

§ 3. — PAYEMENT. — DATATION EN PAYEMENT. — IMPUTATION.  
INDU. — RÉPÉTITION.

(386-435.)

**386. — Payement. — Vente. — Prix. — Tuteur.** Lorsqu'un tuteur donne un mandat exprès pour toucher le prix d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire dans laquelle se trouvent intéressés les mineurs dont il est le représentant, lorsque, en outre, le cahier des charges a indiqué ce mode, le payement fait entre les mains du mandataire libère l'acquéreur, quand même ce mandataire, par suite de son insolvabilité, aurait compromis les intérêts des mineurs.

Cassation française, 23 janvier 1843. 1843, 336.

**387. — Payement. — Tiers. — Qualité.** — Le tiers, qui peut payer la dette d'autrui, a qualité, comme le débiteur, pour contester le montant de la créance et la faire régler en justice.

Bruxelles, T. civ., 30 décembre 1843. 1844, 497.  
Bruxelles, 27 mars 1844. 1844, 603.

**388. — Bonne foi. — Tuteur. — Mineur émancipé.** Le débiteur d'un mineur émancipé qui, de bonne foi et ignorant le fait de l'émancipation, a payé à l'ancien tuteur de ce mineur, est libéré.

Bruxelles, T. civ., 14 décembre 1844. 1845, 437.

**389. — Payement. — Refus. — Droit d'un tiers.** On ne peut invoquer, pour se refuser à payer, le droit d'un tiers sur la créance réclamée, alors que le demandeur est en possession de cette créance.

Charleroi, T. civ., 5 décembre 1844. 1847, 777.  
Bruxelles, 26 mai 1847. Id.

**390. — Payement. — Facture. — Commis-voyageur.** Une facture dûment acceptée forme un contrat qui lie le marchand, comme celui à qui le marchand expédie sa marchandise. En conséquence, est nul le payement du montant de la facture fait à un commis-voyageur, lorsque, d'après cette facture, la marchandise était payable au passage du marchand.

Liège, T. civ., 17 juin 1847. 1849, 1186.

**391. — Sourd-muet. — Quittance.** — Les quittances données par un sourd-muet, sachant écrire, sont valables.

Luxembourg, T. civ., 28 novembre 1849. 1850, 829.

**392. — Délai. — Saisie immobilière.** — L'article 1244 du code civil, qui permet aux juges d'accorder des délais modérés à un débiteur, est applicable en matière d'expropriation forcée comme en toute autre matière.

Bruxelles, T. civ., 18 décembre 1849. 1850, 198.

**393. — Délai. — Motifs.** — Le juge peut accorder des délais au débiteur qui, à cause de son grand âge et de ses infirmités, est dans l'impossibilité de se libérer complètement.

Bruxelles, T. civ., 20 mai 1850. 1850, 938.

**394. — Corps certain. — Restitution. — Mesurage. Identité contestée.** — Pour la validité de la restitution d'un corps certain et déterminé, on ne peut, sans violer l'article 1245 du code civil, exiger une vérification préalable par un mesurage contradictoire; mais s'il s'élève des contestations sur l'identité, il y a décision prématurée quand elles n'ont pas été préalablement vidées.

Cassation, 8 janvier 1852. 1853, 807.  
Contra : Bruxelles, T. civ., 18 janvier 1851. Id.

**395. — Obligation alternative. — Créancier. — Choix.** En cas de désaccord sur le choix entre les héritiers du créancier d'une obligation alternative, il y a lieu à application par analogie de l'article 1670 du code civil.

Gand, 14 mai 1852. 1852, 653.

**396. — Payement. — Sens du mot.** — Les mots *payer*, *payement*, employés pour déterminer un mode de libération, sont indicatifs d'une libération plutôt en argent qu'en nature.

Bruxelles, 31 décembre 1853. 1854, 126.

**397. — Payement partiel.** — Le créancier ne peut être forcé de recevoir partiellement le payement de sa créance.

Bruxelles, T. civ., 12 mars 1856. 1856, 637.

**398. — Terme. — Entreprise de travaux. — Inachèvement. — Faute.** — L'engagement de payer la moitié du prix d'une entreprise dès l'achèvement des travaux, emporte délai pour le payement du surplus. — L'entrepreneur est en droit d'exiger, avant l'achèvement des travaux, la partie du prix stipulée exigible dès leur achèvement, si l'inexécution des travaux est imputable à la faute du débiteur.

Nivelles, T. civ., 18 juin 1857. 1858, 1536.  
Bruxelles, 13 janvier 1858. Id.

**399. — Payement. — Condition. — Effet rétroactif.** Le payement fait à l'aide d'un billet sur un tiers et accepté par le créancier à la condition que le billet sera payé à l'échéance, est, si la condition s'accomplit, censé opéré à sa date.

Cassation, 22 avril 1858. 1858, 629.

Contra : Arlon, T. civ., 2 juillet 1857. Id.

**400. — Liège. — Registres de corporations religieuses.** — Au pays de Liège, les registres tenus par les fabriques et les corporations religieuses faisaient foi du payement d'une rente et pouvaient même suppléer au titre.

Liège, 5 mars 1859. 1860, 1122.

**401. — Payement. — Terme. — Mauvaise foi.** — Le débiteur de mauvaise foi et dont la conduite atteste la déloyauté, n'a aucun droit à obtenir des tribunaux un terme de payement. En matière de commerce, le juge ne peut accorder de délai pour le payement.

Gand, 4 juin 1862. 1862, 1130.

**402. — Lieu désigné.** — Le payement d'une action doit se faire au lieu désigné par la convention.

Maeseyck, J. de P., 6 février 1866. 1866, 1438.

**403. — Tribunal de commerce. — Délai.** — Depuis la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps, les tribunaux de commerce ne peuvent plus accorder au débiteur un délai de payement, lorsque la dette est supérieure à 600 francs.

Bruxelles, T. de comm., 17 décembre 1866. 1867, 235.

**404. — Payement. — Aveu.** — Il y a aveu implicite de payement, dans le fait du créancier qui, sommé par exploit de donner quittance avec subrogation, se borne à déclarer qu'il doit en référer à son conseil, à contester vaguement l'exactitude du solde d'un compte comprenant le remboursement plus tard dénié et ne conteste positivement que son obligation de consentir la subrogation.

Liège, 17 janvier 1867. 1867, 1115.

**405. — Huissier porteur des pièces. — Qualité.** — La mention dans un exploit que l'huissier est porteur des pièces indique suffisamment qu'il a pouvoir pour recevoir payement.

Gand, 2 août 1867. 1867, 1091.

**406. — Solidarité. — Faillite.** — Le créancier porteur d'engagements contractés solidairement, ne peut invoquer la disposition de l'art. 537 de la loi du 18 avril 1851, qui déroge au droit commun et doit, comme toute exception, être interprétée étroitement, que pour autant que plusieurs des codébiteurs soient en état de faillite.

Bruxelles, 8 août 1870. 1870, 1569.

Contra : Bruxelles, T. de comm., (sans date.) Id.

**407. — Défendeurs. — Appelé en garantie. — Solidarité.** — La solidarité ne doit pas être prononcée contre deux défendeurs, à moins qu'elle ne résulte de la loi ou d'une convention. — Spécialement, elle n'existe pas contre deux défendeurs appelés en garantie à des titres différents. — Toutefois, en ce cas, le payement effectué par l'un des appelés en garantie libère l'autre vis-à-vis du défendeur principal, celui-ci ne pouvant être payé deux fois.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1873, et les concl.

de M. HEIDERSCHIEDT, substitut. 1873, 913.

**408. — Livraisons successives. — Preuve de payement.** — Le payement d'une livraison ne résulte pas du payement d'une livraison subséquente.

Gand, T. de comm., 22 juillet 1876. 1876, 1264.

**409. — Dation en payement. — Erreur. — Nullité. Exécution de l'obligation primitive. — Recevabilité.** La dation en payement est annulable pour cause d'erreur.

Lorsqu'une dation en paiement vient à être annulée parce qu'elle est entachée d'erreur substantielle, l'obligation primitive à laquelle cette dation en paiement avait été substituée, reprend tous ses effets. — Est recevable, l'action qui tend à faire prononcer la nullité d'une dation en paiement pour cause d'erreur et à poursuivre l'exécution de l'obligation primitive, c'est-à-dire le paiement du prix.

Bruxelles, T. civ., 18 avril 1877. 1879, 51.  
Bruxelles, 7 janvier 1879. Id.

**410. — Délégation. — Validité. — Tiers.** — La délégation de paiement n'est valable vis-à-vis des tiers, que pour autant qu'on se soit strictement conformé aux prescriptions de l'article 1690 du code civil, relatif au transport de créances.

Liège, 30 novembre 1876, et les concl. de  
M. BOUGARD, premier avocat général. 1877, 857.

**411. — Dation en paiement. — Conditions.** — La dation en paiement exige la remise effective, entre les mains du créancier, de la chose donnée en paiement, et sa volonté d'accepter cette chose pour tenir lieu de ce qui lui était dû.

Bruxelles, 31 janvier 1883. 1883, 277.

**412. — Paiement. — Imputation.** — Le créancier ne peut critiquer une imputation faite par le débiteur et qu'il a acceptée.

Bruxelles, 30 mars 1847. 1848, 1038.

**413. — Imputation. — Intérêts. — Débiteur. — Double lien.** — En matière d'imputation de paiements, lorsque aucune quittance n'a été produite, on ne peut reprocher au juge de n'avoir pas fait la vérification exigée par l'article 1256 du code civil. — Le juge qui impute un paiement sur une créance, en disant que c'est parce qu'elle est productive d'intérêts, déclare implicitement par là que les autres n'en produisent pas, surtout alors que le créancier n'a pas prétendu que celles-ci avaient aussi ce caractère. — Le principe écrit à la loi 4, au D., de *Solutionibus et liberationibus*, existe encore sous le code civil; en conséquence, en matière d'imputation de paiement, celui qui se trouve, par rapport à une dette, sous le poids d'un double lien, a intérêt à l'acquiescer de préférence à une autre.

Cassation, 17 décembre 1847. 1849, 166.

**414. — Quittance. — Imputation.** — Quand la quittance désigne spécialement celle des deux dettes sur laquelle l'imputation a été faite, le débiteur ne peut demander l'imputation sur une dette différente, quoique plus onéreuse.

Louvain, T. civ., 17 novembre 1848. 1852, 945.  
Bruxelles, 18 juin 1850. Id.

**415. — Paiement. — Imputation. — Tiers.** — Les règles de l'imputation légale sont relatives aux paiements faits par le débiteur lui-même et ne s'appliquent point aux paiements faits par des tiers au créancier, non en sa qualité de créancier, mais bien en sa qualité de fondé de pouvoirs de son débiteur.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. 1852, 1477.

**416. — Paiement. — Imputation.** — Lorsque le débiteur n'a pas fait d'imputation au moment du paiement, et que le créancier ne lui a pas non plus remis de quittance contenant une imputation spéciale, ce dernier n'est pas fondé à faire lui-même l'imputation d'après sa seule volonté. — Dans ce cas, il y a lieu de la faire d'après la loi.

Tongres, T. civ., 4 mai 1853. 1853, 741.

**417. — Paiement. — Imputation. — Débiteurs solidaires. — Libération.** — Lorsque l'imputation de paiement a été faite en vertu de la convention des parties, il ne peut plus y avoir lieu à l'imputation légale. — Le paiement fait par l'un des codébiteurs solidaires libère jusqu'à due concurrence les autres débiteurs envers le créancier.

Bruxelles, 17 juin 1856. 1857, 204.  
Contra : Bruxelles, T. de comm., (sans date). Id.

**418. — Imputation. — Créancier hypothécaire. — Créancier personnel.** — Celui qui est en même temps créancier hypothécaire et créancier personnel, peut, de commun accord avec le débiteur, imputer sur la dette chirographaire les paiements provenant du prix d'une partie des biens hypothéqués. Cette imputation conventionnelle, faite de bonne foi au moment du paiement, ne peut être attaquée par celui qui, alors premier

inscrit, a négligé de conserver son rang. — Il ne peut même se prévaloir de la clause de l'acte de vente portant que le prix serait payé aux créanciers inscrits.

Liège, 26 décembre 1866. 1867, 1018.

**419. — Antichrèse. — Caractères du contrat. — Imputation de paiement.** — Les termes d'une convention déterminent le caractère de celle-ci, s'il y a concordance de ces termes avec les stipulations du contrat. — L'imputation doit se faire sur le capital, à son rang, nonobstant toute stipulation contraire, qui doit être considérée comme usuraire.

Liège, 3 août 1870. 1871, 75.

**420. — Paiement indu. — Répétition.** — Celui qui paye, croyant être tenu de payer, peut, en cas d'erreur, répéter ce qu'il a payé.

Mons, T. civ., 15 février 1843. 1848, 812.  
Bruxelles, 6 mai 1848. Id.

**421. — Paiement. — Adjudicataire. — Créancier inscrit. — Répétition.** — Le paiement fait à un créancier inscrit, par un adjudicataire, avant que l'ordre ne soit dressé, est sujet à répétition, si ce créancier n'est pas utilement colloqué, et qu'il résulte de la quittance qu'il voulait seulement, pour faire cesser les intérêts de son prix, payer un créancier hypothécaire qu'il croyait utilement inscrit. — Il en est ainsi surtout, quand le créancier remboursé s'est obligé de remettre à l'adjudicataire son bordereau de collocation dûment quittancé.

Liège, T. civ., 10 mai 1845. 1845, 967.

**422. — Indu. — Restitution. — « Condictio indebiti ».** — Celui qui a payé ce qu'il ne devait pas, mais s'en est fait rembourser par un tiers, ne peut intenter la *condictio indebiti*. Spécialement, le négociant distillateur qui prétend avoir payé en trop l'accise communale, est sans action en restitution de droits contre la commune, s'il s'est fait rembourser les droits par ses pratiques, en les leur portant en compte avec le prix de sa marchandise.

Groningue, C. prov., 27 février 1849. 1849, 796.

**423. — Répétition. — Prescription.** — L'action en répétition des sommes payées par erreur n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, alors même qu'il s'agit de sommes payables par année.

Cassation, 28 février 1850. 1850, 389.

**424. — Paiement indu. — Chose jugée. — Obligation exécutée.** — On ne peut répéter par la *condictio indebiti* des sommes payées en vertu d'une obligation exécutée ou d'une sentence arbitrale acquiescée, que l'on n'est plus recevable à attaquer ou que l'on n'attaque pas directement.

Charleroi, T. civ., 17 avril 1852. 1853, 97.  
Bruxelles, 9 juin 1852. Id.

**425. — Paiement. — Dette d'autrui. — Répétition.** — Celui qui prétend avoir acquitté la dette d'autrui, ne peut répéter la somme payée que pour autant qu'il prouve avoir opéré le paiement par erreur.

Bruxelles, T. civ., 2 décembre 1852. 1856, 1268.  
Bruxelles, 9 août 1854. Id.

**426. — Condition. — Paiement indu. — Restitution.** — Le créancier sous condition, qui reçoit des acomptes avant la réalisation de la condition, doit restituer ce qu'il a reçu, si la condition ne se réalise pas. — Les règles sur la restitution de ce qui a été volontairement payé par erreur, sont étrangères à ce cas. Lorsqu'il est établi qu'un paiement indu a été fait, c'est à celui dont on réclame restitution à prouver qu'une cause de dette, autre que celle démontrée non existante, lui permet de conserver ce qu'il a reçu.

Cassation, 24 juin 1853. 1853, 1057.

**427. — Paiement. — Non-libération. — Demande de renvoi.** — Le débiteur qui a payé dans les mains d'un tiers n'ayant pas qualité pour recevoir, ne peut invoquer ce fait vis-à-vis du créancier. — Le tiers qui a reçu indûment ne peut pas invoquer ce fait pour demander le renvoi de la cause devant un autre tribunal, saisi d'un débat en règlement de compte entre ce tiers et le créancier.

Nivelles, T. civ., 19 juillet 1855. 1855, 1358.

**428. — Indu. — Tiers. — Répétition.** — Le tiers qui a acquitté, en son propre nom, une obligation à laquelle il n'est pas intéressé, a, contre celui à qui le paiement a été fait, une action en répétition, lorsqu'il est établi que la somme payée n'était pas due en tout ou en partie. — A plus forte raison en est-il ainsi, lorsqu'il a été stipulé que ce que le créancier pourrait avoir reçu en trop, pourrait être répété.

Nivelles, T. civ., 2 août 1855. 1860, 1220.  
Bruxelles, 10 août 1859. Id.

**429. — Paiement indu. — Répétition.** — Pour que le débiteur, qui a payé une dette purement naturelle, ne puisse pas être admis à la répéter, il faut qu'il l'ait payée non seulement sans contrainte, mais avec la connaissance parfaite que la dette n'était que naturelle et ne pouvait pas être exigée.

Gand, 22 février 1856. 1857, 65.

**430. — Répétition. — Exception.** — Les exceptions et fins de non-recevoir que le créancier oppose à la demande en répétition de l'indu, sont de rigoureuse interprétation et doivent être clairement établies.

Gand, 22 février 1856. 1857, 65.

**431. — Voie parée. — Codébiteur solidaire. — Paiement. — Répétition.** — Le codébiteur solidaire qui, sur des poursuites dirigées contre lui seul, a payé la dette et s'est fait remettre la grosse du jugement de condamnation, ne peut, en vertu de ce titre, agir contre son codébiteur par voie d'exécution parée. — Il n'a qu'un droit de répétition par voie de demande judiciaire.

Bruxelles, T. civ., 13 juin 1860. 1860, 973.

**432. — Paiement. — Indu. — Répétition. — Conditions.** — Il manque une des conditions exigées pour autoriser la répétition de l'indu, lorsque, pour faire le paiement, il existait une cause raisonnable ou un motif de délicatesse.

Anvers, T. civ., 7 janvier 1875. 1875, 1357.

**433. — Paiement. — Coobligé. — Restitution. — Actions. — Mandat. — Accomplissement. — Preuve.** — Le coobligé qui a payé en totalité la dette commune, peut agir seul en répétition de toute la somme payée contre le créancier, qu'il soutient avoir indûment reçu. — Le mandataire qui a reçu une somme de son mandant pour payer un tiers créancier, doit prouver l'accomplissement du mandat. — Cette preuve ne résulte pas de ce que le reçu du mandataire porterait qu'il s'agit d'un paiement fait le jour de la remise des fonds par le mandant.

Bruxelles, 29 février 1876. 1877, 1326.  
Contra : Bruxelles, T. civ., 18 mars 1875. Id.

**434. — Paiement. — Répétition. — Dentiste. — Livraison. — Soins. — Mémoire soldé.** — Il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution de ce qui a été payé en vertu de promesses souscrites au profit d'un chirurgien dentiste, lorsqu'elles ont pour cause la confection et la livraison de pièces mécaniques dentaires et des soins donnés, alors même que la somme payée paraîtrait exagérée.

Bruxelles, 8 mai 1877. 1878, 1058.  
Contra : Bruxelles, T. civ., 30 décembre 1876. Id.

**435. — Répétition de l'indu. — Créance cédée. — Débiteur devenu insolvable.** — L'article 1377 du code civil, qui dispose pour le cas unique où, par suite de paiement d'une dette existante, mais qui n'était pas due par celui qui l'a acquittée, le créancier aurait supprimé son titre, n'est pas susceptible d'extension et ne saurait s'appliquer au cas où le débiteur d'une créance cédée, en acquit de laquelle il a été payé plus qu'il n'était dû, serait devenu insolvable.

Gand, 25 janvier 1882. 1882, 1492.

#### § 4. — PRESCRIPTION.

V. ce mot.

#### § 5. — REMISE DE DETTE. — RENONCIATION.

(436-448.)

**436. — Libération. — Annotation du créancier.** L'écriture mise au dos du titre, non signée ni datée, ne libère

pas le débiteur, si celui-ci convient n'être pas libéré, mais soutient que cette écriture constitue une remise de la dette.

Haute Cour des Pays-Bas, 17 février 1843. 1843, 1379.

**437. — Remise. — Exigibilité. — Poursuite.** — Le délai entre l'exigibilité de la dette et la poursuite ne peut à lui seul être considéré comme une renonciation à celle-ci.

Nivelles, T. civ., 22 février 1854. 1854, 325.

**438. — Remise de la grosse du jugement. — Présomption de libération.** — La disposition de l'article 1283 du code civil, portant que la remise volontaire de la grosse du titre, par le créancier au débiteur, fait présumer la remise de la dette ou le paiement, jusqu'à la preuve contraire, n'est applicable qu'aux grosses des actes notariés, non aux grosses des jugements.

Hesse-Darmstadt, Cassation, 21 juin 1858. 1859, 689.  
Bruges, T. civ., 22 décembre 1873. 1874, 1387.

**439. — Grosse. — Paiement. — Remise.** — On peut exiger la remise de la grosse d'un jugement, lorsque le paiement est extinctif des droits reconnus par le jugement. — Il en est autrement, quand le jugement constitue au profit du demandeur un titre dans le présent et l'avenir, pouvant servir à établir sa loyauté commerciale envers les tiers.

Bruxelles, T. civ., 22 juillet 1863. 1863, 1141.

**440. — Remise de la grosse.** — La circonstance que le débiteur se trouve porteur de la grosse du titre ne fait présumer la libération, que pour autant qu'il est prouvé que le titre a été remis volontairement par le créancier au débiteur. — Les juges peuvent décider que les circonstances sont exclusives d'une remise libératoire.

Bruxelles, T. civ., 18 mai 1864. 1867, 1016.  
Bruxelles, 22 février 1866. Id.

**441. — Déchéance. — Renonciation. — Présomption.** — Les déchéances ne se présument pas; elles sont de stricte interprétation et ne peuvent se prononcer que là où la loi elle-même les prononce. — Nul n'est facilement présumé avoir renoncé à ses droits.

Gand, 10 avril 1869. 1869, 629.

**442. — Créancier. — Remise de la dette. — Fait. Interprétation.** — En cas d'abandon de biens, le créancier porté pour une somme moindre que celle à lui due, n'est pas censé vouloir renoncer à ses droits pour le surplus, parce qu'il aurait assisté aux réunions préalables, relatives à la situation du débiteur, sans réclamation aucune et qu'il aurait ensuite rempli la mission d'expert à la vérification du bilan, sans demander le redressement, en ce qui le concerne, redressement qu'il aurait réclamé pour la première fois lors de la liquidation. — Tels et pareils faits n'impliquent point une remise volontaire, dans le sens de l'article 1234 du code civil. — La preuve en est irrévante.

Gand, 10 avril 1869. 1869, 629.

**443. — Extinction. — Remise.** — Le débiteur ne peut se prévaloir de ce que la dette réclamée se trouve annulée sur les registres produits par le créancier, si elle a été annulée comme irrécouvrable et passée au compte des profits et pertes.

Bruxelles, 27 juin 1872. 1872, 1187.

**444. — Contrats successifs. — Renonciation.** — Les conventions dont l'exécution est successive et qui ont été faites sans fixation de terme, peuvent être résiliées pour l'avenir par la seule volonté de l'une des parties, pourvu que la renonciation au contrat ne soit pas intempestive.

Gand, T. de comm., 1<sup>er</sup> mars 1876. 1876, 557.

**445. — Remise de dette. — Convention de partage. Mandat.** — Si un prêt a été fait à l'un des légataires universels à l'aide de deniers provenant de la succession et à charge de rapport, la circonstance que le rapport n'a pas été exigé lors du partage est une présomption de remise de cette dette. — Cette remise peut, d'après les circonstances, être considérée comme constituant non une donation, mais une convention de partage. La question de savoir si le liquidateur, en faisant cette convention de partage, a excédé les bornes de son mandat ou a mal géré, si par conséquent il n'est tenu que personnellement ou a

obligé par ses actes ses mandants, ne peut être débattue qu'entre ces derniers et le liquidateur.

Bruxelles, T. civ., 5 janvier 1877. 1877, 953.

**446. — Renonciation. — Doute. — Correspondance. Déclaration écrite d'un tiers. — Valeur probante.** — Les renonciations ne se présument pas et doivent résulter sans doute possible des éléments produits dans un litige. — Bien que dans une lettre répondant à une autre lettre, le signataire ait déclaré qu'il était d'accord avec son correspondant sur le contenu de cette dernière, cet accord ne doit pas être admis, s'il résulte de certaines circonstances qu'il existe un malentendu. — Même en matière commerciale, la déclaration écrite d'un tiers, invoquée à titre de preuve, ne peut en général être admise, alors qu'il était possible d'assigner ce tiers en témoignage régulier. — Une affirmation produite par une partie en conclusion, tant en première instance qu'en appel, et non contredite par l'adversaire, peut être considérée par le juge comme acquise au débat.

Bruxelles, 22 mai 1877. 1877, 1417.

**447. — Convention. — Exécution. — Tolérance. Renonciation.** — Le fait de l'une des parties de montrer une grande tolérance à l'égard de son cocontractant, quant aux obligations qui incombent à ce dernier, ne peut jamais impliquer renonciation à un droit quelconque résultant de la convention fixant ces obligations.

Bruxelles, T. de comm., 8 juillet 1878. 1879, 939.

Bruxelles, 25 mars 1879. Id.

**448. — Renonciation tacite. — Ensemble de faits. Intention des parties.** — La renonciation à un droit peut être tacite, mais elle doit résulter d'un ensemble de faits qui ne laisse exister aucun doute sur l'intention des parties.

Bruxelles, 7 décembre 1880. 1881, 411.

#### § 6. — SUBROGATION.

(449-475.)

**449. — Subrogation. — Étendue.** — La subrogation générale aux droits du créancier que l'on paie pour un tiers, comprend aussi bien les droits conférés par le titre à ce créancier sur le débiteur principal, que ceux que ce créancier peut avoir acquis depuis par des reconnaissances ou conventions ultérieures.

Bruxelles, 15 janvier 1851. 1851, 434.

**450. — Tiers. — Caution. — Subrogation.** — Celui qui paie une dette comme tiers non intéressé, sans se faire subroger aux droits du créancier, est sans recours contre la caution du débiteur principal.

Anvers, T. civ., 6 novembre 1852. 1852, 1577.

**451. — Subrogation. — Concours de débiteurs. Énonciation. — Simulation.** — La subrogation prévue par le n° 2 de l'article 1250 du code civil, peut avoir lieu par l'un des débiteurs solidaires sans l'intervention des codébiteurs. — Le codébiteur ne peut être admis à prouver que le nouveau créancier qui a prêté les fonds n'en serait pas propriétaire, contrairement aux énonciations de l'acte qui constate le prêt et la subrogation.

Anvers, T. civ., 13 août 1852. 1853, 760.

Bruxelles, 9 février 1853. Id.

**452. — Subrogation conventionnelle. — Nullité.** — La subrogation conventionnelle, devant être faite en même temps que le paiement, est nulle, quoique l'acte énonce que le prix a été payé comptant, s'il est prouvé que le paiement n'a eu lieu que postérieurement et par des acomptes successifs.

Arlon, T. civ., 23 février 1854. 1855, 1251.

**453. — Subrogation. — Absence d'acte.** — La subrogation existe valablement, quoique, au moment du paiement, il n'ait pas été passé un acte pour la constater, si le tiers, en opérant le paiement, l'a fait sous la condition que la subrogation lui serait ensuite consentie par écrit.

Bruxelles, 2 février 1857. 1858, 1233.

**454. — Subrogation. — Preuve.** — Si le débiteur, à qui l'on oppose la subrogation, est admis à prouver par tous moyens de droit, nul excepté, contre le contenu aux actes destinés à justifier de la subrogation, le créancier subrogé doit être admis à

établir, par les mêmes voies, le paiement et la subrogation consentie à son profit.

Bruxelles, 2 février 1857. 1858, 1233.

**455. — Subrogation. — Créancier. — Action.** — Le créancier qui exerce les droits et actions de son débiteur, ne doit pas se faire subroger conventionnellement ou judiciairement.

Bruxelles, T. civ., 21 mars 1857. 1857, 619.

**456. — Subrogation. — Stipulation pour un tiers.** Lorsque, en exécution d'une stipulation de subrogation, « pour soi et pour un tiers, » le stipulant a payé en son nom seul, moyennant la subrogation convenue, la totalité de la dette, l'article 1119 du code civil ne fait pas obstacle à ce qu'il réclame pour lui seul l'effet de la subrogation. — La circonstance que le paiement a été opéré par le stipulant, par suite d'une convention de compte à demi avec le tiers adjoint dans la stipulation, ne peut être invoquée par le débiteur ou par ses créanciers, pour faire déclarer le subrogé non recevable pour moitié dans ses poursuites.

Cassation, 5 juin 1858, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. 1858, 1233.

**457. — Subrogation. — Créancier hypothécaire du débiteur.** — S'il est de principe qu'une quittance subrogatoire ne peut être opposée aux tiers, créanciers ou cessionnaires du subrogeant, que pour autant qu'elle a reçu date certaine, ce principe ne peut être invoqué par les créanciers hypothécaires du débiteur lui-même, qui soutiennent que la créance a été éteinte antérieurement au moyen d'un paiement pur et simple, et qui doivent prouver cette extinction et l'innocuité de la subrogation.

Cassation, 5 juin 1858, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. 1858, 1233.

**458. — Subrogation judiciaire. — Demande.** — La subrogation judiciaire ne doit pas être demandée en termes exprès; il suffit qu'elle résulte implicitement des conclusions prises contre le débiteur et ses copropriétaires indivis.

Hasselt, T. civ., 14 mars 1860, et les conclusions de M. SCHUERMANS, proc. du roi. 1860, 1521.

**459. — Subrogation conventionnelle. — Acte notarié.** Pour la validité de la subrogation conventionnelle, il n'est point requis que l'emprunt et la quittance soient constatés par actes distincts. — L'acte notarié qui constate le prêt peut constater en même temps le paiement, avec la double mention de la destination et de l'emploi des deniers.

Courtrai, T. civ., 23 juin 1860. 1861, 340.

**460. — Subrogation. — Dette de la femme. — Paiement par le mari.** — Le mari qui veut acquitter des dettes de sa femme dont la communauté n'est pas tenue, doit être considéré comme un tiers non intéressé à leur paiement. — En conséquence, il ne peut exiger des créanciers la subrogation dans leurs droits, ni les forcer à mentionner dans l'acte de quittance que les deniers avec lesquels il paie proviennent d'un emprunt fait dans ce but; ce serait un moyen indirect d'obtenir la subrogation que les créanciers étaient en droit de refuser.

Verviers, T. civ., 17 juillet 1861. 1862, 297.

**461. — Subrogation. — Prêteur. — Acquéreur. Inscription d'office. — Nullité. — Avancement d'hoirie.** L'engagement pur et simple d'avancer à un acquéreur, à titre d'avancement d'hoirie, le prix d'acquisition d'une maison, emporte la prohibition pour le prêteur de se faire subroger aux droits et aux privilèges du vendeur. — En conséquence, sont nulles, les subrogations que s'est fait donner le prêteur en payant le prix de vente au vendeur, et l'inscription d'office prise au profit du prêteur.

Anvers, T. civ., 28 janvier 1863. 1865, 664.

**462. — Subrogation. — Créancier. — Tiers. — Paiement. — Cession. — Faillite.** — Le paiement que fait un tiers au créancier en vue d'obliger celui-ci, ne constitue pas une cession de créance, mais un simple paiement avec subrogation. Pareille convention est opposable aux tiers, même en cas de faillite du créancier primitif, en l'absence de toute notification au débiteur. — Peu importerait que l'opération procurât un léger bénéfice au tiers subrogé.

Bruxelles, 13 mai 1870. 1870, 1121.

**463. — Payement. — Subrogation. — Notification.** Le payement avec subrogation ne se transforme pas en cession, par cela seul que le subrogé paie la dette dans un autre intérêt que celui du débiteur. — Le subrogé ne doit pas, pour être saisi de la créance qu'il a payée, notifier l'acte de prorogation au débiteur.

Cassation, 12 janvier 1872. 1872, 361.

**464. — Subrogation. — Débiteur solidaire. — Payement. — Hypothèque. — Quotité.** — Le débiteur solidaire, en payant la dette, ne peut valablement se faire subroger aux hypothèques du créancier à charge de son codébiteur, qu'à concurrence de la part qui ne lui incombe pas personnellement à lui-même.

Ypres, T. civ., 19 décembre 1873. 1874, 1237.

**465. — Action civile. — Créancier. — Intérêt. — Nom personnel. — Action subrogatoire.** — Le créancier qui use du droit inscrit dans l'article 1166 du code civil, n'agit au nom de son débiteur qu'en ce sens qu'il se prévaut d'un droit ou d'une action qui appartiennent à celui-ci. — En réalité, il agit dans son intérêt personnel, en vue d'obtenir contre le tiers débiteur assigné, condamnation à concurrence du montant de sa créance à charge de son débiteur direct. — En conséquence, est régulièrement introduite, l'action dirigée par un créancier contre un tiers débiteur de son débiteur direct, et tendante à obtenir contre ce tiers débiteur condamnation au profit personnel du créancier agissant en vertu de l'article 1166 du code civil.

Bruxelles, 7 février 1881. 1881, 522.

**466. — Subrogation légale. — Notaire. — Frais d'acte.** — Le notaire, créancier des frais d'un acte de vente par lui reçu et d'autres sommes prêtées aux acquéreurs, s'il rembourse le prix de vente, soit au comptant, soit par des acomptes, est subrogé légalement dans les droits du vendeur. — Il en serait de même, s'il s'était porté caution envers ce dernier.

Arlon, T. civ., 23 février 1854. 1855, 1251.

**467. — Subrogation légale. — Cession de créance. Inscription marginale. — Date certaine. — Tiers.** — La subrogation légale a lieu au profit non seulement du créancier hypothécaire, mais aussi du chirographaire qui exerce le *jus offerendi*, en remboursant un autre créancier ayant sur lui une cause de préférence. — Est applicable à la subrogation légale comme à la subrogation conventionnelle, l'inscription marginale prescrite, pour la cession de créances privilégiées ou hypothécaires et pour la subrogation à de semblables droits, par l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire. Une subrogation antérieure à la loi nouvelle n'est soustraite à la formalité de l'inscription marginale et ne peut être opposée aux tiers, que si elle résulte d'actes ayant acquis date certaine avant la loi de 1851. — Parmi les tiers qui ont qualité pour exciper du défaut d'inscription marginale de la subrogation légale, figurent les autres créanciers de la personne dont la dette a été payée par le créancier subrogé. — Il s'ensuit que si le débiteur, propriétaire d'un immeuble dont un de ses créanciers a payé le prix d'acquisition au vendeur, revend cet immeuble, et que ses autres créanciers frappent le prix de revente d'une saisie-arrêt, sur laquelle l'acquéreur, tiers saisi, déclare être prêt à payer dès la mainlevée de l'inscription, encore existante, du vendeur primitif, créancier subrogeant, le créancier subrogé ne peut opposer sa subrogation légale non inscrite à la demande en radiation d'inscription intentée par les saisissants.

Arlon, T. civ., 14 août 1854. 1855, 569.

**468. — Subrogation légale. — Gestion d'affaires. Répétition. — Dette commerciale. — Compétence. Preuve. — Action. — Retard.** — Celui qui répète une somme qu'il prétend avoir payée à la décharge d'un tiers qui en était personnellement tenu, agit en vertu de la subrogation légale, et non par l'action née de la gestion d'affaires. — En conséquence, si la dette acquittée était commerciale, l'action en répétition doit être portée devant la juridiction consulaire. — Le demandeur devant prouver l'obligation qu'il invoque et le fait d'où il la déduit, il n'y a pas lieu d'admettre la libération invoquée par le défendeur avant d'avoir vérifié ce fait. — Le retard apporté par le demandeur dans l'exercice de son action, peut servir à démontrer le non-fondement de sa réclamation.

Turnhout, T. civ., 22 janvier 1857. 1857, 1050.

**469. — Codébiteur. — Subrogation.** — La subrogation légale a lieu aussi bien au profit de celui qui paie la dette à laquelle il est tenu comme codébiteur, qu'en faveur de celui qui acquitte la dette d'autrui.

Bruxelles, T. de comm., 9 juillet 1860. 1860, 1300.

**470. — Subrogation légale. — Privilège et hypothèque.** — Le créancier qui paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges et hypothèques, est légalement subrogé à ses droits.

Bruxelles, T. de comm., 11 janvier 1864. 1864, 718.

**471. — Subrogation légale. — Acquéreur. — Payement.** — La subrogation légale n'existe au profit de l'acquéreur qui paie les créanciers inscrits du vendeur, vis-à-vis d'autres créanciers, que si la date du payement est prouvée par acte ayant date certaine, et s'il a été opéré en vertu d'un titre translatif de propriété de nature à être connu des tiers, postérieurement à l'acquisition.

Neuchâteau, T. civ., 9 février 1865. 1867, 1115.

Liège, 17 janvier 1867. Id.

**472. — Subrogation légale. — Subrogation conventionnelle. — Défaut de date certaine.** — Il n'y a pas de subrogation de plein droit au profit de celui qui ne s'est porté garant du payement de la dette que comme une alternative, pour le cas où le créancier refuserait de résilier la convention et de décharger le débiteur moyennant un payement transactionnel à faire immédiatement. — La subrogation conventionnelle ne peut être contestée à défaut de date certaine, lorsque le débiteur originaire n'a aucun intérêt au changement de créancier. — Le code civil n'exige, par l'article 1250. 2<sup>e</sup>, une preuve ayant date certaine, que lorsque la subrogation se fait à l'insu du créancier.

Anvers, T. civ., 22 avril 1875. 1875, 1111.

**473. — Subrogation. — Frais funéraires. — Créance née après décès. — Droits du défunt. — Poursuite contre les héritiers.** — Celui qui avance les frais funéraires d'une personne, peut exercer ses droits et actions pour obtenir le remboursement de ces frais. — Le fait qu'une créance est née après décès et sans le concours du défunt, n'influe en rien sa validité. — La subrogation aux droits du défunt est légale, et ne doit pas être sollicitée en justice.

Cruyslaudem, J. de P., 11 mars 1876. 1876, 573.

**474. — Subrogation. — Tiers. — Payement. — Subrogation légale.** — Le tiers qui, n'étant pas tenu avec le débiteur ou pour lui, acquitte sa dette, n'est pas légalement subrogé au droit du créancier qu'il a payé.

Cassation, 27 mai 1880, et les conclusions de

M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. 1880, 1297.

**475. — Subrogation légale. — Hypothèque. — Immeuble aliéné. — Tiers détenteur. — Offre de payement. — Refus.** — Lorsque l'acte constitutif d'un prêt subordonne l'une à l'autre deux hypothèques, par exemple : celle consentie par le débiteur principal et celle consentie par une caution, il n'appartient, ni au créancier primitif, ni au créancier subrogé à ses droits, d'intervenir l'ordre fixé par le contrat. De ce que l'ordre ainsi établi ne saurait être modifié, il s'ensuit que le tiers détenteur de l'immeuble grevé en ordre principal, qui n'a pas procédé à la purge, est, juridiquement, sans intérêt à se faire ultérieurement subroger aux droits de ce dernier créancier, en lui faisant des offres réelles relativement au montant de sa créance. — Il est, au surplus, de règle que la subrogation ne pouvant être nuisible au subrogeant, celui-ci est fondé à s'y opposer.

Gand, 3 juin 1882. 1882, 822.

— V. *Aliments. — Aveu. — Cautionnement. — Chemin de fer. — Chose jugée. — Communauté conjugale. — Donations et testaments. — Droit (en général). — Enregistrement. — Frais et dépens. — Hypothèque. — Jeu-Pari. — Mandat. — Offres réelles. Prescription. — Preuve. — Référé. — Théâtre. — Vente.*

**OCTROI.** — V. *Règlement communal. — Taxes communales.*

**OFFENSE.** — V. *Outrage. — Presse.*

## OFFRES RÉELLES.

**1. — Offre non décrétée. — Appel.** — L'intimé qui conclut en appel à la confirmation d'un jugement qui n'a pas décrété ses offres, n'est pas censé les renouveler devant la cour.  
Cassation, 16 novembre 1843. **1843, 1771.**

**2. — Vente. — Résolution. — Créancier. — Offre réelle.** — Le vendeur qui poursuit la résolution de la vente d'un immeuble pour défaut de paiement du prix d'achat, ne peut se refuser à accepter l'offre réelle que fait un créancier inscrit sur l'immeuble, de payer tout ce que peut devoir le débiteur commun. Ces offres peuvent être admises en appel, alors même qu'elles seraient faites postérieurement au jugement attaqué. — Mais, dans ce cas, tous frais antérieurs à l'offre tombent à charge de l'offrant.  
Bruxelles, 27 novembre 1843. **1844, 148.**

**3. — Réserve. — Condition. — Convention.** — Les réserves faites dans un exploit d'offres réelles, par les sommés, peuvent constituer des conditions et lier convention conditionnelle entre ceux qui ont fait les offres et ceux qui les ont acceptées. — Ces réserves n'ont pas nécessairement la nature de protestations contraires à l'acte qui les contient.  
Bruxelles, 5 juin 1844. **1844, 1037.**  
Contra : Mons, T. civ., 11 juin 1842. **Id.**

**4. — Offre réelle. — Frais non liquidés.** — L'art. 1268 du code civil comprend, sous l'expression de *frais non liquidés*, ceux qui ont été faits postérieurement au jugement de condamnation, et que le jugement n'a pu comprendre dans la taxe insérée au dit jugement, tels que les frais d'expédition et de signification du jugement, ceux des commandements et saisies, les salaires des gardiens, etc. — Il ne suffit pas que ces frais soient certains et liquides pour avoir le caractère de frais liquidés. — En conséquence, les offres réelles qui comprennent une somme quelconque pour ces frais, sauf à les parfaire après liquidation, sont valables.  
Cassation, 10 décembre 1846. **1847, 33.**  
Gand, 3 février 1848, et les conclusions de M. GANER, procureur général. **1848, 881; 1849, 291.**  
Contra : Mons, T. civ., 13 décembre 1844. **1847, 33.**  
Bruxelles, 19 mars 1845. **Id.**

**5. — Intérêts moratoires. — Cessation.** — Si les offres réelles ne libèrent le débiteur qu'alors qu'elles sont suivies de consignation, aucune loi n'exige la consignation pour faire cesser le cours des intérêts moratoires.  
Bruxelles, 10 mars 1847, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1847, 889.**  
Contra : Louvain, T. civ., 20 janvier 1842. **Id.**

**6. — Offre. — Rétractation.** — Les offres et déclarations faites en justice peuvent être rétractées avant toute acceptation.  
Gand, 11 juin 1849. **1849, 1461.**

**7. — Consignation. — Validité.** — Les offres réelles non acceptées ne sont point satisfaites à défaut de consignation.  
Anvers, T. civ., 30 octobre 1852. **1852, 1603.**

**8. — Nullité. — Jugement.** — La nullité des offres réelles, provoquée tant vis-à-vis du débiteur qui les a faites que vis-à-vis des créanciers qui ont reconnu leur validité, entraîne, vis-à-vis de toutes les parties, l'annulation du jugement qui les avait déclarées valables, alors que, au fond, la suffisance des offres dépend du règlement des droits de ces créanciers entre eux.  
Cassation, 16 mars 1854. **1854, 913.**

**9. — Billet de la Banque Nationale. — Vice tenant au fond.** — Le moyen de nullité tiré de ce que des offres réelles ont été faites en billets de la Banque Nationale n'ayant pas cours forcé, tenant au fond du droit et ne se rattachant pas à un vice de procédure, n'est pas couvert par des défenses au fond.  
Cassation, 16 mars 1854. **1854, 913.**  
Contra : Verviers, T. civ., 11 mai 1853. **Id.**

**10. — Action. — Recevabilité. — Suffisance.** — Est recevable, l'action intentée pour faire déclarer satisfaites les offres réelles faites par un débiteur à son créancier, bien que celui-ci allègue qu'il ne lui est rien dû et déclare ne rien récla-

mer, si l'existence de sa créance est certaine. — La déclaration du créancier qu'il ne lui est rien dû et l'absence de toute contradiction, doivent être considérées comme un aveu de la suffisance des offres réelles.

Auvers, T. civ., 24 mars 1853. **1856, 1364.**  
Bruxelles, 9 août 1856. **Id.**

**11. — Réserve. — Mise en demeure.** — Des offres réelles sous certaines réserves sont valables, lorsque les réserves ne sont pas de nature à nuire au créancier. — Quoique non suivies de consignation, elles suffisent pour mettre le créancier en demeure et le rendre responsable des conséquences des actes ultérieurs de poursuite.  
Dinant, T. civ., 12 juillet 1856. **1859, 1287.**  
Liège, 16 janvier 1858. **Id.**

**12. — Commandement. — Domicile élu.** — Les offres réelles sont valablement faites au domicile élu dans le commandement, même par les parties non comprises dans cet exploit.  
Louvain, T. civ., 30 juillet 1857. **1860, 439.**

**13. — Offre de livrer. — Retard. — Dommages-intérêts.** — En cas de retard dans l'accomplissement d'une obligation de livrer un corps certain, les offres tardives ne peuvent libérer le débiteur. — Néanmoins, elles peuvent le faire exempter des dommages-intérêts réclamés pour privation de bénéfices, si le créancier pouvait, en les acceptant, réaliser encore un bénéfice considérable. — Mais elles ne libèrent pas le débiteur de l'obligation de réparer le préjudice déjà souffert à l'époque où elles ont été faites.  
Liège, 27 novembre 1858. **1864, 1364.**

**14. — Validité. — Signification.** — Est nulle, l'assignation en validité d'offres réelles signifiée au lieu indiqué pour le paiement.  
Tournai, T. civ., 4 avril 1859. **1859, 844.**

**15. — Réalisation.** — L'offre de payer ce qui peut être dû doit être réputée réalisée, si l'absence de réalisation tient au défaut de précision de la créance alléguée.  
Bruxelles, 11 août 1860. **1860, 1562.**

**16. — Tiers. — Condition.** — Des offres réelles faites par un tiers non intéressé, sous condition de mentionner l'origine des deniers, ne peuvent être considérées comme valables, car elles sont subordonnées à une condition que les créanciers ne sont pas tenus d'accomplir.  
Verviers, T. civ., 17 juillet 1861. **1862, 297.**

**17. — Frais d'exploit.** — Le coût de l'exploit d'offres réelles déclarées satisfaites, incombe à celui qui les a refusées.  
Bruxelles, T. de comm., 12 mai 1862. **1863, 478.**

**18. — Faculté de parfaire.** — La faculté de parfaire des offres n'est relative qu'à la somme offerte pour frais et non au principal.  
Bruxelles, 30 juillet 1862. **1862, 1037.**

**19. — En cours d'instance. — Caractère satisfait.** — Peut être reconnue satisfait, l'offre du défendeur, faite par acte d'avoué à avoué, de payer la somme que le jugement reconnaît être due par lui au demandeur, bien que cette offre soit faite après le dépôt des conclusions du défendeur tendantes à l'entier rejet de la demande, après l'audition du ministère public et alors que la cause était en délibéré. — En conséquence, le demandeur, qui n'a pas accepté cette offre, peut être condamné aux dépens de l'instance.  
Bruxelles, T. civ., 29 juin 1867. **1867, 1294.**

**20. — Offre labiale. — Appel. — Effets.** — Des offres labiales faites en appel ne peuvent arrêter le cours d'une saisie ni suppléer aux offres réelles.  
Liège, 8 mars 1871. **1871, 678.**

**21. — Défaut de consignation. — Demeure.** — Les offres réelles non suivies de consignation font que le débiteur ne peut être réputé en demeure.  
Bruxelles, 1<sup>er</sup> mai 1871. **1871, 999.**

**22. — Offre réelle. — Ce qu'elle doit comprendre.** — Pour être valables et satisfaites, les offres doivent être réelles et comprendre, outre la somme due, les frais liquidés ainsi qu'une

somme pour les frais non liquidés. — Sont insuffisantes, les offres simples faites en conclusions, alors surtout qu'elles ne s'élèvent pas à la somme due en principal au demandeur.

Alost, T. de comm., 5 novembre 1873. 1874, 270.

**23. — Loyer échu. — Commandement. — Référé. Expulsion.** — Des offres réelles de payer des loyers échus non suivies de consignation sont inopérantes, surtout lorsqu'elles sont postérieures à un commandement de payer et à une ordonnance de référé portant expulsion du locataire.

Bruxelles, 7 juin 1875. 1876, 1457.

**24. — Consignation. — Récépissé du directeur de la caisse. — Absence de procès-verbal.** — Dans la procédure des offres réelles, le dépôt à la caisse des consignations doit être constaté, à peine de nullité, par un procès-verbal de l'officier public qui l'opère. — La copie de la déclaration de consignation, certifiée conforme par le directeur de la caisse et délivrée par lui au déposant pour la décharge personnelle de celui-ci, ne supplée pas l'absence du procès-verbal.

Turnhout, T. civ., 14 juin 1883. 1883, 1213.

**25. — Condition. — Nullité.** — Les offres réelles soumises à une condition ne sont valables, que pour autant que les exigences auxquelles le débiteur les subordonne, soient justes et raisonnables et qu'il ne demande que ce qu'il a le droit de demander, comme suite légale du paiement et de l'extinction de la dette.

Liège, 11 juillet 1883. 1884, 1356.

— V. Compétence. — Frais et dépens. — Saisie.

## ORDRE.

### TABLE SOMMAIRE.

Affirmation, 15.	Ministère public, 87.
Appel, 37, 48 et s.	Notaire, 79.
Cautions, 76.	Notification, 8.
Certificat, 2.	Ordre amiable, 1 et s.
Collocation, 15, 20 et s., 48 et s.	Ordre judiciaire, 5 et s.
Consignation, 9.	Paiement, 3.
Contrôle, 20 et s.	Pension alimentaire, 63.
Créancier gagiste, 14.	Prête-nom, 78.
Crédit ouvert, 61.	Privilège, 42, 44, 73.
Études doctrinales, 19, 95.	Production, 6, 8, 10, 11.
Faillite, 28, 58, 70.	Propre, 11.
Femme mariée, 34, 77.	Radiation, 1.
Frais, 74, 93.	Recours, 48 et s.
Garantie, 83.	Rente viagère, 61.
Héritier bénéficiaire, 36.	Saisie-arrêt, 67, 91.
Hypothèque, 12, 13, 25, 56, 62, 66, 69, 72, 77.	Simulation, 7.
Intérêts, 41, 57, 65, 72, 75.	Subrogation, 77 et s.
Intervention, 16 et s., 32, 71, 79, 85.	Tierce opposition, 49.

### DIVISION.

§ 1. — ORDRE AMIABLE. (1-4.)

§ 2. — ORDRE JUDICIAIRE.

a. — Actions. — Intervention. — Production. (5-19.)

b. — Collocation provisoire. — Contredits. (20-47.)

c. — Collocation définitive. — Voies de recours. — Procédure. (48-95.)

### § 1. — ORDRE AMIABLE.

(1-4.)

**1. — Aliénation volontaire. — Purge. — Distribution du prix. — Radiation.** — En cas d'aliénation volontaire, et lorsqu'il n'y a pas plus de trois créanciers inscrits, l'acquéreur peut, avant la purge, distribuer directement son prix aux créanciers hypothécaires, d'après le rang de leurs inscriptions, et faire radier celles éteintes par le paiement. — Les créanciers non remboursés conservent le droit de requérir la mise de l'immeuble aux enchères publiques et de contester la validité des paiements.

Bruxelles, 9 juin 1853. 1853, 1329.

**2. — Aliénation volontaire. — Certificat du greffier.** La tentative d'arrangement entre les créanciers inscrits, prescrite par l'article 103 de la loi du 15 août 1854, et la production du certificat exigé par l'article 107, § 3, de la même loi, ne sont requises qu'en cas de distribution du prix sur aliénation forcée,

non en cas de distribution du prix sur aliénation volontaire. — Il en est spécialement ainsi, lorsque le règlement du prix ne doit se faire qu'entre moins de quatre créanciers inscrits.

Mons, T. civ., 19 février 1859, et les conclusions de M. FR. DE LE COURT, substitut. 1859, 860.

**3. — Règlement amiable. — Acquéreur. — Créancier. — Paiement.** — Lorsque le notaire vendeur d'un bien hypothéqué a distribué le prix aux premiers créanciers inscrits, sans suivre les formes de l'ordre amiable, et que les créanciers suivants provoquent l'ouverture d'un ordre judiciaire, il y a lieu de colloquer les créanciers payés à leur rang d'inscription, comme si aucune distribution n'était intervenue.

Cassation, 21 juin 1866. 1866, 785.

**4. — Ordre amiable. — Loi nouvelle.** — Peut-on procéder à l'ordre amiable hors de la présence et sans le consentement de la partie saisie, sous l'empire de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée?

Conférence du Jeune Barreau de Namur. 1863, 785.

### § 2. — ORDRE JUDICIAIRE.

a. — Actions. — Intervention. — Production.

(5-19.)

**5. — Ouverture. — Jugement préalable.** — On peut provoquer l'ouverture d'une distribution par contribution, sans jugement préalable, à la suite de l'affirmation du tiers saisi.

Bruxelles, T. civ., 40 juillet 1850. 1850, 876.

**6. — Délai pour produire.** — La permission de produire jusqu'à la clôture définitive, s'applique aussi au créancier qui, après une production, fait valoir encore d'autres créances.

Cologne, 15 février 1843. 1843, 1392.

**7. — Créance simulée. — Action en nullité.** — Des créanciers peuvent demander, dans une instance d'ordre, l'annulation d'une créance simulée qui les prime.

Gand, 27 février 1843. 1844, 533.

**8. — Production. — Créancier. — Notification. Nullité.** — Le créancier hypothécaire qui a produit ses titres dans un ordre, avec demande de collocation, est encore recevable à demander ultérieurement la nullité de la notification à fin de purge, par voie d'exception, au moyen d'un contredit, sur le procès-verbal d'ordre. — Il le peut surtout lorsque l'ordre est complexe.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1853. 1854, 1174.

Bruxelles, 10 août 1853. Id.

**9. — Poursuivant. — Consignation.** — L'adjudicataire poursuivant l'ordre, est partie dans la procédure. — La demande de consignation du prix en distribution, faite par l'adjudicataire, peut être formée incidemment, et par acte d'avoué, dans les contestations sur l'ordre.

Bruxelles, T. civ., 26 février 1851. 1851, 869.

**10. — Production. — Forclusion. — Droit des tiers.** Le créancier sommé de produire à un ordre, qui ne le fait pas dans les délais, cesse d'être partie à l'ordre et en demeure définitivement écarté. — Le créancier ne peut se prévaloir de l'irrégularité ou de la nullité de la dénonciation de la collocation provisoire à la partie saisie. — Pareille nullité, qui n'est que relative et non absolue, n'appartient qu'au saisi, et le créancier qui l'invoque excipe du droit d'un tiers. — Et principalement, lorsque le saisi a couvert le vice de la dénonciation avant toute réclamation du créancier.

Bruxelles, 11 janvier 1851. 1851, 168.

Cassation, 28 novembre 1851. 1852, 1.

**11. — Époux. — Propre aliéné. — Prix. — Production.** — Les héritiers de l'époux dont les propres ont été aliénés et le prix employé en constructions sur un propre de l'autre époux, ne peuvent produire de ce chef à l'ordre ouvert sur le prix de ce dernier bien exproprié.

Bruxelles, 5 décembre 1855. 1856, 753.

Contra : Nivelles, T. civ., 12 août 1853. Id.

**12. — Hypothèque. — Renonciation.** — Le créancier inscrit qui n'a pas produit à l'ordre ouvert sur le prix de l'un

des immeubles qui sont affectés à sa créance, ne peut être réputé avoir renoncé à son hypothèque sur les autres immeubles.

Nivelles, T. civ., 13 janvier 1859. 1859, 1405.

**13. — Créancier hypothécaire.** — Tout créancier hypothécaire est partie à l'ordre.

Bruxelles, T. civ., 9 avril 1859 et les concl. de M. SANCHEZ DE AGUILAR, substitut. 1859, 853.

**14. — Créancier gagiste. — Qualité.** — Le gagiste a qualité pour produire à l'ordre la créance hypothécaire qui lui a été remise en gage. — On ne peut considérer comme frais d'ordre, les dépens engendrés par l'appel en déclaration d'arrêt commun, de créanciers non utilement colloqués en première instance et qui n'avaient pas appelé du jugement.

Liège, 17 janvier 1867. 1867, 1115.

**15. — Affirmation du créancier. — Collocation. — Non-production. — Présomption. — Forclusion.** — Dans une distribution par contribution, l'affirmation de certains créanciers qu'ils ont produit leurs titres à l'appui de leur demande de collocation, jointe au fait de la collocation par le juge-commissaire, suffit pour créer, au profit de ces créanciers, une présomption de la réalité de la production des pièces et pour écarter la forclusion qui leur est opposée. — Cette présomption ne peut être renversée que par la preuve contraire. — La peine de la forclusion ne peut s'appliquer par analogie, spécialement au cas où le créancier, après avoir produit ses titres en mains du juge commis, les retire du greffe après la collocation provisoire.

Bruxelles, T. civ., 5 mars 1879. 1879, 951.

**16. — Tiers intéressé. — Intervention.** — Rien ne s'oppose à ce qu'un tiers intéressé intervienne dans une procédure d'ordre. — Le droit d'intervention n'est pas restreint au débiteur saisi et aux créanciers poursuivants.

Nuy, T. civ., 20 juin 1844. 1846, 475.  
Liège, 13 août 1845. Id.

**17. — Adjudicataire. — Intervention.** — L'adjudicataire d'un immeuble par expropriation forcée est recevable à intervenir dans l'ordre ouvert en suite de cette adjudication, pour en faire fixer définitivement le prix, notamment quand il existe un bail avec payement anticipatif qui lui enlèverait la jouissance de l'immeuble. — L'obligation qui lui est imposée de respecter les baux existants ne peut s'appliquer à un tel bail.

Liège, T. civ., 10 juin 1854. 1855, 1283.

**18. — Intervention forcée. — Succession vacante. Curateur. — Frais.** — Les frais de mise en cause dans l'ordre de divers curateurs nommés à la succession vacante du saisi, ne peuvent être considérés comme frustratoires, alors même que certains d'entre eux se rapportaient à justice sur leur qualité.

Liège, 17 janvier 1867. 1867, 1115.

**19. — Étude doctrinale. — Forclusion.** — La forclusion édictée par l'article 660 du code de procédure civile est encourue de plein droit par la seule expiration du délai déterminé pour la production.

Dissertation par CH. FAIDER. 1844, 1487.

b. — Collocation provisoire. — Contredits.

(20-47.)

**20. — Forclusion. — Exception.** — La forclusion prononcée par l'article 756 du code de procédure, contre les créanciers en défaut de contredire, constitue en faveur des créanciers colloqués une exception péremptoire au fond, qui échappe à l'application des articles 173 et 1030 du code de procédure, et qui peut être opposée en tout état de cause, même pour la première fois en appel. — Le créancier forclos ne peut pas plus contester les collocations définitives, comme demandeur, qu'il ne le peut comme défendeur.

Tournai, T. civ., 5 mai 1845. 1848, 905.  
Bruxelles, 26 mai 1846. Id.  
Cassation, 15 juillet 1847. Id.

**21. — Contredit. — Recevabilité. — Forclusion.** — Le délai d'un mois, accordé aux créanciers produisant pour con-

treindre l'état de collocation provisoire, prend cours à dater de la dénonciation qui leur est faite. — Les créanciers ne peuvent se prévaloir de la dénonciation faite au débiteur. — Le contredit ne doit pas nécessairement se faire en présence du juge-commissaire. Il suffit qu'il soit porté sur le procès-verbal d'ordre, dans le délai fixé par l'article 755 du code de procédure civile. — La forclusion prononcée par l'article 756 n'est pas opposable au débiteur. Le créancier forclos du droit de contredire, peut néanmoins contester dans l'instance ouverte par le contredit régulier d'un autre créancier, s'il est postérieur en ordre d'hypothèque à la collocation contestée. Dans ce cas, il doit contester à ses propres frais.

Bruxelles, T. civ., 19 mai 1845. 1845, 947.

**22. — Renonciation présumée.** — Le créancier qui a produit dans un ordre et n'a point critiqué la collocation attribuée à son détriment à un autre créancier, est néanmoins recevable à contester la créance de celui-ci dans un ordre subséquent.

Bruxelles, T. civ., 17 décembre 1845. 1846, 1490.

**23. — Contredit. — Forclusion.** — La forclusion peut être opposée en tout état de cause, même en appel. — Des conclusions notifiées dans une procédure d'ordre, lorsque la cause est déjà renvoyée devant le tribunal, ne peuvent être considérées comme des contredits, dans le sens de l'article 756 du code de procédure.

Bruxelles, 26 mai 1846. 1846, 1533.

**24. — Créance. — Justification. — Forclusion.** — Un créancier produisant à l'ordre, faute de faire la justification de sa créance, lors de la production, ne demeure pas forclos.

Gand, T. civ., 28 juin 1847, et les conclusions de M. DE WYLGHE, substitut. 1847, 1134.

**25. — Créance hypothécaire. — Syndic. — Forclusion.** — Le syndic est forclos du droit de contester à l'audience le quantum de la créance du créancier hypothécaire, lorsque son contredit n'a porté que sur le quantum de l'immeuble frappé de cette hypothèque.

Gand, T. civ., 11 août 1847. 1847, 1162.

**26. — Contredit. — Forclusion.** — Lorsque le créancier n'a pas contredit dans le mois à l'ordre qui lui a été dénoncé, il est forclos aussi bien du droit de prendre communication des productions entre les mains du juge-commissaire et de contester les créances admises, que du droit de contredire d'une manière quelconque à l'état de collocation provisoire. — Ainsi, il ne peut en poursuivre le redressement, même d'une manière indirecte, soit par une demande en séparation de patrimoine du défunt d'avec celui de ses héritiers.

Bruxelles, T. civ., 27 mars 1849. 1849, 1061.  
Bruxelles, 4 août 1849. Id.

**27. — Contredit. — Forclusion.** — L'article 756 du code de procédure doit s'entendre dans ce sens que la forclusion de prendre communication emporte celle de contredire.

Bruxelles, T. civ., 27 mars 1849. 1850, 1052.  
Bruxelles, 4 août 1849. Id.

**28. — Faillite. — Créance affirmée.** — La mention faite par le juge-commissaire à une faillite, de l'admission au passif avec privilège d'une créance, n'empêche pas qu'elle ne puisse être contredite lors de la distribution du prix de l'immeuble auquel les ouvrages fournis ont été annexés.

Bruxelles, 4 avril 1849. 1850, 24.

**29. — Contredit. — Forclusion.** — Aux termes des articles 755 et 756 du code de procédure civile, le créancier qui, dans un ordre, n'a pas contredit un procès-verbal de collocation provisoire, avant la dénonciation à l'audience, est forclos du droit de contredire et de contester à l'audience même. — Le créancier qui a contredit ne peut former à l'audience des demandes qui n'auraient pas été consignées sur le procès-verbal de collocation provisoire.

Gand, T. civ., 21 mai 1849. 1850, 267.

**30. — Contredit. — Forclusion.** — La forclusion prononcée en matière d'ordre contre le créancier produisant, qui n'a pas contredit dans le mois l'état de collocation provisoire, rend ce

créancier non recevable à critiquer ultérieurement cet état, même en invoquant la séparation de patrimoine.

Cassation, 3 mai 1850. 1850, 801.

**31. — Collocation provisoire. — Contredit. — Délai.** Le délai de quinzaine pour contredire un procès-verbal de collocation provisoire en matière de distribution mobilière, est prescrit à peine de forclusion, lors même que ce procès-verbal est resté ouvert et n'a pas été clôturé définitivement d'office par le juge-commissaire.

Bruxelles, T. civ., 26 juillet 1852. 1854, 863.

**32. — Contredit. — Intervention.** — Le contredit formé par un créancier existe au profit de tous et un autre créancier peut intervenir, après le délai fixé par la loi, soit pour faire valoir les droits du débiteur commun, soit pour se joindre au premier créancier.

Liège, 19 mai 1853. 1857, 1572.

**33. — Contredit. — Non-fondement.** — Le créancier qui, sans mauvaise foi, a soulevé un contredit non fondé, n'est pas tenu, envers les créanciers utilement colloqués, de dommages-intérêts à défaut de paiement de leurs créances, par suite de l'insolvabilité de l'adjudicataire, quoique son insolvabilité soit survenue pendant le débat sur contredit.

Anvers, T. civ., 23 juillet 1853. 1854, 624.  
Bruxelles, 13 juin 1855. 1856, 230.

**34. — Bien de la femme. — Mari. — Dénonciation. Droit de contredire.** — Le mari est partie saisie dans l'expropriation des biens de sa femme; la collocation provisoire doit donc lui être dénoncée. — Le droit de contredire étant personnel au mari ou à ses héritiers, la femme ne peut se prévaloir de ce que cette dénonciation ne lui a pas été faite, même si les époux étaient débiteurs solidaires de la dette pour laquelle l'expropriation a eu lieu.

Bruxelles, T. civ., 20 mars 1854. 1854, 513.

**35. — Délai. — Forclusion.** — L'article 754 du code de procédure civile n'est que comminatoire et ne prononce aucune forclusion, tant que l'ordre n'est pas définitivement clos et arrêté.

Mons, T. civ., 25 mars 1854. 1854, 578.

**36. — Collocation provisoire. — Partie saisie. — Héritier bénéficiaire.** — La collocation provisoire des créanciers qui produisent à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens expropriés par une femme codébitrice, ne doit pas être dénoncée aux héritiers du mari, décédé pendant les poursuites.

Bruxelles, 27 mai 1854. 1854, 910.

**37. — Contredit. — Appel. — Signification.** — Doit être signifié à personne ou à domicile, l'appel du jugement qui, en matière d'ordre, statue sur les crédits. — Peu importe qu'il s'agisse d'un appel du saisi ne contestant que le chiffre de la créance colloquée et nullement son rang ou son droit hypothécaire.

Bruxelles, 9 décembre 1854. 1854, 1665.

**38. — Contredit tardif.** — Lorsque aucun des créanciers appelés à l'ordre n'a contesté dans le délai utile une collocation telle qu'elle a été établie en l'état provisoire, la radiation n'en peut plus être demandée par eux dans leurs conclusions d'audience.

Marche, T. civ., 28 février 1857. 1860, 468.

Liège, 6 août 1859, et les conclusions de M. LECOQ, premier avocat général. Id.

**39. — Contredit. — Forclusion. — Délai. — Renvoi à l'audience.** — Lorsque, à un contredit formé sur le procès-verbal du juge-commissaire contre l'état de collocation provisoire, un créancier oppose la forclusion et que le contredisant demande par suite le renvoi à l'audience, conformément à l'article 666 du code de procédure civile, il existe virtuellement une contestation sur la question de savoir s'il y a forclusion. — Lorsque la forclusion prononcée par l'article 664 est contestée, le juge-commissaire, en exécution de l'article 666, doit renvoyer à l'audience. Les délais pour produire et pour contredire fixés par le code, ne courent pour toutes les parties que de la dernière sommation faite aux créanciers et au saisi.

Bruxelles, T. civ., 22 février 1865. 1865, 1274.

**40. — Distribution. — Contredit. — Moyens.** — Dans une procédure en distribution par contribution, le contestant n'est pas recevable à produire à l'appui de son contredit, notamment en conclusions, d'autres moyens que ceux inscrits sur le procès-verbal du règlement provisoire, dans le délai de l'article 663 du code de procédure civile.

Anvers, T. civ., 14 mai 1869. 1869, 1381.

**41. — Créancier. — Contredit. — Intérêts.** — Les créanciers qui ont formé des crédits contre leur propre collocation et dont les crédits ont été reconnus fondés, ainsi que les créanciers qui ont obtenu gain de cause dans le jugement de crédits formés contre leur collocation, soit par d'autres créanciers, soit par la partie saisie, ne peuvent souffrir des retards occasionnés par la solution d'autres contestations soulevées dans l'ordre, et se voir privés des intérêts que leur capital devait leur rapporter.

Bruges, T. civ., 19 février 1872. 1872, 744.

**42. — Collocation. — Majoration. — Production nouvelle. — Privilège.** — Est non recevable en la forme, comme production nouvelle, la demande en majoration de collocation, faite pour la première fois dans le cours des débats sur le règlement provisoire. — Sont privilégiés, comme frais de poursuite, les frais faits par un créancier hypothécaire pour parvenir à la réalisation du gage commun, même si par suite d'une expropriation forcée, ces frais ont été sans résultat utile pour la masse.

Ypres, T. civ., 19 décembre 1873. 1874, 1237.

**43. — Ordre hypothécaire. — Priorité de rang. Collocation. — Demande indéterminée. — Appel.** — Ne constitue pas une simple discussion ni une priorité de rang, le débat dans lequel on conteste la recevabilité de la collocation de certaines créances au rang utile dans un ordre hypothécaire. Pareil débat n'a pas besoin d'être évalué. — La valeur se détermine par le montant même des créances contestées.

Bruxelles, 23 avril 1877. 1878, 931.

**44. — Cahier des charges. — Absence de contredit. Déchéance. — Dépens. — Privilège.** — Les créanciers déchu du droit de contestation pour n'avoir formé aucun contredit dans les délais des articles 32 et 33 de la loi du 15 août 1854, sont non recevables à prétendre que les dépens, adjugés au créancier qui a exercé l'action paulienne et que le cahier des charges de la vente ultérieure sur saisie immobilière énonce devoir être prélevés par privilège, ne constituent qu'une créance chirographaire.

Liège, 28 mai 1877. 1878, 1170.

**45. — Contredit. — Titre nouveau. — Production.** En cas de contredit, le créancier contesté peut utilement produire de nouveaux titres pour justifier sa créance, et ce lors de la discussion devant le tribunal appelé à statuer sur la contestation.

Bruxelles, T. civ., 5 mars 1879. 1879, 951.

**46. — Contredit. — Délai. — Augmentation. — Jour fixé. — Dimanche.** — Le contredit doit être fait endéans la quinzaine. La disposition de l'article 1030 du code de procédure civile, qui porte que le jour de l'échéance ne compte point, ne lui est donc pas applicable. — Lorsque le jour de l'échéance de quinzaine est un dimanche, est tardif le contredit fait le lendemain. — Dans une distribution par contribution, il n'y a pas lieu d'augmenter, au profit de tous les créanciers, le délai de quinzaine pour contredire, des délais de distance auxquels le débiteur saisi pourrait prétendre.

Anvers, T. civ., 27 novembre 1879. 1880, 1467.

**47. — Sommation. — Poursuivant. — Délai. — Point de départ.** — Lorsque la partie poursuivante dans l'acte d'avoué portant sommation aux créanciers opposants de prendre communication du règlement provisoire et de contredire, s'il y échet, déclare que pour sa partie il se tient pour dûment sommé, ce délai court pour lui de la date de cet acte et non de la notification des autres créanciers.

Anvers, T. civ., 27 novembre 1879. 1880, 1467.

c. — Collocation définitive. — Voies de recours. — Procédure.

(48-95.)

**48. — Appel. — Surenchère.** — Le jugement qui ordonne une ventilation et ouvre la faculté de surenchérir, se rattache à la procédure d'ordre et en suspend le règlement définitif. Dès lors, le délai d'appel de l'article 763 est applicable à ce jugement.

Cassation, 6 mars 1847. **1847, 449.**

**49. — Jugement. — Collocation. — Créancier. — Tierce opposition.** — Le créancier qui veut repousser les effets d'un jugement rendu entre le débiteur commun et l'un des créanciers à l'ordre, n'est pas tenu de se pourvoir par la tierce opposition.

Bruxelles, 10 avril 1847. **1847, 691.**  
*Contra* : Bruxelles, T. civ., 17 décembre 1845. **1846, 1490.**

**50. — Clôture définitive. — Appel d'office. — Ministère public. — Exception.** — N'est pas recevable, l'appel contre l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre. — Cette fin de non-recevoir ne peut être soulevée d'office par le ministère public, surtout si la partie intéressée est un établissement public.

Liège, 8 juillet 1858. **1859, 1147.**

**51. — Règlement définitif. — Acquéreur. — Créancier. — Recours.** — Si le règlement définitif de l'ordre attribue certaine somme à un créancier au détriment d'un autre créancier, ce dernier ne peut, alors qu'à sa qualité de créancier se trouve jointe celle d'acquéreur tenu comme tel au paiement, se soustraire au paiement du bordereau exécutoire contre lui qu'en se pourvoyant contre le règlement définitif de l'ordre.

Bruxelles, T. civ., 9 avril 1859 et les concl.  
 de M. SANCHEZ DE AGUILAR, substitut. **1859, 853.**

**52. — Voie de recours.** — Quelle est la voie de recours contre le règlement définitif de l'ordre ?

Bruxelles, T. civ., 9 avril 1859, et les concl.  
 de M. SANCHEZ DE AGUILAR, substitut. **1859, 853.**

**53. — Ordonnance de clôture. — Adjudicataire.** L'adjudicataire sur expropriation forcée peut former tierce opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre et de distribution.

Bruxelles, 23 février 1860. **1864, 564.**

**54. — Acte d'appel. — Nullité.** — Il y a lieu, en matière d'ordre, de joindre tous les appels dirigés contre le jugement de collocation définitive et de faire droit par un seul et même arrêt. — Est nul, en matière d'ordre, l'acte d'appel signifié à un individu décédé ou à un domicile autre que le domicile réel ou élu dans l'inscription. — L'héritier du défunt est recevable à exciper de la nullité, alors même qu'elle serait couverte vis-à-vis d'autres créanciers par la signification de leurs défenses au fond.

Liège, 17 janvier 1867. **1867, 1115.**

**55. — Appel. — Délai. — Pluralité de créanciers.** En matière d'ordre, l'appel ne peut être valablement formé que pour autant qu'il le soit dans les dix jours de la signification du jugement à avoué. — Toutefois, la non-recevabilité de cet appel n'exerce aucune influence sur les appels interjetés en temps utile vis-à-vis des autres créanciers.

Liège, 28 mai 1877. **1878, 1170.**

**56. — Créancier hypothécaire. — Prix à distribuer. Bénéfice de paumée et d'enchères. — Convention illicite.** — Est contraire à la loi, toute convention imposée par le vendeur, qui aurait pour effet d'enlever aux créanciers hypothécaires inscrits sur des immeubles, tout ou partie du prix de vente. En conséquence, il n'y a pas lieu, dans la fixation de la somme à distribuer dans un ordre, d'avoir égard à la stipulation du bénéfice de paumée et d'enchères au profit des enchérisseurs autres que ceux auxquels les biens ont été définitivement adjudugés.

Bruxelles, T. civ., 22 avril 1843. **1844, 6.**

**57. — Intérêts. — Année courante. — Collocation.** L'année courante, dont parle l'article 2151 du code civil, doit s'entendre de l'année d'intérêts qui court au moment de l'adjudication définitive, et non de celle qui court au moment de la

demande de collocation, ou de l'année d'intérêts qui court au moment de la dénonciation de la saisie.

Charleroi, T. civ., 28 novembre 1844. **1845, 139.**

**58. — Clôture du procès-verbal. — Opposition. Faillite. — Forclusion.** — Lorsque, dans une distribution par contribution, le juge-commissaire a clôturé provisoirement son procès-verbal, nulle opposition postérieure à cette clôture n'est recevable. — Les opposants postérieurs à la clôture sont foreclos du droit de participer à cette distribution, comme de contester les titres des créanciers compris dans le procès-verbal. — Ces opposants n'ont droit que sur les deniers qui pourraient rester après la distribution définitive. — La clôture du procès-verbal de distribution provisoire établit un état de choses tel, que les débats et contestations ne peuvent s'agiter qu'entre les créanciers classés dans cet acte. — L'état de faillite du débiteur n'autorise pas l'opposant en retard à invoquer le bénéfice de l'article 613 du code de commerce, lorsque cette faillite a été déclarée après la première opposition. — L'opposant en retard ne peut former tierce opposition à l'ordonnance du juge-commissaire qui, sans s'arrêter à l'opposition tardive, a clôturé définitivement la distribution.

Bruxelles, 16 juin 1847, et les conclusions  
 de M. CH. FAIDER, avocat général. **1848, 579.**

**59. — Collocation. — Revende.** — L'ordre purge l'immeuble de toutes les créances hypothécaires, de sorte que le créancier non utilement colloqué ne peut se représenter dans le nouvel ordre ouvert à la suite d'une revende du même immeuble.

Liège, 29 juillet 1848. **1849, 909.**

**60. — Dénonciation. — Validité. — Partie saisie. Créancier. — Tiers.** — Le créancier ne peut se prévaloir de l'irrégularité ou de la nullité de la dénonciation de la collocation provisoire à la partie saisie. — Pareille nullité, qui n'est que relative et non absolue, n'appartient qu'au saisi, et le créancier qui l'invoque excipe du droit d'un tiers. — Et principalement, lorsque le saisi a couvert le vice de la dénonciation avant toute réclamation du créancier.

Bruxelles, 11 janvier 1851. **1851, 168.**  
*Contra* : Mons, T. civ., 24 décembre 1847. **Id.**

**61. — Rente viagère. — Capital. — Intérêts.** — Lorsque, dans un ordre, les capitaux à distribuer sont affectés par le juge-commissaire au créancier d'une rente viagère, pour assurer le service des arrérages de cette rente, les créanciers colloqués sur le capital qu'il laissera à son décès, par l'extinction de la rente, ont droit aux intérêts de leur créance, non seulement pour deux années et la courante, mais aussi pour toutes les années qui auront couru depuis l'adjudication jusqu'au paiement réel des bordereaux de collocation. — Il n'est pas nécessaire que les créanciers fassent une demande de ces intérêts.

Mons, T. civ., 2 août 1850. **1851, 117.**

**62. — Inscription. — Péremption.** — Lorsque des biens sont vendus sur expropriation forcée, il y a lieu de colloquer, dans l'ordre, l'inscription première en rang existant au jour de l'adjudication définitive, bien que cette inscription, à défaut de renouvellement, soit tombée en péremption, même avant l'époque où le créancier a produit.

Bruxelles, T. civ., 17 novembre 1851. **1852, 10.**

**63. — Pension alimentaire. — Capital insuffisant. Droits du débiteur. — Mise en cause.** — Lorsque, dans un ordre, le prix à distribuer est inférieur au capital nécessaire pour servir une pension alimentaire due à une femme séparée de corps, par son mari, cette femme a droit d'être colloquée de manière à prélever sa pension sur le prix et les intérêts, sauf, après l'extinction de la pension, à dresser un état de collation supplémentaire au profit des créanciers postérieurement inscrits. — Ces créanciers ne pourraient exercer le droit que leur débiteur aurait de faire réduire cette pension, sans mettre ce débiteur en cause.

Bruxelles, T. civ., 22 décembre 1852. **1856, 1499.**

**64. — Crédit ouvert. — Effets. — Créancier primitif. Tiers porteur.** — Lorsqu'un crédit ouvert, garanti hypothécairement, a été réalisé au moyen d'effets à ordre, le tiers por-

teur doit être colloqué au même rang que le créancier primitif pour la partie non cédée de sa créance.

Charleroi, T. civ., 6 janvier 1855. 1857, 813.

**65. — Intérêts moratoires. — Recours.** — L'article 770 du code de procédure civile n'est applicable que dans le cas où les intérêts des créances colloquées, continuant à courir, ne sont pas couverts par ceux que produit le prix d'achat, soit que l'adjudicataire, en vertu de son contrat, ne doive aucuns intérêts, soit que, par suite de la consignation, les intérêts soient inférieurs au taux légal.

Bruxelles, 13 juin 1855. 1856, 230.

**66. — Folle enchère. — Impenses. — Fournisseur et constructeur. — Créancier hypothécaire.** — Lorsque le prix d'une adjudication sur folle enchère se trouve, par suite des travaux et d'améliorations commandés par le fol enchérisseur, supérieur à celui de l'adjudication prononcée à son profit, la différence doit être attribuée, à l'exclusion du vendeur et de ses créanciers hypothécaires, aux fournisseurs et constructeurs non payés.

Seine, T. civ., 22 mai 1856. 1858, 486.

Paris, 4 mars 1858. Id.

**67. — Clôture définitive. — Créancier chirographaire non produisant ni intervenant. — Saisie-arrêt.** — Lorsqu'un ordre immobilier a été clôturé définitivement, un créancier chirographaire, qui n'y est pas intervenu, mais qui, avant sa clôture, avait interposé une saisie-arrêt sur le prix dû par l'adjudicataire, n'est pas recevable à critiquer l'ordre ainsi clôturé, sous prétexte qu'une somme a été indûment attribuée à un créancier produisant au lieu de l'être à son débiteur, ou au moins au lieu d'être distribuée entre tous les créanciers.

Marche, T. civ., 20 juillet 1861. 1862, 1320.

**68. — Plusieurs immeubles. — Collocation au choix.** — Le créancier qui a hypothèque sur plusieurs immeubles, a la faculté de désigner celui ou ceux de ces immeubles sur lesquels il entend être colloqué.

Charleroi, T. civ., 9 août 1862. 1863, 147.

**69. — Créancier hypothécaire et chirographaire. Dividende. — Imputation.** — Lorsqu'un créancier a touché, dans une distribution par contribution, un dividende à valoir sur la totalité de ses créances, tant hypothécaires que chirographaires, l'imputation de cette somme doit se faire proportionnellement sur chacune des dites créances.

Charleroi, T. civ., 9 août 1862. 1863, 147.

**70. — Débiteur failli. — Créance des enfants. — Réduction.** — Un créancier hypothécaire ne peut faire réduire dans l'ordre la créance des enfants du débiteur failli, sous prétexte que le père aurait hérité de l'un d'eux décédé durant l'instance. Cette part revient à la masse chirographaire. — Il en est de même des droits du père à titre d'usufruitier légal des biens de ses enfants vivants.

Bruxelles, 25 avril 1866. 1866, 986.

**71. — Créancier. — Partage. — Intervention.** — Le créancier intervenant à un acte de partage ne peut plus contester la liquidation qu'il a acceptée, en contredisant à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles indivis.

Bruxelles, 25 avril 1866. 1866, 986.

**72. — Créancier hypothécaire. — Intérêts. — Collocation. — Contestation.** — Les deux années d'intérêts, pour lesquelles le créancier inscrit a le droit d'être colloqué, doivent s'entendre de deux années prises indistinctement parmi celles qui, depuis la date de l'inscription, se trouvent dues au créancier, et, par « l'année courante », il faut comprendre la partie de la troisième année, qui s'est écoulée depuis la dernière échéance jusqu'au moment où l'inscription a produit ses effets, par la conversion du gage en un droit de préférence sur le prix. — Au cas d'aliénation volontaire, le terme de ces intérêts s'arrête au jour où la vente est devenue définitive, faute de surenchère. — A partir de la demande en collocation, les intérêts judiciaires doivent être alloués s'ils ont été réclamés dans l'acte de production, mais seulement sur le montant du capital de la créance, alors même que l'intérêt stipulé serait inférieur à ce taux ou que la créance

ne serait pas productive d'intérêts, et sans qu'il y ait lieu, quant à ce, d'avoir égard au taux de l'intérêt dû par l'adjudicataire.

Bruges, T. civ., 19 février 1872. 1872, 744.

**73. — Privilège inscrit. — Péremption. — Effets.** — L'inscription du privilège ne profite qu'à celui au nom duquel elle est prise et à ses créanciers exerçant les droits de leur débiteur, aux termes de l'article 1166 du code civil. — La péremption de l'inscription du privilège du vendeur dans le cours de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble, ne porte aucune atteinte au droit acquis sur le prix, mais elle anéantit le droit de suite sur l'immeuble pour l'avenir. — Spécialement, le vendeur de l'immeuble qui a laissé périmer son inscription dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, ne peut, dans le cas où l'acquéreur tombe en faillite avant le paiement, exercer son droit de suite sur l'immeuble dans l'ordre ouvert après la vente effectuée par les curateurs, et ce au préjudice de l'inscription hypothécaire prise par la femme du failli pour garantir ses reprises quelques jours avant la faillite et de l'inscription prise par les curateurs.

Liège, T. civ., 10 août 1872. 1874, 871.

Liège, 18 juin 1874, et les conclusions de

M. ALF. FAIDER, avocat général. Id.

**74. — Frais de justice. — Intérêts. — Pénalité.** — La créance d'un notaire pour travail préparatoire à la vente publique d'un immeuble, à la demande du propriétaire ensuite exproprié par ses créanciers hypothécaires, constitue une créance privilégiée comme relative à la réalisation du gage commun. Doivent être colloqués au même rang que le capital, tous intérêts antérieurs à l'adjudication définitive et ne dépassant pas trois années et, sans limitation, tous intérêts courant depuis l'adjudication jusqu'à la clôture définitive de l'ordre. — Il en est ainsi, lors même que plus de trois ans d'intérêts étaient dus au moment de la demande en collocation. — Les intérêts depuis la demande en collocation jusqu'à la clôture de l'ordre, se liquident au taux conventionnel, non à celui de l'intérêt légal pour les prix non consignés, ni à celui de la caisse des consignations pour les prix consignés. — La pénalité stipulée dans un acte de prêt pour remboursement du principal avant ou après une date fixée, est encourue par le remboursement qui a eu lieu, sur la demande en collocation du créancier, dans une procédure d'ordre par suite d'expropriation.

Ypres, T. civ., 19 décembre 1873. 1874, 1237.

**75. — Intérêts. — Rang d'hypothèque. — Interprétation d'acte. — Réserve d'antériorité.** — Les trois années d'intérêts conservées par l'inscription au rang du capital, sont celles qui précèdent l'adjudication, non celles qui précèdent la demande en collocation. — Tous intérêts courant depuis l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre doivent être colloqués de même au rang du capital sans limitation aucune. — Quelle est la signification, dans un acte de constitution d'hypothèque, de la stipulation : « L'inscription à prendre sur les biens ci-dessus désignés, sera primée d'autres inscriptions prises et à prendre pour des « créances au capital de... », et la même inscription ne viendra en « rang qu'après les dites hypothèques, dont la priorité est ici expressément réservée »? — Cette clause doit s'entendre non d'hypothèques déjà consenties, inscrites ou à inscrire, mais de toute hypothèque quelconque, quelle que soit la date de la constitution et celle de l'inscription, tant que le maximum indiqué n'est pas atteint. — La clause profite au créancier postérieur en rang, même sans que le concédant ait déclaré vouloir le faire profiter de la clause d'antériorité. — Et les hypothèques ainsi concédées passeront par devant l'hypothèque dont s'agit dans la clause précitée, à mesure que les inscriptions antérieures à celle-ci disparaissent.

Gand, 11 août 1875. 1876, 312.

**76. — Caution. — Admission. — Dette non échue. Non-admissibilité.** — La créance contre la caution dont les biens sont distribués, participe à la distribution pour la totalité de son import contre cette caution. — Toutefois, le dividende à recevoir doit être consigné pour être ultérieurement remis au créancier, dans le cas et dans la mesure où le débiteur principal resterait en défaut d'accomplir son obligation. — Il en est autrement lorsque la créance contre le débiteur principal n'est pas échue et

que ce débiteur n'est pas en défaut.—Dans ce cas, il ne peut être question de mesures conservatoires contre la caution, dont la dette n'existe pas encore.

Bruxelles, T. civ., 5 mars 1879. 1879, 931.

**77. — Créancier hypothécaire. — Femme du saisi. Subrogation.** — Le créancier hypothécaire qui a produit à l'ordre en cette qualité et qui a obtenu sa collocation, peut encore, quoiqu'il n'ait pas contesté l'état de collocation provisoire dans le délai de l'article 755 du code de procédure civile, demander à profiter de la production faite après cette époque par la femme du saisi, dans l'hypothèque légale de laquelle il a été conventionnellement subrogé.

Bruxelles, T. civ., 9 juillet 1844. 1845, 601.  
Bruxelles, 27 février 1845. Id.

**78. — Prête-nom. — Collocation.** — Une collocation peut se faire au profit d'un prête-nom, pourvu que la créance admise soit réelle et exempte de fraude.—Dans ce cas, le véritable créancier peut se faire subroger à la collocation.

Charleroi, T. civ., (sans date). 1849, 274.  
Bruxelles, 5 avril 1848. Id.

**79. — Subrogation légale. — Notaire. — Intervention. — Collocation.** — Le notaire, qui est créancier des frais d'un acte de vente par lui reçu et qui paye aux vendeurs, et à la décharge des acquéreurs, le prix de vente, étant subrogé légalement dans les droits des vendeurs primitifs, si ceux-ci produisent à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble vendu, et que leur collocation soit contestée du chef de l'extinction de leur créance, qu'un jugement leur ait même déféré le serment litisdécisoire sur ce point, est recevable et fondé à intervenir sur cette contestation et à conclure à être colloqué en lieu et place des vendeurs.

Arlon, T. civ., 22 février 1855. 1855, 1250.

**80. — Subrogation. — Conditions.** — Lorsque plusieurs créanciers hypothécaires se trouvent en concours dans un ordre, et que le premier en rang, indépendamment de son hypothèque sur le bien dont le prix est mis en distribution, a hypothèque pour la même créance sur d'autres biens, les créanciers postérieurs ne peuvent obtenir une subrogation dans ses droits sur les biens non compris dans l'instance d'ordre, que pour autant qu'ils aient remboursé sa créance de leurs deniers avant la clôture de l'ordre, ou qu'ils aient obtenu une délégation de leur débiteur.

Charleroi, T. civ., 4 juillet 1859. 1859, 1483.

**81. — Subrogation. — Nullité. — Ratification.** — Le créancier qui a adhéré à un acte de partage, stipulant que le montant d'une créance hypothécaire grevant un immeuble de la masse serait prélevé sur le prix à en provenir, est non recevable à contester dans l'ordre le mérite de la subrogation au droit du créancier originaire, invoquée par un produisant. — Peu importe que l'acte de liquidation ne mentionnât pas l'existence d'un nouveau titulaire.

Bruxelles, 25 avril 1866. 1866, 936.

**82. — Contestation. — Plaidoirie.** — Les plaidoiries doivent être admises dans une contestation en matière d'ordre renvoyée à l'audience par le juge-commissaire; en conséquence, est nul le jugement qui rejette la plaidoirie orale.

Liège, 9 mars 1850. 1851, 373.  
Contra: Liège, T. civ., (sans date). Id.

**83. — Garantie. — Recevabilité.** — En matière d'ordre, l'action en garantie n'est recevable que quand son résultat peut influencer sur les collocations et le rang des créanciers entre eux.

Liège, 9 mars 1850. 1851, 373.

**84. — Jugement. — Consignation. — Juge-commissaire.** — Le jugement qui statue sur la demande de consignation, ne doit pas être rendu à l'intervention du juge-commissaire.

Bruxelles, T. civ., 26 février 1851. 1851, 869.

**85. — Renvoi à l'audience. — Intervention ou mise en cause.** — En matière d'ordre, et lorsque le juge-commissaire a renvoyé les parties à l'audience, l'intervention ou mise en cause est recevable comme dans les cas ordinaires. — Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la mise en cause du cédant, lors-

que le débiteur oppose au cessionnaire un moyen élisif du droit que ce dernier réclame.

Liège, 31 mars 1855. 1855, 822.

**86. — Juge-commissaire. — Créancier. — Réduction.** — L'ordre n'étant pas censé ouvert par la nomination d'un juge-commissaire, c'est devant le tribunal qu'il doit être procédé à l'attribution du prix d'adjudication par suite d'expropriation forcée, lorsque, depuis la nomination d'un juge-commissaire faite par le président, à la suite d'un procès-verbal constatant que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, le nombre des créanciers inscrits se trouve réduit à moins de quatre.

Bruxelles, T. civ., 18 juillet 1855. 1856, 1281.  
Bruxelles, 2 février 1856. Id.

**87. — Ministère public.** — La loi, en prescrivant que le jugement en matière d'ordre soit rendu sur les conclusions du ministère public, n'exige son audition qu'en vue et dans l'intérêt de la masse des créanciers.

Nivelles, T. civ., 12 mai 1858. 1864, 1121.  
Bruxelles, 20 février 1860. Id.

**88. — Juge-commissaire. — Pouvoirs.** — Le juge-commissaire, chargé de distribuer le prix d'un immeuble entre divers créanciers hypothécaires, doit se renfermer dans l'objet de sa mission. — Il ne peut statuer sur une question de subrogation concernant le prix d'un bien non compris dans l'instance d'ordre.

Charleroi, T. civ., 4 juillet 1859. 1859, 1483.

**89. — Communication de pièces.** — En matière d'ordre, les communications de pièces se font par voie de production, et non dans la forme tracée par l'article 189 du code de procédure civile.

Neufchâteau, T. civ., 9 février 1865. 1867, 1115.  
Liège, 17 janvier 1867. Id.

**90. — Ordonnance de clôture. — État de collocation. Opposition.** — L'article 668 du code de procédure civile ne s'applique qu'aux contestations qui s'élèvent pendant la confection de l'état de distribution et non à celles auxquelles peuvent donner lieu l'ordonnance de clôture du procès-verbal et l'état de collocation définitif.—C'est par voie d'opposition devant le tribunal qui a délégué le juge-commissaire, qu'il faut se pourvoir contre le règlement définitif d'ordre ou de distribution par contribution.

Bruxelles, T. civ., 22 février 1865. 1865, 1274.

**91. — Saisi. — Sommation. — Domicile. — État de collocation. — Nullité.** — Si les sommations n'ont pas été régulièrement faites au saisi, l'état de distribution ne peut être valablement dressé ni clos et cette irrégularité entraîne la nullité de la procédure à l'égard de toutes les parties. — Sont nulles, les sommations faites au saisi à domicile inconnu, conformément à l'article 69, § 8, du code de procédure civile, lorsqu'il a déclaré à la municipalité de son dernier domicile, la ville étrangère où il transférerait son domicile.—Les sommations doivent en ce cas être faites conformément à l'article 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1814.

Bruxelles, T. civ., 22 févr. et 31 juillet 1865. 1865, 1274.

**92. — Pouvoir du juge-commissaire. — Purge.** — Les formalités de la purge ne tiennent pas à l'ordre public; en conséquence, il n'appartient pas au juge-commissaire qui a ouvert l'ordre pour la distribution du prix d'immeubles vendus, de décider qu'il n'y a pas lieu de procéder jusqu'à ce qu'il soit justifié de l'accomplissement de ces formalités.

Verviers, T. civ., 8 août 1866. 1866, 1033.

**93. — Frais.** — En matière de distribution par contribution, il peut y avoir lieu, eu égard aux circonstances spéciales de la cause, de mettre partie des frais à charge de la masse.

Bruxelles, T. civ., 5 mars 1879. 1879, 931.

**94. — Collocation définitive. — Signification. — Délai.** Le jugement de collocation définitive par défaut contre l'une des parties ne doit pas être signifié à personne ou à domicile, ni par huissier commis. — Le délai de dix jours, fixé par l'article 763 du code de procédure civile, pour l'appel de ce jugement, s'applique à l'appel du saisi comme à celui du créancier.

Bruxelles, 9 décembre 1854. 1854, 1665.

**95. — Étude doctrinale.** — Le juge-commissaire, dans

les ordres et distributions, peut-il d'office procéder aux clôtures provisoires et définitives?

Étude par G. BÉDARRIDE. 1852, 1204.

— V. *Cautio judicatum solvi. — Frais et dépens. — Saisie.*

#### ORGANISATION JUDICIAIRE.

**1. — Juge. — Ministre de la justice. — Empiétement.** — Le juge qui défère un procès-verbal au ministre de la justice pour prendre telle mesure que de droit, commet un empiétement sur les attributions constitutionnelles du pouvoir exécutif et une violation des lois d'organisation judiciaire.

Cassation, 22 avril 1850. 1850, 731.

**2. — Commissaire de police. — Serment. — Procès-verbal. — Foi due.** — L'arrêté royal du 31 mai 1845, qui ordonne aux agents de la police de prêter serment entre les mains du bourgmestre de la commune, n'a statué que pour l'avenir et ne s'applique par conséquent pas à ceux de ces agents qui avaient antérieurement prêté serment devant le tribunal civil. — La prestation superflue d'un second serment par ceux qui ont cru que cet arrêté leur était applicable, n'a rien ôté à l'efficacité du premier. — Par suite, le procès-verbal dressé par un commissaire de police adjoint, avant la prestation du second serment, est valide, et foi lui est due en justice jusqu'à preuve du contraire.

Cassation, 3 janvier 1848. 1848, 111.

**3. — Magistrat. — Serment. — Cour d'appel. — Assemblée générale.** — La loi, en prescrivant la prestation du serment des magistrats nommés près d'une cour d'appel, devant la cour, chambres assemblées, n'a pas déterminé le nombre des membres qui devaient constituer cette assemblée.

Cassation, 24 juin 1872. 1872, 925.

**4. — Garde particulier.** — Est nul, le serment prêté par un garde particulier, qui s'est borné à jurer fidélité au roi et obéissance à la Constitution du peuple belge, omettant ainsi le serment d'obéissance aux lois. — Il ne se trouve pas par conséquent investi de la qualité d'officier de police judiciaire, et n'est pas justiciable de la cour d'appel.

Cassation, 19 avril 1882. 1882, 701.

**5. — Tribunal. — Distribution des causes. — Pouvoir du président. — Mesure d'ordre intérieur. — Instruction commencée. — Dessaisissement.** — La distribution des causes entre les diverses chambres d'un tribunal, est réservée au président d'une manière absolue. — L'exercice de ce pouvoir constitue une simple mesure d'ordre intérieur ne pouvant préjudicier aux droits des parties, par la raison que les chambres d'un tribunal ne forment point des juridictions distinctes, mais bien des sections d'un même corps judiciaire ayant des attributions identiques. — Cependant ce pouvoir de distribution n'autorise pas le président à distraire une cause de la chambre à laquelle elle a été distribuée, lorsque cette chambre s'en est saisie d'une manière générale ou que tout au moins elle a commencé l'instruction de cette cause. — Constitue un dessaisissement suffisant, la remise indéfinie prononcée après le jugement sur un incident soulevé avant l'examen du fond.

Bruxelles, 31 janvier 1874. 1874, 590.

**6. — Tribunal de commerce. — Juge. — Expiration de mandat. — Remplacement.** — Les fonctions de juge au tribunal de commerce ne cessent pas de plein droit à l'expiration du terme de deux ans, fixé par l'article 623 du code de commerce. — Les titulaires conservent leur mandat jusqu'à ce, qu'ils en soient légalement relevés par la prestation de serment de leurs successeurs.

Anvers, T. civ., 18 mars 1865, et les conclusions de M. HAUS, substitut. 1865, 584.

**7. — Tribunal de commerce. — Président. — Conditions d'éligibilité. — Qualité de commerçant. — Qualité d'ancien juge. — Inscription sur la liste des électeurs. — Invalidation.** — Pour être élu valablement président d'un tribunal de commerce, il faut être ou avoir été commerçant. Le directeur d'une société anonyme commerciale n'est pas commerçant. — Il importe peu que le candidat ait été institué anté-

rieurement juge ou président d'un tribunal de commerce, ou soit porté sur la liste des électeurs pour ce tribunal. — La cour d'appel n'a point qualité pour proclamer un candidat en remplacement de celui dont elle a invalidé l'élection.

Bruxelles, 13 décembre 1883, et les conclusions de M. BOSCH, premier avocat général. 1884, 209.  
Cassation, 18 février 1884. 1884, 359.

**8. — Conseil de guerre maritime. — Convocation.** Le droit de convoquer les conseils de guerre maritimes appartient au directeur général de la marine.

Cassation, 4 novembre 1861. 1862, 21.

**9. — Études doctrinales. — Organisation du ministère public en Espagne, par M. DE TEJADA.** 1843, 273.

— Intervention du Conseil de Brabant dans les troubles d'Anvers de 1657-1659, par L. JOTTRAND, avocat. 1843, 481.

— Organisation judiciaire en Allemagne. 1843, 543, 561, 657.

— Modifications apportées aux lois sur les justices de paix. Note par A... 1843, 1531.

— De l'administration de la justice à Paris. Étude par A. M... 1844, 945, 1081, 1097.

— Omnipotence des juges de paix. 1846, 615, 710, 757.

— De l'introduction des concours dans l'ordre judiciaire, par FR. DE DOBBELEER, juge à Bruxelles. 1846, 145.

— Organisation judiciaire de l'Etat de New-York. Notice bibliographique par LUCIEN JOTTRAND, avocat. 1847, 633.

— Les vacances judiciaires, par BATAILLARD. 1848, 933.

— Nouveau projet de loi d'organisation judiciaire en Hollande, par E. D. C... 1853, 1105, 1505.

— Examen du projet de loi du 22 avril 1856, par L. VANDEN KERCKHOVE, avocat. 1856, 929.

— Des tribunaux en Belgique, de 1795 à 1830, par DE BAYAN, procureur général. 1858, 1345.

— De l'utilité de la création de commissaires de police ou de substituts cantonaux, par RUYSS DE BREERENBROEK, procureur du roi. 1859, 673.

— Des besoins de réformes pénales en Belgique, par LÉON WODON. 1860, 280.

— De l'immovibilité des juges et de la mise à la retraite, par T. PAROON, conseiller à la cour de cassation. 1860, 785.

— De la réorganisation des tribunaux de commerce, par WERTH, procureur général. 1861, 97.

— De l'organisation judiciaire en Prusse, par G. NYPELS. 1862, 641.

— Inauguration du palais du tribunal de commerce de la Seine. — Coup d'œil historique sur la juridiction consulaire en France, par X... 1866, 58.

— De la mise à la retraite des magistrats, par J. FOIVILLE, avocat. 1867, 161.

— Du pouvoir judiciaire et des qualités et devoirs de ses membres, par BELTJENS, procureur général. 1867, 1537.

— Débit militaire. — Quelques mots sur la juridiction militaire, par E. DE MOT, avocat. 1869, 769.

— Organisation judiciaire. — Considérations générales sur la nouvelle loi d'organisation judiciaire, par G. NYPELS. 1869, 1265.

— De l'administration de la justice criminelle en Angleterre, par ACHILLE ANTHEUNIS, avocat. 1870, 721.

— Organisation judiciaire de la France, d'après THÉOPHILE LAVALLEE. 1871, 111.

— Le premier président de la cour de cassation, par CH. FAIDER, procureur général. 1872, 657.

— Le magistrat belge, par CH. FAIDER, procureur général. 1876, 449, 689.

- L'organisation administrative, judiciaire et financière de la Bulgarie. **1877**, 1166.
- Juges anglais et juges français. Étude par AMÉDÉE FAIDER, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. **1878**, 561.
- Du recrutement de la magistrature par le concours, par PAUL HEUSE, avocat. **1879**, 97.
- Du recrutement de la magistrature par le concours, par GUST. PERGAMENT, avocat. **1879**, 433.
- De l'institution d'un Conseil d'Etat en Belgique, par ALBERT VAN ZUYLEN, avocat. **1880**, 161.
- Les nouvelles lois d'organisation judiciaire et de procédure de l'empire allemand, par ERNEST WAELBROECK. **1880**, 833.
- Un mot sur l'organisation des justice de paix, par PAUL HEUSE, avocat. **1881**, 289.
- La vieillesse du magistrat belge, par CH. FAIDER, procureur général. **1882**, 545.
- Des prétendues variations de la jurisprudence de la cour de cassation, par M. P. DE PAEPE, conseiller à la cour de cassation. **1882**, 113.
- De l'autorité des cours d'appel, par ERNST, procureur général. **1882**, 1393.
- La première année de la cour de cassation, par CH. FAIDER, procureur général. **1884**, 65.
- Examen du projet de loi sur les traitements de la magistrature, par EMILE ECKMAN. **1884**, 689.
- La cour de cassation, par CH. FAIDER, procureur général. **1885**, 1569.
- 10. — Circulaires. —** Du ministre de la justice, relative à la nomination des commis-greffiers de justice de paix par les greffiers. **1843**, 32.
- Du même, sur les décès des membres de l'ordre judiciaire. **1844**, 286.
- Du même, sur le costume des juges de paix. **1845**, 935; **1846**, 1730.
- Du même, sur les archives des justices seigneuriales. **1846**, 1206.
- Du même, sur les locaux affectés aux justices de paix. **1846**, 1556.
- Du même, sur les membres de l'ordre judiciaire exerçant d'autres fonctions. **1846**, 1428.
- Du même, sur la nomination des présidents des tribunaux de commerce. **1853**, 39.
- Du même, sur le mode de procéder aux présentations de candidats par le conseil provincial, en cas de ballottage. **1858**, 1552.
- Extrait d'une circulaire de M. DE LANGLE, garde des sceaux en France, au sujet de la sollicitation aux places vacantes. **1883**, 160.
- Dépêche de M. CRÉMEUX, ministre de la justice en France, aux procureurs généraux, au sujet des membres des commissions mixtes. **1870**, 1440.
- Du ministre de la justice en France, au sujet des titres à l'avancement dans la magistrature. **1876**, 1054.
- Du ministre de la justice, à propos du *Te Deum* du 15 novembre 1880. **1880**, 1535.
- Du président du conseil à la magistrature de France. **1885**, 1056.
- 11. — Documents. — Variétés. —** Augmentation du personnel du tribunal de commerce de Bruxelles. — Arrêté royal du 4 mars 1843. **1843**, 485.
- Tribunal musulman à Alger. **1843**, 529.
- Organisation judiciaire en Hollande. **1843**, 1220, 1299, 1547.
- A propos de nominations dans l'ordre judiciaire. **1843**, 1253, 1295.
- Une cour d'appel peut-elle prendre son président ou son président de chambre parmi les officiers du ministère public? **1843**, 1720.
- Projet de loi et amendements de la section centrale sur les traitements de l'ordre judiciaire en Belgique. **1843**, 17.
- Traitements du Conseil de Brabant en 1794. **1843**, 34.
- Augmentation des traitements de la magistrature. **1843**, 1704.
- Honoraires du procureur fiscal en Espagne. **1843**, 640.
- Composition de la Haute Cour, à Luxembourg. **1843**, 1114.
- Le tribunal de commerce de Bruxelles, vu le nombre des affaires, déclare qu'il ne prendra pas de vacances. **1843**, 1314.
- Tribunaux d'honneur en Prusse. **1843**, 1455.
- Loi sur les juges de paix en Prusse, par A... **1843**, 1531.
- Magistrature et barreau en Prusse. **1843**, 1596.
- Une allocution du président D'HERBELOT. **1844**, 234.
- Sagacité d'un juge chinois. **1844**, 319.
- Apostrophe du président SÉGUIER. **1844**, 781.
- Discussion entre un avocat général et un président. **1844**, 831.
- Refus de M. TEGG d'exercer les fonctions de shérif. **1844**, 576.
- Traitements de l'ordre judiciaire. **1844**, 1567, 1591, 1627, 1693.
- Un nouveau Séguier (M. DURET D'ARCHIAC). **1844**, 1262.
- Organisation judiciaire du Luxembourg. **1845**, 10.
- Modification à la composition des cours d'assises. **1845**, 65.
- Établissement d'un tribunal franc à Constantinople. **1845**, 93.
- Établissement d'un Conseil d'Etat à Bade. **1845**, 190.
- Introduction du jury à Bade. **1845**, 239.
- Projet de loi présenté par la commission du Sénat, pour la fixation des traitements de la magistrature. **1845**, 447, 589.
- Administration de la justice dans les États sardes. Extraits de *la Presse*. **1845**, 1645.
- De l'administration de la justice à Louvain. **1846**, 65.
- Augmentation du personnel des tribunaux de Louvain et de Mons. **1846**, 951.
- Réflexions critiques sur certaines nominations de juges de paix. **1846**, 1556.
- Loi relative à la nomination des juges de paix. **1847**, 510.
- Loi prussienne sur les tribunaux de commerce. **1847**, 1081.
- Projet de loi sur l'institution d'une cour militaire à Bruxelles. **1848**, 1519; **1849**, 55.
- Projet de loi sur la réduction du personnel des cours et tribunaux. **1848**, 1640; **1849**, 344.
- Loi hollandaise sur la récusation des juges. **1850**, 561.
- Augmentation du personnel du tribunal de Bruxelles. **1851**, 412; **1865**, 1137.
- Arrêté royal portant nomination d'une commission chargée de reviser, refondre et compléter les dispositions législatives et réglementaires sur l'organisation judiciaire, précédée d'un rapport au roi. **1853**, 351.
- Insuffisance du personnel de la cour d'appel de Bruxelles. **1853**, 158.

- Polémique au sujet de l'étude sur les tribunaux militaires de M. DE ROBAUX DE SOUMOY. **1857**, 943, 1039; **1859**, 158, 253.
- Loi qui augmente le personnel de la cour d'appel de Liège. **1858**, 156.
- Projet de loi sur l'augmentation du personnel des tribunaux d'Anvers et de Namur. **1858**, 158, 174.
- Lettre de M. DE LONGÉ, au sujet de la nomination de M. VANDER PLASSCHE comme juge suppléant à Bruxelles. **1859**, 400.
- Modifications au règlement du tribunal de première instance de Bruxelles. **1858**, 1039.
- Pétition du barreau d'Anvers, sur la réforme des tribunaux de commerce. **1861**, 111.
- Roulement des conseillers. **1863**, 1009.
- Corps législatif français. — Discussion du budget de la justice. — Séance du 11 mai 1864. — Discours de M. JULES FAVRE. — Mise à la retraite forcée des magistrats. — Limite d'âge. Réformes de la procédure criminelle. — La législation criminelle s'occupe trop de la répression, pas assez de l'individu. — Mise au secret. — Communication avec un conseil. — Communication de procédure. — Du jury et de la magistrature. — Double poursuite du même fait qualifié crime, puis délit. — Des dommages-intérêts en cour d'assises. — Réponse de M. LENOIRMAND, commissaire du gouvernement. — Discours de M. MARTEL. **1864**, 1089.
- Discours prononcé par M. A. JAMAR, président du tribunal de commerce, à l'assemblée des commerçants notables de l'arrondissement de Bruxelles, le 15 mars 1864. **1864**, 353.
- Un discours du président au tribunal de Marseille, en 1867. **1867**, 4567.
- Manifestation à Liège à l'occasion de la loi sur la mise à la retraite des magistrats. **1868**, 33.
- Arrière des cours d'appel de Bruxelles et de Gand. **1868**, 368, 464.
- Règlement pour le service intérieur de la cour de Bruxelles. **1868**, 1008.
- Arrière du tribunal d'Anvers. **1868**, 1439.
- Arrêtés royaux concernant MM. DE BAVAY, DE HONY et DE LE COÛT. — Rapport au roi. — Réponse de M. DE BAVAY. **1870**, 897, 929.
- Manifestation en l'honneur de M. NORBERT-L. HERMANS, président honoraire du tribunal de première instance d'Anvers. **1871**, 1582.
- Revision de l'organisation judiciaire en Hollande. **1872**, 239.
- De la création des tribunaux consulaires en Angleterre. Extraits de la *Saturday Review*. **1872**, 446.
- Captivité du président BONJEAN. **1872**, 944.
- La magistrature en Espagne. **1872**, 1273.
- Du roulement des magistrats. **1875**, 1168.
- Réforme de l'organisation judiciaire en Hollande. **1876**, 459.
- Les tribunaux de police à Londres. **1876**, 558.
- Réforme judiciaire en France. — Projet de loi déposé par M. DUFAURE. **1877**, 31.
- Règlement du tribunal de commerce de Gand. **1878**, 1130.
- Règlement du tribunal de commerce de Bruxelles. **1878**, 1240.
- Traitement de la magistrature en France. **1880**, 752.
- A propos de *Te Deum*. Délibération prise par la cour d'appel de Gand. **1880**, 1024.

- Tribunal de commerce de Liège. — Fixation des heures d'audience. — Pétition du barreau de Liège. **1881**, 255.
- De l'avancement dans la magistrature française. **1883**, 351.
- Costume des juges. **1884**, 1152.
- V. *Cour de cassation*. — *Discipline*. — *Droit (en général)*. — *Garde civique*. — *Greffier*. — *Ministère public*. — *Récusation*. — *Statistique*.

## OUTRAGE.

## TABLE SOMMAIRE

Agent de police, 20 et s.	Garde particulier, 14.
Bourgmestre, 48, 56, 63.	Garde-voyer, 10.
Chemin public, 39.	Gendarme, 65.
Commandant de place, 24.	Inspecteur de police, 9.
Commissaire de police, 1.	Instituteur, 30, 51.
Commissaire spécial, 31, 32.	Juge de paix, 60.
Commissaire voyer, 13.	Lettre, 41, 42.
Conducteur de travaux, 4.	Magistrat, 2, 64.
Conseiller communal, 3, 16, 44, 62.	Médecin, 33.
Culte, 66.	Notaire, 15.
Defunt, 40.	Prescription, 54, 55.
Douanier, 7.	Présence, 37, 38, 45.
Echevin, 12, 17, 58, 59.	Preuve, 51.
Ecluseur, 6.	Procureur du roi, 34.
Employé de l'octroi, 5.	Receveur de l'enregistrement, 28.
Etudes doctrinales, 70.	Roi, 8, 36, 53, 57.
Excuse, 46.	Sapeur-pompier, 29.
Garde-barrière, 18.	Soldat, 26.
Garde champêtre, 25.	Témoin, 49, 50.
Garde civique, 11, 61.	Variétés, 70.

## DIVISION.

§ 1. — FONCTIONNAIRES ET MAGISTRATS PROTÉGÉS PAR LA LOI. (1-35.)

§ 2. — CARACTÈRES DU DÉLIT D'OUTRAGE. — PRÉSENCE DE LA PERSONNE OUTRAGÉE. — PROCÉDURE. (36-70.)

§ 1. — FONCTIONNAIRES ET MAGISTRATS PROTÉGÉS PAR LA LOI. (1-35.)

1. — **Commissaire de police adjoint.** — Les commissaires de police adjoints ne sont pas magistrats, mais officiers de police administrative ou agents dépositaires de la force publique. En conséquence, les outrages par paroles, gestes ou menaces, qui leur sont faits dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tombent sous l'article 224 du code pénal — Cet article n'exige pas, pour que les outrages soient punissables, qu'ils soient de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse des officiers de police.

Malines, T. corr., 16 mai 1843.	<b>1843</b> , 1262.
Bruxelles, 11 mai 1844.	<b>1844</b> , 828.
Cassation, 29 juillet 1844.	Id.
Bruxelles, T. corr., 4 octobre 1860.	<b>1861</b> , 1513.
Bruxelles, 12 janvier 1861.	Id.
Cassation, 25 février 1861.	Id.
Contra : Mons, T. corr., 27 février 1844.	<b>1844</b> , 556.

2. — **Magistrat.** — L'article 222 du code pénal s'applique sans distinction, de même qu'aux simples particuliers, aux magistrats mêmes qui se rendraient coupables d'outrages envers d'autres magistrats.

Cassation, 14 août 1844.	<b>1844</b> , 1241.
Gand, 14 août 1851.	<b>1851</b> , 1137.

3. — **Conseiller communal.** — **Liberté de discussion.** La liberté de discussion, ainsi que le droit d'examen et de surveillance des actes de l'administration, attribués aux conseillers communaux, n'excluent pas la répression des faits ou des paroles qui constitueraient des atteintes à la dignité des fonctions des magistrats de l'ordre administratif. — L'article 44 de la Constitution est inapplicable aux conseils communaux.

Cassation, 14 août 1844.	<b>1844</b> , 1241.
--------------------------	---------------------

4. — **Conducteur de travaux.** — Les conducteurs surveillant les routes ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels ou dépositaires de la force publique; en

conséquence, l'article 224 du code pénal n'est pas applicable à ceux qui les outragent dans l'exercice de leur emploi.

Dinant, T. corr., 5 septembre 1844. 1844, 1661.

**5. — Employé de l'octroi. — Caractère.** — Les employés de l'octroi ne sont ni des officiers ministériels ni des agents dépositaires de la force publique, dans le sens de l'article 224 du code pénal.

Bruxelles, T. corr., 24 février 1855. 1855, 510.

Contra : Haute C. des Pays-Bas, 10 oct. 1844. 1845, 463.

**6. — Garde-écluseur-pontonier.** — Les gardes-écluseurs-pontoniers ne peuvent être rangés dans la classe des officiers ministériels ou dépositaires de la force publique; en conséquence, l'article 224 du code pénal n'est pas applicable à ceux qui les outragent.

Bruxelles, T. corr., 21 novembre 1844. 1845, 270.

**7. — Douanier. — Agent dépositaire de la force publique.** — L'outrage par paroles, gestes et menaces envers les employés de la douane est prévu par l'article 224 du code pénal et non par l'article 225.

Verviers, T. corr., (sans date). 1845, 1451.

Liège, 26 juin 1845. Id.

**8. — Outrage envers la personne du roi. — Souverain mort.** — La loi punissant les offenses dirigées publiquement et méchamment contre la personne du roi, ne peut être invoquée contre celui qui aurait offensé de la sorte un souverain défunt. — Cette loi protège uniquement la personne qui occupe le trône.

Hollande mér., Cour prov., 21 octobre 1845. 1845, 1603.

**9. — Agent de la force publique. — Inspecteur de prison.** — L'inspecteur de prison est un agent ou dépositaire de la force publique, et non pas un magistrat. — En conséquence, l'outrage qui lui a été fait par paroles, dans l'exercice de ses fonctions, tombe sous l'application de l'article 224, et non pas de l'article 222 du code pénal.

Cassation, Berlin, 4 janvier 1847. 1848, 413.

**10. — Agent de la force publique. — Garde-voyer.** Les gardes-voyers attachés au chemin de fer de l'État sont des agents dépositaires de la force publique. — Par suite, les outrages commis à leur égard sont passibles des peines de l'article 224 du code pénal.

Gand, 28 avril 1847. 1848, 624.

**11. — Garde civique. — Conseil de discipline. Membre.** — Les membres des conseils de discipline de la garde civique sont des magistrats et par suite l'article 222 du code pénal est applicable à ceux qui les outragent à propos de l'exercice de leurs fonctions.

Bruxelles, T. corr., 6 janvier 1848. 1849, 76.

**12. — Échevin.** — Un échevin communal a la qualité de magistrat de l'ordre administratif, et les outrages qui lui sont adressés tombent sous l'application de l'article 222 du code pénal.

Bruxelles, 14 juin 1850. 1850, 960; 1851, 1200, 1456.

**13. — Commissaire-voyer. — Agent dépositaire de la force publique.** — Les commissaires-voyers ne sont ni des officiers ministériels, ni des agents dépositaires de la force publique. — En conséquence, c'est aux tribunaux de simple police qu'il appartient de connaître des injures ou expressions outrageantes qui leur sont adressées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Hasselt, T. corr., 8 août 1851. 1852, 1604.

Liège, 3 décembre 1851. Id.

Cassation, 8 mars 1852, et les conclusions de

M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

Gand, 16 avril 1856. 1856, 573.

**14. — Garde particulier. — Agent de la force publique. — Injure.** — Les gardes particuliers, comme les gardes champêtres, sont officiers de police judiciaire lorsqu'ils agissent dans le cercle de leurs attributions et remplissent la mission qui leur est confiée, et ils doivent alors être considérés comme des agents de la force publique; dès lors, les injures qui leur sont

adressées à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions constituent l'outrage prévu par l'article 224 du code pénal.

Nivelles, T. corr., 2 juin 1854. 1854, 1360.

Namur, T. corr., 11 avril 1857. 1857, 1516.

Tournai, T. corr., 3 mars 1860. 1860, 873.

**15. — Officier ministériel. — Notaire.** — Un notaire est un officier ministériel, et l'outrage qui lui est adressé tombe sous l'application du code pénal.

Nivelles, T. corr., 16 juin 1854. 1854, 1200.

**16. — Conseiller communal délégué. — Magistrat.** Un conseiller communal n'a la qualité de magistrat de l'ordre administratif qu'alors qu'il remplit les fonctions d'un échevin absent ou empêché. — Ainsi un conseiller communal, délégué pour la surveillance de certains travaux, sans allégation d'empêchement ou d'absence de l'un ou l'autre échevin et sans qu'il conste, au surplus, qu'il soit le plus ancien dans l'ordre du tableau, ne devient pas magistrat, et ne peut par conséquent faire appliquer l'article 222 du code pénal aux outrages qu'il reçoit dans l'accomplissement de sa mission.

Audenarde, T. corr., 12 juillet 1856. 1857, 285.

**17. — Échevin. — Exercice de fonctions publiques.** Sont adressées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions échevinales, les paroles outrageantes et les menaces d'un secrétaire communal envers un échevin, qui s'était rendu dans la maison commune pour y prendre connaissance de délibérations intervenues pendant son absence.

Liège, 10 août 1861. 1864, 1103.

**18. — Chemin de fer. — Garde-barrière.** — N'est pas un officier ministériel ou un agent dépositaire de la force publique, le garde-barrière d'un chemin de fer qui n'est pas en même temps chargé de la police.

Liège, 18 déc. 1856 et 29 janvier 1857. 1859, 316.

Contra : Namur, T. corr., (sans date). Id.

**19. — Agent assermenté. — Chemin de fer concédé.** Les agents assermentés des chemins de fer concédés ont seuls le caractère public requis pour l'application des articles 276 et 280 du code pénal.

Gand, T. corr., 16 octobre 1869. 1871, 1454.

**20. — Agent de police. — Dépositaire de la force publique.** — Les agents de police ne sont pas des dépositaires de la force publique, si ce n'est dans le cas où cette qualité leur est attribuée par le décret du 18 juin 1849, qui a remplacé celui du 18 juin 1811. — En conséquence, les outrages qui leur sont adressés ne tombent pas sous la disposition de l'article 224 du code pénal, mais sous celle de l'article 471, n° 11.

Audenarde, T. corr., 30 mai 1857. 1857, 1423.

**21. — Agent de police.** — L'outrage adressé à un agent de police qui n'est pas chargé de l'exécution d'un mandat de justice, ne tombe pas sous le coup de l'article 224 du code pénal.

Bruxelles, T. corr., 5 mars 1858. 1858, 572.

**22. — Violence. — Force publique. — Agent de police.** — Les agents de police sont des agents de la force publique, tout au moins des citoyens chargés d'un ministère de service public. — En conséquence, les violences commises sur eux dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application des articles 228, 230 et 231 du code pénal.

Gand, 10 décembre 1864. 1865, 302.

**23. — Agent de police.** — Les agents de police doivent être rangés parmi les agents dépositaires de l'autorité publique, que l'article 280 du code pénal protège plus spécialement contre les violences des particuliers.

Cassation, 11 mai 1885. 1885, 684.

**24. — Commandant de place.** — L'outrage par paroles envers un commandant de place dans l'exercice de ses fonctions, constitue le délit prévu par les articles 225 et suivants du code pénal.

Gand, 8 décembre 1858. 1859, 271.

**25. — Garde champêtre. — Police locale. — Auxiliaire.** — Le garde champêtre doit être assimilé à tout autre agent dépositaire de la force publique, lorsqu'il est requis par l'autorité communale de prêter main-forte ou d'assurer par voie

de contrainte l'exécution de règlements de police; dans l'accomplissement de ce devoir, il doit obtenir la garantie de l'article 224 du code pénal.

Bruxelles, 30 juin 1859. 1859, 1563.  
Anvers, T. corr., 12 novembre 1878. 1879, 686.  
Bruxelles, 24 avril 1879. Id.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 31 janv. 1859. 1859, 487.

**26. — Soldat. — Poste. — Caserne.** — Les sergents et les soldats de poste à une caserne sont des agents dépositaires de la force publique, et celui qui les outrage par paroles dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, tombe sous l'application du code pénal.

Bruxelles, T. corr., 26 février 1863. 1863, 623.

**27. — Piqueur cantonal. — Serment.** — Le piqueur cantonal qui n'a pas prêté le serment requis par le règlement qui l'institue, n'a pas le caractère d'agent de la force publique.

Bruxelles, T. corr., 11 août 1868. 1868, 1115.

**28. — Receveur de l'enregistrement.** — Le receveur de l'enregistrement qui assiste à l'expertise d'un bien dont l'administration a contesté l'évaluation par le redevable, est dans l'exercice de ses fonctions. — Il n'en est plus de même de sa présence au lieu où les experts ont opéré, après la clôture de leur procès-verbal.

Louvain, T. corr., 20 octobre 1868. 1868, 1424.

**29. — Sapeur-pompier. — Caractère public. — Étranger.** — Les sapeurs-pompiers, même étrangers, sont revêtus d'un caractère public et les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions sont prévus par les articles 276 et 280 du code pénal.

Arlon, T. corr., 30 octobre 1869. 1870, 1358.

**30. — Instituteur. — École d'adultes.** — Doit être considéré comme ayant un caractère public, dans le sens attaché à ces mots par l'article 276 du code pénal, l'instituteur d'une école d'adultes relevant de l'autorité communale.

Termonde, T. corr., 25 mars 1879. 1879, 1407.  
Cassation, 12 janvier 1880. 1880, 107.

**31. — Coups. — Commissaire spécial. — Immeuble appartenant au domaine privé du bureau de bienfaisance. — Occupation. — Expulsion. — Acte illégal. Résistance. — Exercice des fonctions. — Complicité. Délit instantané.** — N'est pas dans l'exercice de ses fonctions, la personne revêtue d'un caractère public qui commet un acte évidemment illicite et contraire aux lois. — Il y a lieu de considérer comme tel le fait d'un commissaire spécial, désigné aux fins de faire cesser l'occupation abusive d'un local appartenant au bureau de bienfaisance, de s'introduire au moyen de fausses clefs dans cet immeuble contre le gré de celui qui l'occupe. — Il suffit qu'il y ait une occupation de fait : la loi protège le détenteur le plus illégitime contre le propriétaire le plus légitime. — Il y a occupation de fait par un particulier, lorsque le bureau de bienfaisance ayant loué l'immeuble au curé pour y établir une école dominicale, ce dernier y établit en outre une congrégation et l'y maintient après l'évacuation de l'école dominicale. — Il en est surtout ainsi, lorsque le local se trouve garni d'un mobilier, et qu'un des membres de la congrégation y a son lit et ses hardes et y loge depuis plusieurs années. — En conséquence, le congréganiste qui, sans frapper le commissaire spécial, l'a empoigné et tiré hors d'une maison, dans les conditions susindiquées, ne se rend coupable ni de coups, ni d'outrages, lorsque, d'ailleurs, la résistance qu'il a opposée n'est pas disproportionnée en présence de l'acte illégal qui était en voie de se commettre. — Les gendarmes qui prêtent main-forte à un fonctionnaire qui les requiert pour un acte illégal, sont hors de leurs fonctions, et ne sont plus protégés par les peines sur la rébellion. — Mais huer les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions, est cependant un fait punissable.

Courtrai, T. corr., 19 janvier 1881. 1881, 168.

**32. — Fonctionnaire public. — Commissaire spécial. Mandat irrégulier.** — Les violences et outrages à l'égard d'une personne agissant en vertu et en exécution d'un mandat public, tombent sous l'application de l'article 276 du code pénal, alors

même que le mandat de la personne outragée pourrait être irrégulier et annulable.

Gand, 16 mars 1881. 1881, 497.

**33. — Colonie d'aliénés. — Médecin inspecteur. Prescription.** — Ne constituent pas une injure, mais l'outrage prévu par l'article 276 du code pénal, les propos outrageants adressés à un médecin inspecteur de la colonie d'aliénés de Gheel et faisant allusion à ses fonctions. — Ce délit se prescrit par trois ans.

Bruxelles, 3 décembre 1881. 1882, 1215.

**34. — Procureur du roi. — Exercice de ses fonctions en matière disciplinaire. — Domicile d'un particulier.** — En matière disciplinaire, le procureur du roi n'est dans l'exercice de ses fonctions que là où il peut se faire assister de la force publique. — Le procureur du roi, qui a été admis à pénétrer dans le domicile d'un particulier, y est à titre officieux. Les injures dirigées contre lui dans ces circonstances ne sont pas dirigées contre lui dans l'exercice de ses fonctions.

Courtrai, T. corr., 2 février 1883. 1883, 991.

**35. — Receveur. — Tramway.** — Les receveurs de tramways ne sont revêtus d'aucun caractère public; les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions revêtent le caractère de simples contraventions.

Cassation, 6 juillet 1883. 1885, 1247.

§ 2. — CARACTÈRES DU DÉLIT D'OUTRAGE. — PRÉSENCE DE LA PERSONNE OUTRAGÉE. — PROCÉDURE.

(36-70.)

**36. — Injure envers la personne du roi. — Ivresse. Méchanceté.** — Le caractère de méchanceté exigé par la loi pour les injures publiques adressées à la personne royale, peut exister alors même que le juge du fait a reconnu que l'accusé était en état d'ivresse lors des injures proférées.

Haute Cour des Pays-Bas, 17 décembre 1844. 1845, 741.

**37. — Magistrat. — Présence.** — L'article 222 du code pénal n'exige pas que l'outrage ait lieu en présence du magistrat outragé.

Nord-Hollande, Cour prov., 7 mai 1845. 1845, 1468.

Liège, T. corr., 19 novembre 1847. 1848, 1732.

Bruxelles, 4 décembre 1851. 1852, 316.

Bruxelles, 29 décembre 1855. 1856, 1565.

Liège, 19 mars 1856. Id.

Bruxelles, 9 mai 1856. 1856, 1567.

Gand, 7 novembre 1856. 1856, 1529.

Bruxelles, 22 novembre 1856. 1857, 1422.

**38. — Magistrat. — Présence.** — L'outrage par paroles envers un magistrat n'est punissable, d'après l'article 222 du code pénal, que si les paroles outrageantes ont été prononcées en sa présence. — Toutes autres paroles outrageantes ne constituent que des injures.

Cassation, 8 novembre 1847. 1848, 94.

Cassation, 27 décembre 1847. 1848, 1732.

Charleroi, T. corr., 9 septembre 1851. 1852, 112.

Charleroi, T. corr., 14 novembre 1855. 1856, 1565.

Cassation, 4 février 1856. Id.

Audenarde, T. corr., 31 janvier 1857. 1857, 301.

Cassation, 9 mars 1857. 1859, 1454.

Gand, 25 novembre 1857. 1857, 1598.

Namur, T. corr., 28 janvier 1858. 1858, 736.

Liège, 12 mai 1858. Id.

Anvers, T. corr., 20 février 1867. 1867, 335.

**39. — Chemin public. — Magistrat de l'ordre administratif.** — Le fait d'outrager dans un chemin un individu qui n'y exerce pas les fonctions d'échevin dont il est investi, et ce à propos d'une réclamation adressée au conseil communal, ne constitue pas de délit.

Nivelles, T. corr., 6 janvier 1853. 1854, 1167.

**40. — Défunt. — Mémoire.** — L'outrage fait à la mémoire des morts est-il prévu et puni par la législation pénale?

Gand, T. corr., 13 janvier 1853. 1853, 174.

**41. — Lettre. — Peine disciplinaire.** — Si les expressions de lettres particulières peuvent, en certaines circonstances, n'être pas considérées comme des outrages ou des injures donnant lieu à l'application des peines comminées par le code pénal, il n'en est pas de même quand il s'agit de l'application de peines disciplinaires, à l'égard desquelles la plus grande latitude est donnée aux juges compétents.

Gand, 9 décembre 1833. **1854, 502.**

**42. — Magistrat. — Lettre.** — L'article 222 du code pénal n'est pas applicable aux outrages contenus dans une lettre adressée à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Bruxelles, T. corr., 25 octobre 1835. **1855, 1486.**

**43. — Magistrat. — Élément.** — Constituent des outrages, des paroles impliquant l'imputation d'ignorance et la manifestation du mépris pour la conduite d'un bourgmestre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Bruxelles, 9 mai 1856. **1856, 1567.**

**44. — Conseiller communal. — Séance. — Intention.** N'est pas punissable, le conseiller qui, en séance publique d'un conseil communal, dans la discussion d'un sujet d'intérêt communal, adresse des propos outrageants aux bourgmestre et échevins, mais sans avoir eu l'intention de les outrager. — Il convient d'apprécier ces propos eu égard à la position sociale et à l'éducation de celui qui les profère.

Liège, 10 décembre 1838. **1864, 1366.**

**45. — Présence. — Magistrat.** — La présence du magistrat auquel s'adresse l'outrage, est-elle nécessaire ?

Nivelles, T. corr., 4 novembre 1853. **1854, 384.**

**46. — Agent de la force publique. — Excuse.** — L'outrage envers des agents de la force publique ne peut être ni justifié ni excusé par l'illégalité de l'acte qu'ils posent; le refus, la protestation, les réserves peuvent seules garantir les droits de celui qui en est l'objet.

Louvain, T. corr., 2 août 1859. **1860, 106.**

Bruxelles, 5 novembre 1859, et les conclusions de M. VAN DEN PERREBOOM, avocat général. **Id.**  
Cassation, 12 décembre 1859. **Id.**

**47. — Menace. — Caractères.** — Pour que l'outrage par menaces soit punissable, l'article 224 du code pénal ne requiert pas qu'il tende à inculper l'honneur ou la délicatesse du fonctionnaire auquel il est adressé.

Dinant, T. corr., 17 avril 1867. **1867, 1214.**

Liège, 20 juin 1867. **Id.**

**48. — Bourgmestre. — Exercice des fonctions. Injure par fait.** — Les mots « à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » de l'article 275 du code pénal, sont synonymes des mots « à raison des faits relatifs à leurs fonctions » de l'article 447 du code pénal et de la loi du 20 juillet 1831, et exigent ainsi que l'outrage ait pour objet un fait de la fonction. En conséquence, le fait de poursuivre un bourgmestre, au moment où il traverse une place publique, de cris, de sifflets et de l'appellation de bourgmestre, et de lui adresser en même temps les paroles « Vanderkelen, astèque », ne constitue pas l'outrage à l'occasion de l'exercice des fonctions puni par l'article 275 du code pénal, mais l'injure par fait prévue par l'article 448 du même code.

Louvain, T. corr., 8 janvier 1877. **1877, 286.**

**49. — Témoin. — Déposition.** — L'article 282 du code pénal est applicable aux outrages par menaces envers un témoin à raison de sa déposition, alors même qu'ils ont été dirigés contre lui avant qu'il ait été entendu en témoignage à l'audience, dans l'instruction à charge du prévenu qui l'a outragé.

Bruxelles, 29 juillet 1879. **1879, 277.**

**50. — Témoin. — Confessionnel. — Publicité.** — La publicité n'est pas requise pour constituer le délit d'outrage par paroles à un témoin à raison de sa déposition. — Le délit peut consister dans des paroles prononcées par le prêtre dans le confessionnel.

Gand, 10 août 1880. **1880, 1039.**

**51. — Parole. — Personne revêtue d'un caractère public. — Instituteur communal. — Présence de l'of-**

**fensé.** — Est considéré comme présent, le fonctionnaire public qui, après s'être retiré d'une réunion également publique, sur les instances du président de l'assemblée, se tient à l'entrée de la salle, près de la porte restée ouverte, dans le but de prendre note des propos qui le concernent.

Gand, 8 août 1883. **1883, 1199.**

**52. — Jugement. — Énonciation du fait.** — La reconnaissance qu'une imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la délicatesse d'un magistrat, résulte suffisamment de ce que le jugement, après avoir reproduit l'imputation, ajoute que les expressions constituent évidemment l'outrage prévu et puni par la loi.

Cassation, 14 août 1844. **1844, 1241.**

**53. — Souverain étranger. — Plainte. — Visa.** — Pour satisfaire au dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 20 décembre 1852, il suffit que la dépêche du ministre des affaires étrangères, constatant la demande de poursuites faite au nom du souverain étranger, soit visée ou citée dans le réquisitoire du procureur du roi qui saisit le juge d'instruction et qui met l'action publique en mouvement. — Elle ne doit pas l'être dans le réquisitoire du procureur général à la chambre des mises en accusation.

Cassation, 1<sup>er</sup> mars 1858. **1858, 1313.**

**54. — Fonctionnaire. — Preuve. — Prescription.** Les dispositions du décret du 20 juillet 1831 ne sont pas applicables au délit d'outrage envers des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, prévu par l'article 222 du code d'instruction criminelle. — En conséquence, ce délit n'est point prescrit par trois mois, mais par le délai de trois ans de l'art. 638 du code pénal. — L'auteur de l'imputation ne peut, dans ce cas, être admis à en prouver la vérité.

Marche, T. corr., (sans date). **1855, 1422.**

Liège, 12 juillet 1854. **Id.**

Gand, 22 avril 1857. **1857, 646.**

**55. — Fonctionnaire. — Prescription. — Délai.** — Le délit d'outrage à un fonctionnaire public, prévu par l'article 276 du code pénal, se prescrit par trois ans. — La prescription exceptionnelle de trois mois n'est applicable qu'aux délits d'injure et de calomnie.

Turnhout, T. corr., 20 mai 1881. **1881, 830.**

**56. — Parole méprisante. — Bourgmestre.** — Les mots : « Je me f... de vous; vous n'avez pas le droit de dresser « procès-verbal », adressés à un bourgmestre dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent constituer ni délit ni contravention.

Namur, T. corr., 26 novembre 1842. **1843, 283.**

Liège, 20 janvier 1843. **Id.**

**57. — Personne royale. — Cri : « A bas le roi »!** Écrire sur les murs d'une rue les mots : « A bas le roi ! » c'est se rendre coupable d'outrage envers la personne royale.

Hollande mérid., Cour prov., 9 mars 1844. **1844, 702.**

**58. — Élément constitutif.** — Le fait de dire à un échevin, qui se trouve avec ses collègues au secrétariat de la commune pour s'y occuper d'affaires communales : « Vous êtes un misérable, un homme sans foi ni loi, qui ne vous laissez guider que « par l'esprit de parti », constitue le délit d'outrage.

Courtrai, T. corr., 16 juillet 1851. **1851, 1137.**

Gand, 14 août 1851. **Id.**

**59. — Fonctionnaire. — Calomnie.** — Celui qui dit à un échevin, au moment où il agissait sans aucun caractère public : *Vous avez volé vos administrés, en échangeant vos pièces d'or contre l'argent de la caisse communale, après la démonétisation de l'or hollandais*, est coupable du délit d'outrage et non du délit de calomnie.

Courtrai, T. corr., 16 juillet 1851. **1851, 1137.**

Gand, 14 août 1851. **Id.**

**60. — Expressions constitutives.** — Les qualifications de *singe, tête de singe, pleutre*, adressées à un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, constituent un outrage par paroles.

Gand, 27 avril 1852. **1854, 187.**

**61. — Garde civique. — Fonctionnaire public.** — L'officier de la garde civique qui ordonne au bourgmestre de sortir

de son corps de garde et répond à ses questions sur l'état de la garde, par les mots : *Tout cela ne vous regarde pas*, se rend coupable du délit d'outrage.

Gand, 3 mai 1854. 1854, 816.

**62. — Conseil communal. — Discours. — Imputation.** L'imputation faite en séance du conseil communal au bourgmestre de n'avoir jamais été un homme de paix, d'être sans fixité dans ses opinions politiques, d'avoir suscité des tracasseries, d'avoir accepté ses fonctions avec la certitude d'exciter de profondes déférences, constitue le délit d'outrage.

Bruxelles, 14 juin 1836. 1857, 136.

**63. — Bourgmestre. — Imputation. — Conseil communal. — Séance publique.** — La calomnie par imputation d'un fait précis se rapportant aux fonctions, proférée publiquement en présence du magistrat incriminé, constitue un outrage par paroles. — Il y a outrage dans le fait d'un conseiller communal qui, en séance publique du conseil, impute au bourgmestre président un fait précis concernant ses fonctions.

Cassation, 25 mars 1870. 1870, 417.

**64. — Magistrat. — Cour d'appel. — Discours de rentrée. — Journal. — Critique.** — Constitue l'outrage à un magistrat à raison de ses fonctions et de sa qualité, l'article de journal qui critique le discours prononcé par un procureur général à la rentrée d'une cour d'appel, si l'intention d'outrager résulte tant de l'esprit général de l'écrit que des termes employés. Doit être considérée comme atténuante, la circonstance que le sujet du discours et la manière dont le magistrat a défendu sa thèse, ont paru, à des esprits sages et impartiaux, une attaque à l'inamovibilité de la magistrature et une menace à son existence. Constitue aussi une circonstance atténuante, le fait que le discours ne traitait pas un *sujet convenable à la circonstance*, comme le prescrit la loi.

Angers, T. corr., 21 novembre 1879. 1879, 1532.

**65. — Outrage par fait. — Agent de l'autorité. Gendarmerie. — Information mensongère suivie d'effet. Acte de dérision. — Code pénal nouveau. — Code pénal ancien.** — Constitue le délit d'outrage prévu par l'article 276 du code pénal belge, le fait d'avoir déclaré mensongèrement à la gendarmerie que le bourgmestre d'une commune située à quelque distance l'invitait à se présenter devant lui dans un bref délai, et d'avoir de cette manière occasionné à des agents de la force publique une démarche infructueuse et sans objet. — L'art. 224 du code de 1810, qui réprimait les outrages envers les agents de l'autorité, n'avait pas une portée aussi étendue.

Gand, 16 décembre 1879. 1879, 255.

**66. — Liberté des cultes. — Paraphrase de paroles**

**de l'Évangile. — « Animus injuriandi ».** — Le curé qui, en chaire, traite de voleurs et d'assassins, des instituteurs communaux, ne saurait trouver une justification, ni dans la circonstance alléguée qu'il aurait paraphrasé des paroles de l'évangéliste Saint-Jean, appelant *fures et latrones* ceux qui s'introduisent dans la bergerie par une voie autre que la porte mystique, ni par la liberté des cultes garantie par la Constitution.

Bruges, T. corr., 30 décembre 1880. 1881, 167.

**67. — Éléments constitutifs du délit. — Cri : A bas la calotte.** — Le délit d'outrage exige, comme élément matériel, une insulte ou une menace s'attaquant directement à la personne ou aux fonctions du fonctionnaire qui en est l'objet et, comme élément intentionnel, l'*animus injuriandi*. — Ne constitue pas un outrage, le cri : *A bas la calotte*, proféré au moment où un ministre catholique, dans l'exercice de ses fonctions, prend la parole dans une cérémonie publique.

Bruxelles, 5 décembre 1884. 1884, 1566.

**68. — Cri : A bas la calotte.** — Peut, suivant les circonstances, constituer un outrage, le cri : *A bas la calotte*, proféré au moment où un ministre appartenant à l'opinion catholique, dans l'exercice de ses fonctions, prend la parole dans une cérémonie publique.

Bruxelles, 20 janvier 1885. 1885, 122.

**69. — « Dégoûtant personnage. »** — Constitue le délit d'outrage prévu par l'article 276 du code pénal, le fait d'appliquer l'expression *dégoûtant personnage* à une personne ayant un caractère public.

Gand, 31 janvier 1881. 1885, 190.

Contra : Audenarde, T. corr., 24 déc. 1880. 1881, 208.

**70. — Études doctrinales. — Variétés.** — L'art. 282 du code pénal belge est-il applicable si les outrages ont été proférés et les coups portés à l'audience? — Cette circonstance est-elle une cause d'aggravation de la peine? Étude par GEORGES GEMONT, avocat.

1882, 641.

— Des outrages aux témoins, par TH. BORMANS, substitut. 1876, 529.

— Outrages envers le bourgmestre de Tilff par l'ancien bourgmestre; affaire Neef-Mention. 1843, 954, 974, 1155, 1769; 1844, 302.

— Outrages envers le Pape. 1844, 607.

— Procès du tailleur Lintjens, à Maastricht. 1844, 846.

— Procès Brixhe-Boulvin. 1848, 54.

— V. Avocat. — Délit politique. — Fonctionnaire. — Presse.

**OUTRAGE AUX MŒURS. — V. Attentat à la pudeur.**

## P

### PARTAGE ET LICITATION.

#### TABLE SOMMAIRE.

Absent, 4, 39, 182, 222.	Dommages-intérêts, 45, 138.	Hypothèque, 9, 52, 101, 104, 123, 149, 178, 235, 242.	Prescription, 116, 118, 125, 174 et s.
Acquiescement, 40, 53, 92, 185, 231.	Droit ancien, 97, 109.	Imbécile, 179.	Preuve, 70 et s., 78.
Action, 1 et s.	Enfant adultérin, 117.	Incident, 48, 56, 69.	Provision, 37, 68, 69, 118, 124.
Appel, 89.	Enfant légitime, 99.	Indivisibilité, 19, 23, 198 et s.	Ratification, 78, 106 et s., 166, 168.
Aveu, 74.	Erreur, 120, 154.	Interdit, 248.	Renonciation, 42.
Cahier des charges, 199, 202, 210, 226 et s., 236, 237.	Etablissement industriel, 219.	Intervention, 126 et s.	Revoi, 80, 89.
Clichés de photographie, 217.	Etranger, 80, 230, 234, 245.	Juge-commissaire, 47.	Rescision, 131, 153 et s., 221.
Communauté conjugale, 8, 11, 113, 187.	Etudes doctrinales, 44.	Jugement par défaut, 95.	Retrait successoral, 15.
Commune, 17.	Expertise, 67, 122, 145, 167, 213, 224, 225, 239.	Licitation, 178 et s.	Séquestre, 110.
Compétence, 61.	Faillite, 77.	Meubles, 221.	Servitude, 111, 121.
Coutume de Bruxelles, 7.	Femme mariée, 38, 127.	Mineur, 28, 41, 75 et s., 105 et s., 128, 169, 221 et s.	Simulation, 14, 132, 133.
Coutume du Hainaut, 176.	Folle enchère, 209, 218, 237.	Ministère public, 94.	Société, 35.
Créancier, 126 et s.	Formalités, 45 et s., 75 et s.	Notaire, 4, 51, 56 et s., 65, 88, 92, 182, 184, 190, 206, 222.	Statue, 113.
Demande reconventionnelle, 50, 67.	Frais, 63, 96, 147, 165, 180, 231.	Offres réelles, 243.	Testament, 18, 66.
	Fruits, 141.	Opposition, 33, 126 et s.	Tirage au sort, 54.
	Garantie, 98 et s., 240.	Ordre, 178.	Transaction, 157.
		Partage d'ascendant, 122.	Tuteur, 43, 76, 173.
		Partage en nature, 6.	Usufruit, 2, 7, 24, 26, 55, 67, 144, 193.
		Pétition d'hérédité, 50, 153, 208.	Variétés, 44.

## DIVISION.

- § 1. — DE L'ACTION EN PARTAGE EN GÉNÉRAL. (1-44.)  
 § 2. — FORMALITÉS ET PREUVES DU PARTAGE.  
 a) Entre majeurs. (45-74.)  
 b) A l'égard des mineurs. (75-97.)  
 § 3. — EFFETS DU PARTAGE. — GARANTIE. (98-125.)  
 § 4. — INTERVENTION ET OPPOSITION DES TIERS. — RESCISION.  
 PRESCRIPTION. (126-177.)  
 § 5. — LICITATION. — CAUSES. — FORMES ET EFFETS.  
 a) Entre majeurs. (178-220.)  
 b) A l'égard des mineurs. (221-248.)  
 § 6. — DES PARTAGES D'ASCENDANT. (Renvoi.)

## § 1. — DE L'ACTION EN PARTAGE EN GÉNÉRAL.

(1-44.)

1. — **Exiguïté de la succession.** — Quelque chétive que soit une succession, chacun des héritiers peut en demander le partage judiciaire contre ses cohéritiers.  
 Cologne, 17 novembre 1842. 1843, 1044.  
 Contra : Saarbrücken, T. civ., 20 juillet 1841. Id.
2. — **Usufruit.** — L'existence d'un usufruit ne peut fonder une fin de non-recevoir contre la demande en partage.  
 Luxembourg, 4 juillet 1843. 1846, 1492.
3. — **Action. — Étendue.** — Une action en partage embrasse tout ce qui est relatif aux charges et au paiement des dettes de la masse indivise.  
 Hasselt, T. civ., 10 juillet 1844. 1848, 852.  
 Liège, 23 avril 1846. Id.
4. — **Héritier absent. — Notaire. — Désignation.** L'héritier qui, dans l'intérêt de l'absent, a fait nommer un notaire pour le représenter dans une succession à laquelle il est appelé avec lui, peut ensuite méconnaître l'existence de cet absent, pour l'écarter de la succession et s'en faire attribuer les valeurs.  
 Liège, T. civ., 28 décembre 1844. 1845, 219.
5. — **Part indivise. — Vente partielle.** — La vente partielle, faite par l'un des cohéritiers, de la part qui lui incombe dans certaines immeubles dépendants de la succession, n'a pas le caractère déclaratif de propriété d'un partage.  
 Bruxelles, 20 mai 1848. 1848, 969.
6. — **Immeubles. — Partage en nature.** — Sont commodément partageables en nature, les immeubles qui peuvent entrer pour la totalité dans un ou plusieurs lots.  
 Bruxelles, T. civ., 22 novembre 1851. 1852, 787.  
 Bruxelles, 7 avril 1852. Id.
7. — **Coutume de Bruxelles. — Usufruit.** — Les intéressés peuvent procéder au partage et à la licitation des biens grevés d'un usufruit coutumier constitué à Bruxelles avant le code.  
 Bruxelles, T. civ., 29 novembre 1851. 1852, 1214.
8. — **Immeubles indivis. — Communauté.** — L'article 826 du code civil ne s'applique pas aux partages de biens communs entre l'un des époux et les héritiers du conjoint prédécédé.  
 Gand, T. civ., 6 avril 1852. 1852, 618.
9. — **Vente. — Copropriétaire. — Hypothèque. Créancier. — Transport. — Soutte.** — L'acte par lequel de deux propriétaires, l'un vend à l'autre, pour un certain prix, sa part dans l'immeuble indivis, est-il une vente ou un partage? Comme partage, cet acte a-t-il eu pour effet de faire évanouir, d'une manière absolue, toutes les hypothèques qui grevaient le bien au nom du communiste évincé? Ou n'a-t-il eu cet effet qu'à l'égard du communiste devenu ou plutôt resté propriétaire, et non à l'égard des créanciers entre eux? — Les créanciers hypothécaires ont-ils pu, du moins, exercer leurs droits sur le prix? Le créancier, à qui le débiteur, en consentant hypothèque sur sa part dans un immeuble commun, transporte en même temps sa part éventuelle dans le prix de vente, pour le cas où le copropriétaire deviendrait adjudicataire de tout l'immeuble, est-il, par la

signification du transport à ce copropriétaire, antérieurement à l'acquisition, immédiatement saisi à l'égard de celui-ci? — Si, malgré l'extinction des hypothèques par la fiction de l'article 883, le copropriétaire, adjudicataire de tout l'immeuble, ouvre un ordre entre les créanciers inscrits de son ex-communiste, le créancier hypothécaire, cessionnaire du prix de vente revenant à celui-ci, qui concourt à toutes les opérations de la purge, ne contredit point à l'état de collocation provisoire, dénoncé à son avoué et dans lequel il ne se trouve pas compris, et se soumet, sans protestation ni réserve, au règlement d'ordre établi pour la distribution du prix, est censé avoir renoncé au droit qu'il avait à exercer, comme cessionnaire du prix, contre l'adjudicataire.

Termonde, T. civ., 24 juin 1852. 1855, 1009.  
 Gand, 2 mars 1855. Id.

10. — **Action. — Communauté.** — L'action *communis dividendo* doit être précédée de l'action *familiae erciscundae*.

Anvers, T. civ., 5 mars 1853. 1853, 584.

11. — **Communauté. — Retrait d'indivision. — Droits successifs.** — Tout acte qui a pour but final de sortir d'indivision, lors même qu'il n'aurait pour effet immédiat que de diminuer le nombre des communistes, doit être réputé partage. — L'acte par lequel un héritier vend à l'un de ses cohéritiers sa part indivise dans un immeuble commun, est un acte de cette nature. — En conséquence, lorsque deux époux, dont l'un est propriétaire pour partie d'un immeuble indivis, acquièrent de l'un des cohéritiers de celui-ci sa part dans cet immeuble, la part acquise reste propre à celui des époux qui était copropriétaire de l'immeuble, bien que l'indivision n'ait pas cessé avec les autres héritiers.

Bruxelles, 4 mars 1854. 1855, 1143.  
 Bruxelles, 27 janvier 1855. Id.

12. — **Reprise sur estimation.** — La faculté de reprendre sur estimation certains meubles et immeubles d'une succession, ne peut être considérée comme un droit personnel : elle est transmissible aux héritiers. — Elle ne constitue pas un pacte sur succession future.

Gand, T. civ., 6 décembre 1854. 1854, 1672.

13. — **Cohéritier. — Action.** — L'un des héritiers ne peut intenter contre ses cohéritiers une action sur un objet appartenant à la succession : il faut d'abord que l'action en partage soit poursuivie.

Gand, T. civ., (sans date). 1855, 430.

14. — **Simulation.** — Il faut entendre par partage simulé, non pas seulement l'acte qui, nonobstant son existence apparente, ne fait pas cesser l'indivision, mais encore celui qui, tout en faisant cesser cette indivision, cache une autre opération.

Gand, 25 janvier 1856. 1856, 212.

15. — **Cohéritier. — Tiers. — Retrait successoral.** Le fait de la part des cohéritiers d'un successible, qui a cédé ses droits héréditaires à un tiers, d'avoir admis le cessionnaire au partage et à la vente d'une partie des biens de l'hérédité, emporte renonciation au droit d'exercer le retrait successoral.

Gand, T. civ., 5 janvier 1857. 1857, 551.

16. — **Cohéritier omis.** — Un partage, comme toute autre convention, ne tenant lieu de loi qu'à ceux qui y ont concouru, le successible qui prétend y avoir été omis à tort, a droit de demander un partage nouveau, et non pas uniquement sa part héréditaire.

Maastricht, T. civ., 19 mars 1857. 1859, 353.  
 Luxembourg, Cour prov., 21 février 1859. Id.

17. — **Commune. — Fraction. — Dette. — Part contributive. — Action.** — L'action qui tend à faire condamner une fraction de commune à payer sa part contributive et proportionnelle dans les dettes de l'ancienne communauté, constitue une action en partage.

Bruxelles, 23 mars 1857. 1857, 1240.

18. — **Testament. — Adhésion. — Cessation d'indivision.** — Il y a cessation d'indivision entre cohéritiers, lorsqu'un enfant a adhéré au testament par lequel son père lui léguait une pension alimentaire pour lui tenir lieu de part dans les successions paternelle et maternelle, en ajoutant qu'il abandonnait tous biens meubles et immeubles à ses cohéritiers pour les par-

tager entre eux comme renonçant à la succession de ses père et mère.

Liège, 2 avril 1837.

1859, 38.

**19. — Action. — Indivisibilité. — Étendue.** — L'action en partage est indivisible, et cette indivisibilité subsiste encore après le jugement qui ordonne le partage tant que celui-ci n'est pas accompli. — Mais cette indivisibilité ne s'étend pas aux contestations étrangères au partage, à celles par exemple qui portent sur le point de savoir si certains biens appartiennent en propre à l'un des copartageants ou aux autres, sans faire partie de la masse.

Cassation, 29 octobre 1857, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général.

1858, 372.

**20. — Successions diverses. — Mêmes cohéritiers.** Lorsque deux ou plusieurs successions sont échues à divers cointéressés, elles doivent être l'objet de partages distincts et séparés.

Liège, 23 mars 1861.

1864, 729.

Contra : Liège, T. civ., 22 mars 1859.

Id.

**21. — Successions distinctes. — Avantage indirect.** Chaque succession ou communauté doit être partagée séparément. Pour savoir si le droit de reprendre sur prisee certains meubles et immeubles d'une deuxième communauté, constituée de sa nature un avantage indirect, il faut attendre la liquidation de la première communauté.

Gand, T. civ., 31 décembre 1860.

1862, 631.

**22. — Demande recevable.** — Une demande en partage n'est recevable que pour autant qu'il soit établi que des biens ou valeurs existent dans la succession à partager.

Bruxelles, 26 mars 1861.

1861, 663.

**23. — Action. — Indivisibilité.** — L'instance en partage est indivisible, quoique le point litigieux soit la validité d'un testament opposé par l'un des cohéritiers aux autres, pour les faire écarter de la succession.

Bruxelles, 12 août 1861.

1861, 1187.

**24. — Nue propriété. — Usufruit. — Partage.** — Il n'y a pas lieu à compte, partage et liquidation entre les légataires universels de la nue propriété et ceux de l'usufruit d'une succession, alors qu'il n'existe entre les derniers et les premiers rien qui soit illiquide ou indivis.

Tournai, T. civ., 2 décembre 1861.

1862, 393.

**25. — Acte équipollent. — Cession de part.** — Doit être considéré comme un acte de partage, l'acte par lequel un cohéritier cède à son cohéritier tous ses droits successifs, avec garantie et avec mention que les droits cédés sont sans charges ni dettes.

Nivelles, T. civ., 2 juillet 1863.

1866, 930.

Bruxelles, 16 juillet 1866.

Id.

**26. — Indivision. — Usufruitier.** — L'usufruitier et le nu-propiétaire d'un bien ne sont pas dans l'indivision; ils n'ont pas, l'un contre l'autre, l'action en partage.

Mons, T. civ., 23 mars 1866.

1866, 620.

**27. — Indivision. — Convention.** — La convention par laquelle des communistes s'engagent à ne pas laisser vendre les immeubles indivis à un prix inférieur à celui convenu, ne renferme pas obligation de rester dans l'indivision jusqu'à ce que le prix déterminé soit obtenu, tout au moins jusqu'à l'expiration de cinq années, temps pendant lequel la loi permet de suspendre le partage.

Anvers, T. civ., 28 mars 1867.

1867, 1046.

**28. — Triple masse de biens. — Indivision. — Conséquence. — Minorité.** — Lorsque, à la date d'une demande en partage, deux héritiers ou ayants droit étaient en possession indivise d'une triple masse de biens à partager, jusque-là confondus, qu'ils ont vécu ensemble et à frais communs, gérant et administrant, soit séparément, soit conjointement, il y a lieu de les considérer, jusqu'à preuve contraire, comme propriétaires de ces biens chacun pour moitié et comme s'étant fait respectivement compte de tout ce qui a été perçu ou payé pendant cette vie commune. — La minorité de l'un des héritiers ne forme point obstacle aux conséquences de cette communauté d'intérêts, lors-

que, à sa majorité, celui-ci a ratifié tout ce qui a été fait par son tuteur.

Dinant, T. civ., (sans date).

1867, 1321.

Liège, 30 mars 1867.

Id.

**29. — Indivision. — Consentement. — Acte. — Mention.** — Lorsque des copartageants sont d'accord pour laisser provisoirement un bien dans l'indivision, il importe que ce bien soit renseigné dans l'acte de partage de manière que les parties ne perdent point de vue qu'il forme un élément de la masse indivise.

Bruges, T. civ., 2 février 1869.

1870, 695.

**30. — Chose acquise en commun. — Obligation non exécutée. — Détérioration. — Demande. — Fin de non-recevoir.** — Lorsque plusieurs personnes ont acheté en commun une certaine chose, telle qu'un mobilier, moyennant une somme ou des prestations déterminées, la circonstance que l'un des acquéreurs a conservé la chose par devers lui et a seul rempli envers le vendeur les obligations résultant de la vente, ne rend pas les autres non recevables à réclamer ultérieurement leur part et portion; seulement, ces derniers sont tenus d'indemniser leur coacquéreur à raison des déboursés qu'il a pu faire à leur décharge. — L'action en partage ne serait pas non plus rendue non recevable, par le fait que, s'agissant d'un mobilier, ce mobilier serait en partie consommé ou détérioré par l'usage et en partie remplacé.

Tongres, T. civ., (sans date).

1870, 630.

Liège, 8 mai 1869.

Id.

**31. — Action. — Étendue.** — L'action en partage ayant pour objet essentiel de déterminer l'universalité à partager et la part revenant, dans celle-ci, à chacun des copartageants, comprend nécessairement toutes les demandes et toutes les défenses susceptibles d'avoir pour résultat d'augmenter ou de diminuer la consistance de l'universalité ou d'établir plus exactement les droits des copartageants.

Gand, 30 avril 1870.

1871, 246.

**32. — Partage. — Supplément. — Action.** — L'action en supplément de partage contient virtuellement les postes qui ont été déterminés d'une manière précise dans les conclusions et, par conséquent, la prescription est interrompue pour les dits postes, comme pour ceux qui ont été nominativement désignés dans le premier acte de la procédure.

Bruxelles, 11 mai 1871.

1872, 644.

**33. — Créancier. — Opposition.** — L'assignation en partage donnée par le créancier hypothécaire dont le débiteur est à l'état d'indivision, équivaut à une opposition à partage, et met obstacle à tout partage ultérieur à l'amiable entre les copropriétaires indivis seuls.

Bruxelles, 7 août 1871.

1872, 402.

**34. — Acte. — Division. — Attribution.** — L'acte qui ne contient ni division de biens, ni attribution de lots ne peut constituer un partage.

Malines, T. civ., 24 février 1875.

1875, 894.

**35. — Indivision. — Exception. — Convention. — Société.** — L'article 815 du code civil s'applique-t-il à toutes les indivisions? — Notamment aux indivisions nées d'une convention faite en vue d'un but exclusif du partage? — L'acte par lequel un père donne à chacun de ses quatre enfants un quart indivis dans une sapinière de 100 hectares, et cela en vue de leur faciliter l'agrandissement de leurs affaires, n'établit pas entre eux une indivision conventionnelle ou société à durée illimitée non soumise au partage. — A supposer que les copropriétaires du bois soient convenus de le conserver dans l'indivision jusqu'à maturité des sapins, ils ne seraient liés par cette convention que pendant cinq ans. — L'indivision conventionnelle n'existant pas, la circonstance que les sapins ne sont pas encore parvenus à maturité n'est pas un obstacle légal au partage.

Louvain, T. civ., 29 mai 1875, et les conclusions de M. BEECKMAN, juge.

1875, 792.

**36. — Indivision. — Nullité.** — La convention par laquelle deux copropriétaires indivis stipulent que celui des deux qui viendra à sortir d'indivision, soit par mariage ou autrement, sera obligé de céder sa part moyennant un prix déterminé dans

l'acte, est nulle comme contraire à l'ordre public et à l'art. 815 du code civil.

Bruxelles, T. civ., 22 janvier 1848. 1848, 1685.

**37. — Demande en partage. — Provision. —** Le demandeur en partage de biens meubles et immeubles indivis n'est pas fondé à réclamer une provision.

Gand, T. civ., 6 avril 1852. 1852, 618.

**38. — Femme mariée. — Autorisation maritale. —** Un partage d'immeubles auquel a procédé une femme mariée est valablement autorisé par le mari, quoique quelques-uns des actes constitutifs du partage soient antérieurs à l'autorisation, si les actes qui le complètent sont postérieurs.

Liège, 14 janvier 1860. 1861, 1411.

Cassation, 22 novembre 1860. Id.

**39. — Droits indivis. — Héritier. — Absence. —** Celui qui a des droits indivis dans une succession n'est pas tenu de respecter un partage auquel il est resté complètement étranger.

Bruges, T. civ., 13 janvier 1863. 1865, 1023.

**40. — Liquidation. — Acquiescement. —** Le copartageant qui déclare consentir à ce qu'une liquidation ait lieu, n'acquiesce point par là aux clauses auxquelles celui qui la provoque entend soumettre cette liquidation.

Bruxelles, 6 mars 1865. 1865, 1521.

**41. — Action. — Mineur. — Succession. — Acceptation. — Preuve. — Fin de non-recevoir. — Régularisation. — Sursis. —** L'action en partage dirigée contre un mineur ne peut, soit sur les conclusions du ministère public, soit d'office, être déclarée non recevable, parce qu'il ne serait pas prouvé que l'autorisation d'accepter la succession, requise par l'article 461 du code civil, a été préalablement obtenue. — Mais celui qui agit en partage peut demander qu'il soit ordonné au tuteur de se mettre en règle, et, en attendant, qu'il soit sursis aux poursuites.

Liège, 4 août 1866. 1867, 1193.

**42. — Indivision. — Action. — Renonciation. —** La renonciation au droit de demander le partage de biens indivis, pendant le terme de cinq ans fixé par le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, n'est pas nulle, parce que les autres copropriétaires ne sont pas intervenus à l'acte.

Anvers, T. civ., 5 mars 1880. 1880, 1291.

**43. — Tuteur. — Conseil de famille. —** Le conseil de famille n'a pas le droit de contraindre le tuteur à provoquer un partage.

Furnes, T. civ., 14 février 1885, et les concl.

contr. de M. VAN ISEGHEM, proc. du roi. 1885, 1354.

Gand, 11 juillet 1885. Id.

**44. — Études doctrinales. — Variétés. —** Des effets du partage et de la licitation, par DU CAURROY. 1850, 929.

— Les créanciers non opposants peuvent-ils attaquer, pour fraude à leurs droits, un partage consommé? par G. LEGENTIL. 1854, 193.

— Le cessionnaire étranger à une succession, qui a assisté à la levée des scellés et à l'inventaire, et avec lequel les héritiers ont réglé les conditions de la vente des immeubles et désigné le notaire de commun accord, peut-il encore être écarté du partage par le retrait successoral? par H. IMPENS, avocat. 1856, 737.

— De l'action en partage des fruits perçus par un cohéritier sur des immeubles héréditaires, par MARTOU, avoc. 1859, 929.

— De l'influence de la licitation sur l'acte de partage fait antérieurement par quelques copropriétaires par indivis de quelques-uns des immeubles licités, par MARTOU, avoc. 1859, 1345.

— Partage judiciaire : nature des jugements qui interviennent dans l'instance. Étude par LÉON WODON. 1884, 897.

— Circulaire du ministre des finances, sur les droits de transcription en matière d'actes de partage. 1857, 47.

— Projet de loi hollandais destiné à remplacer les dispositions actuelles des codes civil et de procédure en matière de partage; rejet de ce projet. 1843, 480, 889.

§ 2. — FORMALITÉS ET PREUVES DU PARTAGE.

a. — *Entre majeurs.*

(43-74.)

**45. — Défaut de comparaitre. — Dommages-intérêts.** La partie qui, en matière de partage, ne comparait pas devant le notaire auquel les opérations sont renvoyées par justice, n'est point passible pour ce fait de dommages envers son adversaire.

Tournay, T. civ., 8 juin 1842. 1844, 1005.

Bruxelles, 27 mars 1844. Id.

**46. — Formes. — Ouverture de la succession. —** Faut-il suivre en matière de partage les formes tracées par la loi en vigueur lors de l'ouverture de la succession, ou la loi de l'époque où le partage se fait?

Haute Cour des Pays-Bas, 21 octobre 1842. 1843, 658.

**47. — Juge-commissaire. — Nomination. — Ordonnance du président. —** La nomination d'un nouveau juge-commissaire, en remplacement de celui qui est empêché ou appelé à d'autres fonctions, ne peut être faite que par le tribunal, en audience publique, sur les conclusions de l'une ou l'autre des parties. — La nomination faite par le président du tribunal constitue un excès de pouvoir.

Cologne, 19 juillet 1843. 1844, 541.

Cassation, Berlin, 26 février 1844. 1844, 894.

Cassation, Berlin, 9 septembre 1844. 1845, 1078.

**48. — Incident. — Non-recevabilité. —** Est non recevable en la forme, une demande incidentelle de production de titre, en matière de partage, laquelle a été portée directement devant le tribunal sans qu'il y ait eu procès-verbal dressé par le notaire et renvoi à l'audience par le juge-commissaire.

Bruxelles, T. civ., 11 août 1849. 1849, 1248.

**49. — Dette. — Soulte. — Retour. — Rapport.** Il n'y a ni soulte, ni retour de partage, ni rapport en moins prenant, lorsque l'héritier loti en immeubles doit payer à son cohéritier une somme qu'il devait à la succession de leur auteur commun. — Il n'y a qu'une simple créance mobilière, qui ne change pas de nature dans la succession à partager, par cette circonstance qu'elle est due par l'un des copartageants.

Gand, T. civ., 12 mars 1850, et les conclusions de M. VANDEN PREREBOOM, substitut. 1850, 404.

**50. — Pétition d'hérédité. — Demande reconventionnelle. —** On ne peut, dans une action en partage de biens déterminés, réclamer reconventionnellement l'hérédité de l'un des copartageants décédé *in decursu litis*.

Bruxelles, 28 décembre 1850. 1851, 203.

**51. — Notaire. — Désignation par justice. —** Le tribunal qui commet un notaire aux fins d'opérer un partage, n'est pas tenu de désigner à cet effet le notaire indiqué par les copartageants comme le notaire de la famille.

Bruxelles, 18 janvier 1851. 1851, 289.

**52. — Biens indivis. — Charge hypothécaire. — Dégrevement. —** La loi permet de procéder à un partage sans dégrever préalablement les biens indivis de leurs charges hypothécaires.

Bruxelles, 18 janvier 1851. 1851, 289.

**53. — Action. — Acquiescement. —** Celui qui accède à une action en partage, n'est pas censé acquiescer à une conclusion nouvelle prise *in decursu litis* et tendante à introduire dans le partage demandé certaines clauses et conditions.

Bruxelles, 18 janvier 1851. 1851, 289.

**54. — Lot. — Tirage au sort. —** Il n'y a lieu à recourir au tirage au sort des lots, que lorsque les copartageants ne s'arrangent pas à l'amiable.

Bruxelles, T. civ., 22 novembre 1851. 1852, 787.

Bruxelles, 7 avril 1852. Id.

**55. — Veuve. — Compte. — Sursis. — Usufruit. Caution. —** Le juge doit ordonner immédiatement le partage demandé, sans surseoir à prononcer sur l'action jusqu'après l'expiration d'un délai qu'il accorderait pour la liquidation de cer-

taines opérations de la communauté ou de la succession indivise. Même en ordonnant à la veuve tenancière de rendre compte de la gestion qu'elle a conservée depuis la mort de son époux, le juge doit ordonner le partage, dont le compte est un élément essentiel. — Il ne peut, à raison ni de l'indivision qui existe entre l'usufruitier et les héritiers nu-propriétaires, ni de la position opulente de l'usufruitier, surseoir à prononcer contre lui la constitution du cautionnement ou de l'hypothèque que son titre lui impose.

Gand, 2 juillet 1852. 1853, 436.  
Contra : Gand, T. civ., 11 août 1847. Id.

**56. — Formalités judiciaires. — Notaire. — Incident. Partage partiel.** — Le juge ne peut ordonner un partage, tant que les contestations entre copartageants ne sont pas vidées. Il ne peut renvoyer à un notaire des contestations incidentes nées durant le litige, sous prétexte qu'elles n'ont pas été comprises dans le renvoi antérieurement ordonné, sur pied de l'article 828 du code civil.

Bruxelles, 21 mai 1853. 1853, 961.

**57. — Formes. — Notaire commis.** — Les articles 828 et suivants, 831, 835, 837 du code civil, 976 et 977 du code de procédure civile, qui tracent la marche à suivre en matière de partage, ne sont pas impératifs, mais facultatifs pour le juge, lorsque la difficulté s'est nouée devant le premier juge par les conclusions des parties. — Le défendeur originaire qui a suivi son adversaire sur le terrain du partage, en déniait qu'il y eût rien à partager et en discutant la nature de certains biens indivis, ne peut plus, en appel, se prévaloir de ces articles pour demander le renvoi pur et simple devant le notaire commis.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1858. 1858, 808.

**58. — Tribunal. — Notaire. — Attributions.** — Les tribunaux, en déclarant la nature contestée de certains biens et en condamnant à payer seulement à certains copartageants toute une créance indivise de la communauté, avant le partage de cette dernière, n'empêchent pas sur les attributions du notaire en faisant un partage partiel de cette communauté quant à cette créance; ils fixent seulement les bases des opérations auxquelles il doit être procédé devant le notaire, et notamment sa décision doit être maintenue si, pour un motif nouveau, le copartageant qui a contesté est privé de sa part dans la dite créance.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1858. 1858, 808.

**59. — Composition des lots. — Part d'immeubles indivis.** — Aucune loi ne défend de comprendre dans les lots d'un partage, sous la garantie établie par l'art. 884 du code civil, une quote-part déterminée d'immeubles indivis. — Le résultat d'un pareil partage est d'attribuer à celui qui reçoit dans son lot cette quote-part, tous les droits auxquels l'ensemble des copropriétaires aurait pu prétendre de ce chef avant le partage. — Il importe peu que la licitation ultérieure ait fait sortir l'immeuble indivis de la masse antérieurement partagée, le partage n'ayant pas eu pour objet une part déterminée de l'immeuble licité depuis, mais une quotité indivise qui, suivant les résultats de la licitation, a été représentée par une part en nature ou une part dans le prix.

Hasselt, T. civ., 22 juin 1859. 1859, 1080.

**60. — Formes. — Disposition impérative.** — Les dispositions du code civil sur la forme et le mode de partage entre cohéritiers, sont impératives. — Il n'est pas permis au juge de s'en écarter, si ce n'est du consentement des parties.

Liège, 23 mars 1861. 1864, 729.  
Contra : Liège, T. civ., 22 mars 1859. Id.

**61. — Partage consommé. — Réserve. — Compétence.** — Le partage ne peut être considéré comme consommé, lorsque dans l'acte de liquidation les copartageants ont fait des réserves relativement à certains biens qui n'ont pas été compris dans le partage et qu'ils prétendaient appartenir à la masse. — En conséquence, une demande postérieure de rapport de ces biens, dirigée par quelques héritiers contre leurs cohéritiers qui en sont détenteurs, doit être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

Nivelles, T. civ., (sans date). 1865, 373.  
Bruxelles, 4<sup>er</sup> février 1865. Id.

**62. — Projet. — Article. — Détail.** — Le notaire commis pour un partage ne peut inscrire dans son projet des articles comprenant des postes très divers dont il ne donne pas le détail.

Bruges, T. civ., 2 février 1869. 1870, 695.

**63. — Héritier. — Conseil spécial. — Frais.** — L'héritier qui, lors d'un inventaire ou lors d'un partage, se fait assister d'un conseil spécial, doit supporter les frais qui en résultent. Les honoraires de ce conseil ne sauraient être mis à charge de la masse.

Bruges, T. civ., 2 février 1869. 1870, 695.

**64. — Indivision. — Somme perçue. — Co-intéressé. Compte.** — Il n'y a pas lieu, lors du partage, à faire compte des sommes perçues par chacun des co-intéressés durant une indivision, lorsqu'il est établi par écrit que ces sommes ont été versées dans l'avoir commun.

Cassation, 12 février 1869. 1869, 339.

**65. — Juge. — Décision. — Exécution. — Notaire. Renvoi.** — Il est de principe, en matière de partage, que les juges doivent se borner à résoudre les questions contentieuses qui leur sont soumises, en abandonnant l'application de leurs décisions à ceux que la loi charge de les exécuter. — Il s'ensuit que le renvoi devant le notaire pour tout ce qui touche aux opérations matérielles du partage, est obligatoire.

Bruges, T. civ., 22 décembre 1873. 1874, 1387.

**66. — Testateur. — Désignation. — Propriété. — Estimation.** — Lorsqu'un testateur, après avoir déterminé la part qui doit être recueillie dans sa succession par chacun de ses légataires à titre universel, désigne certains biens qui entreront dans la composition de leur lot respectif, chaque légataire acquiert la propriété des biens qui lui sont ainsi attribués, à partir du jour du décès du testateur. — En conséquence, c'est à cette date qu'il faut se reporter pour faire l'estimation des biens.

Bruxelles, 3 avril 1876. 1876, 578.

**67. — Immeuble grevé d'usufruit. — État d'entretien. — Expertise. — Demande reconventionnelle.** — On peut demander, reconventionnellement à une action en partage, qu'il soit nommé des experts pour vérifier l'état d'entretien des immeubles grevés d'usufruit. — On ne pourrait opposer à la demande le fait que les nu-propriétaires ont laissé l'usufruitier jouir des biens, sans réclamer de lui l'état des lieux que l'article 600 du code civil oblige l'usufruitier de dresser à son entrée en jouissance.

Bruxelles, 28 janvier 1880. 1880, 244.

**68. — Pouvoir du juge. — Jugement provisionnel.** — On ne peut objecter au juge la disposition qui lui donne le pouvoir de statuer définitivement sur une demande en partage, pour lui refuser celui d'y statuer par provision.

Liège, 8 avril 1884. 1884, 523.

**69. — Action. — Incident. — Demande de provision.** — L'instance en partage n'est pas terminée par le jugement renvoyant devant notaire, et, jusqu'au jugement d'homologation, les copartageants sont recevables à demander incidemment, devant le tribunal, des provisions sur les sommes à partager.

Liège, 8 avril 1884. 1884, 523.

**70. — Preuve. — Témoin.** — Les cohéritiers ne peuvent pas prouver par témoins le partage de la succession.

Cologne, 24 février 1843. 1843, 1734.

**71. — Preuve. — Acte écrit.** — Aux termes de l'art. 816 du code civil, le partage des biens entre cohéritiers peut être considéré comme définitif, alors même qu'il n'est pas justifié par un acte écrit. — La preuve du partage peut être subministrée par toutes les voies légales.

Namur, T. civ., 29 juillet 1844. 1845, 75.

**72. — Preuve. — Acte écrit. — Présomptions.** — Le partage entre cohéritiers ne doit pas nécessairement être prouvé par un acte écrit. — La preuve du partage peut se faire par toutes voies de droit, et spécialement par présomptions jointes à un commencement de preuve écrite.

Bruxelles, 5 avril 1845, et les conclusions de

M. CH. FAIDER, avocat général. 1845, 1424.

Contra : Charleroi, T. civ., (sans date). Id.

**73. — Preuve par témoins. — Commencement de preuve. — Citation en conciliation.** — Le partage est soumis aux règles générales relatives à la preuve des contrats; il peut donc, lors même qu'il excède 150 fr., être prouvé par témoins, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. — Une citation en conciliation tendante au partage, à laquelle il n'a pas été donné de suite, constitue un commencement de preuve par écrit que le partage a eu lieu.

Tongres, T. civ., 16 juin 1852. 1852, 895.

**74. — Acte écrit. — Preuve. — Aven.** — Un acte écrit n'est pas indispensable pour constater un partage entre cohéritiers; la preuve peut s'en faire par tous les modes autorisés par la loi, notamment par l'aveu des parties. — Dans tous les cas, il suffit que la composition et l'attribution des lots soient indiquées dans un écrit, quoique non signé par les parties, lorsque cet écrit est corroboré par la longue jouissance que chaque cohéritier a eue du lot à lui attribué.

Liège, 21 mai 1839. 1860, 769.

Charleroi, T. civ., 11 février 1860. 1860, 837.

b. — A l'égard des mineurs.

(75-97.)

**75. — Mineur. — Nullité. — Confirmation.** — Le partage nul pour n'avoir pas été fait dans la forme légale avec un mineur peut-il encore être critiqué, lorsque le mineur, devenu majeur, l'a confirmé?

Haute Cour des Pays-Bas, 21 octobre 1842. 1843, 658.

**76. — Tutrice. — Intérêts opposés.** — Lorsqu'une mère est assignée pour répondre à une demande en partage, formée contre elle tant en nom personnel que comme tutrice d'un de ses enfants, et qu'il appert de son contrat de mariage que ses intérêts sont opposés à ceux de son pupille, il y a lieu de mettre le subrogé tuteur en cause. — Ce dernier représente, en ce cas, valablement le mineur, auquel il ne doit pas être nommé un tuteur *ad hoc*.

Huy, T. civ., 18 mai 1843. 1843, 904.

**77. — Faillite. — Formes.** — L'article 9 de la loi du 12 juin 1816 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un partage dans lequel une faillite est intéressée.

Tournai, T. civ., (sans date). 1843, 834.

**78. — Preuve testimoniale. — Partage. — Ratification.** — On ne peut prouver par témoins qu'un copropriétaire, mineur à l'époque du partage, a reçu depuis sa majorité la somme qui lui était assignée pour sa part, fût-elle inférieure à 150 francs.

Bruxelles, 3 août 1844. 1844, 1637.

**79. — Lot. — Attribution.** — Dans un partage où des mineurs sont intéressés, les tribunaux ne peuvent leur imposer un lot par voie d'attribution; on doit recourir à la voie du sort.

Liège, 1<sup>er</sup> juin 1850. 1852, 305.

**80. — Tribunal. — Juge de paix. — Renvoi.** — Les tribunaux doivent renvoyer au juge de paix l'exécution des mesures qui lui sont attribuées par la loi du 12 juin 1816, en ce qui concerne le partage des biens des mineurs.

Liège, 1<sup>er</sup> juin 1850. 1852, 305.

**81. — Action. — Majeur et mineur. — Formes.** En cas de désaccord entre majeurs et mineurs, l'action en partage ou licitation doit être introduite dans la forme ordinaire, et non par simple requête. — Si l'affaire a été intentée d'après le premier mode, il y aurait prorogation de juridiction de la part de la partie qui aurait proposé des défenses au fond avant de soulever son exception.

Liège, 12 janvier 1853. 1855, 846.

**82. — Opérations. — Juge de paix. — Pouvoirs.** Par la loi du 12 juin 1816, le juge de paix devant qui il est procédé aux opérations du partage où des mineurs sont intéressés, est le chef ou président de l'assemblée. — Seul il a qualité pour appointer les requêtes à fin de fixation de jour.

Gand, 9 décembre 1853. 1854, 302.

**83. — Mineur. — Formes. — Jugement.** — Lorsque le juge ordonne le partage d'une succession dans laquelle un mineur est intéressé, et qu'il ne s'est élevé entre parties aucune discussion sur la forme de ce partage, il est évident qu'il doit se faire dans la forme tracée par la loi du 12 juin 1816.

Malines, T. civ., 3 février 1854. 1856, 251.

Bruxelles, 26 décembre 1853. Id.

**84. — Mobilier. — Mineur. — Intervention du juge de paix.** — Les partages dans lesquels des mineurs prennent part doivent se faire à l'intervention du juge de paix et par acte notarié, n'importe que la masse renferme des immeubles ou se compose simplement d'objets mobiliers.

Ypres, T. civ., 8 février 1854. 1854, 997.

Gand, 14 juillet 1854. Id.

Audenarde, T. civ., 11 août 1869. 1869, 1294.

**85. — Mineur. — Formes. — Ordre public.** — La loi du 12 juin 1816 tient à l'ordre public, et les tribunaux, pas même sous prétexte d'équité ou d'intérêt des mineurs, ne sauraient s'en écarter.

Audenarde, T. civ., 23 juillet 1855. 1856, 925.

**86. — Succession ouverte à l'étranger. — Mineur. Capacité. — Homologation.** — Bien que le partage d'une succession ouverte en pays étranger au profit d'un mineur régit par le code civil, puisse être fait dans la forme usitée dans le pays étranger, le mineur n'en reste pas moins soumis aux lois de son pays en ce qui concerne la capacité de faire ce partage. — Pour les actes que le tuteur ne peut pas faire sans une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal, l'homologation doit être demandée au tribunal du domicile du mineur, quand même ces actes seraient passés en pays étranger.

Cologne, 20 octobre 1857. 1859, 229.

**87. — Mineur. — Action. — Conseil de famille. Créancier.** — L'action en partage intentée au nom des mineurs par leur créancier n'est pas subordonnée, comme l'action en partage formée par le tuteur, à l'avis préalable du conseil de famille. Le créancier de mineurs qui agit en partage en leur nom, ne peut néanmoins saisir la part indivise de ses débiteurs avant le partage ou la licitation.

Hasselt, T. civ., 14 mars 1860, et les concl.

de M. SCHERMANS, procureur du roi. 1860, 1521.

**88. — Mineur. — Action en justice. — Notaire. Procès-verbal des difficultés.** — Dans un partage où sont intéressés des mineurs, on ne peut directement saisir les tribunaux de points relatifs à la liquidation, avant qu'un notaire commis n'ait préalablement procédé au partage et dressé, s'il y a lieu, procès-verbal des difficultés.

Bruxelles, 6 mars 1865. 1865, 1521.

**89. — Instance d'appel. — Mineur. — Reprise d'instance. — Renvoi au juge de paix.** — Lorsque, en matière de partage, il y a reprise d'instance en appel, au nom des mineurs, la cour n'a point à renvoyer les parties devant le juge de paix pour la liquidation, si le juge de première instance reste saisi de la demande.

Bruxelles, 27 février 1866. 1866, 1253.

**90. — Liquidation. — Mineur. — Référé à justice. Vérification. — Tribunal.** — Lorsqu'une partie, et spécialement le subrogé tuteur des mineurs, se réfère à justice sur le résultat général d'une liquidation de communauté ou de succession, il y a lieu pour le tribunal d'examiner en détail le projet qui lui est déféré et d'ordonner la rectification des erreurs de droit et de fait qui s'y seraient glissées.

Bruges, T. civ., 2 février 1869. 1870, 695.

**91. — Composition des lots. — Mineur. — Formalités.** — Lorsque des copropriétaires d'immeubles partageables en nature ont été, sur une action en partage, renvoyés devant un notaire désigné par le tribunal pour la composition et le tirage au sort des lots, si, avant ce tirage et avant approbation par toutes les parties de la composition des lots, un des copropriétaires meurt laissant des héritiers mineurs, il y a lieu, en cas de contestation sur la composition des lots, à nomination d'experts par le juge de paix, lesquels composeront à leur tour des lots, par application de l'article 9 de la loi du 12 juin 1816; vainemen

l'on soutiendrait que la composition des lots par le notaire en exécution du mandat reçu de justice, doit être ou corrigée par le tribunal ou maintenue, selon la valeur des contestations soulevées.

Gand, T. civ., 4 juin 1873. 1873, 1241.  
Gand, 9 août 1873. Id.

**92. — Mineur. — Loi du 12 juin 1816. — Ordre public. — Notaire commis. — Liquidation. — Acquiescement.** — Les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, pour tout partage auquel sont intéressés des mineurs, sont des mesures d'ordre public, auxquelles il ne peut être dérogé même du consentement de toutes les parties. — Spécialement, le partage dans lequel sont intéressés des mineurs doit être fait par le notaire commis à l'intervention du juge de paix, du tuteur et du subrogé tuteur. — Le tribunal ne peut accorder l'homologation au projet de liquidation dressé exclusivement par les intéressés, sans l'accomplissement des règles spéciales prescrites, les parties eussent-elles même acquiescé à ce mode de procéder.

Bruxelles, 23 juin 1873. 1874, 632.

**93. — Clôture du procès-verbal. — Copartageant. Non-comparution. — Contestation.** — Le copartageant qui n'a pas comparu à la clôture du procès-verbal de partage, est encore recevable à contester la liquidation lors de l'homologation du partage. — La chambre du conseil, saisie d'une demande en homologation de partage, doit en cas de contestation renvoyer les parties devant le tribunal, pour débattre leurs droits conformément aux règles ordinaires de la procédure.

Liège, 13 novembre 1873. 1873, 1521.

**94. — Mineur. — Intervention du juge de paix. Droit du ministère public.** — Le ministère public est recevable à requérir que les opérations d'un partage intéressant des mineurs soient recommencées conformément à la loi du 12 juin 1816, lorsque les opérations ont été commencées en déviation de cette loi. — L'article 9 de la loi du 12 juin 1816 exige que le juge de paix intervienne à tous les partages intéressant les mineurs, qu'il en dirige et en surveille toutes les opérations; que notamment, il préside à toutes les comparutions des parties devant les notaires et les renvoie à l'audience en cas de contestation. — En conséquence, l'article 9 est violé lorsque, sur la comparution des parties devant le notaire, celui-ci dresse, en l'absence du juge de paix et sans son intervention, procès-verbal de leurs dires et contredits et les renvoie se pourvoir à l'audience. — Dans ce cas, le tribunal peut ordonner que les opérations seront recommencées par devant le juge de paix, et n'a pas à statuer sur les contestations mentionnées au procès-verbal.

Louvain, T. civ., 4 août 1876. 1876, 1005.

**95. — Jugement par défaut. — Exécution. Opposition. — Mineur. — Loi du 12 juin 1816.** — Le jugement par défaut qui ordonne un partage est réputé exécuté, et son exécution est connue des défaillants, aux termes de l'article 159 du code de procédure, lorsque ceux-ci comparaissent à l'acte de partage dressé par le notaire commis et y élèvent des contredits. Il en est de même lorsque, sans avoir été présents à cet acte, ils constituent avoué sur la demande en homologation qui en est faite. — Les moyens d'opposition non invoqués dans la requête introductive ne sont pas recevables. — Si parmi les copartageants il y a des mineurs, il n'est pas nécessaire que le jugement qui ordonne le partage prescrive l'accomplissement des formalités tracées par la loi du 12 juin 1816; il suffit, pour la régularité des opérations du partage, que ces formalités aient été remplies en fait.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1877. 1878, 667.

**96. — Homologation. — Frais.** — Les frais d'un jugement d'homologation d'un acte de partage auquel sont intéressés des mineurs, doivent être supportés par tous les cohéritiers au prorata de leur part héréditaire.

Bruxelles, T. civ., 10 novembre 1877. 1878, 681.

**97. — Droit ancien. — Jugement de purge. — Relèvement. — Délai. — Minorité. — « Uytlandsche ». — Déchéance.** — Le délai endéans lequel l'on devait se faire relever de la forclusion prononcée par un jugement de purge en matière de partage de succession, rendu en Flandre sous l'ancien droit coutumier, était d'an et jour à partir de la majorité, du retour

dans le pays ou de la cessation de toutes causes qui avaient empêché d'agir. — Sous le mot *uytlandsche*, que les coutumes exceptent de la forclusion prononcée par un jugement de purge, il faut entendre les héritiers regnicoles, absents de leur pays pour cause légitime, et non point les étrangers. — Ni la qualité d'étranger, ni l'état de guerre ne peuvent valoir comme un empêchement à la déchéance de l'action en relèvement qui n'est pas exercée dans l'année.

Termonde, T. civ., 24 janvier 1885. 1885, 172.

### § 3. — EFFETS DU PARTAGE. — GARANTIE.

(98-125.)

**98. — Garantie. — Eviction.** — Les copartageants ne peuvent limiter la garantie de leurs lots respectifs à un délai déterminé. — Au cas d'éviction, c'est la valeur du bien au moment de cette éviction, et non celle que ce bien avait au moment de l'aliénation ou du partage, que le garant doit restituer à son ayant cause évincé. — Au cas de ventes successives, le dernier acquéreur évincé peut diriger son recours contre celui de ses auteurs médiats ou immédiats qu'il lui plaît.

Mons, T. civ., 25 novembre 1837. 1844, 1651.  
Bruxelles, 20 juillet 1844. Id.

**99. — Collatéraux. — Enfant légitime. — Qualité. Reconnaissance.** — Des collatéraux qui ont reconnu à un enfant la qualité d'enfant légitime, en l'admettant comme tel au partage d'une succession, sont non recevables à revenir postérieurement sur cette reconnaissance, et à revendiquer tout ou partie des biens qu'ils lui ont abandonnés, à moins qu'ils ne prouvent que c'est par erreur qu'ils lui ont fait l'abandon de ces biens.

Gand, T. civ., 13 janvier 1841. 1845, 874.  
Gand, 27 janvier 1845. Id.

**100. — Garantie. — Obligation.** — L'obligation de garantie en fait de partage ne doit pas être confondue avec celle résultant d'une vente.

Louvain, T. civ., 15 décembre 1841. 1848, 1689.  
Bruxelles, 7 juillet 1847. Id.

**101. — Copropriété. — Hypothèque.** — Les effets du partage d'une propriété commune fait entre les copropriétaires, sont les mêmes que ceux du partage entre cohéritiers, époux ou associés. — En conséquence, le lot de chaque copartageant est libre de toute hypothèque dont les autres copropriétaires avaient grevé la chose commune avant le partage.

Aix, T. civ., 27 juin 1842. 1843, 1717.  
Cologne, 19 avril 1843. Id.

**102. — Garantie. — Revendication.** — L'obligation de garantie incombant aux copartageants n'empêche pas l'un d'eux de revendiquer après un partage son propre bien, compris abusivement dans ce partage.

Bruxelles, 21 janvier 1843, et les conclusions de M. d'ANETHAN, avocat général. 1843, 97, 428.

**103. — Objet fixé à perpétuelle demeure. — Statue.** De ce qu'un objet (par exemple une statue) est fixé à perpétuelle demeure à un immeuble dépendant d'une succession, il n'en résulte pas nécessairement qu'il appartienne au cohéritier dans le lot duquel cet immeuble est entré, et que sa valeur ne puisse donner lieu à un supplément de partage, s'il est reconnu en fait, qu'à raison de l'opinion où l'on était du caractère inaliénable de cet objet, on n'a eu aucun égard à son importance pour déterminer la masse partageable.

Cassation française, 22 mars 1843. 1843, 731.

**104. — Hypothèque. — Immeuble indivis. — Extinction.** — Toute hypothèque, légale ou autre, peut affecter éventuellement un immeuble indivis; mais cette hypothèque s'éteint si, au partage, cet immeuble n'échoit point au débiteur.

Anvers, T. civ., 27 mai 1843. 1848, 910.  
Bruxelles, 13 décembre 1843. Id.

**105. — Mineur. — Majeur.** — Le partage fait extra-judiciairement entre un majeur et un mineur ou son tuteur, dans le but de sortir définitivement de l'indivision, a pour le majeur

L'effet d'un partage définitif; il n'est provisionnel que pour le mineur.

Cologne, 27 juillet 1843. 1844, 4595.  
Berlin, Cassation, 13 novembre 1843. 1844, 1687.  
Cologne, 4 mars 1844. 1845, 92.

**106. — Mineur. — Ratification.** — Le partage d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés, qui n'est que provisionnel à raison de l'inobservation des formalités prescrites par la loi, devient définitif, si les mineurs, devenus majeurs, aliènent volontairement tout ou partie des biens échus dans leur lot. — La vente des immeubles entraîne ratification du partage, même à l'égard du mobilier qui a été divisé séparément.

Bruxelles, 18 mai 1844. 1844, 858.

**107. — Mineur. — Ratification. — Preuve.** — Le partage auquel intervient un mineur, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, n'est point nul ni rescindable, mais simplement provisionnel, et l'action qui reste ouverte au mineur, devenu majeur, pour arriver à un partage définitif, n'est pas soumise à la prescription exceptionnelle de l'article 1304 du code civil, mais à celle de 30 ans. — Le mineur qui, devenu majeur, reçoit sans protestation ni réserve la somme que le partage lui a assignée pour sa part, confirme et ratifie ainsi cet acte par l'exécution volontaire. — La preuve testimoniale n'est pas admissible à l'effet de prouver que le mineur, devenu majeur, a reçu cette somme, fût-elle inférieure à 150 francs, parce qu'il s'agit moins au procès de cette somme, que de la question de savoir si, en recevant la quote-part qui lui est assignée par un partage provisionnel, il a renoncé au droit qu'il avait de demander un partage définitif, lequel pourrait lui donner une somme plus forte.

Bruxelles, 3 août 1844. 1844, 1637.

**108. — Droits successifs. — Communauté. — Acquêts. Indivision. — Chose d'autrui. — Vente.** — L'acquisition faite par des cohéritiers des droits successifs de leurs cohéritiers, ne constitue pas un propre, d'après l'article 1408 du code civil, qui n'est applicable qu'à l'acquisition d'un immeuble déterminé et dont l'indivision subsistait avant le mariage. — Mais cet acte doit équivaloir à partage, s'il a fait cesser l'indivision entre les cédants et les cessionnaires, surtout si la cession des droits successifs a eu lieu contre une somme d'argent, moyennant une attribution de certains immeubles de la succession. — En tous cas, le partage intervenu postérieurement entre les cessionnaires des droits successifs, faisant cesser complètement l'indivision, donnerait lieu à l'application du principe de l'article 883 du code civil, et devrait faire envisager comme propres les immeubles échus au cessionnaire par le dit partage, sauf récompense à la communauté. — La vente, consentie dans ces circonstances, des immeubles attribués à partage, est valide et ne pourrait être envisagée comme la vente de la chose d'autrui.

Liège, T. civ., 14 août 1847. 1849, 4450.

**109. — Droit ancien. — Mineur. — Nullité.** — Le partage de biens indivis entre un mineur et des majeurs dont l'un s'est porté fort pour le premier, ne liait pas, dans l'ancien droit, le mineur ni les majeurs copartageants.

Bruxelles, T. civ., 29 mars 1848. 1851, 625.  
Bruxelles, 18 mars 1851. Id.

**110. — Liquidation. — Séquestre. — Compte.** — En matière de partage et de liquidation, les comptes que se doivent toutes les parties doivent être rendus simultanément. — Le compte du séquestre à une succession litigieuse ne doit pas être rendu en même temps que les comptes que se doivent les copartageants, puisque la mission du séquestre ne cessera qu'après partage et liquidation des objets litigieux. — Le juge ne peut ordonner la vente de biens indivis avant qu'il soit constant que ces biens sont impartageables en nature.

Malines, T. civ., 30 décembre 1847. 1848, 1586.  
Bruxelles, 12 août 1848. Id.

**111. — Lot. — Charge. — Servitude. — Garantie.** — La question de savoir si les charges grevant un bien déterminé compris dans un partage doivent être supportées en commun, ou retomber exclusivement sur le lot qu'elles affectent, est une question d'intention. — Le juge peut décider, par interprétation des clauses du partage, que le bien grevé a été compris dans la

formation des lots, déduction faite de la charge. — Il en est surtout ainsi, lorsqu'il est dit au partage que les biens se prennent dans l'état où ils se trouvent, avec leurs servitudes actives et passives, tels qu'ils ont été acquis. — Peu importe que le créancier de la charge réelle ou servitude ait converti, depuis le partage, sa réclamation en une demande d'indemnité pécuniaire.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1851. 1851, 538.

**112. — Rente. — Cohéritier. — Garantie.** — Si, par suite de partage, le service d'une rente est attribué à un héritier, les autres cohéritiers sont fondés dans leur demande en garantie, même avec obligation de rapporter la décharge du créancier.

Liège, 18 décembre 1851. 1853, 1336.

**113. — Communauté conjugale. — Prélèvements.** — L'article 976 du code de procédure civile est inapplicable aux prélèvements à faire par la femme en cas de dissolution de la communauté.

Termonde, T. civ., 4 juin 1852. 1852, 813.

**114. — Partage incomplet.** — Doit être considéré comme provisoire, un partage fait sans l'intervention de tous les intéressés.

Liège, 3 août 1852. 1853, 166.

**115. — Éviction. — Indemnité. — Immeuble. — Évaluation.** — Le copartageant, évincé d'un immeuble compris dans son lot, n'est pas obligé de recevoir comme indemnité un autre immeuble de même valeur. Il a droit à une somme d'argent. — L'indemnité doit être calculée sur la valeur de l'immeuble au moment du partage, et non à celui de l'éviction.

Saint-Marcellin, T. civ., 19 janvier 1859. 1859, 671.

**116. — Mineur. — Partage irrégulier. — Prescription.** — La loi du 12 juin 1816 n'a pas abrogé les articles 466 et 840 du code civil, d'après lesquels le partage d'une succession où un mineur est intéressé doit être considéré comme provisionnel, lorsque les formalités légales n'ont pas été observées. Dans ce cas, le droit du mineur, devenu majeur, de demander un partage définitif, ne se prescrit point par 10 ans, mais par 30 ans.

Charleroi, T. civ., 15 juin 1861. 1862, 472.

**117. — Succession. — Enfant adultérin. — Cause fautive. — Preuve.** — Est nul, comme fondé sur une fautive cause, le partage de succession dans lequel des enfants légitimes ont admis sur pied d'égalité un enfant adultérin de leur père et mère. — Ce partage ne saurait être maintenu qu'à la condition par l'enfant adultérin de prouver que ses copartageants l'ont admis, connaissant le vice de sa filiation et avec l'intention de lui faire une libéralité.

Charleroi, T. civ., 7 août 1868. 1870, 424.  
Bruxelles, 31 janvier 1870. Id.

**118. — Mineur. — Majeur. — Partage provisionnel. Effets. — Revision. — Prescription.** — Lorsqu'un partage entre majeurs et mineurs, représentés par leur tuteur, a eu lieu par acte sous seing privé ou sans observation des formalités requises par la loi, cette opération est purement provisionnelle concernant les mineurs; elle est valable vis-à-vis des majeurs qui sont intervenus à l'acte, ou des mineurs qui auraient ratifié après leur majorité. — Les mineurs devenus majeurs n'ont pas besoin d'attaquer par une demande en nullité l'acte irrégulier qui leur préjudicie; il suffit de demander la revision de cet acte et un supplément de partage; leur action ne saurait périr par l'effet d'une prescription extinctive, mais uniquement par celui d'une prescription acquisitive de la part de leurs cohéritiers. — Le délai de prescription, en pareil cas, ne court pas à partir de la mort du *de cuius*, il ne compte que depuis la date de l'acte attaqué.

Audenarde, T. civ., 11 août 1869. 1869, 1294.

**119. — Dette commune. — Partage. — Insolvabilité. Effets. — Assimilation.** — L'article 876 du code civil, qui dispose qu'en cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc, ne s'applique pas seulement au cas d'hypothèques, mais à tous les cas où l'un des successeurs généraux aurait, par une cause quelconque, payé au delà de sa part dans la dette commune et trouverait ensuite un

insolvable parmi ceux qui doivent l'indemniser. — Il est conforme au principe d'égalité qui doit régner dans les partages et les liquidations, que les intérêts courent à la charge et au profit de tous les copartageants.

Bruges, T. civ., 3 juillet 1871. 1871, 1115.

**120. — Liquidation. — Erreur.** — En matière de liquidation et partage surtout, le principe « erreur ne fait pas compte » doit recevoir son application.

Malines, T. civ., 20 juillet 1871. 1872, 63.

**121. — Clause de non-garantie. — Nullité. — Vente. Servitude non apparente. — Moins-value. — Évaluation.** La clause générale de non-garantie, valable en matière de vente, est nulle dans un acte de partage. — Chacun des cohéritiers doit, malgré la clause générale de non-garantie insérée dans l'acte de partage, indemniser proportionnellement à sa part héréditaire, l'acquéreur de l'immeuble vendu par l'un d'eux et frappé d'une servitude non apparente qui diminue la valeur du lot du vendeur. La moins-value doit s'estimer au moment de l'éviction ou du trouble de droit, et non à l'époque du partage.

Anvers, T. civ., 20 décembre 1873. 1875, 827.

**122. — Partage d'ascendant. — Nullité. — Expertise. Époque de la cessation de l'indivision. — Évaluation.** Le fait par des cohéritiers de se mettre en possession des parts respectives indiquées par le testateur dans un partage d'ascendant déclaré nul, ne fait pas cesser l'indivision en droit. — En conséquence, les experts chargés d'évaluer les biens pour déterminer les parts respectives, doivent opérer à l'époque du partage définitif.

Bruxelles, T. civ., 4 novembre 1874, et les conclusions de M. COPPIN, substitut. 1875, 43.

**123. — Liquidation. — Effet déclaratif. — Hypothèque consentie après décès.** — Le partage est déclaratif et non attributif de droits, et les hypothèques consenties par l'un des cohéritiers, dans l'intervalle de l'ouverture de la succession au partage, viennent à tomber, si le bien hypothéqué n'est pas compris dans le lot de celui qui a donné l'hypothèque.

Bruxelles, T. civ., 21 juillet 1875. 1879, 448.  
Bruxelles, 20 mai 1878. Id.

**124. — Soutle. — Intérêts. — Partage provisionnel.** Dans les partages, la soutle est la somme qui compense l'inégalité des lots en nature de tous les biens d'une succession. — C'est la soutle ainsi établie qui seule peut être productive d'intérêts. En fait, lorsque les cohéritiers ont joui chacun des lots qui leur étaient attribués par le *de cuius*, et que de ce chef l'un d'eux a soutle à l'autre à raison de l'excédent de valeur du lot attribué sur la portion léguée (dans l'espèce un tiers), il ne doit compte à son cohéritier des fruits perçus depuis son entrée en jouissance qu'en proportion de l'excédent de son lot; il ne peut être dû d'intérêts sur la somme due dans le partage à faire à titre de soutle.

Bruxelles, T. civ., 29 avril 1879. 1880, 1463.

**125. — Garantie. — Non-recevabilité. — Prescription. — Juste titre.** — Ceux qui ont été parties à un acte de partage et qui sont par suite garants de l'éviction, ne sont pas recevables à revendiquer des propriétés comprises dans cet acte de partage et attribuées à l'un des copartageants, même s'ils justifient que ces propriétés ont été achetées par eux. — Lorsque l'acte de partage contient un décompte et une liquidation d'intérêts en raison de l'indivision qui a existé entre les parties, cet acte constitue un pacte de famille, qui peut servir de juste titre et de base à la prescription.

Audenarde, T. civ., 26 janvier 1883. 1883, 300.

§ 4. — INTERVENTION ET OPPOSITION DES TIERS. — RESCISION. PRESCRIPTION.

(126-177.)

**126. — Créancier d'un cohéritier. — Partage d'un objet de la succession.** — Le créancier d'un des cohéritiers peut demander le partage d'un seul objet faisant partie de la succession, si les cohéritiers de son débiteur ne s'y opposent pas.

Cologne, 24 février 1843. 1843, 1733.

**127. — Créancier. — Intervention. — Femme mariée.** Les dispositions de l'article 882 du code civil sont applicables à la femme mariée comme aux autres créanciers.

Anvers, T. civ., 27 mai 1843. 1848, 910.  
Bruxelles, 13 décembre 1845. Id.

**128. — Mineur. — Créancier.** — Lorsqu'un partage de succession a été commencé devant le juge de paix avec l'intervention d'un notaire, le créancier d'un copartageant ne peut pas en abandonner les opérations pour recourir au tribunal civil, afin d'y faire ordonner le partage de la même succession.

Bruxelles, T. civ., 3 août 1850. 1850, 1611.

**129. — Créancier. — Intervention. — Condition.** Les créanciers d'un copartageant peuvent intervenir au partage, mais non en régler les conditions contre le vœu des copartageants, alors qu'il n'est porté aucune atteinte à leurs droits.

Bruxelles, 18 janvier 1851. 1851, 289.

**130. — Créancier. — Intervention. — Droit du débiteur.** — Le créancier d'un copartageant ne peut pas exercer dans un partage les droits de son débiteur. — Il n'a d'autre droit que celui d'intervenir aux opérations pour veiller à ce qu'aucune fraude ne lui soit faite. — En conséquence, quand les copartageants sont d'accord pour partager en nature et faire tomber sans fraude les immeubles dans les lots attribués à certains d'entre eux, le créancier de l'un d'eux n'est pas recevable à provoquer la licitation de ces immeubles. — Si un tel créancier prétend que les immeubles ont été portés en dessous de leur valeur dans le projet de partage, c'est au juge de paix seul qu'il doit demander la nomination d'experts.

Bruxelles, T. civ., 22 novembre 1851. 1852, 787.  
Bruxelles, 7 avril 1852. Id.

**131. — Créancier. — Action en rescision. — Lésion.** Le créancier qui ne s'est pas opposé à ce que le partage fût fait hors de sa présence, ne peut l'attaquer, même pour simulation, dol et fraude dans le chef de son débiteur. — Il ne peut exercer que les droits accordés par la loi aux copartageants eux-mêmes.

Bruxelles, T. civ., 7 avril 1852. 1854, 135.

**132. — Créancier. — Simulation. — Transcription. Opposition.** — Les créanciers d'un copartageant ne peuvent prouver par témoins la simulation du partage, s'il n'a point été fait au mépris d'une opposition et que les faits articulés ne soient point relevants pour établir la collusion entre tous les copartageants. — Le défaut de transcription d'un acte de partage fait avant la loi du 16 décembre 1851, ne peut être invoqué par le créancier d'un copartageant pour valider l'inscription prise par lui, postérieurement au partage, sur l'immeuble compris dans le lot d'un autre copartageant.

Anvers, T. civ., 4 décembre 1852. 1853, 109.

**133. — Fraude. — Créancier opposant. — Simulation.** — Le partage consommé peut, comme tout autre acte, être attaqué pour fraude par le créancier de l'un des copartageants, alors même que ce créancier a négligé de former opposition à ce qu'il y fût procédé hors de sa présence. — Il en est surtout ainsi, alors que la fraude est commune à tous les copartageants. — En tout cas, il suffit d'une opposition implicite.

Charleroi, T. civ., 28 juin 1853. 1856, 801.  
Bruxelles, 27 juillet 1855. Id.  
Conclusions de M. DONNY, premier avocat général. Id.  
Contra: Gand, T. civ., 15 février 1854. 1857, 444.  
Gand, 8 août 1856. Id.

**134. — Sommation. — Créancier.** — La sommation faite à un créancier opposant d'être présent au partage, ne satisfait pas au vœu de la loi, si elle ne contient pas l'offre de prendre connaissance, dans l'intervalle, des papiers et documents concernant la succession, ni même du projet de liquidation, et si les articles du partage sont déjà tous arrêtés entre les créanciers.

Bruxelles, T. civ., 2 juin 1855. 1857, 617.

**135. — Créancier. — Refus. — Opposition.** — Si la liquidation exige un examen long et sérieux auquel il n'a pu se livrer, le créancier opposant est en droit de refuser de signer l'acte de partage dont il lui est donné lecture.

Bruxelles, T. civ., 2 juin 1855. 1857, 617.

**136. — Créancier. — Rescision partielle.** — Lorsqu'un immeuble d'une succession a été adjugé à un des héritiers, si l'opposition au partage formée par un créancier n'a pas été connue de tous les héritiers, cette licitation, qui équivaut à un partage, ne peut être rescindée partiellement et a un caractère irrévocable à l'égard de tous les ayants droit.

Bruxelles, T. civ., 2 juin 1855. **1857, 617.**

**137. — Fraude. — Défaut d'opposition.** — Le créancier d'un copartageant, qui n'a pas fait opposition au partage, n'en est pas moins recevable à attaquer le partage consommé en prouvant qu'il est frauduleux. — Le créancier qui a négligé de s'opposer au partage n'est point en faute : l'article 882 ne donne qu'une faculté et n'impose aucun devoir.

Gand, 25 janvier 1856. **1856, 212.**

**138. — Créancier. — Opposition. — Dommages-intérêts.** — Les copartageants qui, au mépris d'une opposition à partage faite par le créancier de l'un d'eux, ont fait procéder à la vente de biens de la succession commune, sans y avoir appelé le créancier opposant, ne sauraient prétendre, pour se soustraire à son action en dommages-intérêts, que pareille vente ne constitue pas le partage, mais seulement des opérations préalables au partage. — Ils ne sauraient soutenir avec plus de fondement que, si ces opérations font partie du partage, l'action du créancier ne saurait avoir d'autre objet que la nullité des ventes faites. — Le créancier est, dans ce cas, fondé à poursuivre directement les copartageants en réparation de tout le dommage qu'il a souffert.

Courtrai, T. civ., 14 juin 1856. **1856, 1380.**  
Gand, 23 mars 1857. **1857, 726.**

**139. — Fraude. — Créancier.** — L'acte qualifié partage, par lequel un copartageant ne reçoit qu'une part insignifiante, doit être considéré comme un acte de libéralité. — Les créanciers du copartageant peuvent en obtenir l'annulation, même dans le cas où ils ne se seraient pas conformés à l'article 882 du code civil, si l'acte a été fait en fraude de leurs droits.

Liège, 18 juillet 1857. **1859, 1000.**

**140. — Opposition. — Cession de droits successifs.** Une cession de droits successifs non signifiée aux cohéritiers, faite au mépris d'une opposition au partage et après l'intervention des créanciers du cédant dans les opérations du partage, peut être annulée comme faite en fraude des droits de ces créanciers.

Tongres, T. civ., 3 mai 1859. **1859, 1258.**

**141. — Fruits. — Demande de liquidation et répartition. — Intervention des créanciers.** — La demande de liquidation et de répartition des fruits produits par les immeubles héréditaires, est une action en partage d'une fraction de la succession. — Il s'ensuit que les créanciers d'un cohéritier qui ont fait opposition au partage de la succession sont recevables à intervenir dans l'instance d'appel relative à ces fruits, abstraction faite des dispositions du code de procédure sur la recevabilité de l'intervention en degré d'appel.

Cassation, 22 décembre 1859. **1860, 97.**

**142. — Créancier. — Intervention.** — L'article 882 du code civil implique pour les créanciers opposants le droit d'assister à toutes les phases du partage devant tous fonctionnaires, autorités ou juridictions appelés à procéder aux diverses opérations qui le constituent, ou à statuer sur les demandes y relatives.

Cassation, 22 décembre 1859. **1860, 97.**

**143. — Partage consommé. — Créancier opposant.** Le créancier d'un copartageant ne peut attaquer un partage consommé, même au préjudice d'une opposition régulièrement formée, qu'à la condition d'établir soit une lésion, soit l'existence de vices qui entâcheraient le partage dans son essence.

Bruxelles, 13 août 1863. **1864, 52.**

**144. — Créancier. — Débiteur. — Action. — Mineur. Père. — Usufruit légal. — Renonciation.** — Le père qui a l'usufruit légal des biens de ses enfants mineurs, ne peut être considéré comme copartageant dans la succession du grand-père maternel de ceux-ci. En conséquence, son créancier ne peut provoquer le partage de cette succession. — Le créancier qui prétend exercer les droits et actions de son débiteur, tuteur légal et

copartageant d'un enfant mineur, ne peut provoquer une demande en partage sans l'autorisation du conseil de famille. — Lorsque des enfants mineurs ont renoncé à la succession de leur mère, le créancier de celle-ci ne peut se faire autoriser en justice à accepter cette succession en leur lieu et place. L'article 788 du code civil n'a eu en vue que d'empêcher le débiteur de renoncer à une communauté ou à une succession fructueuse au détriment de son créancier direct. — L'article 1456 du code civil n'est pas applicable aux enfants qui renoncent à la succession de leur mère. Cet article ne parle que de la renonciation qui peut être faite à la communauté par la femme ou ses héritiers.

Anvers, T. civ., 6 décembre 1867. **1868, 825.**

**145. — Pluralité de demandes. — Jonction de causes. — Droit des créanciers. — Opposition et intervention. — Saisie-arrêt.** — Lorsque deux demandes en partage procèdent contre les mêmes personnes et se trouvent également en état de recevoir une solution judiciaire, qu'elles sont fondées sur les mêmes textes et combattues par les mêmes moyens, la jonction des actions doit être ordonnée par le juge. — Par l'opposition fondée sur l'article 882 du code civil, les créanciers acquièrent le droit absolu d'intervenir à leurs frais au partage, mais cette opposition ne leur confère le droit d'attaquer le partage, que si celui-ci vient ensuite à être consommé sans eux et au préjudice de leur opposition. — Le droit d'opposition ou d'intervention de l'art. 882 est personnel aux créanciers qui, en l'exerçant, agissent indépendamment du copartageant, leur débiteur. — Lorsque, au contraire, les créanciers, agissant en vertu de l'article 1166 du code civil, actionnent les cohéritiers en partage, ils représentent le cohéritier, leur débiteur, mais leur action laisse intacts les droits de ce dernier, qui peut, par conséquent, procéder au partage à l'amiable prévu par l'article 819.

Liège, T. civ., 24 décembre 1867. **1868, 261.**

**146. — Créancier. — Action en nullité.** — Le créancier qui n'a pas fait préalablement opposition à un partage, peut néanmoins l'attaquer du chef de fraude. — Le créancier qui a hypothéqué sur une partie seulement des biens de son débiteur, indivise avec d'autres intéressés, a le droit de faire prononcer la nullité d'un partage qui aurait pour effet d'attribuer aux autres copropriétaires les immeubles hypothéqués à sa créance, s'il prouve que ce partage est le résultat d'une fraude concertée à son préjudice par tous les intéressés.

Bruxelles, T. civ., 17 février 1873. **1874, 980.**  
Bruxelles, 16 juillet 1874. **Id.**

**147. — Créancier. — Intervention. — Frais.** — Le droit d'opposition ou d'intervention que l'art. 882 du code civil accorde aux créanciers personnels des copartageants, n'a pas pour but de leur procurer le recouvrement de leurs créances, mais d'éviter que le partage ne soit fait à leur détriment. En conséquence, les contestations qui se rapportent à ces créances doivent être écartées du partage. — Ceux de ces créanciers qui ne sont intervenus au partage que sur la sommation qui leur en a été faite par leurs débiteurs, ne sont pas tenus de supporter les frais de cette intervention.

Bruges, T. civ., 22 décembre 1873. **1874, 1387.**

**148. — Créancier. — Intervention. — Licitations. Opposition.** — Le créancier d'un héritier, intervenant au partage d'une succession indivise entre son débiteur et des cohéritiers, n'a pas le droit de s'opposer à la licitation des immeubles et de réclamer le partage en nature comme plus avantageux, lorsque les héritiers sont d'accord pour vendre. — Le créancier intervenant à un partage n'a d'autre droit que celui de s'opposer aux mesures prises par les copartageants en fraude de ses droits.

Bruxelles, 2 juillet 1875. **1875, 980.**

**149. — Opposition. — Effets. — Débiteur. — Obligation. — Hypothèque consentie. — Validité. — Indisponibilité. — Mesure conservatoire.** — A moins de se trouver dans un des cas d'incapacité expressément prévus par la loi, un débiteur a le droit de s'obliger indéfiniment et de contracter de nouvelles dettes, dont il peut garantir le paiement en consentant hypothèque, soit sur une part indivise dans une propriété qui lui est commune avec d'autres, soit sur des immeubles qui lui appartiennent exclusivement. — L'opposition au partage d'une succession, faite aux termes de l'article 882 du code civil, ne lui

enlève pas ce droit et ne peut par conséquent entraîner vis-à-vis des créanciers opposants la nullité de l'hypothèque consentie. Le texte de l'article 882 précité n'assigne d'autre but à la faculté qu'il accorde aux créanciers de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors leur présence, que celui d'éviter que le partage lui-même, c'est-à-dire la division et la distribution d'une chose commune entre plusieurs cohéritiers et copropriétaires, ne soit fait en fraude de leurs droits. — Ce texte ne parle ni de mainmise, ni d'indisponibilité à l'égard des tiers, qui ne résultent pas davantage de l'article 2205, ni d'aucun autre texte de loi. — Le droit accordé par l'article 882 aux créanciers d'un copartageant a été introduit dans le droit français comme une conséquence du principe nouveau de l'effet déclaratif du partage, substitué au principe du droit romain, d'après lequel le partage était translatif de propriété. — Ce droit est une mesure purement conservatoire, destinée à sauvegarder un droit d'hypothèque sur un immeuble indivis mis en péril par l'effet déclaratif du partage. — Cette interprétation de l'article 882 est la seule qui se concilie avec les dispositions de l'article 1167 du code civil, qui, en accordant aux créanciers le droit d'attaquer en leur nom personnel les actes faits en fraude de leurs droits par leur débiteur, soumettent l'exercice de leurs droits énoncés au titre des successions à l'observation des règles qui y sont prescrites et renvoient ainsi à l'article 882.

Bruges, T. civ., 31 juillet 1882, et les conclusions de M. DE PAUW, procureur du roi. 1884, 1127.

**150. — Vente d'immeuble. — Consignation du prix. Saisie-arrêt. — Nouveau partage. — Tiers.** — Lorsqu'à la suite d'un partage partiel, mais définitif, des immeubles sont vendus et le prix consigné pour compte des héritiers copropriétaires indivis, il ne peut être préjudicié par un partage général ultérieur, aux droits du créancier qui, dans l'intervalle, a saisi-arrêté la part consignée de l'héritier qui était son débiteur. — Il en est ainsi, bien que ce créancier n'ait formé aucune opposition au nouveau partage.

Bruxelles, 14 décembre 1882. 1883, 145.  
Contra : Nivelles, T. civ., 8 mars 1882. Id.

**151. — Opposition à partage. — Créancier d'un cohéritier. — Acte emportant opposition. — Partage frauduleux. — Partage simulé.** — L'opposition que le créancier d'un cohéritier peut faire au partage, en vertu de l'article 882 du code civil, peut être indirecte et résulter d'actes judiciaires ou extrajudiciaires qui, sans avoir cet objet, ont eu pour résultat d'avertir les copartageants de la prétention du créancier de faire valoir ses droits sur la part de son débiteur. — Une action en partage intentée par un créancier, ou par le curateur à sa faillite au nom du débiteur, vaut opposition dans le sens du dit article 882, alors même qu'elle est formée après l'acte de partage, mais avant la transcription exigée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi hypothécaire, du 16 décembre 1851, pour la translation vis-à-vis des tiers des droits réels immobiliers. — Indépendamment de toute opposition, le créancier est recevable à attaquer un acte de partage comme fait en fraude de ses droits. — Il peut l'attaquer également comme entaché de simulation.

Bruxelles, 9 janvier 1884, et les conclusions de M. STAES, avocat général. 1884, 401.

**152. — Exception. — Partage nouveau.** — L'exception *transacti negotii* ne peut recevoir son application qu'entre parties agissant en la même qualité dans laquelle elles ont contracté et stipulé. — Ainsi, lorsqu'un bien auquel quatre personnes avaient droit a été partagé entre trois, le copartageant qui est devenu héritier de l'ayant droit qui avait été indûment exclu, peut revenir contre le partage à la faveur de sa nouvelle qualité.

Bruxelles, 7 juillet 1847. 1848, 1689.

**153. — Rescision. — Pétition d'hérédité.** — L'action d'un copartageant qui soutient que c'est à tort que, dans un partage effectué, l'un des cointéressés a reçu la part qui lui a été attribuée, n'a pas le caractère d'une demande en rescision de partage, mais constitue une pétition d'hérédité prescriptible seulement par le laps de trente ans.

Bruxelles, T. civ., 10 février 1842. 1843, 1729.

**154. — Partage. — Erreur. — Fraude.** — L'erreur sur la valeur des biens à partager n'est pas par elle-même une cause de nullité ou de rescision du partage, si elle n'est pas le résultat de manœuvres frauduleuses.

Arlon, T. civ., 19 mars 1842. 1846, 1001.  
Liège, 23 avril 1846. Id.

**155. — Lésion. — Aliénation.** — Le copartageant qui a aliéné son lot ne peut plus critiquer le partage du chef de lésion, lorsque au moment de l'aliénation le vendeur a dû nécessairement connaître l'existence de la lésion.

Charleroi, T. civ., 11 juillet 1843. 1847, 180.  
Bruxelles, 31 octobre 1846. Id.

**156. — Lésion. — Articulation de faits.** — L'action en rescision de partage du chef de lésion est recevable, quoique le demandeur n'articule pas de faits faisant présumer la lésion. L'article 1677 du code civil n'est pas applicable aux partages.

Charleroi, T. civ., 11 juillet 1843. 1847, 180.  
Bruxelles, 31 octobre 1846. Id.

**157. — Transaction. — Rescision.** — Le premier acte entre héritiers faisant cesser l'indivision est un partage soumis, comme tel, à rescision, quel que soit le nom qu'on lui donne. On peut donc rescinder un pareil acte que les parties ont qualifié de transaction, sans violer l'article 2052 du code civil.

Liège, 10 juin 1846. 1848, 689.  
Cassation, 14 avril 1848. Id.

**158. — Partage nouveau. — Bien aliéné. — Valeur rapportable.** — Lorsque, à la suite de l'annulation d'un partage, il est procédé à un nouveau partage, les héritiers qui ont aliéné des biens compris dans leur lot doivent restituer à la masse la valeur actuelle de ces biens. — Cette restitution ne constituant pas un rapport proprement dit, on ne peut appliquer, même par analogie, l'article 860 du code civil.

Bruxelles, 8 mars 1848. 1848, 946.

**159. — Lésion. — Rescision. — Aliénation.** — L'aliénation des biens compris dans son lot, par un copartageant, ne rend pas ce dernier non recevable à demander la rescision du partage pour cause de lésion de plus du quart. — L'article 892 du code civil est une disposition exceptionnelle qui n'est applicable qu'au cas de dol ou de violence.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1848. 1848, 1679.  
Bruxelles, 4 avril 1849. 1849, 1598.  
Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1870, et les conclusions de M. LAURENT, substitut. 1871, 86.

**160. — Rescision. — Lésion. — Coassocié.** — L'action en rescision pour lésion de plus du quart s'applique-t-elle au partage entre coassociés?

Bruxelles, 9 janvier 1850. 1851, 995.

**161. — Communauté. — Lésion. — Erreur.** — Le partage par moitié de la communauté entre les enfants d'un premier lit et la veuve de leur père, doit être rescindé s'il y a lésion de plus d'un quart, sans distinction si la lésion provient d'une erreur de fait ou de droit et nonobstant la clause que les parties renoncent à tous droits et actions.

Liège, T. civ., 3 mars 1850. 1854, 1617.  
Liège, 28 février 1852, et les conclusions de M. BELTIENS, substitut du proc. général. Id.

**162. — Rescision. — Lésion. — Preuve.** — Un partage par écrit ne peut être renversé pour cause de lésion de plus du quart, que par une preuve claire, précise et formelle, établie par des documents écrits.

Courtrai, T. civ., 16 juin 1855. 1855, 1616.

**163. — Inexécution des conditions. — Résolution.** Le principe établi par l'article 883 du code civil est incompatible avec celui consacré par l'article 1184 du même code, chacun des copartageants étant réputé tenir son lot, non du contrat intervenu entre parties, mais de l'auteur commun dont le décès a donné lieu à l'indivision.

Hasselt, T. civ., 22 juin 1859. 1859, 1080.

**164. — Rescision. — Légataire. — Communauté conjugale.** — L'article 887 du code civil est applicable aussi

bien aux légataires qu'aux héritiers légaux ; il est applicable également à la communauté conjugale.

Nivelles, T. civ., 2 juillet 1863. **1866, 930.**  
Bruxelles, 16 juillet 1866. **Id.**

**165. — Jugement. — Réformation. — Annulation. Frais.** — Un partage opéré en vertu d'un jugement exécutoire par provision malgré l'appel doit être annulé, après un arrêt de réformation qui distrait certains biens de la masse partagée, alors même que la partie qui a dans son lot les biens distraits, déclarerait accepter le partage et s'opposerait à l'annulation. — Les frais du partage de biens indivis entre un revendiquant et le possesseur évincé, doivent être mis à la charge de la masse.

Bruxelles, 27 avril 1867. **1867, 712.**

**166. — Lésion. — Ratification.** — Des actes qualifiés de compte de tutelle, d'approuvé de ce compte et de paiement du reliquat, venus entre une mère et son fils, s'ils ont pour but de faire cesser l'indivision entre eux, doivent être tenus pour des actes de partage susceptibles de rescision pour cause de lésion de plus du quart.

Bruxelles, 11 novembre 1868. **1871, 515.**

**167. — Lésion. — Expertise.** — Pour apprécier la lésion en matière de partage, il n'y a pas lieu de suivre les règles admises dans les rescisions des ventes d'immeubles. — C'est par une expertise ordinaire qu'il est procédé, et ce mode d'estimation ne peut être écarté, à moins qu'il n'existe à la cause des éléments certains de conviction, puisés dans un ensemble de ventes et de baux pour des biens de même nature.

Liège, 12 décembre 1868. **1871, 244.**

**168. — Lésion. — Ratification. — Caractères.** — N'est pas recevable, l'exception de ratification opposée à une demande de rescision de partage pour cause de lésion, si la ratification ne renferme pas les caractères exigés par l'article 1338 du code civil : substance de l'acte à ratifier, motif de l'action en rescision et intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée ; notamment la ratification tacite ne résulte pas de la seule exécution matérielle de l'acte vicié.

Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1870, et les conclusions de M. LAURENT, substitut. **1871, 86.**

**169. — Succession mobilière. — Mineur intéressé. Nullité.** — Le partage d'une succession purement mobilière, dans laquelle des mineurs sont intéressés, et fait sans observation des formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, est nul. — Il y a lieu en conséquence à procéder à un inventaire de cette succession et à un nouveau partage.

Anvers, T. civ., 16 juin 1871. **1873, 649.**

**170. — Demande en nullité. — Tierce opposition. Inscription.** — Lorsque la demande en nullité d'un partage a été inscrite, au vu de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, en marge de la transcription de cet acte, la demande en tierce opposition formée ensuite au jugement qui ordonne ce même partage et en détermine les bases, n'est pas soumise également à cette formalité.

Liège, 13 mars 1872. **1872, 1288.**

**171. — Acte annulable. — Nullité couverte. — Ignorance du mandataire.** — La prescription décennale de l'article 1304 du code civil est applicable à une procuration émanée d'un mineur. — Est radicalement nul, un partage dans lequel un intéressé majeur est représenté par un porte fort. — Mais ce partage sera confirmé par la vente des biens formant le lot de l'intéressé majeur, si celui-ci, pendant sa minorité, a donné une procuration de vendre les biens qui lui appartenaient dans la succession indivise et si le mandataire, dans les actes de vente, déclare que les biens vendus sont échus au mandant en vertu du partage nul, pourvu que la nullité de la procuration n'ait pas été poursuivie dans les dix ans qui ont suivi la majorité du mandant. L'article 2008 du code civil est applicable au mandat donné par un mineur.

Nivelles, T. civ., 14 août 1873. **1879, 883.**  
Bruxelles, 4 décembre 1878. **Id.**

**172. — Lésion. — Rescision. — Rente viagère. Supplément.** — La convention par laquelle un des cohéritiers cède à ses cohéritiers sa part indivise dans les immeubles de la

succession moyennant rente viagère, est un partage, non une vente ; elle pourra donc être rescindée pour lésion du quart. L'incertitude sur le nombre d'années que courra la rente ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en rescision. — Le supplément devra être fixé en capital, non en supplément de rente. — Comment ce supplément devra-t-il être calculé ?

Bruges, T. civ., 30 mars 1874. **1874, 859.**  
Gand, 25 juillet 1874. **1874, 1095.**

**173. — Nullité. — Tuteur. — Subrogé tuteur. Mineur. — Opposition d'intérêts. — Tuteur et subrogé tuteur « ad hoc ». — Partage en nature.** — Est nul, l'acte de partage dans lequel sont intervenus, sans se faire remplacer, d'une part la mère tutrice intéressée à raison de sa part dans la communauté, et d'autre part le frère consanguin des mineurs, subrogé tuteur de ces derniers. — Il y a opposition d'intérêts entre copartageants, par cela seul que l'un d'eux ou que chacun d'eux renonce à ses droits indivis dans la masse commune, moyennant une part en propriété ; il en est surtout ainsi, lorsque la répartition des lots se fait, non par voie de tirage au sort, mais par attribution. — Il n'y a lieu à licitation, que lorsque le partage en nature ne peut s'effectuer commodément.

Gand, 28 avril 1881. **1881, 955.**

**174. — Partage fictif. — Prescription.** — Un partage fictif fait dans le but de frauder le fisc n'annule pas un partage antérieur, et n'a pas pour effet d'interrompre la prescription de l'action en nullité qui eût pu menacer le partage antérieur.

Arlon, T. civ., 19 mars 1842. **1846, 1001.**  
Liège, 23 avril 1846. **Id.**

**175. — Partage testamentaire. — Exécution. — Prescription.** — L'exécution d'un partage testamentaire, par l'acceptation et l'aliénation que l'on a faites de son lot avec pleine reconnaissance du partage, ne permet plus, dix ans après ces faits d'exécution du partage, de le faire rescinder.

Bruxelles, 4 avril 1849. **1849, 1598.**

**176. — Coutume de Hainaut. — Partage. — Action personnelle. — Prescription.** — En Hainaut, l'action en partage, comme toute action mixte, était réputée personnelle et toute action personnelle se prescrivait par vingt et un ans, le défendeur ne fût-il pas de bonne foi.

Charleroi, T. civ., 21 décembre 1847. **1853, 518.**  
Bruxelles, 3 mars 1852. **Id.**

**177. — Faits de tutelle. — Prescription.** — Si, dans une action en partage, se discutent des faits relatifs à une tutelle, la prescription exceptionnelle de l'article 475 ne peut être invoquée.

Liège, 13 mars 1875. **1875, 470.**

#### § 5. — LICITATION. — CAUSES, FORMES ET EFFETS.

##### a. — Entre majeurs.

(178-220.)

**178. — Immeubles à l'étranger. — Créancier hypothécaire. — Ordre.** — Dans les procès en partage d'une succession, la vente des immeubles situés en pays étranger doit être ordonnée par le juge de l'ouverture de la succession. — La licitation même doit se faire d'après les lois de la situation et, s'il y a des créanciers hypothécaires, on procède à l'ordre devant le même tribunal.

Sarrebrück, T. civ., 1<sup>er</sup> août 1837. **1844, 31.**

**179. — Intéressé. — Imbécile.** — La vente par licitation peut-elle être ordonnée, si un intéressé quelconque allègue avec vraisemblance qu'une des parties, quoique non interdite, se trouve dans un état habituel d'imbécillité ? — La vente ne peut pas être ordonnée, si la partie qui fait cette allégation a qualité pour provoquer l'interdiction. — Dans ce cas, il y a lieu de surseoir au jugement, et d'accorder un délai à la partie qui excipe de l'incapacité, pour faire lever l'obstacle qui s'oppose à la vente.

Tournai, T. civ., 19 juin 1843. **1843, 1143.**

**180. — Frais extraordinaires de publicité.** — Lorsque, dans une licitation de biens appartenant à des majeurs, le

cahier des charges impose à l'adjudicataire le paiement de tous les frais relatifs à la vente, on ne doit pas, en ce qui concerne les moyens de publicité, restreindre les obligations de l'adjudicataire au coût des affiches et des insertions prescrites par les articles 960 à 964 du code de procédure civile.

Namur, T. civ., 13 mars 1844. 1844, 860.

**181. — Licitacion. — Cohéritier. — Clause résolutoire. — Nullité.** — Des cohéritiers peuvent, dans une licitation, stipuler que, faute de paiement du prix, la licitation sera résolue, et cette clause est applicable aussi bien au colicitant qu'aux tiers qui se rendent adjudicataires. — Elle n'est pas contraire aux principes de l'art. 883 du code civil. — En conséquence, le cohéritier qui n'est pas payé de la portion du prix qui lui revient peut agir en résolution contre son cohéritier adjudicataire. L'adjudicataire sur saisie réelle, menacé d'éviction par suite de cette action, peut recourir en garantie contre les créanciers colloqués sur son prix, lorsque la garantie lui a été promise par le cahier des charges.

Liège, T. civ., 14 août 1847. 1849, 932.

**182. — Absence. — Notaire. — Adjudication. — Majeur. — Offre. — Défense.** — Du principe que « nul n'est tenu de rester dans l'indivision », il résulte que la justice doit suppléer au défaut de consentement d'une partie récalcitrante, en la faisant représenter par un notaire aux actes de licitation. — L'absence de cette partie, même à l'adjudication préparatoire, ou la retraite du notaire commis, ne peut entraîner la nullité de l'adjudication définitive. — La disposition de l'article 964 du code de procédure civile est sans application aux licitations entre majeurs. Des offres extrajudiciaires ou des défenses d'adjuger en dessous d'un prix désigné, ne peuvent entraver une adjudication ordonnée par justice.

Bruxelles, T. civ., 8 août 1848. 1851, 529.  
Cassation, 16 janvier 1850. Id.

**183. — Réclamation tardive. — Adjudication.** — L'exécution provisoire donnée à un jugement ordonnant la licitation de biens indivis n'empêche pas d'élever des réclamations contre le cahier des charges; ces réclamations sont donc justement repoussées comme non recevables après l'adjudication.

Bruxelles, T. civ., 8 août 1848. 1851, 529.  
Cassation, 16 janvier 1850. Id.

**184. — Majeur présent et capable. — Héritier opposant. — Notaire.** — Aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le juge, dans une licitation entre majeurs présents et capables, nomme un notaire pour représenter ceux des héritiers qui entraveraient les opérations en ne comparaisant pas. Les frais de cette mesure doivent être supportés par la masse.

Cassation, 27 avril 1849. 1850, 497.  
Bruxelles, T. civ., 16 février 1861. 1861, 413.

**185. — Demande. — Acquiescement. — Licitacion.** Lorsque, sur une action en partage, soit en nature, soit par licitation, le défendeur a accepté le partage par ce dernier mode, il ne peut revenir sur ce consentement. — Il serait indifférent que le jugement intervenu ait, changeant l'état du litige, ordonné le partage en nature ou par licitation.

Bruxelles, 27 février 1850. 1851, 1125.

**186. — Biens indivis. — Interprétation.** — La vente de biens indivis entre frères et sœurs peut, selon les circonstances, être considérée comme ne comprenant que les biens délaissés par le père décédé, alors même qu'il existerait un testament conjonctif, intervenu sous l'empire de la coutume de Liège, qui aurait attribué aux enfants, par ce décès, la nue propriété de la masse des biens dont le père avait disposé avec son épouse. — Il peut en être décidé ainsi, si notamment il n'existe au procès ni preuve ni présomption que les contractants auraient connu la portée de cet acte testamentaire, ni même son existence, à laquelle la vente ne fait aucune allusion.

Dinant, T. civ., 8 juin 1850. 1855, 394.  
Liège, 9 juin 1853. Id.

**187. — Partage de communauté. — Propre. — Acquis.** — Il y a lieu à licitation en cas de réunion des biens propres et acquis et alors que les biens de la communauté se-

raient commodément partageables, s'il résultait du partage un préjudice commun.

Liège, 1<sup>er</sup> juin 1850. 1852, 305.

**188. — Décès. — Jugement. — Indivision.** — Lorsque la propriété d'un immeuble a cessé d'être indivise par le décès du copropriétaire, il n'y a pas lieu de poursuivre l'exécution du jugement antérieur au décès en ordonnant la licitation.

Liège, 14 décembre 1850. 1855, 1446.

**189. — Majeur. — Formalités.** — Dans une licitation ordonnée entre majeurs, il n'y a point à recourir aux formalités du code de procédure civile, lorsque, après notification du cahier des charges, la vente est intervenue sans opposition.

Liège, 16 janvier 1851. 1853, 59.

**190. — Immeuble. — Notaire désigné.** — Lorsque les parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt d'obtenir la désignation d'un notaire à l'effet de procéder à la vente de biens immeubles indivis entre majeurs et mineurs, dans un canton autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession, le tribunal ne peut désigner d'office un notaire pour faire cette vente dans le canton où la succession s'est ouverte.

Bruxelles, 14 juin 1851. 1851, 1672.

**191. — Intéressé. — Exécution. — Refus. — Notaire.** Lorsque le tribunal a ordonné, à la demande de tous les intéressés, la vente par licitation des immeubles dépendants d'une succession, et qu'ensuite quelques-uns des intéressés refusent de concourir à l'adjudication, il y a lieu de nommer un notaire pour représenter les récalcitrants aux opérations de la vente.

Bruxelles, T. civ., 26 février 1852. 1852, 1661.

**192. — Partage impossible. — Appréciation.** — La licitation des immeubles ne peut être ordonnée que s'il est constant que le partage ne peut en avoir lieu commodément. — Les juges peuvent le décider ainsi, sans expertise préalable, lorsqu'ils trouvent dans la cause des éléments suffisants d'appréciation.

Cologne, 23 avril 1852. 1853, 766.  
Bruxelles, T. civ., 4 mars 1854. 1854, 532.  
Bruxelles, 27 février 1866. 1866, 1253.  
Bruxelles, 20 janvier 1873. 1873, 428.

**193. — Usufruitier. — Nue propriété.** — L'usufruitier ne peut demander la licitation de la nue propriété, mais seulement de l'usufruit indivis qui est impartageable.

Anvers, T. civ., 5 mars 1853. 1853, 584.

**194. — Colicitant acquéreur. — Résolution.** — Si l'action en résolution pour défaut de paiement du prix ne peut être dirigée contre un copropriétaire adjudicataire de l'immeuble licité, il n'en est plus ainsi lorsque le cahier des charges stipule la résolution pour le cas où l'adjudicataire ne solderait pas son prix.

Liège, T. civ., 27 juillet 1853. 1857, 972.  
Liège, 9 août 1854. Id.

**195. — Interdiction de purge. — Prix. — Intérêts. Subrogation.** — Lorsque, dans une licitation, il a été stipulé qu'il était interdit aux adjudicataires d'opérer la purge civile, avec réserve par les vendeurs de la provoquer s'ils la jugeaient nécessaire, il naît un mandat tacite par suite duquel l'un des vendeurs, tenu à une dette personnelle, objet de l'hypothèque sur les immeubles indivis, doit de plein droit l'intérêt à son covendeur des sommes, provenant du prix de la vente, qui ont servi à l'extinction de cette dette. — Il importe peu qu'il s'agisse de remboursement du capital d'une rente en nature ou donnant intérêt à 3 p. c.; on doit prendre en considération le montant intégral de la somme payée. — Bien que subrogé, le vendeur qui a deux actions peut agir par action personnelle, et en ce cas la prescription quinquennale n'est pas opposable. — La réserve des intérêts postérieurs ne concerne que les intérêts de la somme principale, et ne peut faire produire des intérêts échus lors de cette réserve, laquelle ne peut être, en tous cas, considérée comme une demande expresse de ces intérêts.

Liège, 23 juin 1853. 1853, 1508.

**196. — Incommodité. — Licitacion. — Lots. — Multiplication.** — Le partage est incommode, lorsqu'il occasionne un désavantage tant à cause de la destination des biens que du

nombre des lots à former, ou que les lots sont exposés à des chances diverses et inégales de perte ou de gain.—Il y a lieu alors d'ordonner la licitation. — Le juge peut, sans avoir égard aux convenances particulières de l'un des copropriétaires, ordonner la multiplication des lots de l'immeuble à liciter, sauf accumulation, si elle permet d'espérer un prix supérieur à celui qu'atteindrait l'immeuble mis en vente en lots moins nombreux.

Bruxelles, T. civ., 4 mars 1854. 1854, 532.

**197. — Licitation. — Époque. — Intéressé. — Part en nature.** — Le juge, en ordonnant une licitation, ne peut, pour en retarder l'époque, tenir compte des convenances particulières de l'un des copropriétaires. — En matière d'indivision, chacun des copropriétaires peut demander sa part en nature, mais pour autant que le partage en nature ne soit pas incommode.

Bruxelles, T. civ., 4 mars 1854. 1854, 532.

**198. — Partage. — Divisibilité.** — Il y a lieu à licitation, lorsque le bien ne peut se partager commodément en lots correspondants aux quotités respectives de tous les copartageants. Peu importe que le bien soit divisible en deux parts égales et qu'un copartageant, copropriétaire pour moitié, réclame sa part en nature.

Anvers, T. civ., 25 mars 1854. 1854, 698.

**199. — Cahier des charges. — Signification. — Avenir. — Frais.** — Lorsque, en suite d'un jugement qui ordonne la licitation, le poursuivant, au lieu de se borner à signifier le cahier des charges, donne avenir aux colicitants pour les mettre en demeure de s'expliquer, les frais faits depuis cet acte doivent être mis à la charge du poursuivant, et non de la masse.

Bruxelles, T. civ., 8 juillet 1854. 1854, 918.

**200. — Prétendant droit. — Immeuble impartageable.** — Est non fondée, l'opposition à la vente d'un immeuble dépendant d'une succession, lorsque l'opposant, sans méconnaître l'impossibilité du partage en nature, ne s'oppose à la vente qu'à titre de droits qu'il prétend avoir dans la succession.—Il y a lieu seulement de lui réserver éventuellement le droit de réclamer sa part du prix de vente.

Bruxelles, 4 novembre 1854. 1855, 555.

**201. — Adjudication. — Séances.** — De ce que le jugement qui a ordonné la licitation porte que la vente se fera après les publications et séances d'usage, il ne s'ensuit pas que le tribunal ait entendu limiter à deux le nombre des séances nécessaires pour la vente des immeubles à liciter, l'une pour l'adjudication préparatoire, la seconde pour l'adjudication définitive.

Bruxelles, T. civ., 6 décembre 1854. 1854, 469.  
Bruxelles, 13 mai 1855. 1855, 1441.

**202. — Cahier des charges. — Bénéfice d'enchères.** En cas de licitation d'un immeuble indivis, la clause du bénéfice d'enchères ne peut être insérée dans le cahier des charges sans le consentement de tous les copropriétaires vendeurs.

Bruxelles, T. civ., 13 février 1856. 1857, 1359.

**203. — Masse. — Formation.** — Le juge ne peut ordonner la licitation, avant que, par la formation de la masse, le partage en nature ait été reconnu incommode.

Bruxelles, 19 janvier 1857. 1857, 1361.

**204. — Effet déclaratif.** — La licitation est, comme le partage, simplement déclarative de propriété entre copartageants.

Nivelles, T. civ., 29 décembre 1859. 1860, 477.

**205. — Vente de droits successifs.** — Par la cession de ses droits successifs faite par un héritier à son cohéritier, le cédant est censé n'avoir jamais eu la propriété des biens, objet de cette cession. — Il en est ainsi même dans le cas où il y a plus de deux cohéritiers.

Cassation, 6 juin 1860, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. 1851, 1511.

**206. — Choix d'un notaire.** — Lorsque les parties ne sont pas d'accord sur le choix d'un notaire, il y a lieu de préférer, en l'absence d'objections sérieuses, le notaire proposé par la partie représentant le plus fort intérêt.

Gand, 27 novembre 1861. 1861, 1594.

**207. — Biens indivis. — Lots distincts. — Masse.**

Dans les licitations, il est de l'intérêt de tous les copropriétaires d'exposer en vente les différents lots séparément sans les exposer ensuite en masse.

Verviers, T. civ., 24 décembre 1862. 1863, 1438.

**208. — Action. — Pétition d'hérédité.** — L'action qui tend à provoquer la licitation d'un immeuble occupé par des cohéritiers, lorsque l'origine d'un immeuble litigieux et la filiation commune des parties ne sont point méconnues, n'est pas une action en pétition d'hérédité, mais bien une action en partage qui ne s'éteint que par le partage ou par la prescription acquiescive.

Termonde, T. civ., 3 janvier 1863. 1863, 255.

**209. — Adjudication. — Folle enchère.** — Les cohéritiers de celui qui s'est rendu acquéreur sur licitation d'un immeuble indivis entre parties, ne peuvent poursuivre la revente du bien par voie de folle enchère, avant qu'il n'ait été procédé à la liquidation de la succession et aux comptes des rapports et fournissements que les cohéritiers peuvent se devoir mutuellement.

Charleroi, T. civ., 2 mars 1863. 1863, 383.

**210. — Cohéritier. — Clause du cahier des charges.** Le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire de biens dépendants de la succession à laquelle il est appelé, ne peut être réputé tiers acquéreur. — En conséquence, on ne peut poursuivre contre lui la résolution de l'adjudication ou la revente sur folle enchère. Il en serait autrement, lorsqu'une clause spéciale du cahier des charges déclare ces voies d'exécution applicables aux cohéritiers déclarés adjudicataires. — Mais une clause semblable doit être positive et ne laisser subsister aucun doute sur sa portée.

Verviers, T. civ., 27 mai 1863. 1864, 165.

**211. — Immeuble indivis. — Non-paiement. — Résolution.** — Les principes sur la résolution des contrats du chef d'inexécution des conditions, sont applicables à la licitation d'un immeuble social, adjugé à l'un des associés, lorsqu'il est constant que les associés vendeurs n'ont eu d'autre intention que de procéder à une vente ordinaire, pour en employer le prix au paiement des dettes sociales, et non à une licitation faite dans le but d'en partager le prix.

Bruxelles, 6 juillet 1865. 1867, 1550.

**212. — Partage en nature. — Souche. — Tête.** — Pour apprécier si les immeubles dépendants d'une succession sont partageables en nature, ou doit avoir égard au nombre de souches qui y sont appelées et non tenir compte du nombre de têtes entre lesquelles les immeubles doivent se subdiviser dans chaque souche.

Louvain, T. civ., 29 mars 1867. 1867, 704.

**213. — Expertise préalable. — Renonciation tacite. Intention des parties.** — Des héritiers majeurs ont pu valablement renoncer à demander au premier juge l'expertise préalable et, par suite, le partage en nature du bien indivis entre eux, pour recourir directement à la licitation; cette renonciation peut être tacite, si d'ailleurs les conclusions prises au début de l'instance, la situation respective des colicitants et l'impartageabilité apparente du bien indivis ne peuvent laisser de doute sur l'intention des héritiers.

Bruxelles, 26 février 1868. 1868, 1505.

**214. — Partage en nature. — Licitation.** — Il y a lieu à licitation et non à partage en nature, si le rapport des experts démontre que les biens ne peuvent être partagés en nature qu'en morcelant les exploitations, en composant les divers lots d'éléments de nature très différente, et si d'ailleurs leur travail repose sur des évaluations contestables pour lesquelles les moyens de comparaison manquent.

Gand, 6 novembre 1873. 1874, 36.

**215. — Égalité. — Partage en nature. — Dépréciation d'un lot.** — L'égalité est de l'essence du partage. — Les immeubles dépendants d'une succession ne sont pas commodément partageables en nature, quand un pareil partage entraînerait comme conséquence la dépréciation du lot attribué à l'un des héritiers, ou quand la jouissance de ce lot serait difficile ou onéreuse, ou quand, pour parvenir à un partage en nature, il faudrait imposer à ce lot une soule considérable.— L'article 833 du code civil ne s'applique qu'au cas où le partage peut s'effec-

tuer en nature. — Dans le cas où il faut procéder au partage conformément aux règles tracées par la loi du 12 juin 1816, l'offre faite par l'un des héritiers de prendre pour lui ce lot déprécié, est inopérante, si ses copartageants refusent d'y accéder. — Les règles tracées par les articles 815 et suivants du code civil sur la forme et le mode de partage entre cohéritiers, sont impératives pour le juge.

Malines, T. civ., 29 avril 1875. 1875, 830.

**216. — Immeuble impartageable. — Pièce de terre.** N'est pas partageable en nature, la pièce de terre où il n'est possible d'assigner le lot d'un des copartageants qu'en le lui attribuant, soit dans une partie de l'immeuble de qualité inférieure au restant, soit dans une partie qui, prenant le front à rue, serait par sa séparation une cause de dépréciation pour le restant.

Gand, 1<sup>er</sup> juillet 1875. 1875, 913.

**217. — Partage. — Cliché de photographie. — Modèles. — Droits des tiers.** — Lorsqu'une succession mobilière n'est pas commodément partageable, il y a lieu de procéder à une licitation. — Spécialement il en est ainsi, lorsque cette succession se compose de clichés de photographie représentant des portraits, les valeurs respectives de ces clichés étant toujours variables et incertaines. — On ne peut soutenir que la vente violerait les droits des tiers qui ont servi de modèle pour les clichés.

Louvain, T. civ., 28 avril 1876. 1880, 206.

**218. — Acquéreur colicitant. — Revente sur folle enchère.** — La clause du cahier des charges d'une vente sur licitation, portant que les acquéreurs devront payer leur prix d'achat dans un délai fixé, à défaut de quoi les vendeurs auront le droit de poursuivre l'annulation de la vente ou la revente à la folle enchère, ne s'applique pas aux cohéritiers acquéreurs à la vente, la valeur de leurs acquisitions fût-elle supérieure à leur part héréditaire. — Il ne peut y avoir lieu de ce chef qu'au paiement d'une soule, ou au rapport de la somme dont ils seraient débiteurs. — A l'égard des acquéreurs colicitants, il n'y a pas vente, et les principes de la résolution des contrats du chef d'inexécution des conditions leur sont étrangers, à moins que le contraire n'ait été formellement stipulé.

Bruxelles, T. civ., 26 mars 1881. 1882, 669.

**219. — Établissement industriel. — Division possible.** — N'est pas commodément partageable et doit être licité, si l'une des parties l'exige, et non point partagé en nature, un établissement industriel, quoiqu'il puisse être divisé de manière à en former deux, moyennant une dépense de 5.000 francs sur une valeur totale de 22.000 francs.

Termonde, T. civ., 17 mars 1882. 1882, 621.

Gand, 31 mai 1882. 1882, 959.

**220. — Licitation. — Capacité.** — La licitation immobilière constitue un mode de partage et ne suppose d'autre capacité que celle de partager.

Turnhout, T. civ., 21 décembre 1883. 1884, 527.

b. — A l'égard des mineurs.

(221-248.)

**221. — Meubles. — Formalités. — Rescision.** — La loi ne prononce pas la nullité d'une vente de meubles dans laquelle des mineurs sont intéressés, à défaut d'avoir été annoncée au moyen d'affiches, et les tribunaux ne peuvent pas annuler pareille vente; elle pourrait seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts contre les personnes chargées de veiller aux intérêts des mineurs. — L'article 1305 du code civil, portant que la simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes conventions, ne s'applique qu'aux conventions faites par le mineur lui-même et non à celles contractées par son tuteur avec les formalités requises.

Tournai, T. civ., 22 décembre 1842. 1843, 919.

**222. — Absent. — Vente de biens. — Notaire commis.** — En matière de licitation des immeubles d'un absent, le tribunal peut commettre un notaire pour la vente des biens situés dans le canton, et un autre notaire pour les biens situés ailleurs.

Bruxelles, T. civ., 4 mai 1844. 1844, 1293.

**223. — Prix. — Emploi. — Tiers. — Acquéreur.**

C'est dans l'intérêt spécial des mineurs, qu'est introduite la condition attachée à l'autorisation judiciaire de liciter leurs immeubles, de laisser, jusqu'à leur majorité, leur part du prix affectée par privilège sur les immeubles vendus, sinon de la placer sur hypothèque. — L'acquéreur qui, sans veiller à l'exécution de cette condition, paie son prix au tuteur et qui en éprouve un dommage, n'est pas fondé à en demander réparation.

Bruxelles, T. civ., 26 juillet 1850. 1855, 1087.

**224. — Mineur. — Expertise.** — Un copartageant n'est pas recevable à demander la licitation des immeubles d'une succession dans laquelle des mineurs sont intéressés, par le motif que ces immeubles ont été portés au-dessous de leur valeur réelle dans le projet de partage dressé par le notaire. — Il doit, dans ce cas, demander au juge de paix la nomination d'experts chargés de former les lots.

Bruxelles, T. civ., 3 août 1850. 1850, 1611.

**225. — Majeur. — Mineur. — Procédure. — Expertise.** — Est recevable, la demande en licitation d'immeubles d'une succession indivise entre majeurs et mineurs, alors même que le partage n'en serait pas demandé subsidiairement. — En tous cas, la procédure est régularisée, si la partie adverse, nonobstant sa fin de non-recevoir, soutient que les immeubles sont commodément partageables. — Le tribunal peut d'office ordonner une expertise.

Liège, 21 janvier 1854. 1854, 767.

**226. — Cahier des charges. — Paumée et enchères. Circulaire ministérielle. — Illégalité.** — Est valable, la clause d'un cahier des charges portant que la vente des immeubles appartenant en partie à des mineurs, se fera avec bénéfice de paumée et d'enchères, s'il est constant qu'elle est conforme à l'usage des lieux. — En cas d'opposition du juge de paix à l'admission d'une clause dans le cahier des charges de pareille vente, il appartient au tribunal qui a ordonné la vente de lever le dissentiment. — La circulaire ministérielle du 21 novembre 1856, étant contraire à la loi, ne peut lier le pouvoir judiciaire.

Bruxelles, T. civ., 10 octobre 1857. 1857, 1354.

Bruxelles, 7 mars 1877. 1878, 781.

Contra: Anvers, T. civ., 14 janvier 1875. 1875, 1235.

Tournai, T. civ., 15 mars 1878. 1878, 782.

Étude par J.-B. HOFFMAN, procureur du roi. 1857, 1505.

**227. — Cahier des charges. — Paumée et enchères.** Le bénéfice de paumée et enchères est une clause aléatoire que la justice doit, en règle générale, écarter, comme compromettant les intérêts des vendeurs, du cahier des charges de la vente d'immeubles appartenant à des mineurs. — Pour qu'il en fût autrement, il ne suffirait pas que cette clause fût, dans l'arrondissement, d'un usage constant entre majeurs.

Tournai, T. civ., 5 décembre 1857, et les

concl. de M. HUBERT, proc. du roi. 1859, 709.

**228. — Cahier des charges. — Valeur.** — Lorsque, dans une vente judiciaire de biens immeubles de mineurs, le cahier des charges arrêté par le juge est en contradiction avec le plan d'un géomètre, c'est le cahier des charges qui doit prévaloir.

Gand, 20 juillet 1861. 1862, 1350.

**229. — Emploi de deniers. — Action sur l'État. Grand-livre.** — Dans les ventes de biens appartenant indivisément à des majeurs et à des mineurs, il y a lieu de faire, à la diligence du tuteur et du subrogé tuteur, convertir les parts du prix revenant aux mineurs en actions sur l'État, inscrites sur le grand-livre, plutôt que d'ordonner que les parts des mineurs resteront entre les mains des acheteurs jusqu'à majorité respective, avec hypothèque sur les biens vendus.

Gand, 26 mars 1864. 1865, 831.

**230. — Succession ouverte en Belgique. — Héritiers. Mineur belge. — Biens situés à l'étranger. — Vente. Autorisation. — Formalités. — Statut réel.** — Lorsqu'une succession, comprenant des immeubles situés à l'étranger, s'est ouverte en Belgique au profit de mineurs belges, le tribunal du lieu de l'ouverture est compétent pour autoriser la vente par licitation de ces immeubles. — Le point de savoir quel est le pays où la vente aura lieu dépend de l'intérêt des parties;

mais en général on doit se prononcer pour la vente au lieu de la situation. — Il en est surtout ainsi pour des biens situés en Hollande, parce que la législation de ce pays diffère de celle de la Belgique en ce qui concerne les garanties des vendeurs. — Si la vente doit se faire en pays étranger, le tribunal belge doit laisser les parties libres de se pourvoir conformément à la loi étrangère pour l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi : ces formalités sont d'ordre public et tiennent au statut réel. Liège, 22 novembre 1864. 1865, 264.

**231. — Mineur. — Frais. — Taxe. — Juge compétent. — Acquiescement. — Opposition.** — Un tribunal de première instance peut, en ordonnant une vente d'immeubles appartenant par indivis à des majeurs et à des mineurs, et situés dans l'arrondissement d'un autre tribunal et par un notaire de cet arrondissement, dire que les frais de la vente seront taxés par le président du tribunal qui a rendu le jugement. — En ce cas, la taxe émanée du président de tout autre tribunal, est irrégulière. — Peut-on considérer comme un acquiescement à la taxe, le fait des vendeurs d'avoir, dans un acte de partage passé par le notaire même qui a requis la taxe, porté au passif le montant des frais réclamés par le dit notaire et admis dans cette taxe? Peut-il y avoir lieu à opposition à la taxe émanée d'un président incompétent? — L'art. 6 du décret du 16 février 1807, exigeant que l'opposition à la taxe soit formée dans les trois jours de la signification à avoué, peut-il être appliqué à des taxes intervenues en cette matière?

Furnes, T. civ., 14 décembre 1867. 1868, 1311.

**232. — Action. — Recevabilité. — Licitacion. — Mineur. — Biens non partageables. — Constatation.** L'existence même d'une instance à fin de partage, implique que toutes les parties ne consentaient pas à sortir volontairement d'indivision et que le recours à la justice était nécessaire. Dès lors l'action a été valablement intentée, sans qu'on puisse la repousser à prétexte qu'une succession peut être partagée de gré à gré, sauf à se conformer à la loi de 1816, s'il y a des mineurs intéressés. — La licitation ne peut être autorisée par la justice, dans le cas où des mineurs sont intéressés, que s'il est établi que les immeubles ne sont pas commodément partageables. — Par suite, et en l'absence de cette justification, le juge ne peut pas décréter en termes généraux la licitation s'il y a lieu, et renvoyer les parties devant le juge de paix, pour que, devant ce magistrat, elles puissent se mettre d'accord et convenir de l'opération à laquelle il doit être procédé.

Tongres, T. civ., 19 février 1868. 1868, 1398.  
Liège, 23 mai 1868. Id.

**233. — Mineur. — Absence du tuteur. — Nullité. Effets.** — L'absence du tuteur à une vente publique d'immeubles appartenant à des mineurs, ne constitue qu'une nullité relative qui ne peut être opposée que par les mineurs. — Dans ce cas, lorsque ces immeubles ont été adjugés définitivement, la renonciation des vendeurs et des adjudicataires, faite du consentement du juge de paix, au bénéfice de cette adjudication, est inopérante. — En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de tenir une nouvelle séance pour l'adjudication définitive.

Termonde, T. civ., 12 août 1869, et les concl. de M. TIMMERMANS, substitut. 1870, 201.

**234. — Mineur étranger. — Succession ouverte dans le pays. — Compétence.** — Si des mineurs étrangers sont intéressés dans une succession ouverte dans le pays, le tribunal compétent pour autoriser la vente des immeubles dépendants de cette succession, est celui du lieu de l'ouverture de la succession, sans qu'on puisse voir dans l'intervention de la justice une disposition de statut personnel qui devait émaner du lieu du domicile du mineur.

Middelbourg, Cour prov., 26 mars 1872. 1872, 499.

**235. — Biens de mineur. — Clause de emploi. Obligations de l'acquéreur. — Hypothèque d'office. Radiation.** — La clause de emploi du prix de vente revenant à des mineurs, introduite dans les jugements de licitation et dans les cahiers des charges de la vente, n'entraîne pour l'acquéreur aucune obligation au sujet du emploi, à moins que cette clause ne lui impose expressément quelque devoir à cet égard. — L'ac-

quéreur satisfait à toutes ses obligations en payant son prix entre les mains du tuteur assisté du subrogé tuteur, et, quoique le emploi n'ait pas été exécuté par le tuteur, l'acquéreur est en droit de réclamer du conservateur des hypothèques la radiation de l'inscription prise d'office pour la conservation des droits des mineurs.

Bruxelles, 6 juin 1872, et les conclus. de M. VAN BERCHEM, avocat général. 1872, 801.

**236. — Mineur. — Vente. — Formalités. — Cahier des charges. — Avoué.** — Des majeurs, copropriétaires de biens indivis avec des mineurs et dont la vente a été ordonnée, sont recevables à s'opposer à ce qu'il soit procédé à la vente autrement que selon les formalités tracées par la loi du 12 juin 1816; et partant à ce que, postérieurement au jugement ordonnant la vente, les avoués des parties interviennent dans la rédaction du cahier des charges.

Gand, 6 juin 1872, et les conclusions de M. DEMONT, avocat général. 1873, 10.

**237. — Mineur. — Folle enchère. — Formes. — Le cahier des charges d'une vente d'immeubles appartenant à un mineur peut stipuler la revente sur folle enchère. — La clause de revente sur folle enchère ne constitue pas une clause résolutoire expresse, régie par l'article 1636 du code civil. — Tant que la réadjudication n'a pas eu lieu, le fol enchérisseur peut l'empêcher en acquittant le prix de l'adjudication primitive et les frais de folle enchère.**

Bruxelles, T. civ., 27 novembre 1872. 1873, 347.

**238. — Mineur. — Licitacion. — Il y a lieu à licitation, lorsque les intéressés ont droit à des quotités diverses, que les immeubles sont grevés, qu'ils ne peuvent être dégrevés sans la vente de l'un d'eux au moins, et que ces meubles consistent en maisons de valeur inégale, dont l'attribution aurait pour conséquence une soule de certaine importance. — Le père survivant ne peut, en pareil cas, se soustraire à la licitation, en consentant à abandonner à un enfant du premier lit, qui refuse de traiter sur ce pied, une part de biens en nature, correspondant à la quotité de ses droits, sauf à maintenir l'indivision pour le surplus, entre lui et ses enfants mineurs issus d'un second mariage.**

Bruxelles, 20 janvier 1873. 1873, 428.

**239. — Mineur. — Partage. — Impartageabilité. Expertise.** — Les experts nommés par le juge de paix, conformément à l'article 9 de la loi du 12 juin 1816, sont sans qualité pour décider si des biens sont commodément partageables en nature. — En cas de désaccord des intéressés sur ce point, il appartient aux tribunaux d'y statuer.

Bruxelles, 20 janvier 1873. 1873, 428.

**240. — Biens de mineurs. — Vente. — Garantie.** En ordonnant la licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs, le tribunal n'est pas fondé à ordonner, contrairement à la volonté des majeurs, que les deniers revenant aux mineurs dans le prix resteront jusqu'à leur majorité entre les mains des acheteurs, avec affectation hypothécaire sur les biens vendus.

Gand, 21 février 1873. 1873, 430.

**241. — Vente d'immeuble. — Majeur et mineur. Condition imposée par le tribunal. — Effet déclaratif.** Lorsque le tribunal autorise la vente de biens appartenant en commun à des majeurs et à des mineurs, à la condition que la part du prix revenant à ces derniers restera affectée par privilège entre les mains des adjudicataires jusqu'à leur majorité, cette clause forme la loi des vendeurs et des acquéreurs et doit être respectée. — Spécialement, elle forme obstacle à ce que la part revenant aux mineurs soit reportée lors du partage sur un immeuble déterminé, sauf toutefois une autre disposition de justice. L'article 883 du code civil n'est pas applicable à la licitation par suite de laquelle les tiers se sont rendus seuls adjudicataires de l'objet licité.

Liège, T. civ., 5 juillet 1873. 1874, 329.  
Liège, 26 février 1874. Id.

**242. — Licitacion d'immeubles. — Part. — Hypothèque. — Tribunal. — Pouvoir.** — Il n'appartient pas au tribunal d'ordonner que les fonds devant revenir à un cohéritier mineur dans une licitation d'immeubles resteront, jusqu'à

majorité ou émancipation par mariage, hypothéqués sur partie des biens licités. — Mais, en pareille situation, il y a lieu d'ordonner au tuteur de faire des acquisitions dans la licitation, et, pour toutes les sommes qu'il n'aurait pas employées ainsi, de les appliquer à l'acquisition d'obligations 4 p. e. à inscrire au nom du mineur au livre de la dette belge.

Gand, 6 novembre 1873. 1874, 36.

**243. — Licitation. — Mineur. — Offres réelles.** Après la licitation des immeubles provenant d'une succession, l'un des colicitants, qui s'en est rendu acquéreur, ne peut procéder lui-même au partage des deniers de la vente entre les cohéritiers et partant n'est pas recevable à leur faire des offres réelles. — La liquidation et la distribution des deniers sont des opérations du partage qui doit se faire, lorsqu'il y a des mineurs en cause, conformément à l'article 9 de la loi du 12 juin 1816.

Bruxelles, T. civ., 20 janvier 1877. 1877, 228.

**244. — Mineur. — Indivision. — Avantage évident.** Le tuteur ne peut provoquer la licitation des immeubles appartenant indivisément à son pupille et à des majeurs, que s'il y a nécessité absolue d'aliéner ou avantage évident. — La nécessité absolue existe, quand l'indivision dont le mineur veut sortir ne peut cesser par un partage en nature.

Louvain, T. civ., 25 juillet 1877. 1877, 1152.

**245. — Mineur étranger. — Délibération du conseil de famille. — Homologation.** — La vente d'immeubles situés en Belgique et appartenant à des mineurs étrangers, ne peut avoir lieu que moyennant l'homologation, par le tribunal belge de la situation des biens, de la délibération du conseil de famille du pays auquel les mineurs appartiennent.

Verviers, T. civ., 21 décembre 1876. 1878, 669.

**246. — Mineur étranger. — Formes à suivre en Belgique. — Absence de lésion. — Nullité.** — La vente d'immeubles, situés en Belgique et appartenant à des étrangers mineurs d'après la loi de leur pays, consentie sans l'accomplissement des formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs, est nulle en la forme et, par conséquent, même en l'absence de toute lésion.

Liège, 31 décembre 1879, et les conclusions de M. ALF. FAIDER, avocat général. 1880, 294.

**247. — Immeuble indivis. — Vente. — Avantage évident. — Nécessité absolue. — Conseil de famille. Délibération. — Mention. — Mauvaise administration. Revenus. — Augmentation.** — Même dans le cas où des immeubles appartiennent par indivis à des mineurs et à des majeurs, le tuteur des mineurs ne peut poursuivre la vente de ces immeubles, et le conseil de famille ne peut l'autoriser, que lorsqu'il y a avantage évident ou nécessité absolue. — Les causes de nécessité absolue, les faits et circonstances qui constitue l'avantage évident, doivent être indiqués dans la délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à procéder à la vente publique des immeubles de son pupille. — L'avantage évident ne résulte pas de la circonstance que les immeubles du mineur sont mal administrés par son tuteur. — L'avantage évident ne résulte pas d'une façon absolue de la circonstance que le emploi des fonds à provenir de la vente, augmentera les revenus du mineur.

Gand, T. civ., 14 août 1882. 1883, 200.

**248. — Licitation. — Mineur. — Interdit. — Impartageabilité non démontrée. — Consentement. — Tuteur.** — Pour que la licitation d'immeubles indivis entre mineurs et interdits puisse être ordonnée, il faut qu'il soit au préalable démontré que les immeubles sont impartageables en nature. — Il doit en être ainsi même lorsque le tuteur consent à la vente.

Termonde, T. civ., 29 décembre 1883. 1884, 972.

#### § 6. — DES PARTAGES D'ASCENDANT.

V. *Donations et testaments*, chapitre VI.

— V. *Aliéné. — Bureau de bienfaisance. — Caution judiciaire solvi. — Chasse. — Communauté conjugale. — Compétence. — Conclusions. — Corporation religieuse. — Culte. — Demande nouvelle. — Fabrique d'église. — Faillite. — Hospice. Intervention. — Jugement. — Notaire.*

**PARTIE CIVILE. — V. Action civile. — Chasse (Délit de). Cour d'assises.**

**PASSAGE. — V. Servitude.**

**PASSEPORT. — V. Faux.**

**PATENTE.**

#### TABLE SOMMAIRE.

Appréciation souveraine, 90 et s., 104, 114, 122.	Garde particulier, 14, 15.
Aubergiste, 54.	Intérêts moratoires, 83, 128, 130.
Bal, 65.	Maison de santé, 7.
Banque nationale, 28, 107.	Maitre de poste, 6.
Batelier, 50 et s.	Marchand ambulant, 40, 169, 174, 175.
Boissons, 1, 25, 171.	Maréchal vétérinaire, 53.
Boucher, 9.	Mines, 88, 118, 126 et s., 153 et s.
Brasseur, 58.	Ministère public, 169.
Briquetier, 2, 13.	Mont-de-piété, 26.
Brossier, 38.	Notification, 76.
Cabaretier, 1.	Opposition, 69, 72.
Chemin de fer, 103, 105, 116, 117, 151.	Pépinériste, 35.
Circulaires, 47.	Poëlier, 5.
Clerc de notaire, 27.	Pourvoi, 71, 95 et s.
Colporteur, 170.	Propriétaire, 17.
Commis, 62, 64.	Receveur, 56.
Commissaire, 147.	Receveur d'hospice, 10.
Commissionnaire, 42 et s.	Recours, 67 et s.
Commis voyageur, 36.	Rectification, 60.
Compétence, 67 et s.	Société, 32.
Courtier d'assurances, 41.	Société anonyme, 100 et s.
Déclaration, 48 et s.	Société d'agrément, 165 et s.
Double industrie, 9, 12, 16, 29, 41.	Société en commandite, 160 et s.
Ecole dentellière, 22 et s.	Soeurs de charité, 11.
Enregistrement, 173.	Tabac, 25.
Etablissement charitable, 18 et s.	Tailleur, 42.
Etranger, 140 et s.	Tanneur, 68.
Etudes doctrinales, 46.	Taxe, 88.
Filtrage d'eau, 3.	Tisserand, 30.
	Visite domiciliaire, 57.

#### DIVISION.

§ 1. — PERSONNES ET INDUSTRIES SOUMISES AU DROIT DE PATENTE. (1-47.)

§ 2. — BASES DE LA PATENTE. — DÉCLARATION. — IMPOSITION. (48-66.)

§ 3. — RECOURS. — COMPÉTENCE. — POURVOI EN CASSATION. (67-99.)

§ 4. — PATENTE DES SOCIÉTÉS. (100-168.)

§ 5. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES. (169-176.)

§ 1. — PERSONNES ET INDUSTRIES SOUMISES AU DROIT DE PATENTE.

(1-47.)

**1. — Vente de boissons. — Cabaretier.** — Est soumis à patente, celui qui vend des rafraichissements, vins et liqueurs au public, quoique seulement à des jours indéterminés et à des intervalles irréguliers. — Celui qui loue à un notaire une chambre pour y faire des ventes publiques et donne, les jours de ces ventes, à boire, moyennant argent, aux enchérisseurs et assistants, est tenu de prendre une patente de cabaretier.

Gueldre, C. Prov., 21 janvier 1845. 1845, 1513.

**2. — Briquetier.** — Celui qui vend des briques sur un bien dont il est propriétaire est, comme celui qui a pris à cet effet un terrain en location, sujet à patente; il suffit qu'il ait fait ces briques pour les vendre.

Bruxelles, 16 mai 1846. 1846, 1542.

**3. — Filtrage d'eau. — Usine.** — Sont sujettes au droit de patente, les usines où l'on filtre l'eau.

Cassation, 4 novembre 1850, et les conclusions de M. DEWANDRE, prem. avocat général. 1850, 1643.

**4. — Industrie nouvelle.** — Tout commerce, profession, métier ou industrie non exemptée expressément de la patente, y est soumis. — Il en est ainsi même des industries inconnues au moment de la publication de la loi sur les patentes.

Cassation, 11 novembre 1850. 1850, 1446.

**5. — Poëlier. — Serrurier.** — La loi des patentes qui impose spécialement les poëliers n'affranchit pas du droit ceux qui

se bornent à faire des poëles grossiers pour l'usage des campagnes.

Cassation, 1<sup>er</sup> décembre 1851. 1852, 1353.

**6. — Maître de poste. — Camionnage.** — Les maîtres de la poste aux chevaux, chargés du camionnage et du factage des marchandises aux stations des chemins de fer, sont, en cette qualité, soumis au droit de patente. — Ils ne sont ni fonctionnaires, ni employés publics, ni exemptés par cela qu'ils sont en même temps maîtres de postes.

Cassation, 1<sup>er</sup> mars 1852, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. 1852, 1489.

**7. — Maison de santé. — Chambres. — Établissement charitable.** — Les maisons de santé sont imposables du droit de patente à raison de toutes les chambres de l'établissement. Une maison de santé pour les vieillards infirmes, tenue par les frères de la doctrine chrétienne, n'est pas un établissement de charité publique dans le sens de la loi des patentes.

Cassation, 1<sup>er</sup> mars 1852. 1852, 1473.

**8. — Base imposable. — Industrie non exercée. — Intention.** — L'intention annoncée d'exercer une industrie qu'on n'a pas exercée, ne donne pas lieu au droit de patente.

Brabant, Dép. perm., 10 juin 1852. 1853, 212.  
Cassation, 2 août 1852. Id.

**9. — Double débit. — Boucher. — Communes diverses.** Celui qui a été imposé comme patentable à raison de l'industrie ou du commerce qu'il exerce dans une commune, ne peut exercer ce même commerce ou industrie dans une autre commune, sans une nouvelle patente. — Spécialement, il en est ainsi pour le boucher qui, dans l'année, a un étal dans une commune voisine de celle où il est patenté.

Cassation, 29 novembre 1852. 1853, 213.

**10. — Receveur d'hospice.** — Les receveurs des hospices sont exempts du droit de patente.

Cassation, 20 décembre 1852. 1853, 513.

**11. — Sœurs de charité. — Instruction.** — Sont sujettes au droit de patente, des sœurs de charité qui donnent l'instruction à des enfants contre paiement d'une certaine rétribution, quelque minime qu'elle soit, alors même que la direction d'un hospice formerait leur occupation principale.

Flandre occ., Dép. perm., 20 décembre 1853. 1854, 832.

**12. — Double droit. — Double industrie.** — Est passible de deux droits de patente distincts, le fabricant qui exerce deux industries, bien qu'il emploie les produits de l'une comme matières premières de la fabrication qui fait l'objet de l'autre, à moins que l'affinité des deux industries ne soit établie conformément à la loi.

Cassation, 9 janvier 1854. 1854, 465.

Contra : Namur, Dép. perm., 13 octobre 1853. Id.

**13. — Entrepreneur de travaux. — Briques.** — L'entrepreneur de travaux, patenté comme tel, n'est pas soumis à un droit spécial de patente à raison des briques qu'il confectionne pour les employer à ses travaux.

Turnhout, T. corr., 17 février 1854, et les concl. de M. CLAIKENS, substitut. 1854, 653.

**14. — Garde-bois particulier.** — La charge de garde-bois, qui consiste à veiller à la conservation des propriétés d'autrui, est une profession qui range ceux qui l'exercent dans la classe des patentables.

Termonde, T. corr., 12 avril 1856. 1856, 736.

Gand, 18 décembre 1856. 1858, 142.

Contra : Bruxelles, 25 mars 1854. 1858, 141.

**15. — Garde-chasse. — Domestique. — Demeure.** Le garde-chasse particulier à traitement fixe, qui est en même temps domestique à gages et à demeure de celui qui l'a commissionné, n'est pas exempté de l'obligation de prendre patente. On ne peut considérer comme domestique à demeure, celui qui habite une propriété faisant partie du domaine de son maître, mais distincte de la demeure de celui-ci.

Anvers, T. corr., 29 octobre 1868. 1869, 31.

**16. — Ateliers dans plusieurs communes.** — L'industriel ou le fabricant qui paye dans la commune qu'il habite le

maximum du droit de patente à raison du nombre des ouvriers de son principal établissement, n'est pas affranchi de l'impôt pour les établissements ou usines consacrées à la même industrie qu'il possède dans d'autres communes.

Flandre or., Dép. perm., 24 mai 1856. 1857, 1537.

Anvers, Dép. perm., 13 février 1857. Id.

Cassation, 13 mai 1857, et les conclusions de

M. LECLERCQ, procureur général. Id.

Contra : Cassation, 28 juillet 1856, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

**17. — Propriétaire. — Arbres sciés en planches. Exemption.** — Le propriétaire, qui se livre à des ventes successives de planches provenant d'arbres coupés sur son fonds, peut invoquer le bénéfice de l'exemption.

Dinant, T. corr., 1<sup>er</sup> décembre 1858. 1859, 58.

**18. — Établissement destiné à fournir de l'ouvrage aux indigents. — Exemption.** — Pour être exempt du droit de patente, la qualité d'entrepreneur d'un établissement public destiné à fournir de l'ouvrage aux indigents suffit, sans qu'il faille que les bénéfices de l'entreprise tournent au profit de l'établissement lui-même.

Haute Cour des Pays-Bas, 24 octobre 1848. 1861, 273.

Contra : La Haye, T. civ., 9 décembre 1847. Id.

Sud-Hollande, Cour prov., (sans date). Id.

**19. — Établissement destiné à fournir du travail aux indigents. — Subside et surveillance de l'autorité communale. — Caractère public.** — Est un établissement public, exempt comme tel du droit de patente conformément à l'article 3, lettre I, *in fine*, de la loi du 21 mai 1819, l'établissement installé gratuitement dans des locaux appartenant à la commune, surveillé par elle ou par ses délégués, et dans lequel travaille, sous la direction et pour compte d'un industriel qui, moyennant un subside de la commune, se charge de l'entreprise à ses risques, un nombre plus ou moins grand d'indigents que l'autorité communale lui désigne. — Les achats de matières premières et la vente à son profit des produits de la fabrication, ne rendent pas cet industriel passible du droit de patente.

Sud-Hollande, Cour prov., 23 juin 1849. 1861, 321.

**20. — Établissement destiné à fournir de l'ouvrage aux indigents. — Exemption.** — L'exemption d'impôt accordée par l'article 3, lettre I, *in fine*, de la loi du 21 mai 1819, ne s'applique qu'aux établissements publics qui, par l'acte de leur institution, sont destinés à fournir de l'ouvrage aux pauvres. Une école privée primaire et d'apprentissage pour les enfants pauvres, adoptée et subventionnée par la commune aux termes des articles 3, 4, 5, 7, 25 3<sup>o</sup>, et 26 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, peut-elle être rangée dans la classe des établissements de bienfaisance exemptés de la patente par la loi du 21 mai 1819, article 3, lettre I?

Cassation, 14 mai 1861, et les conclusions de

M. CLOQUETTE, avocat général. 1861, 1121.

**21. — Maîtresse d'école pour les jeunes enfants. Exemption. — Bénéfice.** — Par « maîtresses des écoles pour les jeunes enfants », l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mai 1819 ne désigne que les personnes du sexe qui tiennent des écoles où l'on se borne à surveiller les petits enfants, plus encore qu'on ne leur enseigne les premiers éléments de lecture, d'écriture, etc. Pour qu'un établissement destiné à enseigner un métier à la jeunesse jouisse de l'exemption du droit de patente, en vertu de l'article 3, lettre I, 2<sup>e</sup> catégorie, de la loi du 21 mai 1819, il faut qu'il soit public, qu'il ne sorte pas des limites de son institution et que les bénéfices tournent au profit de l'établissement. — Par « bénéfices tournant au profit de l'établissement », la loi n'entend pas ceux qui pourraient être distribués directement aux individus travaillant dans l'établissement.

Cassation, 14 mai 1861, et les conclusions

de M. CLOQUETTE, avocat général. 1861, 1121.

**22. — Directrice d'école. — Fabrication de dentelles.** Constitue l'exercice d'un commerce, d'une profession ou d'une industrie, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1819, le fait de la directrice d'une école qui, dans cette école, fait fabriquer par les jeunes filles des dentelles avec des matières pre-

mières qui lui sont fournies par un négociant auquel elle en livre les produits.

Flandre occ., Dép. perm., 27 décembre 1860. **1861**, 1121.  
Cassation, 14 mai 1861, et les conclusions de  
M. CLOQUETTE, avocat général. Id.

**23. — École dentellière. — Fabrique de dentelles.** Sont soumises au droit de patente des fabriques de dentelles, les écoles d'apprentissage, adoptées et subsidées par les communes, s'il est constaté qu'elles ne sont pas exclusivement des écoles manufactures gratuites pour la jeunesse pauvre, mais en même temps des fabriques de dentelles.

Flandre occ., Dép. perm., 27 décembre 1860. **1862**, 1306.  
Cassation, 15 juillet 1861. Id.

**24. — École dentellière privée. — Fabricante. — Absence de lucre.** — Est passible du droit de patente, comme fabricante avec ouvrières, la directrice d'une école dentellière privée qui fournit la matière première, surveille la fabrication et vend les produits. — Il importerait peu qu'elle n'en fit pas un objet de spéculation ou de lucre et que le profit revint aux élèves ouvrières.

Cassation, 12 novembre 1866. **1866**, 1540.  
Contra : Fl. occ., Dép. perm., 16 août 1866. Id.

**25. — Boisson alcoolique et tabac. — Droit de débit. — Absence de bénéfice.** — Le droit de détaillant de boissons alcooliques et de tabac est dû par celui qui, sans être commerçant et sans se livrer à un trafic de nature à lui procurer un bénéfice, revend à ses ouvriers des boissons au prix courant.

Anvers, T. corr., 4 juin 1861. **1862**, 1176.  
Bruxelles, 4 mars 1862. Id.  
Cassation, 5 mai 1862, et les conclusions de  
M. CH. FAIDER, premier avocat général. Id.

**26. — Mont-de-piété. — Directeur et employé.** — Les directeurs et employés des monts de piété sont soumis au droit de patente.

Cassation, 30 novembre 1862. **1864**, 49.  
Cassation, 19 février 1878. **1878**, 357.

**27. — Clerc de notaire. — Salaire.** — Le clerc de notaire qui travaille habituellement dans l'étude de son patron, moyennant salaire, est soumis à l'impôt de patente.

Cassation, 20 octobre 1863. **1863**, 1437.

**28. — Banque nationale. — Comptoir d'escompte. Membre.** — Le membre d'un comptoir d'escompte de la Banque nationale est patentable au même taux que les administrateurs et agents de cet établissement financier.

Cassation, 8 décembre 1879. **1880**, 1073.  
Contra : Cassation, 22 mai 1865. **1865**, 787.

**29. — Double établissement. — Même commune.** Le patentable qui exploite dans la même commune deux établissements consacrés à la même industrie, ne doit qu'un seul droit de patente.

Cassation, 31 juillet 1865. **1865**, 1196, 1197.

**30. — Exemption. — Tisserand.** — Le tisserand en chanvre et en lin ne travaillant qu'avec deux métiers n'est pas sujet à patente, quel que soit le nombre d'ouvriers qu'il emploie.

Bruxelles, 10 août 1869. **1869**, 1021.  
Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1202.

**31. — Caractères.** — La patente est personnelle au patenté.

Cassation, 10 septembre 1869. **1869**, 1186.

**32. — Société. — Caractères.** — La patente est essentiellement personnelle. — Elle ne compte qu'au patenté. — Peu importe qu'un autre allègue être l'associé du redevable et qu'il s'agisse de l'une de ces industries à l'égard desquelles la loi n'exige qu'une seule patente au cas de société formée pour l'exploiter.

Cassation, 24 septembre 1869. **1869**, 1228.

**33. — Profession. — Exercice.** — La loi sur l'impôt des patentes ne distingue pas entre l'exercice habituel ou accidentel de la profession imposable, quant à la redevabilité.

Cassation, 3 avril 1871. **1871**, 577.

**34. — Fils. — Mère. — Affaires personnelles.** — Il n'y a aucun empêchement légal à ce qu'un fils soit patenté pour un négoce de même nature que celui pour lequel est patentée sa mère demeurant avec lui, s'il fait des affaires qui lui sont personnelles.

Gand, 23 janvier 1874. **1874**, 227.

**35. — Pépiniériste. — Culture. — Vente publique. Achat.** — Sont dispensés de l'impôt de patente, tous les cultivateurs, donc les pépiniéristes. — Le pépiniériste qui exploite le sol pour y élever des plantes utiles ne peut être assimilé au jardinier fleuriste. — Des actes isolés d'achat à une vente publique, suivis de revente, ne suffisent pas pour constituer le commerce d'arbres.

Liège, 1<sup>er</sup> août 1874. **1875**, 648.  
Contra : Hasselt, T. civ., 15 mai 1874. Id.

**36. — Commis voyageur. — Maison belge. — Voyage à l'étranger.** — N'est point patentable en Belgique, le commis voyageur d'une maison établie dans ce royaume, si ce commis voyageur exerce exclusivement sa profession à l'étranger.

Bruxelles, 11 mars 1878. **1878**, 405.

**37. — Ouvrier. — Surveillant.** — Le fait qu'un ouvrier travaillant chez son patron est chargé de surveiller d'autres ouvriers, ses compagnons de travail, ne le soumet pas à l'impôt des patentes.

Cassation, 19 septembre 1879. **1879**, 1249.  
Cassation, 1<sup>er</sup> décembre 1879. **1879**, 1538.

**38. — Brossier. — Ouvriers. — Enfants.** — Le fabricant de brosses travaillant avec des ouvriers, qui sont ses enfants, est exempt de l'impôt des patentes.

Cassation, 19 avril 1880. **1880**, 616.

**39. — Profession. — Nature. — Droit dû.** — Toute profession, qu'elle soit civile ou commerciale, qu'elle s'applique à des meubles ou à des immeubles, qu'elle soit exercée par un particulier ou par une société, donne lieu à patente, si elle n'est pas formellement exemptée par l'article 3 de la loi de 1819.

Cassation, 13 décembre 1880. **1881**, 641.

**40. — Marchand ambulant par voiture. — Marchand ambulant par paniers. — Voiture trainée par des chiens.** Est assujéti à un double droit de patente, aux termes de la loi, celui qui réunit la qualification de marchand ambulant indigène vendant des marchandises de la deuxième catégorie et transportant ces marchandises par voiture, et celle de marchand ambulant indigène vendant de semblables marchandises et les transportant par paniers. — Pour que la première de ces patentes soit due, il n'y a pas lieu de distinguer entre les voitures trainées par des chiens et les voitures attelées de chevaux ou d'autres bêtes de somme.

Gand, 1<sup>er</sup> mars 1882. **1882**, 660.

**41. — Courtier d'assurance. — Exercice dans deux communes de rang inégal. — Double patente. — Légalité.** — Les courtiers d'assurance qui exercent aussi leur profession dans une commune d'un rang supérieur à celui de la commune dans laquelle ils ont été imposés, sont passibles d'un droit supplémentaire jusqu'à concurrence du droit exigible, dans cette dernière commune, des contribuables de la même profession.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 1005.

**42. — Marchand tailleur.** — La patente de marchand tailleur ne s'applique qu'aux marchands de vêtements neufs confectionnés.

Cassation, 15 mai 1882. **1882**, 1060.

**43. — Commissionnaire et porteur de paquets. — Conditions.** — Les commissionnaires et facteurs pour le port des marchandises et effets, porteurs de paquets, lettres, etc., autres que les facteurs de la poste aux lettres, sont soumis à la patente, sans distinction entre ceux qui offrent leurs services au public et ceux qui sont employés par un seul patron.

Cassation, 7 septembre 1883. **1883**, 1396.

**44. — Commissionnaire (en flamand, bode). — Exemption.** — Est exempt de patente, celui qui, n'étant point commis de bureau, est simplement employé à faire des commissions.

Gand, 19 décembre 1883. **1884**, 237.

**45. — Commissionnaire portant des paquets.** — Les commissionnaires que le n° 131 du tableau XIV annexé à la loi du 21 mai 1819 assujettit à la patente, ne sont pas les commissionnaires de transport dont les articles 96 et suivants du code de commerce déterminent les obligations, mais tous ceux dont la profession consiste à porter des paquets et des lettres.

Cassation, 19 mars 1884, et les conclusions de M. CH. FAIDER, procureur général. **1884**, 561.

**46. — Études doctrinales.** — De l'obligation de payer patente imposée aux fours à coke, par Y... **1849**, 413.

— De la patente des sociétés concessionnaires de chemins de fer ou de canaux, par A. DE BROUCKERE. **1868**, 353.

— De la patente des avocats. — Mémoire du conseil de discipline de Bruxelles. **1875**, 1583.

— De la patente des sociétés anonymes, par A. DE BROUCKERE. **1876**, 673, 1385; **1877**, 449.

**47. — Circulaires. — Documents.** — Ordonnance du roi de Prusse sur la patente des marchands étrangers (22 mai 1843). **1844**, 561.

— Circulaire du ministre de la justice de Belgique, sur l'intentement des poursuites. **1845**, 670.

— Du ministre des finances, sur les modifications aux lois de patente. **1848**, 1332.

— Du ministre des finances, sur l'exemption de la patente en faveur des écoles dentellières. **1859**, 233, 383; **1862**, 1372.

— Du ministre des finances, relative aux déclarations de patente. **1875**, 32.

§ 2. — BASES DE LA PATENTE. — DÉCLARATION. — IMPOSITION.

(48-66.)

**48. — Déclaration. — Paiement du droit.** — Le marchand ambulant qui a fait sa déclaration et a payé les droits dus, ne peut néanmoins exercer sa profession avant la délivrance de sa patente.

Cassation, 13 juin 1843. **1845**, 90.

**49. — Degrèvement. — Affaires insignifiantes.** — Aucune loi ne permet de dégrever un contribuable du droit de patente, par le motif que ses affaires commerciales ont été nulles ou insignifiantes.

Cassation, 19 novembre 1849. **1849**, 1516.

**50. — Navire. — Déclaration.** — Le § 1 du tableau n° 16, joint à la loi du 6 avril 1823, impose l'obligation de faire une déclaration et de se munir d'une patente, à quiconque veut exercer dans le pays la profession de batelier, ainsi qu'à celui qui acquiert la propriété ou la direction d'un bateau. — Il est satisfait à la loi, lorsque le batelier ou le propriétaire fait sa déclaration ou se munit de patente, le premier avant d'exercer sa profession, le second avant d'employer son bateau à la navigation sur les eaux intérieures. — Le fait isolé de la propriété d'un bateau ne rend pas patentable; cette qualité n'est acquise que par l'emploi du bateau.

Haute Cour des Pays-Bas, 26 mai 1846. **1847**, 37.

**51. — Batelier. — Exportation et importation.** — Le batelier qui a été imposé à une patente pour laquelle il a payé 45 centimes par tonneau, a pu, pendant le cours de l'année, faire des importations sans être tenu au paiement de 15 centimes par tonneau et par voyage, si ce n'est pour les quatrième et cinquième voyages.

Cassation, 29 juillet 1851. **1852**, 1649.

**52. — Batelier. — Voyages.** — L'obligation pour les bateliers étrangers de faire, au cas d'exportation du royaume, une déclaration de patente au receveur de la commune où s'effectue le chargement, existe pour eux avant de faire usage du navire pour le chargement.

Cassation, 16 janvier 1854. **1854**, 477.

Contra : Tournai, T. corr., 24 décembre 1852. Id.

Bruxelles, 4 juin 1853. Id.

**53. — Maréchal vétérinaire.** — Pour être reçu à invoquer l'article 48 de la loi du 11 juin 1850, sur l'exercice de l'art vétérinaire, il n'est pas nécessaire que l'on ait exercé à la faveur d'une patente.

Bruxelles, 4 décembre 1851. **1852**, 1673.

**54. — Aubergiste. — Chambre.** — Le droit de patente des aubergistes, hôteliers et logeurs doit être établi à raison du nombre des chambres que contient l'auberge, l'hôtel ou la maison garnie, sans déduction de celles servant à l'usage des maîtres d'hôtel, etc.

Cassation, 23 février 1852, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1852**, 1321.

**55. — Classe. — Tarif. — Loi.** — Il n'est permis à aucune autorité, et sous aucun prétexte, de placer un patentable hors des classes que la loi assigne à sa profession ou de modifier le tarif des droits qui s'appliquent respectivement à ces classes.

Cassation, 9 janvier 1854. **1854**, 465.

Cassation, 24 avril 1854. **1854**, 785.

**56. — Traitement. — Émoluments. — Receveur.** Par traitements et émoluments devant servir de base à la fixation du droit de patente des receveurs, la loi n'entend que la partie de ces traitements ou émoluments qui est pour eux un bénéfice, et non pas ce qui doit en être distrait pour frais de bureau et salaires de leurs employés.

Flandre occid., Dép. perm., 30 mai 1856. **1857**, 545.

Cassation, 11 août 1856, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

**57. — Ouvrier. — Registre. — Visite domiciliaire.** L'article 33, § 1, de la loi du 21 mai 1819, relatif aux registres que doivent avoir les contribuables imposés à raison du nombre de leurs ouvriers, s'applique au patentable qui, prétextant n'avoir pas tenu de registre, n'obtempère pas à la réquisition des employés qui en demandent la communication. — Peu importe que les employés aient agi sans l'intervention d'un délégué de l'administration communale, si le patentable n'a, de ce chef, élevé aucune réclamation. — En l'absence du maître de l'usine, ses agents doivent remplir, à peine de sa responsabilité, ses devoirs envers les employés.

Bruxelles, 15 décembre 1855. **1857**, 70.

**58. — Brasseur. — Loueur de brasserie. — Droit distinct.** — Suivant le tableau n° 2, tarif A, de la loi du 21 mai 1819, le droit de patente du brasseur doit être réglé chaque année d'après la quantité des matières premières qu'il a employées l'année précédente pour son propre compte. — Les matières premières qu'il a employées pour des tiers, comme loueur de brasserie, ne doivent pas entrer en compte. — Le droit à payer en qualité de loueur de brasserie, est réglé par le n° 73 du tableau 14, tarif B.

Liège, Dép. perm., 1<sup>er</sup> juillet 1858. **1859**, 769.

Cassation, 20 août 1858. Id.

**59. — Autorité communale. — Renseignements.** Les renseignements fournis par les autorités communales en vertu de l'arrêté royal du 9 novembre 1819, ne sont pas des actes authentiques dans le sens des articles 1319 et 1320 du code civil.

Cassation, 14 mai 1861, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. **1861**, 1121.

**60. — Patente. — Rôle. — Rectification.** — Le rôle annuel des patentes, une fois rendu exécutoire par le gouverneur et publié, ne peut plus être modifié que sur la réclamation du contribuable. — Le fisc n'a d'autre droit que celui de requérir un supplément d'impôt dans les cas prévus par la loi.

Cassation, 29 juin 1868. **1868**, 962.

**61. — Déclaration. — Absence de bénéfice.** — Celui qui exerce une profession assujettie au droit de patente, est tenu de faire la déclaration dont s'agit aux articles 17 et 18 de la loi du 21 mai 1819, lors même que sa profession ne lui procure ni rémunération, ni bénéfices.

Gand, 9 mars 1875. **1875**, 1501.

**62. — Commis. — Salaire. — Émoluments.** — Il faut, pour servir de base à la patente d'un commis, ajouter au chiffre

du traitement dont il jouit chez son patron, le montant de ce qu'il reçoit annuellement à titre de commission ou de gratification, soit du patron, soit des tiers en relations d'affaires avec ce dernier. — Aucun certificat de ces tiers n'est exigé pour la justification de cette dernière base.

Bruxelles, 21 janvier 1878. **1878**, 161.

**63. — Déclaration. — Cotisation. — Irrévocabilité.** Lorsque la déclaration du patentable a été accueillie par le fisc et que la cotisation a été établie d'après cette déclaration, il intervient entre le fisc et le contribuable un accord qui rend toute vérification ultérieure impossible; la cotisation est devenue définitive.

Cassation, 16 février 1880. **1880**, 257.

**64. — Commis. — Supplément de cotisation. — Admission. — Conditions.** — Pour les commis de bureau et employés, l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mai 1819 n'admet de déclaration additionnelle et de supplément de patente, que dans le seul cas où des changements sont survenus dans la nature de leur profession; il ne suffit point à cet effet que l'importance de leur profession ait augmenté.

Cassation, 16 février 1880. **1880**, 257.

**65. — Entrepreneur de bals. — Année entière. Séance.** — La patente d'entrepreneur de bals doit-elle être réglée pour l'année entière ou par séance?

Cassation, 15 février 1881. **1881**, 737.

Contra: Bruxelles, 12 janvier 1881. Id.

**66. — Exercice de la profession pendant l'année précédente. — Reprise. — Droit dû pour l'année entière.** — Le droit de patente est dû pour l'année entière par ceux qui reprennent, pendant le cours d'une année, la profession qu'ils avaient exercée l'année précédente, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle ils recommencent l'exercice de leur profession.

Cassation, 19 avril 1882. **1882**, 934.

§ 3. — RECOURS. — COMPÉTENCE. — POURVOI EN CASSATION.  
(67-99.)

**67. — Patente. — Députation permanente.** — En statuant sur les réclamations des patentables, les députations permanentes des conseils provinciaux exercent un acte de juridiction contentieuse. — Le pouvoir exécutif ne peut annuler les décisions des députations permanentes en matière contentieuse.

Bruxelles, T. civ., 20 février 1847. **1847**, 319.

Gand, T. civ., 17 mai 1847, et les conclusions de M. DE WYLGE, substitut. **1847**, 649.

**68. — Tanneur. — Cuves employées. — Cotisation.** La députation permanente du conseil provincial peut, sans modifier les bases d'impôt établies par les agents de l'administration, fixer, dans les limites de la loi, le droit de patente dû par les tanneurs à raison des fosses employées par eux.

Cassation, 15 novembre 1858. **1859**, 771.

**69. — Contrainte. — Opposition. — Compétence correctionnelle.** — Ce n'est pas au juge civil, mais au juge correctionnel, qu'il appartient de statuer sur une opposition à une contrainte décernée, en matière de patente, par l'administration des contributions directes. — Cette compétence est d'ordre public. Les parties ne peuvent y déroger ni expressément ni tacitement, ni directement ni indirectement.

Bruges, T. civ., 25 avril 1861. **1861**, 699.

**70. — Réclamant autre que l'imposé.** — La députation permanente, saisie d'une demande en dégrèvement formée par les enfants d'un patenté, seul en nom aux rôles, a pu considérer cette demande comme formée au nom du père et statuer à son égard.

Cassation, 10 juin 1861. **1862**, 760.

**71. — Père intéressé. — Enfant. — Pourvoi.** — Est sans intérêt et par conséquent ne peut se pourvoir en cassation, celui dont le père est seul l'objet de la décision attaquée rendue en matière de patente.

Cassation, 10 juin 1861. **1862**, 760.

**72. — Opposition à contrainte. — Instruction par avoué.** — En matière d'opposition à une contrainte lancée pour obtenir le recouvrement d'un droit de patente, l'instruction devant le juge civil a lieu par le ministère d'avoué, et non par simples mémoires respectivement signifiés.

Gand, 9 juillet 1862. **1862**, 1316.

**73. — Réclamation. — Déchéance.** — En matière de patente, il y a déchéance de toute réclamation, lorsqu'elle n'a pas été introduite dans les trois mois à partir du jour où le rôle de l'année a été rendu exécutoire.

Cassation, 14 novembre 1864. **1865**, 259.

**74. — Réclamation. — Délai. — Déchéance. — Ordre public.** — La réclamation produite devant la députation permanente plus de trois mois après la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle, est tardive; la déchéance est d'ordre public.

Cassation, 13 décembre 1880. **1881**, 641.

**75. — Dégrèvement de droit. — Compensation. Rejet.** — La députation saisie d'une demande en dégrèvement de droits de patente peut, tout en la reconnaissant fondée, la rejeter par le motif que les agents du fisc auraient commis une autre erreur au profit du trésor, dans le rôle rendu exécutoire.

Cassation, 14 novembre 1864. **1865**, 259.

**76. — Députation permanente. — Décision. — Remise. Notification.** — La remise au contribuable d'une copie de la décision rendue par la députation permanente, en matière de patente, ne constitue pas la notification exigée pour faire courir le délai de cassation.

Cassation, 7 novembre 1865. **1866**, 321.

**77. — Députation permanente. — Décision.** — Les décisions rendues par les députations permanentes en matière de patente sont des jugements et doivent être motivées.

Cassation, 16 mars 1868. **1868**, 419.

Cassation, 30 mars 1868. **1868**, 545.

**78. — Dégrèvement. — Compétence.** — En matière de patente, la loi n'accorde aucun recours au contribuable qui se croirait imposé à un taux trop peu élevé. — Les députations permanentes sont incompétentes pour statuer sur la réclamation d'un patentable qui se croit taxé trop bas.

Cassation, 27 août 1869. **1869**, 1164.

**79. — Réclamation. — Avis de l'administration. Communication.** — La députation permanente, saisie d'une réclamation en matière de patente, n'est pas tenue d'ordonner la communication au réclamant de l'avis des agents de l'administration des contributions.

Cassation, 27 avril 1875, et les conclusions de

M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général. **1875**, 1345.

Cassation, 19 mars 1877. **1877**, 481.

**80. — Députation permanente. — Publicité. — Nullité. — Étendue.** — Est nul, l'arrêté d'une députation permanente statuant sur un recours en matière de patente, s'il n'a point été rendu en audience publique. — Lorsque cet arrêté a statué en même temps sur diverses questions, cette nullité s'étend même aux dispositifs qui, ayant été acceptés par les parties en cause et n'ayant fait l'objet d'aucun pourvoi, n'étaient point déferés à la censure de la cour de cassation. — La députation permanente devant laquelle l'affaire est renvoyée est appelée à connaître de tous les points qui étaient en litige devant le premier juge.

Cassation, 2 janvier 1877. **1877**, 158.

Cassation, 5 février 1877. **1877**, 708.

**81. — Députation permanente. — Arrêté. — Publicité. — Mention.** — Est nul, en matière de patente, l'arrêté de la députation permanente, s'il ne constate pas que cette décision a été prononcée en séance publique.

Cassation, 22 janvier 1877. **1878**, 6.

**82. — Réclamation. — Instruction administrative.** Lorsqu'une réclamation en matière de patente n'est point basée sur une évaluation prétendument exagérée, mais seulement sur ce que l'impôt ne serait pas exigible en droit, il n'y a pas lieu de recourir à une expertise.

Cassation, 19 mars 1877. **1877**, 481.

**83. — Députation permanente. — Intérêts moratoires. — Incompétence.** — En matière de patente, la députation permanente, juridiction d'exception, est incompétente pour se prononcer sur la demande des intérêts moratoires des sommes dont la restitution au contribuable est ordonnée par ce collège.  
Cassation, 17 décembre 1877. **1878, 506.**

**84. — Déclaration. — Justification. — Délai.** — Les patentables auxquels s'applique l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 peuvent, à défaut de la production devant l'autorité communale avant le 1<sup>er</sup> août 1877 des justifications exigées par cet article, faire valoir leurs réclamations devant les députations permanentes et même en instance d'appel.  
Liège, 23 janvier 1878. **1878, 136.**

**85. — Réclamation. — Députation permanente. — Délai.** — La décision rendue sur la réclamation d'un patentable contre sa cotisation, avant le délai de deux mois, est nulle comme prématurée.  
Cassation, 28 octobre 1878. **1878, 1425.**

**86. — Réclamation. — Instruction. — Réclamation nouvelle. — Délai. — Déchéance. — Ordre public.** — Le contribuable, qui a saisi en temps utile la députation permanente d'une réclamation en matière de patente, ne peut plus, au cours de l'instruction, introduire la demande d'un dégrèvement plus considérable, après que le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement-extrait, est expiré. — La déchéance résultant de l'expiration des délais fixés par la loi fiscale est d'ordre public; elle doit être prononcée d'office.  
Liège, 25 juin 1880. **1880, 1333.**

**87. — Décision administrative. — Caractères. — Limites.** — La décision rendue, par l'autorité compétente, sur une réclamation en matière de patente, a les caractères d'un jugement. — Par suite, la décision doit se renfermer dans les limites des prétentions respectives des parties.  
Cassation, 13 décembre 1880. **1881, 644.**

**88. — Taxe communale. — Redevance sur les mines.** L'article 14 de la loi du 22 juin 1877 s'applique aux impositions provinciales ou locales qui présentent de l'analogie avec le droit de patente. — Telle est une taxe communale consistant en centimes additionnels aux redevances sur les mines, et la députation permanente ne statue sur les réclamations auxquelles elle donne lieu qu'à charge d'appel.  
Liège, 26 février 1885. **1885, 1077.**  
Cassation, 15 juin 1885, et les conclusions de  
M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. **Id.**

**89. — Profession. — Appréciation. — Exercice.** — Il y a décision en fait, quand la députation permanente du conseil provincial reconnaît que la profession est réellement exercée par celui qui prend une patente.  
Cassation, 20 juin 1853. **1853, 1531.**

**90. — Appréciation en fait.** — Est souveraine, la décision du juge du fait constatant, en matière de patentes, qu'il y a entre deux professions une affinité suffisante pour dispenser le patentable du paiement de droits distincts.  
Cassation, 24 février 1874. **1874, 386.**  
Cassation, 5 août 1879. **1879, 1219.**

**91. — Base. — Décision en fait.** — La question de savoir si un redevable possède les bases de la patente à laquelle il est assujéti, est de la compétence exclusive du juge du fait.  
Cassation, 22 novembre 1880. **1881, 69.**

**92. — Société anonyme. — Éléments patentables. Appréciation souveraine.** — Lorsque la décision dénoncée statue que certaines sommes ou produits constituent des bénéfices, cette appréciation des éléments du procès est souveraine.  
Cassation, 13 décembre 1880. **1881, 644.**

**93. — Profession non explicitement énoncée dans la loi. — Analogie. — Appréciation souveraine.** — Le droit de patente, pour les professions qui ne sont pas explicitement énoncées dans la loi du 21 mai 1849, est réglé sur le pied du droit imposé aux professions qui y sont le plus analogue par leur nature et par les bénéfices qu'elles sont susceptibles de procurer. Le juge du fond constate souverainement la nature et les béné-

ficiés d'une profession sujette à patente, dans ses rapports avec les désignations de professions que la loi renferme explicitement, et au point de vue de l'analogie existant entre cette profession et d'autres nominativement désignées.

Cassation, 31 juillet 1882. **1883, 197.**  
Cassation, 17 avril 1883. **1883, 909.**

**94. — Profession. — Exercice. — Constatation souveraine.** — Le juge du fond constate souverainement s'il y a eu exercice habituel de la profession pour laquelle une patente a été délivrée.  
Cassation, 23 avril 1883. **1883, 996.**

**95. — Pourvoi. — Délai.** — En matière de patente, est non recevable, le pourvoi qui n'a pas été notifié dans les dix jours à l'administration des contributions.

Cassation, 7 janvier 1850. **1851, 655.**  
Cassation, 24 juin 1851. **1852, 1661.**

**96. — Pourvoi. — Inspecteur d'arrondissement. Qualité.** — Les inspecteurs des contributions directes ont qualité pour se pourvoir en cassation contre les arrêtés rendus en matière de patente par les députations permanentes des conseils provinciaux.  
Cassation, 11 août 1851. **1852, 1665.**

**97. — Pourvoi. — Déchéance.** — En matière de patente, est déchu de son pourvoi, la partie qui ne notifie pas à la partie adverse l'acte fait au greffe provincial, mais qui se borne à signifier par huissier qu'elle se pourvoit en cassation.  
Cassation, 11 décembre 1854. **1855, 495.**

**98. — Pourvoi. — Formes.** — Le pourvoi en cassation en matière de patente doit être fait par la partie ou par un fondé de pouvoirs. — La nullité du pourvoi fait au nom de la partie par un tiers dénué de mandat, n'est pas couverte par la ratification postérieure.

Cassation, 16 novembre 1869. **1870, 226.**  
Cassation, 4 novembre 1872. **1872, 1461.**

**99. — Pourvoi. — Notification. — Déchéance.** — La notification prescrite pour faire courir le délai de cassation ne doit pas être nécessairement faite par huissier. — Il suffit qu'une copie de la décision de la députation permanente, signée par le directeur des contributions, soit remise, contre récépissé, à la partie intéressée.

Cassation, 30 mars 1874. **1874, 602.**

#### § 4. — PATENTE DES SOCIÉTÉS.

(400-468.)

**100. — Société anonyme. — Dividende. — Intérêts.** Avant la loi du 22 janvier 1849, la patente des sociétés anonymes ne devait pas se calculer sur les intérêts payés aux actionnaires, mais sur les dividendes restant à partager après paiement des intérêts.  
Cassation, 6 août 1849. **1850, 557.**

**101. — Somme tenue en réserve. — Accroissement de capital.** — Des fonds réservés sur les bénéfices de l'année pour couvrir les pertes éventuelles à résulter d'opérations non terminées, constituent un accroissement de capital sujet au droit de patente.

Arrêté royal du ... 1845. **1845, 1126.**  
Cassation, 14 mai 1850, et les conclusions de  
M. DE WANDRE, premier avocat général. **1851, 1329.**

**102. — Capital social. — Dépréciation. — Réserve. Accroissement de capital.** — Ne peut être comprise dans les bénéfices d'une société, pour servir de base à la fixation du droit de patente, une somme égale à la dépréciation subie par le fonds social, affectée par la société à tenir le capital à niveau. Semblable affectation ne forme ni une réserve, ni un accroissement de capital.

Cassation, 20 mai 1850. **1851, 1105.**

**103. — Chemin de fer. — Société anonyme. — L'exploitation d'un chemin de fer par une société concessionnaire de péages, est sujette à patente. — La patente doit être fixée, si la**

société concessionnaire est anonyme, non pas conformément à l'article 5, mais sur pied de l'article 1, tableau n° 9, de la loi du 21 mai 1819.

Cassation, 11 novembre 1850. 1850, 1446.

**104. — Fonds de réserve. — Décision en fait. —** Il y a décision en fait, lorsque, en matière de patente, la députation permanente décide que la somme dont s'agit ne peut constituer un fonds de réserve ou accroissement du capital.

Cassation, 11 août 1851. 1852, 1665.

**105. — Chemin de fer. — Concessionnaire. —** Le concessionnaire d'un chemin de fer, qui a le privilège d'exploiter pendant un certain temps, fait une spéculation soumise à patente, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'intervention du gouvernement dans l'exploitation et dans la répartition de la recette brute.

Cassation, 26 mai 1852, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. 1855, 65.

**106. — Société anonyme. — Bénéfice. —** La loi prenant pour base de la fixation du droit de patente des sociétés anonymes le montant des bénéfices réalisés pendant l'année, on ne peut déduire de ces bénéfices des sommes employées pour remboursement d'actions, pour des dépenses d'exploitation antérieures et pour la dépréciation du capital, ni confondre dans le même bilan différents exercices.

Hainaut, Dép. perm., 22 février 1852. 1853, 49.

Cassation, 19 juillet 1852, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. Id.

Liège, Dép. perm., 15 janvier 1854. 1855, 321.

Liège, Dép. perm., 1<sup>er</sup> février 1854. 1854, 1281.

Cassation, 11 juillet 1854. Id.

Cassation, 6 novembre 1854. 1855, 321.

**107. — Banque nationale. — Bénéfice annuel. — Capital versé. — Intérêts. —** Le droit de patente ne peut être exigé sur la somme de 300,000 francs à titre d'intérêts, dont il est tenu compte au profit de la Banque nationale sur les 10 millions non versés et à charge des actionnaires, pour réduire d'autant la somme qui doit leur être distribuée avant qu'il y ait prélèvement à opérer pour le fonds de réserve et pour l'État.

Brabant, Dép. perm., 4 mai 1855. 1855, 1057.

Cassation, 10 juillet 1855, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. Id.

**108. — Société anonyme. — Dividende. — Administrateur. — Impôt. —** Les parts de bénéfices allouées à titre de traitement aux administrateurs et directeurs d'une société anonyme, doivent être déduites des bénéfices sur lesquels se perçoit le droit de patente. — Il n'en est pas ainsi de la patente elle-même.

Cassation, 14 avril 1856. 1856, 884.

**109. — Société anonyme. — Routes et canaux. Base du droit. —** Est soumise au droit de patente, toute société anonyme constituée en vue de faire des bénéfices, et spécialement la société qui, bien qu'elle n'exploite pas par elle-même les routes et les canaux qu'elle a été autorisée à construire, perçoit, pour se rembourser de son capital, de ceux qui font usage de ces routes et canaux, des péages en vertu de son acte de concession. C'est la totalité des bénéfices annuels qui sert de base pour la fixation du droit de patente des sociétés anonymes, sans en distraire la partie réservée pour l'amortissement du capital social.

Brabant, Dép. perm., 31 juillet 1856. 1857, 1524.

Cassation, 23 février 1857. Id.

Contra : Concl. de M. DELEBECQUE, avocat gén. Id.

**110. — Société anonyme. — Bénéfice. — Reconstitution du capital. —** La loi considère comme bénéfices soumis au droit, toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, intérêts, dividendes, accroissement de capital, fonds de réserve, etc. — En conséquence, est passible du droit, la somme appliquée annuellement à reconstituer le capital aliéné par la construction d'un chemin de fer concédé qui doit revenir à l'État à l'expiration de la concession.

Cassation, 13 juin 1859, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. 1860, 849.

Contra : Hainaut, Dép. perm., 30 déc. 1858. Id.

**111. — Société anonyme. — Fonds de réserve.**

Les intérêts du fonds de réserve d'une société anonyme doivent être compris parmi ses bénéfices pour la fixation du droit de patente.

Cassation, 29 octobre 1860. 1861, 697.

**112. — Société. — Bénéfice. — Charge. —** Pour fixer le droit de patente d'une société anonyme, il faut déduire des bénéfices sociaux la somme représentant la dépréciation survenue pendant l'exercice de l'année dans la valeur des immeubles et de l'outillage fixe.

Cassation, 4 juillet 1865. 1865, 865.

Cassation, 24 octobre 1865. 1865, 1365.

**113. — Société anonyme. — Capitaux engagés. Obligations. — Fonds de réserve. —** L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 comprend par les mots : *Intérêts des capitaux engagés* dont elle se sert, les intérêts des capitaux associés et qui participent aux bénéfices ou produits nets, et non pas les sommes empruntées à des tiers, soit sous la forme d'actes de prêt, soit sous celle d'obligations ou d'actions privilégiées qui ne donnent aux porteurs créanciers que le droit de réclamer un intérêt et un amortissement. — En conséquence, le droit de patente ne peut pas être perçu sur l'intérêt payé aux dits emprunts, obligations ou actions privilégiées. — Cet intérêt est une charge de l'entreprise, et doit être déduit de son produit brut. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations qui sont créées par les statuts mêmes, comme faisant partie du fonds social, et celles qui le sont par des actes postérieurs aux statuts. — La somme dont s'accroît le fonds de réserve est cotisable.

Cassation, 7 novembre 1865. 1866, 321.

Contra : Brabant, Dép. perm., 10 mai 1865. Id.

**114. — Société anonyme. — Bénéfice net. — Décision en fait. —** En matière de patente de sociétés anonymes, il appartient à la députation permanente d'apprécier les énonciations du bilan produit par la société, et d'en déduire les éléments propres à fixer la somme du bénéfice net imposable. — Cette fixation est une décision en fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation.

Cassation, 29 octobre 1866. 1867, 1585.

**115. — Société anonyme. — Siège social. — Directeur gérant. — Résidence. —** Les sociétés anonymes doivent être imposées au droit de patente, non point dans la commune où elles ont leur siège social, mais dans celle où habite leur directeur gérant.

Brabant, Dép. perm., 29 avril 1868. 1868, 813.

**116. — Société anonyme. — Chemin de fer. — Bail. —** Une société anonyme concessionnaire de chemin de fer reste soumise à la patente, quoiqu'elle ait cédé son droit d'exploitation à un tiers pour toute la durée de sa concession moyennant une redevance annuelle fixe.

Brabant, Dép. perm., 26 septembre 1872. 1873, 73.

Cassation, 10 décembre 1872. Id.

**117. — Société anonyme. — Chemin de fer. — Remise à bail. — Remise à l'État. — Différence. —** Les sociétés anonymes ne sont soumises à la patente qu'à raison des bénéfices provenant d'opérations commerciales. — Une société de chemin de fer qui donne sa ligne à bail à une autre société, reste soumise à la patente. — Il en est autrement quand la remise à fin d'exploitation est faite à l'État ; aucun droit de patente n'est dû sur la rente fixe que paye l'État à titre de forfait, jusqu'à l'expiration de la concession. — Cette rente constitue un véritable prix de vente, en ce qu'elle comprend le remboursement partiel et successif du capital.

Bruxelles, 21 février 1879. 1879, 280.

**118. — Société anonyme. — Bénéfice. — Opération non commerciale. — Amortissement. — Mines. —** Lorsqu'une société anonyme fait à la fois des opérations commerciales et d'autres qui ne sont pas patentables, ces industries doivent être considérées au point de vue de l'impôt comme constituant des professions séparées. — La société a en ce cas le droit de déduire de ses bénéfices imposables la somme affectée à l'amortissement des dépenses faites à l'occasion des travaux de l'industrie non soumise à patente.

Cassation, 19 janvier 1874. 1874, 314.

**119. — Société. — Apport. — Bénéfice net. — Dette sociale.** — L'impôt patente n'est assis que sur les bénéfices nets après défalcation des dettes payées pour obtenir ces bénéfices; par conséquent, pour déterminer le montant de l'impôt dû par une société financière, on ne peut faire entrer en ligne de compte les prélèvements qui, aux termes des statuts, se feront sur les bénéfices éventuels, au profit de tiers, pour l'apport que font ces tiers de leurs affaires et de leur clientèle dans la nouvelle société; ces prélèvements constituent une dette sociale qui, alors même qu'elle grèverait le capital primitif, ne pourrait être envisagée comme un bénéfice.

Cassation, 3 septembre 1874.

1874, 1272.

**120. — Société anonyme. — Bénéfice imposable. Charges. — Bilan. — Vérification.** — Pour établir la cotisation de patente d'une société anonyme, l'administration est autorisée à vérifier l'exactitude du bilan d'après les livres. — La cotisation peut s'établir d'après le bénéfice brut porté au compte de profits et pertes, en déduisant les charges, ainsi que le bénéfice des industries non sujettes à patente.

Cassation, 27 avril 1873, et les conclusions de

M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général. 1875, 1345.

**121. — Société anonyme. — Créance hypothécaire. Remboursement.** — Le remboursement d'une créance hypothécaire grevant les immeubles sociaux équivaut à un accroissement du capital social; les sommes qui y sont consacrées sont frappées du droit de patente.

Cassation, 27 avril 1873, et les conclusions de

M. MESDACH DE TER KIELE, avocat gén. 1875, 1345.

**122. — Société anonyme. — Bilan. — Dépréciation des immeubles sociaux. — Fixation. — Décision en fait.** En matière de patente de sociétés anonymes, la députation permanente a le droit de repousser comme inexacte l'estimation des immeubles faite par la société lors de l'inventaire de fin d'année. Il appartient à cette députation de fixer souverainement la dépréciation subie par ces immeubles et de substituer à l'évaluation de l'avoit immobilier, qui figure dans le bilan régulièrement approuvé, la valeur qu'elle-même attribue à cet avoir.

Cassation, 9 novembre 1873, et les conclusions

de M. CH. FAIDER, procureur général. 1876, 369.

**123. — Société anonyme. — Bilan. — Foi due. — Bénéfice. — Actif. — Immeuble. — Démolition.** — Le bilan d'une société anonyme que le fisc n'a soumis à aucune vérification, doit être réputé matériellement exact dans les éléments qui le constituent, au point de vue de la fixation du droit de patente sur les bénéfices. — Il appartient néanmoins au fisc d'apprécier ce document dans ses rapports avec la loi qui détermine la base de l'impôt. — La démolition de certains immeubles sociaux ayant produit une moins-value du capital immobilier, est une perte qui doit être déduite du bénéfice annuel pour la fixation de l'impôt de patente.

Cassation, 19 juin 1876.

1876, 849.

**124. — Société anonyme. — Versement anticipé. Prêt. — Assimilation.** — Les versements volontaires effectués par anticipation sur les actions des sociétés anonymes, sont associés aux chances bonnes ou mauvaises que court l'entreprise. Ils constituent ce que la loi du 22 janvier 1847 a désigné par les mots *capitaux engagés*. — Toutefois, il en est autrement lorsque le pacte social renferme des stipulations expresses qui assimilent les versements anticipés à des prêts. — Ne suffit pas, pour établir cette assimilation, la clause des statuts stipulant en faveur de ces versements un intérêt annuel fixe. — En conséquence, doivent être comprises au nombre des éléments servant à asseoir le droit de patente, les sommes payées pour le service d'un semblable intérêt.

Cassation, 19 mars 1877.

1877, 481.

**125. — Société anonyme. — Patente antérieure, addition. — Patente future, déduction.** — Avant d'arrêter la cotisation au droit de patente des sociétés anonymes, il faut, pour établir le chiffre imposable : 1° ajouter au solde du bilan le montant de la patente antérieure dont le paiement a été effectué dans le courant de l'exercice à patenter; 2° en déduire une somme égale à celle qui formera ensuite le montant du droit à acquitter par la société.

Brabant, Dép. perm., 18 octobre 1876.

1877, 568.

Cassation, 2 janvier 1877.

Id.

**126. — Société anonyme. — Base de l'impôt. — Perte sur mines. — Addition. — Bénéfice et perte à l'étranger. — Déduction. — Addition.** — Lorsqu'une société anonyme exerce une industrie soumise au droit de patente et se livre en même temps à des opérations que ce droit n'atteint point, les bénéfices produits par l'industrie patentable entrent seuls en ligne de compte pour déterminer l'assiette de l'impôt, et il faut faire abstraction des résultats des autres opérations, que ces résultats aient ou non été avantageux. — Conséquemment, si ces opérations ont amené des pertes, le montant doit en être ajouté au solde du bilan pour établir le chiffre réel des bénéfices produits par l'industrie patentable, chiffre qui sert de base à la patente. — De même, si la société possède des établissements à l'étranger, les bénéfices qu'auraient produits ces établissements doivent être défalqués du solde du bilan, les pertes qu'ils auraient occasionnées doivent y être ajoutées, pour déterminer le chiffre sur lequel portera le droit de patente.

Namur, Dép. perm., 9 mars 1877.

1877, 571.

Cassation, 23 juin 1877.

1877, 1041.

**127. — Société anonyme. — Exploitation de charbonnage. — Amortissement. — Remboursement d'une dette. — Réduction d'un fonds de réserve.** — Pour déterminer le droit de patente d'une société anonyme industrielle qui exploite aussi des charbonnages, il faut soustraire de la totalité des bénéfices bruts généraux, non seulement la somme prise pour base de la redevance proportionnelle sur les mines, mais aussi celle qui représente l'amortissement effectué sur les charbonnages. — La somme affectée au remboursement d'une dette ne peut être imposée au droit de patente, que si elle a été prélevée sur les bénéfices, ce qui n'est pas le cas lorsque cette somme figure au compte de profits et pertes. — La réduction subie par un fonds de réserve donne lieu à une réduction équivalente de la base de l'impôt.

Liège, Dép. perm., 23 mars 1874.

1875, 1345.

Cassation, 27 avril 1873, et les conclusions de

M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général.

Id.

Namur, Dép. perm., 22 juin 1877.

1877, 872.

**128. — Société anonyme. — Intérêts moratoires. Incompétence.** — En matière de patente, la députation permanente est incompétente pour accorder des intérêts moratoires, et la cour d'appel, n'ayant que les pouvoirs de la première juridiction, est également incompétente.

Namur, Dép. perm., 22 juin 1877.

1877, 872.

Liège, 20 juin 1878.

1879, 497.

Bruxelles, 11 mars 1879.

1879, 593.

Cassation, 19 mai 1879.

1879, 721.

**129. — Société anonyme. — Bénéfice. — Dépréciation des titres en portefeuille.** — Ne peut entrer en ligne de compte, pour être comprise dans le chiffre servant de base au droit de patente, la somme portée, par une société anonyme, au débit du compte de profits et pertes en compensation de la perte subie du chef de la dépréciation des valeurs en portefeuille. Loin de constituer soit un fonds de réserve ou de prévision, soit un accroissement de l'avoit social, semblable affectation n'a pour but et pour effet que de maintenir l'intégrité de cet avoir social.

Cassation, Ch. réunies, 17 janvier 1878.

1878, 337.

**130. — Société anonyme. — Bénéfice réalisé.** — Pour évaluer le montant des bénéfices réalisés par une société anonyme, il faut tenir compte aussi bien de la plus-value que de la dépréciation des valeurs en portefeuille. — Il importe peu, en cas de plus-value, que les titres n'aient point été aliénés, réalisés en écus sonnants; il suffit que le bilan, lequel fait loi, tienne pour certain et réellement acquis le bénéfice produit par l'accroissement de valeur.

Bruxelles, 11 mars 1879.

1879, 593.

Cassation, 19 mai 1879.

1879, 721.

**131. — Société anonyme. — Dette contractée par la société.** — Le fait par une société anonyme de contracter une dette n'amène aucune diminution de son capital social et ne

doit, par lui-même, procurer aucune réduction sur le chiffre de l'impôt patente.

Liège, 20 juin 1878.

1879, 497.

**132. — Société anonyme. — Interprétation du bilan. Bénéfice. — Créance perdue.** — Il appartient à la juridiction fiscale d'apprécier et d'interpréter le bilan d'une société anonyme pour déterminer les bénéfices soumis au droit de patente. — Ce droit n'est pas dû sur la somme portée au bilan et au compte de profits et pertes, comme amortissement de diverses créances et fonds de prévision, en tant qu'il est prouvé par le rapport de l'administration et par les autres documents annexés au bilan, que des créances définitivement perdues sont comprises sous cette rubrique.

Bruxelles, 15 mars 1879.

1879, 483.

**133. — Société anonyme. — Bénéfice sur opérations immobilières. — Débit du droit.** — La loi ne fait aucune différence, quant à l'assujettissement au droit de patente, entre les personnes physiques et les êtres moraux, soit sociétés anonymes, soit autres associations. — Les sociétés anonymes doivent payer patente pour l'exercice de toute profession qui n'est pas formellement exemptée par la loi. — Il n'importe dès lors que les transactions auxquelles se livrent ces sociétés soient des opérations civiles ou des spéculations commerciales. — En conséquence, tombent sous l'application du droit proportionnel de 2 p. c., les bénéfices réalisés par une société anonyme sur des opérations immobilières.

Cassation, 9 décembre 1879, et note critique, par A. DE BROUCKERE.

1880, 65.

Liège, 25 juin 1880.

1880, 1335.

Contra : Bruxelles, 24 avril 1879, et les conclusions de M. VAN SCHOOR, avocat général.

1879, 597.

**134. — Société anonyme. — Remboursement du capital. — Droit dû.** — Les sommes payées aux actionnaires d'une société anonyme en remboursement des capitaux qu'ils ont engagés dans la société, sont passibles du droit de patente.

Cassation, 10 novembre 1879.

1880, 17.

Liège, 26 juin 1880.

1880, 1341.

**135. — Société anonyme. — Perte. — Exercice antérieur.** — Bien que le droit de patente des sociétés anonymes doive être fixé d'après le montant des bénéfices de l'année, sans que l'on puisse en déduire les pertes essuyées antérieurement, une perte qui a sa source première dans l'année antérieure peut néanmoins être déduite des bénéfices de l'année où elle est devenue certaine et a été définitivement constatée.

Gand, 8 mai 1880.

1884, 140.

**136. — Société. — Bénéfice. — Preuve.** — Il incombe au fisc d'établir d'une manière certaine le montant des bénéfices sur lesquels il réclame le droit de patente à charge d'une société. Spécialement, les charges constatées régulièrement par les livres de la société sont présumées réelles jusqu'à preuve contraire.

Bruxelles, 10 mai 1880.

1880, 1172.

**137. — Société anonyme. — Accroissement du capital. — Fonds de prévision. — Débit du droit.** Doit être comprise au nombre des éléments patentables, comme constituant un accroissement du capital social, une somme prélevée sur ses bénéfices par une société anonyme, et affectée à un fonds de prévision créé en vue de versements à faire ultérieurement sur des actions non libérées ou de parer à des pertes éventuelles et futures.

Liège, 25 juin 1880.

1880, 1335.

Bruxelles, 14 mai 1884.

1884, 1231.

**138. — Société anonyme. — Quotité de l'impôt.** — La quotité de l'impôt, pour les sociétés anonymes, est toujours réglée par le n° 9 de la loi de 1819, combiné avec l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849.

Cassation, 13 décembre 1880.

1881, 641.

**139. — Société. — Bénéfice. — Prélèvement.** — Est passible du droit de patente, la somme prise sur les bénéfices et appliquée annuellement au remboursement partiel du capital social.

Cassation, 11 décembre 1882, et les conclusions de M. CH. FAUER, procureur général.

1883, 543.

**140. — Société anonyme. — Bénéfice réalisé à l'étranger.** — Doivent entrer en ligne de compte, pour établir la base du droit de patente, les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes sur des opérations effectuées à l'étranger.

Bruxelles, 18 décembre 1882.

1884, 113.

Cassation, 3 avril 1883.

Id.

**141. — Société anonyme. — Concession. — Annuité fixe. — Bénéfice annuel.** — Est passible du droit de patente, la somme prise sur les bénéfices d'une société anonyme et appliquée annuellement à reconstituer le capital aliéné pour la construction d'un chemin de fer concédé, qui doit revenir à l'Etat à l'expiration du terme de la concession.

Liège, 21 avril 1883, et les conclusions de

M. DELWAIDE, avocat général.

1883, 920.

**142. — Commandite par actions. — Patente. — Émission d'actions nouvelles, avec primes versées au fonds de réserve.** — Les sommes portées au fonds de réserve ne sont pas, par le fait même, soumises au droit de patente; il faut, pour qu'elles soient passibles de cotisation, qu'elles aient été prélevées sur les bénéfices réels. — Ne constituent pas des bénéfices, les primes versées par les souscripteurs d'actions nouvelles et portées à la réserve, afin de mettre ces actionnaires nouveaux sur la même ligne que les actionnaires primitifs, qui possédaient déjà un fonds de réserve.

Liège, 30 juin 1883.

1884, 124.

**143. — Société étrangère. — Siège d'opérations. Domicile.** — Le droit de patente de 2 p. c. des bénéfices annuels, n'est pas imposé aux sociétés anonymes constituées à l'étranger et y conservant leur principal établissement, bien qu'elles aient en Belgique un siège d'opérations. — Celui-ci est distinct du principal établissement. — Le principal établissement d'une société est le lieu où elle doit vivre à l'égard du public, par ses organes légitimes, où doit se réunir, aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par mois, son conseil d'administration, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société, sans aucune limitation ni réserve.

Gand, 10 mai 1884.

1884, 629.

**144. — Société anonyme étrangère. — Calcul. — Bénéfice réalisé à l'étranger.** — Les sociétés anonymes étrangères, et spécialement les sociétés anglaises, ne sont pas soumises à la patente calculée sur les bénéfices. — Même en admettant la thèse contraire, on ne saurait prendre pour base d'un droit sur les bénéfices, les opérations d'une simple succursale, alors que la société mère est à l'étranger.

Anvers, T. corr., 25 juin 1884.

1884, 1594.

**145. — Société anonyme étrangère. — Siège d'exploitation en Belgique.** — Les sociétés anonymes étrangères ayant un siège d'exploitation en Belgique y sont sujettes au droit de patente, à proportion des bénéfices qu'elles réalisent.

Cassation, 8 décembre 1884, et les concl. de

M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. 1884, 1585.

**146. — Société anonyme. — Assiette. — Bénéfice de l'année courante seulement. — Déclaration du patentable acceptée par l'administration. — Recours ultérieur. Fraude.** — Le droit de patente des sociétés anonymes doit être établi, pour chaque année, sur le montant des bénéfices réalisés au cours de l'exercice et constatés par des bilans annuels. — Ce caractère annuel de la taxe exclut nécessairement, des éléments imposables de l'exercice auquel la patente s'applique, les bénéfices de l'année antérieure. — La déclaration du patentable, lorsqu'elle a été vérifiée et agréée par les agents du fisc, forme une base de cotisation à l'abri de tout recours ultérieur, sauf en cas de fraude.

Cassation, 3 novembre 1884.

1885, 97.

**147. — Société anonyme. — Commissaire.** — Les commissaires des sociétés anonymes sont soumis au droit de patente.

Bruxelles, 28 novembre 1884.

1884, 1576.

Cassation, 23 février 1885.

1885, 354.

**148. — Société anonyme. — Objet mixte : mines et métallurgie. — Bénéfice et perte.** — Dans la société anonyme qui exploite des mines et exerce d'autres industries sujettes

à patente, la cotisation se fait exclusivement sur les bénéfices réalisés dans la fabrication, lors même que ces bénéfices sont absorbés par des pertes que la société a essuyées dans l'exploitation de ses mines.

Bruxelles, 22 janvier 1885. 1885, 166.  
Cassation, 18 mai 1885, et les conclusions de  
M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. Id.

**149. — Société anonyme. — Bénéfice.** — Le droit de patente dû par les sociétés anonymes frappe exclusivement les sommes réparties entre les actionnaires ou susceptibles de leur être distribuées. — Les immeubles possédés par une société, quelle que soit sa situation financière, ne peuvent servir de base à la patente. — Le droit de patente n'affecte l'actif social que pour autant qu'il soit réalisé en espèces.

Bruxelles, 27 mars 1885. 1885, 1233.  
Cassation, 6 juillet 1885. Id.

**150. — Société anonyme. — Bénéfice. — Capital social. — Remboursement.** — Sont considérés comme dividendes et sujets à patente, les remboursements de capitaux, à moins que les sociétés ne fassent constater de la première mise de fonds et des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière que les remboursements du capital fourni puissent être suffisamment distingués des dividendes.

Bruxelles, 14 avril 1885. 1885, 1236.  
Cassation, 13 juillet 1885, et les concl. de  
M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. Id.

**151. — Société de chemin de fer. — Convention avec l'Etat. — Rente à forfait. — Redevance annuelle.** — Une société fondée pour l'exploitation d'un chemin de fer ne peut changer de nature et reste patentable aussi longtemps qu'aucune modification n'a été apportée à l'acte qui l'a constituée. — Cette société reste titulaire de la concession par le seul fait que sa dissolution n'a pas été prononcée. — La redevance annuelle payée par le concessionnaire d'un chemin de fer concédé constitue, dans le chef de la société concessionnaire, un bénéfice imposable. Elle tient lieu des produits variables que cette société percevait auparavant par l'effet de son exploitation. — Semblable cession n'a eu pour objet et pour conséquence que de changer le mode d'exploitation du péage concédé.

Cassation, 10 novembre 1879, et note critique  
par A. DE BROUCKERE. 1880, 17.  
Liège, 26 juin 1880. 1880, 1341.  
Cassation, 11 décembre 1882, et les concl. de  
M. CH. FAIDER, procureur général. 1883, 545.

**152. — Associé agissant pour la société. — Commissionnaire. — Illégalité.** — Ne peuvent être patentés comme commissionnaires, que ceux qui achètent pour le compte d'autrui. En conséquence, l'associé en nom collectif, qui n'achète ou ne vend que pour compte de la société, n'a pas la base de pareille patente, même dans le cas où la société, par une négligence du fisc, ne posséderait elle-même aucune patente.

Cassation, 28 mars 1882. 1882, 792.

**153. — Coke. — Société charbonnière.** — Les sociétés charbonnières constituées sous la forme de société anonyme, qui convertissent leurs charbons menus en coke, sont tenues au droit de patente.

Charleroi, T. corr., 1<sup>er</sup> février 1849. 1850, 98.  
Bruxelles, 12 janvier 1850. Id.  
Cassation, 8 mai 1850, et les conclus. de  
M. DEWANDRE, premier avocat général. 1850, 1521.  
Cassation, 4 mai 1857. 1857, 1554.  
Contra : Hainaut, Dép. perm., 7 février 1857. Id.

**154. — Mine. — Coke.** — N'est pas soumis au droit de patente, l'exploitant de houillère qui transforme le produit de son extraction en coke, pour employer uniquement ce coke à la marche et à la confection de machines nécessaires à l'exploitation.

Cassation, 12 mars 1860. 1860, 533.

**155. — Société charbonnière. — Coke. — Bénéfice.** La patente due par une société charbonnière comme fabricant de coke, ne peut être calculée sur la différence entre le prix de revient du charbon qu'elle extrait et le prix de vente du coke,

mais sur la différence existant entre ce prix et la valeur vénale du charbon extrait.

Cassation, 16 novembre 1869. 1869, 1587.

**156. — Société anonyme. — Exploitation de mine concédée.** — La société anonyme qui exploite une mine en qualité de concessionnaire et qui ensuite exerce, pour la transformation des produits de cette exploitation, une industrie qui l'assujettit à la patente, n'est pas sujette à l'impôt de la patente à raison des bénéfices réalisés sur l'exploitation de la mine.

Cassation, 8 janvier 1855, et les conclusions  
de M. DELEBECQUE, premier avocat général. 1855, 200.

**157. — Société anonyme. — Transport. — Bateaux.** La société anonyme fondée pour l'extraction de minerais, qui transporte les matières extraites à l'aide de ses propres bateaux, ne peut être tenue de payer de ce chef un droit de patente autre que le droit de patente basé sur le montant de ses bénéfices annuels.

Cassation, 24 janvier 1859. 1859, 223.

**158. — Charbonnage. — Administrateur.** — Sont soumis au droit de patente, les administrateurs et commissaires d'une société charbonnière, quoique associés, si outre les dividendes qui leur reviennent à ce dernier titre, ils perçoivent, au premier, une part de bénéfices.

Cassation, 11 novembre 1862. 1863, 52.

**159. — Mines. — Remise à forfait.** — L'exploitation d'une mine de houille, effectuée en vertu d'une remise à forfait, est-elle sujette à patente ?

Cassation, 30 mars 1868. 1868, 545.

**160. — Banque en commandite. — Associé. — Gérant de la banque.** — L'associé commandité d'une maison de banque, passible d'une patente de banquier en sa qualité d'associé cosignataire, ne peut être astreint à prendre une seconde patente à titre de gérant de cette même maison de banque.

Namur, Dép. perm., 6 janvier 1868. 1868, 417.  
Cassation, 9 mars 1868. Id.

**161. — Société en commandite par actions.** — La loi du 18 mars 1874, qui assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes en ce qui concerne la patente, s'applique aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873 qu'à celles constituées après cette loi. (V. n° 164.)

Bruxelles, 8 juillet 1876. 1877, 268.

**162. — Société en commandite par actions. — Caractère annuel. — Perte afférente à un exercice antérieur.** Le droit de patente des sociétés doit être fixé d'après le montant des bénéfices réalisés pendant l'année, sans que l'on soit autorisé à en déduire la partie de ces bénéfices employée à couvrir des pertes essuyées pendant les exercices précédents et antérieurement constatées.

Liège, Dép. perm., 31 juillet 1878. 1879, 725.  
Liège, 2 janvier 1879. Id.

**163. — Société en commandite par actions. — Bénéfice. — Indemnité annuelle pour cession de clientèle. Réduction.** — Le droit de patente des sociétés doit être établi d'après le montant des bénéfices nets réalisés annuellement et ne doit pas porter, dès lors, sur les sommes à déduire des bénéfices bruts en extinction de dettes sociales, notamment du chef du paiement d'une indemnité annuelle, stipulée au profit d'une autre société pour cession de clientèle et autres avantages.

Liège, 22 janvier 1879. 1879, 728.  
Contra : Namur, Dép. perm., 9 sept. 1878. Id.

**164. — Société en commandite par actions. — Loi du 18 mars 1874. — Société formée sous l'empire du code de commerce de 1807. — Applicabilité du droit.** La loi du 18 mars 1874, qui assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente, s'applique aussi bien aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873 qu'à celles établies sous l'empire de cette loi. (V. n° 161.)

Gand, 26 avril 1884. 1884, 568.  
Cassation, 3 novembre 1884. 1885, 98.

**165. — Société de musique. — Président. — Les**

sociétés de musique sont sujettes à la patente. — La patente est due par le président et les commissaires de la société. — Il importe peu que les divertissements ou réunions de la société ne lui rapportent aucun bénéfice matériel.

Haute Cour des Pays-Bas, 19 mai 1847. 1847, 1272.

**166. — Société d'agrément. — Vente d'objets appartenant aux collections.** — Ne sont pas soumises à l'impôt des patentes, les sociétés anonymes d'agrément, qui achètent et vendent des objets dépendants de leurs collections, sans esprit de spéculation.

Flandre or., Dép. perm., 23 juin 1855. 1856, 181.  
Cassation, 5 octobre 1855. Id.

**167. — Société d'agrément.** — Sont soumises à l'impôt des patentes, les sociétés d'agrément qui tiennent par elles-mêmes des locaux pour leurs réunions, bien que formées sans aucun but de bénéfices.

Cassation, 5 novembre 1855. 1856, 161.  
Contra : Hainaut, Dép. perm., 31 août 1855. Id.

**168. — Société d'agrément. — But philanthropique.** Le local occupé par une société d'agrément est soumis au droit de patente, quoique cette société soit fondée dans un but philanthropique.

Cassation, 11 avril 1870. 1870, 514.

§ 5. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

(169-176.)

**169. — Marchand ambulant. — Ministère public.** La contravention à l'article 13 de la loi du 18 juin 1832, sur les patentes des marchands ambulants, peut être poursuivie par l'administration des contributions directes, douanes, accises et du cadastre; le ministère public n'a pas seul le droit de poursuivre les contraventions de cette nature.

Gand, 19 mars 1844. 1844, 589.  
Contra : Termonde, T. corr., 1<sup>er</sup> juillet 1843. Id.

**170. — Colporteur. — Transport en hotte. — Contravention.** — Celui qui n'a pris patente que comme « colporteur à découvert sur le bras et sans hotte » ne peut, sous prétexte qu'il ne vend pas en route, lorsqu'il va d'un village à un autre, transporter ses marchandises dans une hotte. — Il n'est pas nécessaire qu'il soit trouvé vendant ses marchandises, pour qu'il soit mis en contravention.

Turnhout, T. corr., 4 avril 1844. 1844, 908.

**171. — Débit de boissons. — Contravention.** — Le débiteur qui vend ou fait vendre publiquement, dans son cabaret, des boissons distillées par quantités inférieures à un litre, sans avoir préalablement acquitté l'abonnement, commet une contravention à la loi du 18 mars 1838.

Verviers, T. corr., 14 juin 1844. 1846, 955.  
Liège, 27 mars 1846. Id.

**172. — Transport par eau. — Entrepreneur.** — Celui qui fait naviguer dans les eaux intérieures du royaume (la Meuse) un bateau chargé, sans avoir à bord ni duplicata de patente, ni exemption, est en contravention et ne peut fonder sa justification sur ce qu'il n'a effectué les transports que pour son compte et comme entrepreneur d'un chemin de fer voisin de la rivière.

Liège, 18 juin 1851. 1853, 252.

**173. — Acte de poursuite. — Enregistrement. Timbre.** — Les actes de procédure prévus par la loi sur les patentes ne sont pas affranchis des formalités de l'enregistrement et du timbre, lesquelles doivent être données gratis.

Déc. adm., 25 août 1854. 1854, 1335.

**174. — Marchand ambulant. — Poursuite. — Acquiescement. — Dommages-intérêts.** — Les catégories de marchandises spécifiées sous chacun des numéros du § 7 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juin 1842, donnent lieu à un droit de patente spécial. — Le marchand poursuivi pour contravention à la dite loi, mais acquitté, qui, par sa faute ou négligence, a justifié la séquestration de ses marchandises, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts de l'administration poursuivante.

Liège, 3 juillet 1867. 1867, 1382.

**175. — Marchand ambulant. — Contravention. Peine. — Alternative. — Poursuite. — Administration.** Le droit de poursuivre les contraventions en matière de patentes des marchands ambulants, punies d'une peine alternative d'amende ou d'emprisonnement, appartient à l'administration des contributions.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1877. 1878, 1177.  
Contra : Mons, T. corr., 31 juillet 1877. Id.

**176. — Déclaration tardive. — Absence de poursuite. Pénalité.** — Lorsqu'il n'y a eu ni poursuite, ni condamnation du chef de déclarations tardives, aucune partie du droit de patente n'est due à titre de pénalité.

Bruxelles, 11 mars 1878. 1878, 407.

— V. Avocat. — Elections.

PAYEMENT. — V. Obligation.

PÉAGES.

**1. — Droit de bac. — Escout.** — Celui qui transporte sur l'Escout des matériaux, même au moyen d'un bac ou radeau établi pour son seul usage, commet une contravention punissable de la peine comminée par l'article 56 de la loi du 6 frimaire an VII. — Le radeau qu'un constructeur de navire a établi pour transporter les bois de construction, ne peut être considéré comme faisant partie de la marine marchande montante et descendante.

Cassation, 14 avril 1845. 1846, 1549.

**2. — Passage d'eau. — Règlement particulier.** Pour qu'il y ait contravention à l'article 56 de la loi du 6 frimaire an VII, il faut qu'on ait usé du bac en se soustrayant au paiement du droit fixé par le tarif. — Celui donc qui, là où un passage d'eau est établi, traverse la rivière en barquette, en transportant des personnes qui n'ont point payé le droit fixé au tarif, ne commet aucune contravention à cette loi.

Haute Cour des Pays-Bas, 12 février 1850. 1852, 777.

**3. — Barque et nacelle. — Adjudicataire. — Contravention.** — L'article 312 de la loi générale du 26 août 1822 sur les droits d'entrée et de sortie, qui punit l'usage non autorisé de barques et de nacelles sur les rivières séparant le territoire de la Belgique des pays limitrophes, n'est pas applicable à l'adjudicataire d'un passage d'eau établi sur une de ces rivières, s'il a, contrairement à son cahier des charges, traversé la rivière pendant la nuit avec des passagers. — Ce fait n'est punissable que de l'amende stipulée au cahier des charges.

Tongres, T. corr., 19 février 1857. 1858, 1315.  
Liège, ... 1857. Id.  
Cassation, 19 avril 1858. Id.

**4. — Police du Moervaert. — Droit. — Amende. Dérégation. — Loi.** — Le règlement du 17 janvier 1780 sur la police du Moervaert, est resté en vigueur dans la disposition imposant aux bateliers l'obligation de payer certains droits au passage des ponts, ce au profit des propriétaires de ceux-ci, avec amende en cas de refus. — Il n'a pas été dérogé à cette disposition du règlement du 17 janvier 1780 par l'arrêté royal du 25 octobre 1859.

Gand, T. corr., .. août 1873. 1873, 1165.  
Cassation, 5 janvier 1874. 1874, 218.

**5. — Pont. — Caractère féodal. — Titre. — Vérification. — Amende.** — N'est point féodal ni aboli par la loi du 15 mars 1790, le péage concédé antérieurement comme dédommagement des frais de construction d'un pont sur un canal navigable, à charge des bateliers qui passent dessous. — Il importe peu que le concessionnaire n'ait pas soumis ses titres à vérification dans l'année de la publication de la loi du 15 mars 1790 en Belgique. — L'amende étant attribuée par le règlement de 1780, pour moitié au pontonnier et pour moitié au propriétaire du pont, a le double caractère de peine et de réparation civile.

Cassation, 5 janvier 1874. 1874, 218.

**6. — Concession. — Halage. — Domaine public.** — Est valable, la concession faite, conformément à l'arrêté royal du 12 janvier 1849, par le ministre des travaux publics, à un entre-

preneur, du droit exclusif d'effectuer le halage au canal de Charleroi à Bruxelles et de percevoir des bateliers les rétributions déterminées par l'adjudication. — Pareil contrat constitue une concession de péages autorisée par la loi du 10 mai 1862 et par les lois conférant au gouvernement la police et la surveillance des voies navigables. — Spécialement, ce contrat n'est point contraire à la loi du 2-17 mars 1791 sur la liberté de l'industrie, ni aux lois d'où dérive le droit des particuliers de se servir des choses du domaine public conformément à leur destination. En supposant qu'une concession de péages fût entachée de nullité pour n'avoir pas été faite par arrêté royal, par voie d'adjudication publique et après l'enquête prescrite par l'article 4 de la loi du 10 mai 1862, encore cette nullité, purement relative, ne pourrait-elle être opposée par le concessionnaire.

Gand, T. de comm., 30 octobre 1875, et le mémoire de M<sup>e</sup> SERESIA, avocat. **1876**, 945.  
Gand, 7 juillet 1876. **Id.**

— V. *Action possessoire*. — *Barrière*. — *Chemin de fer*. — *Compétence*. — *Domaine de l'Etat*. — *Eaux*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Mines*. — *Travaux publics*. — *Voirie*.

## PÊCHE.

## TABLE SOMMAIRE.

Action publique, 39, 44.	Frai, 5, 9, 28 et s., 41.
Batelier, 17, 18.	Ligne flottante, 4, 27 et s.
Bonne foi, 52.	Loi, 3.
Canal, 4, 5, 7, 15, 19, 27, 56.	Nuit, 34, 45, 55.
Confiscation, 46, 56.	Ordonnance de 1669, 13, 40, 56.
Cumul, 46, 47.	Provenance étrangère, 36, 37.
Ecluse, 9 et s.	Responsabilité, 41, 42.
Écrevisse, 1.	Restitution, 17, 18, 25, 49, 56.
Engins prohibés, 8, 50, 56.	Rivière, 6, 14, 16, 17, 20, 26, 30, 52, 55.
Étang, 9, 11.	Rouissage, 29.
Féodalité, 2.	Ruisseau, 23.
Filet, 16, 17.	Semois, 20.
Fleuve, 9.	Temps prohibé, 24, 37, 38.
Fortifications, 24, 43.	Vol, 48.
Fossé, 10 et s.	

## DIVISION.

§ 1. — EAUX NAVIGABLES. — EAUX PRIVÉES. — TEMPS PROHIBÉ. — QUESTIONS DIVERSES. (1-38.)

§ 2. — CONTRAVENTIONS. — PROCÉDURE. — PEINES. (39-56.)

§ 1. — EAUX NAVIGABLES. — EAUX PRIVÉES. — TEMPS PROHIBÉ. — QUESTIONS DIVERSES.

(1-38.)

1. — **Écrevisse**. — L'écrevisse est un poisson.  
Tours, T. corr., (sans date). **1843**, 1559.
2. — **Particulier**. — **Abolition**. — **Féodalité**. — Les droits de pêche appartenant même à des particuliers ont été abolis, comme féodaux, par les décrets des 6 et 30 juillet 1793, et l'avis du Conseil d'Etat du 30 messidor an XII. — La loi du 14 floréal an X les a restitués à l'Etat, à moins qu'ils ne fussent fondés sur une concession primitive de fonds.  
Liège, T. civ., 13 mars 1847. **1848**, 316.
3. — **Eaux et forêts**. — **Loi**. — **Publication**. — L'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts est obligatoire et légalement publiée par relation en Belgique.  
Bruxelles, 6 avril 1848. **1848**, 590.  
Bruxelles, 28 février 1851. **1852**, 1133.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 1<sup>er</sup> juillet 1847. **1847**, 1216.  
Bruxelles, 14 juillet 1849. **1849**, 1341.  
Bruxelles, T. corr., 21 décembre 1850. **1852**, 1133.
4. — **Ligne**. — **Canal**. — La pêche à la ligne dans un canal constitue un délit.  
Bruxelles, 6 avril 1848. **1848**, 590.
5. — **Frai**. — **Canal**. — Celui qui, en temps de frai, pêche dans un canal, propriété communale, est passible des peines comminées par l'ordonnance de 1669.  
Bruxelles, 15 décembre 1849. **1851**, 1296.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 8 août 1849. **Id.**

6. — **Rivière**. — L'article 6 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, qui défend, en termes génériques, de pêcher en temps de frai, est applicable non seulement aux rivières navigables et flottables, mais aussi aux petites rivières.

Dinant, T. corr., 4 juillet 1850. **1850**, 1151.  
Liège, 13 août 1850. **Id.**  
Bruxelles, 14 juillet 1849. **1849**, 1341.  
Contra : Mons, T. corr., 24 mars 1849. **Id.**

7. — **Canal de Willebroeck**. — **Délit**. — **Loi**. — L'ordonnance de 1669 est applicable à un canal, propriété communale, qui communique avec des rivières, et notamment au canal de Bruxelles à Willebroeck ; ainsi il est défendu d'y pêcher avec des filets en temps de frai.

Bruxelles, 28 février 1851. **1852**, 1133.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 21 décembre 1850. **Id.**

8. — **Engin prohibé**. — N'est pas permise, la pêche avec engins prohibés dans une eau qui afflue dans une rivière ou communique avec elle, même si la propriété en appartient à des particuliers.

Liège, 30 mars 1852. **1853**, 1103.  
Liège, 8 novembre 1871. **1871**, 1546.  
Contra : Hasselt, T. corr., (sans date). **1853**, 1103.  
Dinant, T. corr., (sans date). **1871**, 1546.

9. — **Étang**. — **Fleuve**. — **Ecluses**. — **Temps de frai**. — Le fait d'avoir, en temps de frai, pêché dans un étang communiquant avec un fleuve navigable au moyen d'écluses, constitue le délit prévu et puni par l'article 6 du titre XXXI de l'ordonnance du 13 août 1669.

Termonde, T. corr., 10 août 1870. **1871**, 208.

10. — **Fossé et canal particulier**. — **Communication avec une rivière**. — **Cessation naturelle ou artificielle**. — Il est permis en tout temps de pêcher dans les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent de communiquer avec les rivières. — Il n'est pas nécessaire que la communication de leurs eaux avec les rivières cesse naturellement. — Elle peut être due à un obstacle purement artificiel, tel que l'établissement d'une vanne ou d'une écluse.

Gand, 6 septembre 1884. **1885**, 1276.  
Contra : Termonde, T. corr., 6 août 1884. **Id.**

11. — **Étang**. — **Fossé**. — **Propriété privée**. — **Communication**. — **Vanne**. — La pêche est libre dans un fossé appartenant à un particulier et séparé de la rivière par une vanne fermée au moment de la pêche. — Le fait de pêcher dans un fossé de l'espèce pendant la fermeture de la vanne, constitue une tentative de vol, si la pêche a été infructueuse.

Louvain, T. corr., 15 juillet 1885. **1885**, 943.

12. — **Fossé**. — **Propriété privée**. — **Communication**. — **Vanne**. — Constitue le délit de pêche prévu par la loi du 17 janvier 1883, le fait de pêcher en temps prohibé dans un fossé appartenant à un particulier, lorsque la communication entre le fossé et un cours d'eau est interceptée par une vanne.

Bruxelles, 22 septembre 1885. **1885**, 1296.

13. — **Ordonnance de 1669**. — **Publication**. — De l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, ne sont obligatoires, dans les ci-devant Neuf Départements réunis, que les parties dont l'envoi a été fait aux autorités du pays, avec l'ordre des représentants du peuple ou du Directoire exécutif de les publier et de les observer. — L'article 609 du code du 3 brumaire an IV n'a pas la portée de rendre, dans ces pays, la dite ordonnance obligatoire en entier, mais seulement pour les articles dont le texte a été envoyé aux autorités et qui ont été publiés.

Cassation, Grand-Duché de Luxembourg, 26 février 1855. **1857**, 281.

14. — **Rivière non navigable**. — Les dispositions de l'ordonnance de 1669, publiée dans les Neuf Départements, ne sont pas applicables à la pêche dans les rivières non navigables et dans les eaux privées.

Luxembourg, 18 novembre 1854. **1857**, 281.

15. — **Canal navigable**. — L'article 14 de la loi du 14 floréal an X s'applique à la pêche, sans licence, dans les canaux navigables et dépendants du domaine public.

Bruxelles, 9 février 1861. **1864**, 1243.

**16. — Rivière. — Filet à pêcher.** — Il est interdit aux bateliers stationnant dans une rivière navigable, de posséder un filet à pêcher à bord de leur bateau.

Cassation, 8 décembre 1863. **1864, 172.**

**17. — Filet. — Rivière navigable. — Batelier. Peine. — Restitution.** — Le batelier qui est trouvé en possession d'un filet de pêche à bord de son bateau sur une rivière navigable, doit, en vertu de l'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, être condamné, outre l'amende, à pareille somme que l'amende à titre de restitution.

Bruxelles, 9 novembre 1865. **1867, 1039.**

**18. — Marinier. — Engin de pêche. — Dommages-intérêts.** — La défense faite aux marins d'avoir, à bord des bateaux qu'ils conduisent, aucun engin à pêcher, n'étant qu'une mesure préventive, prise dans l'unique but de prévenir et d'empêcher les délits de pêche, celui qui y contrevient ne peut, par la seule contravention, se rendre coupable ni d'enlèvement sujet à restitution, ni d'aucun dommage vis-à-vis d'une partie lésée quelconque.

Gand, 8 août 1866. **1866, 1326.**

**19. — Canal. — Réservoir d'alimentation.** — Il est permis à chacun de pêcher dans le réservoir d'alimentation d'un canal navigable appartenant au domaine public, lorsque ce réservoir non navigable fait partie intégrante du canal et que le gouvernement a compris ce réservoir dans l'adjudication de la pêche du canal. — Un tel réservoir ne peut être assimilé à un étang.

Charleroi, T. corr., 18 août 1865. **1865, 1596.**  
Bruxelles, 9 novembre 1865. **Id.**

**20. — Semois. — Rivière navigable et flottable.** — La Semois est navigable et flottable dans les parties de son cours dont la pêche est affermée par l'Etat. — Celui qui, n'étant ni fermier ni pourvu de licence, pêche dans une rivière navigable ou flottable, autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main, sans les circonstances aggravantes du temps de frai et d'engins prohibés, encourt l'application de la loi du 14 floréal an X.

Liège, 28 décembre 1865. **1866, 750.**

**21. — Interdiction. — Arrêté royal. — Illégalité.** Est conforme à la loi et doit être appliqué par les tribunaux, l'article 3 de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, qui interdit la pêche fluviale à une distance moindre de 30 mètres des écluses, barrages, pertuis, coursiers d'usines et échelles à poissons, établis dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables.

Cassation, 24 juillet 1884. **1884, 973.**  
Contra : Liège, 16 novembre 1883. **1883, 1591.**  
Liège, 31 mai 1884. **1884, 861.**

**22. — Canton interdit.** — Il est au pouvoir du gouvernement d'interdire la pêche en tout temps et d'une manière absolue à moins de 30 mètres des barrages, pertuis, écluses et autres ouvrages qu'il indique.

Liège, 17 janvier 1885. **1885, 94.**  
Contra : Marche, T. corr., 27 novembre 1884. **Id.**

**23. — Ruisseau.** — Le fait d'avoir pêché dans un ruisseau ne constitue ni contravention ni délit.

Liège, 9 novembre 1848. **1849, 240.**

**24. — Fortifications. — Temps prohibé.** — La pêche, en temps de frai, dans les eaux de fortifications d'une place de guerre, est passible des peines de l'ordonnance de 1669.

Bruxelles, 26 juin 1849. **1849, 1342.**  
Contra : Mons, T. corr., 24 mars 1849. **Id.**

**25. — Peine. — Restitution.** — Le délit de pêche dans une rivière non navigable est puni par l'ordonnance de 1669. Les restitutions prononcées par l'article 8, titre XXXII, s'appliquent même aux délits de pêche, et ce, en l'absence de toute partie civile.

Nivelles, T. corr., 22 septembre 1854. **1854, 1370.**  
Liège, 29 décembre 1854. **1854, 1680.**

**26. — Rivière non navigable. — Riverain.** — Les propriétaires riverains ont droit de pêche exclusif dans les rivières non navigables.

Nivelles, T. corr., 22 septembre 1854. **1854, 1370.**

**27. — Canal. — Domaine public. — Ligne flottante.**

La pêche à la ligne flottante est-elle permise dans les canaux navigables appartenant à l'Etat? — La pêche à la ligne flottante est interdite dans les eaux non navigables appartenant à l'Etat, soit propriétairement, soit comme dépendances du domaine public. — Dès lors, cette pêche est interdite dans le réservoir destiné à l'alimentation d'un canal de navigation, lorsque ce réservoir est non navigable lui-même.

Cassation, 22 janvier 1866. **1866, 175.**

**28. — Temps de frai. — Ligne flottante. — Exception générale.** — L'exception à la défense de pêcher en temps de frai, introduite en faveur de la pêche au saumon, s'applique à la pêche à la ligne flottante tenue à la main, comme à toute autre pêche.

Liège, 10 août 1854. **1854, 1114.**  
Contra : Marche, T. corr., 13 juillet 1854. **1854, 989.**

**29. — Rouissage. — Temps de frai.** — Ne constitue aucune contravention aux lois et règlements sur la pêche en temps de frai, le fait, de la part du locataire d'une pêche, d'avoir pêché en temps de frai, pour échapper aux suites du rouissage, dont les eaux corrompues devaient tuer tout le poisson non retiré de l'eau.

Gand, T. corr., 26 juin 1857. **1857, 960.**

**30. — Temps de frai. — Ligne flottante. — Rivière navigable.** — Est punissable, en temps de frai, la pêche à la ligne flottante tenue à la main dans une rivière navigable.

Marche, T. corr., 13 juillet 1854. **1854, 989.**  
Liège, 15 juin 1854. **1854, 1372.**

**31. — Temps de frai. — Ligne flottante.** — La pêche à la ligne flottante tenue à la main est interdite en temps de frai.

Liège, 23 décembre 1857. **1858, 1179.**  
Liège, 24 juin 1858. **Id.**  
Contra : Huy, T. corr., 17 juillet 1857. **Id.**

Liège, T. corr., 21 mai 1858. **1858, 762.**

**32. — Ligne flottante. — Définition.** — Des parcelles de plomb adaptées à une ligne ne lui ôtent pas le caractère de ligne flottante, lorsqu'elles ne l'empêchent pas de flotter dans toutes ses parties.

Charleroi, T. corr., 18 août 1865. **1865, 1596.**  
Bruxelles, 9 novembre 1865. **Id.**

**33. — Ligne flottante. — Amorce vive.** — La pêche à la ligne flottante tenue à la main ne devient pas illicite par cela seul qu'il est fait usage d'amorces vives.

Liège, 29 janvier 1870. **1870, 1247.**

**34. — Ligne flottante. — Nuit. — Prohibition.** — Il est défendu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Liège, 18 novembre 1875. **1875, 1500.**

**35. — Pêche sans licence. — Amorce vive. — Canal. Ordonnance de 1669. — Condamnation.** — Est licite, le fait de pêcher sans licence à la ligne flottante tenue à la main et en faisant usage d'amorces vives dans les fleuves et rivières navigables. — Mais aucune loi belge n'assimile, en matière de pêche, les canaux de navigation aux fleuves et rivières navigables. — Il suit de là que, dans un canal, tout fait de pêche sans licence, même à la ligne flottante tenue à la main, est passible des peines comminées par l'ordonnance de 1669.

Tournai, T. corr., 18 mai 1878. **1878, 719.**  
Bruxelles, 8 août 1878. **1878, 1055.**

**36. — Poisson. — Dimension légale. — Prohibition. Poisson de provenance étrangère.** — La prohibition de l'arrêté royal du 20 janvier 1883, de vendre et colporter des poissons de taille inférieure à la dimension fixée, ne s'étend pas à la vente de poissons de provenance étrangère.

Bruxelles, T. corr., 13 juin 1883. **1884, 112.**

**37. — Temps prohibé. — Vente de poisson de provenance étrangère.** — Ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, le fait de colporter, exposer en vente ou vendre, en temps de pêche close, du poisson dont l'inculpé établit la provenance étrangère.

Bruxelles, T. corr., 3 décembre 1883. **1884, 110.**

**38. — Temps prohibé. — Poisson venant de l'étranger. — Vente. — Exposition en vente. — Défense.** — Sont prohibées par la loi de 1883 sur la pêche, la vente et l'exposition en vente du poisson dont la vente est interdite, même s'il est établi qu'il provient d'un pays étranger.

Liège, 31 mai 1884. 1884, 1389.  
Cassation, 18 juillet 1884. Id.

§ 2. — CONTRAVENTIONS. — PROCÉDURE. — PEINES.

(39-56.)

**39. — Délit. — Action publique.** — Est recevable, l'action du ministère public en matière de délit de pêche, lorsque le propriétaire s'est porté partie civile à l'audience, et a ratifié la plainte faite en son nom par une personne sans mandat spécial à cet effet, mais nantie d'une procuration générale très étendue.

Liège 20 novembre 1846. 1847, 261.  
Contra : Huy, T. corr., 22 août 1846. Id.

**40. — Délit. — Ordonnance de 1669.** — Les tribunaux ne peuvent appliquer aux délits prévus par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, que les peines de police correctionnelle admises par le code pénal ; en conséquence, il y a lieu de renvoyer un individu prévenu d'une contravention que cette ordonnance punit d'une peine corporelle.

Liège, 20 novembre 1846. 1847, 261.

**41. — Maître. — Responsabilité. — Amende.** — Celui qui est responsable civilement du délit de pêche n'est point garant de l'amende prononcée contre le délinquant.

Bruxelles, 26 juin 1849. 1849, 1342.

**42. — Responsabilité.** — La restitution ordonnée par l'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, constituant une indemnité accordée à la partie lésée par le délit, tombe sous la responsabilité civile. — La responsabilité civile à laquelle sont soumis les père et mère, pour délits commis par leurs enfants mineurs habitant avec eux, ne peut être étendue à l'amende encourue pour délit de pêche.

Liège, 13 août 1850. 1850, 1151.  
Liège, 29 décembre 1852. 1854, 1680.  
Contra : Dinant, T. corr., 4 juillet 1850. 1850, 1151.

**43. — Place de guerre. — Police.** — Le fait de franchir les palissades d'une fortification pour la pêche dans les fossés, ne constitue point un délit punissable.

Anvers, T. corr., 11 juin 1851. 1851, 1024.

**44. — Temps de frai. — Action publique.** — Le délit de pêche en temps de frai commis dans une propriété privée, peut être poursuivi par le ministère public sans aucune plainte préalable.

Bruxelles, 28 février 1851. 1852, 1133.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 21 décembre 1850. Id.

**45. — Nuit. — Peine.** — L'article 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, prohibant la pêche pendant la nuit, mais ne prononçant pas de peine, le juge ne peut appliquer celle comminée par l'article 4, qui n'est pas publié dans les neuf Départements réunis ; il faut recourir aux dispositions des règlements ou aux coutumes du pays qui ont prononcé la même défense sous une peine.

Cassation, Grand-Duché de Luxembourg, 26 février 1855. 1857, 281.

**46. — Cumul de peines. — Confiscation d'engin non saisi. — Réparation civile.** — Il y a lieu de cumuler les peines en cas de conviction de différents délits de pêche. — La confiscation des engins non saisis ne peut être prononcée. — La réparation civile égale à l'amende doit être adjugée, même d'office.

Bruxelles, 9 février 1861. 1864, 1243.

**47. — Contravention. — Peine. — Cumul. — Loi.** Lorsqu'un fait unique de pêche contrevient à la fois à l'article 14, titre V, de la loi de floréal an X, qui exige que le pêcheur soit muni d'une licence, et à l'article 10, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, qui prohibe l'usage du filet dit *épervier*, la peine la plus forte doit seule être appliquée.

Liège, 28 octobre 1868. 1870, 1094.

Contra : Liège, 9 novembre 1864. 1865, 1135.

Liège, 26 juillet 1865. 1866, 90.

**48. — Vol de poisson.** — Le fait d'avoir pêché à la main ou avec paniers dans une eau non navigable ni flottable, constitue-t-il un vol ?

Charleroi, T. corr., 26 septembre 1865. 1867, 1196.  
Bruxelles, 16 novembre 1865. Id.

**49. — Restitution. — Applicabilité.** — L'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669 embrasse, dans sa généralité, tous les délits prévus et punis d'une amende par cette ordonnance, et partant aussi les délits de pêche dont elle s'occupe dans son titre XXXI. — Mais cet article, qui ordonne que les restitutions, dommages et intérêts seront adjugés de tous délits, au moins à pareille somme que portera l'amende, ne peut recevoir d'application que dans les cas les plus ordinaires, où il y a réellement lieu à restitution et à dédommagement.

Termonde, T. corr., 13 juin 1866. 1866, 1326.

Gand, 8 août 1866. Id.

**50. — Engin prohibé. — Matière explosible.** — On ne peut appliquer la disposition de l'article 10, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, relative à la pêche à l'aide d'engins prohibés, à la personne qui a jeté dans une rivière des matières explosibles qu'elle ne savait pas être de nature à faciliter la capture du poisson. — Cependant, cette personne contrevient à l'art. 14 de la loi du 14 floréal an X, si, n'étant pas munie de licence, elle s'empare des poissons que l'explosion a engourdis et a mis à sa disposition.

Liège, 5 février 1868. 1868, 920.

**51. — Prise à la main. — Délit.** — Le fait de recueillir à la main des poissons engourdis pour vérifier leur état et sans intention de s'en emparer, ne peut constituer un délit.

Cassation, 11 mai 1868. 1868, 784.

**52. — Rivière navigable. — Autorisation du fermier. — Cahier des charges. — Bonne foi.** — Se rend coupable de délit de pêche, celui qui pêche au filet dans une rivière navigable sans être fermier de la pêche ou sans être muni d'une licence délivrée par le fermier, dans les limites et les formes tracées par le cahier des charges d'adjudication. — L'excuse de bonne foi ne peut être admise en faveur de celui qui n'invoque qu'une permission irrégulière du fermier.

Liège, 15 mai 1868. 1868, 1453.

Liège, 28 octobre 1868. 1870, 1094.

Liège, 14 novembre 1874. 1875, 1232.

**53. — Tribunal correctionnel. — Faits non compris dans la poursuite.** — L'individu poursuivi pour s'être livré à la pêche sans être muni d'une licence régulière et à l'aide d'un filet dit *épervier*, ne peut être condamné par application de l'article 29 du cahier des charges et de l'article 13, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, qui prévoient l'usage d'un filet non plombé, le tribunal n'étant pas saisi de ce dernier fait.

Liège, 28 octobre 1868. 1870, 1094.

**54. — Contravention. — Poursuite. — Défaut de qualité.** — Est non recevable à poursuivre directement la répression d'un délit, le particulier qui n'est pas directement lésé par l'infraction ; notamment, un pêcheur à la ligne n'ayant aucun droit de pêche dans les eaux d'un canal, est non recevable à poursuivre la contravention commise en pêchant au moyen de filets prohibés.

Bruxelles, T. corr., 8 septembre 1871. 1871, 1419.

**55. — Rivière non navigable. — Pêche de nuit.** — Le droit de pêche dans les rivières non navigables ni flottables appartient aux propriétaires riverains. — Tout fait de pêche commis pendant la nuit, en contravention à l'article 5, titre XXXI, de l'ordonnance de 1669, dans un pareil cours d'eau communiquant avec une rivière navigable, peut être poursuivi d'office par le ministère public, sans qu'il soit nécessaire de la plainte d'une partie intéressée. — L'article 8, titre XXXII, de l'ordonnance, embrasse dans sa généralité tous les délits prévus et punis d'une amende par cette ordonnance.

Gand, 9 août 1877. 1877, 1374.

**56. — Licence. — Canal de navigation. — Ordonnance de 1669. — Loi de floréal an X. — Engin prohibé. — Saisie. — Confiscation. — Amende et restitution.** — Le fait de pêche sans licence dans un canal de navigation est prévu, non par la loi du 14 floréal an X, mais par l'ordonnance de 1669. — Si, dans ces circonstances, le prévenu a fait usage d'un engin prohibé, il est passible en outre de l'amende comminée par l'article 10 du titre XXXI de la même ordonnance. La confiscation de l'engin doit être prononcée, alors même qu'il n'aurait pas été saisi. — L'article 8 du titre XXXII de l'ordonnance embrasse, dans sa généralité, tous les délits prévus et punis d'une amende par cette ordonnance. — La restitution est une seconde amende, à laquelle s'applique l'emprisonnement subsidiaire.

Gand, T. corr., 3 janvier 1883. 1883, 303.

--- V. *Eaux. — Navire-Navigation.*

**PEINE.**

**TABLE SOMMAIRE.**

Abus de confiance, 26, 33, 94.	Images, 96.
Appel, 129.	Infanticide, 128.
Arrestation immédiate, 37, 40.	Interdiction légale, 132, 141.
Art de guérir, 52.	Jour férié, 39.
Attentat aux mœurs, 104.	Maison de correction, 7.
Aubergiste, 106.	Marine, 8.
Brouette, 6.	Matières spéciales, 55 et s., 68, 110, 118.
Chasse (délit de), 5.	Meurtre, 30.
Circonstances atténuantes, 63, 116 et s.	Mineur, 53, 118 et s.
Combat de coqs, 88.	Ministre du culte, 107.
Concours, 41 et s.	Monnaie, 5, 17.
Confiscation, 1 et s.	Mort civile, 144, 145.
Coups, 8, 27, 79 et s., 103.	Octroi, 12.
Crime correctionnalisé, 87, 90, 99, 119 et s.	Outrage, 100.
Cumul, 44 et s.	Peine accessoire, 23, 65, 78.
Déchéance militaire, 10, 136.	Peine de mort, 144 et s.
Destruction, 76.	Privation des droits civils, 15, 35.
Détention préventive, 25.	Publication, 31.
Diffamation, 93, 102.	Qualification, 19.
Documents, 43.	Question transitoire, 24, 27, 28, 34, 72 et s.
Duel, 21, 113.	Règlement communal, 2, 16.
Erreur de droit, 41.	Règlement provincial, 29, 32.
Escroquerie, 26, 61.	Renvoi, 45.
État civil, 66.	Rapure de ban, 67, 69.
Étre moral, 38.	Sourd-muet, 20.
Études doctrinales, 42, 147.	Surveillance de la police, 10, 11.
Évasion, 50.	Usure, 61.
Exclusion de l'armée, 36.	Vagabondage, 109.
Exposition, 4, 70.	Variétés, 43, 143, 148.
Falsification de denrées, 9, 98.	Violation de domicile, 34.
Faux, 99, 108.	Vol, 77, 91.
Grâce, 132 et s., 146.	Vol de chambrée, 6, 94.

**DIVISION.**

- § 1. — DE LA PEINE EN GÉNÉRAL. — CARACTÈRES. — LÉGALITÉ. QUESTIONS DIVERSES. — VARIÉTÉS. (1-43.)
- § 2. — CONCOURS D'INFRACTIONS ET CUMUL DES PEINES. (44-115.)
- § 3. — RÉDUCTION ET MODÉRATION DES PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — GRÂCE. (116-143.)
- § 4. — DE LA PEINE DE MORT. (144-148.)

- § 1. — DE LA PEINE EN GÉNÉRAL. — CARACTÈRES. — LÉGALITÉ. QUESTIONS DIVERSES. — VARIÉTÉS. (1-43.)

**1. — Confiscation. — Contravention de police.** — Les tribunaux de simple police ne peuvent prononcer la confiscation d'objets saisis pour contravention, si la loi, en vertu de laquelle les règlements auxquels il a été contrevenu ont été portés, n'autorisait point spécialement à ordonner la confiscation, comme sanction de ces règlements.

Bruxelles, S. P., 14 juin 1843. 1843, 1337.  
Cassation, 14 août 1843. Id.

**2. — Confiscation. — Administration communale.** **Règlement** — Les administrations communales ne peuvent, sous l'empire de la loi du 6 mars 1818, comminer la confiscation d'objets fabriqués ou saisis en contravention à leurs règlements.

Haute Cour des Pays-Bas, 30 janvier 1844. 1844, 370.

**3. — Confiscation.** — La confiscation est une peine qui doit être restreinte dans son application aux objets spécifiés par la loi.

Gand, 12 juin 1873. 1873, 753.

**4. — Réclusion. — Dispense d'exposition. — Commencement.** — Lorsque la cour d'assises exempte de l'exposition le condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, sa peine commence à compter, soit des 24 heures qui suivent les trois jours laissés au condamné pour se pourvoir en cassation, soit des 24 heures qui suivent la réception de l'arrêt rejetant le pourvoi.

Gand, 23 mars 1844. 1844, 1075.

**5. — Délit de chasse. — Livre. — Réduction.** — Le décret du 28 thermidor an III a remplacé la livre par le franc. La loi du 17 floréal an VII substitue partout le franc à la livre, sans réduction et sans tenir compte de la différence qui existe entre ces deux monnaies; la réduction n'est admise que pour acquitter les obligations antérieures au 1<sup>er</sup> vendémiaire an VIII.

Liège, 13 juin 1844. 1845, 462.

**6. — Brouette. — Vol de chambrée.** — Est afflictive et infamante, la peine de la brouette encourue pour un vol de chambrée.

Haute Cour des Pays-Bas, 11 février 1845. 1845, 1498.  
Cassation, 25 mai 1857. 1858, 1002.

**7. — Maison de correction.** — L'emprisonnement dans une maison de correction n'est pas une peine criminelle.

Cassation, Berlin, 28 décembre 1846. 1847, 931.

**8. — Coups. — Marine.** — La peine des coups, prononcée par le code pénal maritime hollandais, n'a point été abolie en Belgique.

Haute Cour militaire, 26 octobre 1847. 1847, 1475.

**9. — Falsification de denrées. — Affiche du jugement.** La loi du 19 mai 1829 n'autorise pas le juge, qui en applique l'article 4, à ordonner l'affiche du jugement de condamnation aux frais du délinquant.

Haute Cour des Pays-Bas, 14 mars 1848. 1848, 1142.

**10. — Surveillance de la police. — Déchéance militaire.** — Le militaire condamné en vertu du code pénal ordinaire à une peine correctionnelle, avec mise sous la surveillance de la police, doit être déclaré déchu du rang militaire.

Cons. de guerre du Limbourg, 2 août 1848. 1848, 1316.  
Haute Cour militaire, 16 août 1848. Id.

**11. — Surveillance de la police. — Coups. — Suspension.** — L'emprisonnement subi pendant le cours d'une mise sous la surveillance de la police, ne suspend pas cette surveillance. — En d'autres termes, la surveillance se confond avec l'emprisonnement.

Anvers, T. corr., 20 février 1849. 1849, 799.  
Bruxelles, 19 avril 1849. Id.  
Cassation, 18 juin 1849. 1849, 876.

**12. — Amende. — Octroi.** — L'amende encourue pour contravention à l'octroi constitue une peine.

Liège, 19 décembre 1849. 1851, 1344.

**13. — Peine subie. — Imputation.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle donne-t-il au juge le droit d'imputer sur la peine qu'il prononce, une peine déjà subie?

Gand, 22 mai 1850. 1850, 987.

**14. — Loi du 6 mars 1818.** — La loi du 6 mars 1818 n'est point applicable comme sanction pénale des règlements généraux antérieurs à la Loi fondamentale de 1815.

Anvers, T. corr., 11 juin 1851. 1851, 1024.

**15. — Privation des droits civils.** — Le coupable puni pour détournement de mineure ne peut être privé de l'exercice des droits civils mentionnés dans l'article 42 du code pénal.

Bruxelles, 22 décembre 1853. 1854, 95.  
Contra : Bruxelles, T. corr., (sans date). Id.

**16. — Règlement communal. — Arrêté royal.** — La contravention à un règlement communal, pris en exécution d'un arrêté royal, doit être punie des peines comminées par cet arrêté,

alors même que d'autres peines seraient comminées par le règlement.

Gand, (sans date). 1854, 1323.

**17. — Monnaie. — Loi pénale. — Florin. — Franc.** La réduction des florins en francs, dans les dispositions pénales, s'opère sur le pied de la loi du 30 décembre 1832, et non d'après les lois des 5 juin 1832 et 27 décembre 1833.

Cassation, 20 octobre 1856, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. 1857, 404.  
Gand, 10 mars 1857. Id.  
Contra : Bruxelles, 11 juillet 1856. Id.

**18. — Place de guerre. — Glacis. — Décombres. Application par analogie. — Passage.** — En matière de contravention commise sur des terrains de fortifications, le juge est investi par la loi du 29 mars 1806 et le décret du 24 décembre 1811 du pouvoir d'appliquer la loi pénale par analogie. — Ce pouvoir n'a rien de contraire à l'art. 9 de la Constitution belge. La peine à appliquer par analogie au fait de dépôt de décombres sur les glacis d'une place de guerre, est celle de l'art. 471, n° 4, du code pénal. — Cet article ne doit pas être entendu seulement de la protection à donner à la libre circulation du public, mais même au passage restreint des individus qui ont exclusivement droit de passage, tels que les employés militaires et les locataires pour les terrains en valeur sur les glacis des places fortes.

Namur, T. corr., 19 mai 1859, et les conclusions de M. SCHERMANS, substitut. 1859, 982.  
Contra : Namur, J. de P., 7 avril 1859. Id.

**19. — Citation. — Qualification erronée. — Prévenu.** Quoiqu'un fait soit mal qualifié dans la citation, il n'y a pas moins lieu de faire au prévenu l'application de l'article du code pénal auquel il a réellement contrevenu, lorsque le prévenu ne peut ignorer que c'est à raison de la conduite tenue par lui dans certaine circonstance qu'il est traduit devant le tribunal.

Tournai, T. corr., 17 mars 1860. 1860, 741.

**20. — Sourd-muet. — Imputabilité.** — Est punissable, le sourd-muet qui commet un crime puni dans tous les pays et dans tous les temps, c'est-à-dire condamné par la loi naturelle.

Gueldre, C. pr., 3 octobre 1861. 1862, 793.

**21. — Militaire. — Duel. — Arrêts.** — Le militaire condamné pour duel par un tribunal civil ne peut être condamné à l'amende. Cette peine doit être remplacée par celle des arrêts.

Cassation, 12 juillet 1865, et les conclusions de M. LECLERCQ, procureur général. 1865, 897.

**22. — Réclusion. — Exécution. — Maison de force.** La peine de la réclusion, lorsque le condamné a été dispensé de l'exposition par la cour d'assises, n'est censée exécutée que par le transfert du condamné dans une maison de force.

Anvers, Dép. perm., 8 juin 1866. 1866, 735.

**23. — Délit. — Peine accessoire. — Législation. Appréciation.** — Lorsqu'un délit est puni de deux peines, l'une accessoire, telle que l'interdiction des droits civils, l'autre principale, l'emprisonnement, la règle que, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée, doit s'entendre en ce sens qu'il faut comparer, dans les législations, chaque peine en particulier, et au besoin appliquer pour un même fait, l'une peine de la loi nouvelle et l'autre de la loi ancienne, selon le résultat de la comparaison de ces peines entre elles.

Gand, 24 octobre 1867. 1867, 1456.

**24. — Code pénal. — Question transitoire.** — Lorsqu'un délit commis sous l'empire du code pénal de 1810 est poursuivi depuis la publication du code belge, et que la peine principale d'emprisonnement encourue est, d'après cette dernière loi, moins élevée que la même peine prononcée par la loi ancienne, c'est la loi nouvelle qu'il faut appliquer, alors même que la peine accessoire de l'amende prononcée cumulativement par celle-ci serait plus élevée.

Cassation, 17 décembre 1867. 1868, 44.

**25. — Détention préventive. — Imputation.** — Il faut imputer sur la peine d'emprisonnement la détention subie depuis

le jour de l'arrestation, et non seulement celle subie depuis la date du mandat de dépôt.

Bruxelles, 10 janvier 1868. 1868, 1452.

**26. — Code pénal nouveau. — Escroquerie et abus de confiance.** — En cas de conviction de délit d'escroquerie et d'abus de confiance commis avant la mise en vigueur du code pénal belge, en l'absence de circonstances atténuantes, la peine la moins forte est celle des articles 491, 496 et 60 du nouveau code pénal combinés.

Liège, 6 février 1868. 1868, 543.

**27. — Code pénal. — Coups et blessures. — Question transitoire.** — L'individu déclaré, depuis la publication du code pénal, coupable d'avoir, sous l'empire du code ancien, porté des coups ayant occasionné une maladie de dix-sept jours, doit être puni de la peine portée par l'article 314 du code de 1810.

Cassation, 20 avril 1868. 1868, 782.

**28. — Infraction. — Législation nouvelle. — Peine. Application.** — Dans le passage d'une législation à une autre, celles des dispositions existantes soit à l'époque de l'infraction, soit depuis, jusqu'au jugement définitif, qui sont les plus favorables à l'inculpé, aussi bien quant à la qualification du délit que quant à la peine, lui sont acquises et doivent lui profiter.

Liège, 23 avril 1868. 1868, 1183.

**29. — Contravention. — Règlement provincial. Code pénal.** — Le nouveau code pénal prévoit et punit plusieurs contraventions que les règlements provinciaux prévoyaient et punissaient déjà. — Il y a lieu, en pareil cas, de faire application de l'article 85 de la loi provinciale et de prononcer la peine comminée par le code pénal.

Malines, T. corr., 2 février 1869. 1869, 510.

**30. — Meurtre. — Tentative de vol.** — La peine prévue par l'article 475 du code pénal doit être appliquée, en cas de meurtre commis pour faciliter une tentative de vol ou pour en assurer l'impunité.

Cour d'assises, Flandre or., 24 janvier 1870. 1871, 303.

**31. — Condamnation. — Travaux forcés. — Publication.** — La condamnation aux travaux forcés à temps ne doit pas être publiée et affichée.

Cassation, 16 mai 1870. 1870, 718.

**32. — Règlement provincial. — Loi. — Impôt.** — Un règlement provincial ne peut frapper d'une peine nouvelle un fait déjà puni par une loi générale, même lorsqu'il s'agit d'assurer la perception d'une taxe provinciale.

Cassation, 14 octobre 1870. 1870, 1324.

**33. — Abus de confiance. — Nouveau code pénal militaire.** — La peine principale attachée par le code pénal militaire de 1870 au délit d'abus de confiance, est moins forte que celle de l'ancien code pénal militaire de 1814 et doit être appliquée en cas de concours des deux législations. — Mais la peine de l'incorporation ajoutée par le code pénal militaire de 1870 à la condamnation principale pour abus de confiance, constitue une aggravation de la législation antérieure, qui ne doit pas être appliquée lorsque le délit a été commis sous l'empire de l'ancien code pénal militaire.

Cour militaire, 14 février 1871. 1871, 479.

**34. — Question transitoire. — Violation de domicile par des militaires.** — Lorsque la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte doit être appliquée. — Les peines d'arrêt ou de détention comminées par le code pénal militaire mis en vigueur par l'arrêté du 17 avril 1815, doivent être considérées comme plus fortes que l'amende de police.

Cour militaire, 20 avril 1871. 1871, 574.

Liège, T. corr., (sans date). 1871, 1031.

Liège, 5 juillet 1871. Id.

**35. — Droits civils. — Privation. — Jugement. Disposition expresse.** — Aux termes du nouveau code pénal de 1867 et du code électoral de 1872 (art. 16), la privation des droits civils est une peine principale, qui doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt.

Liège, 27 décembre 1873. 1874, 158.

- 36. — Militaire. — Exclusion de l'armée.** — Lorsqu'un militaire est exclu de l'armée, il y a lieu de remplacer la peine d'incorporation dans une compagnie de correction, prononcée par le premier juge, par un emprisonnement d'une durée moindre de moitié.  
Cour militaire, 23 novembre 1874. **1874**, 1350.
- 37. — Arrestation immédiate. — Condamnation à deux peines de six mois de prison.** — Il n'y a pas lieu d'ordonner l'arrestation immédiate d'un individu condamné à deux peines de six mois d'emprisonnement. — Cette mesure ne peut être ordonnée qu'à l'égard de celui qui est condamné à une peine de plus de six mois de prison.  
Furnes, T. corr., 26 octobre 1876. **1877**, 928.
- 38. — Amende. — Être moral.** — Les amendes, comme toutes autres peines, ne peuvent être appliquées qu'à des êtres physiques et jamais à des corps moraux.  
Bruxelles, T. corr., 30 janvier 1878. **1878**, 670.
- 39. — Exécution. — Jour férié.** — La défense faite par la loi d'exécuter aucune condamnation les jours de fêtes ou les dimanches, ne rend pas illégale l'arrestation d'un fugitif condamné à l'emprisonnement et rencontré un dimanche par la police.  
Leeuwarden, 1<sup>er</sup> août 1878. **1878**, 1356.
- 40. — Condamnation par défaut. — Peine de plus de six mois de prison. — Arrestation immédiate. Opposition. — Maintien de la détention.** — L'arrestation immédiate d'un inculpé à la suite d'une condamnation de plus de six mois d'emprisonnement, prononcée soit contradictoirement, soit par défaut, est une mesure préventive ayant pour but d'assurer l'efficacité de la répression et distincte de la condamnation elle-même. — Par suite, l'opposition formée contre le jugement de condamnation par défaut, a bien pour effet de faire considérer comme non avenue cette condamnation, mais ne fait point tomber la disposition du même jugement qui a ordonné l'arrestation immédiate.  
Cassation, 12 décembre 1881. **1882**, 1209.
- 41. — Infraction. — Erreur de droit. — Justification.** L'erreur de droit ne peut être invoquée comme cause de justification par celui qui commet une infraction.  
Gand, 8 août 1883. **1883**, 1448.
- 42. — Études doctrinales. — Illégalité de l'arrêté de grâce des condamnés politiques Vandermeeren, Van Laethem et Verpraet.**  
Etude par HENRI LAVALLÉE, avocat. **1843**, 423, 449.  
— De la grâce et de la commutation de peine considérées dans leurs rapports avec les délits politiques, par H. SCHUERMANS, avocat. **1848**, 1321.  
— Rapports de l'article 1<sup>er</sup> du code pénal avec les différentes causes d'atténuation de la peine, par H. SCHUERMANS, avocat. **1849**, 1025.  
— Récidive. Système des libérations conditionnelles, en Angleterre, par X... **1856**, 1399.  
— De l'application des lois répressives dans le sens du système de l'intimidation, par E. H... **1857**, 961.  
— Le droit de grâce s'applique à l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille, prononcée par les tribunaux correctionnels, par FRÉDÉRIC FÉLIS. **1859**, 1057.  
— Le roi peut-il, par exercice du droit de grâce, suspendre à l'égard d'un prévenu de moins de seize ans, l'exécution d'un jugement ordonnant qu'il soit détenu dans une maison de correction, par application de l'article 66 du code pénal.  
Rapport de M. le procureur général GANSE, à Gand. **1863**, 494.  
— De la répression pénale et du système pénitentiaire en Angleterre et en Irlande, par C. CASIER. **1863**, 817, 1345.  
— Du principe d'expiation considéré comme base de la loi pénale, par M. J. J. HAUS, recteur de l'université de Gand. **1865**, 1489.  
— Question transitoire. — Principe de l'article 2 du nouveau code pénal, par V. BRUYNEEL, avocat. **1867**, 1345.
- Commentaire du nouveau code pénal. — Des circonstances atténuantes, par G. NYRÈLS. **1868**, 369.  
— Notes sur la loi du 4 octobre 1867 et sur sa véritable interprétation et ses conséquences, par AMÉDÉE FAIDER, substitut. **1868**, 657, 881.  
— De la surveillance spéciale de la police et de l'exercice de cette surveillance, par TH. BORMANS. **1870**, 1169.  
— Notice sur l'application de l'emprisonnement cellulaire en Belgique. — Rapport fait au nom du comité national, par M. J. STEVENS. **1872**, 993.  
— Du principe du cumul des peines dans ses applications pratiques, par M. F. DE LE COURT, proc. gén. **1872**, 1473.  
— Du droit de punir, par M. WURTH, procureur général. **1874**, 1409.  
— L'histoire de la peine, par M. WURTH, procureur général. **1875**, 1505.  
— A propos du traité des délits et des peines de BECCARIA. Un précurseur, chez nous, du célèbre publiciste italien, par HENRY LOUMYER. **1875**, 1377.  
— Du cumul des peines. — Rapport de M. J. GULLERY, avocat. **1876**, 161.  
— De la réforme pénitentiaire, loi du 4 mars 1870, par M. VERDUSSEN, procureur général. **1878**, 417.  
— La répression, par M. CH. FAIDER, procureur général. **1879**, 1313.
- 43. — Documents. — Variétés. — Loi sur les peines corporelles dans le duché de Hohenzollern-Sigmaringen.** **1843**, 268.  
— Exposition à Bruxelles et à Paris de plusieurs condamnés. **1843**, 623.  
— La bouline et la cale. **1843**, 733.  
— Exposition de Fourdin et autres. **1843**, 1083.  
— Exposition du caporal Bunnens. **1843**, 1360.  
— Exposition de Poisson. **1843**, 1460.  
— Prison romaine de San Leo. **1843**, 1574.  
— Exposition de De Smeets, Derwael, Gutskovén, à Tongres. **1844**, 234.  
— Le supplice du *Pitou* à la maison centrale de Looz. **1844**, 348.  
— Arrêté du ministre de la justice, abolissant l'arrêté du régent qui ordonnait la confection annuelle d'une liste de condamnés à recommander à la grâce royale. **1844**, 528.  
— La peine du fouet en Angleterre. **1844**, 576.  
— Plainte d'un prisonnier en Angleterre. **1844**, 608.  
— Privation des droits honorifiques en Prusse. **1844**, 672.  
— Exposition de Dupont, à Tongres. **1844**, 732.  
— Le bouc polonais. **1844**, 832.  
— Exposition de Napoléon Duret. **1844**, 1469.  
— Les peines corporelles en Danemark. **1843**, 63.  
— Peines infligées dans les prisons en France. **1845**, 123.  
— Peines appliquées en Algérie. **1845**, 1093.  
— Châtiment infligé à deux soldats anglais. **1845**, 1139.  
— Réflexions sur l'exposition des condamnés. **1845**, 1156.  
— Supplice du fouet en Angleterre. **1844**, 576; **1845**, 1436; **1846**, 1078, 1157, 1173; **1858**, 240.  
— Amende prononcée à Berlin pour avoir fait crédit à des fonctionnaires. **1845**, 1657.  
— Bastonnade à Bois-le-Duc. **1845**, 1658.  
— Peine du fouet en Prusse. **1846**, 534.

- Peine du bâton en Hollande. 1846, 534.  
 — Circulaire du ministre de la justice, sur les réductions en francs des amendes comminées en florins des Pays-Bas. 1847, 80.  
 — Un cruel supplice. 1847, 438.  
 — Peine de l'Asnée en Savoie. 1847, 1026.  
 — Circulaire du ministre de la justice, sur le cumul de l'amende et de l'emprisonnement en matière de simple police. 1849, 1376.  
 — Circulaire du même, sur l'interruption de la surveillance spéciale de la police. 1850, 79.  
 — La prison cellulaire de Mazas. 1850, 1439.  
 — Supplice chinois. 1850, 1615.  
 — Abolition de la bastonnade dans l'armée hollandaise. 1852, 112.  
 — Le bâton. 1852, 286.  
 — Critique de la surveillance par un homme qui s'y connaît. 1852, 688.  
 — Supplice de la question. 1852, 1404.  
 — Tarif des lépreux et des bourreaux en France. 1852, 1455.  
 — Le système cellulaire en Suède. 1854, 992.  
 — Un remplaçant pour faire un mois de prison. 1856, 560.  
 — Les galères de Louis XIV. 1856, 1549.  
 — Des peines contre le suicide en Flandre sous l'ancien régime. 1860, 1165.  
 — Circulaire du ministre des finances, sur la consignation de l'amende en cas d'appel incident. 1862, 1184.  
 — Pénalité curieuse pour fraude industrielle. 1863, 1024.  
 — Peines singulières appliquées par le Parlement de Paris pour excitation à la débauche de filles mineures (1786). 1870, 304.  
 — Sentences condamnant au placement de vitraux colorés (XVI<sup>e</sup> siècle). 1871, 686.  
 — Circulaire du ministre de la justice, relative au transfert des condamnés. 1873, 944.  
 — Lettres de cachet sous l'empire français en Belgique. 1873, 1535.  
 — Peine de l'outrage au Parlement « breach of privilege » en Angleterre. 1874, 1103.  
 — Suppression des peines corporelles dans la marine néerlandaise. 1875, 79.  
 — Un programme pénitentiaire. 1875, 1083.  
 — Réglementation de la visite aux détenus. 1876, 447.  
 — Deux condamnés pour un même crime. — Inconciliabilité des condamnations. — Peine subie par l'un des condamnés. Prescription pour l'autre. — Renvoi pour un jugement nouveau. 1877, 143.  
 — De la peine de la fustigation en France. 1878, 1152.  
 — Fustigation et bannissement pour injures. 1884, 1551.  
 — A propos de torture. 1885, 560.

§ 2. — CONCOURS D'INFRACTIONS ET CUMUL DES PEINES.

(44-115.)

- 44. — Contreven-tion.** — En matière de contreven-tion, on doit appliquer autant de peines qu'il y a de contreven-tions d'ament constatées. — En d'autres termes, l'article 365 du code d'instruction criminelle, qui prohibe le cumul des peines, est sans application aux contreven-tions.  
 Liège, T. corr., 13 décembre 1842. 1843, 332.

**45. — Renvoi au criminel.** — Lorsque, dans le cours d'un procès correctionnel, on découvre par l'instruction que le prévenu est sous prévention d'un crime, l'article 365, § 2, du code d'instruction criminelle lui est applicable, et, partant, il y a lieu de le renvoyer devant le juge d'instruction compétent.  
 Malines, T. corr., 16 mai 1843. 1843, 885.

**46. — Travaux forcés à temps. — Crime antérieur.** Il n'y a pas cumul des peines, lorsqu'un individu, condamné aux travaux forcés à temps, est, avant d'avoir subi sa peine, de nouveau condamné à plusieurs années de la même peine, pour un crime antérieur au premier, si les deux condamnations réunies ne dépassent pas le maximum des travaux forcés à temps.  
 Cassation, 12 juillet 1843. 1844, 730.

**47. — Délits différents.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, ne s'applique pas à celui qui a commis tout à la fois un délit de chasse et un délit de port d'armes.  
 Anvers, T. corr., 20 novembre 1843. 1844, 1273.  
 Bruxelles, 6 juin 1844. Id.

**48. — Cumul pécuniaire. — Délit. — Contreven-tion. Amende.** — Le prévenu d'un délit punissable d'amende et de prison, ainsi que d'une contreven-tion de police, ne peut être condamné à une amende pour le délit, et à une seconde amende pour la contreven-tion. — Le cumul pécuniaire est défendu par l'article 365 du code d'instruction criminelle.  
 Bruxelles, 4 avril 1845. 1845, 666.

**49. — Peine corporelle. — Délit. — Contreven-tion.** L'article 365 du code d'instruction criminelle ne peut être étendu à d'autres juridictions qu'aux cours d'assises, ni s'appliquer aux contreven-tions de police. — Cet article n'est relatif qu'au cumul des peines corporelles. — On peut, sans y contrevenir, cumuler la peine prononcée contre un délit et celle comminée contre une contreven-tion.  
 Bruxelles, T. corr., 14 août 1845. 1845, 1593.

**50. — Cumul. — Évasion.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle ne peut être appliqué dans le cas de condamnation pour délit d'évasion, ou bris de prison. — Une peine séparée doit être infligée pour ce délit.  
 Liège, 30 octobre 1845. 1846, 13.

**51. — Délit. — Contreven-tion. — Cumul.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable en cas de conviction d'un délit et d'une contreven-tion, ou de deux contreven-tions. — Dans ces cas, les deux peines doivent être cumulées.  
 Liège, 18 décembre 1845. 1847, 487.

**52. — Art de guérir. — Contreven-tion.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle est applicable en cas de contreven-tion aux lois concernant l'exercice de l'art de guérir.  
 Bruxelles, T. corr., 8 août 1846. 1848, 777.  
 Bruxelles, 17 juillet 1847. Id.  
 Bruxelles, 26 mars 1857. 1859, 348.

**53. — Mineur. — Discernement. — Concours de plusieurs délits.** — L'emprisonnement dans une maison de correction n'est pas une peine criminelle. — En conséquence, lorsqu'un accusé âgé de moins de 16 ans, convaincu d'avoir commis, en agissant avec discernement, un vol avec des circonstances aggravantes, a été condamné à l'emprisonnement dans une maison de correction, il peut être poursuivi en même temps pour d'autres vols simples et condamné de ce chef à une peine ultérieure.  
 Cassation, Berlin, 28 décembre 1846. 1847, 931.

**54. — Simple police. — Taux.** — L'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, qui a réduit à 200 francs les amendes qui excédaient ce taux, n'est pas obstatif au cumul des amendes, alors même qu'il dépasse ce chiffre.  
 Cassation, 5 février 1850, et les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat général. 1850, 755.

**55. — Matière fiscale.** — La règle du non-cumul des peines n'est pas applicable en matière de délits et contreven-tions punis par des lois particulières, et surtout en matière fiscale.  
 Cassation, 5 février 1850, et les conclusions de M. DEWANDRE, premier avocat général. 1850, 755.

- Bruxelles, 15 décembre 1855. 1857, 70.  
 Bruxelles, 14 mars 1856. 1856, 799.  
 Gand, 4 avril 1860. 1860, 815.  
 Gand, T. corr., 19 décembre 1863. 1864, 441.  
 Contra : Bruxelles, 22 janvier 1858. 1858, 171.
- 56. — Loi spéciale. — Contravention. — Délit. Cumul.** — Le concours d'un délit commun et d'une contravention de police donne lieu à l'application de deux peines, qui doivent être cumulées et distinguées l'une de l'autre. — Le concours d'un délit ou d'une contravention ordinaire, avec une contravention prévue par une loi spéciale, donne également lieu à l'application de deux peines distinctes qui doivent être cumulées.  
 Liège, 17 décembre 1856. 1858, 37.  
 Contra : Namur, T. corr., 31 octobre 1856. Id.
- 57. — Délit spécial. — Délit commun. — Cumul.** La peine encourue pour contravention à une loi spéciale et celle qui est encourue pour délit correctionnel, se cumulent.  
 Cassation, 13 avril 1858. 1858, 582.  
 Gand, 14 juillet 1858. 1858, 1005.  
 Bruxelles, T. corr., 21 octobre 1858. 1858, 1380.  
 Bruxelles, 19 novembre 1858. 1858, 1518.
- 58. — Cumul.** — La peine la plus forte doit seule être appliquée, que les poursuites soient ou simultanées ou successives.  
 Bruxelles, T. corr., 10 avril 1850. 1850, 543.
- 59. — Mesures générales d'administration. Concours.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle, prévoyant le cas de concours de crimes ou délits, est inapplicable à des dispositions portant des mesures générales d'administration.  
 Gand, 2 mars 1853. 1853, 411.
- 60. — Maximum. — Loi spéciale.** — L'article 365 du code d'instruction criminelle est-il applicable en matière de lois spéciales? — Il n'y a cumul de peines, dans le sens de cet article, que pour autant que l'ensemble des deux condamnations dépasse le maximum de la peine comminée contre le premier délit.  
 Gand, 4<sup>er</sup> juin 1853. 1853, 975.
- 61. — Usure. — Escroquerie.** — L'article 4 de la loi du 3 septembre 1807, qui, dans le cas où l'usure est mêlée d'escroquerie, autorise le cumul des peines dont sont passibles ces deux délits, ne s'applique pas seulement à l'escroquerie, mais à tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs. — La règle du non-cumul des peines ne s'applique pas aux délits prévus par des lois spéciales.  
 Bruxelles, T. corr., 31 octobre 1856. 1858, 1380.  
 Bruxelles, 19 novembre 1858. 1858, 1518.
- 62. — Concours d'un délit et d'une contravention.** L'article 365 du code d'instruction criminelle n'est pas applicable au concours d'un délit et d'une contravention.  
 Liège, 18 décembre 1856. 1859, 316.  
 Liège, 29 janvier 1857. Id.
- 63. — Circonstances atténuantes. — Peine correctionnelle. — Peine de simple police.** — En cas de conviction de deux délits, l'un punissable d'emprisonnement, l'autre d'amende seulement, le juge peut ne prononcer que la peine d'emprisonnement, même en la réduisant, à raison des circonstances atténuantes, au taux des peines de simple police; le fait qualifié délit ne devient pas, par l'application d'une peine de simple police, une contravention, et l'art. 365 du code d'instruction criminelle doit être appliqué. — On ne peut soutenir que, reconnaissant virtuellement, par l'application d'une peine de simple police, le caractère de contravention aux faits qualifiés délits, il y avait lieu de cumuler l'amende et la prison, l'article 365 précité n'étant pas applicable aux peines de simple police.  
 Liège, 26 mars 1858, et les conclusions du ministère public. 1858, 4319.
- 64. — Délit militaire.** — Le juge ne peut infliger une peine moins grave au délinquant déjà condamné, à raison d'un autre fait, à une peine plus forte. — La règle du non-cumul des peines est applicable aux délits militaires.  
 Cassation, 14 juin 1858. 1858, 877.
- 65. — Peine plus forte. — Poursuites successives.**
- Condamnation antérieure. — Condamnation accessoire.** L'article 365 du code d'instruction criminelle s'applique même aux faits antérieurs à la condamnation, qui sont l'objet de poursuites successives. — Dans ce cas, la condamnation à la peine la plus forte anéantit les effets de la première condamnation quant à la peine qu'elle prononce, mais non quant aux condamnations accessoires qui ne sont point les conséquences de la peine prononcée.  
 Gand, T. corr., 22 avril 1859. 1859, 869.  
 Cassation, 24 octobre 1859. 1860, 345.  
 Gand, 24 janvier 1860. 1860, 346.  
 Liège, 20 février 1868. 1868, 1471.
- 66. — État civil. — Contravention. — Minimum.** La règle du non-cumul des peines n'est pas applicable aux contraventions dans la tenue des registres de l'état civil. — En conséquence, il y a lieu de prononcer une amende spéciale pour chaque contravention. — Mais, la loi ne fixant pas le minimum de l'amende, le juge conserve une complète liberté pour le chiffre de celle-ci.  
 Gand, 25 novembre 1859. 1860, 528.
- 67. — Rupture de ban de surveillance.** — Le concours d'un délit avec le fait de rupture de ban de surveillance, donne lieu à l'application de deux peines distinctes et cumulées.  
 Bruxelles, 16 mars 1860. 1860, 460.  
 Contra : Tournai, T. corr., 11 février 1860. Id.
- 68. — Code pénal. — Loi spéciale. — Cumul.** — Une peine encourue pour un délit prévu par le code pénal, ne se confond pas avec une peine déjà prononcée en vertu d'une loi spéciale, mais non encore subie.  
 Gand, 31 décembre 1861. 1862, 441.
- 69. — Rupture de ban. — « Non bis in idem ».** — La personne placée sous la surveillance de la police, et déjà condamnée par défaut pour avoir disparu du lieu où elle devait résider, ne peut ensuite être de nouveau poursuivie pour avoir été découverte et arrêtée dans un lieu où il lui était interdit de se rendre.  
 Gand, 31 décembre 1861. 1862, 441.  
 Gand, 28 février 1867. 1867, 1040.
- 70. — Exposition publique.** — Lorsqu'il ne peut y avoir lieu au cumul des peines, ce cumul est interdit quant à l'exposition publique, comme en ce qui concerne les peines dont l'exposition publique est la suite nécessaire.  
 Cassation, 5 mai 1862. 1863, 797.
- 71. — Contravention. — Délit.** — La règle du non-cumul des peines n'est applicable ni au concours de plusieurs contraventions, ni à celui d'une contravention et d'un délit.  
 Gand, 13 janvier 1863. 1863, 207.
- 72. — Question transitoire. — Peine la moins forte. Concours de délits.** — Lorsqu'un prévenu est traduit devant un tribunal correctionnel du chef : 1<sup>er</sup> d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille légitime, et 2<sup>e</sup> de coups et blessures, crime et délit commis sous l'empire du code pénal de 1810 et jugés sous le nouveau code, il y a lieu, sa culpabilité étant établie, de lui appliquer les peines cumulées du code actuel, parce que ce cumul même lui est plus favorable que l'ancienne législation, bien qu'elle détentit le cumul des pénalités.  
 Bruxelles, 7 décembre 1867. 1868, 1438.
- 73. — Loi de 1810. — Concours de délits. — Loi nouvelle. — Question transitoire.** — Sous l'empire de la législation pénale nouvelle, les délits commis sous l'empire de la loi de 1810, punis individuellement de peines moins sévères, sont pourtant passibles dans leur ensemble d'une peine plus forte, en raison du cumul permis aujourd'hui jusqu'au double du maximum de la peine la plus élevée.  
 Bruxelles, 9 janvier 1868. 1868, 637.
- 74. — Question transitoire. — Concours de délits.** Il y a lieu d'appliquer encore la législation pénale de 1810, lorsque le prévenu est déclaré coupable de plusieurs délits commis sous l'empire de cette législation, et qui ne pouvaient être punis que d'une seule peine, la plus forte.  
 Bruxelles, 9 janvier 1868. 1868, 637.

**75. — Cumul.** — Il doit être prononcé une peine distincte pour chaque délit dont le prévenu est convaincu.

Bruxelles, 17 janvier 1868. **1868, 253.**

**76. — Arbre. — Destruction. — Haie. — Dégradation. — Fait unique constituant deux infractions.** — La personne qui, en commettant le délit de destruction d'arbres, dégrade une haie par suite des efforts qu'elle fait pour atteindre les arbres, ne pose qu'un seul fait constituant deux infractions, et la peine la plus forte doit seule être prononcée, aux termes de l'article 63 du code pénal belge.

Marche, T. corr., (sans date). **1868, 543.**  
Liège, 20 février 1868. **Id.**

**77. — Soustraction frauduleuse et rébellion.** — Il y a lieu d'appliquer à la personne déclarée coupable de soustraction frauduleuse et de rébellion, délits commis avant la mise en vigueur du code pénal belge, les dispositions combinées des articles 401 et 212 du code pénal de 1810, et 365 du code d'instruction criminelle, interdisant le cumul des peines, et non les articles 463, 271 et 60 du nouveau code combinés, qui donnent lieu à des pénalités plus sévères.

Liège, 6 février 1868. **1868, 1132.**

**78. — Question transitoire. — Peine accessoire. Amende.** — En cas de conviction de plusieurs délits commis sous l'empire du code pénal ancien, par un prévenu mis en jugement après la promulgation du code de 1867, il y a lieu d'appliquer les peines d'emprisonnement et d'amende comminées par ce nouveau code, pour chacune des infractions, conformément au principe de l'article 60, si toutes les peines d'emprisonnement étant réunies et chacune d'elles étant calculée d'après son maximum légal, la durée totale en est inférieure à la durée de la peine la plus forte comminée par la législation de 1810. — Les amendes qui ne sont, dans cette hypothèse, que des peines accessoires, ne peuvent entrer en ligne de compte pour faire apprécier laquelle des deux législations est la moins sévère, et par suite doit être appliquée.

Gand, 25 février 1868. **1868, 1567.**

**79. — Coups répétés après intervalle.** — Le prévenu qui, ayant volontairement porté des coups et fait des blessures à une personne, la frappe de nouveau, alors qu'elle se représente après s'être éloignée pendant un certain temps, commet deux délits et doit être condamné à deux peines.

Liège, 11 mars 1868. **1868, 1535.**

**80. — Code pénal nouveau. — Disposition transitoire. — Coups et blessures volontaires. — Incapacité de travail. — Cumul. — Coups portés à plusieurs personnes dans le cours d'une rixe.** — Lorsque des coups portés et des blessures faites volontairement, sous l'empire du code pénal de 1810, ont entraîné une maladie ou incapacité de travail personnel, il y a lieu d'appliquer l'article 311 de ce code, et non l'article 398 du code pénal belge. — En admettant que, sous la législation nouvelle, des coups portés à différentes personnes, dans le cours d'une même rixe ou lutte, puissent donner lieu à l'application de plusieurs peines, le prévenu a droit au bénéfice de l'article 365 du code d'instruction criminelle, lorsque les faits ont été posés avant la promulgation du nouveau code.

Liège, 12 mars 1868. **1868, 1581.**

**81. — Cumul. — Coups à plusieurs personnes.** — La peine la plus forte doit seule être prononcée contre le prévenu qui, dans le cours d'une rixe ou lutte non interrompue, a porté des coups et fait des blessures à plusieurs personnes.

Liège, 21 mars 1868. **1869, 46.**

**82. — Coups et blessures. — Pluralité d'infractions.** Il n'y a pas nécessairement pluralité d'infractions, dans le fait d'avoir par imprudence porté un coup à une personne et occasionné une blessure à une autre.

Cassation, 15 mars 1869. **1869, 632.**

**83. — Délits distincts. — Coups à plusieurs personnes. — Scène unique.** — Celui qui dans une rixe porte des coups à plusieurs personnes, commet autant d'infractions passibles chacune d'une peine spéciale.

Bruxelles, T. corr., 14 août 1873. **1873, 1376.**  
Bruxelles, 8 septembre 1873. **Id.**

**84. — Blessures. — Personnes distinctes. — Résolution unique.** — Des coups et blessures portés à diverses personnes successivement, dans un même groupe, et ce par suite d'une seule et même résolution coupable, ne constituent qu'un seul délit : ils ne sauraient constituer autant de délits qu'il y a eu de personnes atteintes.

Gand, 12 août 1875. **1875, 1406.**

**85. — Concours de délits.** — Quoique le nouveau code permette le cumul des peines au cas de concours de délits, ce code doit être appliqué aux poursuites commencées, lorsque les deux peines d'emprisonnement cumulées qu'il édicte n'atteignent pas le maximum de la peine comminée par le code pénal ancien, pour le délit le plus sévèrement puni.

Cassation, 6 avril 1868. **1868, 635.**

**86. — Entreprise de transport de voyageurs. — Contravention. — Amende.** — Une seule contravention constatée à charge de N... et N..., entrepreneurs en commun d'un service périodique de transport de voyageurs, ne donne lieu qu'à une seule amende à charge de l'entreprise, sans prononciation de solidarité entre les entrepreneurs.

Cassation, 13 avril 1868. **1868, 1390.**

**87. — Crime correctionnalisé.** — Lorsque, par application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, la chambre du conseil renvoie au tribunal correctionnel la connaissance d'un fait qualifié crime au moment de la poursuite, le fait prend le caractère de délit avec toutes les conséquences attachées à cette qualification nouvelle, sauf la restriction qui dérive de l'article 3, § 2, de la dite loi. — Il s'ensuit que, dans le cas de concours d'un crime correctionnalisé avec un délit, les peines doivent être cumulées.

Audenarde, T. corr., 25 avril 1868. **1868, 664.**

**88. — Combat de coqs.** — Le fait de mettre en arène diverses paires de coqs dans une même séance de combat, constitue autant de délits distincts qu'il y a eu de paires d'animaux successivement exposés, et passibles chacun d'une peine distincte susceptible de cumul.

Hasselt, T. corr., 5 juin 1868. **1868, 1166.**  
Cassation, 10 août 1868. **Id.**

**89. — Ordonnance de renvoi. — Faits non compris déterminément. — Pouvoir du juge.** — L'énoncé vague de l'ordonnance de renvoi, au point de vue du nombre et de la date des faits imputés au prévenu, ne fait pas obstacle à ce que ce nombre et cette date soient ultérieurement déterminés, et à ce qu'une peine soit, s'il y a lieu, appliquée à chaque infraction distincte.

Liège, 16 juillet 1868. **1870, 1515.**

**90. — Crime correctionnalisé.** — Il y a lieu à cumuler les peines au cas de condamnation à raison de divers crimes correctionnalisés.

Bruxelles, 4 septembre 1868. **1868, 1294.**  
Cassation, 29 novembre 1869. **1870, 26.**  
Audenarde, T. corr., 6 juillet 1872. **1872, 1326.**

**91. — Soustraction frauduleuse. — Concours.** — Le domestique qui, dans une écurie d'auberge, arrache, dans le but de se les approprier, certaines quantités de crins de la queue de plusieurs chevaux, appartenant à plusieurs personnes, doit-il, aux termes du nouveau code pénal, être condamné à autant de peines distinctes qu'il aura commis de soustractions au préjudice soit de chevaux différents, soit de propriétaires différents?

Gand, 9 février 1869. **1869, 333.**

**92. — Pluralité de délits.** — Il y a lieu à cumul des peines, au cas de délit commis pour se soustraire à la répression d'un précédent délit que le délinquant venait de commettre.

Bruxelles, 11 février 1869. **1869, 633.**  
Contra : Tournai, T. corr., 4 décembre 1868. **Id.**

**93. — Diffamation. — Propos réitérés. — Délits distincts.** — Celui qui renouvelle, à diverses reprises, les propos diffamatoires, commet autant de délits passibles chacun d'une peine spéciale.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1870. **1871, 591.**

**94. — Vol à l'aide d'effraction. — Abus de confiance.**

**Vol dans la chambrée. — Code pénal militaire. — Cumul.** Les peines qui frappaient le vol de chambrée, le vol avec effraction et l'abus de confiance sous l'empire de l'ancien code pénal militaire, étaient plus fortes que les peines comminées dans le même cas par le code pénal militaire de 1870. — La règle du cumul des peines d'après la nouvelle législation, ne rend pas les peines comminées par le nouveau code plus fortes que celles de l'ancien code.

Cour militaire, 16 janvier 1871. 1871, 345.

**95. — Matière correctionnelle. — Le cumul des peines en matière correctionnelle est une aggravation de la législation antérieure.**

Cour militaire, 30 avril 1871. 1871, 574.

**96. — Images obscènes. — Exposition. — Faits distincts.** — L'exposition simultanée de diverses figures ou images contraires aux bonnes mœurs ne constitue qu'un seul délit. Mais il y a un nouveau délit, lorsque, après constatation, des images semblables ou analogues sont exposées aux regards du public. Dans ce dernier cas, les peines doivent être cumulées.

Bruxelles, 19 mai 1871. 1871, 816.

**97. — Peine correctionnelle. — Peine de simple police. Fait unique.** — L'article 83 du code pénal de 1867 permet aux tribunaux de prononcer conjointement une amende correctionnelle et un emprisonnement de simple police.

Liège, 3 août 1871. 1871, 1118.

**98. — Falsification de denrées.** — La falsification de denrées alimentaires en vue de la vente, et la mise en vente de celles-ci, ne constitue qu'une seule infraction; il n'y a donc pas lieu à application de peines spéciales pour chaque fait de vente, à l'égard de celui qui est puni comme auteur de la falsification.

Gand, 27 mars 1872. 1872, 1224.

**99. — Crime correctionnalisé. — Faux. — Usage.** Le faux, l'usage du faux et l'escoquerie ou l'abus de confiance commis au moyen du faux, ne constituent qu'un seul délit, passible d'une seule peine. — Il n'y a qu'une seule infraction à la loi, lorsqu'il a été fait usage de plusieurs pièces fausses au même instant et au préjudice d'une seule et même personne, et notamment lorsque plusieurs traites fausses ont été comprises dans un seul et même bordereau d'escompte.

Audenarde, T. corr., 6 juillet 1872. 1872, 1326.

**100. — Délits distincts. — Outrage. — Rébellion.** L'outrage par paroles et la rébellion, quoique commis simultanément, n'en constituent pas moins des délits distincts.

Cassation, 7 avril 1873. 1873, 512.

**101. — Délits distincts. — Rébellion. — Coups.** — Lorsque les faits d'une prévention renferment à la fois les éléments d'un délit et les éléments d'un autre délit, entièrement distincts et indépendants des premiers, il y a lieu au cumul des peines, bien que ces faits aient été posés aux mêmes temps et lieu. Spécialement, si dans une scène unique, des individus se mettent en état de rébellion et que l'un d'eux frappe en outre les agents de l'autorité, celui-ci se rend coupable de deux infractions et devient passible de deux peines.

Bruxelles, 8 septembre 1873. 1873, 1375.

**102. — Diffamation. — Injure.** — La personne condamnée pour divers délits de diffamation peut, à raison d'autres faits, être encore condamnée à l'emprisonnement pour injure, dans la limite du maximum fixé par l'article 60 du code pénal.

Cassation, 15 octobre 1874. 1874, 1500.

**103. — Coups. — Injure.** — Comment doit s'appliquer la règle du nouveau code pénal sur le cumul des peines, à celui qui adresse des injures à un groupe de personnes et leur porte plusieurs coups?

Gand, T. corr., (sans date). 1875, 923.

**104. — Attentat aux mœurs. — Faits distincts. Pluralité des victimes.** — Comment doit être appliquée la règle du cumul des peines au cas d'actes de la dernière immoralité répétés sur plusieurs victimes? — Chaque fait présentant tous les caractères d'un attentat à la pudeur, devra-t-il entraîner une peine distincte?

Termonde, T. corr., 27 juillet 1875. 1875, 1039.

**105. — Concours de délits. — Double du maximum. Peine unique.** — En cas de concours de délits, le juge qui a fixé la peine de chacun à un taux dont le total dépasse le double du maximum, doit se borner, dans le dispositif du jugement, à ne prononcer qu'une seule peine, égale au double du maximum.

Bruxelles, 13 janvier 1876. 1876, 602.

**106. — Aubergiste. — Logeur. — Inscription. — Enfant.** — L'obligation imposée aux logeurs et aubergistes d'inscrire sur leurs registres toute personne qui aura passé une nuit dans leurs maisons, s'applique aux enfants en bas âge accompagnant leurs parents, comme aux adultes. — L'omission d'inscrire constitue autant de contraventions distinctes qu'il y a de personnes omises.

Haute Cour des Pays-Bas, 13 novembre 1876. 1877, 123.

**107. — Ministre du culte. — Actes réitérés. — Pensée unique et persistante.** — Des attaques réitérées en chaire, par un ministre du culte, contre un acte de l'autorité, dans la pensée « persistante » d'égarer l'opinion publique au sujet des auteurs de certains crimes, doivent-elles être punies d'autant de peines qu'il y a eu de prédications distinctes? — Ou bien, comme manifestations répétées d'une pensée unique et invariable, ces attaques ne doivent-elles être considérées que comme un seul délit, punissable d'une seule peine?

Gand, 14 août 1878. 1878, 1470.

**108. — Pièces fausses. — Usage. — Appréciation.** L'usage de plusieurs pièces fausses ne constitue pas nécessairement autant de délits distincts qu'il y a de pièces. — Le juge du fait apprécie souverainement si l'usage de plusieurs pièces fausses, dans les circonstances du procès, constitue une seule et même infraction.

Cassation, 4 octobre 1878. 1878, 1306.

**109. — Emprisonnement correctionnel. — Durée. Loi spéciale. — Vagabondage.** — L'emprisonnement de plus de sept jours, prononcé en vertu d'une loi spéciale, est un emprisonnement correctionnel. — Il en est ainsi notamment de l'emprisonnement pour vagabondage en récidive, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1866. — Il s'ensuit qu'en cas de concours avec un délit, il y a lieu au cumul des peines. — L'énonciation *sous les cas exceptés par la loi*, de l'article 25 du code pénal, se réfère exclusivement aux cas exceptés par le code pénal.

Bruxelles, 23 novembre 1878. 1878, 1533.

**110. — Récidive. — Police. — Concours de délits. Loi spéciale.** — La peine comminée par la loi spéciale répressive de la mendicité pour le cas de récidive, est une peine de police, quoique la durée de cet emprisonnement excède celle établie comme maximum par le code pénal pour les contraventions. Il n'y a pas lieu à cumul de cette peine avec l'emprisonnement correctionnel prononcé pour un délit concurrent. — L'article 25 du code pénal belge s'applique aux lois spéciales.

Bruxelles, 15 décembre 1879. 1880, 1245.

**111. — Tentative de corruption.** — Comment doit s'appliquer la règle du cumul des peines pour le concours de plusieurs délits, si successivement des propositions d'offres ou de promesses d'argent ont été faites à plusieurs employés des accises, préposés à la surveillance du travail d'une usine pour la garantie des droits du fisc?

Gand, 6 juillet 1880. 1880, 1020.

**112. — Concours de plusieurs infractions. — Question de fait.** — Le juge du fait apprécie souverainement si la perpétration réitérée de plusieurs faits constitue une seule infraction.

Cassation, 3 novembre 1880. 1881, 958.

**113. — Duel. — Provocation. — Combat. — Délits distincts.** — La provocation en duel est par elle-même un délit distinct. — Le combat qui s'en est suivi constitue à lui seul aussi une infraction. — En conséquence, en cas de concours de ces deux délits, il y a lieu à cumul des peines.

Bruxelles, 12 avril 1881. 1881, 1421.

**114. — Prévention principale. — Prévention subsidiaire. — Condamnation à deux peines.** — Lorsque des prévenus sont, par une ordonnance de la chambre du conseil,

renvoyés devant le tribunal correctionnel sous une double prévention, l'une principale, l'autre subsidiaire, il ne saurait appartenir au tribunal ainsi saisi de les condamner du chef des deux préventions à des peines distinctes.

Gand, 20 juin 1882. 1882, 831.

**115. — Peine la moins forte. — Minimum.** — De deux peines de la même nature, dont l'une a tout à la fois un maximum moindre et un minimum plus élevé que l'autre, quelle est la moins forte?

Etude par H. DELWAIDE, juge. 1868, 1185.

§ 3. — RÉDUCTION ET MODÉRATION DES PEINES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES — GRACE.

(116-143.)

**116. — Contravention. — Circonstance atténuante.** L'article 463 du code pénal n'est point applicable aux contraventions en matière de simple police.—Il doit être restreint aux peines prononcées pour crimes et délits.

Liège, T. corr., 15 décembre 1842. 1843, 332.

**117. — Circonstance atténuante. — Délit. — Amende.** Lorsque le juge, appliquant l'article 463 du code pénal, se borne à punir le coupable d'une simple amende, il peut élever cette peine au-dessus du minimum fixé par la loi.

Gueldre, Cour prov., 10 décembre 1844. 1845, 1463.

**118. — Atténuation. — Mineur. — Loi spéciale.** — Le principe de l'atténuation des peines à raison du jeune âge, édicté dans les articles 67 et 69 du code pénal, ne s'étend pas aux délits prévus et punis par des lois spéciales, à moins que ces lois n'en disposent autrement. — Il ne s'applique pas, notamment, aux délits ruraux, prévus par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

Cassation, 21 avril 1856. 1856, 760.

Contra : Bruxelles, T. corr., 13 juin 1863. 1863, 861.

Huy, T. corr., 19 janvier 1856. 1856, 760.

**119. — Emprisonnement. — Crime correctionnalisé. Amende.** — Lorsqu'un fait, passible de la réclusion, a été renvoyé par la chambre du conseil devant la juridiction correctionnelle, le juge ne peut se borner à prononcer une amende, qui n'est justifiée par aucune loi, mais doit appliquer l'emprisonnement dans les limites fixées par l'article 40 du code pénal, combiné avec les articles 3 et 5 de la loi du 15 mai 1849.

Bruxelles, 31 décembre 1859. 1862, 111.

**120. — Crime correctionnalisé. — Excuse. — Circonstance atténuante. — Concours.** — Lorsqu'un individu, poursuivi à raison d'un crime, a été renvoyé par la chambre du conseil devant le tribunal correctionnel, conformément à la loi du 15 mai 1849, ce tribunal peut, dans l'application de la peine, faire concourir diverses causes d'atténuation, savoir : l'existence de circonstances atténuantes et le fait d'une excuse, ou bien le jeune âge du prévenu ; en d'autres termes, combiner les dispositions des articles 5 et 6 de la loi précitée. — Spécialement, l'individu prévenu de coups ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, et qui a été renvoyé au tribunal correctionnel à cause des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents, est encore fondé à invoquer l'excuse de la provocation, et le tribunal, admettant tout à la fois et cette cause et les circonstances atténuantes, peut ne pas se borner à prononcer huit jours d'emprisonnement, mais condamner à une amende ; cette amende pourrait même n'être qu'une amende de simple police.

Liège, 7 janvier 1863. 1867, 1083.

Liège, 23 mai 1867. Id.

**121. — Crime correctionnalisé. — Circonstance atténuante. — Amende.** — Le tribunal correctionnel saisi d'une prévention de crime, correctionnalisé à raison des circonstances atténuantes, ne peut se borner à infliger une simple amende.

Cassation, 26 mars 1866. 1866, 429.

**122. — Concours d'une excuse avec des circonstances atténuantes.** — Lorsque, indépendamment d'une excuse résultant, soit du jeune âge du délinquant, soit de toutes autres causes énumérées par la loi, l'infraction poursuivie présente en

outre des circonstances atténuantes, il y a lieu à une double réduction de la peine. — Il n'y a d'autre limite à cette faculté, que celle qui résulte de l'article 85 du code pénal.

Audenarde, T. corr., 25 juillet 1868. 1868, 1132.

**123. — Extorsion. — Violence ou menace. — Circonstance aggravante. — Chemin public. — Arme.** Les circonstances énumérées dans les articles 471 et 472 du code pénal, ne constituent point des circonstances aggravantes quant au crime d'extorsion prévu par l'article 470 du même code. Notamment, l'extorsion commise à l'aide de violences ou menaces dans un chemin public, et en montrant une arme, n'est punissable que de la réclusion et non des travaux forcés.

Cour d'assises, Flandre or., 14 juillet 1869. 1869, 1053.

**124. — Mineur. — Réduction. — Excuse de l'âge. Circonstance atténuante. — Concours.** — A l'égard des prévenus âgés de moins de seize ans accomplis, les peines qui, en cas de crime, doivent être réduites, à raison de leur âge, conformément à l'article 73 du code pénal, peuvent l'être en outre s'il existe des circonstances atténuantes, suivant l'article 80 du même code. — En cas de concours de l'excuse résultant de l'âge avec d'autres circonstances atténuantes, il faut d'abord fixer l'atténuation de la peine à raison de ces circonstances, et appliquer ensuite le bénéfice dû à l'âge.

Termonde, T. corr., 6 décembre 1871. 1872, 474.

Gand, 19 juin 1872. 1872, 940.

Louvain, T. corr., 14 novembre 1883. 1883, 1454.

**125. — Mineur. — Absence de discernement. — Contravention.** — Le mineur ayant agi sans discernement échappe à la peine, même lorsque le fait imputé constitue une simple contravention de police punie par une loi spéciale.

Mons, T. corr., 3 février 1873. 1873, 541.

**126. — Contravention. — Absence de discernement.** L'enfant poursuivi du chef de contravention doit être acquitté, s'il a agi sans discernement.

Mons, T. corr., 11 août 1874. 1874, 1504.

Cassation, 19 octobre 1874. Id.

**127. — Mineur. — Crime. — Circonstance atténuante. Simple police.** — L'inculpé âgé de moins de seize ans, accusé d'un crime, ne peut, malgré les circonstances atténuantes, être renvoyé en simple police.

Liège, 11 août 1876. 1877, 379.

Gand, 9 mars 1883. 1883, 1100.

Contra : Namur, T. corr., 12 novembre 1878. 1882, 443.

**128. — Infanticide. — Enfant adultérin.** — L'atténuation de peine établie par le § 3 de l'article 396 du code pénal, ne peut être invoquée en faveur d'une femme mariée, convaincue d'infanticide. — Le jury, aussi bien que la cour d'assises, serait incompétent pour décider que la victime de l'infanticide était un enfant adultérin.

Cour d'assises, Flandre orient., 17 avril 1877. 1877, 783.

**129. — Appel du condamné. — Aggravation. — Excès de pouvoir.** — Lorsqu'un condamné interjette seul appel du jugement qui le condamne, la cour d'appel ne peut majorer la condamnation prononcée contre lui.

Cassation, 21 février 1882. 1882, 1140.

Cassation, 15 décembre 1884. 1885, 110.

**130. — Circonstance atténuante. — Réduction de la peine d'emprisonnement. — Amende non applicable.** En cas d'application de circonstances atténuantes, conformément à l'article 85 du code pénal, le juge ne peut, en réduisant la peine d'emprisonnement, y joindre en même temps une amende.

Gand, 28 novembre 1883. 1884, 207.

**131. — Tribunal militaire. — Circonstance atténuante. — Dégradation remplacée par l'incorporation.** Les tribunaux militaires peuvent, en admettant l'existence de circonstances atténuantes, remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement, et celle de la dégradation par l'incorporation dans une compagnie de correction.

Cassation, 10 mars 1884. 1884, 352.

**132. — Interdiction légale. — Grâce. — Effets.** — Les lettres de grâce qui remplacent une peine entraînant l'interdiction

légale de l'article 29 du code pénal, par une peine qui ne l'emporte pas, relèvent de plein droit le condamné de l'incapacité civile qu'il avait encourue. — La tutelle du condamné tombe nécessairement par l'effet de la grâce.

Turnhout, T. civ., 22 mars 1843. 1843, 706.  
Bruxelles, 15 avril 1843. Id.

**133. — Grâce. — Incapacité. — Réclusion. —** Sous l'empire de l'article 67 de la Loi fondamentale de 1815, le roi Guillaume a pu, par des lettres de grâce, relever un condamné à la réclusion, des incapacités que cette peine entraîne aux termes de l'article 28 du code pénal.

Tongres, T. corr., 13 mars 1846, et les  
conclus. de M. Ruyss, proc. du roi. 1846, 671.

**134. — Grâce. — Condition. — Roi des Pays-Bas.** Le roi des Pays-Bas pouvait apposer à la grâce des condamnés, les restrictions et les conditions qu'il croyait utiles à l'intérêt de l'État et de la justice.

Cassation, 25 février 1847. 1847, 42, 306.

**135. — Grâce. — Exécution. — Royaume des Pays-Bas.** — Le droit de grâce est inhérent à la souveraineté. Par suite, l'exécution des jugements rendus en Belgique pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, aussi bien que l'exécution de arrêtés de grâce se rapportant aux dits jugements, est passée dans les attributions du souverain de la Belgique.

Cassation, 25 février 1847. 1847, 42, 306.

**136. — Grâce. — Déchéance militaire. — Effets.** La grâce de la déchéance militaire replace celui qui l'a obtenue dans l'état où il était avant sa condamnation.

Haute Cour militaire, 10 novembre 1848. 1848, 1511.

**137. — Grâce. — Abolition. — Loi fondamentale.** Le roi des Pays-Bas avait non seulement le droit de faire grâce, mais aussi le droit d'abolition.

Cassation, 10 septembre 1850. 1850, 1147.

**138. — Grâce. — Étendue. — Surveillance. —** L'arrêt royal par lequel un condamné est gracié du restant de sa peine, le libère-t-il de la surveillance de la police comme de la peine corporelle ?

Bruxelles, 29 avril 1854. 1854, 601.  
Contra : Malines, T. corr., 11 avril 1854. Id.

**139. — Grâce. — Jugement non définitif. — Effets.** La grâce accordée avant que le jugement soit devenu définitif ne fait pas obstacle à l'appel qui en est interjeté, même par le ministère public. — S'il en était autrement, elle empiéterait sur le domaine du pouvoir judiciaire.

Tournai, T. corr., 26 août 1856. 1859, 351.

**140. — Grâce. — Ministère public. — Appel rejeté.** Lorsque le ministère public a succombé dans son appel, un arrêté général de grâce intervenu entre le jugement et l'arrêt, s'applique à la condamnation, bien que celle-ci ne soit devenue définitive que postérieurement, en vertu de l'arrêt d'appel.

Liège, 26 mars 1858. 1858, 1319.

**141. — Interdiction des droits civiques. —** L'interdiction temporaire des droits civiques est une peine dont le roi peut faire remise.

Cassation, 20 juin 1859. 1859, 849.

**142. — Grâce. — Emprisonnement. — Commutation. Amende. —** Le condamné à l'amende et à la prison, qui, après avoir partiellement subi sa peine, obtient commutation du temps restant à courir en une nouvelle amende, ne peut profiter d'un arrêté collectif de grâce portant remise à tous les condamnés à une amende d'un taux déterminé, si l'amende commuée, quoique inférieure à ce taux, le dépasse lorsqu'on l'ajoute à l'amende primitivement appliquée.

Bruxelles, 23 février 1878. 1878, 394.

**143. — Variétés. —** Commutation de peine dans l'affaire Vandermeeren. 1843, 423.

— Commutation de peine du caporal Bunnens. 1843, 1199.

— Commutation de peine de Contrafatto. 1843, 1529.

— Commutation de peine de Janssens et consorts.

1843, 1449, 1460.

— Commutation de peine du lieutenant Conte et des témoins condamnés à l'emprisonnement pour duel. 1844, 96.

— Rejet de la demande en grâce de Nilson, en Suède. 1845, 1356.

— Grâce accordée à MM. Goblet et d'Hooghvorst. 1845, 1721.

— Le droit de grâce en Espagne. 1853, 1280.

#### § 4. — DE LA PEINE DE MORT.

(144-148.)

**144. — Mort civile. — Contumace. — Exécution.**

**Loi ancienne. —** Le condamné à la peine de mort par contumace encourait la mort civile à compter de l'exécution par effigie, sous l'empire du code du 3 brumaire an IV, et par application de l'ancienne législation, non abrogée en ce point par les lois intermédiaires. — La succession du condamné passait en conséquence dès cette époque à ses héritiers. — La loi du 16 septembre 1791 et le code de brumaire, en portant à vingt ans, au lieu de cinq, le délai pendant lequel le condamné pouvait se présenter pour purger sa contumace, n'ont pas changé le point de départ de la mort civile. — Elle a continué d'être encourue à compter de l'exécution par effigie; seulement elle ne pouvait devenir définitive que lorsque ce délai était expiré sans que le condamné se fût présenté. — L'exécution par effigie a pu à cette époque être considérée comme légalement constatée par le procès-verbal d'un huissier, si tel était l'usage local, et quoique l'ordonnance de 1670 chargeât le greffier de cette mission.

Cassation française, 2 avril 1844. 1844, 670.

**145. — Mort par les armes. — Mort civile. — Exécution. —** En matière militaire, la peine de mort par les armes n'entraîne ni la mort civile, ni l'infamie. — Les incapacités qui résultent d'une peine criminelle sont attachées à l'exécution de la peine et non à la condamnation.

Cassation, 10 septembre 1850. 1850, 1147.

**146. — Grâce. — Seconde condamnation. — Cumul.** Le condamné à la peine de mort dont la peine a été commuée en travaux forcés, peut être condamné à mort une seconde fois à raison d'un fait antérieur à la première condamnation.

Cassation, 23 juin 1851. 1851, 1019.

**147. — Études doctrinales. —** De l'application de la peine de mort. 1847, 193, 233.

— De la peine de mort. Extrait du *Temps*. 1861, 1393.

— De la peine de mort. Réponse à un article du journal le *Temps*, par S..., avocat. 1862, 593.

— De la peine de mort au point de vue pratique et historique, par M. le procureur général DE BAVAY. 1862, 1329.

— Un nouvel argument contre la peine de mort. Extrait du *Temps*. 1862, 1245.

— La question de la peine de mort résolue par l'expérience. Extrait du journal *La Meuse*. 1862, 1281.

— De la peine de mort. Lettre de VICTOR HUGO à M. BOST, de Genève. 1863, 33.

— De la peine de mort. 1863, 993.

— De la peine de mort en Suède. 1863, 1040.

— Quelques réflexions sur la prétendue nécessité de la peine de mort, par J.-J. THONISSEN. 1863, 1153.

— De l'abolition de la peine de mort. 1864, 929.

— De la peine de mort, par J.-M. TORRES-CAICEDO. 1864, 1425.

— La peine de mort. 1864, 849.

— La peine de mort, par M. le procureur général DE BAVAY. 1864, 33.

— Le problème de la peine de mort avant BECCARIA. 1864, 801.

- Histoire du droit criminel. — Une controverse du XIII<sup>e</sup> siècle sur la légitimité de la peine de mort. **1866**, 721.
- La peine de mort dans le Talmud, dissertation par J.-J. THONISSEN. **1867**, 65.
- L'idée de la peine dans les œuvres de PLATON, par J.-J. THONISSEN. **1870**, 529, 545.
- De la nécessité actuelle de certaines exécutions capitales, par M. F. DE LE COURT, procureur général. **1875**, 1473.
- La peine de mort. **1885**, 768.
- 148. — Variétés. — Exécution capitale de Gomaire au bagne de Toulon. 1843**, 45.
- Exécution de Julie Phalipon. **1843**, 79.
- Exécution à Montevideo. **1843**, 203.
- Exécution en Portugal. **1843**, 233.
- Exécution en Prusse. **1843**, 268.
- Exécution de Mirault. **1843**, 374.
- Exécution par la guillotine, à Hesse-Darmstadt. **1843**, 507.
- Exécution par le glaive, à Berne. **1843**, 508.
- Exécution de Besson. **1843**, 623.
- Exécution de Depré et Norbert. **1843**, 624.
- Exécution de Vandebosche. **1843**, 653.
- Poésie par LOUIS SCHOONEN. **1843**, 655.
- Exécution capitale en Danemark. **1843**, 669.
- Exécution de Montely. **1843**, 686.
- Exécution de Manuel Lopez. **1843**, 698.
- Réflexions sur les exécutions publiques, par SELADE, docteur en médecine. **1843**, 927.
- Révolte d'un bataillon à Malatta. — Exécution de 80 coupables. **1843**, 1005.
- Condamnations capitales prononcées en France en 1843. **1843**, 1530.
- Exécution du moine Abbo, à Rome. **1843**, 1625.
- Exécution de Henis, pendu à La Haye. **1843**, 1704.
- Exécution de l'assassin Poulman. **1844**, 335.
- Exécution de Laigniel, qui avait étranglé sa mère. **1844**, 398.
- Exécution de Friedlander, Druon et Colin. **1844**, 671.
- Exécution de Thibert, le médecin à la corde. **1844**, 733.
- Exécution de Duret, à Celles, et réflexions critiques. **1844**, 864, 986.
- Terribles détails sur l'exécution de Pierre Lescure, à Riom. **1844**, 1079; **1845**, 1543.
- Exécution de Dorvillers. **1845**, 655.
- Exécution de Marguerite Rudhart. **1845**, 1078.
- Nouveau système d'exécution capitale proposé en Angleterre. **1845**, 1092.
- Statistique des exécutions en France de 1836 à 1843. **1845**, 1354.
- Exécution de Ruys et de Tant. **1845**, 1516.
- Exécution de Hélène Gillet, en 1625. **1845**, 1543.
- Exécution de Gonzalès et de sa femme, en Portugal. **1845**, 1658.
- Guillotine appliquée en Danemark pour les exécutions. **1845**, 1658.
- Supplice des femmes condamnées à mort en Portugal. **1845**, 1658.
- Guillotine perfectionnée. **1846**, 320.
- Strangulation. **1846**, 934.
- Exécution de Brument et de la femme Foucaux. **1846**, 437.
- Exécution à Alger. **1846**, 501.
- Exécution du brigand Clavero. **1846**, 1554.
- Exécution de Charles Verbist. **1847**, 175.
- Double exécution capitale à Bruxelles. **1847**, 189.
- Exécutions à Anvers. **1847**, 192, 952.
- Exécution de Canu, le parricide. **1847**, 518.
- Le vicaire Gepkens. — Son exécution par le brandissement du glaive. **1847**, 344, 567, 951.
- Abolition de la peine de mort en Toscane. **1847**, 1160.
- Exécution de Brecht. **1847**, 1319.
- Juifs brûlés vifs et Polonais enterrés vifs. **1848**, 856.
- Humanité de la loi anglaise. **1848**, 1415.
- Une exécution militaire. **1848**, 1479.
- Horrible exécution d'une femme chinoise. **1849**, 653.
- Exécution de deux femmes par le glaive, à Marienwerder. **1849**, 1056.
- Exécution en Espagne. **1849**, 1103.
- Exécution du docteur Webster. **1850**, 1086.
- Un bourreau maladroit. **1850**, 1088.
- Une exécution à Pesth. **1851**, 255.
- Condamnations capitales en Danemark. **1851**, 256.
- Exécution capitale en Suède. **1851**, 304.
- Exécution capitale pratiquée sur un cadavre. **1851**, 656.
- Exécution capitale de Lambert Ernst. **1851**, 689.
- Exécution capitale de Loy. **1851**, 691.
- Exécution capitale de Delneste. **1851**, 692.
- Exécution capitale de Testu, en France. **1851**, 692.
- Exécution capitale de Bomal. **1851**, 694.
- Exécution capitale de Montcharmont. **1851**, 694.
- Exécution capitale d'un suicidé. **1851**, 695.
- Exécution capitale de Vanderlinden. **1851**, 695.
- Exécution capitale de Vantroyen et Vankiersbilck, à Bruges. **1851**, 912.
- Exécution capitale de Courtin, à Paris. **1851**, 927.
- Exécution capitale en Suisse. **1851**, 1680.
- Abolition de la peine de mort, à Gotha. **1852**, 80.
- Exécution de Schouteet, à Bruges. **1852**, 96.
- Exécution de la femme Pichon, à Paris. **1852**, 159.
- Exécution hideuse de 34 Chinois, à Canton. **1852**, 191.
- Une exécution par la potence, à Turin. **1852**, 256.
- Exécution de Chevallery pour double infanticide. **1852**, 400.
- Exécution de Lecointre et Prudhomme dans la cour de la prison de Loos. **1852**, 752.
- Exécution de Elger, à Vannes. **1852**, 927.
- Double exécution capitale, à Béziers. **1852**, 942.
- Réception faite au bourreau dans la prison de Barcelone. **1852**, 944.
- Exécution du docteur Atanasio Aynsa, dans la Vieille Castille. **1852**, 975.
- Pétition des habitants d'Anvers contre le choix de la Grand'Place pour les exécutions à mort. **1852**, 976.
- Exécution de Thomas Cuesta, en Aragon. **1852**, 1200.

— Exécution de Pradeaux, à Paris.	1852, 1245.
— Mort de M <sup>me</sup> Lafarge.	1852, 1246.
— Exécution dans l'intérieur des prisons.	1853, 40.
— Rétablissement de la peine de mort en Toscane.	1853, 40.
— Épisodes.	1853, 41, 42.
— La loi de lynch en Californie.	1853, 1263.
— Exécution de la veuve Joergensen et de son fils, en Danemark.	1854, 206.
— Exécution de Verger, à Nantes.	1854, 207.
— Introduction de la guillotine dans le Wurtemberg; exécution de Merek.	1854, 208.
— Exécution de Masson, à Paris.	1854, 927.
— Exécution de Boyer et Rottier, à Blois.	1854, 1373.
— Exécution de Dombey, à Paris.	1854, 1583.
— Exécution de Janssens, à Bruxelles.	1855, 30.
— Exécution de Pehr Danielson, à Faby (Suède).	1855, 30.
— Exécution de Barthélemy, à Londres.	1855, 110.
— Exécution de Pianori, à Paris.	1855, 640.
— Exécution de Galloux, à Braine-le-Comte.	1855, 800.
— Exécution de William Palmer.	1856, 784.
— Réquisition de voituriers pour transporter les bois de justice.	1861, 1551.
— Tarif du bourreau en France, au XVIII <sup>e</sup> siècle.	1862, 1022.
— Nouvel argument contre la peine de mort (affaire Mac Lachlan).	1862, 1245.
— Règlement pour les maîtres des hautes-œuvres en Flandre.	1862, 4407.
— La peine de mort, en Suède.	1863, 1040.
— La peine de mort, à Naples.	1863, 1487.
— Une exécution capitale, à Londres.	1864, 62.
— Condamnation et exécution de Jean Léger, en 1636.	1864, 1343.
— Deux exécutions capitales aux États-Unis.	1866, 1200.
— Une exécution capitale en 1572.	1867, 1344.
— Condamnation et exécution capitale pour tapage nocturne et injures (1592).	1869, 254.
— Une exécution à Dijon en 1727.	1869, 720.
— Auto-da-fé de la guillotine à Paris (6 avril 1871).	1871, 526.
— Vache condamnée à mort (1578).	1871, 672.
— Condamnation à mort du sculpteur J. Duquesnoy (1654).	1871, 688.
— Une exécution dans la seigneurie de Muno (Luxembourg).	1874, 304.
— Comment, le 30 mars 1567, furent exécutés par le gibet, à Gand, maître Guillaume Rutsemeelis, Pierre Audries, Jean Rooze, Liévin De Smet, maître Gilles Coorne, maître Jacques Schoenlap et Wulfjagere.	1876, 1071.
— Une exécution à Gand en 1568.	1877, 1120.
— Condamnation capitale et exécution de quatre femmes, en 1560.	1878, 1293.
— Statistique des condamnations capitales dans les Pays-Bas (1864-1876).	1879, 463.
— Cour d'assises. — Condamnation à mort. — Renvoi à une autre session.	1881, 223.
— Exécutions capitales pour port d'armes.	1883, 400.

— Une exécution capitale. — Scène affreuse à Exeter.	1885, 288.
— La peine de mort. — Un discours de Victor Hugo en cour d'assises (1831).	1885, 673.
— Les échevins de Gand autorisés à avoir fourches patibulaires à quatre piliers (1692).	1885, 719.
— V. Adultère. — Appel criminel. — Art de guérir. Cassation. — Chasse (Délit de). — Chose jugée. — Délit forestier. Délit militaire. — Divorce. — Douane. — Duel. — Établissement dangereux et insalubre. — Faux. — Garde civique. — Incendie. — Ivrognerie. — Logement militaire. — Mines. — Pêche. Prescription. — Presse. — Récidive. — Règlement communal. Voirie. — Vol.	

## PENSION.

1. — Officier de santé. — Disponibilité. — Les membres du conseil de santé, créé par l'arrêté du 9 octobre 1830 et dissous par l'arrêté du 5 janvier 1831, ne sont pas compris parmi les officiers de santé qui, aux termes de l'article 27 de ce dernier arrêté, sont mis à la disposition du commissaire général de la guerre. — Les membres de ce conseil n'ont pas même droit à un traitement de disponibilité. Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1843.	1843, 530.
2. — Trésor de l'État. — Caisse de retraite. — Les employés du gouvernement, désignés dans l'arrêté réglementaire du 26 mai 1822, établissant la caisse de retraite, et autres arrêtés postérieurs, ont une action contre le trésor de l'État, et non contre la caisse de retraite, pour réclamer leur pension. Liège, T. civ., 12 août 1843. Liège, 30 décembre 1843.	1844, 56. 1844, 1235.
3. — Fonctionnaire. — Veuve. — Réversibilité. — Une pension n'est réversible sur la veuve du fonctionnaire que pour autant que la loi l'a déclarée telle. — La veuve d'un fonctionnaire des finances n'a droit qu'aux trois quarts de la somme accordée au défunt par la caisse de retraite, bien que le défunt lui-même ait joui sur les remises générales du complément de son traitement. Cassation, 25 janvier 1844. Bruxelles, 30 mars 1847. Contra : Liège, 29 mars 1843.	1844, 501. 1848, 1038. 1844, 501.
4. — Fonctionnaire. — Arrérages. — Prescription. Les pensions accordées aux fonctionnaires par l'État et payables par année ou à des termes périodiques plus courts, constituent de véritables droits civils. — Les arrérages de ces pensions sont soumis à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 du code civil. — Les réclamations purement administratives n'interrompent pas la prescription. — On ne peut appliquer aux arrérages des pensions l'avis du Conseil d'État du 8 avril 1809, concernant les arrérages des rentes sur l'État. Cassation, 25 janvier 1844. Contra : Liège, 29 mars 1843.	1844, 501. Id.
5. — Trésor. — Caisse de retraite. — La caisse de retraite, établie au département des finances, est une institution séparée et distincte du trésor de l'État. — C'est contre la caisse de retraite que doit être dirigée la demande judiciaire d'une pension à charge de cette caisse, et non contre l'État. Cassation, 26 décembre 1844.	1845, 293.
6. — État. — Incessibilité. — Les pensions à charge de l'État ne peuvent être ni cédées ni transmises à un tiers. — La cession demeure sans effet du vivant du pensionnaire. Huy, T. civ., 14 août 1845.	1845, 1680.
7. — Légion d'honneur. — Belgique. — L'État belge n'est pas tenu de payer aux membres belges de la légion d'honneur, décorés sous le Consulat et l'Empire, le traitement que les lois de cette époque attachaient à cette distinction. — Ces traitements tenaient à des institutions politiques devenues étrangères aux Belges et à la Belgique depuis sa séparation d'avec la France. Liège, 19 janvier 1849. Cassation, 5 janvier 1850. Contra : Liège, T. civ., 24 avril 1847.	1849, 175. 1850, 33. 1847, 562.

**8. — Officier divorcé. — Veuve.** — Lorsqu'un officier divorcé se remarie sans avoir obtenu l'autorisation de faire participer à la caisse des pensions, au lieu et place de la première, sa nouvelle épouse, celle-ci est sans droit à la pension. — Peu importe que l'officier ait, depuis le divorce, continué à payer les retenues autorisées par les règlements au profit de la caisse des veuves.

Bruxelles, 18 mars 1848. **1848, 526.**

**9. — Militaire. — État de guerre. — Fixation.** L'armée belge s'est trouvée sur le pied de guerre pendant la campagne de 1839. En conséquence, cette campagne a dû figurer dans les états de services de tous les militaires admis à la pension depuis 1839.

Bruxelles, 5 décembre 1849, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1850, 81.**

**10. — Services civils.** — Un employé civil démissionné, ou révoqué de ses fonctions civiles, perd le droit de faire admettre ses services civils pour la liquidation de sa pension militaire, dans le cas où plus tard il est admis dans l'armée.

Bruxelles, 5 décembre 1849, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1850, 81.**

**11. — Solde. — Réserve.** — La Constitution confère au roi le droit de fixer la solde de l'armée. En conséquence, les officiers de l'armée active qui ont été placés dans les bataillons de réserve doivent se contenter de la solde réduite attribuée aux officiers de réserve.

Bruxelles, 5 décembre 1849, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1850, 81.**

**12. — Belgique. — Pays-Bas. — Étranger.** — La Belgique n'est point chargée de payer les pensions accordées par le gouvernement des Pays-Bas, avant 1830, à des personnes étrangères à ce dernier royaume.

Bruxelles, 2 mars 1850. **1850, 397.**

**13. — Militaire. — Insaisissabilité. — Droit personnel et inaliénable.** — Les pensions militaires sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débit envers l'État et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du code civil et ce, jusqu'à concurrence d'un cinquième seulement. Cette exception crée un droit personnel et inaliénable en faveur de l'État et des personnes dont parlent les articles précités du code civil. — Une créance résultant de fournitures d'aliments faites à une de ces personnes, ne saurait permettre à un tiers de se prévaloir de cette exception.

Bruxelles, T. civ., 4 novembre 1865. **1865, 1579.**

**14. — Magistrat. — Éméritat. — Juge suppléant.** La loi sur la mise à la pension des magistrats et l'éméritat ne permet pas de prendre en considération les services rendus comme juge suppléant au delà du nombre d'années nécessaires, à l'effet de parfaire le chiffre de quinze années de services effectifs. — Le droit à l'éméritat n'emporte pas nécessairement pour le magistrat émérite le droit à l'intégralité du traitement.

Bruxelles, T. civ., 3 avril 1872. **1873, 1113.**

**15. — Abolition des octrois. — Caisse de retraite. Fonctionnaire. — Force majeure. — Pension. — Règlement.** — Le règlement organique d'une caisse de retraite a la force d'un contrat (de louage de services). — Il ne peut, par suite, y être dérogé que par la commune volonté des parties. — La suppression par la loi d'un emploi communal n'est pas un cas de force majeure qui soit de nature à modifier les rapports juridiques résultant d'un semblable contrat. — Il n'y a pas d'incompatibilité entre une pension à charge d'une caisse de retraite, à laquelle un fonctionnaire a participé au moyen de retenues faites sur son traitement, et une fonction salariée par l'État.

Bruxelles, T. civ., 11 novembre 1874. **1876, 472.**

Bruxelles, 10 août 1875. **Id.**

**16. — Suppression d'emploi. — Employé de l'octroi. Règlement de la ville. — Adhésion tacite. — Nomination dans une administration publique. — Employé des accises. — Traitement égal ou supérieur. — Exploit d'assignation. — Commencement de preuve par écrit.** L'employé de l'octroi, dont les fonctions ont été supprimées et qui, à raison de cette suppression, avait, aux termes d'un règle-

ment communal, le droit d'obtenir une pension de la ville, n'a plus aucun titre à l'obtention de cette pension, s'il est constant qu'il a adhéré, même d'une manière tacite, à un règlement spécial formulé en vue de cette situation et dont la disposition essentielle consistait à dégager la ville de toute obligation, dans le cas où l'employé supprimé serait nommé dans une administration publique, avec un traitement égal ou supérieur à son traitement d'activité. — Cette adhésion peut s'induire du silence prolongé gardé par l'employé vis-à-vis de la ville et, sous ce rapport, l'exploit introductif dans lequel le réclamant reconnaît ne s'être adressé que bien tardivement à l'administration communale, à l'effet d'obtenir les termes échus de sa pension, renferme un commencement de preuve par écrit, lequel peut être complété par des présomptions.

Gand, 26 mars 1881. **1881, 918.**

**17. — Caisse provinciale de prévoyance. — Suppression. — Conséquences.** — La collation d'une pension est, au même titre que la collation et le retrait des emplois publics et la fixation des traitements y attachés, dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif. — Ce principe est applicable aux pensions accordées aux instituteurs communaux en vertu de la loi du 16 mai 1876. — La participation obligatoire des instituteurs primaires aux anciennes caisses provinciales supprimées par cette loi, n'a pas engendré un contrat civil dont les participants seraient recevables à poursuivre l'exécution. — Dans tous les cas, l'État n'a point succédé aux charges de ces caisses, et dès lors doit être déclarée non fondée, la demande tendante à faire restituer par l'État les versements faits par un participant dans une de ces caisses provinciales supprimées.

Gand, T. civ., 25 avril 1883. **1883, 956.**

**18. — Variétés. — Loi sur les pensions en Prusse.**

**1845, 1262.**

— Taux moyen officiel des traitements judiciaires fixé pour les pensions en Belgique.

**1845, 1685.**

**PENSION ALIMENTAIRE. — V. Aliments. — Divorce.**

## PÉREMPTION D'INSTANCE.

### TABLE SOMMAIRE.

Acte extrajudiciaire, 12, 30.	Héritier bénéficiaire, 27.
Action civile, 39.	Indivisibilité, 1 et s., 8, 29.
Appel, 4, 40, 41, 43, 49, 53.	Interruption, 7, 10, 13, 19, 25, 30, 31, 41, 44, 46, 47.
Arrangement, 34, 47, 52.	Jugement interlocutoire, 45, 48.
Avoué, 33.	Jugement par défaut, 10.
Chose jugée, 23.	Jugement préparatoire, 17, 37, 42.
Décès, 9, 26.	Justice de paix, 36, 37, 41, 43, 48.
Délai, 9, 14, 18, 43, 50, 52.	Preuve, 7, 31.
Expertise, 25.	Reprise d'instance, 3, 5, 18.
Faillite, 22.	Saisie-arrêt, 11.
Fixation de cause, 21, 44.	Tribunal de commerce, 10, 24, 51.
Force majeure, 15.	Vocation, 38.
Garantie, 16, 20.	

### DIVISION.

- § 1. — DÉLAI. — INTERRUPTION. — EFFETS. (1-53.)  
 § 2. — DE LA PÉREMPTION DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT. (Renvoi.)

#### § 1. — DÉLAI. — INTERRUPTION. — EFFETS.

(1-53.)

**1. — Indivisibilité. — Pluralité de défendeurs.** Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs dans un procès, ils ne peuvent demander la péremption d'instance qu'en commun.

Cologne, 5 décembre 1842. **1843, 1359.**

**2. — Indivisibilité.** — L'indivisibilité de la péremption doit être entendue en ce sens, qu'il suffit à l'un des défendeurs au principal de l'opposer, pour que le bénéfice en soit acquis à tous ses codéfendeurs.

Cassation française, 8 février 1843. **1843, 402.**

Bruxelles, 10 août 1843. **1845, 109.**

Liège, 23 novembre 1850. **1852, 939.**

Liège, 7 mai 1885, et les conclusions de

M. HÉNOU, substitut du proc. gén. **1885, 693.**

**3. — Indivisibilité. — Reprise d'instance.** — La péremption d'instance est indivisible; du moment où un des défendeurs la demande, elle opère à l'égard de tous les défendeurs et éteint la procédure en son entier; c'était à celui des défendeurs qui voulait prévenir ce résultat, de poser des actes interruptifs. On ne saurait soutenir que celui qui, n'étant pas en nom au procès, a déclaré reprendre l'instance dans l'acte même où il en demande la péremption, a posé ainsi un acte interruptif qui doit le faire regarder comme non recevable.

Gand, T. civ., 15 février 1838. **1858**, 706.

**4. — Instance d'appel. — Effets.** — La péremption de l'instance d'appel n'a pas pour effet d'emporter une extinction tellement absolue de la procédure, qu'il ne soit plus permis de se prévaloir de l'acte d'appel et de son effet suspensif. — Elle ne fait que lever l'obstacle légal qui empêchait l'exécution du jugement dont appel, auquel elle donne force de chose jugée.

Cassation, 30 décembre 1842. **1843**, 757.

Gand, 21 mars 1844, et les conclusions de M. GANSER, procur. génér. **1844**, 1200; **1845**, 134.

**5. — Indivisibilité. — Jugement provisionnel. — Reprise d'instance. — Dépens.** — La péremption d'instance est indivisible. — La demande qui en est faite, ne fût-ce que par une des parties intéressées, est recevable et profite à tous les défendeurs. — Si l'un des défendeurs originaires est décédé, on ne peut exiger qu'avant de demander la péremption, les héritiers reprennent l'instance. — Un jugement qui a ordonné de rendre compte, de remettre des pièces sous due expurgation de serment et qui a alloué une pénalité éventuelle, ne peut être considéré que comme un acte d'instruction; il n'a aucun caractère définitif et n'a rien d'incompatible avec la péremption demandée. — Les frais de l'instance périmée sont à charge du demandeur principal, sans distinction par qui les devoirs de justice ont été provoqués.

Louvain, T. civ., 2 mars 1843. **1848**, 440.

Bruxelles, 15 décembre 1846. **Id.**

**6. — Tribunal de commerce.** — Les règles de la péremption s'appliquent aux instances pendantes devant les tribunaux de commerce.

Bruxelles, T. de comm., 23 mars 1843. **1843**, 603.

Gand, 26 novembre 1852. **1854**, 629.

Bruxelles, 20 décembre 1882, et les conclusions de M. LAURENT, avocat général. **1883**, 391.

**7. — Acte interruptif. — Demande de péremption. Preuve testimoniale.** — Dans le concours de deux actes signifiés le même jour, l'un renfermant demande de péremption, l'autre interruptif de la péremption, énonçant tous les deux que la signification a eu lieu à la même heure, la priorité de l'heure et, partant, l'antériorité de l'un des actes peut être établie par la preuve testimoniale.

Huy, T. civ., 11 août 1843. **1843**, 1474.

**8. — Indivisibilité.** — La péremption d'instance, devant éteindre la procédure toute entière, est indivisible, alors même que l'objet de la demande est divisible. Elle doit donc être dirigée contre tous ceux qui ont intenté l'action ou contre leurs représentants.

Liège, T. civ., 30 mars 1844. **1846**, 610.

Liège, 12 mars 1846. **Id.**

**9. — Décès. — Délai.** — L'article 397 du code de procédure civile ne distingue pas entre le cas où le décès d'une partie est arrivé avant ou depuis le dernier acte de la procédure.

Liège, T. civ., 30 mars 1844. **1846**, 610.

Liège, 12 mars 1846. **Id.**

**10. — Jugement par défaut. — Interruption. — Tribunal de commerce.** — Un jugement par défaut ne peut interrompre le cours de la péremption et, par suite, former obstacle à une demande en péremption, que pour autant qu'il ait été exécuté dans les six mois de son obtention.

Liège, 22 novembre 1844. **1845**, 1012.

**11. — Saisie-arrêt. — Dénonciation.** — La dénonciation au tiers saisi de la demande en validité de la saisie-arrêt constitue, vis-à-vis du saisi, un acte valable couvrant la péremption d'instance.

Bruxelles, T. civ., 7 août 1847. **1847**, 1250.

**12. — Acte extrajudiciaire.** — Des actes extrajudiciaires ne peuvent pas tomber sous le coup de la péremption; celle-ci ne s'attaque qu'à une instance, à des actes de procédure ou d'instruction.

Gand, 8 février 1848. **1848**, 798.

**13. — Interruption. — Date.** — C'est au moment de défendre à la demande qu'il faut prouver l'existence d'un acte interruptif de la péremption. — Si cet acte n'est pas rapporté, on ne peut être admis à le prouver qu'en l'indiquant avec une précision telle qu'il ne puisse exister de doute sur sa relevance.

Bruxelles, 6 juin 1848. **1849**, 218.

**14. — Délai.** — Le délai ordinaire de la péremption ne doit être augmenté que de six mois, lorsque, dans le terme de trois ans, il survient un événement donnant matière à reprise d'instance, quels que soient le nombre et l'époque d'événements semblables survenus ultérieurement.

Tournai, T. civ., 5 juin 1848. **1848**, 1361.

**15. — Force majeure. — Suspension.** — La péremption d'instance ne peut être suspendue pour des causes autres que celles déterminées par la loi, par exemple pour une force majeure provenant d'un naufrage.

Bruxelles, 6 juin 1848. **1849**, 218.

**16. — Demande principale. — Garantie.** — Un jugement qui statue que le demandeur originaire n'a pas le droit de maintenir en cause les garants et sous-garants, ne forme pas obstacle à la péremption de l'instance principale entre le demandeur et le défendeur originaire.

Gand, T. civ., 14 mai 1849. **1850**, 333.

**17. — Jugement préparatoire.** — La péremption établie par l'article 15 du code de procédure civile ne s'applique pas aux jugements préparatoires.

Turnhout, T. civ., 27 juin 1850. **1850**, 1248dd.

**18. — Délai. — Augmentation. — Reprise d'instance.** L'augmentation du délai de six mois n'est pas accordée, lorsque plus de trois ans se sont écoulés entre le dernier acte de poursuite et le changement d'état qui nécessite la reprise d'instance.

Liège, 23 novembre 1850. **1852**, 939.

**19. — Interruption.** — Il y a interruption de péremption, lorsque la cour, à la demande des parties, a déclaré rayée du rôle une affaire, sauf à y être reportée.

Gand, 16 décembre 1850. **1852**, 959.

**20. — Assigné en garantie. — Demande principale.** Les assignés en garantie ont le droit d'opposer la péremption même de la demande principale.

Liège, 20 janvier 1851. **1852**, 1147.

Contra: Namur, T. civ., (sans date). **Id.**

**21. — Fixation de cause. — Présence. — Usage. Présomption.** — A défaut de mention sur le plumeau ou dans toute autre pièce de la procédure, la présence des avoués ou avocats des parties à une audience à laquelle la cause est fixée pour être plaidée, ne peut être présumée par suite d'un usage d'après lequel ces mandataires ont l'habitude d'assister à l'audience tel jour déterminé. — Cette présomption est d'autant moins admissible, lorsqu'on cherche à lui donner l'effet d'un acte susceptible de couvrir la péremption.

Liège, 20 janvier 1851. **1852**, 1147.

Contra: Namur, T. civ., (sans date). **Id.**

**22. — Faillite à l'étranger. — Exception. — Syndic. Dessaisissement.** — Une exception tirée de la faillite prononcée à l'étranger est admissible en Belgique. — Mais elle ne peut être invoquée pour écarter une demande en péremption formée par le failli sans l'intermédiaire du syndic, les effets du dessaisissement ne s'étendant pas jusque-là.

Liège, 6 décembre 1851. **1854**, 1613.

**23. — Arrêt antérieur. — Chose jugée.** — La demande en péremption ne peut être accueillie après un arrêt qui, en réformant implicitement un jugement sur appel, consacre définitivement un droit inconciliable avec la décision postérieure qui déclarerait la péremption.

Cassation, 20 décembre 1851. **1853**, 703.

**24. — Forme incidente. — Instance commerciale.** La demande en péremption d'une instance commerciale peut être faite par forme incidente, et conséquemment elle peut être signifiée au domicile élu.

Gand, 26 novembre 1852. 1854, 629.

**25. — Interruption. — Expert. — Rapport.** — Les actes posés par les experts pour remplir la mission qui leur a été conférée par le tribunal et le dépôt de leur rapport, sont des actes interruptifs de la péremption d'instance.

Charleroi, T. civ., 5 mars 1853. 1855, 1472.

**26. — Décès. — Prorogation de six mois.** — Pour qu'il y ait lieu à proroger de six mois le délai de la péremption, faut-il que l'événement nécessitant la reprise d'instance arrive pendant le premier délai de trois ans? — Ou bien les six mois sont-ils accordés depuis cet événement, alors même qu'il survient après l'expiration de ce délai?

Liège, T. civ., (sans date). 1854, 1511.  
Liège, 29 janvier 1853. Id.

**27. — Héritier bénéficiaire. — Curateur.** — Celui qui est en même temps héritier *ab intestat* unique et bénéficiaire d'une personne, et l'adversaire de cette personne, ne peut demander la péremption contre sa succession, sans l'avoir au préalable fait pourvoir d'un curateur.

Liège, 29 janvier 1853. 1854, 1511.

**28. — Requête. — Assignation.** — La demande en péremption contre une partie décédée et dont le décès, quoique non notifié, est suffisamment connu, se fait par exploit à personne ou à domicile.

Liège, T. civ., (sans date). 1854, 1511.  
Liège, 29 janvier 1853. Id.

**29. — Indivisibilité.** — La péremption, étant empêchée vis-à-vis de l'une des parties, ne procède pas à l'égard de l'autre : l'instance est indivisible.

Liège, 29 janvier 1853. 1854, 1511.

**30. — Interruption. — Défendeur. — Acte extrajudiciaire.** — Le délai de la péremption d'une instance n'est pas interrompu par la signification d'actes extrajudiciaires entre les défendeurs, actes auxquels le demandeur est demeuré complètement étranger.

Bordeaux, 23 janvier 1854. 1854, 921.

**31. — Interruption. — Preuve par témoins.** — Le maintien au rôle d'une cause lors de l'appel général, à la veille des vacances, ne suffit pas pour interrompre la péremption. — En serait-il de même, dans ce cas, si la cause avait été maintenue au rôle en présence et du consentement des avoués des parties? Lorsque le plumeur d'audience ne mentionne ni cette présence, ni ce consentement, la preuve par témoins n'en peut être reçue.

Liège, 18 mars 1854. 1855, 582.  
Bruxelles, 9 juin 1870. 1870, 1068.

**32. — Jugement. — Discontinuation des poursuites.** Ne peut former obstacle à la discontinuation des poursuites, le jugement qui se borne à ordonner, du consentement de toutes les parties, une enquête et une expertise.

Liège, 17 juin 1854. 1854, 1352.

**33. — Avoué. — Faute. — Preuve.** — Lorsque la péremption est acquise, la preuve qu'il y a eu faute ou négligence de l'avoué incombe à la partie qui réclame des dommages-intérêts contre celui-ci. — La discontinuation des poursuites peut, selon les circonstances, être imputable à la partie.

Liège, 17 juin 1854. 1854, 1352.

**34. — Arrangement.** — Une instance terminée par arrangement ne peut plus être l'objet d'une demande de péremption.

Cassation, 3 janvier 1856. 1856, 489.

Contra : Mons, T. civ., 23 juillet 1853. Id.

**35. — Péremption. — Extension.** — Les péremptions d'instance sont de stricte interprétation.

Liège, 2 juillet 1859. 1864, 1409.

Nivelles, T. civ., 31 décembre 1868. 1869, 416.

**36. — Justice de paix. — Inaction des deux parties.** La péremption devant la justice de paix existe *de plano*, et le

juge doit la prononcer d'office, sans rechercher si la cause de l'inaction provient du fait de l'une ou de l'autre des parties. — La péremption doit être admise, quoique la partie qui la demande soit, aussi bien que son adversaire, restée en défaut d'agir.

Tongres, T. civ., 8 mai 1860. 1860, 1503.

**37. — Préparatoire. — Juge de paix.** — La péremption pour défaut d'exécution, dans les quatre mois, des jugements interlocutoires rendus par les juges de paix, est-elle applicable aux jugements préparatoires?

Cassation, 28 février 1862. 1862, 613.

**38. — Inscription au rôle général. — Vacations.** L'inscription d'une cause au rôle général de la cour empêche la péremption. — Elle peut être faite valablement en temps de vacations.

Liège, 2 juillet 1859. 1864, 1409.

**39. — Action civile. — Prescription.** — Les principes de la péremption civile ne sont pas applicables en matière de presse. De là, une action civile, soumise à la juridiction civile dans le délai voulu, s'éteint par la prescription si, devant cette juridiction, on laisse expirer un nouveau délai sans acte d'instruction ou de poursuite. — C'est notamment ce qui a lieu pour une action civile en dommages-intérêts fondée sur un délit de calomnie ou d'injure par la voie de la presse; bien qu'intentée dans les trois mois du délit, cette action sera prescrite si, pendant devant le tribunal civil, un délai de trois mois s'écoule sans qu'il y ait acte d'instruction ou de poursuite de la part du demandeur.

Liège, 7 mars 1868. 1868, 465.

Contra : Dinant, T. civ., 15 juin 1867. Id.

**40. — Appel. — Exécution provisoire du jugement. Fin de non-recevoir.** — L'exécution, pendant l'instance d'appel, d'un jugement exécutoire par provision, ne peut constituer une fin de non-recevoir contre la demande en péremption formée par la partie intimée.

Liège, 9 mai 1868. 1868, 1319.

**41. — Justice de paix. — Jugement interlocutoire. Appel. — Interruption.** — L'appel d'un jugement interlocutoire interrompt la péremption de quatre mois, édictée contre les jugements de la justice de paix. — Il ne suspend pas seulement cette péremption, et après le jugement de l'appel, un nouveau délai de quatre mois commence à courir.

Arlon, T. civ., 9 juin 1869. 1869, 1053.

**42. — Jugement préparatoire. — Visite des lieux.** Ne court qu'à partir du jugement interlocutoire, le délai de quatre mois fixé pour la péremption par l'article 15 du code de procédure civile. — Doit être considéré comme préparatoire, le jugement qui se borne à ordonner le transport sur les lieux pour en faire l'examen.

Arlon, T. civ., 16 juin 1869. 1870, 166.

**43. — Juge de paix. — Jugement. — Appel. — Délai. Calcul.** — Au cas d'appel d'un jugement interlocutoire rendu par un juge de paix, il n'y a pas lieu de joindre le temps écoulé avant l'appel au temps écoulé depuis le rejet jusqu'au jugement définitif, pour impliquer la péremption de quatre mois.

Cassation, 6 janvier 1870. 1870, 129.

**44. — Cause. — Fixation. — Renvoi. — Interruption.** La fixation d'une cause à une audience pour la position des qualités, suivie d'un renvoi au rôle général, interrompt la péremption.

Bruxelles, 9 juin 1870. 1870, 1068.

**45. — Arrêt interlocutoire. — Acte de poursuite.** L'arrêt qui ordonne d'office, avant de faire droit, une nouvelle expertise ayant pour objet la vérification de certains faits, tombe en péremption, ainsi que l'instance même, par discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Liège, 30 mai 1872. 1873, 23.

**46. — Instance séparée. — Signification. — Interruption.** — Une signification faite dans une autre instance introduite postérieurement à celle dont la péremption est demandée et pour une cause postérieure, ne constitue pas un acte de poursuite de nature à arrêter le cours de la péremption.

Liège, 30 mai 1872. 1873, 23.

**47. — Pourparlers d'arrangement. — Interruption.** Des pourparlers sérieux d'arrangement peuvent interrompre la péremption, à la condition qu'ils manifestent, de la part des deux parties en cause, l'intention sincère de parvenir à un accord sur l'objet en litige.

Liège, 30 mai 1872. **1873, 23.**

**48. — Juge de paix. — Interlocutoire. — Renonciation. — Nullité.** — Les parties ne peuvent renoncer d'avance à la péremption prononcée par le code de procédure civile contre les jugements interlocutoires rendus en justice de paix, faute d'exécution dans les quatre mois.

Cassation, 26 décembre 1879. **1880, 230.**

**49. — Instance d'appel. — Requête d'avoué à avoué. Ordonnance du juge. — Formalité non prescrite. — Demande. — Validité. — Mineur. — Majeur. — Non-recevabilité. — Instance. — Indivisibilité.** — Aucune disposition de loi n'exige, pour la régularité d'une demande en péremption, que la requête, au moyen de laquelle cette demande doit être formulée aux termes de l'article 400 du code de procédure civile, soit répondue d'une ordonnance du juge. — De ce que, aux termes de l'article 398 du même code, la péremption court même contre les mineurs, il suit que les majeurs ne sauraient prétendre que, faute par les mineurs d'avoir été représentés en cause, la demande serait, à raison de l'indivisibilité de l'instance, non recevable à l'égard des autres parties. — En tous cas, la péremption ne peut être demandée que contre ceux qui sont au procès ou contre les personnes qui les y représentent. — En fait, d'ailleurs, les mineurs sont valablement représentés par leurs tuteurs, alors même qu'il existe, entre les uns et les autres, un conflit d'intérêts.

Gand, 3 décembre 1881, et les conclusions de M. VAN MAELE, substitut du proc. gén. **1882, 81.**

**50. — « Dies a quo ». — Dernier acte de poursuite. « Dies ad quem ». —** Dans le délai de trois ans nécessaire pour qu'il y ait lieu à péremption d'instance, n'est pas compris le jour de la dernière poursuite. — Si le dernier acte de poursuite a eu lieu le 19 février 1879, la péremption commence à courir le 20 février 1879. Elle s'accomplit à l'expiration du 19 février 1882 et non du 20 février 1882.

Gand, T. civ., 12 avril 1882. **1882, 715.**

**51. — Tribunal de commerce. — Demande de remise.** — Devant le tribunal de commerce, la demande de remise faite par le demandeur, sans la participation du défendeur, est un acte valable qui couvre la péremption.

Bruxelles, 20 décembre 1882, et les conclusions de M. LAURENT, avocat général. **1883, 391.**  
Contra : Bruxelles, T. de comm., 11 mars 1882. Id.

**52. — Interruption. — Poursuites. — « Dies a quo ». « Dies ad quem ». — Pourparlers. — Radiation. Avoué. — Reprise d'instance.** — Pour interrompre la péremption de l'instance, il faut des actes de poursuites. — La péremption de l'instance ne commence à courir que le lendemain du jour du dernier acte de procédure. — Le *dies ad quem* est compris dans le délai de la péremption. — Les pourparlers qui ont eu lieu entre parties avant la radiation d'une cause, ne peuvent avoir aucun effet interruptif sur la péremption. Celle-ci commence à courir depuis l'époque de la radiation. — La requête aux fins de péremption d'instance peut être présentée par un autre avoué que celui qui a occupé dans l'instance principale.

Gand, T. civ., 11 avril 1883. **1884, 969.**

**53. — Étude doctrinale. — Effets de la péremption en instance d'appel.** **1845, 1063, 1079.**

§ 2. — DE LA PÉREMPTION DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.  
(V. JUGEMENT, nos 744 ET SUIV.)

#### PERSONNIFICATION CIVILE.

**1. — Ordre équestre. — Personne publique. — Personne civile. — Abolition. — Bien vacant. — Dévolution à l'État.** — Les corps équestres des Pays-Bas, en vertu de leurs règlements, ont pu se constituer une caisse et acquérir des biens. — Les biens ainsi acquis appartenaient à ces corps, et non

aux individus qui les composaient. — Après l'abolition de l'ordre équestre par la Constitution de 1831, les biens de cet ordre ont été dévolus à l'État, comme biens vacants et sans maître.

Bruxelles, T. civ., 1<sup>er</sup> avril 1843. **1843, 556, 637.**

Liège, T. civ., 3 décembre 1843. **1844, 73.**

Bruxelles, T. civ., 30 mars 1844. **1844, 740.**

**2. — Banque nationale. — Comptoir. — Action en justice.** — Les comptoirs d'escompte de la Banque nationale n'ont pas d'existence légale et ne peuvent comme tels agir en justice.

Bruxelles, 29 avril 1880. **1880, 1435.**

**3. — Colonie de Gheel. — Absence de disposition légale. — Comité permanent. — Responsabilité.** — Le législateur seul crée des personnes civiles. — Les lois des 18 juin 1850 et 28 décembre 1873, sur le régime des aliénés, n'ont pas attribué la personnalité civile à la colonie de Gheel. — Les arrêtés royaux des 1<sup>er</sup> mai 1851 et 17 septembre 1878, organiques de cette colonie, n'ont pas entendu davantage lui donner la qualité de personne civile. — S'ils avaient cette portée, les tribunaux devraient les déclarer illégaux. — Ni le comité permanent d'inspection de la colonie, ni ses membres individuellement, ne sont personnellement responsables des suites des décisions prises dans le cercle de leurs attributions. — La colonie de Gheel est un établissement du gouvernement, administré en son nom et qui seul la représente vis-à-vis des tiers.

Turnhout, T. civ., 23 juin 1881. **1881, 1215.**

Bruxelles, 27 juillet 1882. **1882, 1448.**

— V. *Corporation religieuse. — Exceptions et fins de non-recevoir. — Fabrique d'église. — Fondation. — Hospice. — Polders. — Province. — Société. — Travaux publics.*

**PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — V. Succession.**

**PLACE DE GUERRE. — V. Servitude.**

**PLANTATION. — V. Chemin de fer. — Compétence. Prescription. — Servitude. — Voirie.**

#### POIDS ET MESURES.

**1. — Confiscation. — Emploi. — Arrêté illégal.** — La confiscation des poids et mesures différents de ceux que la loi a établis, ne peut être ordonnée que lorsqu'il en a été fait emploi. Sont illégales, les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1822, qui ordonnent la confiscation et l'anéantissement des poids et mesures qui seront trouvés dans les boutiques, magasins ouverts, etc., quoiqu'il ne soit pas constaté qu'on en ait fait usage.

Tongres, T. corr., 26 juillet 1844, et les conclusions contraires de M. MOCKEL, substitut. **1844, 1287.**

Cassation, 27 janvier 1845. **1845, 344.**

**2. — Faux poids. — Tromperie.** — Ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, le fait du marchand qui trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues, en faisant passer pour un poids de 15 kilogrammes un poids de 10. — Cette tromperie ne constitue ni l'usage d'un faux poids, ni la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Liège, 20 décembre 1844. **1845, 267.**

Contra : Arlon, T. corr., 24 juillet 1844. Id.

**3. — Employé des accises. — Visite domiciliaire.** — Les employés des accises peuvent constater les contraventions en matière de poids et mesures, dans les boutiques, magasins, etc., sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire. Le simple refus fait par un boutiquier, de laisser visiter sa boutique, constitue une contravention. — Les peines comminées par la loi du 6 mars 1818 sont applicables aux contraventions à l'arrêté royal du 30 décembre 1831.

Mons, T. corr., 11 mars 1845. **1845, 870.**

Contra : Charleroi, T. corr., (sans date). Id.

**4. — Mesure prohibée. — Emploi.** — L'emploi d'une mesure prohibée tombe sous l'application de l'article 479, n° 6, du code pénal.

Gand, 22 octobre 1845. **1846, 1506.**

**5. — Mesure frauduleuse.** — Les expressions *mesures frauduleuses*, employées sans autre indication dans un procès-verbal, laissent incertaine la question de savoir si les mesures sont fausses ou simplement différentes de celles prescrites par la loi.

Cassation, 9 décembre 1845. **1845, 290.**

**6. — Preuve. — Procès-verbal.** — Les contraventions aux règlements sur les poids et mesures peuvent, à défaut de procès-verbaux, être prouvées par témoins. — Les contraventions peuvent être constatées par tous officiers de police autres que les vérificateurs.

Haute Cour des Pays-Bas, 29 août 1846. **1847, 723.**

**7. — Atelier. — Confiseur. — Publicité.** — Les arrêtés de 1822 et 1827, sur les poids et mesures, considèrent les cuisines d'un pâtissier ou confiseur comme des ateliers. — Le législateur ne distingue pas entre les ateliers accessibles au public et ceux qui ne le seraient pas.

Haute Cour des Pays-Bas, 29 août 1846. **1847, 723.**

**8. — Poinçonnage.** — Le marchand de vases servant à mesurer les liquides n'est pas obligé de faire poinçonner ceux qu'il a en magasin.

Audenarde, T. corr., 24 octobre 1846. **1846, 1764.**  
Gand, 24 novembre 1846. **Id.**

**9. — Ancienne mesure. — Affiche. — Abrogation.** La loi du 18 juin 1836 n'a pas abrogé la défense, faite par les arrêtés royaux des 18 décembre 1819 et 6 août 1823, d'ajouter les anciennes dénominations des poids et mesures aux dénominations légales. — En conséquence, est punissable de l'amende, le fait d'avoir employé dans des affiches de ventes d'immeubles les dénominations métriques en vigueur et les anciennes mesures locales.

Cassation, 6 juin 1848. **1848, 855.**

Bruxelles, 16 novembre 1848. **1849, 63.**

Contra : Gand, T. corr., 22 mai 1847. **1847, 724 ; 1848, 306.**

Gand, 26 janvier 1848. **1848, 306.**

**10. — Vente. — Poinçonnage. — Arrêté illégal.** Le marchand qui expose en vente des mesures servant aux liquides n'est pas obligé de les faire poinçonner, s'il ne fait aucun commerce qui exige l'emploi de ces mesures. — Les dispositions des arrêtés du 28 septembre 1819 et du 22 mars 1829 qui prescrivent ce poinçonnage, sont illégales et non obligatoires pour les tribunaux.

Tongres, T. corr., 4 mai 1848. **1848, 702.**

**11. — Dénomination légale. — Omission. — Ministère public. — Jugement.** — Est nul, le jugement par lequel un tribunal refuse de faire droit sur un acte de procédure, dans lequel on n'a pas employé les dénominations légales des poids et mesures, si le ministère public n'a pas été entendu.

Haute Cour des Pays-Bas, 5 mai 1848. **1848, 1141.**

**12. — Contravention. — Pharmacien.** — Les pharmaciens sont, comme les autres marchands, soumis à la visite des employés ayant qualité pour constater les contraventions au système métrique, la loi ne faisant aucune exception à leur égard.

Namur, T. corr., 24 juin 1848. **1849, 272.**

Liège, 9 novembre 1848. **Id.**

**13. — Meunier. — Fabricant.** — Un meunier, soit qu'il convertisse en farine ses propres grains, soit ceux d'autrui, est un fabricant, dans le sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 décembre 1822 sur les patentes. — Il est en conséquence punissable si l'on trouve dans son moulin une mesure pour grains, supprimée.

Cassation, 18 juillet 1848. **1848, 1031.**

Liège, 15 janvier 1849. **1849, 223.**

**14. — Poinçonnage. — Seaux.** — Ne peuvent être considérés ni comme mesures anciennes supprimées, ni comme mesures nouvelles soumises à la formalité du poinçonnage, ni comme mesures fausses, des vases en cuivre, à parois courbes, dont se servent les marchands de vin et de liqueurs pour faire des mélanges.

Bruxelles, T. corr., 13 décembre 1848. **1849, 30.**

**15. — Wayot. — Mètre cube. — Rapport.** — Le rapport entre le mètre cube et le char de wayot de 24 mesures combles, correspond à un mètre cube et 12 centimètres.

Liège, 24 mars 1849. **1849, 1503.**

**16. — Vérificateur. — Procès-verbal. — Foi due.** Les procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ne faisant pas foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux, on ne peut prétendre que le juge aurait contrevenu aux articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, parce qu'en dehors de ces procès-verbaux, il aurait reconnu l'existence de faux poids.

Cassation, 16 juillet 1849. **1850, 349.**

**17. — Poids public. — Fonction. — Liberté de l'industrie.** — Dans les villes où l'autorité a établi des bureaux de pesage public, il est interdit à tous autres que les employés commissionnés pour ce service d'exercer la profession de peseur dans l'enceinte des marchés, halles et ports désignés par l'administration, sous peine de la confiscation des instruments destinés au pesage. — Partout ailleurs cette industrie peut être exercée, même sans prestation de serment requis des peseurs commissionnés par l'administration.

Anvers, T. corr., 6 novembre 1850. **1851, 27.**

**18. — Mesure supprimée. — Possession.** — Le fait d'avoir, dans son magasin, une mesure supprimée, alors qu'il n'est pas établi qu'on en aurait fait usage, constitue une contravention.

Bruxelles, T. corr., 5 février 1852. **1852, 591.**

**19. — Procès-verbal. — Affirmation.** — Le procès-verbal dressé à charge des contrevenants ne doit pas être affirmé, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le bourgmestre du lieu de la contravention.

Bruxelles, T. corr., 5 février 1852. **1852, 591.**

**20. — Greffier. — Jugement. — Dénomination ancienne.** — L'emploi dans un jugement de justice de paix de dénominations métriques anciennes, est imputable au greffier et donne lieu à poursuites contre lui.

Liège, 2 mars 1852. **1855, 635.**

Contra : Arlon, T. corr., (sans date). **Id.**

**21. — Tableau de réduction. — Affixion.** — Il y a contravention, quand des marchands affichent dans leurs boutiques et magasins un tableau de réduction des kilogrammes en livres anciennes et spécialement dans une boutique de boucher ou de marchand de farine.

Cassation, 6 novembre 1854. **1854, 1661.**

**22. — Légumes. — Vente à la portion. — Panier. Contravention.** — Sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1853 sur les poids et mesures, la vente à la portion est interdite. — L'exécution de cette loi n'est pas suspendue jusqu'à ce que les députations provinciales, en exécution de l'arrêté royal du 4 octobre 1853, aient dressé le tableau des professions astreintes à être pourvues des poids et mesures légales, et il n'y a pas lieu, jusqu'alors, de s'en référer aux usages locaux.

Mons, T. corr., 1<sup>er</sup> février 1856. **1856, 475.**

Contra : Dour, S. P., 22 décembre 1853. **1856, 159.**

**23. — Annonce. — Compte rendu de marché.** — Un compte rendu des divers marchés du royaume, où se trouvent les anciennes dénominations des poids et mesures, tombe-t-il sous l'application de la loi?

Bruxelles, S. P., 23 juin 1857. **1857, 992.**

**24. — Futaille. — Marque. — Vendeur primitif. Détaillant.** — La loi, en exigeant que les futailles employées à la vente des boissons portent la marque du vendeur, n'a entendu parler que du vendeur primitif, et non des vendeurs intermédiaires ou des débitants et détaillants. — L'indication de la contenance en doubles litres (*stoopen*) ne constitue pas une contravention, le double litre ayant été admis comme mesure légale.

Gand, T. corr., 27 octobre 1860. **1861, 39.**

**25. — Balance défectueuse.** — Une balance défectueuse au point de permettre d'effectuer le pesage au préjudice de l'acheteur, constitue une fautive mesure. — La détention de pareil instrument est une contravention à la loi.

- Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 29 nov. 1861. 1862, 463.  
Bruxelles, T. corr., 10 mars 1862. Id.
- 26. — Succursale d'un marchand. — Préposé.** — Le marchand qui exploite un magasin hors de son domicile et même hors de sa commune par un préposé, est seul punissable à raison de l'existence d'une fausse mesure ou d'un faux poids dans ce magasin.  
Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 29 nov. 1861. 1862, 463.  
Bruxelles, T. corr., 10 mars 1862. Id.
- 27. — Revendeur de beurre par pièces.** — Aucune loi n'oblige un marchand revendeur de beurre qui revend des pièces dans l'état où il les a achetées, à posséder les poids légaux.  
Cassation, 12 mai 1862. 1862, 889.
- 28. — Marchand de beurre. — Tableau des professions.** — En l'absence d'un tableau dressé par la députation permanente et indiquant les professions exigeant l'emploi de poids et mesures légaux, c'est aux tribunaux qu'appartient la décision du point de savoir s'il en est ainsi pour une profession déterminée dans le cas de poursuites.  
Cassation, 12 mai 1862. 1862, 889.
- 29. — Brasseur. — Tonneau. — Contenance.** — La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1855, sur les poids et mesures, s'applique à la vente des bières par tonneau. — En conséquence, les brasseurs sont obligés de mettre sur les tonneaux leur marque, ainsi que l'indication de la contenance. — Au cas où la contenance réelle ne répond pas à la contenance indiquée, il y a lieu, outre les conséquences pénales, à indemniser l'acheteur pour le manquant. Cette non-conformité entre la contenance indiquée et la contenance réelle est légalement constatée par un employé des accises, requis à cet effet par le commissaire de police.  
Alost, T. de comm., 13 mars 1867. 1867, 687.
- 30. — Variétés.** — Circulaire du ministre de la justice, sur les poids et mesures. 1846, 4430.  
— Circulaire du même, sur l'emploi des mesures légales. 1850, 367.  
— Le vol et la vente à faux poids. 1854, 488.  
— Uniformité des poids et mesures. 1863, 1040.

## POLDER.

- 1. — Commune polder. — Chemin. — Contravention.** — Le propriétaire qui détériore un chemin d'aisance ou un sentier sis sur le territoire d'une commune-polder, ne contrevient pas à l'article 43 du règlement provincial de la Flandre orientale; en d'autres termes, ce règlement ne régit point les communes-polders. — Ces dernières restent soumises aux anciens usages et au régime des ordonnances.  
Eccloo, J. de P., (sans date). 1844, 109.
- 2. — Inondation. — Mesure stratégique. — Indemnité.** — Le gouvernement n'est pas tenu d'indemniser les propriétaires de terrains inondés pour la défense d'une place forte investie ou attaquée par l'ennemi.  
Anvers, T. civ., 30 mars 1844, et les conclusions de M. VAN THIELEN, substitut. 1844, 596.
- 3. — Emprunt. — Mandat.** — Il n'est pas permis à une administration de polder d'emprunter, sans autorisation, même en cas d'urgence. — Un pareil emprunt n'oblige pas le corps administré.  
Haute Cour des Pays-Bas, 27 février 1846. 1846, 763.  
Contra : Gueldre. Cour prov., 28 février 1844. Id.
- 4. — Digue. — Construction. — Servitude. — Indemnité.** — L'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 n'a été abrogé, ni par l'article 27 de la loi du 8 mars 1810, ni par l'article 138 de la Constitution. En conséquence, il n'y a pas lieu à indemnité préalable pour les prises de terre ou l'occupation temporaire des propriétés, nécessitées par la construction d'une digue. — L'article 33 est applicable au cas où la digue, élevée pour arrêter le débordement du fleuve, n'aurait pas été construite directement contre le fleuve. — L'article 54 de la loi du 16 septembre 1807 doit recevoir son application, alors même qu'il ne résulterait pas de plus-value des travaux faits pour préserver des

terres menacées d'une ruine totale par l'inondation. — La charge imposée par l'article 33 aux propriétés, protégées par la digue, de supporter la dépense, n'est pas subordonnée à la confection préalable du règlement d'administration publique exigé par l'article 32. Ce dernier article se rapporte uniquement à l'art. 30.  
Bruxelles, 7 février 1849. 1851, 583.  
Cassation, 1<sup>er</sup> mars 1851. Id.

**5. — Wateringue. — Administration. — Décret du 28 décembre 1811.** — Le polder dit *Vaeke Moerassen polder*, et situé dans la Flandre orientale, arrondissement de Gand, a une existence légale, reconnue par les actes de l'administration, quoique le titre de sa constitution ne soit pas produit. — Bien qu'un polder ait négligé de se conformer aux prescriptions de l'article 22 du décret du 28 décembre 1811, relatifs aux polders du département de l'Escaut, et qu'il ait continué à être dirigé par une administration conforme à celle qu'il avait eue précédemment, il n'en résulte pas que ces administrateurs n'ont pas qualité pour représenter ce polder en justice; et il ne peut surtout appartenir au polder assigné en la personne de ces administrateurs de se prévaloir de sa négligence, et de demander la nullité de l'assignation pour défaut de qualité dans le chef de ses administrateurs. — Spécialement, quoique le *Vaeke Moerassen polder* dut avoir, aux termes de l'article 22 du décret du 28 décembre 1811, une wateringue composée d'un *dykgrave*, d'un juré et d'un receveur-greffier, choisis à la pluralité par l'assemblée générale des propriétaires de huit hectares au moins, et quoiqu'il n'ait d'autre administrateur qu'un président et un secrétaire-trésorier, ceux-ci ont qualité pour représenter l'être collectif en justice.  
Gand, T. civ., 1<sup>er</sup> avril 1857. 1858, 29.

**6. — Pied de la digue. — Plantation.** — Le droit de planter au pied de la digue d'un polder et sur le bord plus éloigné du chemin qui la borde, attribué à l'administration du polder par son octroi, n'a pas été aboli par la législation française sur la matière. — Le décret de 1811 sur les polders n'est applicable qu'aux arbres plantés sur la digue elle-même.  
Malines, T. civ., 17 juin 1857. 1858, 4297.  
Bruxelles, 2 août 1858. Id.

**7. — Wateringue. — Décret du 28 décembre 1811. Action.** — Bien qu'un polder ou wateringue ait négligé de se conformer aux prescriptions du décret du 28 décembre 1811, il n'en résulte pas que ce polder, assigné en justice, conformément aux dispositions de l'article 69 du code de procédure civile, en la personne des seuls administrateurs qu'il s'est donnés, puisse utilement soutenir que la demande n'est pas recevable pour défaut de qualité dans le chef des défendeurs, tant que le polder ne s'est fait donner une administration composée conformément aux dispositions de ce décret.  
Gand, 15 janvier 1858. 1858, 209.

**8. — Droit de chasse. — Dykgraef et receveur-greffier. — Droit de plainte.** — Le dykgraef et le receveur-greffier, formant la direction du polder, ont qualité pour donner en location le droit de chasse sur les biens que le polder possède comme corps moral, et le locataire du droit de chasse sur les biens du polder a qualité pour déposer plainte à charge de ceux qui chassent sur ces biens sans permission.  
Gand, 10 mars 1863. 1863, 521.  
Contra : Bruges, T. corr., 19 décembre 1862. Id.

**9. — Corps moral. — Propriété.** — La wateringue ou le polder, pour tout ce qui concerne son administration, son entretien et sa conservation, ne forme pas une simple communauté de propriétaires ou de communistes, mais une société civile et un corps moral. — Le polder ou wateringue a la capacité requise pour posséder des propriétés, comme corps moral, *ut universitas*. Constitue une propriété du corps moral, la dune anciennement cédée par l'Etat aux *Generaale gelande* du polder, c'est-à-dire à la généralité des propriétaires de ce polder stipulant non *ut singuli*, mais *ut universi*.  
Gand, 10 mars 1863. 1863, 521.  
Contra : Bruges, T. corr., 19 décembre 1862. Id.

**10. — Surveillance. — Députation permanente.** — Les arrêtés royaux qui confèrent aux anciens *Etats des provinces* la surveillance immédiate des travaux d'endiguement ne sont pas

abrogés.—Les anciens *États des provinces* sont remplacés aujourd'hui par les députations permanentes.

Bruxelles, 8 juillet 1863. 1864, 129.

**11. — Remboursement de frais d'entretien. — Formalités. — Députation permanente. — État.** — L'État ne peut saisir les fruits d'un polder pour lequel il a fait d'office exécuter des travaux d'entretien, sans lui signifier préalablement une contrainte. — Cette contrainte ne dispense point l'État d'en décerner une seconde dans le cas où, les fruits saisis et vendus ne couvrant pas la dépense, il y a lieu de procéder à l'expropriation du fonds. — Il suffit que les travaux ordonnés d'office soient nécessaires à l'entretien d'un polder pour que celui-ci soit forcé d'en rembourser le prix. — L'État ne doit pas poursuivre simultanément tous les polders intéressés à l'exécution de ces travaux. La députation permanente qui ordonne et met en adjudication les travaux nécessaires à l'entretien d'un polder, agit en cela au nom et comme déléguée de l'État.

Bruxelles, 8 juillet 1863. 1864, 129.

**12. — Députation permanente. — Attributions.** — La députation permanente ne fait qu'exercer une de ses attributions légales, en refusant de comprendre certaines propriétés dans la répartition des dépenses effectuées pour l'entretien d'un polder. Elle ne saurait encourir de ce chef des dommages-intérêts.

Bruxelles, 8 juillet 1863. 1864, 129.

**13. — Décret de 1811. — Envoi de titres au préfet.** Les propriétaires des *schoores* ont satisfait au décret de 1811 en envoyant dans le délai prescrit même de simples extraits de leurs titres au préfet.

Bruxelles, 20 mai 1864. 1864, 657.

**14. — Schoore. — Déchéance du propriétaire. — Administration des domaines.** — L'administration des domaines était incompétente pour prononcer en 1811 une déchéance contre les propriétaires des *schoores*; son rôle se bornait à émettre un avis.

Bruxelles, 20 mai 1864. 1864, 657.

**15. — Régime ancien. — Pays-Bas. — Personification civile.** — Le régime ancien des polders maintenu en Belgique malgré la réunion de ce pays à la France, l'a été également par le gouvernement des Pays-Bas. — Les dicages belges ont conservé la personification civile malgré la réunion de la Belgique à la France, et leurs biens n'ont pas été nationalisés.

Bruxelles, 20 mai 1864. 1864, 657.

**16. — Wateringue. — Autorisation d'ester en justice.** La wateringue est un établissement public, un être moral qui ne peut pas ester en justice sans l'autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial.

Gand, T. civ., 27 mars 1865. 1865, 525.

**17. — Digue. — Entretien. — Usage.** — Chaque polder doit entretenir sa digue et ses ouvrages de défense; il en est de même de ses écluses. — Par digue d'un polder, on doit entendre la digue qui borde ses terres. — En matière de polders, les usages font loi.

Bruxelles, 2 mai 1870, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. 1870, 666.  
Contra: Malines, T. civ., 13 février 1868. Id.

**18. — Digue. — Fouille. — Concession. — Réparations. — Nécessité absolue.** — Ne saurait être réputé contrevenir aux articles 2 et 3 du décret du 16 décembre 1811, portant défense de faire des fouilles et trous dans le corps d'une digue, le concessionnaire d'une huîtrière, alimentée par un tuyau placé sous la digue de mer, qui, sans autorisation préalable, y pratique des fouilles dans le but de faire des réparations au dit tuyau d'alimentation, pourvu qu'il soit établi qu'il a réellement agi dans un cas exceptionnel d'urgence.

Bruges, T. corr., 8 juillet 1871. 1872, 96.

**19. — Endiguement. — Concession. — Interprétation. Bras de mer « le Zwyn ».** — Il résulte de l'interprétation du décret impérial du 8 fructidor an XIII, accordant au général Van Damme l'autorisation d'endiguer les terrains inondés situés dans le bras de mer le *Zwyn*, et de l'acte de bail du 7 brumaire an XIV, passé en exécution de ce décret: 1° que l'ilot, désigné sous le

nom de *Grooteplaat, Vogelplaat* ou *Voldersplaat*, fait partie de la dite concession; 2° que cette concession est faite, non pour un terme unique de 52 ans, mais pour des périodes successives de 52 années, à partir de chaque endiguement pratiqué entre la date du 23 septembre 1805 et celle du 23 septembre 1857.

Bruges, T. civ., 16 novembre 1874. 1875, 474.

**20. — Commission administrative. — Action. — Qualité. — Étendue.** — Les personnes composant la commission administrative d'un polder, ont qualité pour ester en justice au nom de ce polder, dont la capacité d'acquiescer s'étend aussi bien au dehors qu'à l'intérieur de sa circonscription.

Bruges, T. civ., 3 janvier 1876, et les conclusions de M. WURTH, substitut. 1876, 286.

**21. — Direction. — Régime ancien. — Maintien.** Les directions des polders constituent des administrations publiques. — Ces établissements publics ont été maintenus tels qu'ils étaient sous le régime ancien dans le pays, avec leur organisation et leurs règlements.

Cassation, 21 décembre 1876. 1877, 122.

**22. — Wateringue. — Imposition. — Commandement. — Formes. — Entretien de canaux.** — Le recouvrement des impositions établies par les wateringues devant être poursuivi comme en matière de contributions directes, la contrainte doit être notifiée en tête du commandement, si elle ne l'a été préalablement. — Cette contrainte doit être décernée et signée par le receveur et contenir un extrait des rôles, avec la réquisition du receveur aux fins de sommation et de poursuite. — Un arrêté royal a-t-il pu mettre à charge des propriétés situées dans la circonscription d'une wateringue l'entretien et le curage des cours d'eau et canaux, lesquels étaient restés, d'après l'arrêté royal d'institution de cette wateringue, à la charge des communes? — Spécialement, l'arrêté royal du 8 décembre 1833, relatif à la wateringue du *Burgravenstroom*, est-il légal et obligatoire, et a-t-il été dûment publié par la communication à cette administration?

Gand, T. civ., 21 novembre 1883. 1884, 353.

— V. Compétence. — Domaine de l'État. — Eaux. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Mandat.

#### POSSESSION.

**1. — Bonne foi.** — Est possesseur de bonne foi, celui qui a possédé en vertu d'un principe de droit controversé, mais décidé par la jurisprudence dans un sens favorable à sa possession.

Hasselt, T. civ., 10 mars 1842. 1845, 349.  
Liège, 30 mars 1844. Id.

**2. — Étendue. — Présomption.** — La maxime *presumptio de presenti ad præteritum inducitur* peut-elle être invoquée pour faire reculer l'origine d'une possession au delà du temps pendant lequel elle est établie?

Bruges, T. civ., 8 janvier 1850. 1854, 1014.  
Gand, 2 décembre 1853. Id.

**3. — Terrain d'autrui. — Impenses. — Expulsion. Rétenion.** — Celui qui a fait des constructions sur le terrain d'autrui est-il, en tout cas, autorisé à les retenir jusqu'au paiement de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit de ce chef?

Tongres, T. civ., 30 juin 1852. 1852, 812.

**4. — Construction sur le sol d'autrui. — Bonne foi. Dépossession.** — Le possesseur de bonne foi qui a fait des plantations et constructions sur le terrain d'autrui, et qui en est dépossédé par le propriétaire, a droit aux intérêts de l'indemnité qui lui est allouée, à partir du jour même de la dépossession, et non pas seulement à partir du jour de la demande.

Liège, 27 juillet 1854. 1857, 1156.

**5. — Bonne foi. — Tiers.** — En matière de possession, la bonne foi du détenteur dérivant le plus souvent de ses relations avec un tiers, le propriétaire ne peut, à cet égard, repousser les conséquences de ses relations, en invoquant la maxime *res inter alios acta*.

Bruxelles, T. civ., 23 mai 1855. 1855, 1086.

**6. — Possession. — Étendue.** — La possession légale ne s'étend pas au delà de ce qui a été réellement et utilement possédé. — C'est en ce sens qu'on doit entendre une décision qui

adjuge purement et simplement la possession à l'une des parties. Il n'est pas requis d'en déterminer l'étendue d'une manière plus précise.

Liège, 30 juillet 1859. 1860, 1201.

**7. — Preuve.** — Dans le cas où deux possesseurs disposent en même temps d'un même fonds, pour résoudre entre eux la question de préférence, il faut considérer la possession la plus caractéristique du droit de propriété.

Liège, 22 décembre 1866. 1867, 1020.

**8. — Bonne foi. — Caractères.** — L'article 550 du code civil, statuant que, pour être envisagé comme possédant de bonne foi, il faut s'appuyer sur un titre translatif de propriété, doit être pris d'une manière absolue et ne cède devant aucune considération tendante à établir la bonne foi dans le sens ordinaire de l'expression.

Bruxelles, T. civ., 14 janvier 1868. 1869, 329.  
Bruxelles, 23 décembre 1868. Id.

**9. — Rétention. — Mauvaise foi. — Dépense nécessaire. — Remboursement. — Marchandise détournée.** — Le possesseur de mauvaise foi n'a pas un droit de rétention du chef des frais et débours faits pour la conservation de la chose. Il en est notamment ainsi en cas de reprise, par le créancier d'un failli, de marchandises frauduleusement détournées par ce dernier.

Nivelles, T. civ., 7 juillet 1870. 1872, 1284.  
Bruxelles, 21 mars 1871. Id.

**10. — Rétention. — Bail. — Voie de fait. — Répression. — État.** — Ne constitue point une action possessoire, mais peut être directement portée comme demande personnelle et action *conduci* devant le tribunal civil, la demande fondée sur un contrat de bail et sur la jouissance à titre de bail, et tendante, en présence de voies de fait, au maintien provisoire en cette jouissance, *pendente lite*. — Les juges peuvent statuer séparément sur le provisoire, si le fond n'est pas en état; il en est ainsi de la demande provisoire fondée sur la règle *pendente lite nihil innovandum*, si l'importance et les difficultés du litige au fond doivent en retarder le jugement. — La règle *pendente lite nihil innovandum* est restée en vigueur, et l'obligation de respecter, pendant le litige, la jouissance du détenteur entraîne l'obligation, en cas de voies de fait, de remettre les lieux dans leur état antérieur. — Il en est même ainsi à l'égard de l'État prétendant à la libre disposition d'un terrain qu'il considère comme domaine public. — Quelle est, quant à la durée des avantages y contenus, l'interprétation à donner au décret impérial du 8 fructidor an XIII, portant concession au général Van Damme aux fins guémenets dans le Zwyn? (Voir au mot *Polder*, n° 19.)

Bruges, T. civ., 22 juillet 1873. 1874, 322.  
Gand, 19 mars 1874, et les conclusions de M. Dumont, avocat général. 1874, 529.

**11. — Rétention. — Possesseur de bonne foi. — Construction sur la propriété d'autrui.** — Le possesseur de bonne foi qui, ayant construit sur la propriété d'autrui, a droit à une indemnité, a un droit de rétention jusqu'au paiement.

Hasselt, T. civ., 3 janvier 1878. 1879, 627.

**12. — Demande « ad futurum ».** — Ne constitue pas une demande *ad futurum*, l'action négatoire du droit prétendu sur lequel s'appuie une possession admise par le juge du possessoire.

Liège, 26 février 1879. 1879, 1185.

**13. — Fondation d'enseignement. — Religieuses. Occupation précaire. — Construction.** — Il convient de reconnaître aux religieuses dont l'expulsion est demandée, un droit de rétention ou de prolongement d'occupation des locaux, jusqu'au règlement des indemnités qu'elles réclament pour constructions élevées pendant leur occupation.

Courtrai, T. civ., 10 février 1881. 1881, 312.  
Courtrai, T. civ., 28 février 1881. 1881, 475.  
Courtrai, T. civ., 10 mars 1881. 1881, 477.  
Courtrai, T. civ., 21 avril 1881. 1881, 716.

**14. — Rétention. — Fondation d'enseignement. — Religieuses. — Occupation précaire. — Construction.** — Des religieuses occupant à titre gratuit et précaire des immeubles

d'une fondation d'enseignement, n'ont aucun droit de rétention du chef des constructions qu'elles y ont élevées.

Furnes, T. civ., 2 avril 1881. 1881, 572.  
Gand, 7 avril 1881. 1881, 538.  
Gand, 14 avril 1881. 1881, 551.  
Gand, 16 avril 1881. 1881, 684.  
Gand, 21 avril 1881. Id.  
Gand, 5 mai 1881. Id.  
Gand, 9 juin 1881, et les conclusions de M. De GAMOND, substitut du proc. gén. 1881, 835.  
Gand, 23 juin 1881. 1881, 1029.

**15. — Fondation d'enseignement. — Construction. Religieuses.** — Des religieuses occupant à titre gratuit et précaire des immeubles appartenant à une fondation d'enseignement, ont un droit de rétention du chef des constructions qu'elles ont élevées; elles ont ce même droit sur les parties de bâtiments qu'elles y ont construites, comme sur un étage ajouté aux constructions primitives, des étables, etc. — Le droit de rétention peut aussi être réclaté par des membres de l'association religieuse qui ont quitté l'établissement, au profit de celles qui les y ont remplacées, sur les parties que les premières ont construites.

Courtrai, T. civ., 28 mars 1881. 1881, 352.

**16. — Terrain. — Construction.** — Le fait d'élever des constructions sur un terrain ne modifie pas la nature juridique de la détention.

Gand, 13 mars 1883. 1883, 517.

**17. — Étude doctrinale.** — Nature du droit de rétention sous le code, par RAUTER. 1844, 1407, 1423.

— V. *Action possessoire. — Bornage. — Cassation. — Chose jugée. — Fabrique d'église. — Nantissement. — Prescription. Preuve. — Revendication. — Servitude.*

**POSSESSION D'ÉTAT.** — V. *Filiation. — Mariage.*

#### POSTES.

**1. — Transport des lettres. — Contravention. — Pénalité.** — D'après les Constitutions de l'an III et de l'an VIII, il n'entraîne pas dans les pouvoirs du Directoire exécutif et du consul de créer des pénalités par des arrêtés. — En conséquence, les dispositions pénales établies par les arrêtés des 7 fructidor an VI et 27 prairial an IX, sur le transport des lettres, sont entachées d'illégalité et les tribunaux doivent refuser de les appliquer.

Malines, T. corr., 27 décembre 1842. 1843, 439.

**2. — Facteur. — Fonctionnaire. — Remplaçant. Préposé.** — Les facteurs de la poste aux lettres sont des fonctionnaires publics; celui qui remplace, soit avec soit sans l'agrément des employés supérieurs, un facteur de la poste, doit être réputé le commis ou le préposé de celui-ci dans le sens de l'article 174 du code pénal.

Liège, 13 décembre 1843. 1844, 313.

**3. — Transport illégal. — Commis. — Responsabilité.** — Le fait de recevoir un paquet de l'étranger et d'en faire la déclaration à la douane belge, pour le faire circuler dans le royaume, constitue le délit de transport illégal de lettres, si ce paquet contient des lettres. — L'agent de commerce qui a reçu le paquet et fait la déclaration, ne peut pas se soustraire à la peine, sous prétexte qu'il ignorait et qu'il ne pouvait pas vérifier la contenance du paquet. — Le commis qui porte à la douane la déclaration que son maître l'a chargé de faire, n'est pas punissable de ce chef.

Verviers, T. corr., (sans date). 1845, 1340.  
Liège, 25 avril 1845. Id.

**4. — Particulier. — Transport des lettres.** — Aucune disposition législative ne fait défense à un particulier d'expédier ses propres lettres par un exprès. — Le décret de prairial an IX et les autres dispositions sur la matière n'ont été promulgués que dans le but d'assurer au gouvernement le monopole du transport des dépêches.

Huy, T. corr., 5 octobre 1846. 1846, 1698.  
Bruxelles, T. corr., 2 juillet 1851. 1851, 1023.

**5. — Transport illégal. — Journal.** — Ce n'est point s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, etc., dans le

sens de l'arrêté du 27 prairial an IX, que de transporter par ordre d'un tiers un paquet de journaux d'un lieu dans un autre, alors que les numéros transportés ne pèsent point, réunis, un kilogramme.

Haute Cour des Pays-Bas, 14 octobre 1846. 1847, 722.

**6. — Étranger. — Lettre. — Transport illicite.** L'individu, étranger au service des postes, qui est trouvé à Ostende porteur d'une lettre en destination de l'Angleterre, lettre qui lui était apportée d'une ville voisine par le chemin de fer pour la faire passer à Londres par le plus prochain paquebot, se rend passible des peines comminées contre ceux qui s'immiscient dans le transport des lettres.

Bruges, T. corr., 27 novembre 1847. 1848, 1255.  
Gand, 19 janvier 1848. Id.

**7. — Voiturier. — Lettre. — Transport illicite.** L'arrêté du 27 prairial an IX n'est pas applicable au voiturier qui transporte des lettres ou des paquets non munis d'adresses.

Haute Cour des Pays-Bas, 24 juillet 1849. 1850, 1519.

**8. — Transport illicite. — Domestique.** — Le domestique conduisant les marchandises de son maître, qui transporte de simples factures de commerce cachetées, commet une contravention aux lois postales. — Ce domestique peut, d'après les mêmes lois, être visité en route par les agents de l'administration. Le droit du maître de faire porter ou prendre ses lettres par son domestique est limité à la circonscription du bureau de poste dans le rayon duquel le maître habite.

Mons, T. corr., 23 novembre 1850. 1850, 1599.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 2 juillet 1851. 1851, 1023.

**9. — Lettre. — Concurrence. — Transport illicite.** La prohibition de s'immiscer dans le transport des lettres a seulement en vue ceux qui font trafic de ce transport en concurrence avec la poste. — Elle ne s'adresse pas à celui qui transporte ses propres lettres, ni au domestique portant celles de son maître.

Cassation, 28 janvier 1851. 1851, 218.

**10. — Transport illégal. — Douanier. — Procès-verbal. — Affirmation. — Enregistrement. — Nullité de forme. — Preuve supplétoire par témoins.** — Les procès-verbaux des douaniers, constatant des contraventions pour transport illégal de lettres ou paquets, ne doivent être ni affirmés ni enregistrés. — Les procès-verbaux dressés à l'effet de constater les contraventions à la défense de s'immiscer dans le transport des lettres, ne peuvent faire foi en justice, à défaut d'annonce qu'ils ont été dressés à l'instant de la saisie. — La preuve testimoniale est admissible à l'effet de suppléer à l'irrégularité ou à l'absence d'un procès-verbal en cette matière.

Anvers, T. corr., 2 novembre 1852. 1852, 1579.

**11. — Transport illégal. — Valeur en papier. — Poids. Service international.** — Le conducteur d'une diligence qui transporte, de la Hollande en Belgique, des valeurs en papier sous pli portant l'adresse d'un destinataire et ne pesant point au delà d'un kilogramme, est punissable en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX.

Anvers, T. corr., 23 novembre 1852. 1852, 1613.

**12. — Transport. — Immixtion. — Chemin de fer concédé.** — Les personnes qui renferment des lettres dans les colis expédiés par les chemins de fer sont responsables de la contravention, et les exploitants de ces chemins qui ont transporté ces colis dans l'ignorance de la contravention, en sont affranchis.

Anvers, T. corr., (sans date). 1857, 534.  
Cassation, 22 octobre 1856, et les conclusions de M. DELEBEQUE, avocat général. Id.

**13. — Lettre chargée. — Vol par un employé.** — Il faut entendre par « lettre perdue », toute lettre qui n'arrive pas à destination, et spécialement une lettre volée par un agent de l'administration des postes.

Cassation, 12 juin 1857, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. 1857, 1377.  
Contra : Bruges, T. civ., 13 août 1856. Id.

**14. — Lettre chargée. — Billet de banque. — Vol par un employé.** — L'Etat n'est tenu de payer qu'une indemnité fixe en cas de perte de billets de banque renfermés dans une

lettre recommandée ou chargée sans paiement de la taxe majorée de recommandation. — Il en est ainsi même quand les billets perdus ont été soustraits par un employé de l'administration des postes. — Peu importerait que l'on offrît de prouver que l'Etat a été mis en possession de sommes supérieures trouvées sur la personne du voleur et provenant vraisemblablement du vol.

Haute Cour des Pays-Bas, 16 octobre 1857. 1857, 1409.

**15. — Transport de journaux. — Monopole.** — Le transport de journaux de commune en commune ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Verviers, T. corr., 24 octobre 1862. 1862, 1436.

**16. — Imprimé. — Affranchissement. — Contravention.** — Le fait d'avoir expédié par la poste, affranchis et sous bande, des imprimés que les règlements excluent de ce mode de transport privilégié, ne constitue aucune contravention punissable.

Cassation, 10 décembre 1866. 1867, 109.

**17. — Lettre. — Transport illicite.** — Aucune loi ne punit le fait d'avoir renfermé une lettre dans un paquet expédié par l'entremise du service postal des affluents du chemin de fer, et affranchi selon le tarif de ce service pour les petits paquets.

Cassation, 20 mai 1867. 1867, 782.

**18. — Carte-correspondance. — Taxe réduite.** — La loi du 15 mars 1870 n'a accordé la taxe réduite de 5 centimes qu'aux cartes-correspondance émises par le gouvernement.

Bruxelles, J. de P., 21 décembre 1870. 1871, 156.

**19. — Lettre. — Propriété. — Destinataire.** — Les lettres missives sont, en général, la propriété des destinataires.

Bruxelles, T. civ., 29 janvier 1873. 1873, 856.  
Bruxelles, 9 juin 1873. Id.

**20. — Journal. — Affranchissement. — Droit à percevoir. — Base.** — Le port des journaux affranchis doit être perçu par numéro du journal et non par feuille d'impression; ainsi est trappée d'un double port, la feuille d'impression contenant deux numéros d'un journal.

Alost, T. de comm., 19 novembre 1873. 1874, 47.

**21. — Secret des lettres. — Lettre de service. Franchise. — Vérification.** — Les agents des postes ne peuvent, sous prétexte de vérification des lettres de service, en détacher les bandes et en prendre connaissance hors la présence des intéressés. — La circulaire qui permettrait d'ouvrir ces lettres pour en vérifier le contenu, au moment de l'expédition, serait illégale. — Il y a lieu au cumul des peines à charge de l'agent qui, à des dates différentes, a violé le secret des correspondances.

Bruxelles, 27 avril 1876. 1876, 794.

**22. — Variétés. — Soustraction commise par un employé.**

1843, 781.

— Inviolabilité du secret des lettres. Étude par EUGÈNE VER-

HAGEN, avocat. 1855, 865.

— Principes qui régissent les lettres missives et les télé-

grammes, par M. WERTH, procureur général. 1862, 1409.

— Vol de lettres. — Responsabilité de l'Etat. 1866, 303.

— Du secret des lettres confiées à la poste, selon le droit

constitutionnel de l'Angleterre. 1874, 1167.

— Service des postes et législation postale en Belgique sous

l'ancien régime. 1878, 619.

## PRESCRIPTION.

### TABLE SOMMAIRE.

Abordage, 215.	Biens nationaux, 19.
Abus de confiance, 293.	Brevet d'invention, 162.
Action civile, 309, 361 et s.	Bureau de bienfaisance, 22, 143.
Action en nullité, 172 et s., 182,	Cassation, 328, 355.
186, 197, 198, 288.	Cautions, 121, 147, 158, 263.
Appel, 6, 36, 150, 175, 257, 262,	Chemin de fer, 88, 213.
351.	Chemin de fer, 295.
Arbitre, 117.	Chose jugée, 36.
Avoué, 26, 222, 225.	Circonstances atténuantes, 311,
Bail, 50, 210.	315.
Biens eccl., 55.	Commissionnaire, 130.

Commune, 101, 114, 130, 190, 211.  
 Communiste, 72, 75.  
 Concussion, 377.  
 Contumace, 133, 290.  
 Corporation religieuse, 42.  
 Crime correctionnel, 284 et s., 308.  
 Débats administratifs, 91, 114.  
 Délai, 1 et s., 143 et s., 163 et s., 215 et s., 336, 340.  
 Demande reconventionnelle, 125.  
 Domicile, 1, 3, 5, 237.  
 Dot, 148.  
 Droit ancien, 13, 14, 40, 58, 81, 140, 143, 146, 153, 159, 196, 228, 264 et s.  
 Droit international, 232.  
 Effet de commerce, 158.  
 Elagage, 149.  
 Emphytéose, 46.  
 Enfant naturel, 69, 209.  
 Engagée, 58.  
 Erreur, 170, 176, 333.  
 Etablissement insalubre, 297.  
 Etablissement public, 48.  
 Etat, 12, 83, 261.  
 Etranger, 212.  
 Etudes doctrinales, 126, 225, 316, 381.  
 Expertise, 96.  
 Exploit, 105, 111, 325, 331.  
 Faillite, 128, 163.  
 Faux, 178, 353.  
 Fondation, 80, 160, 230.  
 Frais de justice, 283.  
 Fruits, 239, 242.  
 Garantie, 10, 11, 234.  
 Guerre, 135.  
 Hospice, 49, 160.  
 Huissier, 222, 225.  
 Hypothèque, 91.  
 Impôt communal, 123, 241.  
 Incapable, 86, 351.  
 Incompétence, 317 et s.  
 Indivision, 65, 94.  
 Indu, 141, 195.  
 Instruction primaire, 216.  
 Intérêts, 245 et s.  
 Interruption, 90 et s., 223, 231, 291, 317 et s.  
 Interspersion de titre, 50, 63, 73, 78, 82.  
 Jugement, 207.  
 Jugement par défaut, 287.  
 Legs, 22, 151, 233.  
 Mandataire, 20, 26, 54, 260.  
 Mariage, 131.  
 Mécanicien, 220.  
 Médecin, 224.  
 Membre de la Chambre, 350.  
 Messe, 230.  
 Mesurage, 57.  
 Mines, 85, 305.  
 Mineur, 129, 132, 134, 140, 141, 183, 186, 202, 376.  
 Nourriture, 235.  
 Nu-propriétaire, 51.  
 Partage, 74, 168, 174.  
 Partage d'ascendants, 15, 164.  
 Patente, 307.  
 Peine, 300, 326.  
 Pension, 231.  
 Pétition d'hérédité, 40, 41, 81, 192.  
 Plantation, 292.  
 Possession, 46 et s.  
 Prébende, 63.  
 Précarité, 46, 52, 53, 59, 63, 71, 82.  
 Prescription civile, 1 et s.  
 Prescription criminelle, 283 et s.  
 Prescription de dix ou vingt ans, 163 et s.  
 Prescription de trente ans, 143 et s.  
 Prescription particulière, 215 et s.  
 Preuve, 17, 18, 31, 70, 88.  
 Pro Deo, 109.  
 Propres, 59.  
 Question transitoire, 2, 7 et s., 23.  
 Ratification, 189, 197.  
 Recel, 319, 316.  
 Reconnaissance, 90, 95, 99, 103, 104, 113, 243.  
 Registre, 92.  
 Rémerciement, 181.  
 Remise de cause, 119, 334, 335.  
 Renonciation, 4, 17, 28, 29, 38, 238.  
 Rente, 107, 110, 136, 153, 226, 227, 257.  
 Revendication, 329, 337, 338, 345 et s., 357.  
 Rupture de ban, 298.  
 Saisie-arrest, 100.  
 Service religieux, 35.  
 Servitude, 62, 155.  
 Société, 139, 199, 241.  
 Sommation, 124.  
 Statut personnel, 45.  
 Subrogation, 171.  
 Substitution, 30.  
 Succession, 16, 154.  
 Sursis, 138.  
 Suspension, 127 et s., 223, 317 et s.  
 Terrain vague, 47.  
 Tiers, 16.  
 Traitement ecclésiastique, 229.  
 Transaction, 97.  
 Tuteur, 67, 71, 186, 202.  
 Usufruit, 136.  
 Usufruit légal, 66, 67.  
 Vacances, 374.  
 Vente, 102, 166, 182, 184, 185, 187, 189, 205, 208, 245.  
 Violences légères, 299.  
 Voirie, 301, 306, 313.

## DIVISION.

## CHAPITRE I. — PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE.

- § 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. (1-43.)  
 § 2. — DE LA POSSESSION. — ÉLÉMENTS QU'ELLE DOIT RÉUNIR. (46-89.)  
 § 3. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. (90-126.)  
 § 4. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. (127-142.)  
 § 5. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. (143-162.)  
 § 6. — PRESCRIPTION DE DIX OU DE VINGT ANS. (163-214.)  
 § 7. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES. (215-282.)

## CHAPITRE II. — PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

- § 1. — TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE. — ACTION PUBLIQUE. — PEINE. (283-316.)  
 § 2. — INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. (317-360.)  
 § 3. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE. (361-381.)

## CHAPITRE I. — PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE.

## § 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART.

(1-43.)

**1. — Action personnelle. — Loi du domicile.** — La prescription en matière personnelle se règle par la loi du domicile du débiteur.

Tournai, T. civ., 9 juillet 1833. **1844**, 577.  
 Bruxelles, 27 janvier 1844. **Id.**

**2. — Action personnelle. — Législation nouvelle. Question transitoire.** — Lorsque le délai de prescription en vigueur à l'époque et à l'endroit où l'obligation a été contractée, est prolongé par une législation postérieure avant que la prescription soit acquise, le débiteur ne peut plus invoquer le court délai existant antérieurement au changement de législation.

Cassation, Berlin, 6 mars 1843. **1844**, 437.

**3. — Action personnelle. — Loi. — Domicile.** — La prescription des actions personnelles est réglée conformément aux lois du lieu où l'obligation a été contractée, et non pas d'après les lois du domicile que le débiteur a pris dans la suite.

Cassation, Berlin, 6 mars 1842. **1843**, 437.

**4. — Renonciation. — Autorisation.** — La renonciation à la prescription étant une aliénation, les administrateurs des établissements publics ne peuvent, après l'année expirée, admettre le débiteur saisi au purgement de la saisine, sans y être dûment autorisés.

Liège, T. civ., 24 décembre 1842. **1843**, 1477.

**5. — Débiteur. — Créancier. — Domicile. — Droit différent.** — Dans le cas où le débiteur et le créancier d'une obligation personnelle sont domiciliés dans les lieux régis par un droit différent, c'est la loi du domicile du débiteur qui règle la prescription de son obligation.

Huy, T. civ., 27 juillet 1844. **1845**, 203.

**6. — Appel.** — Le défendeur, qui a laissé passer en force de chose jugée deux interlocutoires sur le fond et a concouru aux devoirs de preuve ordonnés, peut encore être admis à opposer la prescription en appel.

Bruxelles, 11 février 1846. **1846**, 472.

**7. — Loi ancienne. — Code.** — L'article 2281, en se référant aux lois anciennes, n'a pas eu spécialement en vue les lois qui ont immédiatement précédé le code, mais aussi toutes les lois antérieures sous lesquelles une prescription était commencée.

Gand, 8 février 1848. **1848**, 798.

**8. — Question transitoire. — Loi ancienne. — Condition.** — Le paragraphe de l'article 2281 du code civil n'est relatif qu'au temps auquel a été limitée la durée des prescriptions dont il y est question pendant leur prolongation sous le code. — Il n'a aucunement dérogé aux autres conditions requises par les lois anciennes pour pouvoir prescrire. — En conséquence, l'accomplissement seul du laps de trente ans ne suffit pas, si la loi ancienne exige d'autres conditions qui font défaut, par exemple la bonne foi permanente.

Cassation, 9 juin 1848. **1848**, 1020.

**9. — Durée. — Condition. — Loi ancienne.** — L'article 2281 du code civil ne concerne pas seulement la durée des prescriptions commencées avant le code; il s'applique à toutes les conditions requises par l'ancienne loi pour leur accomplissement.

Liège, 20 juillet 1864, et les conclusions de M. RAJEM, procureur général. **1864**, 1297.

**10. — Garantie. — Point de départ.** — L'obligation de garantir « dès que la commune sera recherchée à l'occasion d'une dette », n'a pas commencé à se prescrire du jour où cette garantie a été promise; l'action en garantie n'a pris naissance que du jour du commencement des poursuites. — Ainsi la prescription n'a commencé à courir qu'à cette date.

Louvain, T. civ., 12 mai 1849. **1849**, 1626.

**11. — Garantie. — Cession. — Durée.** — La prescription trentenaire de l'action en garantie d'une créance cédée com-

mence à courir non pas à partir du jour où l'acte de cession a été passé, mais à partir du jour où l'éviction a eu lieu.

Cassation, Turin, 3 janvier 1854. 1857, 385.

Contra : Ponzon, T. civ., 30 août 1851. Id.

**12. — État. — Créance litigieuse.** — La prescription établie pour les créances à charge de l'État, par la loi du 8 novembre 1815, n'est pas applicable aux créances litigieuses.

Bruxelles, 7 juillet 1849. 1849, 980.

**13. — Droit ancien. — Code.** — La prescription libératoire ou acquisitive commencée avant le code, mais interrompue depuis sa publication, n'est acquise que par trente années à dater de l'interruption, quoique la législation antérieure n'exige qu'un délai moindre.

Cassation, 9 février 1850. 1850, 326.

**14. — Coutume de Namur. — Bonne foi.** — Sous la coutume de Namur, et en général sous le droit coutumier, à moins d'une disposition expresse, la bonne foi n'était pas requise pour la prescription libératoire.

Gand, 7 mars 1850, et les conclusions de M. GANSE, procureur général. 1850, 513.

**15. — Partage d'ascendants. — Vice de forme. Action en nullité. — Délai.** — L'article 1304 du code civil est applicable au partage d'ascendants nul pour vice de forme. L'action en nullité court du vivant des ascendants et à partir de la date de l'acte.

Bruxelles, 24 juillet 1843. 1843, 1597.

Cassation, 7 août 1845. 1845, 1362.

Liège, 20 juillet 1850. 1850, 1643.

Bruxelles, T. civ., 31 juillet 1851. 1852, 1476.

**16. — Tiers. — Ayant cause.** — Les créanciers du débiteur, invoquant la prescription acquise, sont-ils tiers ou ayants cause?

Bruxelles, 31 décembre 1850. 1851, 326.

**17. — Renonciation. — Preuve.** — La renonciation du défendeur à la prescription ne peut résulter d'une énonciation contenue dans des qualités signifiées par le demandeur, alors qu'elles n'ont pas été réglées sur ce point.

Liège, T. civ., 11 janvier 1851. 1851, 1609.

**18. — Preuve.** — La preuve de la prescription peut être complétée par des présomptions graves, précises et concordantes.

Liège, 3 janvier 1852, et les conclusions de M. BELTJENS, substitut du proc. gén. 1853, 113.

**19. — Biens nationaux.** — De ce que les acquéreurs de biens nationaux ont été déclarés propriétaires incommutables, il ne s'ensuit pas que ces biens soient devenus imprescriptibles.

Bruxelles, 21 juin 1851. 1853, 593.

Cassation, 23 décembre 1852. Id.

**20. — Mandataire. — Intérêts.** — La prescription des intérêts dus par le mandataire qui a appliqué à son profit les fonds du mandant, ne court que du jour de l'apurement du compte.

Cassation, 2 janvier 1852. 1852, 161.

**21. — Moyen indiqué.** — Y a-t-il lieu d'accueillir un moyen de prescription qui n'est indiqué que dans les considérants des conclusions?

Liège, 20 novembre 1852. 1855, 348.

**22. — Bureau de bienfaisance. — Legs. — Acceptation.** — La prescription peut commencer à courir contre un bureau de bienfaisance avant même qu'il ait été autorisé à accepter le legs pieux qu'on prétend prescrire.

Gand, 25 juillet 1853. 1853, 1122.

**23. — Époque transitoire. — Possession trentenaire sous le code. — Rétroactivité.** — Encore bien que la possession ait commencé sous l'empire de l'ancien droit, si cette possession a duré trente ans sous le code civil, elle a suffi pour fonder la prescription, indépendamment des conditions exigées par l'ancien droit et spécialement de la bonne foi.

Cassation, 26 janvier 1854. 1854, 847.

**24. — Terme. — Créance à jour fixe. — Intérêts.** — La prescription du capital d'une créance productive d'intérêts,

mais remboursable à terme fixe, ne court que du jour du terme de remboursement et non de la date du contrat, ou de la première échéance des intérêts. — Il en est de même en ce qui concerne la déduction des intérêts, sauf la prescription quinquennale.

Gand, 30 mars 1853, et les conclusions de

M. DOXNY, avocat général. 1855, 1037.

Cassation, 10 janvier 1856. 1856, 275.

**25. — Pouvoir du juge. — S'en référer à justice.** — Le défendeur qui déclare s'en référer à justice sur le point de savoir si l'action est ou non prescrite, n'oppose pas l'exception de prescription, et pourtant ne donne pas au juge le droit de déclarer l'action prescrite.

Haute Cour des Pays-Bas, 22 octobre 1858. 1860, 656.

**26. — Avoué. — Mandat. — Salaire.** — La disposition relative à la prescription de l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires, n'est pas opposable à ces derniers pour les affaires commerciales, ni pour celles étrangères à leur ministère dans lesquelles ils ne sont investis que d'un simple mandat.

Vesoul, T. civ., 3 juin 1859. 1859, 1374.

**27. — Commencée avant le code. — Vices.** — Les vices de la prescription commencée avant la promulgation du code civil, ne forment pas obstacle à l'accomplissement d'une nouvelle prescription sous le code.

Dinant, T. civ., 4 février 1860. 1861, 671.

**28. — Renonciation tacite.** — Celui qui reconnaît l'existence d'une partie de la dette et fait dépendre l'existence de l'autre partie d'une condition de preuve à subministrer par la partie adverse, ou celui qui a opposé la compensation de la dette, doit être présumé avoir renoncé à faire emploi de la prescription.

Gand, 3 novembre 1860. 1861, 1588.

**29. — Renonciation. — Réserves.** — Des réserves et protestations contraires à l'acte ne peuvent pas renverser des actes non douteux de renonciation au moyen de la prescription.

Gand, 3 novembre 1860. 1861, 1588.

**30. — Droit éventuel. — Substitution. — Succession. Rapport.** — La prescription court contre l'appelé à une substitution durant la vie du grevé, au profit du détenteur d'un bien compris dans la substitution. — Peu importerait que ce détenteur fût l'héritier du grevé.

Bruxelles, 4 mars 1861. 1861, 854.

**31. — Prescription extinctive. — Preuve.** — En soulevant l'exception de la prescription extinctive, le défendeur ne se rend pas demandeur dans cette exception, qui n'est qu'une simple négation des droits réclamés. — Cette exception se traduisant dans un fait négatif, la preuve n'en saurait être imposée au défendeur qui l'oppose. — L'article 2263 du code civil démontre que c'est au demandeur à fournir la preuve du non-fondement de l'exception tirée de la prescription extinctive qu'on lui oppose.

Bruxelles, 29 avril 1861. 1861, 674.

**32. — Créance. — Prescription. — Point de départ.** — Les créances ne se conservent pas *solo animo*. — L'action personnelle s'ouvre et la prescription court contre elle dès que l'exécution de l'obligation peut être exigée.

Bruxelles, 22 juin 1865. 1865, 802.

**33. — Action personnelle. — Inaction. — Extinction.** — La prescription des actions personnelles s'accomplit par la seule inaction du créancier pendant le temps déterminé par la loi : la perte du droit n'est pas subordonnée à l'acquisition de ce droit par un tiers.

Bruxelles, 22 juin 1865. 1865, 802.

**34. — Action. — Droit. — Extinction.** — La prescription de l'action entraîne l'extinction du droit d'où l'action dérive.

Bruxelles, 22 juin 1865. 1865, 802.

**35. — Service religieux. — Redevance. — Acquisition.** — Les rentes en général, et en particulier les redevances du chef de services religieux, sont susceptibles de s'acquiescer par prescription.

Bruxelles, 17 juillet 1865. 1866, 343.

**36. — Chose jugée. — Appel.** — On peut opposer la prescription de l'action après un jugement passé en force de chose

jugée admettant l'existence d'un droit et limitant le débat ultérieur à la preuve qu'il y a eu renonciation à l'exercer. — L'exception de prescription peut être opposée pour la première fois en appel, quoiqu'en première instance on se soit borné à soutenir que le demandeur avait renoncé à exercer son droit.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> avril 1868. 1868, 808.

**37. — Délai légal. — Réduction conventionnelle.** — Il est toujours libre aux parties maîtresses de leurs droits de diminuer le délai légal fixé pour la prescription; elles peuvent notamment convenir que le délai de cinq années pour la prescription des intérêts sera réduit à deux années. — Il ne s'agit plus alors d'une prescription dans le sens légal du mot, mais d'une déchéance conventionnelle; dès lors, les règles du tit. XX, livre III, du code civil, pour l'interruption de la prescription ne sont pas applicables.

Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1868. 1870, 1253.  
Bruxelles, 27 octobre 1869. Id.

**38. — Renonciation. — Présomption.** — La renonciation tacite à la prescription ne peut résulter que de faits qui impliquent nécessairement l'intention de l'agent d'abandonner son droit et qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation.

Gand, T. civ., 24 mai 1870. 1870, 1147.

**39. — Créancier. — Collocation. — Mainmise. — Droit. Extinction. — Point de départ.** — La prescription extinctive du droit des créanciers colloqués a couru contre eux du jour où ils ont pu exercer leur droit sur les biens frappés de mainmise ou sur d'autres biens du débiteur. — La maxime qu'en Hainaut non payer rente n'engendre prescription, est ici sans application. En tous cas, la prescription a commencé à courir contre les créanciers à dater de la publication du code civil et du décret impérial du 17 janvier 1812.

Bruxelles, 9 juillet 1870. 1870, 1064.

**40. — Pétition d'hérédité. — Droit ancien.** — La prescription de l'action en pétition d'hérédité ouverte avant le code est régie par les principes de ce dernier, si depuis sa publication le temps voulu pour prescrire se trouve accompli.

Bruxelles, 22 juillet 1870. 1870, 1138.

**41. — Pétition d'hérédité. — Prescription. — Loi.** Les principes du code civil sur la prescription extinctive de la pétition d'hérédité sont ceux du droit ancien et notamment du droit du Hainaut.

Bruxelles, 22 juillet 1870. 1870, 1138.

**42. — Corporation supprimée. — Société. — Possession. — Usucapion. — Prescription « ut singuli ».** Depuis la suppression de leur corporation comme personne civile, les portefaix ou *pynders* de la ville de Termonde ne forment pas une société dans le sens légal du mot. — N'ayant aucune existence légale comme association, ils n'ont pu acquérir par usucapion la maison de la corporation, *pynders huis*, vendue par l'administration des domaines nationaux comme bien d'une corporation supprimée. — Ils n'ont pas non plus, *ut singuli*, pu prescrire chacun une part indivise de cet immeuble.

Gand, 4 février 1875. 1875, 317.  
Contra : Termonde, T. civ., 6 août 1874. 1875, 60.

**43. — Délai. — Point de départ. — « Dies a quo ».** En matière civile, le *dies a quo* est exclu du délai de la prescription. — La prescription extinctive d'une obligation souscrite le 1<sup>er</sup> mars 1852 n'est donc pas acquise le 1<sup>er</sup> mars 1882.

Courtrai, T. civ., 8 mars 1883. 1883, 982.  
Gand, 27 juin 1885, et les conclusions de M. GODOYX, premier avocat général. 1885, 933.

**44. — Moyen d'office.** — Le juge ne peut suppléer d'office le moyen de la prescription. — Notamment, il ne peut d'office déclarer prescrite après trois ans l'action dérivant d'une police d'assurances.

Cassation, 4 mai 1883. 1883, 689.

**45. — Prescription extinctive. — Statut personnel. Prêt à la grosse. — Loi grecque. — Loi belge.** — La prescription extinctive est régie par le statut personnel. — En conséquence, un prêt à la grosse conclu en Grèce est soumis à la

prescription quinquennale du code grec, et non à la prescription triennale de l'article 235 de la loi belge du 21 août 1879.

Bruxelles, 13 mars 1885, et les conclusions de M. LAURENT, avocat général. 1858, 385.

§ 2. — DE LA POSSESSION. — ÉLÉMENTS QU'ELLE DOIT RÉUNIR. (46-89.)

**46. — Emphytéote. — Précarité.** — L'emphytéote, comme possesseur précaire, ne peut prescrire contre le bailleur.

Liège, T. civ., 14 août 1840. 1844, 1479.  
Cassation, 8 novembre 1842. Id.

**47. — Possession. — Terrain vague. — Prescription.** Le fait d'avoir pendant plus de quarante ans déposé du fumier et des ustensiles aratoires sur une partie d'un terrain vague joignant la voie publique, et se confondant pour ainsi dire avec cette voie, ne présente pas les caractères de la possession civile requise pour la prescription, alors surtout que d'autres habitants de la commune ont posé sur ce terrain des actes analogues.

Bruxelles, 25 mars 1843. 1847, 292.

**48. — Titre. — Établissement public.** — Les décrets du 4 ventôse an IX et du 9 fructidor de la même année, ne constituent pas un juste titre, dans le sens de l'article 2265 du code civil, au profit d'un établissement public qui a possédé, pendant dix ans et avec bonne foi, des immeubles, par suite d'une révélation faite à son profit en vertu de ces décrets.

Liège, 29 mars 1843. 1843, 952.

**49. — Titre. — Prise de possession. — Hospice.** La prise de possession de biens ecclésiastiques au domaine opérée par un hospice, ne constitue pas dans son chef un titre translatif de propriété.

Liège, 29 mars 1843. 1844, 630.

**50. — Transfert. — Fermage. — Interspersion de titre.** — Il n'y a pas interspersion dans le titre du fermier qui parvient à opérer le rachat de son fermage, comme rente foncière, en induisant en erreur les agents du domaine. — Un pareil transfert ne porte aucune atteinte au droit de bail, et ne fait acquérir aucun droit de propriété sur les immeubles loués.

Liège, 22 juin 1844. 1845, 439.

Contra : Liège, T. civ., 4 avril 1843. 1843, 1047.

Liège, T. civ., 6 mai 1843. 1845, 439.

**51. — Nu propriétaire. — Acte de possession.** — Des faits de possession de fruits ou fermages pendant la durée d'un usufruit ne peuvent être invoqués contre le nu propriétaire pour établir dans le chef de ce possesseur une prescription acquisitive du droit de propriété. — Des inscriptions comme propriétaire aux rôles de la contribution foncière et au cadastre ne constituent pas des actes de possession.

Bruxelles, 26 juillet 1843. 1843, 1419.

**52. — Possession précaire. — Titre. — Bonne foi.** La mention du titre précaire de la possession dans les actes translatifs du droit d'un débiteur à son successeur, fait obstacle à la bonne foi nécessaire pour prescrire chez ce dernier.

Liège, T. civ., 15 juin 1844. 1845, 296.

**53. — Possession. — Auteur. — Précarité.** — Pour qu'on puisse joindre sa possession à celle de son auteur, pour compléter la prescription, il faut que la possession de l'auteur soit elle-même utile pour la prescription. — Lorsque l'acte, par lequel des détenteurs précaires ont transmis à des tiers l'objet par eux possédé, n'est qu'une subrogation, nue et simple et sans garantie, dans tous les droits des cédants, les cessionnaires, quoique successeurs à titre particulier, assument les qualités et les vices de la possession de leurs cédants. — En conséquence, si la propriété ne résidait pas sur la tête de ces derniers, cet acte n'est pas un juste titre et les cessionnaires ne peuvent opposer la prescription de dix ans.

Liège, T. civ., 15 juin 1844. 1845, 296.

**54. — Mandataire. — Libération.** — A compter de la cessation légale du mandat, la possession *animo domini* court pour le mandataire qui, dès lors, peut prescrire la libération des obligations résultant du mandat.

Gand, T. civ., 22 décembre 1845. 1846, 184

**55. — Bien celé. — Mise en possession.** — Le bureau de bienfaisance qui, de bonne foi, s'est, immédiatement après la révélation, mis en possession des biens révélés et en a eu une possession trentenaire, en prescrit la propriété contre le domaine de l'Etat, lorsque celui-ci ne revendique point ces biens en vertu des réserves faites à son profit dans l'acte de révélation, et nonobstant toute réclamation ou débat administratif.

Liège, T. civ., 19 décembre 1846. **1847, 607.**

**56. — Possession. — Époux. — Succession.** — Le survivant des époux ne peut invoquer la prescription, s'il n'a appréhendé et possédé la succession du prédécédé pendant trente ans et à titre non précaire.

Gand, T. civ., 9 juin 1847. **1848, 372.**  
Gand, 14 août 1847. **Id.**

**57. — Prescription acquisitive. — Mesurage. — Usurpation.** — L'arpentage ou mesurage du bien fait au su ou à l'insu de celui contre qui on veut prescrire, ne peut constituer un acte d'usurpation de nature à pouvoir servir de base à une prescription acquisitive.

Louvain, T. civ., (sans date). **1848, 1689.**  
Bruxelles, 7 juillet 1847. **Id.**

**58. — Engagère. — Coutume de Namur.** — Sous l'empire de la coutume de Namur, les représentants d'un possesseur à titre d'engagère n'ont pu acquérir par prescription, à moins d'interversion dans le titre. — Cette interversion ne peut résulter de ce qu'un légataire particulier est en même temps institué l'un des héritiers universels; en cette dernière qualité, sa possession reste infectée du vice de précarité.

Liège, 19 mai 1849. **1850, 1134.**

**59. — Possession précaire. — Mari. — Propre de la femme.** — Sous le régime de la communauté, le mari n'est, quant aux propres de la femme, qu'un simple administrateur, ne possédant ni *pro suo*, ni *animo domini*; il ne peut invoquer la prescription, à moins qu'il ne prouve l'interversion de son titre.

Liège, T. civ., 5 janvier 1850. **1851, 263.**

**60. — Possession immémoriale. — Caractères.** — Que fallait-il sous l'ancien droit pour établir une possession immémoriale?

Gand, 1<sup>er</sup> mars 1850. **1852, 1226.**

**61. — Possession. — Successeur particulier. — Vice.** Pour qu'un successeur particulier puisse, en matière de prescription décennale, joindre à sa possession celle du précédent possesseur, il faut que les deux possesseurs aient possédé de bonne foi. — Le possesseur particulier n'est pas tenu du vice de la possession de son auteur, et peut commencer pour lui une possession utile.

Liège, 13 mars 1850. **1851, 360.**

**62. — Servitude. — Passage. — Enclave.** — Le passage, à titre d'enclave, est précaire et ne peut conduire à aucune prescription autre que celle de l'indemnité.

Liège, 30 novembre 1850. **1852, 1570.**

**63. — Possession précaire. — Prébende. — Interversion du titre.** — Celui qui a été mis en possession d'un bien d'église pour en jouir à titre de prébendier ou de chanoine laïque, n'a pu, ni par lui, ni par ses héritiers, en prescrire la propriété, ni prétendre qu'il y aurait eu interversion dans la possession par suite de la publication des lois abolitives des fondations et bénéfices.

Bruxelles, 10 mai 1851. **1852, 1670.**

**64. — Possession. — Tolérance. — Continuité.** — On ne doit pas nécessairement repousser comme non continue, la possession alléguée par celui qui prétend avoir prescrit la propriété d'un fonds, pour le seul motif que le détenteur aurait, durant un certain temps, occupé avec le consentement du demandeur le fonds litigieux.

Haute Cour des Pays-Bas, 16 mai 1851. **1851, 867.**  
Contra: Brabant sept., Cour prov., (sans date). **Id.**

**65. — Propriété indivise.** — La possession utile pour fonder la prescription de la propriété indivise d'un immeuble, dont un tiers avait seul la propriété, se caractérise par des faits

de possession ou de jouissance commune avec ce tiers, sans contradiction par lui pendant trente ans.

Bruxelles, 14 février 1852. **1853, 593.**  
Cassation, 23 décembre 1852. **Id.**

**66. — Père usufruitier légal.** — Le père, usufruitier légal des biens de son enfant mineur, n'a pu prescrire contre ce dernier pendant la durée de l'usufruit, à moins que, depuis, il n'y ait eu interversion du titre et possession trentenaire.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1852. **1855, 1096.**

**67. — Père tuteur. — Bien non soumis à l'usufruit légal.** — Le père tuteur n'a pu prescrire contre son enfant les revenus des biens dont il n'a pas l'usufruit, et l'article 2277 du code civil ne lui est pas applicable.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1852. **1855, 1096.**

**68. — Empêchement. — Possession. — Reconnaissance.** — Aucune prescription n'a pu courir contre un revendiquant, tant qu'il a été en possession des biens en litige d'une manière paisible et sans reconnaître qu'il ne les détenait qu'à titre d'usufruitier. — Une semblable reconnaissance, si elle avait été donnée par erreur, ne pourrait le rendre non recevable à exercer ses droits; mais elle pourrait servir de point de départ à la prescription trentenaire, en donnant une possession civile suffisante à ceux en faveur de qui elle existerait.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1852. **1852, 950.**

**69. — Empêchement. — Enfant naturel.** — L'art. 2237 du code civil est applicable à l'enfant naturel. — L'enfant naturel, qui a été admis par ses frères légitimes à partager le patrimoine paternel au même titre qu'eux, ne peut prétendre que tout ce qu'il a possédé de cette manière au delà du tiers que la loi lui attribuait, l'ayant été par lui à un titre autre que celui de successeur, la prescription a pu valablement procéder quant à l'excédent.

Nivelles, T. civ., 3 avril 1856. **1856, 606.**  
Bruxelles, 23 février 1857. **1858, 946.**

**70. — Cohéritier. — Preuve à faire.** — Le cohéritier qui invoque la prescription contre son cohéritier, ne doit pas se borner à prouver que ce dernier n'a pas joui de la plénitude des droits qui lui étaient attribués; il doit justifier en outre dans son propre chef d'une possession réunissant les conditions exigées par l'article 2229 et ayant perduré dix ou vingt ans.

Bruxelles, T. civ., 11 mai 1858. **1858, 680.**

**71. — Possession précaire. — Tuteur.** — Le tuteur, détenteur précaire des biens de son pupille, continue à n'avoir de ces biens qu'une détention purement précaire, même après la cessation de la tutelle et la prescription de l'action en reddition de compte. — En conséquence, il ne peut acquérir par la prescription les immeubles dont il a eu l'administration comme tuteur, à moins que le titre de sa possession n'ait été régulièrement interverti.

Termonde, T. civ., 12 août 1858. **1859, 1373.**

**72. — Communiste.** — La possession à titre de communiste est entachée d'équivoque.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1859, et les conclusions de M. VANDER PLASSCHE, juge suppl. **1859, 1201.**

**73. — Interversion de possession.** — Pour intervertir le titre de sa possession, le nouveau possesseur doit manifester sa volonté par des actes extérieurs qui mettent le propriétaire dans l'obligation d'agir contre lui.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1859, et les conclusions de M. VANDER PLASSCHE, juge suppl. **1859, 1201.**

**74. — Partage anticipatif. — Possession.** — Un acte de partage anticipatif ne peut servir de base à la prescription décennale. — L'auteur du partage, qui s'est réservé la jouissance des biens partagés et qui postérieurement au partage vend une partie de ces biens, possède pour compte de l'acquéreur.

Bruxelles, 8 décembre 1862. **1863, 104.**  
Contra: Bruxelles, T. civ., 11 août 1856. **Id.**

**75. — Possession en commun. — Usucapion.** — Le possesseur qui, dans une déclaration de succession, reconnaît qu'il ne possédait qu'à titre de communiste, ne peut se prévaloir

de la prescription acquisitive qu'après avoir prouvé que le titre de la possession a été interverti.

Termonde, T. civ., 3 janvier 1863. 1863, 253.

**76. — Titre. — Libération.** — Ce n'est pas prescrire contre son titre que de prescrire la libération de l'obligation que ce titre impose.

Bruxelles, 9 juillet 1866, et le réquisitoire de M. CORBIER, avocat général. 1867, 225.

**77. — Possession équivoque.** — Une possession équivoque et sans caractère certain de jouissance *animo domini* ne peut servir à fonder la prescription.

Gand, 22 janvier 1869. 1869, 569.

**78. — Intersersion de titre. — Propriétaire.** — Le fait par un détenteur précaire de se prétendre propriétaire pour repousser l'action d'un tiers, ne constitue pas une intersersion de titre de sa possession à l'égard du véritable propriétaire.

Liège, 29 mai 1869. 1869, 1233.

**79. — Action en revendication.** — La prescription extinctive ne court contre l'action en revendication que lorsqu'un tiers, par le fait d'une possession *animo domini*, met le propriétaire dans la nécessité d'agir.

Bruxelles, 3 juin 1869, et les conclusions de M. SIMONS, avocat général. 1869, 774.

**80. — Fondation. — Bénéficiaire. — Possession.** L'existence d'une fondation étant reconnue, on doit admettre par voie de conséquence qu'aucun des bénéficiaires n'a possédé *animo domini*, et que le dernier titulaire ne peut se prévaloir : pour la période antérieure à la promulgation du dernier titre du code civil, d'une prescription deux fois quarantenaire ; pour la durée de sa gestion jointe à celle de son auteur direct, d'une possession de trente ans ; et enfin, pour lui-même, d'une possession décennale, avec juste titre et bonne foi.

Gand, 19 mai 1870. 1870, 1215.

**81. — Droit ancien. — Hainaut. — Pétition d'hérédité.** — Les administrateurs judiciaires de biens mis sous mortgage en Hainaut ont, avant comme après le code civil, détenu ces biens pour compte de qui il appartiendrait et n'ont jamais été en titre d'opposer aux ayants droit une prescription quelconque. Les héritiers du saisi récupérant ces biens sont censés les avoir possédés depuis l'ouverture de la succession, sous l'empire du droit ancien.

Bruxelles, 22 juillet 1870. 1870, 1138.

**82. — Détenteur précaire. — Intersersion de titre. Effets.** — La contradiction du droit du propriétaire n'est, pour le détenteur précaire, une intersersion de titre apte à servir de point de départ à la prescription acquisitive, que lorsqu'elle est suivie de possession pendant le temps déterminé par la loi. L'intersersion de titre par le fait d'un tiers venant contredire le droit du propriétaire, ne profite au détenteur précaire, que si le tiers contradicteur transmet au détenteur une possession à titre de propriétaire.

Cassation, 27 octobre 1870. 1870, 1437.

**83. — État. — Possession équivoque.** — Est équivoque, la possession d'un immeuble par l'État, quand cette possession lui est contestée, en des pièces officielles, par le propriétaire prétendu.

Liège, 5 juillet 1871, et les conclusions de M. BELTJENS, procureur général. 1871, 945.

**84. — Valeur mobilière. — Possession. — Titre.** La possession de valeurs mobilières ne peut être utilement invoquée comme valant titre, que si cette possession est paisible, publique et non précaire.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1873, et les conclusions de M. JANSSENS, juge suppléant. 1874, 49.

**85. — Mine. — Possession. — Propriété. — Interruption.** — La propriété d'une mine concédée peut être acquise par la prescription trentenaire, à l'aide d'une possession réunissant les caractères exigés par le code civil. — Une pareille possession ne saurait exister au profit de celui qui a reconnu lui-même le droit de propriété du défendeur contre lequel il veut prescrire. — La prescription de la propriété d'une mine est civi-

lement interrompue par l'accomplissement que fait le défendeur des formalités administratives prescrites pour obtenir la maintenance de la mine litigieuse.

Charleroi, T. civ., 20 avril 1872. 1874, 1073.  
Bruxelles, 19 juin 1874. Id.

**86. — Possession. — Incapable. — Concert. — Actes d'administration.** — Celui qui possède pour un incapable ne peut prescrire et ce, quand même l'incapable, par l'organe de ses représentants, proclamerait lui-même qu'il n'élève aucune prétention à la propriété ou à la possession du bien revendiqué. — Pareille déclaration doit être réputée le résultat d'un concert frauduleux, si de fait l'incapable jouit des biens et les exploite. — En conséquence, il y a lieu en pareil cas de maintenir l'incapable en cause et de le condamner aux dépens et à la restitution des fruits. Des actes d'administration et de contrôle ne sont pas des actes de possession et ne peuvent servir de base à la prescription acquisitive. — Est équivoque, la possession qui se trouve en contradiction avec les inscriptions cadastrales.

Turnhout, T. civ., 9 novembre 1876, et les conclusions de M. DRIEGHE, procur. du roi. 1877, 8.

**87. — Prescription trentenaire. — Possession utile.** Pour acquérir la propriété de certains biens par la prescription acquisitive trentenaire, il faut avoir possédé ces biens *animo domini*.

Liège, 8 février 1877, et les conclusions de M. BOUGAUB, premier avocat général. 1877, 609.

**88. — Chemin. — Exploitation. — Existence. Preuve. — Copropriété.** — Si l'existence et la propriété d'un chemin d'exploitation peuvent s'établir par la prescription, c'est à la condition que les faits de possession, dont la preuve est offerte, présupposent de la part des riverains la volonté de constituer pareil chemin en y consacrant une parcelle de leur propriété respective.

Bruxelles, 13 février 1879. 1879, 386.

**89. — Possession. — Titre.** — Pour donner lieu à la prescription acquisitive, la possession doit être conforme au titre.

Liège, 23 mai 1881, et les conclusions de M. DETROZ, premier avocat général. 1881, 997.

### § 3. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION.

(90-126.)

**90. — Dette. — Reconnaissance. — Pièce écrite.** — La prescription spéciale de l'article 2272 du code civil est non seulement interrompue, mais remplacée par la prescription ordinaire de 30 ans, lorsqu'il intervient une pièce écrite constituant une reconnaissance de la dette.

Liège, T. civ., 11 mars 1843. 1843, 1389.  
Mons, T. civ., 12 avril 1876. 1876, 749.

**91. — Interruption. — Débats administratifs.** — Des débats administratifs interrompent la prescription.

Liège, 29 mars 1843. 1843, 1136.  
Contra : Gand, 16 avril 1847. 1847, 766.

**92. — Interruption. — Registre. — Preuve.** — Les registres et chassereaux des hospices, régulièrement tenus, font preuve des paiements de rentes y mentionnés.

Bruxelles, 31 juillet 1844. 1845, 310.

**93. — Interruption. — Demande rejetée.** — La règle que l'interruption de la prescription est regardée comme non avenue, si la demande de celui qui a voulu l'interrompre a été rejetée, a lieu même dans le cas où le rejet de la demande n'a pas été définitif.

Cologne, 20 janvier 1845. 1845, 1303 ; 1847, 539.

**94. — Interruption. — Dette hypothécaire. — Propriétaire indivis.** — L'interruption de prescription faite à un codébiteur propriétaire indivis de l'hypothèque par le créancier hypothécaire, est sans effets vis-à-vis des autres codébiteurs et copropriétaires.

Bruxelles, T. civ., 23 juin 1845. 1850, 465.  
Bruxelles, 2 mars 1850. Id.

**95. — Interruption. — Reconnaissance.** — La prescription de la dette est interrompue au profit du créancier, même par la reconnaissance du débiteur faite envers un tiers.  
Cologne, 26 janvier 1847. **1847, 733.**

**96. — Interruption. — Demande d'expertise.** — La demande d'expertise d'immeubles dépendant d'une succession, faite par exploit d'huissier signifié à la partie, interrompt la prescription du droit de former cette demande. — Cet exploit constitue, en cette matière, la poursuite judiciaire dont parle le paragraphe dernier de l'article 26 de la loi du 27 décembre 1817.  
Cassation, 11 mai 1849, et les conclusions de  
M. DE WANDRE, premier avocat général. **1849, 4089.**  
Contra : Mons, T. civ., 19 février 1848. **Id.**

**97. — Interruption. — Transaction.** — Les reconnaissances puisées dans les énonciations de la transaction, peuvent être admises comme interruptives de la prescription à l'égard de droits autres que ceux sur lesquels il a été transigé.  
Cassation, 9 février 1850. **1850, 326.**

**98. — Interruption. — Quotité déterminée.** — La citation en paiement d'une quotité déterminée, que le débiteur soutient ne pas devoir d'une façon absolue, interrompt la prescription du droit que le débiteur prétendrait ensuite avoir acquis de se libérer à l'aide du paiement d'une quotité moindre.  
Cassation, 9 février 1850. **1850, 326.**

**99. — Interruption. — Reconnaissance.** — Peut-on opposer au créancier, comme interruptive de la prescription, des reconnaissances émanant du débiteur, mais n'ayant pas date certaine avant l'acquisition de la prescription ?  
Bruxelles, 31 décembre 1850. **1851, 326.**

**100. — Interruption. — Saisie-arrêt.** — Une saisie-arrêt est interruptive de la prescription; il en est de même des acomptes payés.  
Liège, T. civ., 11 janvier 1851. **1851, 1609.**

**101. — Commune. — Interruption. — Reconnaissance.** — Il y a reconnaissance de dette et acte interruptif de prescription, dans le fait d'une commune qui porte une rente sur le tableau de la dette constituée, ce dont elle donne connaissance au créancier.  
Gand, 2 mai 1851. **1854, 306.**

**102. — Interruption. — Vente. — Opposition.** — On ne peut faire valoir, comme acte interruptif de prescription contre le détenteur d'immeubles, l'opposition faite à la vente des biens qu'il détient et signifiée seulement au notaire chargé de leur aliénation.  
Anvers, T. civ., 27 mars 1852. **1852, 466.**

**103. — Interruption. — Reconnaissance.** — Pour qu'il y ait interruption de la prescription par la reconnaissance de la dette par le débiteur, l'article 2248 du code civil ne requiert pas l'intervention du créancier.  
Liège, 5 mars 1853. **1854, 1393.**  
Cassation, 17 mars 1854. **Id.**  
Liège, 9 décembre 1863. **1864, 212.**  
Bruges, T. civ., 4 juin 1867. **1867, 918.**

**104. — Reconnaissance conditionnelle.** — La reconnaissance conditionnelle produit les mêmes effets que la reconnaissance pure et simple, lorsque la condition est accomplie.  
Liège, 9 décembre 1863. **1864, 212.**

**105. — Interruption. — Exploit.** — Un exploit d'ajournement ne fait qu'interrompre la prescription, sans la suspendre.  
Furnes, T. corr., 30 décembre 1853. **1854, 143.**

**106. — Procès-verbal d'ouverture d'ordre. — Interruption.** — Un procès-verbal d'ouverture d'ordre ne peut être assimilé à aucun des actes dont la signification interrompt la prescription civile. — Surtout, si la notification de cet acte à la personne qu'on veut empêcher de prescrire (dans l'espèce à l'adjudicataire), avait eu lieu après son décès et était ainsi frappée de nullité.  
Bruxelles, 23 février 1860. **1864, 564.**

**107. — Rente. — Demande de titre nouvel. — Arrérages. — Interruption.** — La demande de titre nouvel a pour

effet d'interrompre la prescription des arrérages d'une rente aussi bien que du principal.

Liège, 2 juin 1860. **1861, 1295.**

**108. — Action en nullité. — Interruption.** — Une demande judiciaire, qui ne peut être accueillie sans qu'au préalable il faille prononcer la nullité d'un acte s'opposant absolument à son admission, interrompt la prescription de l'action en nullité de cet acte.

Bruxelles, T. civ., 13 mai 1861. **1864, 481.**  
Bruxelles, 11 avril 1864. **Id.**

**109. — Assignation en obtention du pro Deo. — Interruption.** — L'exploit ayant pour objet d'appeler les parties devant les juges-commissaires à l'effet de s'expliquer sur la demande de *pro Deo*, constitue un acte interruptif de la prescription.

Termonde, T. civ., 3 janvier 1863. **1863, 255.**  
Termonde, T. civ., 21 novembre 1863. **1864, 78.**

**110. — Renonciation conditionnelle. — Commandement. — Péremption.** — La renonciation conditionnelle à une prescription n'autorise point celui en faveur de qui elle est faite, à l'opposer, au cas où la condition viendrait à défaillir. — Le commandement de payer, fait en vertu d'un acte notarié, contient une véritable demande interruptive de prescription. — A la différence de l'instance et de l'assignation en justice, le commandement n'est pas susceptible de tomber en péremption, mais n'est sujet qu'à la prescription.

Liège, 3 août 1864. **1865, 1130.**

**111. — Interruption. — Assignation.** — Si l'assignation en justice a pour effet d'interrompre une prescription commencée, cette interruption doit être considérée comme non avenue lorsque la demande a été définitivement rejetée, et aussi lorsque le demandeur y a renoncé par un désistement exprès ou tacite.  
Bruxelles, 20 février 1865. **1866, 739.**

**112. — Interruption. — Revendication.** — Le juge ne peut accueillir une demande en revendication fondée sur la prescription décennale, tout en réservant au défendeur le droit d'établir l'interruption de cette même prescription.  
Cassation, 13 janvier 1870. **1870, 537.**

**113. — Interruption. — Reconnaissance. — Mari, Femme séparée.** — En cas de reconnaissance d'un billet à ordre souscrit par le mari, la femme séparée de corps ne peut invoquer la prescription.

Liège, T. civ., 8 janvier 1870. **1872, 1145.**  
Liège, 7 août 1872. **Id.**

**114. — Commune. — Réclamation administrative. — Interruption.** — Une réclamation administrative, à l'effet de faire porter d'office une créance, même contestée, au budget de la commune débitrice, interrompt la prescription.

Liège, T. civ., 13 août 1870. **1873, 627.**  
Liège, 1<sup>er</sup> mai 1873. **Id.**

**115. — Revendication. — Réserves.** — En cas de revendication pure et simple de certains biens individuellement déterminés, la demande n'embrasse et ne couvre que les objets y spécifiés; et les réserves, même les plus énergiques, de formuler plus tard d'autres demandes, n'ont pas interrompu la prescription relativement aux objets à comprendre dans ces dernières.  
Bruxelles, 11 mai 1871. **1872, 641.**

**116. — Interruption. — Action devant un juge incompétent.** — En cas de citation portée devant un juge incompétent, suivie d'une enquête faite afin de vérifier la compétence, signification de l'enquête, puis abandon de la procédure pour la reprendre devant le juge compétent, la prescription interrompue par cette action ne reprend son cours qu'à dater de cette dernière signification.

Anvers, T. civ., 13 janvier 1872. **1873, 599.**

**117. — Interruption. — Arbitre. — Citation.** — L'assignation en nomination d'arbitres interrompt la prescription de l'action principale.

Bruxelles, 3 décembre 1877. **1878, 113.**  
Cassation, 26 décembre 1878. **1879, 461.**

**118. — Interruption. — Revendication. — Héritier. Saisine légale.** — La revendication de toute l'hérédité par un seul des héritiers saisis, dirigée contre un tiers détenteur, n'interrupt pas la prescription au profit de son cohéritier qui n'agit pas.

Cassation, 26 juin 1879. 1879, 4012.

**119. — Remise de cause. — Interruption.** — Les remises de causes sont-elles des actes d'instruction ou de poursuite et interrompent-elles la prescription ?

Liège, 21 février 1880. 1880, 618.

**120. — Interruption. — Commissionnaire chargeur. Commissionnaire intermédiaire.** — La prescription interrompue par le commissionnaire chargeur, profite à celui-ci contre le commissionnaire intermédiaire.

Bruxelles, 26 mars 1880. 1880, 1160.

**121. — Interruption. — Caution. — Débiteur principal.** — L'interruption de prescription contre la caution peut être opposée au débiteur principal.

Bruxelles, 26 mars 1880. 1880, 1160.

**122. — Interruption. — Action en revendication. Désistement. — Reconnaissance de possession précaire.** — L'action en revendication interrompue la prescription, bien que le demandeur s'en soit désisté, alors que ce désistement est basé sur la reconnaissance du défendeur que sa possession est précaire, et qu'il est accepté sans protestation ni réserve.

Bruxelles, 25 mai 1880. 1880, 881.

**123. — Imposition communale directe. — Interruption. — Suspension. — Appel. — Demande nouvelle.** — En matière de taxes communales locales, la prescription n'est pas interrompue par des poursuites irrégulièrement intentées, dans l'espèce par une contrainte décernée par un receveur communal incompétent. — Si le paiement effectué par le contribuable en suite d'un jugement exécutoire annulé postérieurement, lui est restitué, la prescription est suspendue pendant tout le temps où la commune est restée par son receveur en possession des taxes, d'abord payées, puis restituées. — La ville qui, en première instance, a poursuivi le recouvrement d'impôts par la voie de la contrainte, ne peut, pour la première fois en instance d'appel, pour repousser une exception de prescription, prétendre que la restitution par son receveur des taxes payées constituait un paiement indu donnant ouverture à la *condictio indebiti*. Ce soutènement constitue une demande nouvelle.

Liège, T. civ., 23 mars 1881. 1882, 146.

Liège, 15 décembre 1881, et les conclusions de M. DETROZ, premier avocat général. Id.

**124. — Interruption. — Sommation.** — Un exploit de sommation, non suivi de citation en justice, n'est pas interruptif de la prescription.

Gand, T. de comm., 18 janvier 1882. 1882, 366.

**125. — Demande reconventionnelle. — Point de départ de la prescription.** — La demande reconventionnelle peut constituer la citation en justice interruptive de la prescription. — Mais son effet interruptif ne date que du jour de la conclusion.

Bruxelles, 18 décembre 1884. 1885, 20.

**126. — Étude doctrinale. — Interruption. — Demande rejetée.** — Quel est le sens de la dernière disposition de l'article 2247 du code civil : « Si la demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue » ? — Cette disposition ne s'applique-t-elle qu'à un rejet définitif et absolu de l'action ? Ou bien doit-elle s'entendre également d'un rejet qui repousse la demande par fin de non-recevoir, en laissant le droit intact ? — Explication des diverses dispositions de l'art. 2247, par A. DE BOIS, avocat.

1855, 289.

§ 4. — SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

(127-142.)

**127. — Loi ancienne. — Suspension.** — La prescription commencée avant le code contre un majeur, mais sous l'empire d'une coutume qui n'admettait pas la suspension pour cause de

minorité, n'est point suspendue si, depuis la publication du code, le majeur contre qui elle a commencé est remplacé par un successeur mineur.

Anvers, T. civ., 1<sup>er</sup> juin 1839. 1844, 1635.

Bruxelles, 10 août 1844. Id.

**128. — Suspension. — Faillite. — Intérêts.** — La prescription des intérêts d'une créance produite à la faillite, est suspendue pendant toute la durée de la liquidation de la masse.

Cologne, 28 juin 1843. 1844, 520.

**129. — Mineur. — Brabant.** — La prescription, en Brabant, n'était pas suspendue par l'état de minorité.

Bruxelles, 10 août 1844. 1844, 1635.

**130. — Commune. — Créancier.** — La prescription n'a pas couru contre les créanciers des communes belges, durant le sursis accordé à ces dernières pour liquider leurs dettes.

Bruxelles, 10 août 1844. 1844, 1703.

**131. — Suspension. — Mariage. — Violences. — Action en nullité.** — Le délai de l'article 1304 ne court point pendant la durée du mariage contre la femme qui demande la nullité, pour dol et violence, d'une donation faite au profit des enfants du premier lit de son mari, avec réserve d'usufruit au profit de ce dernier, qu'elle soutient être l'auteur des violences articulées.

Gand, T. civ., 23 décembre 1844. 1845, 228.

**132. — Jour « a quo ». — Mineur.** — La suspension d'une prescription pour cause de minorité, opère du jour où s'est produit le fait qui ouvre la suspension. — Ainsi, lorsqu'un majeur contre qui courait la prescription, décède laissant un héritier mineur, la prescription ne court pas pendant la journée du décès.

Bruxelles, 18 novembre 1846. 1847, 801.

**133. — Contumace.** — L'état de contumace, résultant d'une condamnation infamante, ne suspend pas le cours de la prescription.

Gand, 16 avril 1847. 1847, 766.

**134. — Coutume de Cambrai. — Mineur.** — Sous la coutume de Cambrai, la prescription trentenaire courait contre les mineurs.

Mons, T. civ., 12 août 1848. 1852, 325.

Bruxelles, 10 janvier 1852. Id.

**135. — Interruption. — Guerre.** — Si la guerre peut être une cause de suspension de la prescription, c'est pour autant qu'il en soit réellement résulté une impossibilité absolue d'agir ou d'interrompre le cours de la prescription.

Bruxelles, 30 juin 1852. 1852, 1495.

**136. — Rente. — Usufruit. — Suspension.** — En matière de prescription, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier ne sont pas susceptibles de division. — La suspension de la prescription en faveur du nu-propriétaire d'une rente, profite à celui qui en a l'usufruit.

Liège, 6 juillet 1859. 1861, 1561.

**137. — « Contra non valentem agere. »** — A l'exception de prescription, ne pourrait être objectée la maxime *contra non valentem agere*, par des parties qui prétendent un droit de cohérence ou de créance, sur des valeurs provenant de la vente de biens frappés de saisie réelle sous les chartes du Hainaut.

Mons, T. civ., 5 mai 1860, et les conclus. de M. E. HAUS, substitut. 1860, 689.

**138. — Suspension. — Sursis.** — Le sursis ne suspend pas la prescription par cela seul que le débiteur n'a pas contesté la créance avant que la prescription fût acquise.

Bruxelles, 18 avril 1863, et les conclus. de M. HYNDERICK, avocat général. 1863, 865.

**139. — Société. — Suspension. — Action « pro socio ». Renonciation.** — L'interdiction d'exploiter une mine, formulée par l'autorité, ne suspend pas le cours de la prescription de l'action *pro socio* entre les associés exploitants. — La reconnaissance de la qualité d'associé faite par le directeur d'une société après l'accomplissement du délai de la prescription, constitue

une renonciation à la prescription acquise, sans valeur si le directeur était sans pouvoir pour aliéner la chose sociale. — La demande en maintenance de concession, formée au nom d'une société charbonnière, ne peut profiter aux associés dont le droit social se trouvait éteint par la prescription trentenaire au moment de la demande.

Bruxelles, 6 août 1868. 1869, 437.

**140. — Droit ancien. — Mineur. — Coutume de Namur.** — La coutume de Namur régissait jadis les villages de Gilly et de Châtelaineau. — Sous la coutume de Namur, la prescription extinctive n'était pas suspendue par l'état de minorité.

Liège, 20 juillet 1864, et les conclusions de M. RAIKEM, procureur général. 1864, 1297.  
Bruxelles, 6 août 1868. 1869, 437.

**141. — Minorité. — Suspension. — Loi.** — La prescription commencée sous l'empire d'une législation qui n'admettait pas la minorité comme suspensive, n'est point suspendue par la minorité survenue depuis la publication du code civil.

Bruxelles, 6 août 1868. 1869, 437.

**142. — Droit civil. — Action en répétition. — Compensation. — Suspension de la prescription.** — L'action en répétition de l'indu compète à celui qui, dans l'ignorance de sa créance, par erreur de fait ou de droit, paye une dette éteinte par la compensation. — La maxime *electâ undâ viâ non datur recursus ad alteram* est sans application, quand les deux actions ne dérivent pas de la même cause. — Une contestation légitime et sérieuse d'une créance peut seule faire obstacle à la compensation. — Toute impossibilité d'agir en justice, notamment le défaut d'intérêt, rentre dans les termes énonciatifs de l'article 2257 du code civil.

Liège, T. civ., 17 mars 1883, et les conclusions de M. REMY, substitut. 1883, 533.

#### § 5. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

(143-162.)

**143. — Coutume du Pays de Waes. — Bonne foi. Bureau de bienfaisance.** — Pour prescrire par trente ans, sous la coutume du pays de Waes, il faut une possession de bonne foi permanente pendant le temps requis pour l'accomplissement de la prescription. — La bonne foi qui n'existe qu'au moment de l'entrée en possession, est insuffisante. — La prescription de quarante ans, établie par l'article 1<sup>er</sup> de la rubrique 2 de la même coutume, est soumise à la même condition. — Les bureaux de bienfaisance doivent être compris au nombre des *personnes privilégiées* dont parle le dit article et en faveur desquelles la prescription de quarante ans a été établie.

Termonde, T. civ., 17 mai 1838. 1848, 1020.  
Gand, 25 juin 1846. Id.  
Cassation, 9 juin 1848. Id.

**144. — Payement indu. — Intérêts. — Répétition.** L'action en répétition du chef de payement indu, n'est soumise qu'à la prescription trentenaire, alors même qu'il s'agit de sommes payables ou payées par année.

Mons, T. civ., 15 février 1843. 1848, 812.  
Bruxelles, 6 mai 1848. Id.

**145. — Dommage involontaire. — Responsabilité.** La loi n'attache pas le caractère de délit au dommage causé involontairement à la chose d'autrui. — Par conséquent, l'action qui en résulte n'est soumise qu'à la prescription de trente ans.

Bruxelles, T. civ., 17 février 1843. 1849, 803.  
Liège, 21 décembre 1848. Id.

**146. — Coutume du Brabant.** — En Brabant, avant le code, l'Etat n'était soumis qu'à la prescription centenaire ou immémoriale.

Bruxelles, 9 décembre 1843. 1845, 90.

**147. — Caution. — Recours. — Arrérage.** — La demande en remboursement, formée par une caution qui a payé des arrérages d'une rente et qui, sans s'appuyer sur le bénéfice de la subrogation établie par les articles 1251 et 2029 du code civil, puise un droit direct et personnel dans la convention et

dans l'article 2028 du même code, n'est prescriptible que par trente ans.

Cassation, 30 décembre 1847. 1849, 255.

**148. — Dot.** — Est prescrite, la demande d'une dot se rattachant à un usufruit ouvert lors d'un mariage contracté plus de trente ans antérieurement.

Marche, T. civ., (sans date). 1850, 1037.  
Liège, 9 juin 1849. Id.

**149. — Élagage. — Possession.** — On ne peut repousser une demande d'élagage, sous le prétexte que depuis trente années les arbres dont l'élagage est demandé seraient dans l'état où ils se trouvent.

Cassation, 24 novembre 1849. 1849, 1499.

**150. — Appel civil.** — Le droit d'interjeter appel d'un jugement non signifié se prescrit par le laps de trente ans.

Bruxelles, 4 décembre 1849. 1850, 1642.

**151. — Legs.** — Est prescrit, le legs dont la délivrance n'a pas été demandée endéans les trente années de la mort du testateur.

Bruxelles, T. civ., 6 mars 1852. 1855, 1096.

**152. — Revendication. — Loi ancienne. — Code civil.** — Est soumise à la prescription trentenaire, l'action en revendication de biens dont la prise de possession remonte même à une époque antérieure au code civil, du moment où cette possession s'est continuée pendant trente ans sous le code, sans rien emprunter à l'époque antérieure. — Le code regit seul alors cette prescription, sans qu'on ait à rechercher l'existence des conditions requises par la loi ancienne.

Liège, 24 juin 1852. 1853, 501.  
Contra : Verviers, T. civ., (sans date). Id.

**153. — Coutume de Malines. — Rente constituée. Commune. — Église.** — La prescription consacrée par la coutume homologuée de Malines, qui porte que « on n'est pas tenu du service d'une rente après une interruption de trente ans, » doit, par cela seul qu'elle a été introduite dans une matière en quelque sorte nouvelle par rapport au droit romain, être considérée comme une prescription statutaire, qui ne peut recevoir aucune interprétation de ce dernier droit, et qui s'accomplit par le même laps de temps contre l'Église que contre le particulier.

Bruxelles, 30 juin 1852. 1852, 1495.

**154. — Acceptation de succession.** — La prescription trentenaire du droit d'accepter une succession, admise par le code civil, s'applique aux successions ouvertes avant le code, lorsque les trente ans se sont écoulés tout entiers sous le code. — Celui qui oppose cette prescription au demandeur en pétition d'hérédité, ne doit pas avoir lui-même possédé la succession pendant ces trente ans. — La saisine légale ne met pas plus obstacle que la prescription des renonciations tacites à la succession, à l'opposabilité de cette prescription.

Mons, T. civ., 5 mai 1860, et les conclusions de M. Ed. HACS, substitut. 1860, 689.

**155. — Fonds enclavé. — Passage trentenaire. — Indemnité. — Terre ensemencée. — Preuve.** — Le propriétaire enclavé qui, pour exploiter son fonds, a passé pendant trente ans sur l'héritage voisin, a prescrit l'indemnité due à raison de ce passage. — Mais cette prescription ne s'applique qu'au fait de passage exercé suivant l'usage et non au fait de passage sur une terre ensemencée. — Par suite, est admissible la preuve offerte dans ce dernier sens par le propriétaire du fonds servant.

Liège, T. civ., (sans date). 1864, 1273.  
Liège, 11 avril 1861. Id.

**156. — Redevance annuelle. — Payement inférieur. Prescription. — Délai.** — Le débiteur d'une redevance annuelle qui, durant trente années, a payé moins que sa dette, est libéré pour l'avenir de l'obligation de payer davantage.

Mons, T. civ., 17 janvier 1863. 1869, 405.  
Bruxelles, 16 décembre 1868. Id.

**157. — Faculté conventionnelle. — Terme incertain. Suspension.** — La faculté stipulée dans une convention, au profit d'une des parties, d'acquérir des terrains à un prix

déterminé, si elle en a besoin, ne s'éteint point par le non-usage durant trente ans. — C'est la une créance soumise à un terme incertain, à l'égard de laquelle la prescription ne court point.  
Liège, 2 mai 1872. 1872, 1287.

**158. — Caution. — Billet à ordre. — Promesse. Subrogation.** — L'action récursoire de celui qui a cautionné une simple promesse, non à ordre, ne se prescrit que par trente ans. — La caution peut à son gré exercer l'*actio mandati* qui lui compète de son propre chef, ou l'action qui appartenait originellement au créancier dans les droits duquel elle a été subrogée par l'effet du paiement.  
Bruxelles, T. civ., 7 août 1872. 1873, 154.

**159. — Droit réel. — Coutume de Lessines.** — Les droits réels s'acquerraient, sous l'empire de la coutume de Lessines, par la prescription de trente ans.

Bruxelles, 25 novembre 1872, et les conclusions de M. VAN BERCHEM, avocat général. 1873, 241.

**160. — Fondation ancienne. — Hospice. — Revendication.** — En supposant que les biens d'une ancienne fondation aient eu à l'origine une destination de bienfaisance ou de charité, qui en eût permis la revendication par la commission des hospices, l'inaction de celle-ci durant plus de trente années, après que cette destination aurait été modifiée, permet de lui opposer la prescription extinctive.

Bruxelles, T. civ., 14 décembre 1872, et les conclusions de M. HEYVAERT, proc. du roi. 1873, 88.

**161. — Revendication. — Prescription extinctive. Droit de propriété.** — La propriété ne se perd pas par le simple non-usage. — L'action en revendication ne peut être repoussée par la prescription trentenaire, que si le défendeur qui l'oppose a acquis le droit de propriété même.

Bruxelles, 18 décembre 1873 et les conclusions de M. VAN BERCHEM, avocat général. 1874, 66.  
Cassation, 3 juin 1875. 1875, 819.

**162. — Brevet d'invention. — Durée de l'action en contrefaçon.** — En matière de brevet d'invention, l'action contre les contrefacteurs a, comme toute action civile, une durée de trente ans et n'est pas limitée à la durée même du brevet.

Termonde, T. civ., 29 avril 1881. 1882, 786.  
Gand, 5 août 1881. Id.  
Cassation, 11 mai 1882. Id.

§ 6. — PRESCRIPTION DE DIX OU DE VINGT ANS.

(163-214.)

**163. — Juste titre. — Faillite.** — Le titre translatif de propriété émané du propriétaire apparent, est un juste titre pouvant servir de base à la prescription acquisitive, alors même que celui dont il émane, serait prouvé plus tard ne pas être propriétaire. — L'acte par lequel le vendeur sous pacte de rachat, renonce en faveur de l'acheteur à la faculté de réméré, est un acte translatif de propriété. — Celui qui a acquis de bonne foi n'est pas constitué de mauvaise foi par la mise en faillite de son cédant, dont la faillite est reportée à une époque antérieure à la date de la cession, ni par l'annulation pour dol et fraude du titre de ce cédant, obtenue postérieurement à la cession, si les poursuites ont eu lieu sans y comprendre l'acquéreur. (V. n° 181.)

Huy, T. civ., 31 décembre 1841. 1845, 1533.  
Liège, 14 août 1845. Id.

**164. — Partage d'ascendants.** — La prescription de dix ans de l'article 1304 est applicable à un partage d'ascendants fait sous forme testamentaire.

Arlon, T. civ., 19 mars 1842. 1846, 1001.  
Liège, 23 avril 1846. Id.

**165. — Convention. — Rescision. — Exécution.** — La prescription de dix ans couvre les actes d'exécution volontaire d'une convention susceptible d'annulation ou de rescision, actes que l'on prétend avoir été posés sous l'empire du dol ou de la fraude.

Arlon, T. civ., 19 mars 1842. 1846, 1001.  
Liège, 23 avril 1846. Id.

**166. — Titre. — Vente nulle.** — La vente faite en exécution de la clause de voie parée, ne constitue pas un juste titre.

Cologne, 25 juillet 1842. 1843, 291.

**167. — Copartageant. — Revendication.** — On ne peut invoquer la prescription de dix ans pour repousser l'action du copartageant revendiquant sa chose abusivement comprise au partage.

Bruxelles, 21 janvier 1843. 1843, 428.

**168. — Coutume du Hainaut. — Prescription acquisitive. — Partage.** — Il fallait, en Hainaut, pour la prescription acquisitive, titre et bonne foi. — En Hainaut, le partage, quoique commutatif, n'était pas un titre suffisant pour la prescription.

Bruxelles, 21 janvier 1843, et les conclusions de M. D'ANETHAN, avocat général. 1843, 97, 429.

**169. — Juste titre. — Acquisition « a non domino ».** Le tiers possesseur qui, de bonne foi, a acheté l'immeuble de l'héritier apparent, a un titre qui peut servir de base à la prescription décennale.

Gand, 12 mai 1843. 1844, 1116.  
Contra : Gand, T. civ., 17 mai 1841. Id.

**170. — Bonne foi. — Erreur de droit.** — L'erreur de droit est exclusive de la bonne foi, requise pour la prescription de dix ou de vingt ans.

Gand, T. civ., 17 mai 1841. 1844, 1116.  
Anvers, T. civ., 27 mars 1852. 1852, 466.  
Contra : Gand, 12 mai 1843. 1844, 1116.

**171. — Titre. — Subrogation.** — Celui qui est subrogé purement et simplement, sans garantie, dans les droits d'un tiers sur un immeuble, n'a pas le juste titre ni la bonne foi nécessaires pour prescrire.

Liège, T. civ., 20 mai 1843. 1843, 1698.

**172. — Action en nullité. — Obligation additionnelle.** — La prescription de l'article 1304 du code civil ne peut être appliquée à une convention conditionnelle, formée par des réserves insérées dans des offres réelles par les sommés.

Bruxelles, 5 juin 1844. 1844, 1037.  
Contra : Mons, T. civ., 11 juin 1842. Id.

**173. — Action en nullité. — Fraude.** — L'action en nullité du chef de fraude se prescrit par dix ans, à dater du jour où la fraude a été découverte.

Liège, 5 mai 1845. 1845, 1412.

**174. — Partage. — Dette. — Extinction. — Titre.** L'acte de partage et de liquidation, par lequel l'un des contractants cède des biens à son copartageant, pour extinction de ce qu'il reconnaît lui devoir, constitue un titre translatif de propriété, habile à fonder l'usucapion.

Bruxelles, 11 février 1846. 1846, 472.

**175. — Action en nullité. — Appel.** — La prescription de dix ans contre l'action en nullité d'une convention, peut être invoquée pour la première fois en degré d'appel.

Bruxelles, 11 février 1846. 1846, 472.

**176. — Contrat. — Nullité. — Erreur. — « Dies a quo ».** — La prescription de dix ans, contre l'action en nullité d'un contrat, fondée sur l'erreur de droit, court du jour de la signature de l'acte.

Bruxelles, 11 février 1846. 1846, 472.

**177. — Cession. — Fraude.** — Le fait d'avoir donné en contre-valeurs des créances sur des insolubles, ne constitue pas l'usure, mais la fraude et le dol, lorsqu'on a employé des manœuvres pour faire accepter ces contre-valeurs. — Ce fait donne lieu à l'action en nullité du chef de dol, laquelle se prescrit par dix ans à dater du jour où la fraude a été découverte.

Cassation, 18 avril 1846. 1846, 935.

**178. — Juste titre. — Faux.** — Le titre régulier dans la forme, encore bien qu'il soit entaché de faux par supposition de personnes, peut être invoqué comme juste titre servant de base à la prescription de dix ou de vingt ans. — Il en serait autrement si

l'acquéreur était de mauvaise foi, s'il connaissait le faux lors de la passation de l'acte ou s'il en était complice.

Bruxelles, T. civ., 22 décembre 1846. 1847, 142.

**179. — Juste titre. — Bonne foi.** — Celui qui a acheté une chose du faux mandataire d'un non-proprétaire, croyant acheter du mandataire d'un propriétaire, a un titre propre à la prescription de dix ou de vingt ans.

Cologne, 17 mars 1847. 1847, 1389.  
Contra : Coblenz, T. civ., 1<sup>er</sup> août 1846. Id.

**180. — Juste titre. — Ratification.** — L'acte soumis à ratification ne peut former juste titre et servir utilement de base à la prescription décennale, aussi longtemps qu'il n'a pas été ratifié. — On ne peut suppléer au défaut de date certaine à l'aide de témoins ou d'actes entachés du même défaut.

Bruxelles, 29 mars 1847. 1847, 911.

**181. — Juste titre. — Bonne foi. — Réméré.** — L'acte par lequel le vendeur sous pacte de rachat renonce, au profit de l'acheteur, à la faculté de réméré, est un acte translatif de propriété, qui constitue un juste titre pour la prescription par dix et vingt ans. — On ne peut rejeter ce juste titre, sous prétexte que le cédant est tombé en faillite et que l'époque de l'ouverture a été reportée à une date antérieure à celle de la cession. — On ne peut le rejeter non plus pour annulation du chef de dol et de fraude du titre du cédant, alors que cette annulation a été prononcée postérieurement à la cession et sur des poursuites auxquelles le cessionnaire est resté étranger. (V. n° 163.)

Cassation, 23 avril 1847. 1847, 605.

**182. — Vendeur non payé. — Action en résolution.** — Celui qui a acquis d'un propriétaire intermédiaire, de bonne foi et par juste titre, un immeuble vinculé par l'effet d'une condition résolutoire, en prescrit la propriété par dix ou vingt ans, même contre le vendeur primitif non payé, poursuivant par la voie de l'action en résolution le délaissement de l'immeuble. — L'article 2265 du code civil ne doit pas être restreint au cas où l'on acquiert *a non domino*.

Bruxelles, T. civ., 15 décembre 1847. 1848, 399.

**183. — Acquéreur. — Bonne foi. — Bien de mineur.** — Celui qui achète d'un tuteur la part indivise de son pupille dans un immeuble, sans observer les formalités prescrites par la loi du 12 juin 1816, ne peut, lorsque l'existence du mineur lui est révélée par l'acte même de son acquisition, exciper de la prescription de l'article 2265 du code civil; il n'a ni juste titre ni bonne foi.

Liège, T. civ., 15 avril 1848. 1849, 958.

**184. — Juste titre. — Vente. — Objet non vendu.** — La partie qui a possédé de bonne foi, à partir d'un acte de vente, une parcelle de terrain qui n'y est pas comprise, ne peut invoquer cet acte comme base de la prescription décennale acquisitive.

Bruxelles, 7 juillet 1849. 1849, 980.

**185. — Vente. — Mandataire. — Juste titre.** — Quand il est décidé qu'une vente a été faite en vertu d'un mandat, cette vente a transféré la propriété à partir de sa date, et est devenue un titre utile et non précaire, d'où pouvait résulter une prescription acquisitive. — Il importe peu que plus tard, dans une instance à laquelle l'acquéreur est resté étranger, le mandat ait été annulé, vis-à-vis d'autres personnes, du chef de dol et de fraude.

Liège, 4 août 1849. 1851, 1537.

Cassation, 25 juillet 1850. Id.

**186. — Action en nullité. — Tuteur. — Mineur.** — La prescription de dix ans s'applique aussi bien aux actes faits par le tuteur au nom des mineurs, qu'à ceux faits par le mineur lui-même.

Liège, 3 mars 1850. 1851, 378.

Liège, 13 juillet 1850. 1852, 815.

**187. — Acheteur. — Vendeur. — Action en résolution.** — Celui qui a acquis de bonne foi et possédé pendant dix ans entre présents un bien immeuble, en acquiert la propriété, alors même que son vendeur n'aurait pas payé le prix de sa propre acquisition, et serait ainsi encore soumis à l'action en résolution.

Bruxelles, 18 décembre 1851. 1852, 77.

**188. — Vice. — Titre.** — L'objet de la prescription de dix ou vingt ans est de suppléer au droit que ne peut donner un titre vicieux. — Aussi celui qui se prévaut de la prescription convient-il de l'existence du vice qui entache le titre.

Gand, 19 avril 1852. 1853, 1161.

**189. — Bonne foi. — Acheteur.** — Pour être de bonne foi, l'acheteur doit ignorer qu'un autre que l'aliénateur est propriétaire. — Il n'est pas de bonne foi, lorsqu'il sait que la propriété ne réside pas dans le chef du vendeur.

Gand, 30 juillet 1852. 1853, 152.

**190. — Bonne foi. — Commune.** — La bonne foi n'était pas requise anciennement pour la prescription extinctive, surtout de la part des communes.

Tongres, T. civ., 3 août 1852. 1853, 441.

**191. — Pacte sur succession future. — Exécution.** — Le délai de dix ans de l'article 1304 du code civil s'applique aux nullités de droit comme aux autres. — Il court du jour où l'obstacle a cessé et où l'acte a pu se faire valablement. — Spécialement, celui qui a fait un pacte sur une succession future et qui a possédé, conformément à ce pacte, pendant plus de dix ans après la mort du *de cuius*, peut opposer la prescription de l'article 1304.

Bruxelles, 9 août 1854. 1855, 1329.

Cassation, 12 juillet 1855, et les conclusions de M. LECLERCQ, procureur général. Id.

**192. — Hérité répudiée. — Pétition d'hérité.** — L'action en pétition d'une hérité à laquelle on a renoncé tend, en définitive, à obtenir l'annulation de cette renonciation; c'est une action en nullité, soumise comme telle à la prescription décennale.

Bruxelles, T. civ., 15 avril 1857. 1864, 227.

**193. — Titre putatif.** — Les titres putatifs sont inefficaces pour servir de base à la prescription de dix ans.

Bruxelles, 23 novembre 1857, et les conclusions de M. CORBISSIER, avocat général. 1858, 1329.

**194. — Obligation nulle de plein droit.** — La prescription de dix ans n'est pas applicable aux obligations nulles de plein droit, notamment pour défaut de cause.

Bruxelles, 14 février 1859. 1859, 421.

**195. — « Condictio indebiti ». — Promesse sans cause.** — L'article 1304 du code civil est applicable à l'action de celui qui, ayant payé certaines sommes en vertu de promesses par lui souscrites, en réclame la restitution, prétendant que les promesses n'ont pas eu de cause.

Gand, T. civ., 23 mars 1859. 1859, 863.

**196. — Ancien droit.** — Sous l'ancien droit Belgique, pour prescrire, il fallait titre et bonne foi.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1859, et les concl. de M. VANDER PLASSCHE, juge suppléant. 1859, 1201.

**197. — Nullité. — Vice de forme. — Ratification.** — Toutes les nullités sont soumises à la prescription de dix ans de l'article 1304, à moins que des motifs d'ordre public ne s'opposent à la ratification de l'obligation. — En conséquence, cet article est applicable aux nullités provenant de vices de formes, comme à toutes les autres.

Bruxelles, 26 mars 1861. 1861, 663.

**198. — Cession. — Action en nullité.** — Une cession est parfaite du jour où il y a consentement sur la chose et sur le prix, et ce jour forme le point de départ de la prescription décennale contre l'action en nullité de la cession, quelle que soit la date de l'instrument intervenu pour constater la convention.

Bruxelles, T. civ., 13 mai 1861. 1864, 481.

Bruxelles, 11 avril 1864. Id.

**199. — Société. — Mauvaise foi.** — En matière de prescription acquisitive, il y a défaut de bonne foi de la part d'une société, lorsque les membres qui la composent ont connaissance du droit réclamé par le tiers. — La conversion d'une société ordinaire en société anonyme, même avec adjonction de personnes tierces, ne fait pas disparaître la mauvaise foi, dont le vice continue à entacher la possession sociale. — Il en est surtout ainsi si

l'un des membres de l'ancienne société devient administrateur-gerant de la société anonyme.

Liège, 9 décembre 1863. 1864, 212.

**200. — Cession de droits successifs. — Rescision.** L'action en rescision pour cause de lésion d'une cession de droits héréditaires, se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte.

Anvers, T. civ., 8 avril 1864. 1864, 1395.

**201. — Contrat inexistant.** — La prescription décennale n'étant que les actions en nullité ou en rescision; elle ne concerne pas les contrats inexistant.

Anvers, T. civ., 8 avril 1864. 1864, 1395.

**202. — Mineur. — Traité avec le tuteur.** — L'action en nullité d'une cession de droits héréditaires, fondée sur ce que cette cession a été consentie par un fils au profit de sa mère tutrice sans l'accomplissement des formalités légales, se prescrit par le terme de dix ans. — La prescription peut commencer à courir bien que ces formalités aient été remplies.

Anvers, T. civ., 8 avril 1864. 1864, 1395.

**203. — Acte de libéralité.** — La prescription de dix ans ne s'applique pas aux actes de libéralité.

Charleroi, T. civ., 30 avril 1864, et les concl. de M. LUCQ, substitut. 1864, 1109.

**204. — Acte à titre onéreux.** — Les actes à titre onéreux faits par un insensé non interdit sont couverts par la prescription de dix ans, de même que les actes faits par un interdit.

Charleroi, T. civ., 30 avril 1864, et les conclusions de M. LUCQ, substitut. 1864, 1109.

**205. — Vente. — Nullité. — Insanité d'esprit.** — L'action en nullité d'une vente pour insanité d'esprit du vendeur mort *integro status*, est prescrite par dix ans.

Charleroi, T. civ., 30 avril 1864. 1867, 1429.

**206. — Bonne foi. — Preuve.** — La bonne foi se présume; c'est à celui qui la conteste à justifier de son défaut.

Liège, 20 juillet 1864, et les conclusions de M. RAJEM, procureur général. 1864, 1297.

**207. — Jugement. — Titre. — Bonne foi.** — Un jugement passé en force de chose jugée ne constitue pas un juste titre, suffisant avec la bonne foi pour faire prescrire la propriété par dix ans.

Bruxelles, 29 juillet 1865, et les conclusions de M. MESDACH, avocat général. 1865, 1025.  
Contra: Tournai, T. civ., 22 avril 1861. Id.

**208. — Acquisition. — Juste titre. — Bonne foi. Fruits.** — Pour acquérir un immeuble par la prescription, le code exige le juste titre d'une manière distincte de la bonne foi, c'est-à-dire qu'il doit s'appliquer en réalité et non d'une manière putative à l'objet vendu. — Il en est autrement quant aux fruits, lesquels peuvent s'acquérir uniquement par la bonne foi.

Termonde, T. civ., 19 avril 1867. 1867, 907.

**209. — Immeuble. — Enfant naturel. — Propriétaire apparent.** — La présomption de bonne foi de l'article 2268 du code civil n'est pas détruite, par cela seul que l'acheteur aurait connu la qualité d'enfant naturel du vendeur, si celui-ci se gérât depuis longtemps comme le seul propriétaire du bien vendu depuis la mort de sa mère naturelle, à qui ce bien avait appartenu.

Bruxelles, 29 mai 1869. 1869, 1086.

**210. — Titre « pro hærede ».** — Le titre *pro hærede* ne saurait servir de base à la prescription de dix ou de vingt ans.

Gand, 19 mai 1870. 1870, 1215.

**211. — Commune. — Ordonnance. — Délai. — Acte de possession.** — Pour pouvoir invoquer l'ordonnance de la députation permanente, qui arrête définitivement le plan des chemins vicinaux, comme titre pour la prescription de dix ou de vingt ans, la commune doit joindre à cet acte une possession réunissant les caractères requis pour prescrire.

Gand, T. civ., 24 mai 1870. 1870, 1147.

**212. — Étranger. — Statut réel.** — L'étranger, aussi bien que le Belge, est soumis à la prescription décennale édictée par l'article 1304, qui constitue un statut réel.

Liège, 31 décembre 1879, et les conclusions de M. ALF. FAIDER, avocat général. 1880, 294.

**213. — Chemin vicinal. — Atlas. — Inscription. Titre.** — L'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux ne constitue qu'un titre pour la prescription par dix ou vingt ans.

Liège, 23 mai 1881, et les conclusions de M. DETROZ, premier avocat général. 1881, 997.

**214. — Usucapion. — Titre. — Possession.** — Un acte authentique de partage sert de titre à l'usucapion, s'il n'est pas démontré que le possesseur a acquis le bien de deniers fournis par la personne incapable d'acquiescer. — Le possesseur ne doit les fruits que depuis la date de la demande, si sa mauvaise foi n'est pas établie.

Bruxelles, T. civ., 16 mai 1883. 1883, 1405.

#### § 7. — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

(215-282.)

**215. — Prescription d'un mois. — Abordage. — Pleine mer.** — Il n'y a pas lieu à la prescription d'un mois des articles 435 et 436 du code de commerce, lorsque, après un abordage en pleine mer, le capitaine auquel on oppose la prescription a agi aussitôt qu'il a pu matériellement le faire. — Tout au moins cette question présente-t-elle des doutes assez sérieux, pour que le juge ne puisse, sur son seul fondement, ordonner la mainlevée de la mise à la chaîne.

Bruxelles, 21 décembre 1875. 1877, 370.

**216. — Instruction primaire. — Leçon. — Usage. Convention.** — Suivant l'usage, les leçons d'instruction primaire se payent par mois et se prescrivent par six mois. — Les leçons d'instruction primaire payables, suivant convention, par année, se prescrivent par un an.

Anvers, T. civ., 19 mars 1853. 1853, 873.

**217. — Directeur de maison de santé. — Prescription de six mois.** — Les courtes prescriptions des art. 2271 et suivants ne sont pas susceptibles d'être étendues par assimilation. — Les directeurs de maisons de santé ne sont ni des hôteliers, ni des traiteurs, auxquels on puisse opposer la prescription de six mois pour soins, nourriture et logement des aliénés confiés à leurs soins.

Namur, T. civ., 2 décembre 1857, et les concl. de M. SCHUERMANS, substitut. 1859, 7.

**218. — Fournitures. — Facture.** — L'obligation étant écrite, l'acheteur non négociant ne peut opposer la prescription des articles 2271 et 2272 du code civil. — Si la marchandise n'était payable qu'au passage du marchand, la prescription n'a pas couru à dater de la facture, mais à partir de l'année suivante.

Liège, T. civ., 17 juin 1847. 1849, 1186.

**219. — Marchandise. — Défaut d'envoi.** — La prescription de six mois ne s'applique pas au cas où la marchandise n'a pas été rendue à sa destination.

Bruxelles, T. de comm., 2 décembre 1852. 1853, 22.

**220. — Mécanicien. — Constructeur de machines à vapeur.** — L'article 2272 du code civil n'est pas applicable à l'action d'un mécanicien, en paiement du prix d'une machine à vapeur qu'il a construite et livrée à un particulier non marchand. Le mécanicien qui fait des améliorations et des réparations à une semblable machine à vapeur, ne peut être rangé dans la classe des ouvriers et gens de travail, dont l'action se prescrit par six mois.

Charleroi, T. civ., 16 mai 1854. 1856, 1048.  
Bruxelles, 2 juillet 1856. Id.

**221. — Dette. — Lettre missive.** — La lettre écrite à un fournisseur, au sujet de marchandises vendues par lui, et dans laquelle on se borne à demander terme, contient une reconnaissance de la dette, et emporte renonciation tacite de la prescription annale acquise. — Elle crée, en faveur du fournisseur, un titre nouveau, prescriptible seulement par trente ans.

Liège, T. civ., 3 mars 1858. 1858, 730.

**222. — Huissier. — Salaire. — Avoué. — Serment. — Paiement.** — La partie qui oppose à la réclamation d'un huissier la prescription annale, satisfait à la loi en offrant de jurer qu'elle a payé à une tierce personne pour compte et avec l'autorisation du demandeur. — Le demandeur ne peut diviser cet aveu pour en tirer la preuve de l'inapplicabilité de la prescription, le défendeur reconnaissant ne pas avoir payé entre les mains du créancier et n'apportant pas la preuve de l'autorisation qu'il allègue.

Charleroi, T. civ., 1<sup>er</sup> février 1871. **1872, 602.**

**223. — Marchandise. — Délivrance tardive. — Point de départ. — Interruption. — Suspension.** — La prescription d'un an, de l'article 433 du code de commerce, s'applique à la délivrance tardive des marchandises embarquées aussi bien qu'à l'absence de toute délivrance. — Elle peut être invoquée contre l'action du chargeur aussi bien que contre l'action du destinataire. — Le point de départ de cette prescription est l'arrivée au port de destination. — Cette prescription n'est interrompue que s'il y a cédula, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire; de simples pourparlers ne sont pas suffisants, alors même que le chargeur y aurait vu un conseil de différer l'intentement de son action. — Cette prescription n'est pas suspendue par l'ignorance où s'est trouvé le chargeur au sujet de la délivrance de la marchandise, si du reste il pouvait dans un bref délai être renseigné sur les suites du voyage.

Bruxelles, 11 juillet 1876. **1876, 1319.**

**224. — Médecin. — Usage. — Déboursés.** — La prescription annale de l'article 2272 du code civil commence à courir du jour où, d'après les conventions ou l'usage, la créance est devenue exigible. — L'usage à Bruxelles et dans presque toute la Belgique, est que les médecins envoient leur note d'honoraires à la fin de chaque année. — Un article de compte libellé « déboursés » ne peut pas être apprécié approximativement.

Bruxelles, T. civ., 15 décembre 1880. **1881, 28.**

**225. — Etude doctrinale. — Huissier. — Avoué.** L'avoué qui emploie habituellement un huissier pour la signification des actes de son étude, peut-il opposer à cet huissier la prescription d'un an, lorsque celui-ci réclame ses déboursés et honoraires?

Extrait du JOURNAL DES HUISSIERS. **1846, 47.**

**226. — Rente. — Hainaut. — Prince.** — En Hainaut, les arrérages de rente se prescrivaient par trois ans, même contre le prince.

Bruxelles, 27 janvier 1844. **1844, 577.**

**227. — Rente. — Hainaut. — Lettres d'hypothèque.** En Hainaut, les arrérages de rente, n'ayant pas lettres d'hypothèque, se prescrivaient par trois ans.

Bruxelles, 22 avril 1844. **1844, 971.**

**228. — Prescription quinquennale. — Droit ancien.** La prescription quinquennale n'est admissible que pour les arrérages échus depuis la publication du code civil.

Liège, 3 décembre 1845. **1847, 1362.**

**229. — Traitement ecclésiastique.** — Les traitements ecclésiastiques, payables par trimestre, sont soumis à la prescription de cinq ans.

Gand, 16 avril 1847. **1847, 766.**

**230. — Messe. — Fondation. — Salaire arriéré.** Les salaires arriérés pour des messes de fondations ne sont pas soumis à la prescription de cinq ans.

Cologne, 16 mars 1846. **1847, 885.**

**231. — Pension. — Interruption.** — Les arrérages des pensions, payables par année ou à des termes périodiques plus courts, que l'Etat accorde aux fonctionnaires, sont soumis à la prescription de cinq ans établie par l'article 2277 du code civil. La circonstance qu'une partie de la pension a été payée ne peut soustraire le créancier à l'application de cet article. — Les réclamations administratives n'interrompent pas la prescription. — On ne peut appliquer aux arrérages des pensions l'avis du Conseil d'Etat du 8 avril 1809.

Bruxelles, 30 mars 1847. **1848, 1038.**

**232. — Droit international.** — La prescription quin-

quennale admise par la loi française et la loi belge, en matière d'engagements de commerce, ne peut être invoquée par le débiteur, quand celui-ci est domicilié aux Etats-Unis. — Il y a lieu d'appliquer la loi américaine sur les prescriptions, qui était en vigueur à l'époque où l'engagement a été contracté.

New-York, 28 mars 1856. **1857, 863.**

**233. — Legs pieux. — Prescription quinquennale.** Le legs d'une somme annuelle fait à une fabrique d'église, à la condition de célébrer annuellement un service religieux, ne tombe pas sous l'application de la prescription quinquennale.

Nivelles, T. civ., 9 juillet 1856 et les conclusions de M. COLLINET, procureur du roi. **1856, 1336.**

**234. — Prestation périodique. — Demande en garantie.** — Celui qui a promis au débiteur de prestations périodiques la garantie de toute condamnation qu'obtiendrait le créancier, ne peut pas opposer au garanti, comme celui-ci le pourrait au créancier, la prescription quinquennale. — Aussi le débiteur d'une rente qui a garant de sa dette peut-il exiger garantie pour plus de cinq années d'arrérages.

Cassation, 17 juillet 1856. **1857, 609.**

**235. — Nourriture. — Enquête.** — La prescription de cinq ans s'applique aux prestations réclamées du chef de nourriture et calculées par jour, alors même que rien n'a été stipulé quant à l'époque du paiement ni quant au prix. — La prescription peut être opposée même après que la partie a fourni des devoirs de preuve par enquête.

Louvain, J. de P., 7 mars 1857. **1857, 918.**

**236. — Comptabilité de l'Etat. — Créance non liquidée et non payée dans les cinq ans.** — La prescription de cinq ans, établie pour les créances à charge de l'Etat qui n'ont pas été liquidées, ordonnées et payées dans ce délai, ne s'applique qu'aux créances certaines, non contestées, qui peuvent être liquidées et payées en conséquence des prévisions annuelles du budget. — Quant aux créances non reconnues, dont le chiffre n'est pas arrêté et dont la partie intéressée ne peut actuellement réclamer la liquidation et le paiement, l'Etat reste soumis aux mêmes règles que les particuliers.

Dinant, T. civ., 12 mars 1859. **1860, 1393.**

Cassation, 24 mai 1860, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. **Id.**

**237. — Intérêts. — Domicile du débiteur.** — La question de savoir s'il y a prescription quinquennale des intérêts, doit être décidée d'après les lois du domicile du débiteur, alors même que la dette était payable au domicile du créancier.

Cologne, 11 mai 1861. **1862, 529.**

**238. — Renonciation.** — La renonciation à la prescription de cinq ans avant son accomplissement, est formellement prohibée.

Bruxelles, 12 janvier 1861. **1864, 465.**

Contra : Tournai, T. civ., 30 janvier 1863. **Id.**

**239. — Fruits. — Restitution.** — La prescription de cinq ans n'est pas applicable à la restitution des fruits.

Bruxelles, 12 juillet 1869. **1869, 961.**

**240. — Bail. — Locataire. — Tiers.** — La prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil, opposable au bailleur, ne peut être invoquée contre le tiers qui a acquitté utilement, pour le locataire, les loyers échus; ce tiers n'est passible que de la prescription de trente ans.

Liège, 11 mars 1871. **1871, 811.**

**241. — Impôt communal. — Droits d'égout et de pavage.** — Les droits d'égout et de pavage qu'une commune impose aux riverains d'une rue nouvelle sont dus à titre d'impôts; toute action en recouvrement de ce droit est par suite prescrite par cinq ans.

Bruxelles, T. civ., 13 mars 1872, et les conclusions de M. CONVERT, juge suppléant. **1872, 1300.**

**242. — Possesseur. — Fruits perçus.** — La prescription quinquennale ne peut être invoquée par le possesseur de mauvaise foi, cet article ne concernant que ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, et tel n'étant pas le caractère de la restitution imposée au possesseur de mauvaise

foi, à charge duquel chaque perception de fruits engendre une créance.

Gand, 18 juin 1873, et les conclusions de  
M. DEMONT, avocat général. 1873, 897.

**243. — Quittance. — Reconnaissance implicite.** Des prestations annuelles, mais variables, ne donnent pas lieu à la prescription quinquennale. — D'après les circonstances, une quittance de loyer donnée sans réserves peut impliquer reconnaissance que le fermier s'est acquitté de ses autres obligations.  
Liège, 6 août 1879. 1879, 1386.

**244. — Société. — Liquidateur. — Actionnaire.** **Paiement de versements.** — L'action intentée par les liquidateurs d'une société dissoute contre les anciens associés, en paiement des versements auxquels ils avaient souscrit, se prescrit par cinq ans à partir du jour où l'acte de dissolution de la société a été publié. — L'action est née à partir du jour de la dissolution et non à partir du jour où les nécessités de la liquidation amènent les liquidateurs à l'intenter.  
Bruxelles, T. de comm., 7 juin 1880. 1880, 1479.  
Bruxelles, 3 novembre 1880. Id.

**245. — Obligation. — Reliquat d'un prix de vente.** **Condition de paiement. — Intérêts accumulés. — Prescription. — Dernières conclusions. — Offre de paiement. — Frais.** — Lorsque le paiement d'une certaine somme avec ses intérêts est réservé jusqu'à l'accomplissement d'une condition, il y a lieu d'appliquer aux intérêts la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil, lorsque le créancier est en défaut de remplir la condition déterminée. — Il ne faut pas en décider autrement, lorsque l'origine de la dette constitue le reliquat d'un prix de vente, comme dans le cas de l'article 1632 du code civil. — L'article 2277 du code civil ne fait, sous ce rapport, aucune distinction et s'applique à tous les fruits civils dont l'accumulation est imputable à l'inertie du créancier. — Les offres de paiement qui ne sont faites que dans les dernières conclusions, n'empêchent pas le débiteur d'être condamné aux frais.  
Bruxelles, T. civ., 25 juin 1884. 1884, 795.

**246. — Récompense. — Intérêts.** — La prescription de cinq ans, déterminée par l'article 2277 du code civil, n'est pas applicable aux intérêts des récompenses dues à la communauté par l'un des époux, après la dissolution du mariage.  
Tongres, T. civ., 10 août 1841. 1843, 616.  
Liège, 8 février 1843. Id.

**247. — Intérêts judiciaires.** — Les intérêts judiciaires sont soumis à la prescription de cinq ans de l'article 2277 du code civil.  
Gand, 24 novembre 1871. 1872, 234.  
Contra : Dinant, T. civ., 27 avril 1844. 1844, 908.

**248. — Immeuble. — Vente. — Intérêts.** — La prescription quinquennale s'applique aux intérêts du prix de vente d'un immeuble, surtout lorsque ces intérêts ont été stipulés payables par année. — Il en serait autrement, si le créancier s'était trouvé dans l'impossibilité d'en exiger le paiement par suite d'un empêchement légitime, tel qu'un ordre non clôturé.  
Liège, T. civ., 30 janvier 1847. 1847, 366.

**249. — Intérêts du prix de vente. — Créancier.** **Date certaine. — Tiers.** — Les intérêts d'un prix de vente se prescrivent par cinq ans. — Les créanciers du débiteur sont habiles à invoquer cette prescription *nomine proprio*. — Ils ne peuvent être repoussés par des reconnaissances sous seing privé de leur débiteur, si ces reconnaissances n'ont pas acquis date certaine. — Si le créancier a reçu du débiteur, il ne peut imputer, contre le gré des créanciers, sur les intérêts prescrits.  
Bruxelles, T. civ., 19 avril 1848. 1848, 836.

**250. — Vente. — Intérêts.** — Les intérêts du prix de vente d'une chose produisant des fruits ne se prescrivent pas par cinq ans.  
Bruxelles, 5 mai 1849. 1850, 344.

**251. — Expropriation pour cause d'utilité publique.** **Intérêts.** — Les intérêts du prix d'une parcelle de terrain emprise pour cause d'utilité publique ne sont pas soumis à la prescription quinquennale, à titre d'intérêts du prix de vente.  
Bruxelles, 7 juillet 1849. 1849, 980.

**252. — Intérêts. — Dépôt irrégulier.** — Les intérêts dus pour le capital d'un dépôt irrégulier sont soumis à la prescription de l'article 2277 du code civil.  
Liège, T. civ., 15 décembre 1849. 1851, 93.

**253. — Prix de vente. — Intérêts.** — Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles ne sont pas prescriptibles par cinq ans.  
Bruxelles, 10 avril 1856. 1857, 851.  
Contra : Bruxelles, 31 décembre 1850. 1851, 326.

**254. — Dette de capital et d'intérêts. — Paiement à compte. — Intérêts.** — La somme qu'un débiteur a payée à valoir sur les intérêts et le capital de la dette, sans qu'il ait été fait mention d'une prescription, doit s'imputer d'abord sur les intérêts, même sur ceux qui étaient prescrits au moment du paiement, celui-ci impliquant en pareil cas renonciation, de la part du débiteur, à se prévaloir de la prescription quinquennale.  
Mons, T. civ., 8 août 1861. 1862, 654.

**255. — Condamnation. — Intérêts moratoires.** — Les intérêts moratoires résultant d'une condamnation judiciaire sont soumis à la prescription quinquennale.  
Anvers, T. civ., 17 janvier 1862. 1862, 280.

**256. — Vente. — Prix. — Intérêts.** — Les intérêts non stipulés du prix de vente, comme les intérêts judiciaires, sont des fruits civils, et tombent par conséquent sous l'application de la prescription quinquennale.  
Liège, 27 mars 1862. 1863, 385.

**257. — Rente. — Instance d'appel.** — La prescription quinquennale des arrérages d'une rente non opposée en première instance, peut l'être pour la première fois en degré d'appel.  
Bruxelles, 29 juin 1863. 1863, 1265.

**258. — Purge. — Créancier colloqué.** — La prescription quinquennale ne peut pas être opposée aux créanciers colloqués, pour les intérêts qui ont couru après la notification du contrat faite par l'acquéreur et l'acceptation de son offre à fin de purge.  
Anvers, T. civ., 1<sup>er</sup> juillet 1865. 1865, 905.

**259. — Prêt. — Intérêts. — État. — Province.** — La prescription de cinq ans est inapplicable aux intérêts légaux dus par l'État aux provinces sur des fonds provinciaux qu'il s'obstine à détenir nonobstant les réclamations incessantes des provinces, et qu'il a fait fructifier à son profit.  
Gand, 3 mai 1866. 1866, 1337.

**260. — Mandataire. — Intérêts. — Sommes reçues.** — Lorsqu'un mandataire s'est obligé à tenir compte annuellement à son mandant de l'intérêt des sommes restant entre ses mains, la prescription quinquennale de ces intérêts ne court pas avant que le compte de gestion ait été rendu et approuvé.  
Bruxelles, 26 juillet 1871. 1871, 1077.

**261. — Consignation litigieuse. — État.** — La prescription de cinq ans est inapplicable aux intérêts d'une somme consignée entre les mains de l'État, si la consignation est litigieuse. — Est considérée comme litigieuse, toute consignation dont les ayants droit ne peuvent disposer, soit par suite d'un empêchement légal, soit par suite d'un empêchement de fait indépendant de leur volonté.  
Bruxelles, 28 mars 1876. 1876, 548.

**262. — Intérêts. — Prescription d'office. — Appel.** **Cassation.** — La prescription quinquennale des intérêts ne peut être suppléée d'office par le juge. — Le moyen tiré de la prescription quinquennale des intérêts ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation. — La partie condamnée à payer une somme avec intérêts et qui, sur appel, conteste en soutenant ne rien devoir, n'est pas censée opposer subsidiairement la prescription quinquennale des intérêts.  
Cassation, 15 mars 1877. 1877, 429.

**263. — Intérêts. — Acompte. — Caution.** — Le paiement successif d'acomptes sur les intérêts, à des intervalles irréguliers, entre lesquels s'écoule chaque fois moins de cinq années, empêche la prescription quinquennale, à l'égard de la caution

comme à l'égard du débiteur principal, pour une portion quelconque des intérêts échus depuis un plus grand nombre d'années.

Gand, T. civ., 13 mars 1878. 1878, 651.

**264. — Coutume de Namur. — Pâturage.** — Le pâturage dans les bois s'acquiert dans le comté de Namur par la prescription de vingt-deux ans. — Peut-il encore s'acquérir de cette manière dans ce ci-devant comté depuis le code civil?

Dinant, T. civ., 9 mars 1850. 1853, 113.

Liège, 3 janvier 1852, et les conclusions de M. BELJENS, substitut du proc. gén. Id.

**265. — Coutume de Namur. — Exception.** — L'article 35 de la coutume de Namur, qui établit la prescription extinctive de vingt-deux ans, est général et comprend les obligations personnelles et réelles. — On ne peut pas lui appliquer les privilèges et exceptions des articles 32, 33 et 34, qui ne concernent que la prescription acquisitive.

Gand, 2 mai 1851. 1854, 306.

**266. — Prescription de vingt et un ans. — Charte du Hainaut. — Pétition d'hérédité.** — La prescription de vingt et un ans, édictée par les chartes du Hainaut, ne peut pas être opposée au demandeur en pétition d'hérédité, par le détenteur de l'hérédité qui ne l'a pas possédée paisiblement pendant ce terme. — Les chartes, en admettant cette prescription, excluent la règle romaine qui déclare prescrit par trente ans le droit d'accepter une succession.

Mons, T. civ., 5 mai 1860, et les conclusions de M. E. HAUS, substitut. 1860, 689.

**267. — Eglise.** — Les églises servant au culte sont imprescriptibles en tout comme en partie.

Cassation, 3 février 1860. 1860, 339.

**268. — Coutume de Liège.** — Sous la coutume de Liège, il fallait, pour prescrire, quarante ans, avec titre et bonne foi.

Liège, 29 mars 1843. 1843, 4136.

**269. — Droit ancien. — Pays-Bas. — Prince. — Délai.** La prescription de quarante ans courait seule contre le prince dans les Pays-Bas.

Bruges, T. civ., 11 décembre 1844. 1848, 798.  
Gand, 8 février 1848. Id.

**270. — Coutume de Malines. — Prescription quarantenaire. — Privilège de l'Eglise.** — Anciennement, à Malines, le droit romain avait force de loi. — L'Eglise y jouissait de la prescription quarantenaire. — L'article 8, titre 12, de la coutume homologuée n'a point abrogé ce privilège. — En conséquence, les rentes dues à l'Eglise, sous la coutume de Malines, ne se prescrivait que par quarante ans.

Malines, T. civ., 24 mars 1848. 1853, 4361.

Bruxelles, 30 juin 1852. Id.

Cassation, 6 août 1853, et les concl. de M. LECLEERCQ, procureur général. Id.

**271. — Droit belge ancien. — Conseil aulique. — Dévolution des instances y portées. — Prescription.** — L'appel, porté au Conseil aulique, d'une sentence rendue par l'official de Liège, est dévolu aujourd'hui à la cour d'appel. — L'instance pendante devant le Conseil aulique de Vienne, se prescrit par une inaction de quarante ans. — Cette prescription peut être invoquée en tout état de cause et son bénéfice ne se perd que par une renonciation expresse ou tacite, mais réelle, de celui auquel il est acquis. — En conséquence, cette prescription, qu'il faut distinguer d'une véritable péremption d'instance, ne peut se couvrir par des actes de procédure.

Liège, 30 décembre 1848. 1849, 820.

**272. — Liège. — Droit ancien.** — Dans l'ancien pays de Liège, la prescription extinctive s'acquiert par quarante ans.

Louvain, T. civ., 12 mai 1849. 1849, 4626.

**273. — Action. — Droit romain.** — En droit romain, toute action portée devant les tribunaux se prescrivait par quarante ans à dater du dernier acte de procédure.

Cassation, 18 avril 1850. 1850, 821.

**274. — Droit ancien. — Bien d'Eglise.** — Les biens d'Eglise étaient anciennement protégés par la prescription extraordinaire de quarante ans, et non par la prescription de droit commun.

Tongres, T. civ., 3 août 1852. 1853, 441.

**275. — Possession immémoriale. — Droit romain.** Le caractère et les conditions de la possession immémoriale sont tracés dans le droit romain.

Gand, T. civ., 1<sup>er</sup> août 1853. 1853, 1130.

**276. — Coutume de Luxembourg. — Réalisation.** La prescription supplée la réalisation exigée par la coutume de Luxembourg. — Bien que le laps de quarante ans soit requis par cette coutume, la prescription reste acquise au moyen de la prescription trentenaire après la publication du code civil.

Liège, 27 mai 1854. 1854, 1614.

**277. — Droit romain. — Droit canon.** — Avant l'émission du code civil, le droit romain et le droit canon, en matière de prescription, avaient force de loi dans le marquisat d'Anvers. L'Eglise et les fabriques d'église y jouissaient du privilège que l'on ne prescrivait contre elles que par quarante ans.

Bruxelles, 30 mai 1855. 1856, 601.

**278. — Droit canon. — Prescription quarantenaire. Brabant.** — La prescription quarantenaire a été introduite, en faveur des églises et des établissements pieux, pour toutes les actions qui, à l'égard des particuliers, se prescrivait par dix, vingt et trente ans. — Ces dispositions, émanées des lois romaines et adoptées par le droit canon, ont été généralement suivies dans les provinces de Belgique et notamment dans le Brabant, dont l'ancien marquisat d'Anvers faisait partie. — La coutume d'Anvers n'a point dérogé à cet usage.

Cassation, 26 avril 1856. 1856, 1025.

**279. — Rente réalisée. — Droit liégeois.** — D'après les coutumes de Liège, les rentes réalisées se prescrivait par le laps de quarante ans, avec bonne foi, entre gens capables et idoines; les coutumes n'exigeaient pas que la bonne foi fût fondée sur un juste titre.

Bruxelles, T. civ., 11 août 1860, et les conclusions de M. VAN BERCHEM, substitut. 1860, 1349.

**280. — Serment. — Chose due.** — Celui qui oppose la prescription de l'article 2271 du code civil, n'est pas tenu de prêter le serment que la somme a été réellement payée; il suffit qu'il jure qu'il a réellement payé tout ce qui était dû.

Termonde, T. civ., 8 mai 1856. 1856, 1116.

**281. — Serment. — Matière commerciale.** — Aucune loi n'autorise la délation de serment à ceux qui opposent des prescriptions de courte durée dont ne traite pas le code civil, notamment celles prévues par l'article 433 du code de commerce.

Bruxelles, 18 avril 1863, et les concl. de M. HYNBERCK, avocat général. 1863, 865.

**282. — Présomption de paiement. — Preuve contraire.** — Les prescriptions de courte durée, édictées par les articles 2271 et suivants du code civil, reposent sur une présomption de paiement et doivent être écartées, s'il est démontré que le paiement présumé n'a pas été réellement effectué.

Neufchâteau, T. civ., 19 février 1885. 1885, 1465.

## CHAPITRE II. — PRESCRIPTION EN MATIÈRE CRIMINELLE.

### § 1. — TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE. — ACTION PUBLIQUE. — PEINE.

(283-316.)

**283. — Frais de justice.** — En matière correctionnelle, la condamnation aux frais n'est pas prononcée à titre de peine, mais à titre de réparation civile des avances faites pour la répression des délits. — En conséquence, les droits du trésor ne se prescrivent de ce chef que par trente ans.

Bruxelles, T. corr., 24 février 1843. 1843, 538.

**284. — Crime correctionnalisé.** — Se prescrit par trois ans, la poursuite du chef d'un fait qualifié crime par le code pénal, mais déferé à la juridiction correctionnelle, par ordon-

nance de la chambre du conseil, en raison des circonstances atténuantes.

Bruxelles, T. corr., 19 septembre 1843.	1843, 1639.
Cassation, 20 novembre 1843.	1844, 5.
Cassation, 7 février 1851.	1851, 334.
Audenarde, T. corr., 15 décembre 1855.	1856, 766.
Gand, 20 mai 1856.	Id.
Cassation, 7 mai 1861.	1861, 727.
Gand, 30 janvier 1865.	1865, 381.
Gand, 30 septembre 1870.	1871, 1229.
Contra : Bruxelles, 8 octobre 1843.	1843, 1639.

**285. — Crime correctionnalisé. — Délit successif.** A supposer que l'admission de circonstances atténuantes et le renvoi en police correctionnelle affecte, *ab origine*, le fait incriminé, de telle sorte que le fait qualifié *crime* par la loi ne soit plus qu'un simple délit, auquel s'applique la prescription de trois ans, ce principe est sans application lorsqu'il y a délit successif.  
Gand, T. corr., 28 juin 1856. 1856, 999.

**286. — Crime correctionnalisé. — Délai.** — Lorsqu'un individu poursuivi du chef d'un fait qualifié crime par le code pénal, est renvoyé en police correctionnelle par application de la loi du 15 mai 1849, l'action publique reste soumise, à partir du jour du crime, à la prescription de dix ans, au moins pendant tout le temps qui a précédé l'ordonnance admettant en sa faveur des circonstances atténuantes.

Gand, T. civ., 26 janvier 1859.	1859, 640.
Gand, 20 février 1861.	1861, 475.

**287. — Jugement par défaut. — Signification nulle.** La prescription de la peine, en matière correctionnelle, est acquise au prévenu qui a été condamné par défaut, lorsque le jugement ne lui a pas été signifié valablement et qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis l'expiration du délai d'appel, accordé au ministère public par l'article 205 du code d'instruction criminelle.

Gand, T. corr., 5 octobre 1844.	1844, 1493.
---------------------------------	-------------

**288. — Exception. — Appel. — Ordre public.** L'exception de prescription en matière pénale, étant d'ordre public, doit être accueillie, ou examinée d'office par le juge, alors même que, faute d'appel dans le délai de rigueur, l'accusé se trouve non recevable à proposer sa défense par appel incident à celui du ministère public, appelant *a minima*.

Cour militaire, 1 <sup>er</sup> juin 1849.	1849, 780.
Bruxelles, T. corr., 4 novembre 1853.	1854, 138.
Bruxelles, 24 décembre 1853.	Id.
Audenarde, T. corr., 31 décembre 1862.	1863, 208.
Gand, 30 septembre 1870.	1871, 1229.
Cassation, 14 juillet 1873.	1873, 1098.

**289. — Empêchement. — Fait du juge.** — Lorsque le juge en matière correctionnelle a remis à prononcer sur le fond, la prescription n'a pu s'accomplir dans l'intervalle du jour de la clôture de l'instruction jusqu'au jour du prononcé.

Bruxelles, 26 juin 1849.	1849, 1341.
Bruxelles, 14 juillet 1849.	1849, 1342.

**290. — Contumax. — Nom erroné.** — Le contumax poursuivi et condamné sous un nom autre que le sien, prescrit la peine et non l'action.

Cassation, 19 septembre 1850, et les conelus. de M. DEWANDRE, premier avocat général.	1852, 1461.
--	-------------

**291. — Loi spéciale. — Interruption.** — Les principes du code d'instruction criminelle sont applicables aux lois spéciales qui gardent le silence sur l'effet des actes d'instruction, quant à la prescription. — Spécialement, en matière de chasse, c'est la prescription d'un mois qui recommence à courir à chaque acte d'instruction ou de poursuite.

Gand, 13 décembre 1853.	1854, 142.
-------------------------	------------

**292. — Plantation. — Délit continu.** — L'existence de plantations sur une voie publique contrairement à un règlement local, constitue un délit continu, en ce sens que la prescription du délit ne commence pas du jour où les arbres sont plantés, mais seulement du jour où le délit ou la contravention cesse, c'est-à-dire de leur enlèvement par le propriétaire riverain.

Haute Cour des Pays-Bas, 22 juillet 1856.	1860, 1135.
---	-------------

**293. — Abus de confiance. — Délai. — Départ.** — De quel moment commence à courir la prescription de l'action publique pour abus de confiance? — En d'autres termes, quand ce délit est-il consommé?

Gand, T. corr., 14 août 1856.	1857, 216.
Gand, 24 décembre 1856.	Id.

**294. — Point de départ.** — Le point de départ de la prescription de l'action publique est au moment où est établie l'existence de tous les éléments du délit.

Cassation, 17 février 1857.	1857, 977.
-----------------------------	------------

**295. — Chemin de fer. — Construction. — Rayon réservé. — Fait successif.** — Est-ce un fait successif que celui de construire dans le rayon prohibé d'un chemin de fer?

Liège, T. corr., 1 <sup>er</sup> mai 1858.	1864, 1278.
--	-------------

**296. — Délit attribué au juge de paix.** — Les délits dont la connaissance a été attribuée aux juges de paix par l'article 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 1, de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, n'ont pas changé de nature. — En conséquence, c'est la prescription de l'article 638, et non celle de l'article 640 du code d'instruction criminelle, qui est applicable à l'action publique et à l'action civile résultant de ces faits.

Dinant, T. corr., 19 avril 1859.	1859, 871.
----------------------------------	------------

**297. — Établissement insalubre. — Point de départ.** L'exploitation d'un établissement non autorisé constituant la contravention, la prescription en faveur du prévenu ne commence à courir que du dernier acte d'exploitation de l'établissement non autorisé, et nullement de la construction ou de l'achèvement de l'établissement.

Gand, 6 juillet 1859.	1859, 1127.
-----------------------	-------------

**298. — Rupture de ban.** — Le délit de rupture de ban que commet un condamné libéré placé sous la surveillance de la police, est un délit continu, en ce sens que la prescription ne commence pas à courir tant que le surveillé n'a pas reparu au lieu de sa résidence.

Gand, 22 octobre 1860.	1861, 640.
------------------------	------------

**299. — Violence légère.** — L'action publique du chef de voies de fait et violences légères se prescrit par un an.

Gand, S. P., 24 août 1861.	1862, 77.
----------------------------	-----------

**300. — Peine. — Qualification.** — La qualification légale d'un fait résulte de la juridiction à laquelle il est déféré et de la peine qu'il fait encourir. — En conséquence, le fait de la compétence du tribunal correctionnel et qui est puni de peines correctionnelles, ne se prescrit que par trois ans, fût-il qualifié *contravention* par la loi.

Bruxelles, 26 décembre 1861.	1864, 702.
------------------------------	------------

**301. — Voirie. — Règlement. — Bâtisse. — Délit successif.** — Le fait de construire une cheminée dans des conditions défendues par un règlement de police, ne constitue pas un délit successif ou permanent. — La prescription de l'action publique court du jour où le délinquant a construit.

Cassation, 14 mai 1866.	1866, 879.
-------------------------	------------

**302. — Tribunal de simple police. — Délit. — Attribution. — Prescription. — Caractères.** — L'attribution donnée aux tribunaux de simple police par la loi du 1<sup>er</sup> mai 1849, pour connaître de certaines infractions ayant le caractère de délits, n'a pas fait dégénérer ces délits en simples contraventions prescriptibles par un an. — La prescription, en matière pénale, se calcule : 1<sup>o</sup> pour la poursuite, par le caractère de l'infraction poursuivie ; 2<sup>o</sup> pour la peine, par la nature de celle infligée par le juge.

Liège, T. corr., 23 janvier 1868.	1868, 1098.
Cassation, 2 mars 1868, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général.	Id.

**303. — Loi. — Exception. — Ordre public.** — En matière répressive, l'exception de prescription est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge. — Le délit commis sous l'empire d'une loi, poursuivi sous l'empire d'une autre et jugé sous l'empire d'une troisième, est régi, quant à la prescription, par la loi la plus douce. — Ce délit est prescrit par une interruption de poursuites, survenue sous l'empire de la loi intermédiaire,

pendant le temps réduit que celle-ci déclarait suffisant pour entraîner la prescription de l'action publique.

Cour d'assises, Flandre or., 3 août 1868. 1868, 1114.

**304. — Calcul. — « Dies a quo ». —** Dans le délai de la prescription des actions publique et civile, on ne compte pas le jour (*dies a quo*) où l'infraction a été commise.

Bruxelles, 9 mars 1871. 1871, 1213.

Contra : Nivelles, 28 octobre 1870. Id.

**305. — Mine. — Police. — Contravention. — Prescription de trois mois. —** La prescription spéciale de trois mois n'est applicable, en matière de contravention à la police des mines, que lorsque le fait donnant lieu à la poursuite est constaté par un procès-verbal.

Liège, 9 juillet 1873. 1873, 1086.

**306. — Voirie. — Contravention. — Prescription annale. —** Lorsque le juge de paix ne prononce qu'une peine de simple police en matière de contravention aux règlements de voirie, la prescription annale peut être opposée par le délinquant devant le juge d'appel.

Cassation, 23 novembre 1874. 1875, 78.

Contra : Liège, T. corr., 22 octobre 1874. Id.

**307. — Patente. — Contravention. — Délit correctionnel. —** Malgré les dispositions de l'article 38 du code pénal, qui porte que l'amende pour contravention est de vingt-cinq francs au plus, sauf les cas exceptés par la loi, là où la loi en punissant un fait d'une amende de plus de vingt-cinq francs le qualifie de contravention, ce fait constitue néanmoins un délit correctionnel. — Ainsi décidé spécialement pour les contraventions à la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, punies d'une amende de plus de vingt-cinq francs, qui ne se prescrivent par conséquent que par trois années.

Gand, 9 mars 1875. 1875, 4501.

**308. — Délit correctionnel. — Crime correctionnalisé. Délai. —** Un délit correctionnel et un crime correctionnalisé par suite de circonstances atténuantes sont toujours prescrits, alors que six années se sont écoulées depuis que le fait a été commis, quels que soient les actes d'instruction qui aient été posés dans l'intervalle.

Gand, T. corr., 14 août 1875. 1875, 1293.

**309. — Action civile. — Délit. — Condamnation. Jugement étranger. —** La prescription de trois ans fixée par l'article 638 du code d'instruction criminelle, pour l'action civile tendante au paiement d'une somme que l'on prétend frauduleusement soustraite, s'applique au cas où cette action est exercée séparément, devant les tribunaux civils, alors même que dans le délai de la prescription, il est intervenu sur l'action publique un jugement de condamnation émanant d'un tribunal étranger.

Anvers, T. civ., 9 novembre 1877. 1878, 96.

**310. — Recel. — Point de départ. —** Le recel d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, est un fait instantané qui se consomme en recevant sciemment ces objets. — On ne peut voir un délit continu qui perdure aussi longtemps que la détention illicite. — Dès lors, la prescription de l'action publique ou civile en matière de recel court du jour où le recéleur a appréhendé les objets recelés, connaissant leur coupable origine.

Cassation, 2 août 1880. 1880, 1528.

**311. — Délit. — Circonstance atténuante. — Peine de police. — Délai de six mois. —** Le délit que le juge croit ne devoir frapper que d'une peine de police, à raison des circonstances atténuantes, est soumis à la prescription des infractions de police. — En conséquence, le juge doit déclarer l'action publique éteinte par prescription, s'il s'est écoulé un délai de plus de six mois entre le fait et le premier acte de poursuite.

Cassation, 1<sup>er</sup> octobre 1881, et les concl. de

M. MESDACH DE TER MELE, prem. av. gén. 1882, 587.

Courtrai, T. corr., 7 décembre 1881. 1882, 1328.

**312. — Infraction continue. — Changement de résidence. — Formalité. — Contravention. —** Lorsqu'une personne, qui change de résidence, néglige soit d'en faire la déclaration avant son départ à l'administration communale du lieu qu'elle quitte, soit de se présenter, dans la quinzaine de son arri-

vée, à l'administration du lieu où elle veut se fixer, elle ne commet pas une infraction continue. — Cette contravention se trouve prescrite après six mois depuis le jour où elle a été commise.

Cassation, 5 février 1883. 1883, 361.

**313. — Voirie vicinale. — Empiètement. —** L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, est prescrite après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise. Cette prescription est acquise, même lorsqu'il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite, s'il n'est point intervenu de condamnation ou tout au moins un jugement définitif de première instance frappé légalement d'appel.

Cassation, 14 mai 1883. 1883, 1067.

**314. — Modification à la loi. — Prescription. —** En cas de modification à la loi, la prescription se règle d'après la législation la plus favorable au prévenu.

Liège, 26 décembre 1883. 1883, 424.

**315. — Circonstance atténuante. — Délit transformé en contravention. — Délai de six mois. —** Lorsqu'un tribunal correctionnel, appelé à connaître d'un délit, admet l'existence de circonstances atténuantes et ne condamne qu'à une peine de simple police, l'infraction devient une contravention et doit être régie, quant à la prescription, par les règles applicables aux contraventions. — En conséquence, s'il s'est écoulé avant le jugement un délai de six mois sans acte d'instruction ou de poursuite, la prescription est acquise, et le jugement qui a condamné à une peine de police doit être cassé sans qu'il y ait lieu à renvoi.

Cassation, 18 février 1884. 1884, 349.

**316. — Étude doctrinale. — Recel. — Action publique. —** De la prescription de l'action publique naissant du recel. Étude par EDOUARD REMY.

1880, 465.

## § 2. — INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION.

(317-360.)

**317. — Acte interruptif. — Magistrat incompétent. —** Sont interruptifs de la prescription, les actes d'instruction ou de poursuites faits devant un juge incompétent, si les poursuites ont été intentées par un magistrat ayant caractère pour agir.

Liège, 15 mars 1843. 1843, 883.

Liège, 30 janvier 1845. 1845, 413.

Gand, T. corr., 10 avril 1857. 1857, 1144.

Gand, 4 août 1857. Id.

Liège, 5 août 1875. 1875, 1134.

Contra : Bruxelles, T. civ., 5 août 1863. 1863, 1174.

**318. — Interruption. — Loi spéciale. — Juge incompétent. —** Les principes relatifs à l'interruption de la prescription sont applicables aux prescriptions introduites par des lois spéciales qui ne contiennent aucune disposition contraire.

Gand, 4 août 1857. 1857, 1144.

**319. — Acte interruptif. — Tribunal incompétent. —** Est interruptive de la prescription, la poursuite dirigée par le ministère public compétent devant un tribunal correctionnel incompétent; spécialement en matière de chasse, lorsque, sur la poursuite du procureur du roi, compétent à raison de la nature du fait et du lieu du délit, le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent à raison de la qualité du prévenu et du lieu, soumis à sa surveillance, où a été commis le délit de chasse.

Liège, 24 décembre 1857. 1858, 1103.

**320. — Acte interruptif. — Juge incompétent. —** Est interruptif de la prescription, l'acte de poursuite du procureur du roi devant le juge correctionnel, lors même que le tribunal se déclare incompétent à raison de la qualité du prévenu qui le rendait justiciable de la cour d'appel, en ce qu'il aurait commis le délit de chasse sur le territoire soumis à sa surveillance.

Liège, 12 janvier 1860. 1864, 1035.

**321. — Acte interruptif. — Auteur non désigné. —** Tous actes de poursuite et d'instruction émanant d'une autorité compétente, et ayant pour objet la constatation d'un crime ou d'un délit et la découverte de son auteur, sont interruptifs de la

prescription, même à l'égard de ceux qui n'y auraient pas été nominativement compris.

Tongres, T. corr., 12 décembre 1845, et les conclusions de M. MOCKEL, substitut. **1846**, 116.

**322. — Interruption. — Loi spéciale.** — Lorsque, dans une matière spéciale, la prescription de l'action publique a été interrompue, le nouveau délai ne doit pas se régler par les principes généraux. — La prescription s'acquiert, à compter du dernier acte interruptif, par le même laps de temps que celui qui éteint originellement l'action.

Liège, 17 mars 1847. **1847**, 483.  
Gand, 29 mars 1850. **1850**, 492.

**323. — Interruption. — Loi spéciale.** — Le code d'instruction criminelle considère les actes d'instruction et de poursuite comme simplement interruptifs de la prescription de l'action publique elle-même. — Lorsqu'une loi spéciale garde le silence sur l'effet des actes d'instruction ou de poursuite, il faut s'en référer aux principes retracés dans les articles 637 et 638 du code d'instruction criminelle.

Cassation, 10 mai 1847. **1847**, 709.

**324. — Interruption. — Délits distincts.** — La prescription d'un délit n'est pas interrompue par des poursuites dirigées contre le prévenu à raison d'un crime différent du fait qualifié délit.

Cassation, 8 novembre 1847. **1848**, 94.

**325. — Citation. — Interruption.** — La citation devant un tribunal correctionnel pour un fait tombant sous l'article 479 du code d'instruction criminelle, n'empêche pas la prescription.

Gand, 29 mars 1850. **1850**, 492.

**326. — Amende. — Peine corporelle. — Suspension.** La prescription de la peine d'amende prononcée cumulativement avec un emprisonnement, n'est pas suspendue pendant la durée de cet emprisonnement. — L'exécution de cette seconde peine ne fait pas obstacle à la prescription de la première.

Haute Cour des Pays-Bas, 13 décembre 1850. **1851**, 126.

**327. — Acte interruptif.** — Sont des actes interruptifs de prescription, l'ordonnance du président de la chambre correctionnelle qui fixe jour pour l'assignation du prévenu, et le réquisitoire écrit du ministère public tendant à le faire assigner.

Bruxelles, 12 avril 1851. **1853**, 350.

**328. — Pourvoi en cassation. — Loi interprétative. Suspension.** — La prescription annale de l'action publique est suspendue depuis le pourvoi en cassation jusqu'à l'arrêt de la cour régulatrice. — La prescription est également suspendue depuis l'arrêt de la cour de cassation, qui déclare qu'il y a lieu à interprétation législative, jusqu'à la loi interprétative.

Bruxelles, T. corr., 29 mars 1855. **1857**, 1037.

**329. — Interruption. — Réquisitoire.** — Le réquisitoire écrit du ministère public, quoique notifié au prévenu plus de trois mois après l'accomplissement du délit, suffit pour interrompre la prescription, lorsqu'il est fait avant l'expiration du délai de trois mois.

Charleroi, T. corr., 11 février 1857. **1857**, 331.

**330. — Acte interruptif.** — Des actes de poursuite et d'instruction, intervenus même hors la présence du prévenu, peuvent interrompre la prescription.

Liège, 20 mai 1857. **1859**, 28.

**331. — Citation. — Acte interruptif.** — Une citation non suivie d'exécution est un acte de poursuite interruptif de la prescription.

Mons, T. corr., 11 janvier 1858. **1858**, 427.  
Bruxelles, 19 février 1858. **Id.**

**332. — Acte interruptif.** — Les réquisitions du ministère public et les procès-verbaux constatant un délit, sont des actes d'instruction suffisants pour interrompre la prescription.

Bruxelles, T. corr., 21 octobre 1858. **1858**, 1380.  
Bruxelles, 19 novembre 1858. **1858**, 1518.

**333. — Citation. — Erreur.** — La citation, quoique contenant erreur sur le jour du délit, interrompt néanmoins la prescription.

Nivelles, T. corr., 19 novembre 1858. **1860**, 869.  
Bruxelles, 10 décembre 1858. **Id.**

**334. — Remise de la cause. — Acte interruptif.** — La remise de la cause, qui est constatée par le plume de l'audience, constitue un acte d'instruction, interruptif de la prescription des actions publique et civile qui naissent d'une infraction.

Liège, 26 octobre 1859. **1860**, 215.

Cassation, 16 avril 1860, et les conclusions  
M. CH. FAIDER, premier avocat général. **1860**, 1417.  
Cassation, 13 février 1882. **1882**, 589.

**335. — Remise de la cause. — Acte interruptif.** — La remise de la cause n'est pas un acte interruptif de la prescription, si elle est prononcée en l'absence du prévenu.

Gand, 2 mai 1882. **1882**, 1020.  
Cassation, 19 juin 1882. **Id.**

**336. — Acte interruptif. — Délai.** — Pour que les actes d'instruction et de poursuite conservent leur caractère interruptif, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été faits dans le premier délai de la prescription, c'est-à-dire dans le terme qui suit immédiatement le crime ou le délit.

Liège, 26 octobre 1859. **1860**, 215.

**337. — Réquisitoire d'assigner. — Interruption.** — Le réquisitoire du procureur général requérant tout huissier d'assigner l'appelant, est un acte d'instruction qui interromp le cours de la prescription.

Gand, 15 février 1860. **1860**, 411.

**338. — Interruption. — Réquisitoire du ministère public.** — Si le réquisitoire du ministère public à fin de poursuivre est interruptif de prescription, c'est qu'il est considéré comme un acte de poursuite, à la différence des actes d'instruction qui n'ont pour but que d'éclairer la justice sur le point de savoir s'il y a lieu à poursuivre.

Tournai, T. corr., 24 février 1860. **1860**, 718.

**339. — Interruption.** — Une lettre, qui peut être considérée comme réquisitoire aux fins de poursuivre, écrite par le procureur du roi à un officier du ministère public, interromp la prescription.

Tournai, T. corr., 24 février 1860. **1860**, 741.

**340. — Interruption. — Délai.** — Le code d'instruction criminelle ne subordonne pas le caractère interruptif de prescription des actes d'instruction ou de poursuite, à la condition qu'ils soient posés dans le premier délai de la prescription.

Cassation, 16 avril 1860, et les conclusions de  
M. CH. FAIDER, prem. avocat général. **1860**, 1417.

**341. — Acte interruptif. — Demande de renseignements.** — La demande officielle par le procureur du roi à un bourgmestre de renseignements relatifs à un délit, et les réponses du bourgmestre données sous forme de procès-verbal, ne constituent point des actes de poursuite interruptifs de la prescription.

Cassation, 14 mai 1860. **1863**, 912.

**342. — Avertissement. — Acte interruptif.** — Est un acte interruptif de prescription, l'avertissement de comparaître comme témoin, que le sous-inspecteur forestier a fait remettre.

Liège, 19 juillet 1860. **1864**, 1411.  
*Contra* : Neufchâteau, T. corr., (sans date). **Id.**

**343. — Acte interruptif. — Prévenu non dénommé.** Les actes de poursuite et d'instruction sont interruptifs de prescription, même à l'égard de ceux qui n'y auraient pas été nominativement compris.

Liège, T. corr., (sans date). **1864**, 1412.  
Liège, 23 janvier 1861. **Id.**

**344. — Procureur du roi. — Lettre. — Acte interruptif.** — N'est pas un acte interruptif, une lettre par laquelle le procureur du roi invite un de ses collègues à faire entendre les prévenus par le bourgmestre de leur domicile, fixé dans un autre arrondissement. — Il en est de même de l'audition des prévenus à laquelle il a été ainsi procédé.

Audenarde, T. corr., 31 décembre 1862. **1863**, 208.

**345. — Réquisitoire. — Interruption. — Partie civile.** Le réquisitoire du ministère public, aux fins de citer le prévenu

appelant et les témoins, est un acte interruptif de prescription à la date qu'il porte et dont il fait pleinement foi. — L'acte interruptif de prescription posé par le ministère public vaut pour la partie civile comme pour l'action publique, en ce sens que si, dans le mois de l'appel, le ministère public a requis assignation des prévenus à une audience postérieure à ce mois, les prévenus ne peuvent se prévaloir contre la partie civile de son inaction pendant plus d'un mois, pour soutenir que la prescription est encourue en ce qui concerne l'action civile.

Gand, 22 février 1865. 1865, 415.

**346. — Réquisitoire aux fins de citer. — Acte authentique.** — Le réquisitoire écrit du procureur général, ordonnant l'assignation devant la cour d'un prévenu appelant, est un acte interruptif de prescription. — Cet acte fait foi de son contenu comme de sa date.

Gand, 22 février 1865. 1865, 1471.

**347. — Interruption. — Ordre de poursuivre.** — L'ordre de citer donné par le procureur du roi à l'huissier interrompt la prescription.

Bruxelles, T. corr., 12 mars 1866. 1866, 399.

**348. — Délit. — Interruption. — Juge d'instruction. Réquisitoire.** — Le réquisitoire adressé en temps utile au juge d'instruction, à raison d'un délit correctionnel commis dans son arrondissement, interrompt la prescription, dans le cas même où le prévenu, à raison de sa qualité, relève d'une juridiction spéciale.

Cassation, 12 février 1872, et les conclusions de M. CH. FAIDER, procureur général. 1872, 278.

**349. — Poursuite. — Compétence. — Interruption.** La citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, donnée à la requête du procureur du roi, interrompt la prescription, quoique le prévenu soit, à raison de sa qualité de magistrat, justiciable de la cour d'appel et le procureur général seul compétent pour poursuivre.

Gand, 6 mars 1880. 1880, 461.

Cassation, 26 avril 1880. 1880, 621.

**350. — Membre de la Chambre des représentants. Suspension. — Clôture de la session.** — Dans le cas de poursuite criminelle contre un membre de la Chambre des représentants, si l'action publique est déclarée d'office non recevable à défaut d'autorisation constitutionnelle, la prescription est suspendue jusqu'à la clôture de la session.

Arlon, T. corr., 2 mai 1874. 1875, 542.

Liège, 31 juillet 1874. Id.

**351. — Incapable. — Matière criminelle. — Suspension. — Appel.** — La maxime : *Contra non valentem agere non currit prescriptio* est applicable en matière criminelle. — L'appel du ministère public, qui est restreint et limité, ne remet en question que le seul point sur lequel porte cet appel, alors qu'il n'y a pas d'appel du prévenu.

Liège, 3 juillet 1875. 1876, 574.

**352. — Acte interruptif. — Notification.** — Les actes de poursuite interruptifs de la prescription en matière criminelle n'ont pas besoin, pour posséder ce caractère, d'être notifiés aux inculpés.

Cassation, 17 septembre 1875. 1875, 1416.

**353. — Interruption. — Chambre des mises en accusation. — Chambre correctionnelle. — Composition. Faux. — Registre de population. — Préjudice.** — Les actes d'instruction ou de poursuite interrompent la prescription, même lorsqu'ils ont lieu plus de trois ans après le délit, pourvu qu'il n'y ait pas trois ans depuis le dernier acte interruptif. Les magistrats qui ont siégé à la chambre des mises en accusation peuvent prendre part au jugement de l'affaire à la chambre des appels correctionnels; l'article 237 ne leur est pas applicable, même au cas de correctionnalisation. — Constitue le crime de faux, non une simple contravention prévue par la loi du 2 juin 1856, l'intercalation faite frauduleusement dans le registre de population, la fausseté des mentions inscrites au registre étant de nature à causer par elle-même préjudice, élément essentiel du faux.

Gand, 5 janvier 1876. 1879, 170.

Cassation, 6 mars 1876, et les conclusions de

M. CLOQUETTE, prem. avocat général. Id.

Contra : Gand, T. corr., 14 août 1875. Id.

**354. — Délit. — Interruption. — Loi du 17 avril 1878.**

**Rétroactivité.** — Sous le code d'instruction criminelle, la prescription des délits pouvait être successivement interrompue, à la condition que l'acte interruptif ait été posé dans les trois ans à compter, soit du délit, soit de l'acte interruptif précédent. — Cette règle a été modifiée par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, en ce sens que l'efficacité de l'acte interruptif est subordonnée à la condition qu'il ait été posé dans les trois ans à compter du délit. Cette modification profite rétroactivement aux prévenus poursuivis au moment de la mise en vigueur de la loi.

Bruxelles, 17 août 1878. 1878, 1114.

Contra : Mons, T. corr., 26 mars 1878. Id.

**355. — Action publique. — Arrêt de renvoi. — Pourvoi. — Suspension.** — La prescription de l'action publique est suspendue par un pourvoi formé contre un arrêt portant renvoi devant la cour d'assises.

Cassation, 4 octobre 1878. 1881, 829.

**356. — Acte interruptif. — Mise en cause postérieure. Arrêt de la chambre des mises en accusation. — Acte d'instruction.** — Les actes d'instruction et de poursuite interrompent la prescription, même à l'égard des personnes qui n'ont été mises en prévention que postérieurement à ces actes. — L'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation en vertu de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874, constitue un acte d'instruction interruptif de la prescription de l'action publique.

Courtrai, T. corr., 22 octobre 1878. 1879, 271.

**357. — Interruption. — Réquisitoire.** — Le réquisitoire du ministère public, aux fins de citer un prévenu, interrompt la prescription, alors même que celui-ci n'a pu être cité parce qu'il ne réside plus au lieu indiqué. — Il importe peu qu'il ait été ensuite cité en vertu d'un nouveau réquisitoire portant une date postérieure au premier terme de la prescription.

Bruxelles, 17 mai 1879. 1879, 1054.

**358. — Contravention. — Acte interruptif. — Prolongation des délais.** — L'action publique résultant d'une contravention se prescrit après un délai de six mois, qui ne peut être prolongé par des actes interruptifs au delà d'une année, à partir du jour où l'infraction a été commise.

Bruxelles, T. corr., 7 janvier 1880. 1880, 284.

Cassation, 5 décembre 1881. 1882, 411.

**359. — Acte de poursuite. — Interruption.** — On doit considérer comme actes de poursuites interruptifs de la prescription en matière répressive, le jugement intervenu en première instance sur l'action publique et la citation à comparaître devant le juge d'appel donnée à la requête du ministère public.

Cassation, 15 mars 1880. 1880, 477.

**360. — Suspension. — Résultat définitif de l'instruction.** — La prescription de l'action publique se trouve suspendue jusqu'au résultat définitif de l'instruction sur les faits imputés.

Cassation, 12 juin 1882. 1882, 1085.

### § 3. — PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE.

(361-381.)

**361. — Délai. — Action civile. — Action publique.** L'action civile à raison d'un délit se prescrit dans le même délai que l'action publique.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> mai 1844. 1844, 867.

**362. — Acte interruptif. — Partie civile.** — En degré d'appel, le ministère public est sans qualité pour faire un acte de poursuite dans l'intérêt de la partie civile. — Cet acte est nul et ne peut servir à interrompre la prescription.

Cassation, 2 avril 1845. 1846, 1676.

**363. — Action civile. — Conséquence du délit.** — L'action civile née d'un délit se prescrit dans les mêmes termes que l'action publique, alors seulement que les deux actions précèdent

d'un même fait, et que ce fait est un délit. — Ainsi, l'action en dommages-intérêts, née de la conséquence d'un fait qualifié délit postérieurement au jour où ce délit a été commis, n'est pas sujette à la prescription de l'action publique.

Cassation, 12 juin 1845. 1845, 1034.

**364. — Action civile. — Action publique. — Interruption.** — Lorsque l'action civile résultant d'un délit est poursuivie séparément, en vertu de l'article 3 du code d'instruction criminelle, devant la juridiction civile, les actes de poursuite faits devant cette juridiction interrompent la prescription de l'action publique. — Cette action, qui est soumise, aux termes des articles 2, 3, 637 et 638 du code d'instruction criminelle, à la prescription en matière criminelle, n'est pas protégée devant la juridiction civile par la maxime : *Actiones quæ pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent*, maxime qui n'est pas admise en matière répressive. — Spécialement, l'action civile intentée dans les trois ans et tendante à l'annulation d'actes de vente obtenus par un délit, tel que l'escroquerie, ou extorqués, par exemple, par force, violence ou contrainte (art. 405 et 400 du code pénal) est, comme action en réparation du dommage causé, interruptive de la prescription de l'action publique; et peu importe, dans ce cas, que les faits articulés à l'appui de la demande en nullité n'aient pas été qualifiés expressément d'escroquerie dans les actes de la procédure; il suffit qu'en réalité ils en présentent tous les caractères.

Tongres, T. corr., 4 décembre 1847. 1848, 413.

**365. — Action civile. — Interruption.** — L'exercice de l'action civile, née d'un délit, devant les tribunaux civils, n'interrompt pas la prescription de l'action publique.

Cassation, 24 janvier 1848. 1848, 221.

**366. — Action civile. — Absence de poursuites.** Peu importe que l'action civile n'ait pas été soumise à la juridiction criminelle accessoirement à l'action publique et que les faits dommageables n'aient point été l'objet de poursuites criminelles. Il en est ainsi même si le demandeur n'a point allégué que les faits constituent un délit.

Bruxelles, 3 avril 1852. 1854, 740.

**367. — Partie civile. — Appel. — Ministère public. Diligences.** — Les diligences faites par le procureur général, en appel, lorsqu'il n'y a pas appel du ministère public, mais seulement de la partie civile, n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription en faveur de cette dernière. — Spécialement, lorsque des prévenus de délit de chasse ont été acquittés en première instance et que la partie civile a seule appelé du jugement, l'action est prescrite s'il s'est écoulé un mois, depuis l'appel, sans que la partie civile ait fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, et les actes ayant ce caractère, posés par le procureur général, sont inefficaces pour interrompre la prescription.

Liège, 26 juin 1856. 1856, 950.

**368. — Acte interruptif. — Partie civile.** — L'interruption de la prescription de l'action publique profite à la partie civile.

Hasselt, T. corr., 22 mars 1861. 1864, 1413.  
Liège, 22 mai 1861. Id.

**369. — Délit ou contravention. — Action civile.** Pour que l'action civile en réparation d'un dommage résultant d'un délit ou d'une contravention, soit soumise à la prescription spéciale fixée par le code d'instruction criminelle, il faut que la demande ait exclusivement pour base le fait délictueux.

Mons, T. civ., 6 décembre 1862. 1863, 471.

**370. — Action civile. — Contravention.** — L'action civile du chef de contravention de police, s'éteint par la prescription annale, même lorsqu'elle est intentée séparément devant la juridiction civile.

Bruxelles, T. civ., 5 août 1863. 1863, 1174.  
Contra : Saint-Josse-ten-Noode, J. de P.,  
4 mars 1863. Id.

**371. — Action publique. — Presse. — Partie civile.** L'action civile jointe à l'action publique se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, et, devant la juridiction répressive, la maxime : *Actiones quæ pereunt semel inclusæ judicio salvæ permanent*, ne peut être invoquée. — Il en est de même

de l'action civile portée devant la juridiction civile comme action unique et isolée.

Liège, 7 mars 1868. 1868, 465.  
Contra : Dinant, 15 juin 1867. Id.

**372. — Contravention. — Action civile. — Appel.** L'action civile à raison d'une contravention de police est prescrite malgré un jugement d'incompétence, si le demandeur n'interjette appel qu'après une année.

Arlon, T. corr., 23 juin 1870. 1870, 1198.

**373. — Partie civile. — Constitution. — Autorisation.** — Il importe peu, au point de vue de la prescription, que l'autorisation de constituer partie civile n'ait été obtenue que postérieurement à la clôture des débats, pourvu que la constitution de la partie civile ait eu lieu avant.

Gand, 7 décembre 1870. 1870, 1598.

**374. — Action civile. — Vacances. — Interruption.** L'action civile naissant d'un délit, intentée devant la justice civile, se prescrit par les mêmes délais que l'action publique. Cette prescription est d'ordre public, et le juge doit la suppléer d'office. — Les vacances judiciaires ne suspendent pas la prescription.

Liège, T. civ., 25 mai 1870. 1872, 1109.

Liège, 4 juillet 1872, et les conclusions de

M. Rouvez, substitut du proc. gén. Id.

Arlon, T. corr., 10 mai 1871. 1873, 717.

Liège, 21 mai 1873. Id.

**375. — Action civile. — Personne civilement responsable. — Étendue.** — L'action civile à raison d'un délit se prescrit par le même laps de temps que l'action publique, alors même qu'elle est intentée séparément ou contre la personne civilement responsable pour l'auteur du délit seul. — La prescription s'étend à l'action en responsabilité fondée sur l'article 1384 du code civil, même dans le cas où le préposé en faute ne saurait être désigné.

Bruxelles, 3 janvier 1876. 1876, 245.

Cassation, 1<sup>er</sup> janvier 1877. 1877, 321.

Mons, T. civ., 17 janvier 1880. 1880, 1363.

**376. — Action civile. — Partie lésée. — Minorité. Suspension.** — La prescription de l'action civile basée sur un fait délictueux n'est pas suspendue par l'état de minorité de la partie lésée.

Cassation, 1<sup>er</sup> février 1877. 1877, 321.

**377. — Concussion. — Action civile. — Point de départ. — Action publique. — Interruption.** — La prescription de l'action civile de la partie lésée par des faits de perception délictueuse, court, pour chacun de ces actes de concussion, à dater de sa perpétration. — Cette prescription est interrompue par tous les actes d'instruction ayant interrompu la prescription de l'action publique, sans néanmoins que l'interruption puisse excéder six années.

Bruxelles, 12 décembre 1878. 1879, 50.

**378. — Contravention. — Action civile. — Délai. Action déguisée.** — L'action civile qui tend à la réparation des conséquences d'une contravention, se prescrit de la même manière et dans le même délai que l'action publique, même si elle est intentée séparément devant la juridiction civile. Cette prescription est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge. — Il importe peu que le demandeur déguise son action, en s'abstenant de qualifier de contravention le fait qui lui sert de base.

Bruxelles, T. civ., 30 novembre 1880. 1881, 1533.

**379. — Action publique. — Action civile. — Prescription. — Responsabilité civile. — Accident. — Quasi-délict. Auteur inconnu.** — L'action civile qui a son fondement dans un délit se prescrit par le même délai et dans les mêmes conditions que l'action publique elle-même, soit par trois ans à compter du jour où le délit a été commis. — Il importe peu que l'auteur du délit soit resté inconnu, puisque le genre de la prescription dépend uniquement de la nature de l'infraction, et que la prescription commence à courir même avant que l'infraction ait été connue et légitimement constatée.

Bruxelles, 23 janvier 1882.  
Cassation, 18 juillet 1884.

1884, 1321.  
Id.

**380. — Délit. — Prescription. — Action civile.**  
L'action civile du chef de délit est éteinte à l'expiration du double terme de trois ans pour intenter l'action et pour interrompre la prescription.

Liège, 26 décembre 1883. 1883, 424.

**381. — Étude doctrinale. — Action civile. — Action publique.** — La prescription de l'action en dommages-intérêts née d'un délit, doit-elle rester soumise aux règles de la prescription de l'action publique? Étude par A. Du Bois, avocat. 1882, 465.

— V. *Accises. — Action possessoire. — Calomnie. — Chasse. Délit rural. — Donations et testaments. — Eaux. — Emphytéose. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Fabrique d'église. Faillite. — Obligation. — Servitude.*

## PRESSE.

## TABLE SOMMAIRE.

Action <i>ad futurum</i> , 189.	Eloge, 67, 70.
Action civile, 102 et s., 128 et s., 190, 293, 303, 408 et s.	Emigrant, 66.
Action publique, 294.	Etranger, 201, 303, 368.
Adultère, 81.	Études doctrinales, 82, 326, 431.
Affiche, 6, 330 et s., 346.	Excuse, 44, 144, 174, 175.
Annonces, 14, 80.	Extrait, 111.
Appel, 148, 353, 392.	Faux, 51.
Auteur, 48, 84 et s., 273 et s.	Fonctionnaire, 24, 65, 195, 343, 383, 386, 389, 401, 407 et s.
Auteur étranger, 116.	Frais, 89, 123.
Aveu, 151.	Garantie, 113, 134, 156.
Bonne foi, 77, 78, 115, 120, 173, 177, 182, 183, 314.	Homme de paille, 44, 103, 126.
Cabaret, 64.	Imprimeur, 90, 91, 100, 103, 127 et s., 187, 273 et s.
Calomnie, 1 et s., 39 et s.	Injure, 1 et s., 39 et s., 211 et s.
Cause de justification, 172 et s.	Intention, 3, 8, 29.
Chambre des représentants, 4.	Intervention, 168.
Chanson, 42.	Jugement, 70, 219, 330 et s.
Chose jugée, 301, 371.	Lettre, 12, 43, 120, 179.
Circonstances atténuantes, 59, 198, 214, 227, 258, 262, 207 et s.	Lithographie, 277.
Coauteur, 93, 101, 133.	Mémoire d'un mort, 71.
Communauté religieuse, 61.	Mise hors cause, 105, 112, 123, 132 et s., 156, 187, 298, 341.
Compétence, 42, 306 et s.	Moniteur belge, 193.
Complicité, 114, 129, 130.	Opérations financières, 58.
Connexité, 170, 320, 321.	Peine, 261, 268 et s.
Conseiller communal, 49, 78, 200, 315, 322, 323, 395.	Plainte, 291, 291 et s., 320.
Contrainte par corps, 303, 343.	Prescription, 324, 405 et s.
Contravention, 185 et s., 273 et s.	Prêtre, 325.
Coutumace, 302.	Preuve, 60, 102, 103, 110, 124, 156, 375 et s.
Corps moral, 92, 311.	Procédure, 313.
Correcteur, 130 et s.	Provocation, 25, 361.
Crieur public, 290.	Publication, 2, 70, 330 et s.
Critique artistique, 5, 57, 185, 196.	Question d'auteur, 301, 305.
Critique historique, 31 et s.	Question préjudicielle, 324.
Débats judiciaires, 18 et s., 45, 62, 79.	Rapport de police, 226.
Délai, 242 et s., 406.	Réparation, 327 et s.
Demande reconventionnelle, 184, 195.	Réplique, 213.
Dénonciation calomnieuse, 13.	Reproduction, 26, 53, 150, 158 et s., 220, 372.
Designation, 52, 121, 125, 155, 157, 203, 206, 207, 256, 314, 316 et s., 325.	Responsabilité, 84 et s.
Diffamation, 1 et s., 39 et s.	Rétractation, 178, 180, 182, 360.
Distribution, 2, 128, 279.	Serment, 145.
Domage moral, 70, 71, 334, 338, 339, 343, 348, 362.	Signature, 238.
Droit de réponse, 185 et s., 210 et s., 242 et s.	Sobriquet, 37.
Duel, 50, 81, 402.	Société, 61, 200, 289, 306, 319.
Écrit, 1, 11, 42, 293.	Solidarité, 97, 101, 347, 369.
Éditeur, 48, 91, 102, 104 et s., 273 et s.	Sommation, 242, 253, 259, 260, 264, 266.
Elections, 10, 44, 51, 55, 63, 65, 175, 181, 351, 355.	Souverain étranger, 95.
	Tiers, 88, 236, 240, 241.
	Titre de noblesse, 204.
	Traduction, 147, 161 et s.
	Variétés, 83.
	Vie privée, 68, 394, 432.
	Visite domiciliaire, 307.

## DIVISION.

## CHAPITRE I. — DES DÉLITS DE PRESSE EN GÉNÉRAL.

§ 1. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — LIMITES DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE. (1-38.)

§ 2. — APPLICATIONS. — FAITS CONSTITUTIFS DE CALOMNIE, D'INJURE OU DE DIFFAMATION. — ÉTUDES DOCTRINALES. — VARIÉTÉS. (39-83.)

## CHAPITRE II. — RESPONSABILITÉ. — MISE HORS CAUSE.

§ 1. — AUTEURS ET COAUTEURS. (84-103.)

§ 2. — ÉDITEURS. (104-126.)

§ 3. — IMPRIMEURS. (127-157.)

§ 4. — REPRODUCTION. (158-171.)

## CHAPITRE III. — CAUSES DE JUSTIFICATION. (172-184.)

## CHAPITRE IV. — CONTRAVENTIONS DE PRESSE.

§ 1. — DU DROIT DE RÉPONSE.

a. Règles générales. (185-209.)

b. Forme et étendue de la réponse. (210-241.)

c. Contraventions. — Preuve. — Délai. — Peine. (242-272.)

§ 2. — OMISSION DU NOM DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR. (273-290.)

## CHAPITRE V. — PLAINTÉ. — ACTION. — QUALITÉ. PROCÉDURE. (291-326.)

## CHAPITRE VI. — RÉPARATIONS CIVILES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSERTIONS. (327-374.)

## CHAPITRE VII. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE DÉLITS DE PRESSE. (375-395.)

## CHAPITRE VIII. — COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION. (396-434.)

## CHAPITRE I. — DES DÉLITS DE PRESSE EN GÉNÉRAL.

§ I. — ÉLÉMENTS DU DÉLIT. — LIMITES DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

(1-38.)

**1. — Écrit à la main. — Calomnie. — Jury.** — Un délit de presse ne peut résulter que d'un écrit imprimé, et non d'un écrit fait à la main. — Spécialement, la calomnie que renferme un écrit de cette dernière espèce n'est pas du ressort du jury.

Bruxelles, 12 août 1844. 1845, 553.

**2. — Publication et distribution.** — Pour qu'il y ait délit de presse consommé, il ne suffit pas que l'écrit incriminé ait été imprimé; il faut encore qu'il ait reçu une publicité quelconque par la distribution.

Cologne, 8 avril 1846. 1846, 644.

**3. — Désobéissance aux lois. — Méchanceté.** — L'article 3 du décret du 20 juillet 1831 ne punit que ceux qui ont provoqué directement, publiquement et méchamment à la désobéissance aux lois du royaume. — Le fait ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, en l'absence de déclaration sur l'existence de la circonstance de méchanceté.

Cassation, 22 décembre 1846. 1847, 30.

**4. — Majorité de la Chambre. — Outrage.** — L'injure envers la majorité d'une Chambre ne peut être considérée comme une injure envers la Chambre même.

Haute Cour des Pays-Bas, 29 juin 1847. 1847, 980.

**5. — Critique artistique. — Dommages-intérêts.** — La critique artistique de la presse est l'exercice d'un droit, qui, fût-il préjudiciable, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1850, et les conclusions de M. MAUS, substitut. 1851, 71.

**6. — Affiche. — Injure.** — Des reproches publics adressés par voie d'affiches ne revêtent pas, à raison de cette forme, un caractère injurieux que par eux-mêmes ils n'ont pas. — L'affiche est un mode de publication aussi légal que tout autre.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1850, et les conclusions de M. MAUS, substitut. 1851, 71.

**7. — Calomnie. — Journaliste.** — Les actes d'un homme public sont soumis à une discussion plus libre que la conduite privée d'un particulier. — Adressées de journaliste à journaliste, les expressions et allégations injurieuses perdent de leur gravité.

Tongres, T. civ., 15 avril 1851. 1853, 300.

**8. — Intention. — Dommage.** — Pour décider si une publication est dommageable, il faut tenir compte de son ensemble et du ton général dans lequel elle est écrite, ainsi que des sentiments qui ont guidé son auteur.

Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1853. 1854, 100.

**9. — Fait non punissable. — Commentaire. — Calomnie.** — Les commentaires qui précèdent ou accompagnent dans un journal l'allégation d'un fait non punissable ni blâmable par lui-même, peuvent constituer l'injure ou la calomnie.

Liège, 31 mars 1855. 1855, 1235.

Contra : Liège, 15 juillet 1854. 1855, 484.

**10. — Polémique électorale. — Calomnie.** — Quels sont, en fait de discussion, d'appréciation et de critique d'actes, les droits de la presse vis-à-vis de ceux qui aspirent au mandat de représentant de la nation ? — La liberté de la presse s'arrête où commencent la calomnie et l'injure.

Liège, 15 juillet 1854. 1855, 484.

Liège, 31 mars 1855. 1855, 1235.

**11. — Placard manuscrit.** — L'article 2 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, est applicable aux délits commis au moyen d'un placard manuscrit.

Mons, T. corr., 20 novembre 1854. 1854, 1519.

**12. — Lettre confidentielle. — Publication.** — Des lettres adressées à des amis journalistes ne sont point nécessairement destinées à la publicité. — Des lettres qui, dans le principe, ne sauraient être considérées comme confidentielles, ne peuvent être livrées à la publicité après un long intervalle de temps. Dans ce cas, leur publication n'a d'autre mobile que l'intention de nuire.

Liège, 31 mars 1855. 1855, 1235.

**13. — Dénonciation calomnieuse. — Délit de presse.** Une dénonciation écrite peut être l'objet d'une poursuite devant la juridiction ordinaire, bien que, postérieurement, elle ait été reproduite par son auteur dans un imprimé.

Gand, 15 mai 1857. 1857, 956.

**14. — Annonce. — Droit d'insertion.** — Les journaux ne peuvent, à leur gré, refuser les insertions qui leur sont demandées, à moins qu'elles puissent, par leur nature, les exposer à des poursuites.

Seine, T. de comm., 8 novembre 1860. 1862, 206.

Paris, 29 novembre 1861. Id.

**15. — Article injurieux. — Circonstances. — Atteinte à la considération.** — Dans l'appréciation d'un article déferé aux tribunaux comme injurieux et diffamatoire, il faut avoir égard aux circonstances sous l'influence desquelles cet article a été écrit, et au but de l'auteur. — Néanmoins, toute atteinte à la considération et à l'honneur doit être réparée, quelque minime qu'elle puisse être, et quand même, par exemple, elle ne résulterait que d'un mot.

Verviers, T. civ., 31 juillet 1861. 1862, 827.

**16. — Calomnie. — Injure. — Damage.** — Il n'y a ni injure, ni calomnie, ni faute pouvant entraîner une action en réparation, dans la reproduction par un journaliste, avec cette invitation : *Que chacun se le dise*, d'injures et de calomnies du chef desquelles il a encouru une condamnation à des dommages-intérêts, s'il y ajoute cette mention : *Voilà de quel chef j'ai été condamné*. — Une telle déclaration avertit les lecteurs que l'imputation précédemment faite est réputée fautive, et que foi ne doit pas y être ajoutée. — Il en est surtout ainsi, si la personne contre laquelle les imputations étaient dirigées a été, depuis la publication, nommée à une place de magistrat, ce qui prouve que les imputations n'ont pu nuire à son avenir.

Gand, 14 avril 1862. 1862, 707.

**17. — Injure. — Homme politique.** — S'il appartient aux organes de la presse d'apprécier la conduite des hommes qui ont joué un rôle dans les événements contemporains, il n'est permis à personne d'entourer la manifestation de sa pensée d'expressions injurieuses ou outrageantes pour celui dont on examine les actes.

Bruxelles, 2 juin 1862. 1862, 843.

Contra : Bruxelles, T. civ., 13 août 1861. Id.

**18. — Droit de reproduction. — Publicité. — Débat judiciaire.** — La presse a le droit absolu de discuter librement tout ce qui se produit en public. — On ne peut restreindre ce droit au cas où la révélation des actes serait utile à l'intérêt public. — Le compte rendu des débats judiciaires est permis, à

la condition qu'il soit fidèle, non pas tant matériellement que moralement.

Verviers, 11 mars 1863. 1863, 999.

**19. — Débat judiciaire. — Compte rendu. — Dommages-intérêts.** — Le compte rendu de débats judiciaires inséré dans un journal peut servir de base à une demande de dommages-intérêts, s'il est rédigé dans un esprit partial et avec l'intention de nuire à l'une des personnes engagées au procès.

Louvain, T. civ., 29 décembre 1870. 1871, 627.

Bruxelles, 22 février 1871. Id.

**20. — Jugement. — Publication. — Intention de nuire.** — Est licite, en Belgique, la publication des jugements rendus par les tribunaux de toutes juridictions. — L'éditeur d'un journal a le droit de rapporter ces jugements, alors même que la publication n'a pas été autorisée ou ordonnée ; mais s'il fait de ce droit un usage abusif et dommageable, ou s'il agit dans le but de nuire, il reste soumis à la responsabilité ordinaire. — Il invoquerait en vain une demande qui lui aurait été faite de publier le jugement.

Mons, T. civ., 20 décembre 1877. 1878, 30.

**21. — Instruction judiciaire. — Publication. — Impartialité. — Faute.** — Est licite, le compte rendu des actes judiciaires, pourvu qu'il soit fait sans intention malveillante et qu'il annonce également les résultats favorables aux prévenus. Une action en réparation du préjudice causé par une diffamation ou une injure peut être rectifiée, même d'office, et examinée au point de vue seulement de la faute quasi-délictueuse.

Liège, T. civ., 21 novembre 1883, et les conclusions de M. DEMARTEAU, substitut. 1884, 424.

**22. — Corps moral. — Damage. — Réparation.** L'auteur d'un article de journal qui, par des assertions fausses, porte atteinte au crédit d'une ville, est tenu à réparer le préjudice moral qu'il a causé.

Termonde, T. civ., 3 juin 1863. 1863, 1268.

**23. — Délit. — Caractères.** — La Constitution considère comme délit de presse tous les délits commis par l'abus de la liberté de la presse. — Le décret du Congrès du 20 juillet 1831 n'est pas limitatif, mais simplement énonciatif.

Cassation, 22 février 1864, et les conclusions

de M. CH. FAIDER, premier avocat général. 1864, 260.

**24. — Fonction publique. — Injure. — Réparation.** Les droits de la presse à l'égard d'un homme remplissant des fonctions publiques (comme un bourgmestre) ou candidat dans des élections politiques, ne vont pas jusqu'à permettre l'injure et les imputations diffamatoires, de nature à porter préjudice moralement et matériellement à l'homme privé.

Bruges, T. civ., 16 juin 1864. 1865, 601.

Gand, 3 mai 1865. Id.

**25. — Diffamation. — Injure. — Provocation. — Rétractation.** — L'insinuation qui se produit à mots couverts est d'autant plus coupable et odieuse qu'elle est moins avouable. La liberté de la presse, quelque large et étendue que la proclame la Constitution, a pour limites les droits légitimes d'autrui et ne saurait impunément servir d'arme à la diffamation et aux ressentiments de parti. — Si la provocation et l'existence de torts réciproques peuvent atténuer parfois les injures nées d'une polémique excessive, elles ne peuvent jamais excuser la diffamation.

Anvers, T. civ., 21 décembre 1866. 1867, 49.

**26. — Reproduction.** — Le journaliste ne peut se rendre l'écho d'un bruit même public, alors qu'il est de nature à porter préjudice à autrui.

Termonde, T. civ., 5 janvier 1867. 1867, 136.

**27. — Dommages-intérêts. — Diffamation.** — La critique des actes d'une administration de chemin de fer ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, s'il n'y a pas eu intention de nuire. Il en est surtout ainsi, quand l'action n'a eu pour mobile que la sécurité publique et l'intérêt général. — Pareille publication ne dépasse pas les limites d'une critique légitime.

Ypres, T. civ., 15 mars 1867. 1867, 616.

**28. — Diffamation. — Appréciation d'ensemble. Circonstances.** — Pour apprécier si un écrit contient l'imputa-

tion de faits outrageants ou diffamatoires, il faut non seulement prendre l'article dans son ensemble, mais aussi ne pas perdre de vue les circonstances dans lesquelles il a été écrit et publié.

Termonde, T. civ., 24 janvier 1868. 1868, 247.

**29. — Calomnie. — Intention. — Demande. — Recevabilité.** — Pour que l'action en réparation du dommage causé par un article calomnieux soit recevable, il suffit que l'intention de l'auteur de calomnier ou d'injurier la personne désignée s'y révèle, et qu'en fait l'article soit de nature à porter atteinte à l'honorabilité de la personne désignée et de l'exposer à la haine et au mépris de ses concitoyens.

Termonde, T. civ., 10 avril 1868. 1868, 797.

**30. — Délit. — Définition.** — On n'entend par délit de presse, que les atteintes portées aux droits, de la société ou des citoyens, par l'abus de la manifestation des opinions dans des écrits imprimés et publiés.

Cassation, 10 juillet 1871. 1871, 990.

**31. — Critique historique. — Faits inexacts.** — L'écrivain qui avance des faits inexacts dans un ouvrage historique, doit être condamné à la réparation du dommage que cette critique a pu causer.

Seine, T. civ., 31 mars 1869. 1869, 570.

**32. — Livre d'histoire. — Faits. — Appréciation.** Dans un livre d'histoire, la liberté la plus grande d'appréciation appartient à l'historien, pourvu que les faits soient rapportés avec exactitude. — Cette appréciation des faits ne peut jamais constituer l'historien en faute; celle-ci n'existe que s'il avance comme vrais, des faits préjudiciables qu'il n'a pas vérifiés et contrôlés avec assez de prudence et d'attention.

Bruxelles, T. civ., 30 mai 1877. 1877, 1470.

**33. — Faits historiques. — Appréciation. — Langage passionné.** — Une reproduction succincte de ce qui est rapporté d'une matière détaillée dans des ouvrages d'histoire et des écrits périodiques, lorsque d'ailleurs cette reproduction a eu lieu non dans un but injurieux, mais au point de vue d'une appréciation historique et de politique générale, ne saurait donner lieu, si passionné qu'en soit le langage, à une action en réparation civile fondée sur l'article 1382 du code civil.

Gand, T. civ., 26 décembre 1877. 1878, 315.

**34. — Diffamation. — Article postérieur à l'assignation. — Portée.** — Des articles postérieurs à l'exploit introductif d'instance, et à plus forte raison ceux qui n'ont été publiés qu'après l'appel interjeté, ne sauraient être pris en considération par le juge d'appel pour déterminer la portée et le caractère de ceux dont l'appelant s'est plaint devant le premier juge.

Gand, 22 novembre 1877. 1878, 104.

**35. — Article. — Forme dubitative.** — Malgré la forme dubitative d'un article de journal, si l'auteur montre qu'il croit à la vérité des faits, il doit des dommages-intérêts aux personnes qui ont pu souffrir préjudice par suite de cet article, lors même que le lecteur devait ne point partager l'opinion de l'auteur.

Courtrai, T. civ., 23 mars 1878. 1878, 588.

**36. — Critique. — Diffamation. — Dommages-intérêts. — Insertion.** — S'il est permis à un journaliste de critiquer, au point de vue de sa couleur politique, les actes accomplis par un citoyen dans une circonstance publique et notable, ce droit ne peut dégénérer en injure et en diffamation, — Le journaliste qui excède ainsi les bornes de sa mission, est responsable de ses actes vis-à-vis de la personne, diffamée et lui doit une réparation, qui peut consister en dommages-intérêts et en publications dans les journaux.

Malines, T. civ., 12 mars 1879. 1879, 903.

Bruxelles, 19 juin 1879. Id.

**37. — Qualification injurieuse. — Sobriquet. — Appréciation.** — Les tribunaux décident, selon le cas, si les qualifications adressées à une personne dans un journal constituent des expressions injurieuses et dommageables, ou seulement des sobriquets ne pouvant servir de base à une action.

Gand, 6 décembre 1879. 1880, 260.

**38. — Polémique entre journaux. — Caractères.** — La

polémique entre journaux ne peut, sous aucun prétexte, dégénérer en injures contre la vie privée ou contre l'honorabilité de leurs rédacteurs.

Gand, 13 février 1882, et les conclusions de M. DE GAMOND, substitut du proc. gén. 1882, 431.

§ 2. — APPLICATIONS. — FAITS CONSTITUTIFS DE CALOMNIE, D'INJURE OU DE DIFFAMATION. — ÉTUDES DOCTRINALES. VARIÉTÉS.

(39-83.)

**39. — Polémique. — Fait dommageable.** — Une polémique soutenue dans des journaux, à l'occasion des avantages ou des désavantages attachés à une société d'assurances mutuelles, dirigée contre les statuts de la société, en respectant les personnes, ne sort pas des prérogatives consacrées par nos lois sur la libre manifestation de la pensée, bien que la critique contienne des erreurs ou des expressions mal mesurées. — Ce fait ne peut être le principe d'une action en dommages-intérêts.

Anvers, T. civ., 31 mai 1846. 1849, 859.

Bruxelles, 2 juin 1849. Id.

**40. — Journal. — Opposition.** — Le reproche adressé à un journal de faire de l'opposition systématique à un établissement, ne contient rien d'outrageant.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1850, et les conclusions de M. MAES, substitut. 1851, 71.

**41. — Calomnie. — Injure. — Caractères.** — Ne constitue point le délit de calomnie, le reproche adressé par la voie de la presse, à une députation permanente, d'avoir appuyé auprès du gouvernement une mesure qui prescrit l'emploi du timbre pour les réclamations relatives à la répartition de l'indemnité en matière de garde civique. — Des épithètes vagues ne renferment l'imputation d'aucun vice déterminé.

Liège, 27 mars 1851, et les conclusions de M. LECOCQ, substitut du proc. gén. 1853, 154.

**42. — Calomnie. — Autographie. — Chanson. — Compétence.** — Le fait d'avoir répandu dans le public une chanson imprimée contenant l'imputation à une personne de faits calomnieux, constitue le délit de calomnie par la presse. — Il n'y a pas à distinguer si la chanson est imprimée, lithographiée ou autographiée. — Le fait, par le même prévenu, d'avoir chanté cette chanson dans un lieu public, n'est qu'une suite du délit de presse. Le tribunal correctionnel est incompétent à raison de ces faits, dont la connaissance est déferée à la cour d'assises.

Bruxelles, T. corr., 16 mars 1854. 1854, 426.

**43. — Diffamation. — Lettre.** — Celui qui, croyant avoir à se plaindre des procédés d'un individu, publie sur ce dernier une lettre diffamatoire, au lieu de s'adresser à la justice s'il s'y croit fondé, commet une faute dont il doit la réparation.

Bruxelles, T. civ., 20 mai 1854. 1856, 778.

Bruxelles, 23 mai 1855. Id.

**44. — Calomnie. — Polémique électorale. — Excuse.** Constitue une calomnie, l'imputation, dirigée par la voie de la presse contre un conseiller communal, « d'avoir abusé de sa position pour faire allouer par la ville un subside à une publication, dont il est l'éditeur sous le nom d'un homme de paille, de « n'avoir pas achevé cette publication et de n'avoir pas restitué « proportionnellement l'abonnement perçu d'avance ».

Bruxelles, T. civ., 22 juillet 1854, et les conclusions de M. DE DOBBELEER, substitut. 1855, 1396.

Bruxelles, 25 janvier 1855. Id.

**45. — Compte rendu incomplet de débats judiciaires.** Le fait d'avoir distribué, à la suite d'un procès de concurrence déloyale, un compte rendu qui ne renfermait qu'une seule des plaidoiries, peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Seine, T. civ., 21 juin 1859. 1860, 1049.

**46. — Attentat politique. — Acquiescement. — Imputation.** — L'allégation qu'une personne s'est rendue coupable d'un attentat politique, ne rentre pas dans les limites d'une polémique permise ni dans le droit de l'historien, lorsque la personne, accusée de cet attentat, a été acquittée par les tribunaux.

- Bruxelles, 2 juin 1862. **1862, 843.**  
*Contra* : Bruxelles, T. civ., 13 août 1861. Id.
- 47. — Parallèle offensant.** — Un parallèle entre deux individus peut être déclaré offensant, si l'éloge que l'on fait de l'un d'eux implique le défaut d'honorabilité de l'autre.  
 Verviers, T. civ., 11 mars 1863. **1863, 999.**
- 48. — Délit. — Auteur. — Éditeur. — Droit de publication.** — L'éditeur qui achète d'un auteur le manuscrit d'un ouvrage contracte par cela même, et en l'absence de toute obligation lui imposée par la convention, l'engagement de publier cet ouvrage. — Cependant, l'auteur n'est recevable à réclamer la publication de son œuvre, que s'il exécute, de son côté, les obligations qu'il a contractées, si, spécialement, il remet la liste des souscripteurs qu'il a promise à l'éditeur, en dehors des clients de celui-ci. — L'éditeur d'un ouvrage a le droit d'en refuser la publication s'il renferme des imputations injurieuses pour des tiers.  
 Bruxelles, T. de comm., 6 avril 1865. **1865, 750.**
- 49. — Administrateur communal. — Injure.** — Est injurieuse et donne lieu à réparation, l'imputation adressée par la voie de la presse à des administrateurs communaux « de sacrifier les intérêts les plus vitaux de la commune à une œuvre « indigne de passion et de parti, » et celle qu'ils eussent agi différemment « s'il leur restait un peu de dignité dans l'âme, la « moindre conscience de leurs droits, les moindres soucis des « intérêts de leurs administrés. »  
 Liège, 16 juin 1866. **1867, 1195.**
- 50. — Duel refusé.** — Le fait d'avoir, par la voie de la presse, dans un article de journal publié sous forme de lettre au rédacteur, décrié quelqu'un pour avoir refusé un duel, constitue-t-il un délit de presse de la compétence du jury, ou bien est-il de la compétence des tribunaux correctionnels?  
 Ypres, T. corr., 25 octobre 1866. **1866, 1565.**  
 Gand, 6 mai 1867. **1867, 798.**  
 Cassation, 17 juin 1867. **1867, 856.**  
 Gand, 11 janvier 1868. **1869, 622.**
- 51. — Faux. — But électoral.** — Est coupable de calomnie et tenu à réparation pécuniaire, l'auteur d'un article de journal qui accuse du crime de faux, commis dans le but de vicier les élections, des personnes qui, ayant contracté une société entre elles par acte sous seing privé non enregistré, dressent et produisent, pour obtenir leur inscription sur les listes électorales, un nouvel acte sur timbre de la convention précédemment conclue, avec la date de cette convention antérieure à celle du timbre de la pièce produite.  
 Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1867. **1867, 702.**
- 52. — Calomnie. — Désignation implicite.** — Est calomnieux, l'article d'un journal qui, n'ayant pas pour objet la relation d'une poursuite judiciaire, impute formellement un attentat public à la pudeur à quelqu'un qu'il qualifie sans le nommer, s'il est évident que l'imputation porte sur une personne déterminée, seule désignée par la rumeur publique, et qui a même été l'objet d'un procès-verbal.  
 Liège, 27 novembre 1867. **1868, 1317.**
- 53. — Journal. — Article. — Reproduction. — Imputation.** — Le rédacteur d'un journal qui, en empruntant à un autre journal un récit de faits, l'accompagne de commentaires, mais s'abstient de reproduire, tout en y faisant allusion, certaines expressions ou phrases qu'il qualifie de malsonnantes et auxquelles il déclare ne pas croire, ne peut être accusé d'avoir imputé soit directement, soit par insinuation, les faits indiqués et caractérisés par les phrases omises. — Le journaliste qui déclare que certaines appréciations de faits, lesquelles auraient pour but de les mettre en regard soit des exigences de la conscience humaine, soit des prescriptions du droit pénal, sortent de sa compétence, ne peut être réputé avoir formulé l'articulation nette et précise de l'existence de délits ou de faits contraires à la conscience. — Il se borne à faire un appel licite à l'examen du public et du parquet.  
 Bruxelles, T. civ., 4 août 1868. **1869, 529.**  
 Bruxelles, 4 février 1869, et les conclusions de M. SIMONS, avocat général. Id.
- 54. — Personne interposée. — Imputation.** — L'imputation dirigée contre quelqu'un de remplir le rôle de personne interposée, au profit de personnes morales incapables de posséder des immeubles, n'est pas nécessairement dommageable, surtout s'il s'agit d'un fait rendu vraisemblable et public par ceux mêmes contre qui cette imputation a été dirigée.  
 Gand, 23 décembre 1868. **1869, 195.**
- 55. — Liberté. — Elections. — Probité politique. — Contrôle.** — Le journal qui, lors d'une candidature électorale, commente, en le reproduisant, l'article d'un autre journal, dans le but, même évident, de la compromettre devant les électeurs, exerce le droit constitutionnel de contrôler librement et rigoureusement tout ce qui touche à la vie publique de l'homme politique. — Il ne commettrait d'acte répréhensible, que s'il avait recours à la calomnie ou à la diffamation, en répandant méchamment, ou même seulement avec une légèreté coupable, un fait faux, insidieusement inventé pour nuire injustement au candidat. L'exercice de ce droit de contrôle par la presse doit être surtout respecté, lorsque le journal s'abstient de toute expression injurieuse ou outrageante, et des violences de langage habituelles dans les luttes électorales — La preuve de la calomnie alléguée permettrait seule de considérer cette modération dans la polémique comme un système de réticence et d'équivoque familier aux calomnieux.  
 Anvers, T. civ., 31 décembre 1868, et les conclusions de M. WOUTERS, substitut. **1869, 1028.**  
 Bruxelles, 31 mai 1869, et les conclusions de M. MÉLOT, substitut du proc. gén. Id.
- 56. — Calomnie. — Homme politique. — Imputation.** — Un homme politique mandataire du corps électoral, averti de l'attribution d'une somme d'argent destinée, dans la pensée des hommes d'affaires qui en disposent, à le rémunérer des soins et de l'influence qu'il a consacrés, en sa qualité de personne publique, au succès de leurs opérations, ne peut accuser de calomnie et de diffamation le journal qui révèle et interprète le fait de l'attribution, lorsque tous ses agissements établis aux débats fournissent même de simples présomptions, mais graves, précises et concordantes, qu'il avait accepté, quoique d'une manière seulement tacite par l'absence d'un refus formel, le bénéfice de la rémunération jusqu'au moment de la divulgation et des commentaires du journal incriminé.  
 Anvers, T. civ., 31 décembre 1868, et les conclusions de M. WOUTERS, substitut. **1869, 1029.**  
 Bruxelles, 31 mai 1869, et les conclusions de M. MÉLOT, substitut du proc. gén. Id.
- 57. — Critique. — Imputation.** — N'est point injurieux et ne donne point lieu à des dommages-intérêts, un article de journal qui, en appréciant un ouvrage, accuse l'auteur de charlatanisme, de plagiat effronté et lui recommande d'aller à l'école.  
 Bruxelles, T. civ., 29 mars 1869. **1869, 1210.**
- 58. — Opération financière. — Libre appréciation. — Diffamation. — Torts réciproques.** — Une circulaire de banquiers, attribuant aux machinations infernales de calomnieux la faiblesse des cours de certaines valeurs par eux offertes, et annonçant que bientôt le mensonge sera démasqué, peut, selon les circonstances, être qualifié comme étant un acte d'une audace et d'une impudence incroyables, sans qu'il résulte de cette imputation aucune action en dommages-intérêts pour les auteurs de la circulaire. — Mais dire que des banquiers ont pris les dehors de la religion pour gagner la confiance de personnes simples et illettrées, c'est commettre une offense qui oblige à réparation du dommage causé. — De même, il y a offense dans l'imputation dirigée contre un banquier de vendre lui-même, par crainte de baisse, les mêmes valeurs qu'il donnait aux gens simples le conseil d'acheter. — Celui qui s'est permis le premier des attaques injurieuses, n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts pour les offenses qu'on s'est ensuite permises à son égard; de même aussi, celui qui s'est ainsi fait justice à soi-même, n'a plus droit à des dommages-intérêts pour les injures subies: les torts sont réciproques et le dommage doit être tenu pour compensé.  
 Bruges, T. civ., 24 novembre 1869. **1870, 41.**
- 59. — Intervention d'un tiers dans le débat. — Imputation fautive. — Insinuation. — Responsabilité. — Cir-**

**constances atténuantes.** — Est passible de dommages-intérêts, le tiers qui intervient dans un débat engagé dans la presse, en alléguant comme vrais des faits faux, produisant ainsi à l'appui des calomnies dont l'un des intéressés est victime, des présomptions que l'opinion publique ne pouvait alors contrôler et qu'il appuie sur des documents qui n'ont jamais existé. — La circonstance que l'intervention du tiers dans le débat n'a eu lieu qu'à la suite d'insinuations tendantes à le faire considérer comme n'étant pas étranger aux faits, objets du débat, ne peut le soustraire entièrement à la responsabilité qu'il a encourue. — Elle ne peut qu'atténuer sa faute, et le juge peut y avoir égard dans l'appréciation des dommages-intérêts. — Suivant les circonstances, la publication du jugement et de l'arrêt aux frais du condamné peut être ordonnée.

Bruxelles, 13 novembre 1871. Id.  
Anvers, T. civ., 10 mars 1870. 1872, 41.

**60. — Diffamation. — Preuve. — Dommages-intérêts.** L'imputation d'avoir instigué un journal à diriger contre un tiers des injures, adressées à ceux que l'on prétend être les patrons de ce journal, constitue un fait illicite. — La preuve de la vérité de l'imputation n'est pas légalement admissible. — La personne responsable d'un fait de presse illicite et dommageable, ne doit réparer que le dommage qui est la suite directe et immédiate de la publication.

Charleroi, T. civ., 4 juin 1870. 1872, 1573.  
Bruxelles, 7 novembre 1872. Id.

**61. — Communauté religieuse. — Société civile. Désignation suffisante.** — Les membres d'une corporation religieuse qui ont fondé une société civile, avec attribution des parts des prémourants aux survivants, pour l'exploitation en commun de divers établissements d'instruction publique, ont une action en dommages-intérêts contre le journaliste qui, généralisant la portée de certains faits isolés, a pour but de dénigrer l'institution même et de détourner les parents de lui confier l'éducation de leurs enfants. — Le journaliste ne saurait se soustraire à la réparation du dommage causé, en invoquant que ses imputations n'étaient applicables à aucune personne déterminée.

Audenarde, T. civ., 6 décembre 1871. 1881, 847.

**62. — Délit. — Reproduction de déposition. — Appréciation.** — Ne constitue pas un excès de la liberté de la presse, le fait du journaliste qui rapporte, telles qu'elles ont été faites, les déclarations des témoins, dans un procès correctionnel, et qui apprécie ces déclarations en disant : « Nous doutons fort qu'on laisse ces faux témoignages sans suite », alors qu'elles n'ont qu'un rapport indirect avec les faits de la cause et qu'elles contiennent des accusations violentes, inutiles et dépourvues de preuve légale contre un magistrat étranger au procès.

Termonde, T. civ., 18 janvier 1872. 1873, 232.

**63. — Administration charitable. — Diffamation. Elections. — Réparation.** — L'imputation dirigée par la voie de la presse contre des membres d'administrations charitables, de prêter des capitaux sans la publicité prescrite par les lois, et sous des préoccupations étrangères à la bienfaisance, comme aussi d'être des tripoteurs, ne donne pas nécessairement naissance à une action en dommages-intérêts et à réparation du dommage causé, si l'imputation s'est produite en temps de lutte électorale, et que d'ailleurs la probité et la délicatesse des dits administrateurs n'ont point été révoqués en doute.

Ypres, T. civ., 29 janvier 1873. 1873, 879.

**64. — Cabaret. — Réunion. — Imputation.** — Le journaliste qui, annonçant une réunion publique dans un cabaret, ajoute comme réflexion sur ceux qui en doivent faire partie, « nous avertissons les curieux qui iront par là de mettre la main sur leur porte-monnaie », est tenu à réparation civile envers le cabaretier.

Gand, T. civ., 19 février 1873. 1873, 460.

**65. — Fonctionnaire public. — Critique. — Elections.** Des critiques non fondées, en termes parfois injurieux, dirigées par la voie de la presse, en temps d'élection, contre des personnes revêtues d'un caractère public, ne donnent pas nécessairement droit à des dommages-intérêts, si l'auteur des imputations a pu ignorer la vérité au sujet des faits dont il parlait, et que l'hono-

rabilité reconnue des personnes attaquées et la nature des imputations, dirigées d'ailleurs contre leur gestion et en temps de lutte électorale, ne permettent pas de croire que ces imputations leur aient causé quelque dommage. — L'imputation de soutenir une presse impie et des écoles sans prêtres n'a en Belgique rien d'injurieux, vu le sens de ces mots dans la polémique des partis.

Gand, 6 août 1873. 1873, 1110.

**66. — Publication calomnieuse. — Transport des émigrants. — Désignation de la personne calomniée. Responsabilité de l'auteur.** — Constitue non pas une simple critique permise, mais une diffamation entraînant responsabilité, la publication d'un article qui représente les entreprises d'émigration vers le Brésil comme organisées dans des conditions déplorablement sur la place d'Anvers. — Toute maison qui s'occupe d'une pareille entreprise sur la place d'Anvers a le droit de poursuivre, contre l'auteur de l'article, la réparation du préjudice qu'elle a ainsi souffert, alors même qu'elle ne serait pas nominativement désignée. — La désignation nominative est seulement de nature à augmenter la responsabilité. — Pareille désignation peut résulter des circonstances.

Bruxelles, T. civ., 3 mars 1874. 1874, 1005.  
Bruxelles, T. civ., 28 mai 1874. 1874, 878.

**67. — Imputation de faits délictueux. — Éloge.** Il y a faute, et obligation de réparer le dommage causé, dans la désignation de personnes comme ayant droit aux éloges des journaux de leur parti, s'il est d'ailleurs manifeste qu'on leur impute, comme titre à ces éloges, d'avoir participé à des faits tombant sous la répression de la loi.

Gand, T. civ., 7 juillet 1875. 1875, 891.  
Gand, 20 novembre 1875. 1876, 117.

**68. — Dommages-intérêts. — Libre discussion. — Vie privée. — Article non incriminé.** — Des appréciations d'hommes publics et d'actes publics, quelles qu'elles soient, alors qu'elles n'attaquent ni l'honorabilité privée, ni la considération personnelle, ne sauraient devenir l'objet d'une répression pénale ou pécuniaire. — N'est pas injurieuse ou diffamatoire, l'imputation d'être au nombre des collaborateurs habituels de *la Patrie*, si d'ailleurs la personne contre qui cette imputation a été dirigée, prend elle-même la défense de la polémique de ce journal, et que la collaboration n'est point déniée. — L'imputation d'avoir hanté les coulisses se rapporte à la vie privée et peut porter atteinte à la considération et donner droit à des dommages-intérêts. — Des articles de journaux, autres que ceux qui ont été invoqués dans l'assignation comme base d'une demande en dommages-intérêts, peuvent néanmoins être invoqués comme base d'appréciation, pour mieux fixer le sens des articles incriminés.

Bruges, T. civ., 20 mai 1877. 1878, 1358.  
Gand, 7 novembre 1878. Id.

**69. — Document supposé. — Dommages-intérêts.** Un mandement apocryphe publié sous signature épiscopale supposée, dans un journal politique, ne donne pas droit à des dommages-intérêts, s'il n'est ni injurieux ni diffamatoire, si les lecteurs n'ont point dû le prendre pour un véritable mandement épiscopal, et s'il ne constitue qu'un stratagème littéraire et une parodie humoristique.

Huy, T. civ., 20 décembre 1877. 1878, 127.

**70. — Diffamation. — Réparation. — Dommage moral. — Publicité du jugement.** — L'insinuation faite par la voie de la presse, contre un témoin, d'avoir porté des jeunes filles à accuser faussement d'attentats à la pudeur un prêtre, d'ailleurs condamné de ce chef, est dommageable et oblige à double réparation, par l'allocation de dommages-intérêts pour le dommage matériel et la publication du jugement pour le dommage moral.

Ypres, T. civ., 7 août 1878. 1878, 1198.

**71. — Outrage à la mémoire d'un mort. — Réparation. — Dommage.** — Dire dans un journal, qu'une personne est morte comme elle a vécu, « en brute », à l'occasion de son enterrement civil, c'est outrager sa mémoire et porter atteinte à l'honneur et à la considération de sa famille. — Mais le dommage n'étant que moral, la condamnation aux frais avec insertion obligée du jugement constituera une réparation suffisante.

Bruges, T. civ., 30 juillet 1878. 1878, 1263.

**72. — Diffamation. — Polémique violente. — Journaliste. — Absence d'infraction.** — L'appréciation vive et passionnée par un journal, d'un article d'un autre journal, ne constitue pas la diffamation envers l'auteur de l'article. — Notamment, le journaliste qui a accusé le libéralisme de conduire à l'assassinat, ne peut se plaindre de ce que la presse libérale qualifie une telle opinion d'infamie.

Bruxelles, T. civ., 2 avril 1879. 1879, 667.

**73. — Écrit attribué à une personne. — Imputation diffamatoire. — Ami politique. — Est injurieux et dommageable,** l'écrit publié sous le nom d'une personne quoique non émané d'elle, et lui attribuant des opinions contraires aux siennes et des imputations diffamatoires pour ses amis politiques.

Gand, 25 juillet 1879. 1879, 1084.

**74. — Article de journal. — Appréciation du juge. But de l'auteur. — Mots isolés.** — Dans l'appréciation d'un écrit, notamment d'articles de journaux, le juge ne doit pas s'attacher à quelques mots pris isolément; il doit rechercher dans les circonstances de la cause quel a été le but de l'auteur de l'écrit, ainsi que l'effet réellement produit sur l'esprit des lecteurs. — Il décide ensuite, d'après ces éléments, si l'écrit a causé au plaignant un préjudice matériel ou moral quelconque. — Il en est ainsi spécialement, lorsqu'il s'agit d'apprécier, dans une série d'articles qui tendent à contester les capacités et le zèle d'un fonctionnaire, la portée réelle des mots *imprudence* et *inadvertance*, qui lui sont appliqués à l'occasion de l'incendie d'un bâtiment public, dont il avait l'usage à raison de ses fonctions. — Il en est de même pour l'appréciation d'une série d'articles qui, dans le but de démontrer le peu d'aptitude d'un gouverneur de province, s'attachent à rechercher des irrégularités de comptabilité dans la gestion de son budget économique, alors même que l'auteur des articles s'arrête plus particulièrement à l'un ou à l'autre point de détail rentrant dans l'ensemble de cette gestion.

Gand, 6 décembre 1879. 1880, 260.

**75. — Journaliste. — Homme politique. — Acte public. — Appréciation. — Changement d'opinion. — Faculté.** — Il est permis au journaliste, en appréciant les actes publics posés par un homme politique, en vue d'obtenir ou de conserver un mandat public, de signaler ces actes comme étant l'indice d'un revirement dans sa conduite politique, ou de l'abandon des opinions qu'il avait professées en d'autres circonstances.

Gand, 6 décembre 1879. 1880, 260.

**76. — Avocat. — Reproche d'indignité.** — Dire d'une personne qu'elle est indigne d'appartenir au barreau, rend l'auteur de l'imputation passible de dommages-intérêts, même lorsque celle-ci s'est produite dans une polémique électorale et à raison de faits de la vie politique.

Gand, 25 juin 1881. 1881, 996.

Contra : Bruges, T. civ., 19 janvier 1881. 1881, 348.

**77. — Imputation diffamatoire. — Condamnation réformée. — Bonne foi.** — Celui qui, sans avoir connaissance de l'arrêt d'acquiescement, divulgue une condamnation correctionnelle réformée, est coupable d'imprudence. — S'il n'a pas agi par méchanceté, mais pour les besoins de sa polémique, et s'il a réparé son erreur dès qu'elle lui a été signalée, il peut n'être condamné qu'à l'insertion du jugement et aux dépens.

Anvers, T. civ., 12 juillet 1881. 1882, 433.

Bruxelles, 12 novembre 1881. Id.

**78. — Diffamation. — Mauvaise foi. — Établissement communal. — Collège échevinal. — Dommages-intérêts. — Recevabilité.** — Un collège échevinal a une action en dommages-intérêts contre un journal qui a publié de mauvaise foi un article diffamatoire, dans le but évident et calculé de nuire à un établissement communal d'instruction, article portant d'ailleurs atteinte à l'honneur et à la considération du personnel enseignant et des élèves, et attaquant ainsi la moralité de l'enseignement dirigé au nom de la ville. — Le droit et l'équité exigent la réparation de tout préjudice injustement souffert, que ce préjudice ait sa source dans un délit ou un quasi-délit, qui lèse une personne individuelle ou un être juridique.

Cassation, 14 juin 1883, et les conclusions de

M. CH. FAIBER, procureur général. 1883, 833.

**79. — Éloge du réquisitoire du ministère public. Faute. — Dommages-intérêts.** — L'éloge d'un réquisitoire du ministère public, représenté comme une œuvre instructive, complète et concluante, n'implique pas nécessairement la culpabilité du prévenu acquitté et ne donne pas à celui-ci droit à des dommages-intérêts. — Mais il y a faute à représenter comme ayant échappé par la prescription, un prévenu renvoyé des poursuites pour d'autres causes, et cette faute oblige à la réparation du dommage causé.

Bruxelles, 9 juin 1884. 1884, 902.

Contra : Louvain, T. civ., 9 août 1883. Id.

**80. — Annonce. — Soupçon injuste.** — Des annonces faites par la voie des journaux, de nature à diriger des soupçons injustes contre une personne déterminée, engagent la responsabilité de celui qui les fait. — Ainsi décidé pour les offres de récompense faites par la voie des journaux, par un ex-associé, pour retrouver prétendument un livre indispensable à la liquidation de sa société, et dont l'insignifiance est sans rapport avec le chiffre des sommes offertes.

Gand, 1<sup>er</sup> août 1884. 1884, 987.

**81. — Imputation d'adultère. — Duel. — Refus.** Est attentatoire à l'honneur et à la considération, l'imputation adressée à une personne d'avoir commis le délit d'adultère. — Est également attentatoire à l'honneur et à la considération, l'imputation adressée à une personne (un militaire dans l'espèce) d'avoir refusé de se battre en duel.

Bruxelles, T. civ., 18 novembre 1885, et les conclusions de M. SERVAIS, substitut. 1885, 1577.

**82. — Études doctrinales.** — De la compétence en matière de délits de presse.

1848, 463.

— Le jury et la presse, par M. BORELLY, procureur général à Aix. 1847, 1513.

— De la recherche de l'auteur par le ministère public. 1856, 577.

— De la responsabilité civile de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. 1856, 1009.

— De la liberté de la presse, complicité. 1859, 1169.

— De la liberté de la presse. 1860, 417, 449.

— Système Van Maanen. — Journaux. — Reproduction d'articles. 1860, 1361.

— De la procédure criminelle en matière de délits de la presse, par H. SCHUERMANS. 1861, 561.

— De la liberté de la presse, par H. SCHUERMANS. 1861, 33, 609; 1862, 81.

— Complicité, provocation, distributeurs. 1861, 401.

— Le nouveau code pénal et la liberté de la presse, extrait du *Journal de Gand*. 1862, 1023.

— La liberté de l'art et de la presse, affaire Keym, par A. ADNET, avocat. 1863, 1217.

— La liberté d'opinion et la liberté de la presse. 1864, 17.

— Dommages-intérêts et visite domiciliaire en matière de presse. 1864, 369.

— De la liberté de la presse, par G. DUCHAINE, avocat. 1866, 1229.

— Du droit de réponse, par G. DUCHAINE, avoc. 1866, 417.

— Réflexions sur la complicité en matière de presse. 1867, 31.

— De la révision des lois sur la presse, par CH. LAURENT, juge. 1867, 1, 17, 257, 353, 545.

— De l'action civile en matière de délits de presse, par LÉON HÉNOUL, avocat. 1868, 1521.

— Des reproductions d'articles délictueux, par CH. LAURENT, substitut. 1869, 801.

— Du régime de la presse sous le gouvernement des Pays-Bas, par M. DE BAVAY, procureur général. 1869, 1393.

- Délits politiques et de presse.—Amnistie. **1870**, 1023.
- Du refus d'insertion d'une réponse, par CH. LAURENT, substitut. **1870**, 1585.
- Du délit de presse, par G. DUCHAÏNE, avocat. **1871**, 65.
- La publicité, par M. le procureur général CH. FAIDER. **1873**, 1393.
- De l'action publique en matière de presse, par CH. LAURENT, substitut. **1876**, 33.
- De l'action civile en matière de presse, par CH. LAURENT, substitut. **1876**, 625.
- Du jugement de l'action en dommages-intérêts pour faits de presse. **1879**, 897.
- Droit de réponse. — Projet de loi, par CH. LAURENT, avocat général. **1884**, 1457.
- 83. — Variétés. —** Affaire de l'Électeur de la Dyle. **1843**, 16, 30.
- Histoire de la Restauration, par un homme d'État. **1843**, 31.
- Affaire du *Journal du Limbourg*. **1843**, 125.
- Affaire de la *Gazette de Mons*. **1843**, 176, 338.
- Contravention à la loi française sur l'imprimerie. **1843**, 285.
- Affaire du *Précurseur*. **1843**, 303, 793.
- Plainte d'un ambassadeur turc à Paris. **1843**, 340.
- Affaire de l'*Indépendance belge*. M. Hauman et M. Faure. **1843**, 1106.
- Liberté de la presse au Mexique. **1843**, 1220.
- Affaire de l'*Écho tournaisien*. **1843**, 1293, 1388.
- Procès intenté à Félix Pyat par Jules Janin. **1844**, 241, 351.
- Affaire du *Batavier*, accusé d'avoir calomnié les États-Généraux de Hollande. **1844**, 575.
- Procès intenté par M. Hortensius de Saint-Albin au journal *l'Union*, du Mans. **1844**, 686, 750, 797, 1079.
- Écrit anonyme dirigé contre un conseiller de la cour de Gand; démarche du barreau. **1845**, 303.
- Affaire de l'*Observateur* et de M. VERHAEGEN. **1845**, 848, 1186, 1189, 1204.
- Une brochure contre Napoléon; procès du libraire Palm. **1846**, 1681.
- Affaire Broglia. — Calomnie envers Briavoine. **1846**, 446.
- Affaire Broglia. — Calomnie envers Delacroix. **1846**, 454.
- *La Belgique théâtrale* et le directeur du Vaudeville. **1847**, 750.
- Régime de la presse en France. **1847**, 1253, 1623.
- Circulaire du ministre de la justice sur l'application de la loi sur la presse. **1853**, 38.
- La liberté de la presse sous Napoléon III. **1855**, 464.
- Affaire Fléchet. **1856**, 1552.
- Affaire du journal *l'Avenir*. **1857**, 736.
- Affaire du *Journal de Bruxelles*. — Calomnie contre les administrateurs des hospices de Bruxelles. **1857**, 736.
- Affaires du *Drapeau*, du *Crocodile* et du *Prolétaire*. **1858**, 192, 208, 239, 318, 352, 609.
- La presse aux États-Unis. **1858**, 240.
- Affaire de la *Démocratie*, interdiction de M. Ollivier, du barreau de Paris. **1860**, 31, 48, 280.
- Un procès de presse en 1817. **1861**, 47.
- Censure d'un journal flamand sous le premier empire. **1862**, 928.

— Pédagogie chinoise, instruction primaire, liberté de la presse et bastonnage, en Chine. **1864**, 1135.

— Liberté de la presse. — Complicité. — Extrait du *Journal de Liège*, à l'occasion de la condamnation du *Katholyke Belg.* **1867**, 287.

— Saisie du catéchisme de Malines, en 1811. **1867**, 1472.

— Nouvelle loi japonaise sur les journaux. **1876**, 256.

## CHAPITRE II. — RESPONSABILITÉ. — MISE HORS CAUSE.

### § 1. — AUTEURS ET COAUTEURS.

(84-103.)

**84. — Gérant responsable. — Auteur. — Personne punissable.** — L'auteur d'un article de journal peut être condamné pour l'avoir écrit, alors même que le gérant de la feuille, signant chaque numéro et ajoutant à sa signature la qualité de gérant responsable, aurait déclaré vouloir en assumer seul la responsabilité.

Haute Cour des Pays-Bas, 18 mars 1845. **1845**, 729.

**85. — Auteur.** — Le mot *auteur*, dans l'article 289 du code pénal, désigne l'écrivain de l'écrit distribué, et non l'auteur du délit de distribution.

Hollande mérid., Cour prov., 21 octobre 1845. **1846**, 284.

**86. — Diffamation. — Créance à vendre. — Auteur.** Lorsque le directeur d'une agence de recouvrement, qui emploie l'affiche des créances à récupérer comme moyen de contrainte morale contre les débiteurs, insère une pareille annonce sous la responsabilité du prétendu créancier, ce n'est point le publicateur de l'affiche diffamatoire, mais le créancier qui doit être considéré comme auteur dans le sens de la loi. — Ce n'est point là un cas de garantie simple.

Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1852. **1853**, 106.

**87. — Auteur. — Responsabilité.** — La responsabilité de l'auteur d'un article de journal n'est pas subordonnée à l'apposition de sa signature sur le manuscrit.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1853. **1854**, 53.

**88. — Tiers. — Aveu mensonger. — Auteur véritable.** Si les éléments de la cause permettent d'attribuer l'écrit à un individu, celui-ci doit être maintenu en cause, bien que, par un aveu mensonger, un tiers s'en reconnaisse auteur. — Cet aveu ne dégage pas la responsabilité de l'auteur véritable; mais l'imprimeur et le tiers intervenant doivent être mis hors de cause.

Bruxelles, T. civ., 29 novembre 1853. **1855**, 1391.

**89. — Auteur. — Dépens.** — L'auteur qui a dénié cette qualité doit être condamné aux frais occasionnés par la mise en cause de l'imprimeur, y compris ceux faits par ce dernier.

Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1853. **1854**, 100.

**90. — Auteur. — Imprimeur.** — Celui qui se reconnaît auteur d'un écrit imprimé peut être cité directement en dommages-intérêts devant les tribunaux, sans qu'il soit nécessaire de mettre l'imprimeur en cause.

Bruxelles, 22 février 1854. **1854**, 1420.

**91. — Auteur. — Éditeur. — Imprimeur.** — Doit être considéré comme auteur, celui qui remanie, arrange et rédige les renseignements communiqués par des tiers. — À défaut d'auteur, l'imprimeur est couvert par l'éditeur; celui-ci seul est responsable.

Bruxelles, T. civ., 1<sup>er</sup> août 1856. **1856**, 1016.

**92. — Auteur. — Rédacteur.** — L'individu qui a ordonné l'impression d'un libelle poursuivi, doit être considéré comme auteur, alors même qu'il n'est pas établi qu'il ait rédigé ce libelle, et qu'il allègue qu'un tiers, rédacteur de l'article, mais qu'il ne nomme pas, l'a chargé de la commande. — Il en est surtout ainsi, quand il est établi que la commande de publicité a été faite par le prévenu en son nom propre, pour satisfaire à une vengeance personnelle.

Namur, Cour d'assises, 17 août 1859. **1859**, 1185.

**93. — Coauteur.** — Peut être considéré comme coauteur, celui qui a signalé des faits à l'éditeur, l'a instigué à les publier et a fourni les documents qui ont servi à la rédaction de l'écrit.  
Bruxelles, T. civ., 7 avril 1860. **1861**, 1466.  
Bruxelles, 13 juin 1860. **Id.**

**94. — Auteur. — Définition.** — En matière de délit de presse, l'auteur est celui qui a consenti avec intention criminelle le fait de la publicité donnée par l'impression : peu importe qu'il ait fait rédiger l'écrit par un autre, s'il s'est approprié le travail en le signant et en le remettant à l'imprimeur.  
Audenarde, T. civ., 19 juin 1863. **1863**, 1506.

**95. — Offense envers les souverains étrangers. Auteur.** — En matière d'offense envers les souverains étrangers, la loi punit l'auteur de la publication. — Lorsque deux écrits sont incriminés comme constituant des offenses envers un souverain étranger, et que le jury déclare que l'accusé n'est pas l'auteur de l'un d'eux, il n'est pas nécessaire que la cour d'assises prononce sa prise hors de cause.  
Cassation, 24 octobre 1866. **1867**, 8.

**96. — Auteur. — Journal. — Fondateur ou rédacteur.** Pour être responsable d'un article inséré dans un journal, il faut avoir coopéré directement à la rédaction et à la publication de cet article; il ne suffit pas qu'on en soit l'instigateur, ou que l'on soit le fondateur ou le rédacteur ordinaire du journal.  
Bruxelles, 29 février 1868. **1869**, 228.

**97. — Délit. — Responsabilité. — Solidarité.** — Celui qui, dans un moment d'effervescence électorale, communique un acte sous seing privé, qu'il a en sa possession, à un éditeur de journal dont il connaît la polémique haineuse et agressive envers l'un des signataires de cet acte, est solidairement responsable envers l'éditeur ou l'auteur de l'article, même séparé, contenant des commentaires calomnieux ou diffamatoires, publiés à la suite de l'acte.  
Termonde, T. civ., 21 décembre 1872. **1873**, 231.

**98. — Journal. — Renseignement commercial. Caractères. — Inexactitude. — Domages-intérêts.** Le rédacteur d'un journal qui, par la publication de renseignements sur un tiers, cause à ce tiers un préjudice moral, est tenu de l'indemniser, sans pouvoir rejeter la responsabilité entière du préjudice sur la personne qui a fourni les renseignements; selon les circonstances cependant, cette personne peut être tenue de garantir le rédacteur du journal des condamnations prononcées. Les renseignements distribués à ses associés par une agence d'affaires sur la solvabilité des débiteurs, ne peuvent être considérés comme confidentiels, alors que ces renseignements sont distribués mensuellement par bulletins imprimés ou autographiés et à plusieurs centaines de personnes habitant diverses localités du pays.  
Bruxelles, 16 février 1874. **1874**, 827.

**99. — Auteur. — Prévention. — Désignation d'un tiers.** — L'individu poursuivi comme auteur d'un délit de presse ne peut, à la différence de l'imprimeur, se soustraire à la prévention en désignant un autre auteur.  
Cassation, 15 octobre 1874. **1874**, 1500.

**100. — Auteur. — Imprimeur. — Qualité.** — L'auteur d'un écrit incriminé est sans qualité pour prétendre que l'imprimeur poursuivi avec lui n'est pas l'imprimeur véritable.  
Cassation, 15 octobre 1874. **1874**, 1500.

**101. — Coauteur. — Acquiescement. — Conséquences. Solidarité.** — L'acquiescement de l'un des individus poursuivis comme coauteurs d'un écrit incriminé, ne fait pas obstacle à la condamnation des autres. — Les individus condamnés comme coauteurs de deux publications renfermant chacune un délit d'injure et un délit de diffamation, sont tenus solidairement des frais et des dommages-intérêts.  
Cassation, 15 octobre 1874. **1874**, 1500.

**102. — Auteur. — Présomption. — Preuve. — Fraude. Intervenant. — Éditeur.** — S'il est vrai qu'il ne suffit pas que le premier venu se dise auteur d'un écrit incriminé, il n'en est pas moins incontestable que la déclaration de l'intervenant est présumée sincère jusqu'à preuve contraire. — La fraude ne se

présume pas. — La preuve que l'intervenant n'est pas l'auteur sérieux ni véritable de l'article incriminé, incombe au demandeur, cette preuve pouvant d'ailleurs se faire par tous moyens de droit, témoins compris. — La circonstance que l'intervenant n'habite point la localité où se publie le journal qui a publié l'article incriminé, ne rend pas invraisemblable l'aveu de l'intervenant, alors surtout que le journal est hebdomadaire, et que dès lors l'intervenant a tout le temps et les moyens pour se faire renseigner. — La circonstance que l'intervenant n'est réputé être qu'éditeur apparent d'un journal, n'autorise point à croire qu'il est incapable de s'occuper d'une rédaction destinée à la publicité.  
Termonde, T. civ., 24 mai 1877. **1878**, 587.

**103. — Imprimeur. — Déclaration d'auteur. — Preuve à faire. — Production du manuscrit. — Aveu. — Insuffisance. — Femme de paille. — Contrainte par corps.** L'aveu de la personne mise en cause par l'imprimeur, comme étant l'auteur responsable d'articles publiés par la voie de la presse, et la production des prétendues minutes de ces articles, écrites et même signées de sa main, ne suffisent pas, en cas de contestation, pour faire considérer cette personne comme étant, dans le sens de la loi, l'auteur véritable des publications incriminées. — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il existe des présomptions qui enlèvent toute vraisemblance à cet aveu et tout caractère d'authenticité à ces manuscrits, et s'il apparaît d'ailleurs que le prétendu auteur des articles incriminés est une femme, échappant comme telle à la contrainte par corps, d'une inculpation notoire, et ayant déjà servi de prête-nom dans des circonstances semblables.  
Gand, 29 décembre 1883. **1884**, 317.

## § 2. — ÉDITEURS.

(104-126.)

**104. — Action civile. — Éditeur. — Auteur.** — L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant un tribunal civil, par celui qui se prétend lésé à raison d'articles calomnieux et diffamatoires, doit être maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel. — Lorsque l'éditeur désigne l'auteur des articles et que sa déclaration est appuyée de l'aveu de ce dernier, il y a présomption que la personne qui s'est avouée auteur des articles, l'est réellement; néanmoins, la partie lésée est recevable à prouver, même par témoins, que cette désignation est mensongère.  
Termonde, T. civ., 1<sup>er</sup> février 1844. **1844**, 1514.

**105. — Action civile. — Imprimeur. — Mise hors de cause.** — L'éditeur d'un journal poursuivi en dommages-intérêts devant un tribunal civil, par celui qui se prétend lésé à raison d'un article de gazette, doit être mis hors de cause, si l'auteur est connu et domicilié en Belgique. — C'est à l'éditeur qui demande son renvoi à appeler l'auteur préalablement en cause : il ne suffit pas de le dénoncer.  
Bruxelles, T. civ., 3 août 1844, et les concl. contr. de M. CORBISSIER, juge suppl. **1844**, 1227.

**106. — Action civile. — Éditeur. — Auteur.** — En matière civile, comme en matière criminelle, l'éditeur doit être mis hors de cause, quand l'auteur domicilié en Belgique est légalement connu.  
Bruxelles, T. civ., 23 novembre 1844. **1845**, 24.  
Bruxelles, 2 juillet 1845. **1845**, 1163.  
Anvers, T. civ., 28 avril 1866. **1866**, 843.

**107. — Auteur. — Éditeur.** — Pour que l'éditeur d'un journal poursuivi puisse être mis hors de cause, il suffit de prouver qu'au moment de la publication des articles incriminés, l'auteur était domicilié de droit en Belgique. — Peu importe que l'auteur ait écrit en pays étranger les articles incriminés, ou qu'il y ait transféré son domicile postérieurement à la publication.  
Bruxelles, T. civ., 27 juin 1846. **1846**, 1184.  
Bruxelles, 28 avril 1847. **1847**, 1317.

**108. — Auteur. — Éditeur.** — L'éditeur d'un journal ne devient pas nécessairement responsable des articles qui y sont insérés, par le motif qu'il les paye à l'auteur.  
Bruxelles, T. civ., 27 juin 1846. **1846**, 1184.

- Bruxelles, 28 avril 1847. 1847, 1317.  
Charleroi, T. civ., 13 août 1863. 1863, 1203.
- 109. — Éditeur. — Responsabilité.** — L'éditeur ou le propriétaire d'un journal n'est pas civilement responsable du dommage causé par les articles dont l'auteur est le rédacteur habituel et salarié du journal.  
Bruxelles, 13 février 1867. 1867, 1013.
- 110. — Éditeur. — Preuve testimoniale.** — La preuve que les articles incriminés sont émanés de l'auteur que désigne l'éditeur, doit être faite par ce dernier. — Cette preuve peut être subministrée même par témoins et par présomptions devant les tribunaux civils.  
Bruxelles, T. civ., 27 juin 1846. 1846, 1184.
- 111. — Journal. — Éditeur. — Extrait. — Responsabilité.** — L'éditeur d'un journal, poursuivi à fins civiles devant la juridiction ordinaire du chef d'imputations diffamatoires, doit être mis hors de cause si ces imputations sont copiées d'un autre journal, qu'il a eu soin de désigner. — L'éditeur de ce dernier journal, bien que non partie en cause, étant néanmoins connu et domicilié en Belgique, serait seul responsable.  
Bruges, T. civ., 25 mars 1851. 1854, 5.  
Gand, 7 juillet 1853. Id.
- 112. — Journal. — Éditeur. — Mise hors de cause.** L'éditeur d'un journal, poursuivi à fins civiles du chef d'imputations diffamatoires, n'est point admissible à demander sa mise hors de cause, si l'auteur n'est point désigné dès le début de la procédure.  
Luxembourg, 24 mai 1852. 1854, 610.  
Bruxelles, 4 février 1854. Id.
- 113. — Journal. — Dommages-intérêts. — Garantie.** — L'éditeur poursuivi civilement en dommages-intérêts pour calomnie, ne peut appeler en garantie celui qui a écrit le manuscrit, différent par la forme de l'article imprimé, et qui nie en avoir réclamé l'insertion ou voulu en assumer la responsabilité.  
Gand, 24 juin 1853. 1853, 1083.
- 114. — Éditeur. — Responsabilité. — Complicité.** L'article 18 de la Constitution n'a relevé l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur que de la responsabilité qui pouvait peser sur eux à raison de leurs fonctions matérielles, mais ne les affranchit point de poursuites lorsque, en dehors de leurs fonctions, par des actes qui y sont étrangers, ils prennent part aux écrits qu'ils publient ou distribuent. En conséquence, l'éditeur qui traduit l'article manuscrit, et y fait des additions et des changements considérables, s'il a le droit d'appeler en garantie l'auteur, doit cependant être maintenu en cause comme coauteur, conjointement responsable avec l'appelé en garantie. — Au contraire, l'éditeur qui traduit l'article qu'il trouve dans un autre journal, et y fait des additions de manière que l'article avec les réflexions forme un tout indivisible dont la partie empruntée peut seule rendre intelligible les réflexions qui l'accompagnent, ne peut appeler en garantie l'éditeur du journal auquel l'emprunt a été fait. — Il en est surtout ainsi, lorsque le demandeur en dommages-intérêts déclare ne pas incriminer l'article litigieux en tant qu'il est la traduction de l'article d'un autre journal, mais bien à cause des additions qui l'accompagnent.  
Gand, 24 juin 1853. 1853, 1083.
- 115. — Calomnie. — Bonne foi. — Réparation.** L'éditeur d'un journal, qui accueille un article qui contient une calomnie blessant un fonctionnaire dans ses intérêts les plus précieux, lors même qu'il établit qu'il n'est pas lui-même l'auteur de la calomnie et qu'il a pu croire de bonne foi que le fait était vrai, n'est pas à l'abri de toute responsabilité; par cela seul qu'il refuse de faire connaître l'individu qui l'a induit en erreur, il demeure responsable du dommage. — Convient-il d'accorder une réparation pécuniaire pour un dommage purement moral?  
Gand, T. civ., 21 janvier 1856. 1856, 450.
- 116. — Éditeur. — Auteur étranger.** — La désignation d'un étranger, non domicilié, comme auteur d'un écrit diffamatoire, n'autorise point la mise hors de cause de l'éditeur qui a publié l'écrit incriminé.  
Tournai, T. civ., (sans date). 1854, 610.  
Bruxelles, 4 février 1854. Id.
- 117. — Éditeur. — Collaboration.** — L'éditeur qui ne se borne pas à publier les articles qu'on lui remet, mais qui coopère à leur rédaction en les modifiant, en leur donnant une forme autre et en mettant en œuvre les matériaux qui lui sont fournis, engage sa responsabilité comme coauteur. — L'article 18 de la Constitution, aux termes duquel l'éditeur ne peut être poursuivi quand l'auteur est connu, ne protège l'éditeur que dans les limites de l'exercice de son industrie. S'il en excède les bornes, il rentre dans le droit commun.  
Bruxelles, T. civ., 7 avril 1860. 1861, 1466.  
Bruxelles, 13 juin 1860. Id.
- 118. — Éditeur. — Responsabilité.** — L'éditeur est, à défaut d'auteur, seul responsable des articles publiés dans son journal. — L'action intentée en même temps, du même chef, contre le propriétaire et l'imprimeur du journal, est non recevable.  
Anvers, T. civ., 28 avril 1866. 1866, 843.
- 119. — Délit. — Action civile. — Éditeur.** — Dans une action civile en réparation du dommage occasionné par un article calomnieux, action dirigée contre l'éditeur, qui, depuis cette publication, a cessé d'appartenir au journal, les demandeurs sont non recevables à réclamer le maintien en cause de l'éditeur actuel, à l'effet de garantir éventuellement la publication du jugement dans ce journal.  
Anvers, T. civ., 26 janvier 1867. 1867, 499.
- 120. — Lettre fausse. — Publication. — Imprudence. Bonne foi. — Responsabilité.** — Lorsqu'une lettre est remise à l'éditeur d'un journal, il ne peut point la publier sans s'être assuré que cette lettre émane réellement de la personne indiquée par la signature. — S'il publie la lettre sans prendre des renseignements précis sur son origine, il pose un acte imprudent qui engage sa responsabilité. — Il est tenu de réparer le dommage causé, même lorsqu'il a agi de bonne foi et sans méchanceté aucune.  
Bruxelles, T. civ., 8 juin 1868. 1868, 824.
- 121. — Éditeur. — Responsabilité. — Auteur. — Désignation tardive.** — L'éditeur d'un journal assigné en réparation du préjudice causé par un article injurieux, qui a conclu et discuté au fond, ne peut plus réclamer sa mise hors de cause à la suite de l'intervention postérieure d'une personne se déclarant l'auteur de l'écrit incriminé. — Il importe peu que ces conclusions au fond, impliquant rétractation de l'injure, n'aient pas été acceptées comme réparation suffisante par le plaignant.  
Bruxelles, 7 juillet 1873. 1873, 1169.
- 122. — Éditeur. — Définition.** — On doit entendre par éditeur d'un journal, celui qui retire les profits de l'entreprise comme il en porte la responsabilité, disposant en maître de la publicité du journal, et pouvant à son gré insérer les articles ou en refuser l'insertion.  
Gand, T. civ., 7 juillet 1875. 1875, 891.  
Gand, 20 novembre 1875. 1876, 117.
- 123. — Éditeur. — Mise hors cause. — Frais.** Celui qui, ayant signé un journal comme éditeur, a été mis en cause en même temps que les imprimeurs comme responsable des articles y insérés, et qui est renvoyé de la demande par le motif que les imprimeurs sont les éditeurs véritables, doit supporter les frais de sa mise en cause et de la poursuite dirigée contre lui, comme les ayant occasionnés par sa faute.  
Gand, 20 novembre 1875. 1876, 117.
- 124. — Déclaration d'auteur. — Preuve.** — L'éditeur d'une publication prétendument diffamatoire, qui, actionné de ce chef devant la juridiction civile en dommages-intérêts, présente, pour obtenir sa mise hors de cause, une personne comme étant l'auteur de la publication, doit, en cas de dénégation du demandeur, subministrer la preuve de la véracité de cette déclaration d'auteur. — Peu importe que l'auteur prétendu se joigne à l'éditeur pour faire cette déclaration.  
Bruxelles, T. civ., 6 avril 1881. 1881, 994.  
Bruxelles, 30 avril 1881. Id.
- 125. — Désignation suffisante. — Renvoi à un autre**

**Journal. — Responsabilité.** — Lorsqu'un premier article de journal, trop vague pour servir de base à une action en dommages-intérêts, est suivi d'un second qui renvoie à un autre journal plus explicite, la responsabilité de l'éditeur est engagée. — Il importe peu que le journal attaqué n'ait pas reproduit l'article du journal auquel il a fait allusion

Bruxelles, T. civ., 10 août 1882. **1883**, 114.  
Bruxelles, 29 novembre 1882. **Id.**

**126. — Éditeur. — Homme de paille. — Droit du juge.** — En matière de presse, le juge a le droit et le devoir de rechercher si l'individu qui se présente en qualité d'éditeur, est bien la personne réellement investie de cette qualité et n'est pas un « homme de paille ».

Gand, T. civ., 6 décembre 1882. **1885**, 193.

§ 3. — IMPRIMEURS.

(127-157.)

**127. — Imprimeur. — Responsabilité.** — Pour être mis hors de cause et échapper à la responsabilité, l'imprimeur doit faire connaître judiciairement l'auteur de l'ouvrage incriminé et établir que cet auteur est domicilié en Belgique.

Bruxelles, T. civ., 27 mars 1843. **1843**, 539, 606.

Tournai, T. civ., 8 août 1845. **1847**, 433.

Bruxelles, 27 février 1847. **Id.**

Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1852. **1853**, 106.

**128. — Action civile. — Distributeur. — Mise en cause.** — En matière civile, la personne qui se prétend lésée par une publication diffamatoire a le droit d'assigner, en même temps que celui qui est indiqué comme auteur, l'imprimeur, l'éditeur et le distributeur. — Ces derniers ne peuvent être mis hors de cause qu'après la reconnaissance faite en justice de l'auteur de la publication.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1851. **1852**, 198.

Bruxelles, 24 janvier 1852. **Id.**

**129. — Calomnie. — Imprimeur. — Auteur. — Complicité.** — L'imprimeur d'articles calomnieux, dont l'auteur est judiciairement connu, peut être poursuivi comme complice.

Cour d'assises, Flandre or., 2 décembre 1852. **1853**, 25.

**130. — Complicité. — Imprimeur. — Corrections de style. — Questions au jury.** — L'article 18 de la Constitution n'a pas abrogé les articles 59 et 60 du code pénal. — Les corrections de style constituent, de la part de l'imprimeur, un acte étranger à sa profession, et échappent par conséquent à la protection de l'article 18. — La cour d'assises n'a pas à apprécier des faits sur lesquels le jury n'a pas été appelé à se prononcer.

Cassation, 14 février 1853. **1853**, 271.

Contra : Cour d'assises, Fl. or., 2 déc. 1852. **1853**, 25.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1853. **1854**, 53.

**131. — Correcteur. — Auteur. — Responsabilité.** — Si, après sa remise à l'imprimeur, le manuscrit a subi des changements significatifs, qui touchent au fond de l'écrit, celui qui a altéré ainsi un article engage sa responsabilité, sans toutefois soustraire l'auteur du texte primitif à la sienne.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1853. **1854**, 53.

**132. — Imprimeur. — Corrections. — Mise hors de cause.** — L'auteur d'un article inséré dans un journal ne peut se soustraire à la responsabilité de cette insertion, parce que l'éditeur a apporté à son manuscrit quelques changements de style ou d'orthographe, alors surtout que l'article ne contient l'imputation d'aucun fait qui ne se trouve dans le manuscrit. L'éditeur doit être mis hors de cause, si le demandeur renonce à toute action qu'il pourrait avoir contre lui du chef de sa participation matérielle à la rédaction de l'article.

Termonde, T. civ., 7 février 1862. **1862**, 431.

**133. — Imprimeur. — Manuscrit. — Corrections. Coauteur.** — En supposant que l'imprimeur qui corrige l'orthographe et le style de l'auteur puisse être considéré comme coauteur, il faut prouver que la correction a bien été effectuée par lui et qu'il n'a pas reçu le manuscrit corrigé.

Liège, 27 mai 1880. **1880**, 693.

**134. — Garantie. — Imprimeur. — Mise hors cause.** — La faculté pour l'imprimeur de se faire mettre hors de cause, en faisant connaître l'auteur domicilié en Belgique, n'est point un principe d'ordre public que les tribunaux doivent appliquer d'office. En conséquence, l'imprimeur peut y renoncer. — L'imprimeur condamné par défaut, qui fonde sa requête d'opposition sur la mise en cause d'un tiers comme auteur, et qui, à l'audience, se borne à conclure contre ce tiers qu'il ait à le tenir indemne des condamnations qui interviendront, sans renouveler dans ses conclusions sa demande de mise hors cause, est censé avoir renoncé à cette faculté.

Bruxelles, 15 décembre 1852. **1853**, 56.

**135. — Imprimeur. — Mise hors cause. — Identité de l'auteur.** — Il n'y a lieu de mettre l'imprimeur hors de cause, que lorsque l'identité de l'auteur a été reconnue par la partie adverse, ou constatée par un jugement après débat contradictoire.

Bruxelles, 15 décembre 1852. **1853**, 56.

**136. — Imprimeur. — Responsabilité.** — L'imprimeur doit être maintenu en cause, bien qu'un tiers déclare, sans s'en reconnaître l'auteur, prendre la responsabilité des articles incriminés.

Bruxelles, T. civ., (sans date). **1853**, 75.

**137. — Mise en cause de l'imprimeur. — Recherche de l'auteur. — Témoin.** — La partie lésée a le droit de rechercher directement, même par témoins, l'auteur d'un article de journal, bien qu'il ait mis l'imprimeur en cause.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1853. **1854**, 53.

**138. — Imprimeur. — Article non signé.** — L'imprimeur ou l'éditeur d'un journal ne fait pas siens tous les articles non signés qu'il imprime.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1853. **1854**, 53.

**139. — Auteur. — Imprimeur. — Mise en cause.** — En matière civile comme en matière répressive, la connaissance de l'auteur d'un écrit diffamatoire couvre la responsabilité de l'imprimeur. — Celui qui réclame des dommages-intérêts du chef de cet écrit peut donc mettre en cause cumulativement l'imprimeur et l'auteur présumé.

Bruxelles, T. civ., 29 novembre 1853. **1855**, 4391.

**140. — Auteur domicilié. — Imprimeur. — Mise hors de cause.** — Pour que l'imprimeur (ou l'éditeur) soit dégagé de toute responsabilité, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été domicilié en Belgique à l'époque de la publication; il suffit que l'imprimeur indique un auteur domicilié en Belgique au moment où il réclame sa mise hors de cause.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1854. **1854**, 253.

**141. — Éditeur. — Imprimeur.** — L'éditeur d'un journal ne peut se décharger de la responsabilité sur l'imprimeur, en offrant de prouver que, lors de l'insertion des articles incriminés, il était dans l'impossibilité de surveiller sa publication.

Tournai, T. civ., (sans date). **1854**, 610.

Bruxelles, 4 février 1854. **Id.**

**142. — Auteur. — Imprimeur.** — La mise hors de cause de l'imprimeur ne peut avoir lieu que s'il présente, comme auteur des articles, quelqu'un qui puisse être sérieusement considéré comme tel.

Tournai, T. civ., 24 avril 1854. **1855**, 1626.

Bruxelles, 22 mai 1855. **Id.**

**143. — Action. — Auteur. — Imprimeur.** — En matière de calomnie par la voie de la presse, bien que l'imprimeur ne demande pas sa mise hors de cause, l'action contre l'auteur n'en est pas moins recevable. — Lorsque l'auteur a été judiciairement reconnu, l'imprimeur doit être, quoique n'en ayant pas fait la demande, mis hors de cause.

Gand, 27 mai 1854, et les conclusions de

M. DONNY, premier avocat général. **1856**, 1073.

**144. — Auteur inconnu. — Imprimeur responsable. Excuse.** — Lorsque l'auteur d'un écrit diffamatoire n'est pas connu, l'imprimeur est responsable du délit et des dommages-intérêts qui en sont la conséquence. — Le défendeur ne peut alléguer pour excuse qu'il ne connaît pas l'auteur de l'écrit et que l'impression a été faite par ses ouvriers en son absence.

Tournai, T. civ., 9 février 1857. **1857**, 904.

**145. — Imprimeur. — Mise hors de cause. — Auteur. Serment.** — L'imprimeur poursuivi pour calomnie par la voie de la presse doit être mis hors de cause, lorsqu'un tiers, qui présente au demandeur des garanties suffisantes de solvabilité et dont la position sociale ne permet pas de suspecter la sincérité de sa déclaration, intervient au procès comme auteur de l'écrit incriminé et déclare en assumer la responsabilité. — Le demandeur est-il recevable à déférer à l'intervenant le serment sur la question d'auteur? — En tout cas, cette délation de serment serait frustratoire dans les circonstances prémentionnées.

Louvain, T. civ., 1<sup>er</sup> juillet 1858. **1860, 522.**

**146. — Imprimeur ou éditeur. — Défense de poursuites.** — L'article 18 de la Constitution, en disant que « lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'imprimeur ou l'éditeur ne peut être poursuivi », a établi une règle générale, applicable en matière civile, lorsqu'il ne s'agit que de la réparation d'un dommage illégalement causé, comme en matière purement répressive, pour tous les cas du moins où l'on n'impute à l'éditeur aucune coopération ou complicité spéciale.

Gand, T. civ., 29 novembre 1858. **1859, 6.**

**147. — Auteur. — Responsabilité. — Traduction.** L'imprimeur, l'éditeur, le distributeur d'écrits ne sont couverts par la responsabilité de l'auteur, qu'autant qu'ils se renferment dans leur rôle matériel et qu'ils agissent à la demande ou de l'aveu de l'auteur même. — Le traducteur d'un écrit ne peut se soustraire à la responsabilité, sous prétexte qu'il l'a emprunté à un autre journal.

Termonde, T. civ., 15 avril 1859. **1859, 761.**

**148. — Imprimeur. — Auteur. — Appel civil. — Responsabilité.** — La désignation de l'auteur par l'éditeur ou l'imprimeur condamné à des dommages-intérêts pour faits de presse, est tardive et ne dégage plus sa responsabilité, si elle est faite pour la première fois en degré d'appel.

Bruxelles, 22 juillet 1863. **1863, 1032.**

**149. — Imprimeur. — Responsabilité.** — La responsabilité de l'imprimeur est dégagée en matière de presse, lorsque l'auteur de la publication est connu, alors même qu'il ne serait pas l'auteur de l'écrit publié.

Bruxelles, T. civ., 19 décembre 1863. **1864, 103.**

**150. — Auteur. — Imprimeur. — Reproducteur.** Lorsque l'auteur d'un écrit incriminé est judiciairement connu, s'il y a lieu de mettre hors de cause l'imprimeur, cela doit s'entendre de celui qui a imprimé sur la demande de l'auteur; mais celui qui a reproduit l'écrit par l'impression, sans instructions reçues à cet égard de l'auteur, n'est pas fondé à conclure également à sa mise hors de cause.

Cour d'assises, Flandre or., 21 mai 1869. **1869, 890.**

**151. — Calomnie. — Imprimeur. — Auteur. — Aven judiciaire. — Mise hors de cause.** — L'imprimeur poursuivi du chef de calomnie par la voie de la presse, doit être mis hors de cause, si il résulte des faits que la personne qui avoue être l'auteur des articles incriminés et en accepte la responsabilité, est notoirement capable de les avoir écrits et n'est pas évidemment un prête-nom.

Louvain, T. civ., 14 février 1873. **1873, 878.**

**152. — Question d'auteur. — Non-recevabilité.** Lorsqu'un jugement a statué sur la question d'auteur, en rejetant comme tel la personne indiquée, l'imprimeur n'est plus recevable à en présenter une autre pour demander sa mise hors de cause.

Bruxelles, T. civ., 29 décembre 1873. **1876, 64.**

**153. — Imprimeur. — Auteur. — Assises. — L'imprimeur d'un journal poursuivi du chef de délit de presse, doit-il être renvoyé devant les assises, quoique l'auteur se soit fait connaître au cours de l'instruction écrite?**

Cassation, 23 février 1874. **1874, 526.**

**154. — Imprimeur. — Éditeur. — Responsabilité.** L'imprimeur d'un journal, poursuivi en dommages-intérêts du chef d'un article dont l'auteur est resté inconnu, n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause, par le motif que l'éditeur est connu et appelé au procès, et se reconnaît comme responsable, si celui-ci n'est qu'un prête-nom derrière lequel s'abritent des éditeurs solvables.

Gand, T. civ., 7 juillet 1875. **1875, 891.**

Gand, 20 novembre 1875. **1876, 117.**

**155. — Auteur ou imprimeur. — Désignation. — Personne décédée. — Personne déjà connue.** — Le bénéfice de l'impunité, consacré par le paragraphe final de l'article 300 du code pénal, profite à celui qui, dès la première interpellation, désigne l'imprimeur encore inconnu de la justice, bien que cet imprimeur soit décédé, si toutefois il est reconnu que cette désignation est sincère. — Il en est autrement, en ce qui concerne la désignation faite par le distributeur, d'une personne déjà connue de la justice.

Bruxelles, 13 janvier 1877. **1877, 111.**

**156. — Imprimeur. — Déclaration d'auteur. — Preuve. Mise hors cause. — Garantie formelle.** — L'imprimeur qui invoque le bénéfice de l'article 18 de la Constitution doit, en cas de contestation, prouver la sincérité de la déclaration d'auteur. — L'exception établie par l'article 18 de la Constitution engendre non un simple appel en garantie, mais une mise hors de cause absolue, avec substitution d'un nouveau défendeur au défendeur primitif.

Liège, 6 juin 1877. **1877, 830.**

**157. — Diffamation. — Imprimeur. — Auteur. — Désignation.** — Lorsque l'imprimeur d'un article injurieux, actionné en dommages-intérêts par la personne outragée, désigne l'auteur de cet article, il appartient au tribunal de décider si l'auteur indiqué est bien l'auteur de l'article incriminé, et dans ce cas seulement l'imprimeur doit être mis hors cause.

Liège, 27 mai 1880. **1880, 693.**

#### § 4. — REPRODUCTION.

(158-171.)

**158. — Reproduction d'article.** — On ne peut poursuivre l'éditeur d'un journal qui a reproduit l'article inséré d'abord dans une autre feuille.

Tournai, T. civ., 14 août 1843. **1843, 1388.**

**159. — Reproduction d'article.** — La publication d'un article calomnieux faite dans un journal de province, n'autorise pas un journal d'une autre ville à propager la calomnie, à lui donner plus de consistance par le caractère grave et sérieux de ce journal, plus répandu que le premier.

Bruges, T. civ., 25 mars 1851. **1854, 5.**

Gand, 7 juillet 1853. **Id.**

Bruxelles, T. civ., 28 février 1863. **1863, 417.**

**160. — Journal. — Reproduction. — Responsabilité.** Le journal qui reproduit des articles calomnieux insérés dans d'autres journaux, en assume la responsabilité, et le défaut de poursuite des articles originaux ne légitime pas la faute qui résulte de leur reproduction.

Bruxelles, T. civ., 22 juillet 1854, et les conclusions de M. DE DOBBELEER, substitut. **1855, 1396.**

Bruxelles, 25 janvier 1855. **Id.**

**161. — Responsabilité. — Traduction.** — Le journal qui reproduit et surtout traduit un article publié par une autre feuille, se rend passible de dommages-intérêts.

Termonde, T. civ., 15 avril 1859. **1859, 1615.**

**162. — Traducteur. — Responsabilité.** — Un éditeur de journal, qui, sans l'intervention ni l'aveu de l'auteur, traduit en flamand, réimprime et publie sous cette forme nouvelle un écrit diffamatoire déjà publié en langue française, est responsable, vis-à-vis de la personne calomniée dans cet écrit, du tort que cette réimpression lui cause, et ne saurait se couvrir soit en désignant l'éditeur du texte primitif, soit en désignant l'auteur qui ne lui avait pas donné mission pour traduire l'écrit.

Gand, 9 août 1860. **1860, 1195.**

**163. — Reproducteur. — Traducteur.** — Le reproducteur d'un écrit par la presse engage sa responsabilité au même titre que l'éditeur, alors surtout que, l'auteur n'étant pas connu, il s'agit d'attribuer respectivement à deux imprimeurs la responsabilité de leurs œuvres. — Le traducteur répond comme auteur, en raison de la plus grande publicité qu'il a occasionnée au moyen

d'un idiome s'adressant à une catégorie de la population, qui ne comprend pas la langue dans laquelle l'article incriminé avait été conçu.

Bruxelles, T. civ., 8 janvier 1862. 1864, 11.

**164. — Reproduction d'un article. — Responsabilité.** L'éditeur d'un journal qui reproduit, sans la participation de l'auteur, un article calomnieux qui a paru dans un autre journal, commet un nouveau délit à raison duquel il reste personnellement responsable, quand bien même l'auteur de l'article serait connu.

Charleroi, T. civ., 4 juin 1864. 1864, 861.

**165. — Éditeur. — Responsabilité.** — L'éditeur du journal est responsable du dommage causé par l'article calomnieux qu'il reprend à un autre journal sans indication de source, et qu'il encadre d'ailleurs dans ses propres commentaires.

Bruges, T. civ., 7 janvier 1867. 1867, 702.

**166. — Reproduction. — Éditeur. — Dommages-intérêts. — Responsabilité.** — La reproduction d'une œuvre déjà publiée par la voie de la presse n'engage pas la responsabilité du rééditeur, si l'auteur a consenti à la reproduction. — Cette autorisation n'a pas besoin d'être expresse; elle peut être implicite et résulter des circonstances. — Spécialement, en ce qui concerne la presse quotidienne, pour que l'imprimeur reproducteur soit à l'abri de toute poursuite, il suffit qu'il fasse connaître l'auteur de l'article incriminé, si, d'ailleurs, celui-ci est domicilié en Belgique. — Les emprunts que se font réciproquement les journalistes étant une nécessité de l'accomplissement de leur mission, il s'ensuit que l'auteur d'un article publié par lui doit s'attendre à voir reproduire son œuvre, à laquelle il a voulu donner toute la publicité possible. — Cette induction doit être admise, surtout si l'auteur intervient spontanément tant en première instance qu'en appel, pour déclarer qu'il est réellement l'auteur de l'article. Il en serait autrement, si des circonstances spéciales excluaient ou rendaient peu vraisemblable son consentement à la réédition. Les dispositions des articles 2 de la loi du 20 décembre 1852 et 451 du nouveau code pénal ne sont pas en contradiction avec l'article 18 de la Constitution belge. Elles ne peuvent avoir eu pour objet de priver l'imprimeur reproducteur de l'immunité que lui assure cet article, lorsque l'auteur, domicilié en Belgique, l'a autorisé à propager son œuvre et en a assumé, par suite, l'entière responsabilité. — Des divergences accessoires, n'apportant aucune modification sérieuse au sens et à la portée du texte original, ne sont pas de nature à engendrer, dans le chef du reproducteur, un supplément de responsabilité.

Bruxelles, 20 mars 1868, et les conclusions de M. SIMONS, avocat général. 1868, 522.

**167. — Reproduction. — Éditeur. — Dommages-intérêts. — Responsabilité.** — L'éditeur d'un journal ne peut décliner la responsabilité des écrits qu'il emprunte à un autre journal, même en indiquant la source. — Chaque éditeur prend et conserve la responsabilité de son fait; la reproduction non autorisée d'un article diffamatoire est le fait du reproducteur; dans ce cas, le premier éditeur ne peut être considéré comme auteur responsable.

Bruxelles, 23 mars 1868, et les conclusions de M. MESDACH, avocat général. 1868, 513.  
Contra: Bruxelles, T. civ., 22 juillet 1867. Id.

**168. — Éditeur. — Reproduction. — Responsabilité. Auteur. — Consentement. — Intervention.** — L'éditeur est responsable de la publicité nouvelle qu'il donne à un écrit déjà publié par la voie de la presse, nonobstant l'intervention au procès de l'auteur de l'écrit, s'il ne conste pas que celui-ci a préalablement consenti à la réimpression. — La publication et la réimpression faites par la voie de la presse quotidienne sont soumises à la même règle, surtout en matière de calomnie. Spécialement, l'auteur qui publie un écrit par la voie d'un journal n'est pas censé, par cela même, autoriser tous les autres journaux à le reproduire; en d'autres termes, le principe que, à défaut de preuve contraire, l'auteur d'un article de journal est présumé l'auteur de la reproduction de cet article par les autres journaux, est inconciliable avec le texte et l'esprit de l'article 18 de la Constitution belge.

Cassation, 9 décembre 1869, et les conclusions de M. CH. FAIDER, prem. avocat général. 1870, 50.

**169. — Reproduction d'un article. — Auteur connu. Responsabilité de l'éditeur.** — L'éditeur d'un journal qui, sans invitation de l'auteur, reproduit un article publié par un autre journal, se rend personnellement responsable des conséquences que peut entraîner cette publication.

Anvers, T. civ., 6 janvier 1872. 1872, 1402.

**170. — Éditeur. — Article reproduit. — Connexité.** L'éditeur d'un journal poursuivi par action en dommages pour la reproduction d'un article injurieux et diffamatoire, qui a paru d'abord dans un autre journal, mais sans nom d'auteur, n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause, pour le motif que sa responsabilité serait couverte par celle du premier éditeur et que celui-ci, en l'absence d'auteur connu, devrait porter la responsabilité de toutes les éditions de l'article incriminé. — Après avoir demandé sa mise hors de cause, en soutenant que sa responsabilité est couverte par celle du premier éditeur, le défendeur est non recevable à demander encore, pour cause de connexité, son renvoi devant le tribunal où celui-ci est poursuivi en dommages-intérêts du chef du même article.

Gand, T. civ., 22 décembre 1875. 1876, 395.

**171. — Article dommageable. — Reproduction. Responsabilité.** — La circonstance qu'un article n'est que la reproduction de la publication d'un autre journal désigné, n'est pas éliminatoire de la responsabilité civile.

Tournai, T. civ., 18 juillet 1881. 1881, 1411.  
Bruxelles, 18 juillet 1881. Id.

### CHAPITRE III. — CAUSES DE JUSTIFICATION.

(172-184.)

**172. — Imputation calomnieuse. — Rumeur publique.** La rumeur publique peut excuser le journaliste qui imprime une articulation calomnieuse, mais non l'affranchir de la responsabilité. — La forme interrogative d'une pareille articulation ne fait pas disparaître la calomnie.

Liège, 16 mars 1848. 1848, 569.

**173. — Calomnie. — Bonne foi.** — Dans un article de journal incriminé comme calomnieux, on doit distinguer le fait communiqué et l'appréciation de la rédaction; pour celle-ci, la bonne foi n'est pas admissible.

Liège, 8 décembre 1851. 1853, 1344.

**174. — Dommages-intérêts. — Excuse.** — L'auteur d'un article diffamatoire publié dans un journal, assigné civilement en réparation du dommage causé, peut faire valoir comme motif d'excuse qu'il a été provoqué par le demandeur dans des articles publiés dans un journal opposé, et contenant des injures contre lui.

Gand, 15 janvier 1853. 1853, 751.  
Bruxelles, 29 février 1868. 1869, 228.

**175. — Polémique électorale. — Injure. — Excuse.** La chaleur d'une polémique électorale ne peut excuser la faute de celui qui substitue l'injure et la calomnie à une loyale discussion.

Bruxelles, T. civ., 22 juillet 1854, et les conclusions de M. DE DOBBELEER, substitut. 1855, 1396.  
Bruxelles, 25 janvier 1855. Id.

**176. — Diffamation. — Éléments.** — Lors même qu'un article de journal est de nature à nuire à la considération d'une personne, l'auteur doit être renvoyé d'une poursuite en diffamation, s'il n'est pas établi qu'il a été mu par un sentiment d'animosité privée et de malveillance.

Seine, T. corr., 20 juillet 1858. 1858, 1038.

**177. — Bonne foi.** — L'éditeur d'un journal poursuivi à fins civiles devant la juridiction ordinaire, ne peut exciper de sa bonne foi pour échapper à la réparation du dommage qu'il a occasionné.

Bruxelles, T. civ., 28 février 1863. 1863, 417.

**178. — Rétractation. — Offre. — Clameur publique. Réparation pécuniaire.** — L'offre faite par l'éditeur d'insérer

une rétractation dans son journal, ne peut suffire pour le décharger de la responsabilité qu'entraîne sa publication, l'offensé étant libre de ne pas se contenter d'une telle réparation. — L'éditeur ne peut pas davantage se retrancher derrière la clameur publique, alors surtout que son article a réveillé des bruits qui avaient presque entièrement cessé. — La personne calomniée a droit à une réparation pécuniaire, et il n'appartient pas à l'offenseur de lui opposer que l'argent ne peut payer l'honneur.

Liège, 27 novembre 1867. 1868, 1317.

**179. — Lettre apocryphe. — Dommages-intérêts.** Le fait d'attribuer à une personne, dans un but hostile, une lettre qui n'est pas d'elle et qui est de nature à nuire à sa considération, constitue de la part de l'éditeur d'un journal un fait dommageable, qui entraîne obligation de réparer le dommage causé. L'éditeur est non fondé à exciper de sa bonne foi, si la lettre était telle qu'il n'a pu être induit en erreur. — La rétractation publiée ensuite ne peut soustraire l'éditeur à toute responsabilité.

Gand, T. civ., 8 mai 1871, et les concl. de M. Godoy, substitut. 1871, 729.

**180. — Calomnie. — Rétractation. — Dommages-intérêts.** — La circonstance qu'un fonctionnaire calomnié (dans l'espèce, une institutrice) a conservé sa position, n'est pas évasive d'une réparation à raison de la calomnie. — La simple allégation par le calomniateur, dans un article ultérieur, que dans son premier article il n'a pas entendu viser la personne incriminée, n'est pas de nature à atténuer la faute commise, s'il est manifeste que cette première publication indiquait bien réellement cette personne.

Gand, 24 novembre 1878. 1881, 25.

**181. — Diffamation. — Réparation. — Candidat.** L'exagération et l'inconvenance habituelles de certains organes de la presse, et la part que le lecteur a dû faire de cette exagération, surtout en temps électoral, ne peuvent servir d'excuse à des articles où l'outrage à l'homme privé l'emporte de beaucoup sur la critique de la conduite politique du candidat.

Gand, 11 juillet 1879. 1879, 1083.

**182. — Imputation dommageable. — Bonne foi. Rectification.** — Ne peut donner lieu à réparation judiciaire, l'allégation inexacte imprimée de bonne foi dans un journal et rectifiée dès que son auteur a connu l'erreur qu'il avait commise.

Liège, 5 juin 1880. 1880, 1000.

**183. — Article dommageable. — Rumeur publique. Bonne foi.** — L'absence d'intention méchante et la bonne foi fondée sur la rumeur publique, n'excluent pas la responsabilité de l'auteur d'une publication.

Tournai, T. civ., 18 mars 1881. 1881, 1411.  
Bruxelles, 18 juillet 1881. Id.

**184. — Imputation injurieuse ou diffamatoire. — Demande reconventionnelle.** — Le journaliste qui s'efforce d'expliquer son article pour les besoins de sa cause, est mal fondé à lui donner une interprétation qui ne ressort pas expressément de cet écrit, ou à le faire passer pour une réponse à des attaques émanant de son adversaire, alors que l'article en question n'a, en réalité, aucun rapport direct avec ces attaques. — Cependant le journaliste, ainsi traduit en justice par un confrère, est recevable à opposer à l'action dirigée contre lui une demande reconventionnelle, à raison de la connexité étroite qui existe entre l'article qu'on lui reproche et celui de son adversaire qui en aurait été l'occasion.

Gand, 13 février 1882, et les conclusions de M. DE GAMOND, avocat général. 1882, 451.

#### CHAPITRE IV. — CONTRAVENTIONS DE PRESSE.

##### § 1. — DU DROIT DE RÉPONSE.

###### a. — Règles générales.

(185-209.)

**185. — Critique. — Droit de réponse.** — L'auteur d'un ouvrage littéraire dont il a été rendu compte dans les colonnes d'un journal, a le droit d'y faire insérer une réponse.

Cassation française, 21 novembre 1843. 1846, 26.

**186. — Droit de réponse. — Journal.** — La direction d'un journal, blâmée ou citée dans une autre feuille, a, comme toute personne, droit de faire insérer sa réponse dans le journal agresseur.

Bruxelles, T. civ., 26 avril 1848. 1848, 602.  
Bruxelles, 28 mars 1849. 1849, 512.

**187. — Imprimeur. — Mise hors cause.** — L'imprimeur d'un journal poursuivi du chef de refus d'insertion d'une réponse, doit être mis hors de cause s'il fait connaître l'éditeur à la justice.

Bruxelles, T. corr., 13 avril 1853. 1853, 558.

**188. — Droit de réponse. — Œuvre personnelle.** La loi n'exige pas que la réponse, dont elle donne à toute personne citée dans un journal le droit de requérir l'insertion, soit l'œuvre de cette personne même.

Bruxelles, T. corr., 13 avril 1853. 1853, 558.

**189. — Réponse. — Action « ad futurum ».** — L'éditeur d'un journal, sommé d'insérer une réponse, a une action en justice contre l'auteur de la réponse, pour que celui-ci entende décider par le tribunal qu'il n'est pas fondé à réclamer cette insertion.

Audenarde, T. civ., 1<sup>er</sup> mai 1855. 1855, 687.  
Anvers, T. civ., 16 avril 1878. 1878, 386.  
Contra : Anvers, T. corr., 14 février 1876. 1878, 591.

**190. — Refus d'insertion. — Action civile.** — Le refus d'insertion d'une réponse, outre l'action correctionnelle, donne ouverture à l'action civile en dommages-intérêts au profit de la personne désignée dans un journal.

Audenarde, T. civ., 1<sup>er</sup> mai 1855. 1855, 687.

**191. — Refus d'insertion. — Action correctionnelle.** Lorsque l'éditeur d'un journal, sommé d'insérer une réponse, en a fait assigner l'auteur devant la juridiction civile, pour voir déclarer, qu'il n'est pas tenu de satisfaire à cette sommation, et que le tribunal la maintient dans toute sa force et vigueur, cette décision ne peut néanmoins exercer aucune influence sur l'action correctionnelle, intentée ultérieurement pour contravention à l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

Gand, 30 janvier 1856. 1856, 219.

**192. — Journal. — Refus d'insertion. — Dommage.** Le refus d'insertion d'une réponse donne lieu à des dommages-intérêts pour le préjudice matériel que ce refus a pu occasionner à la partie civile, indépendamment du dommage qui peut résulter directement des articles eux-mêmes.

Bruxelles, T. corr., 13 août 1856. 1857, 641.  
Bruxelles, 8 novembre 1856. Id.

**193. — Droit de réponse. — Imprimeur. — Éditeur. « Moniteur belge ».** — L'éditeur d'un journal peut seul être contraint d'insérer la réponse de la personne citée dans le journal. L'imprimeur, simple adjudicataire de la partie matérielle du journal, ne peut être condamné du chef de refus d'insertion. — Le gouvernement belge est seul éditeur du *Moniteur belge*.

Bruxelles, T. corr., 20 avril 1859. 1859, 600.

**194. — Réponse. — Appréciation.** — L'appréciation d'une réponse adressée à un journal, ne peut être faite sans le rapprochement de l'article qui l'a inspirée.

Bruxelles, T. civ., 21 mai 1862. 1864, 314.

**195. — Réponse. — Fonctionnaire public. — Reconvention.** — Un commissaire de police a non seulement le droit, mais encore le devoir de répondre à un article incriminant gravement les actes personnels de la police dont il a la surveillance et la direction ; en conséquence, il est recevable dans son action reconventionnelle, pour le préjudice résultant d'attaques ayant nécessairement dû rejaillir sur lui à raison de ses fonctions.

Bruxelles, T. civ., 21 mai 1862. 1864, 314.

**196. — Droit de réponse. — Œuvre littéraire.** — Le droit de réponse appartient à toute personne citée dans un journal, pourvu que cette personne justifie d'un intérêt sérieux et légitime. — Peu importe que cet intérêt se rattache à l'honneur ou à la réputation de la personne désignée, à sa vie privée ou à sa vie publique, ou même qu'il ne s'agisse pour elle que de l'avenir ou du succès d'une œuvre scientifique ou littéraire.

- Bruxelles, T. corr., 28 février 1866. 1866, 349.  
Bruxelles, 16 mars 1866. Id.
- 197. — Refus d'insertion. — Mesure de l'action. Intérêt personnel. — Attaque. — Polémique.** — Pour avoir, aux termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, le droit de réponse, il ne suffit pas d'une simple citation matérielle; il faut une attaque ou tout au moins un article qui donne un intérêt personnel à répondre. — La critique d'une opinion ne donne pas, à celui qui la professe, le droit de réponse. — Le droit de réponse ne doit pas dégénérer en un droit de polémique ou de collaboration forcée, qui rendrait le journalisme impossible. — Il faut que l'article présenté comme réponse à une publication du journal ait ce caractère. — Les tribunaux ont, à cet égard, un droit d'appréciation.  
Bruxelles, T. corr., 31 mars 1871. 1871, 525.
- 198. — Journal. — Refus d'insertion. — Circonstances atténuantes.** — Le refus d'insertion d'une réponse et la raideur du démenti adressé par un journal à l'auteur d'imputations diffamatoires, atténuent le tort qu'a eu ce dernier en maintenant, dans une publication nouvelle, ses imputations antérieures.  
Bruxelles, 7 novembre 1872. 1872, 1462.
- 199. — Réponse. — Retard d'insertion. — Responsabilité.** — L'éditeur d'un journal est seul responsable du retard dans l'insertion de la réponse d'une personne citée dans ce journal. — La personne assignée comme responsable de ce retard et qui justifie de sa qualité de simple imprimeur, n'est pas tenue de mettre en cause l'éditeur.  
Bruxelles, 26 mai 1877. 1877, 1502.
- 200. — Société anonyme. — Éditeur de journal. Délit. — Réponse. — Imprimeur.** — Une société anonyme ne saurait, au point de vue répressif, être éditeur de journal et couvrir, comme éditeur, la responsabilité de l'imprimeur. — L'imprimeur à qui une réponse a été notifiée aux fins d'insertion, et qui ne l'a pas imprimée dans le délai légal, ne saurait donc se prévaloir, pour obtenir sa mise hors de cause, de ce que le journal est édité par une société anonyme.  
Bruxelles, T. corr., 30 janvier 1878. 1878, 670.
- 201. — Droit de réponse. — Étranger. — Non domicilié.** — La faculté pour la personne citée dans un journal d'y faire insérer une réponse, en vertu de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, est un droit réservé aux Belges: ni le droit des gens, ni le droit naturel, ni aucun usage se rapportant à cette matière ne permettent d'accorder semblable faculté aux étrangers, à moins qu'ils ne puissent invoquer le bénéfice des articles 11 et 13 du code civil.  
Charleroi, T. civ., 6 avril 1878. 1878, 541.
- 202. — Réponse. — Dernier numéro d'un journal. Supplément.** — L'éditeur d'un journal n'est pas dispensé de publier la réponse d'une personne qui a été nommée dans ce journal, par cette circonstance qu'il a annoncé que le journal cessait de paraître; il est tenu de publier un numéro supplémentaire, distribué et présenté en vente dans les mêmes conditions que le fut le journal qui a cessé sa publication.  
Bruges, T. civ., 4 mai 1878. 1878, 924.  
Gand, 2 juillet 1878. Id.
- 203. — Réponse. — Désignation implicite. — Teneur de la réponse.** — Pour exercer le droit de réponse, il ne faut pas avoir été désigné nominativement; il suffit qu'on l'ait été de manière à ne laisser aucun doute. — On peut répondre, non seulement au passage qui renferme cette désignation, mais aussi à ceux qui en sont le développement.  
Bruxelles, 31 octobre 1878. 1878, 1373.
- 204. — Droit de réponse. — Titre de noblesse contesté.** — Le journaliste qui qualifie une personne d'un titre de noblesse que celle-ci ne possède pas, n'encourt aucune responsabilité. Par suite, il ne peut refuser l'insertion d'une réponse dont le signataire se donne à tort un titre de noblesse, et la preuve offerte à cet égard est irrévante.  
Anvers, T. corr., 16 janvier 1880. 1880, 639.
- 205. — Droit de réponse. — Intérêt.** — Le droit de réponse à un journal n'appartient qu'à la personne citée ayant un intérêt à répondre. — On ne peut le reconnaître à une personne citée d'une façon purement énonciative, sans être personnellement mise en cause, attaquée ou critiquée.  
Bruxelles, 14 juillet 1880. 1880, 1246.
- 206. — Journal. — Personne citée. — Droit de réponse. — Non-intervention des tribunaux.** — Toute personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer une réponse. — Ce droit est absolu; son exercice échappe à l'appréciation des tribunaux, qui ne peuvent l'abjurer sous prétexte de défaut d'intérêt.  
Cassation, 3 nov. 1880, et les concl. contr. de M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. 1880, 1505. Mémoires et plaidoiries. Id.
- 207. — Journal. — Personne citée. — Droit de réponse. — Intérêt moral. — Appréciation.** — L'article 13 du décret du 20 juillet 1831 doit s'entendre en ce sens, que le droit à l'insertion d'une réponse résulte de cela seul que quelqu'un a été désigné, par son nom, dans un journal. — Le législateur a voulu, en un mot, que cette personne eût un droit égal à celui dont le journaliste a usé vis-à-vis d'elle. — En tous cas, la personne citée dans un journal et qui, en vue d'user du droit de réponse, prétend avoir subi un préjudice moral résultant d'appréciations désobligeantes, même au point de vue exclusif des lecteurs du journal dans lequel son nom a été cité, est en droit de se prévaloir en justice de cette appréciation qu'il fait lui-même de son intérêt.  
Gand, 12 février 1881, et les conclusions de M. VAN MAELE, substitut du proc. gen. 1881, 277.
- 208. — Droit de réponse. — Personne citée. — Publication faite à sa demande. — Absence de droit.** — Quand un article de journal, dans lequel une personne est citée, n'est que le résumé d'une lettre adressée par cette personne au journal comme rectification d'un article précédent, celle-ci ne peut puiser un droit de réponse dans cette publication par elle provoquée.  
Bruxelles, 11 août 1884. 1885, 63.
- 209. — Conseil communal. — Membre. — Droit de réponse.** — Les membres d'un conseil communal dont les actes sont visés et attaqués dans un journal, ont tous et chacun le droit de réponse, alors même qu'ils n'auraient pas été nominativement cités dans l'article.  
Cassation, 9 mars 1885. 1885, 665.
- b. — *Forme et étendue de la réponse.*  
(210-241.)
- 210. — Réponse. — Rapport avec l'article incriminé.** — Toute personne directement ou indirectement citée dans un journal, ne peut forcer l'éditeur à insérer, sous prétexte que c'est une réponse, un écrit quelconque ayant peu ou point de rapport avec l'article dont cette personne aurait à se plaindre, ou contenant des imputations injurieuses et offensantes pour cet éditeur. La production à l'audience d'un écrit de cette nature, dans le but de soutenir que l'éditeur devait l'insérer, ne constitue pas le délit de calomnie.  
Mons, T. corr., 21 novembre 1842. 1843, 311.  
Bruxelles, 3 février 1843. Id.  
Bruxelles, 20 avril 1843. 1843, 715.  
Contra: Mons, T. corr., 1<sup>er</sup> février 1843. Id.
- 211. — Réponse. — Caractères. — Honneur de l'éditeur ou des tiers.** — Le droit de réponse accordé par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, à celui qui a été nominativement désigné dans un journal, est limité par la nécessité de ne rien articuler qui puisse être injurieux, diffamatoire ou contraire à l'honneur, soit de l'éditeur, soit de tiers.  
Cassation française, 18 janvier 1843. 1843, 336.  
Bruxelles, 20 août 1847. 1847, 1173.  
Bruxelles, T. corr., 10 février 1848. 1848, 415.  
Bruxelles, 26 janvier 1855. 1856, 1258.  
Anvers, T. corr., 8 octobre 1875. 1876, 1039.

**212. — Droit de réclamation. — Excédent. — Offres réelles.** — Les offres qui accompagnent une sommation d'insérer la réponse à un article de journal sont suffisantes, quand elles portent sur ce qui pourra être dû pour l'excédent de la réponse sur le double de l'article auquel on répond. — Il n'est pas nécessaire de calculer à l'avance cet excédent et d'en offrir le montant en espèces; c'est au gérant, qui en a le droit, à faire ce calcul et à se faire payer d'avance le prix de l'insertion.

Paris, 3 décembre 1843. 1844, 63.

**213. — Droit de réponse. — Refus d'insertion. — Réplique. — Injure.** — Celui qui a fait insérer dans un journal une lettre à laquelle a été faite une réponse adressée à la même feuille et insérée dans ses colonnes, n'a pas le droit d'exiger l'insertion d'une réplique. — Dans tous les cas, l'éditeur ne pourrait être tenu d'accueillir la réplique, si elle contient des injures et des offenses envers des tiers, lesquelles pourraient l'exposer à des poursuites judiciaires.

Bruxelles, T. civ., 2 décembre 1844. 1845, 85.  
Bruxelles, 22 novembre 1845. 1847, 600.

**214. — Droit de réponse. — Étendue. — Circonstances atténuantes.** — La personne citée dans un journal à raison d'un procès qu'elle a soutenu peut, à titre de réponse, exiger l'insertion du jugement intervenu. — Peu importe que ce jugement ne soit pas en dernier ressort, ou ne soit pas produit en forme authentique. — Le journal ne satisfait pas à son obligation en publiant la réponse sur une feuille détachée et d'un format différent, annexée à un numéro. — La publication imparfaite d'une réponse complétée plus tard peut être considérée comme une circonstance atténuante.

Bruxelles, T. corr., 13 avril 1853. 1853, 558.

**215. — Personne citée. — Réponse. — Insertion textuelle.** — L'article 13 du décret sur la presse, qui autorise toute personne citée nominativement dans un journal à y faire insérer une réponse, entend parler d'une insertion textuelle, sans qu'il soit loisible au rédacteur de la modifier en aucune manière, alors qu'elle ne contient d'ailleurs rien d'injurieux.

Bruxelles, T. corr., 23 mars 1855. 1855, 1229.  
Bruxelles, 2 juin 1855. Id.

**216. — Réponse. — Injure.** — Ne peut être considérée comme injurieuse, la réponse qui n'est que le texte de la citation en dommages-intérêts du chef d'un article calomnieux qualifié tel.

Audenarde, T. civ., 1<sup>er</sup> mai 1855. 1855, 687.

**217. — Réponse. — Forme et teneur. — Appréciation. — Refus.** — La personne qui use du droit de réponse est seule juge de la forme et de la teneur de la réponse. — Elle peut, à titre de réponse, faire insérer l'œuvre critiquée, alors surtout que la paternité lui en est contestée et qu'elle prétend que ses intentions sont dénaturées. — Le journaliste ne peut refuser la réponse, que si cette réponse est contraire aux lois sociales ou aux bonnes mœurs, ou si elle s'attaque à l'honneur d'un tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même.

Gand, 30 janvier 1856. 1856, 219.  
Bruxelles, 31 décembre 1857. 1858, 137.  
Bruxelles, 16 mars 1866. 1866, 349.  
Bruxelles, 9 février 1881. 1881, 233.

**218. — Journal. — Réponse. — Étendue.** — Le droit de réponse à un article de journal peut comprendre, non seulement une lettre, mais toute pièce ou document qui constitue une réfutation des imputations formulées par le journal. — Pour mesurer l'étendue de la réponse, il faut avoir égard, outre les articles qui contiennent une désignation nominative ou indirecte, à ceux qui ont un rapport intime avec les premiers.

Bruxelles, T. corr., 13 août 1856. 1857, 641.  
Bruxelles, 8 novembre 1856. Id.

**219. — Droit de réponse. — Forme de la réponse. Jugement. — Insertion.** — La personne citée nominativement dans un article destiné à faire connaître la substance d'un jugement qui la concerne, est en droit d'exiger du journaliste l'insertion d'une réponse ayant pour objet de rectifier les faits et de limiter la portée de cette décision. — La publication du texte du jugement ne peut la priver de son droit à l'insertion d'une réponse.

Bruxelles, 31 décembre 1857. 1858, 137.

**220. — Droit de réponse. — Reproduction. — Étendue.** — Le journal qui reproduit un article d'après un autre journal est obligé, aux mêmes conditions que l'éditeur originaire, d'insérer la réponse de la personne qui s'y trouve dénommée. L'éditeur qui, au lieu d'imprimer la réponse telle qu'on la lui envoie, prétend qu'elle excède l'étendue autorisée par la loi, doit faire lui-même le retranchement d'après les indications de l'auteur.

Termonde, T. corr., 7 décembre 1859. 1860, 77.  
Gand, 30 mai 1860. 1860, 869.

**221. — Réponse trop étendue.** — L'éditeur qui, au lieu d'imprimer la réponse telle qu'on la lui envoie, en refuse l'insertion parce qu'elle dépasse l'étendue autorisée par la loi, est en contravention, si l'auteur de la réponse l'a autorisé à faire lui-même le retranchement, d'après les indications qu'il a données, de tout ce qui pourrait dépasser l'étendue fixée par la loi.

Gand, 30 mai 1860. 1860, 869.

**222. — Droit de réponse. — Injure.** — Le droit de réponse n'emporte pas l'obligation pour le journal d'insérer des injures. — Une réponse viciée par des injures peut être refusée tout entière.

Liège, T. corr., 7 février 1863. 1863, 270.

**223. — Réponse. — Expression acerbe.** — Les expressions acerbes que contient une réponse provoquée par une attaque irritante, pourvu d'ailleurs qu'elles ne revêtent pas le caractère d'injure, ne peuvent être invoquées comme fin de non-recevoir à l'insertion de cette réponse.

Bruxelles, 3 décembre 1863. 1864, 383.  
Courtrai, T. corr., 2 juin 1881. 1881, 1230.

**224. — Réponse. — Étendue. — Caractère injurieux. Appréciation.** — L'étendue de la réponse peut être double de l'espace occupé par l'article entier dans lequel on a été cité, et n'est pas limitée au double des quelques lignes qui s'appliquaient plus spécialement au fait auquel il est répondu. — Pour apprécier si le caractère de la réponse est injurieux, il faut avoir égard aux termes de l'offense. — La personne qui répond à un journal peut, dans sa réponse, rapporter des faits qui tendent à prouver qu'un tiers s'est donné la mort, si l'énonciation de ces faits est indispensable à sa justification. — Il en est surtout ainsi, si le journal, le premier, a attribué la mort du tiers à un suicide.

Arlon, T. corr., (sans date). 1865, 1278.  
Liège, 12 mai 1865. Id.

**225. — Réponse. — Teneur. — Personnalité.** — Quelle qu'ait été la violence de l'attaque, la réponse doit être exempte de personnalités injurieuses contre des tiers. — L'article 451 du code pénal fait obstacle à ce que l'auteur de la réponse insère dans celle-ci des extraits de discours imprimés précédemment et contenant des injures.

Verviers, T. corr., 21 mai 1875. 1875, 1421.  
Liège, 22 juillet 1875. Id.

**226. — Réponse. — Rapport de police.** — Celui qui a été nominativement désigné dans un journal ne peut exiger, à titre de réponse, l'insertion d'un rapport de police, qui fait partie d'une procédure criminelle concernant des tiers.

Anvers, T. corr., 8 octobre 1875. 1876, 1039.

**227. — Droit de réponse. — Insertion tardive. — Circonstances atténuantes.** — Des abus dénoncés dans une réponse à un article de journal, ne dispensent pas l'éditeur de l'insertion, si les auteurs de ces abus ne sont pas désignés. — L'insertion partielle de la réponse réduite à ses parties que l'éditeur croit essentielles, ne satisfait pas à la loi; celui à qui appartient le droit de réponse est seul juge des formes de la réponse et des termes à employer.

Gand, 29 novembre 1875. 1876, 120.

**228. — Droit de réponse. — Refus d'insertion. Principes. — Attaque.** — L'éditeur d'un journal ne peut refuser d'insérer une réponse d'une personne citée directement dans un article de son journal, sous le prétexte que cette réponse contient des attaques violentes contre des institutions et des principes, pour lesquels les lecteurs habituels du journal professent le plus profond respect.

Anvers, T. corr., 29 février 1876. 1876, 926.

**229. — Droit de réponse. — Forme. — Étendue. Réponse injurieuse.** — La personne nominativement citée dans un journal est seule juge de la forme et de la teneur de sa réponse. — Spécialement, elle peut exiger la reproduction d'un article déjà publié par un autre journal. — Il suffit qu'il s'agisse du même objet et que l'écrit qui constitue la réponse ne soit ni injurieuse, ni préjudiciable, tant pour le journaliste que pour un tiers quelconque. — Dans l'appréciation du point de savoir si la réponse est injurieuse pour le journaliste, il faut avoir égard au ton et à la forme de l'article qui a provoqué la réponse.

Bruxelles, 8 juillet 1876. 1876, 922.

**230. — Droit de réponse. — Jugement. — Tiers. Attaques multiples.** — La personne citée dans deux articles d'un même journal peut exiger l'insertion d'une réponse unique, dont l'étendue se mesure sur la longueur des deux articles réunis. La personne citée est seule juge de la forme et de la teneur de sa réponse, pourvu que celle-ci soit relative à l'article auquel elle se rapporte. — L'insertion textuelle d'un discours prononcé en public est une réponse directe aux critiques dirigées contre ce discours par un journal. — Le témoin, dont la déposition à l'audience, dans un débat correctionnel, a été l'objet d'appréciations de la part d'un journal, peut exiger l'insertion à titre de réponse du jugement intervenu. — La circonstance que ce jugement prononce une condamnation à charge d'un tiers, n'autorise pas le journaliste à refuser l'insertion requise.

Louvain, T. corr., 24 janvier 1877. 1877, 974.  
Bruxelles, 30 juin 1877. Id.

**231. — Droit de réponse. — Éditeur. — Appréciation. — Réponse injurieuse.** — L'éditeur n'est pas juge de la nature ou de la valeur de la réponse. — Il ne peut refuser que des articles injurieux préjudiciables pour des tiers, ou dont l'insertion serait de nature à engager sa responsabilité pénale ou civile.

Anvers, T. corr., 11 janvier 1878. 1878, 175.  
Anvers, T. corr., 16 janvier 1880. 1880, 639.

**232. — Droit de réponse. — Offense.** — Le droit de réponse est subordonné à une attaque ou à une offense pour la personne nominativement désignée.

Anvers, T. corr., 11 janvier 1878. 1878, 175.

**233. — Réponse. — Teneur. — Éditeur. — Convictions religieuses.** — Le droit de réponse n'a d'autre limite que l'obligation de respecter les lois, les bonnes mœurs, ainsi que l'intérêt légitime et l'honneur d'autrui. — Spécialement, l'éditeur ne peut se dispenser d'insérer la réponse, sous le prétexte qu'elle froisse ses convictions religieuses.

Bruxelles, T. corr., 6 février 1878. 1878, 286.  
Bruxelles, 31 octobre 1878. 1878, 1373.

**234. — Réponse trop longue. — Refus d'insertion. Validité.** — Si la réponse dépasse l'étendue légale, l'éditeur n'est pas juge des parties à supprimer, mais peut légitimement refuser l'insertion de l'article entier.

Bruxelles, T. corr., 6 février 1878. 1878, 286.

**235. — Réponse. — Refus d'insertion. — Réponse étrangère à l'article.** — Le droit de réponse consacré par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, ne confère pas, à la personne citée dans un journal, le droit de faire insérer un écrit étranger à l'objet de l'article. — Il faut que l'écrit dont on demande l'insertion constitue une réponse, dans le sens ordinaire et propre de ce mot.

Courtrai, T. corr., 20 février 1878. 1878, 399.

**236. — Réponse injurieuse. — Tiers.** — Ne doit pas être insérée, la réponse injurieuse pour des tiers. — Il y a injure, à qualifier de comédie des faits auxquels des savants sérieux ont reconnu ne pouvoir pas attribuer de cause naturelle.

Anvers, T. civ., 16 avril 1878. 1878, 586.

**237. — Diffamation. — Droit de réponse. — Insertion tardive. — Dommages-intérêts.** — La personne citée dans un journal ne peut exiger l'insertion que d'une réponse double de l'article dans lequel elle est citée, ou de mille lettres d'écriture. — La réponse excédant ces limites ne doit être insérée ni en tout, ni en partie. — Celui dont la réponse a été insérée tardivement, a droit à des dommages-intérêts; l'insertion tardive doit

être considérée comme nulle, et les tribunaux peuvent en ordonner le renouvellement.

Bruxelles, T. civ., 2 avril 1879. 1879, 667.

**238. — Réponse. — Signature. — Absence de légalisation. — Éditeur. — Refus d'insertion. — Responsabilité pénale.** — Le journaliste ne peut pas exciper du défaut de légalisation des signatures des auteurs de la réponse, lorsqu'il a refusé de prendre connaissance de celles-ci et que, d'ailleurs, il résulte des circonstances de la cause qu'il connaissait ces signatures.

Anvers, T. corr., 16 janvier 1880. 1880, 639.  
Courtrai, T. corr., 2 juin 1881. 1881, 1230.

**239. — Réponse. — Étendue. — Article auquel on répond.** — Pour apprécier l'étendue de la réponse, il faut avoir égard non pas seulement à la partie de l'article dans laquelle la personne est citée ou désignée, mais à tout l'article, lorsque cet ensemble est de nature à caractériser la citation. — L'article lui-même doit être mis en rapport avec ceux qui l'ont précédé sur le même sujet.

Anvers, T. corr., 11 janvier 1878. 1878, 175.  
Bruxelles, 9 février 1881. 1881, 233.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 10 novembre 1880. Id.

**240. — Insertion forcée. — Réponse. — Tiers cité.** En matière de droit de réponse dans les journaux, il suffit que le nom d'un tiers soit cité dans la réponse, pour que le journaliste ait le droit d'en refuser l'insertion. — Il en est surtout ainsi lorsque la réponse est agressive et injurieuse pour le journaliste ou pour des tiers.

Liège, T. corr., 24 septembre 1881. 1882, 687.

**241. — Droit de réponse. — Refus d'insertion. Délit. — Citation d'un nom de tiers.** — L'éditeur d'un journal ne peut refuser l'insertion d'une réponse, sous prétexte qu'elle contient le nom d'un tiers, si d'ailleurs elle ne renferme rien de contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, si elle est adéquate à l'article incriminé et si elle cite le nom de ce tiers dans des conditions qui ne pouvaient lui causer aucun préjudice.

Bruxelles, 12 août 1884. 1884, 1420.  
Cassation, 20 octobre 1884, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général. Id.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 9 juillet 1884. Id.

c. — Contraventions. — Preuve. — Délai. — Peine.

(242-272.)

**242. — Sommation d'insérer. — Erreur.** — La sommation d'insérer une réponse n'est pas nulle, à raison de l'indication erronée du numéro dans lequel figure l'article auquel il est répondu, si cet article est d'ailleurs suffisamment désigné.

Bruxelles, T. corr., 10 février 1848. 1848, 415.

**243. — Droit de réponse. — Périodicité du journal. Jour de retard.** — L'insertion d'une réponse déposée au bureau du journal, doit se faire le jour habituel de la publication du journal. — Par les mots *jours de retard*, insérés dans le décret du 20 juillet 1831, il faut entendre les *jours de publication ordinaire*, et non pas les *jours* pris dans leur signification naturelle.

Bruxelles, 12 août 1853. 1853, 1342.

**244. — Droit de réponse. — Responsabilité. — Éditeur. — Imprimeur.** — L'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, en comminant contre l'éditeur d'un journal une amende de 20 florins par chaque jour de retard dans la publication d'une réponse remise au bureau du journal, a dégagé l'imprimeur de toute responsabilité quand l'éditeur est connu. — L'imprimeur qui, en termes de défense, prouve qu'un autre que lui est l'éditeur, c'est-à-dire le propriétaire du journal, doit être renvoyé des fins de la poursuite. — L'imprimeur qui ne fait pas constater l'existence d'un éditeur, peut bien parfois être poursuivi, maintenu en cause et condamné; mais alors ce n'est plus à raison de sa qualité d'imprimeur, mais à raison de sa qualité d'éditeur présumé du journal, et par application de l'article 18 de la Constitution.

Bruxelles, 12 août 1853. 1853, 1340.

**245. — Droit de réponse. — Pénalité.** — La personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer sa réponse, quoiqu'elle cite dans cette réponse le nom de tiers, mais sans injure, et quoiqu'elle ait déjà fait insérer cette réponse dans un autre journal. — Le tribunal civil peut allouer au demandeur, à titre de pénalité par jour de retard, les 42 fr. 16 cent. établis comme amende par le décret du 20 juillet 1831.

Bruxelles, T. civ., 16 novembre 1853. **1853, 1509.**

**246. — Réponse. — Imprimeur. — Responsabilité. Éditeur.** — L'imprimeur d'un journal, lorsque l'éditeur est connu, ne peut être condamné à l'amende comminée au cas de refus d'insertion d'une réponse adressée au journal.

Cassation, 13 décembre 1853. **1854, 268.**

**247. — Non insertion. — Jour de retard. — Prévention réduite.** — Le juge, saisi de la connaissance d'un délit de non-insertion d'une réponse, ne peut limiter la prévention à un seul jour de retard et la peine à une amende unique, par le motif que le ministère public aurait réduit la prévention à ce terme et à cette pénalité.

Cassation, 13 décembre 1853. **1854, 28.**

**248. — Non insertion. — Retard. — Point de départ.** Dans le délit de non-insertion d'une réponse, la loi considère comme point de départ du retard soit le surlendemain du dépôt, soit le premier jour ultérieur où le journal doit paraître.

Cassation, 13 décembre 1853. **1854, 28.**

**249. — Non-insertion. — Retard. — Calcul. — Amende.** L'éditeur d'un journal non quotidien est passible de l'amende, pour les jours écoulés depuis le surlendemain du dépôt de la réponse jusqu'au jour où le journal doit paraître, lorsqu'il a publié son journal sans l'insertion réclamée. — Il encourt l'amende pour tous les jours de retard écoulés depuis, jusqu'à l'insertion. La loi ne punit que les retards imputables à l'éditeur.

Cassation, 13 décembre 1853. **1854, 28.**

**250. — Réponse. — Insertion. — Retard.** — Sont considérés comme jours de retard, tous ceux qui s'écoulent depuis que le journal, quotidien ou non, a paru sans insérer une réponse qu'il était tenu de publier.

Cassation, 16 mai 1854, et les conclusions de M. LECLENCQ, procureur général. **1854, 1382.**  
Contra : Liège, 16 février 1854. **Id.**

**251. — Réponse. — Insertion. — Calcul du délai.** Lorsqu'un journal paraît les mardi soir, jeudi soir et samedi soir, l'éditeur satisfait à la loi en publiant le samedi soir une réponse qui a été déposée à son bureau dès le mardi. — En d'autres termes, ce n'est pas dans le numéro paraissant le surlendemain du dépôt que la réponse doit être insérée, si le journal n'est pas quotidien ; mais l'éditeur a, dans ce cas, deux jours pleins pour délibérer, et l'obligation d'insérer n'existe qu'à dater du troisième jour.

Courtrai, T. corr., 8 juillet 1863. **1863, 1272.**  
Gand, 12 août 1863. **Id.**

**252. — Réponse. — Journal non quotidien. — Délai.** L'insertion de la réponse adressée à un journal non quotidien doit être faite dans le plus prochain numéro, s'il en paraît un, avant l'expiration du délai de deux jours, fixé par la loi comme maximum du retard.

Cassation, 2 octobre 1863. **1864, 79.**  
Bruxelles, 3 décembre 1863. **1864, 383.**

**253. — Réponse. — Mise en demeure. — Dépôt au bureau du journal.** — Pour mettre l'éditeur du journal en demeure d'insérer une réponse, il ne faut pas une sommation par huissier ; le dépôt de la réponse au bureau du journal ou la remise à l'éditeur suffit.

Cassation, 2 octobre 1863. **1864, 79.**  
Bruxelles, 3 décembre 1863. **1864, 383.**  
Bruges, T. civ., 4 mai 1878. **1878, 924.**  
Gand, 2 juillet 1878. **Id.**  
Courtrai, T. corr., 2 juin 1881. **1881, 1230.**  
Contra : Courtrai, T. corr., 8 juillet 1863. **1863, 1272.**  
Gand, 12 août 1863. **Id.**

**254. — Réponse. — Journal non quotidien. — Délai.**

Les mots *deux jours au moins*, dont se sert la loi interprétative du 14 mars 1855, n'ont pas accordé pour les journaux non quotidiens un autre délai, que le délai fixé par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 pour les journaux quotidiens.

Bruxelles, 3 décembre 1863. **1864, 383.**

**255. — Réponse. — Mode d'envoi. — Insertion.** — La loi ne restreint pas à une voie unique le mode de faire parvenir une réponse à un article de journal. — De l'ensemble de la réponse, on peut inférer que son auteur avait l'intention de la voir publier.

Liège, 12 mai 1865. **1865, 1278.**

**256. — Droit de réponse. — Refus d'insertion. — Désignation. — Publication tardive.** — L'éditeur d'un journal qui, d'abord et dans le délai de la loi, a inséré partiellement et ensuite, depuis l'assignation mais tardivement, *in extenso*, une réponse à un article qu'il a publié, n'est plus fondé à méconnaître que c'est le rédacteur de cette réponse auquel il a été fait allusion dans l'article incriminé.

Termonde, T. corr., 5 février 1868. **1868, 367.**

**257. — Droit de réponse. — Éditeur. — Demande d'insertion.** — Il suffit qu'il soit constaté que la réponse a été remise au bureau du journal, pour que la responsabilité de l'éditeur soit encourue. — Il suffit également que la demande d'insertion ait été formulée d'une manière non équivoque, même sans sommation, pour que le journal doive insérer la réponse.

Liège, 22 juillet 1875. **1875, 1421.**

**258. — Réponse. — Envoi. — Poste. — Circonstances atténuantes.** — Aucune sommation n'est exigée pour l'exercice du droit de réponse ; il suffit d'une lettre envoyée par la voie de la poste et contenant invitation ou prière d'insertion. L'article 85 du code pénal nouveau, sur les circonstances atténuantes, est applicable aux délits prévus par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

Gand, 29 novembre 1875. **1876, 190.**

**259. — Réponse. — Refus d'insertion. — Mise en demeure.** — Pour mettre l'éditeur d'un journal en demeure d'insérer une réponse, il ne faut ni sommation d'huissier, ni lettre recommandée ; il suffit du dépôt d'une réponse au bureau du journal. — Mais néanmoins, si l'éditeur jette à la voie publique (ou au feu) le pli qu'il a reçu, aucune poursuite ne peut être intentée contre lui, à défaut de preuve que le pli ait contenu une lettre qui fût conçue en des termes tels que la publication en fût due.

Termonde, T. corr., 19 juillet 1876. **1876, 1213.**

**260. — Droit de réponse. — Défaut d'insertion. Mise en demeure.** — Le simple dépôt, au bureau du journal, par la personne qui y est citée, d'un pli qu'elle a déclaré contenir la réponse à l'article signalé, suffit pour constituer l'éditeur en demeure de publier cette réponse, sinon, de justifier d'un motif légitime pour s'en dispenser. — Néanmoins, le pli doit être laissé par l'intéressé à la disposition de l'éditeur, dont la responsabilité légale n'est engagée qu'au cas où il néglige ou s'abstient, volontairement et par sa faute, de publier la réponse dans le délai fixé par la loi.

Gand, 24 octobre 1876. **1876, 1483.**

**261. — Réponse. — Non-publication. — Peine jusqu'à publication régulière.** — Au cas de condamnation pour non-publication de réponse, le tribunal prononce les pénalités non seulement pour le passé, mais encore pour les jours qui s'écouleront jusqu'à la publication régulière.

Bruxelles, T. corr., 1<sup>er</sup> avril 1878. **1878, 494.**

**262. — Réponse. — Publication insuffisante. — Circonstances atténuantes.** — L'éditeur d'un journal tenu d'y insérer une réponse n'a point satisfait à son obligation, quoiqu'il ait fourni à ses abonnés le numéro contenant la réponse, s'il en a intentionnellement restreint la publicité, par exemple en supprimant en tout ou en partie la vente au numéro. En conséquence, il encourt les peines comminées par les articles 13 et 15 du décret sur la presse. — L'exécution partielle doit faire admettre en faveur du prévenu le bénéfice des circonstances atténuantes.

Bruxelles, T. corr., 1<sup>er</sup> avril 1878. **1878, 494.**

**263. — Réponse. — Non-insertion. — Amende et dommages-intérêts pour l'avenir.** — Au cas de condamnation de l'éditeur d'un journal pour non-insertion d'une réponse, il appartient au tribunal de prononcer la peine de l'amende pour chaque jour qui s'écoulera jusqu'à la publication régulière de la réponse, comme aussi d'allouer des dommages-intérêts à la partie civile par jour de retard jusqu'à cette publication.

Bruges, T. civ., 4 mai 1878. 1878, 924.  
Gand, 2 juillet 1878. Id.

**264. — Réponse. — Notification à l'imprimeur. Jours de retard.** — La sommation faite au domicile et à la personne de l'imprimeur, à défaut d'éditeur connu, d'insérer une réponse dans un journal, fait, si elle a ensuite été remise à l'éditeur, courir les pénalités comminées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, à partir du premier numéro paraissant ou ayant dû paraître depuis le surlendemain du jour de cette remise. — Dans ce cas, les peines doivent-elles être prononcées jusqu'au jour du jugement ou bien jusqu'à la date ultérieure de la publication de la réponse?

Bruxelles, T. corr., 29 mai 1878. 1878, 831.

**265. — Réponse. — Refus d'insertion. — Délit continu. — Contravention unique.** — Le refus ou le retard d'insertion constitue un délit continu. — Il en résulte que ce retard ne constitue qu'une seule contravention et qu'il n'y a lieu qu'à un seul emprisonnement subsidiaire. — Le juge doit apprécier le retard jusqu'au jour de sa décision.

Bruxelles, 31 octobre 1878. 1878, 1373.

**266. — Réponse. — Notification à l'imprimeur. Demeure de l'éditeur.** — La sommation au domicile de l'imprimeur, à défaut d'éditeur connu, d'insérer une réponse dans un journal, suivie de la remise de cette réponse par l'imprimeur à l'éditeur, met ce dernier en demeure de la publier, à compter du jour où la remise lui en a été faite.

Bruxelles, 31 octobre 1878. 1878, 1373.

**267. — Réponse. — Refus d'insertion. — Circonstances atténuantes.** — La mention à l'article 15 du décret de 1831, de l'article 463 du code pénal alors en vigueur, implique la faculté d'appliquer en cette matière l'article 85 du nouveau code pénal.

Bruxelles, 31 octobre 1878. 1878, 1373.

**268. — Insertion forcée. — Dépôt de la réponse. Peine. — Circonstances atténuantes. — Délit unique.** Pour que les peines édictées en cas de refus d'insertion d'une réponse soient encourues, il suffit que la réponse ait été « déposée » au bureau du journal. — Il ne faut pas qu'elle ait été « adressée » ou « remise » à l'éditeur ou à l'imprimeur. — Les tribunaux ont la faculté, lorsqu'ils condamnent à l'amende pour refus d'insertion, de mitiger la peine en constatant l'existence de circonstances atténuantes. — Le refus d'insertion est, de sa nature, un délit unique.

Bruxelles, T. corr., 23 juin 1880. 1881, 60.  
Bruxelles, 4 août 1880. Id.  
Cassation, 3 novembre 1880. Id.

**269. — Dépôt tardif de la réponse. — Insertion. Pénalité. — Circonstances atténuantes.** — Il y lieu d'admettre des circonstances atténuantes dans la fixation de la pénalité, lorsque l'insertion n'a été requise que longtemps après la publication de l'article auquel on répond et que, d'ailleurs, l'insertion a eu lieu peu de temps après la mise en demeure.

Bruxelles, 9 février 1881. 1881, 233.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 10 novembre 1880. Id.

**270. — Réponse. — Lettre recommandée. — Refus de réception. — Responsabilité pénale.** — Le refus par le destinataire, éditeur d'un journal, de recevoir une lettre recommandée, dont l'enveloppe mentionne qu'elle contient une réponse à des articles parus dans ce journal, expose cet éditeur aux peines comminées par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, si le pli recommandé contient réellement une réponse satisfaisant à toutes les conditions exigées par ce décret.

Courtrai, T. corr., 2 juin 1881. 1881, 1230.

**271. — Réponse. — Refus d'insertion. — Délit unique. Peine. — Cumul.** — Le refus d'insertion est de sa nature un

délit unique. — L'amende prononcée à raison des jours de retard ne peut être remplacée que par une seule peine d'emprisonnement de trois mois au plus.

Courtrai, T. corr., 2 juin 1881. 1881, 1230.

**272. — Droit de réponse. — Remise de la réponse. Pli recommandé.** — L'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne prescrit aucun mode spécial pour le dépôt, au bureau d'un journal, d'une réponse dont l'insertion est requise.

Cassation, 9 mars 1885. 1885, 665.

§ 2. — OMISSION DU NOM DE L'AUTEUR OU DE L'IMPRIMEUR.

(273-290.)

**273. — Journal. — Imprimeur. — Signature. — Éditeur.** — La signature de l'imprimeur, dont la loi sur la presse exige la présence au bas de tout journal, est valablement remplacée par celle de l'éditeur, alors surtout qu'il n'est pas contesté que le journal s'imprime chez cet éditeur.

Bruxelles, T. civ., 25 janvier 1845. 1845, 445.

**274. — Nom d'imprimeur. — Distribution. — Ignorance.** — Ni l'imprimeur ni l'auteur d'un écrit non inconnu dans son contenu ne peuvent être punis à raison de la distribution d'exemplaires imprimés de cet écrit, opérée à leur insu, alors que ces exemplaires étaient dépourvus des indications exigées par la loi.

Hollande mér., Cour prov., 21 octobre 1845. 1846, 284.

**275. — Distributeur. — Auteur. — Imprimeur. — Désignation.** — Le distributeur d'un imprimé sans nom d'auteur ni d'imprimeur n'est passible que d'une peine de police, s'il fait connaître l'auteur et l'imprimeur, alors même que ceux-ci ne seraient point punissables à raison de la distribution.

Hollande mér., Cour prov., 21 octobre 1845. 1846, 284.

**276. — Nom d'imprimeur. — Abrogation.** — L'article 283 du code pénal, qui punit la publication d'imprimés sans nom d'imprimeur, n'est abrogé par aucune loi.

Anvers, T. corr., 29 décembre 1845. 1846, 1600.

Bruxelles, 14 mai 1846. Id.

Liege, 11 février 1847. 1848, 223.

Bruxelles, 7 juillet 1848. 1848, 1256.

Bruxelles, 25 janvier 1849. 1851, 1229.

Bruxelles, 8 novembre 1855. 1856, 22.

**277. — Lithographie.** — La distribution d'une lithographie, avec écrit, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, tombe sous l'application de l'article 283 du code pénal.

Liege, T. corr., (sans date). 1848, 223.

Liege, 11 février 1847. Id.

**278. — Publication. — Nom d'imprimeur. — Auteur.** L'auteur qui laisse sciemment publier et distribuer un écrit qu'il a fait imprimer et qui ne contient aucune désignation d'auteur ni d'imprimeur, est passible des peines de l'article 283 du code pénal, concurremment avec l'imprimeur ou le distributeur.

Over-Yssel, Cour prov., 12 juin 1847. 1847, 1381.

**279. — Distribution d'imprimé.** — Le fait d'avoir distribué un imprimé, sans indication des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, ne constitue pas un délit de presse justiciable du jury.

Bruxelles, 25 janvier 1849. 1851, 1229.

**280. — Auteur. — Indication tardive.** — Pour échapper à la contravention, il ne peut suffire d'indiquer à l'audience le nom de l'auteur, l'atténuation accordée en cas de révélation ne s'appliquant qu'à une révélation spontanée, faite avant la citation.

Bruxelles, 8 novembre 1855. 1856, 22.

**281. — Publication d'écrit sans nom d'auteur. Participation au délit. — Imprimeur. — Délit professionnel.** — L'écrivain qui a distribué des exemplaires de son œuvre peut invoquer le bénéfice de l'art. 300 du code pénal, alors même qu'il est établi que l'écrit a été publié sans nom d'auteur et d'imprimeur, du consentement de l'auteur. — Les règles tracées par les articles 66 et suivants du code pénal ne peuvent recevoir d'application à la matière, l'article 299 érigeant

en délit *sui generis* le seul fait d'avoir contribué à la publication ou à la distribution.

Liège, 10 mars 1869. 1871, 364.

**282. — Écrit sans nom d'auteur ou d'imprimeur. Imprimeur. — Responsabilité. — Distributeur. — Exemption.** — L'imprimeur d'un libelle publié sans nom d'auteur ou d'imprimeur encourt seul, lorsqu'il est connu, la responsabilité du délit prévu par l'article 299 du code pénal, qui est considéré par le législateur comme un délit professionnel. — L'article 300 du code pénal doit recevoir son application, alors même que le nom et le domicile de l'imprimeur étaient connus antérieurement aux déclarations du distributeur, inculpé de contravention à l'article 299.

Liège, 10 mars 1869. 1871, 364.

Liège, 11 février 1871. 1871, 363.

**283. — Indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur. — Signature. — Responsabilité acceptée.** — L'imprimeur d'un journal ne peut être poursuivi du chef d'infraction à l'article 299 du code pénal, lorsque ce journal porte la signature d'une personne qui accepte la responsabilité des articles publiés.

Verviers, T. corr., 20 avril 1870. 1871, 238.

Liège, 21 juillet 1870. Id.

**284. — Nom d'imprimeur. — Distributeur. — Dénonciation.** — Le distributeur d'un écrit imprimé sans indication d'auteur ou d'imprimeur, n'échappe à la peine que si l'imprimeur est révélé à la justice par le distributeur lui-même.

Cassation, 27 mars 1871. 1871, 588.

Bruxelles, 9 juin 1871. 1871, 1215.

**285. — Contravention. — Infraction à l'article 299 du code pénal. — Personne responsable. — Exemption de peine.** — Si l'éditeur peut demander son renvoi des fins des poursuites, l'imprimeur étant seul responsable d'une omission à un devoir professionnel, il ne peut en être ainsi lorsque le prévenu joint à sa qualité d'éditeur celle de distributeur. — Le distributeur, pour être exempté de la peine comminée par l'article 299 du code pénal, doit faire connaître l'imprimeur ou la personne dont il tient l'écrit imprimé.

Bruxelles, T. corr., 1<sup>er</sup> juin 1872. 1872, 829.

**286. — Imprimé sans nom d'auteur ou d'imprimeur. Révélation. — Tardiveté.** — L'exemption de peine, que l'article 300 du code pénal accorde aux vendeurs et autres qui font connaître de qui ils tiennent un imprimé sans nom d'auteur ou d'imprimeur, n'est pas applicable à celui qui désigne une personne dont la participation est déjà connue.

Bruxelles, 3 décembre 1873. 1876, 239.

**287. — Imprimé sans nom d'imprimeur. — Distributeur. — Dénonciation.** — L'exemption de peine prononcée au profit du distributeur d'un imprimé dépourvu du nom de l'imprimeur ou de l'auteur, s'applique même au cas où la personne dénoncée était décédée au moment de la dénonciation. — Cette exemption profite au dénonciateur, quoique au moment de la dénonciation la personne désignée fût déjà poursuivie.

Cassation, 13 mars 1877. 1877, 460.

**288. — Imprimé. — Nom. — Domicile. — Éditeur.** La mention du nom et du domicile de l'éditeur sur un imprimé, est insuffisante; la loi exige l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

Liège, 8 août 1879. 1879, 1372.

**289. — Imprimé. — Indication de l'imprimeur. Société d'imprimerie. — Gérant. — Omission du nom de l'imprimeur. — Pénalité.** — Les imprimés par une société d'imprimerie ne sont point exempts de l'indication du nom de l'auteur ou de l'imprimeur, prescrite par l'article 299 du code pénal. — Cet article est applicable au gérant d'une société d'imprimerie chargé de la direction de l'imprimerie.

Bruxelles, 22 novembre 1881. 1881, 1598.

**290. — Crieur public. — Autorisation. — Délit.** L'article 290 du code pénal, qui défend de faire sans autorisation le métier de crieur ou d'afficheur d'écrits imprimés, n'est applicable que pour autant qu'il y ait habitude.

Bruxelles, T. corr., 9 novembre 1850. 1851, 1021.

Bruxelles, 23 janvier 1851. Id.

CHAPITRE V. — PLAINTÉ. — ACTION. — QUALITÉ. PROCÉDURE.

(291-326.)

**291. — Fin de non-recevoir. — Plainte.** — Le ministère public est recevable à poursuivre du chef de calomnie par la voie de la presse, lorsqu'il y a plainte d'une personne qui prétend avoir été calomniée par un article de journal, alors même que cette personne ne serait pas clairement désignée dans cet article et que le prévenu prétendrait que ce n'est pas d'elle qu'il a entendu parler.

Brabant, C. d'assises, 20 novembre 1850. 1850, 1501.

**292. — Journal. — Propriétaire. — Action en justice.** Le propriétaire ou copropriétaire d'un journal a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts, pour obtenir réparation d'une injure adressée au journal ou à sa rédaction.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1850, et les conclusions de M. Maus, substitut. 1851, 71.

**293. — Action civile. — Caricature. — Écrit.** — L'exposition d'une caricature accolée à un écrit diffamatoire, et reproduisant par le dessin la calomnie propagée par l'écrit, est un fait connexe à la publication de l'écrit. — En conséquence, l'auteur et le libraire peuvent être poursuivis conjointement devant le tribunal de leur domicile respectif, au choix du demandeur.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1851. 1852, 198.

Bruxelles, 24 janvier 1852. Id.

**294. — Plainte. — Désistement. — Action publique.** En matière de délit de presse, le retrait de la plainte et le désistement de la partie civile ne font pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action publique.

Cour d'assises, Fl. or., 31 juillet 1852. 1852, 1359.

**295. — Calomnie. — Plainte. — Forme.** — La plainte exigée par l'article 10 du décret du 20 juillet 1831 n'est soumise à aucune forme prescrite à peine de nullité.

Cour d'assises, Fl. or., 2 décembre 1852. 1853, 25.

**296. — Calomnie. — Plainte. — Femme mariée.** Pour que le ministère public soit recevable à poursuivre l'auteur d'un écrit, comme coupable d'une calomnie envers une femme mariée, suffit-il de la plainte déposée par le mari au nom des deux époux, ou bien faut-il la plainte de la femme elle-même?

Cour d'assises, Fl. or., 2 décembre 1852. 1853, 25.

**297. — Auteur. — Recherche.** — Avant d'admettre celui qui se plaint d'un article de journal à en rechercher l'auteur, le juge doit préalablement examiner si cet article est de nature à entraîner une réparation civile.

Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1853. 1854, 100.

**298. — Délit de presse. — Imprimeur. — Mise hors de cause.** — Les frais faits par l'imprimeur et l'éditeur incombent à l'auteur et doivent être mis à sa charge par le jugement qui met l'imprimeur hors de cause.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1854. 1854, 253.

**299. — Délit. — Témoin. — Auteur.** — Si, dans un écrit publié par la voie de la presse, les fonctionnaires chargés de l'exercice de la police judiciaire croient découvrir des détails relatifs à un crime, à un délit ou à ses circonstances, il entre dans leurs attributions discrétionnaires de faire interroger, comme témoin assermenté et amendable, l'éditeur pour obtenir de lui la désignation de l'auteur, afin que celui-ci soit à son tour interpellé en la même qualité, sans que l'éditeur puisse, pour refuser de nommer l'auteur, ni alléguer que le témoignage qui lui est demandé ne concerne pas directement un crime ou un délit, ni se retrancher derrière la responsabilité qu'il encourt et qu'il doit accepter, en cas d'incrimination de l'écrit, si l'auteur n'est pas judiciairement connu. — Il en est surtout ainsi, lorsque l'écrit dont la justice veut connaître l'auteur n'étant pas incriminé, la responsabilité ni de l'auteur ni de l'éditeur, comme tels, n'est en jeu, et qu'il s'agit donc de la recherche, non pas d'un délit de presse, mais d'un délit ordinaire.

- Cassation, 7 novembre 1855, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. 1857, 1537.
- 300. — Calomnie. — Mémoire judiciaire.** — L'art. 377 du code pénal n'est pas applicable dans le cas où un mémoire imprimé, bien que distribué aux magistrats, n'a pas été lu à l'audience. — Par suite, on ne peut, en pareil cas, tirer du silence gardé devant le juge saisi par la partie calomniée, une fin de non-recevoir contre l'action en réparation qu'elle intente postérieurement devant la juridiction ordinaire.  
Bruxelles, 15 décembre 1855. 1856, 132.
- 301. — Question d'auteur. — Renvoi à une autre session. — Chose jugée.** — L'arrêt qui reconnaît un individu comme auteur d'un article et met l'imprimeur hors de cause, ne constitue pas la chose jugée au profit de ce dernier, lorsque, par un événement imprévu, les débats au fond sont renvoyés à une autre session. Il constitue un acte d'instruction qui tombe de lui-même. — Le ministère public n'a pas à se pourvoir en cassation pour écarter de la cause l'influence de cet arrêt. — L'auteur, judiciairement reconnu par cet arrêt, ne peut non plus soutenir, d'un côté, que la même question ne peut être soumise à un nouveau jury, parce qu'il y a chose jugée, et, d'un autre côté, que le nouveau jury ne peut être saisi du fond avant de se prononcer sur le préliminaire de la question d'auteur, qui est devenu impossible.  
Namur, Cour d'assises, 17 décembre 1855. 1856, 13.
- 302. — Défaillant. — Contumace.** — En cas de poursuite en cour d'assises pour délit commis par la voie de la presse, le prévenu qui ne se présente pas doit être condamné par contumace.  
Cour d'assises, Fl. or., 25 novembre 1856. 1857, 201.
- 303. — Etranger. — Action civile. — Contrainte par corps.** — L'étranger peut, au même titre que le Belge, intenter une action en dommages-intérêts du chef de délit de calomnie par la voie de la presse, et doit être autorisé à exécuter la condamnation au moyen de la contrainte par corps.  
Bruxelles, 13 décembre 1856. 1857, 373.
- 304. — Article injurieux. — Réparation civile.** Toute personne a le droit de demander en justice la réparation des injures contenues dans un article de journal où elle est suffisamment désignée, quoique son nom ne soit pas cité dans cet article.  
Tournai, T. civ., 16 avril 1857. 1857, 678.
- 305. — Jugement de jonction. — Question d'auteur.** En matière de presse, le tribunal peut, dans le jugement qui joint le profit du défaut au principal, ordonner au défendeur de s'expliquer, avant le jour fixé pour les plaidoiries, sur la question d'auteur.  
Bruxelles, T. civ., 27 février 1858. 1858, 603.
- 306. — Injure. — Société particulière.** — Les membres d'une société particulière ne sont recevables à demander la réparation des injures d'un journal, que s'ils peuvent être considérés comme spécialement désignés dans l'article incriminé.  
Liège, 11 décembre 1858. 1860, 1233.
- 307. — Visite domiciliaire.** — Les visites domiciliaires peuvent avoir lieu en matière de presse. — Le juge d'instruction peut déléguer un commissaire de police pour faire la visite domiciliaire. — Le commissaire de police délégué par le juge d'instruction peut subdéléguer un de ses adjoints.  
Bruxelles, 5 novembre 1859, et les conclusions de M. VAN DEN PEERBOOM, av. gén. 1860, 106.
- 308. — Appel en cause. — Conclusions du demandeur principal.** — Le demandeur principal a droit de conclure directement contre l'auteur d'un écrit, déclaré tel sur l'appel en cause et en garantie formé à sa charge par l'éditeur, pour être mis hors de cause.  
Bruxelles, T. civ., 7 avril 1860. 1861, 1466.  
Bruxelles, 13 juin 1860. Id.
- 309. — Editeur. — Reproducteur. — Tribunaux distincts. — Demande de renvoi.** — Il y a connexité entre deux causes et le renvoi peut être prononcé, lorsque l'éditeur d'un journal est cité en payement d'une indemnité du chef d'un article diffamatoire devant un tribunal d'arrondissement, et le reproducteur du même article par la voie de la presse devant un autre tribunal.  
Bruxelles, T. civ., 8 janvier 1862. 1864, 11.
- 310. — Calomnie. — Défaut de réponse.** — Le défaut de réponse de la part de la personne calomniée par la presse, est sans valeur ni portée au point de vue de la recevabilité de l'action.  
Bruxelles, T. civ., 28 février 1863. 1863, 417.
- 311. — Corps moral. — Action.** — L'action qui tend uniquement à la réparation d'un préjudice éprouvé par un corps moral, doit être formée exclusivement en son nom.  
Termonde, T. civ., 5 juin 1863. 1863, 1268.
- 312. — Auteur. — Connaissance. — Imprimeur.** — La connaissance de l'auteur fait, même devant les tribunaux civils, cesser les poursuites contre l'imprimeur, n'importe à quel moment des débats cette circonstance est acquise : on ne peut appliquer ici les règles relatives aux appels en garantie.  
Audenarde, T. civ., 19 juin 1863. 1863, 1506.
- 313. — Tribunal civil. — Procédure.** — L'article 7 du décret sur la presse n'est pas applicable devant les tribunaux civils : ce sont les règles de la procédure ordinaire qu'il faut suivre.  
Audenarde, T. civ., 19 juin 1863. 1863, 1506.  
Bruxelles, T. civ., 3 juin 1868. 1868, 745.
- 314. — Calomnie. — Désignation. — Bonne foi.** Toute personne peut demander la réparation des calomnies contenues dans un article de journal, bien qu'elle n'y ait pas été nominativement désignée, lorsqu'elle a dû être l'objet des soupçons. Si ces soupçons ont pu tomber à la fois sur plusieurs personnes, elles ont toutes droit à réparation, bien que le journal n'ait fait allusion qu'à un seul individu. — Il n'importe peu, au surplus, que le journaliste ait été de bonne foi.  
Bruxelles, T. civ., 22 juin 1864. 1865, 551.  
Bruxelles, 2 janvier 1865. Id.
- 315. — Action en réparation civile. — Conseil communal. — Autorisation.** — Les membres d'un conseil communal qui poursuivent en réparation civile l'auteur d'articles injurieux, ne peuvent être tenus de se pourvoir d'une autorisation pour ester en justice. — La déclaration faite à l'audience par leur avocat « que les injures dont la réparation est poursuivie n'ont pas porté atteinte à la considération de ses clients, comme les élections le démontreront », ne peut donner lieu à une fin de non-recevoir pour défaut d'intérêt.  
Liège, 16 juin 1866. 1867, 1195.
- 316. — Action. — Désignation indirecte.** — Pour avoir droit à réparation du dommage causé par un fait de presse, il n'est pas nécessaire que la personne attaquée soit nominativement désignée, ni que les imputations soient directes : il suffit que la généralité des lecteurs n'ait pu se méprendre sur la personnalité de ceux contre qui les attaques étaient dirigées.  
Termonde, T. civ., 24 janvier 1868. 1868, 247.  
Liège, T. civ., 20 mai 1868. 1869, 260.  
Liège, 26 décembre 1868. Id.  
Bruxelles, T. civ., 21 février 1872. 1872, 614.  
Bruxelles, 2 mai 1872. 1872, 930.  
Termonde, T. civ., 17 février 1876. 1876, 986.  
Anvers, T. civ., 18 janvier 1881. 1881, 414.  
Tournai, T. civ., 15 mars 1881. 1881, 1441.  
Bruxelles, 18 juillet 1881. Id.  
Gand, 16 mai 1883. 1884, 923.  
Bruxelles, T. civ., 18 novembre 1885, et les conclusions de M. SERVAIS, substitut. 1885, 1577.
- 317. — Action. — Personne désignée. — Publication antérieure.** — Des publications antérieures, bien qu'étrangères à l'action en dommages-intérêts, peuvent servir à déterminer la personne que l'article a entendu désigner.  
Bruxelles, 2 mai 1872. 1872, 930.
- 318. — Action. — Dommage. — Appréciation. — Personne. — Désignation.** — La question de savoir si les allégations contenues dans l'article incriminé sont préjudiciables au

demandeur et dans quelle mesure le dommage ainsi occasionné doit être réparé, est laissée à l'appréciation du juge. — Lorsque, à propos d'une poursuite correctionnelle, un journal affirme que des démarches ont été faites pour étouffer l'affaire et entraver le cours de la justice, sans désigner l'auteur de ces démarches, toute personne ayant intérêt à faire cesser la poursuite peut se considérer comme suffisamment désignée et demander réparation.

Anvers, T. civ., 18 janvier 1881. 1881, 414.

**319. — Action. — Journal. — Rédacteur. — Société commerciale.** — Les rédacteurs habituels et principaux d'un journal accusé de vénalité et de corruption, ont qualité pour attaquer en justice l'auteur de l'accusation. — La société commerciale, fondée pour la création et la publication d'un journal, a qualité pour demander réparation du tort causé par une diffamation dirigée contre ce journal.

Bruxelles, T. civ., 26 juin 1872. 1872, 931.

Bruxelles, 7 novembre 1872. 1872, 1462.

**320. — Diffamation. — Cour d'assises. — Plainte. Sursis. — Connexité.** — Lorsque l'un des prévenus renvoyés devant la cour d'assises du chef de diffamation, dénoncé dans une plainte au procureur général certains faits dont la publication a motivé la poursuite, il y a lieu de surseoir au jugement de la cause jusqu'à décision définitive, quoique la chambre du conseil ait rendu déjà une ordonnance de non-lieu en ce qui concerne l'un des faits dénoncés, si entre ce fait et les autres contenus dans les écrits incriminés, comme entre les différentes inculpations qui pèsent sur les prévenus, il existe une connexité qui ne permette pas de scinder la poursuite.

Brabant, Cour d'assises, 4 mai 1874. 1874, 1288.

**321. — Poursuite. — Connexité. — Jonction.** — Il y a connexité et il y a lieu à jonction des causes, lorsque l'imputation poursuivie concerne un fait commun à plusieurs demandeurs.

Verviers, T. civ., 14 juillet 1875. 1877, 830.

Liège, 6 juin 1877. Id.

**322. — Calomnie. — Conseil communal. — Action civile. — Dommages intérêts. — Préjudice. — Critique.** Les membres d'une assemblée politique ayant pris part à un vote critiqué en termes calomnieux par un journal, sont recevables à intenter une action en dommages intérêts devant la justice civile. Les membres d'un corps politique délibérant, dont le vote a été l'objet d'attaques conçues même en termes inconvenants, de la part d'un journal, ne sont pas fondés à réclamer de ce chef une réparation judiciaire, si ces attaques ne touchent point à la vie privée et ne tendent pas à jeter le discrédit sur l'honorabilité personnelle des votants. — L'homme politique, acceptant de faire partie d'un corps délibérant en public, se soumet à la critique la plus large de ses actes futurs.

Verviers, T. civ., 21 janvier 1880. 1880, 254.

**323. — Conseillers communaux. — Demande reconventionnelle. — Recevabilité.** — Des administrateurs communaux qui agissent en justice, prétendant *ut singuli*, mais en invoquant leurs qualités de bourgmestre et d'échevins, et à raison du préjudice qu'ils ont éprouvé en ces qualités respectives, ne sauraient, s'ils sont actionnés reconventionnellement en réparation du tort causé par un écrit en réponse aux attaques dirigées contre eux, prétendre que la demande reconventionnelle contre laquelle ils ont à se défendre est non recevable, parce qu'en publiant cet écrit, ils ont agi comme membres du collège échevinal et non comme de simples particuliers.

Gand, 31 décembre 1880. 1881, 105.

**324. — Calomnie. — Dénonciation du fait imputé. Question préjudicielle. — Prescription.** — Lorsqu'une personne est poursuivie pour calomnie et que le fait par elle imputé, et constituant prétendument la calomnie, vient ensuite à être l'objet d'une instruction, l'exception préjudicielle qui en dérive ne crée pas un obstacle à la mise en mouvement de l'action publique du délit de calomnie, mais constitue seulement un moyen au fond, dont l'effet est préjudiciel au jugement. — En conséquence, s'il s'agit d'un délit de presse, la chambre des mises en accusation peut, sans attendre le résultat de cette instruction, qualifier le délit et ordonner le renvoi devant la cour d'assises.

Cassation, 12 juin 1882. 1882, 1085.

**325. — Désignation. — Élément extrinsèque. — Accusation fautive. — Prêtre. — Ironie. — Imprudence de la victime. — Préjudice.** — Les éléments de la désignation de la personne qui se prétend visée et lésée par un article de journal, doivent être recherchés non seulement dans l'article incriminé même, mais encore dans les circonstances et les faits extrinsèques révélés et avérés au procès. — Il suffit, pour qu'il y ait désignation suffisante, qu'à raison de ces faits et circonstances, pour la généralité des lecteurs du journal, l'article incriminé ait visé cette personne. — Le fait d'imputer à un prêtre une condamnation du chef de complicité d'adultère et d'outrage aux mœurs, est de nature à porter atteinte à son honneur et hautement dommageable. — La forme ironique et railleuse de l'article qui contient cette imputation ne fait qu'aggraver la responsabilité de l'imprimeur responsable. — Néanmoins, il y a lieu de modérer la mesure des dommages-intérêts, dus par celui-ci à la victime de l'imputation, lorsque cette victime elle-même a à se reprocher d'avoir, par sa conduite imprudente, donné occasion à l'imputation de se produire.

Bruxelles, 8 juin 1885. 1885, 860.

Contra : Bruxelles, 25 mars 1885, et les conclusions de M. Ed. JANSSENS, substitut du proc. gén. 1885, 389.

**326. — Etude doctrinale. — Procédure. — Défaillant.** Comment faut-il procéder contre le prévenu défaillant, en matière de calomnie par la voie de la presse? Etude. 1852, 1161.

#### CHAPITRE VI. — REPARATIONS CIVILES. — DOMMAGES-INTERETS. — INSERTIONS.

(327-374.)

**327. — Calomnie. — Action civile. — Affiche du jugement.** — Les tribunaux civils, saisis d'une action en dommages-intérêts pour injures par la voie de la presse, peuvent autoriser l'affiche et l'insertion de leur jugement de condamnation.

Namur, T. civ., 31 décembre 1844, et les concl. de M. COLLINET, substitut. 1845, 183.

**328. — Qualité de l'offensé.** — La circonstance que la personne offensée dans une publication est, par son caractère et sa considération, au-dessus des attaques dont elle est l'objet, ne peut faire échapper l'offenseur à la réparation, mais doit être prise en considération pour la modérer.

Tournai, T. civ., 8 août 1845. 1847, 433.

Bruxelles, 27 février 1847. Id.

**329. — Réparation. — Préjudice. — Evaluation.** En arbitrant la somme due à titre de réparation, les tribunaux doivent prendre égard à la position pécuniaire des parties, au caractère des imputations, à la publicité qui leur a été donnée et aux motifs qui ont fait agir leur auteur.

Bruxelles, 6 janvier 1847. 1848, 447.

Namur, T. civ., 9 juin 1847. 1847, 818.

**330. — Affiche du jugement.** — L'affiche du jugement qui condamne à réparer une offense commise par la presse et son insertion dans le journal d'où est partie l'offense, constituent le moyen le plus efficace de réparation.

Bruxelles, 27 février 1847. 1847, 433.

Gand, T. civ., 6 juin 1853. 1853, 891.

Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1853. 1854, 100.

Gand, T. civ., 29 novembre 1858. 1859, 6.

Gand, T. civ., 19 février 1873. 1873, 460.

**331. — Réparation. — Insertion.** — Pour être complète, la réparation en matière de calomnie par la presse doit consister dans l'insertion du jugement dans les journaux, aux frais du condamné.

Bruxelles, 20 juillet 1850. 1850, 1498.

**332. — Réparation. — Insertion.** — Lorsque la partie injuriée a conclu, sans contestation de la part de son adversaire, à être autorisée à faire insérer le jugement dans deux journaux à

son choix, le tribunal peut-il d'office indiquer le journal dans lequel se fera cette insertion?

Tongres, T. civ., 19 novembre 1850. 1850, 1475.

**333. — Journal. — Dommages-intérêts. — Article subséquent.** — Le juge, saisi d'une action en dommages-intérêts du chef de calomnie, peut prendre pour base du dommage souffert, non seulement l'article calomnieux qui a motivé la poursuite, mais encore les articles subséquents publiés *pendente lite* par le journal poursuivi.

Bruges, T. civ., 25 mars 1851. 1854, 5.

Gand, 7 juillet 1853. Id.

Bruxelles, T. civ., 23 janvier 1862. 1862, 868.

Bruxelles, T. civ., 21 février 1872. 1872, 614.

Gand, T. civ., 30 juillet 1873. 1874, 140.

**334. — Diffamation. — Tort moral. — Action civile.** L'article 1382 du code sur les dommages-intérêts est applicable au cas d'atteinte portée à l'honneur d'un citoyen, notamment par des articles publiés dans les journaux.

Bruxelles, 7 janvier 1852. 1853, 768.

**335. — Journal. — Insertion.** — En cas de calomnie par un journal, le juge peut ordonner l'insertion du jugement dans le journal déclaré coupable, ainsi que dans d'autres journaux.

Bruxelles, T. civ., 16 décembre 1852. 1853, 75.

**336. — Calomnie. — Insertion du jugement.** — L'insertion dans les journaux de la condamnation du diffamateur aux dommages-intérêts, doit se borner aux motifs et au dispositif du jugement.

Gand, T. civ., 23 novembre 1853. 1853, 1591.

Bruxelles, 23 mai 1853. 1856, 778.

**337. — Dommages-intérêts. — Jugement. — Publicité. — Frais.** — En matière de presse, les tribunaux, tout en réduisant la somme réclamée comme dommages-intérêts, peuvent ordonner une plus grande publicité du jugement que celle réclamée. — Dans aucun cas, les dommages-intérêts alloués par le juge et les frais occasionnés par la publicité ordonnée, ne peuvent excéder la somme globale demandée en première instance, tant pour les dommages-intérêts que pour la publicité.

Gand, T. civ., 23 novembre 1853. 1853, 1591.

**338. — Dommage moral. — Publicité.** — Bien que celui contre lequel l'article est dirigé n'en ait en réalité souffert aucun dommage matériel, il n'en a pas moins droit à la réparation du tort moral qui a été la conséquence de sa publication. Ce dommage peut être aggravé par l'extension de publicité donnée à l'article dommageable.

Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1853. 1854, 100.

**339. — Calomnie. — Dommage moral. — Réparation.** — Y a-t-il lieu d'adjuger une réparation pécuniaire, pour le dommage moral subi par celui contre lequel ont été publiés des articles de nature à porter atteinte à son honneur, à sa probité, à sa délicatesse et à ses moyens d'existence, alors qu'il ne prouve pas qu'il ait subi quelque préjudice matériel appréciable en argent, et que le juge ordonne d'ailleurs la publication, aux frais du condamné, du jugement qui déclare diffamatoires les articles qui servent de fondement à l'action en dommages-intérêts?

Gand, T. civ., 13 décembre 1854. 1855, 124.

**340. — Dommages-intérêts. — Torts respectifs.** — Les torts respectifs doivent être pris en considération, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts.

Liège, 31 mars 1855. 1855, 1235.

**341. — Éditeur de journal. — Mise hors de cause. Publication du jugement.** — Lorsque l'éditeur, poursuivi en dommages-intérêts pour injures publiées dans son journal, en a désigné l'auteur, que celui-ci avoue sa qualité non contestée par la partie poursuivante, et reconnue par le tribunal, qu'en même temps l'éditeur est mis hors de cause, convient-il encore de condamner l'auteur des injures à la publication du jugement dans les colonnes où l'injure s'est produite, publication qui ne peut avoir lieu que du consentement de l'éditeur, non tenu à la publication? — Pour le cas où le journal ne publie pas le jugement,

quelle est la position de la partie à laquelle on a jugé que réparation était due et qui ne l'a cependant pas obtenue?

Gand, T. civ., 29 novembre 1858. 1859, 6.

**342. — Réparation. — Appréciation.** — Dans l'appréciation de la réparation, il y a lieu de faire état et de la publicité restreinte de l'article et de l'intention de l'auteur.

Liège, 11 décembre 1858. 1860, 1253.

**343. — Fonctionnaire. — Dommage moral. — Contrainte par corps.** — Les imputations fausses dirigées contre un fonctionnaire public lui causent un dommage moral, dont l'appréciation appartient aux tribunaux. — Pour la réparation de ce dommage moral, il y a lieu d'user du pouvoir discrétionnaire que donne aux tribunaux la loi sur la contrainte par corps.

Tournai, T. civ., 26 juillet 1859. 1859, 1031.

**344. — Imprimeur. — Dommages-intérêts.** — Lorsqu'un imprimeur, acquitté comme auteur, mais maintenu en cause comme complice, obtient un verdict négatif sur cette seconde question, l'article 18 de la Constitution s'oppose à ce qu'il soit condamné à des dommages-intérêts du chef d'une prétendue faute.

Namur, Cour d'assises, 19 août 1859. 1859, 1183.

**345. — Insertion dans les journaux. — Etendue.** Peut-il y avoir lieu de la part des tribunaux, en matière de presse, d'ordonner l'insertion du jugement dans des journaux dont les éditeurs ne sont pas en cause, ou pareille insertion ne doit-elle qu'être permise à la partie demanderesse, aux frais de la partie qui succombe?

Bruxelles, T. civ., 9 mai 1860. 1860, 1501.

**346. — Injure. — Affiche.** — En matière de délit de presse, la réparation doit, autant que possible, avoir lieu par les mêmes voies que le délit. — Ainsi, si le fait a été posé par la voie d'affiches, la meilleure réparation est de faire afficher le jugement de réparation aux mêmes lieux avec mention en tête : *Réparation judiciaire.* — Dans ce cas, il ne convient pas d'ordonner l'insertion dans les journaux.

Bruxelles, T. civ., 23 juin 1860. 1860, 1455.

**347. — Coauteur. — Solidarité. — Dommages-intérêts.** — Les coauteurs d'écrits peuvent être tenus solidairement aux réparations civiles qu'ils provoquent.

Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1860. 1861, 1466.

**348. — Préjudice moral. — Dommages-intérêts. Insertion.** — Pour réparer le préjudice moral causé par la voie de la presse, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts, mais il convient d'ordonner la publication du jugement qui constate la fausseté des imputations. — Le juge peut-il ordonner, sous une pénalité fixée pour chaque jour de retard, la publication du jugement dans des journaux dont les éditeurs ou imprimeurs ne sont pas en cause?

Gand, T. civ., 29 juillet 1861. 1862, 197.

**349. — Dommage. — Journal. — Jugement. — Publication.** — Lorsqu'un fait reconnu préjudiciable a été publié par un journal, le juge peut avoir égard au délai qui s'est écoulé depuis le fait, pour ne pas ordonner la publication du jugement.

Hasselt, T. civ., 14 août 1861. 1861, 1296.

**350. — Dommage. — Appréciation. — Preuve.** L'étendue du dommage causé par un article de journal doit être apprécié par le juge d'après les circonstances de la cause, et le demandeur qui produit l'article dommageable n'a pas à offrir, en outre, de fournir la preuve du dommage éprouvé.

Bruxelles, 2 juin 1862. 1862, 843.

Contra : Bruxelles, T. civ., 13 août 1861. Id.

**351. — Injure. — Lutte électorale.** — En quelle mesure les circonstances dans lesquelles se sont produites des injures par la voie de la presse, sont-elles de nature à influencer sur l'évaluation du dommage causé?

Gand, T. civ., 8 février 1865. 1866, 842.

**352. — Outrage public. — Réparation civile.** — Quand l'outrage a été public, la réparation, pour être complète, doit être également publique.

Bruxelles, 27 février 1865. 1865, 334.

**353. — Injure. — Défense. — Conclusion. — Appel.** — En matière de dommages-intérêts pour injures par la voie de la presse, le juge peut modérer la réparation à raison de ce que l'action méchante ressort de l'écrit lui-même. — Il y a lieu d'accorder en appel des dommages plus amples, si le défendeur reproduit ses calomnies devant la cour, sans nécessité. — Les conclusions en ce cas peuvent être supprimées.

Bruxelles, T. civ., 13 juillet 1866. 1867, 41.  
Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 1866. Id.

**354. — Dommage matériel. — Recevabilité.** — La personne lésée par un article mensonger ne doit pas justifier d'un dommage matériel; il suffit que le fait soit dommageable pour qu'elle ait droit à dommages-intérêts.

Termonde, T. civ., 5 janvier 1867. 1867, 136.

**355. — Préjudice. — Dommages-intérêts. — Exagération. — Elections.** — Un dommage matériel ou moral doit être prouvé pour qu'on soit fondé à agir par la voie civile du chef d'articles de journaux qu'on soutient être calomnieux. — Il y a lieu de tenir compte des exagérations habituelles et connues de la presse et de la part que le lecteur a dû attribuer, dans les articles incriminés, à ces exagérations, surtout s'il s'agit d'hommes politiques en temps d'élections.

Termonde, T. civ., 15 mars 1867. 1869, 195.  
Gand, 23 décembre 1868. Id.

**356. — Dommages-intérêts. — Injure. — Désignation insuffisante.** — Pour avoir, à raison d'un écrit injurieux, droit de réclamer des dommages-intérêts à charge de l'auteur des injures, il faut qu'on y soit désigné sinon nominativement, du moins de manière à ce qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable sur les intentions de l'auteur de l'écrit. — Le fait que, dans la localité habitée par les parties, le public a généralement interprété l'écrit incriminé comme désignant le demandeur, est irrélévant, le public n'étant pas infallible; il faut que la désignation soit suffisamment claire pour que les juges y reconnaissent nécessairement le demandeur sans s'exposer à aucun danger de se tromper.

Gand, 29 novembre 1867. 1868, 39.

**357. — Préjudice. — Appréciation. — Écrit nouveau.** — Un écrit publié depuis l'intentement de l'action ne peut être invoqué à l'appui de la demande en dommages-intérêts, s'il n'a pas été communiqué à la partie adverse. — Pour pouvoir apprécier si un écrit a causé réellement un préjudice moral ou matériel, il faut examiner la qualité et la position respectives des parties.

Termonde, T. civ., 24 janvier 1868. 1868, 247.

**358. — Action. — Dommage. — Reconnaissance.** — Le demandeur qui allègue dans l'exploit par lequel il réclame des dommages-intérêts pour fait de presse, que l'article incriminé a soulevé contre l'éditeur une réprobation unanime, reconnaît par cela même qu'il n'a pas souffert de préjudice.

Gand, 23 décembre 1868. 1869, 195.

**359. — Délit. — Dommage. — Réparation. — Évaluation.** — Il y a lieu de tenir compte, dans la fixation du chiffre de la réparation pour délit de presse, de l'affaiblissement de l'autorité du journaliste, résultant de la violence même des imputations incriminées et de la grossièreté habituelle de son langage.

Gand, 29 juillet 1869. 1869, 1527.

**360. — Diffamation. — Dommages-intérêts. — Rétractation. — Préjudice.** — La personne, objet d'une imputation dommageable et diffamatoire contenue dans un journal, n'est pas déchue du droit de réclamer des dommages-intérêts en justice, pour être venue réclamer une simple rétractation et l'avoir obtenue. — L'exercice du droit de réponse laisse intacte l'action en réparation du dommage. — Le fait que le plaignant aurait, à la demande des rédacteurs du journal, obtenu une position pécuniaire supérieure dans une administration dont il faisait partie, ne rend pas l'action en dommages-intérêts non recevable. — Le fait qu'après la rétractation du journal qui a publié l'imputation incriminée, d'autres journaux l'auraient reproduite, sans que le plaignant les poursuivît, ne rend pas l'action en dommages-intérêts non recevable.

Bruxelles, T. civ., 20 mai 1870. 1870, 1175.  
Bruxelles, 11 juillet 1870. Id.

**361. — Délit. — Dommages-intérêts. — Provocation.** — Dans l'appréciation du montant des dommages-intérêts, il y a lieu de tenir compte du ton agressif de l'écrit qui a donné lieu à l'œuvre incriminée.

Bruxelles, T. civ., 21 février 1872. 1872, 614.

**362. — Dommage moral. — Réparation.** — En l'absence de dommage matériel, le dommage moral par la voie de la presse trouve une suffisante réparation dans la publication, aux frais de l'auteur du dommage, de la décision judiciaire déclarant qu'il y a eu injure et calomnie.

Gand, 19 juin 1872. 1872, 905.  
Contra : Bruges, T. civ., 24 juillet 1871. Id.

**363. — Dommage causé. — Exagération des imputations.** — En matière de presse, l'exagération évidente des accusations qui n'a pas pu induire le lecteur en erreur, n'oblige pas à réparation au même point que des imputations fausses auxquelles il a pu croire.

Gand, 17 juillet 1872. 1872, 1505.

**364. — Condamnation. — Insertion. — Jour de retard.** — La pénalité prononcée à charge d'un éditeur de journal, par chaque jour de retard, au cas où il ne satisfait pas à l'ordre d'insérer une décision judiciaire, doit s'entendre de chaque jour de publication du journal, et non des jours auxquels, d'après sa périodicité habituelle, le journal ne paraît point. — Le dimanche de chaque semaine, même après qu'il y a demeure, n'entre donc pas en compte, si, d'après sa périodicité ordinaire, le journal ne paraît point le dimanche, étant d'ailleurs reconnu qu'il ne saurait être satisfait à l'obligation de publier la décision judiciaire, par son insertion dans un numéro paraissant extraordinairement un dimanche.

Gand, 31 juillet 1872. 1872, 1189.

**365. — Journal. — Insertion. — Difficulté sur l'exécution.** — L'insertion d'une décision judiciaire ayant été ordonnée sous certaines pénalités dans un délai fixé, c'est par voie d'assignation devant les juges qui ont rendu la décision, que doit agir la partie qui prétend insuffisantes ou irrégulières les publications faites; ce n'est point par voie de commandement et de saisie pour avoir paiement des dommages-intérêts ou pénalités fixées par la décision pour le cas d'inexécution.

Gand, 31 juillet 1872. 1872, 1189.

**366. — Journal. — Condamnation. — Insertion. Numéro spécial.** — L'ordre d'insérer une décision judiciaire endéans un certain nombre de jours à compter de la signification, doit s'entendre de l'insertion dans un numéro paraissant d'après les règles de la périodicité propre au journal; il n'y est pas satisfait par l'insertion dans un numéro extraordinaire, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels ont été le tirage et la distribution de ce numéro.

Gand, 31 juillet 1872. 1872, 1189.

**367. — Journal. — Condamnation. — Insertion. Mode.** — La condamnation d'un éditeur de journal à l'insertion, à titre de réparation, à la première page du journal, de la décision intervenue, emporte obligation de placer à cette première page, au moins toute la partie de l'arrêt qui peut y être contenue; il n'y est pas satisfait par la publication de partie de la décision à cette page, alors que celle-ci y est précédée de commentaires qui en occupent une majeure partie.

Gand, 31 juillet 1872. 1872, 1189.

**368. — Réparation. — Somme. — Publication. Étranger.** — Les tribunaux peuvent allouer, à titre de réparation, non seulement une somme d'argent, mais encore la publication du jugement, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bruxelles, T. civ., 22 novembre 1873. 1874, 878.  
Bruxelles, T. civ., 3 mai 1874. 1874, 1005.

**369. — Dommages-intérêts. — Plusieurs éditeurs. Article unique. — Solidarité.** — Si une somme d'argent est demandée solidairement contre plusieurs éditeurs de journaux pour dommage causé par la reproduction d'un article, il appartient au juge de condamner divisément et sans solidarité chaque

éditeur, d'après l'évaluation du dommage que chacun d'eux aura spécialement causé.

Courtrai, T. civ., 23 mars 1878. 1878, 588.

**370. — Degrés de juridiction. — Demande indéterminée. — Évaluation du litige.** — N'est pas indéterminée, la demande tendante à l'insertion du jugement à intervenir dans un journal, sous peine de 250 francs de dommages-intérêts. Lorsque la fixation de la valeur du litige par le demandeur est réelle et sérieuse, il y a lieu de rejeter comme frustratoire l'évaluation supérieure du défendeur et de n'y avoir aucun égard pour déterminer la compétence. — Lorsque les bases légales d'évaluation font défaut, le défendeur doit évaluer le litige au plus tard dans ses premières conclusions, et cette condition est de rigueur.

Liège, 26 novembre 1879. 1879, 1556.

**371. — Calomnie. — Insertion. — Jour de retard. Dommages-intérêts. — Chose jugée. — Référé.** — Lorsqu'une décision en dernier ressort condamne l'éditeur d'un journal, outre des dommages-intérêts envers une personne calomniée par ce journal, à l'insertion du jugement sous peine de 50 francs par jour de retard, il est souverainement jugé que le préjudice causé par le retard est égal à cette condamnation. — Le juge du référé ne peut, si l'insertion a été tardive, enrer l'exécution de cette décision et permettre que le montant du dommage soit remis en discussion.

Louvain, T. civ., 1<sup>er</sup> juillet 1880. 1880, 1069.

**372. — Article dommageable. — Reproduction. — Réparations différentes.** — En condamnant deux éditeurs du chef de la publication d'un même article, les tribunaux peuvent prononcer à leur charge des réparations différentes.

Tournai, T. civ., 15 mars 1881. 1881, 1411.  
Bruxelles, 18 juillet 1881. Id.

**373. — Insertion. — Coût. — Fixation.** — Il appartient aux tribunaux, pour prévenir les abus, de fixer une somme qui ne pourra pas être dépassée pour les insertions.

Bruxelles, 29 novembre 1882. 1883, 114.

**374. — Dommages-intérêts. — Évaluation.** — Dans l'appréciation des dommages-intérêts pour imputations par la voie de la presse, il ne faut pas uniquement tenir compte de leur gravité, mais aussi du crédit que les lecteurs ont pu y attacher et des causes auxquelles ils ont dû attribuer les violences de langage de l'écrit.

Gand, 2 avril 1884. 1884, 491.

#### CHAPITRE VII. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE DE DÉLITS DE PRESSE.

(375-395.)

**375. — Fonctionnaire public. — Preuve.** — En cas de poursuites du chef de calomnies proférées par la voie de la presse contre un fonctionnaire public, le procureur général n'est pas recevable à demander, avant l'audition des témoins, le rejet de la preuve des faits qui lui ont été notifiés, en prétendant qu'ils manquent de précision ou qu'ils ne sont pas compris dans l'acte d'accusation; mais il peut contester la pertinence et l'admissibilité des interpellations adressées aux témoins par la défense, sauf au président ou à la cour à statuer.

Brabant, Cour d'assises, 15 février 1847. 1847, 517.

**376. — Auteur. — Preuve.** — La preuve que les articles incriminés sont émanés de l'auteur que désigne l'éditeur, doit être faite par ce dernier. — Cette preuve peut être subministrée même par témoins et par présomptions, devant les tribunaux civils.

Bruxelles, 28 avril 1847. 1847, 1317.

**377. — Injure. — Preuve.** — On ne peut jamais prouver devant la justice les faits qui se rapportent à des injures adressées par la voie de la presse ou autrement à un individu.

Brabant, Cour d'assises, 29 novembre 1847. 1848, 144.

**378. — Transaction. — Preuve littérale.** — En matière de calomnie par la voie de la presse, dont la réparation est

poursuivie devant les tribunaux civils, la preuve d'une transaction ne peut être faite autrement que par écrit.

Bruxelles, 20 juillet 1850. 1850, 1498.

**379. — Imputation. — Preuve. — Lettre confidentielle.** — Ne peut servir de moyen de justification ou de preuve, la publication de lettres confidentielles adressées à des tiers et dans lesquelles on ne rencontre même aucune allusion qui soit personnelle à l'auteur de cette publication.

Liège, 31 mars 1855. 1855, 1235.

**380. — Journal. — Preuve. — Recevabilité.** — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve des faits posés, alors qu'elle n'atténuerait en rien la manière diffamatoire avec laquelle les articles, dont on demande réparation, ont été rédigés.

Bruxelles, 22 mai 1855. 1855, 1626.

**381. — Faits imputés. — Instruction.** — Les dispositions du décret sur la presse, à l'égard de la preuve légale des faits imputés, doivent être conciliées avec les exigences de la procédure civile, et il appartient aux tribunaux civils de déterminer les formes de l'instruction qui se fait devant eux.

Bruxelles, T. civ., 9 avril 1857. 1858, 454.

**382. — Preuve de non-préjudice.** — N'est pas admissible, la preuve que l'article incriminé n'a causé aucun préjudice susceptible de donner lieu à une réparation quelconque, cette articulation renfermant plutôt une opinion que des faits précis, susceptibles de preuve contraire comme de preuve directe.

Bruxelles, T. civ., 2 mai 1857. 1858, 632.

**383. — Fonctionnaire. — Preuve. — Offre tardive.** L'auteur d'un article de journal ou l'éditeur poursuivi en dommages-intérêts pour calomnie, ne doit plus être reçu en appel à prouver la vérité des imputations dirigées contre un fonctionnaire, lorsqu'en première instance il a soutenu que cet article ne désignait pas ce fonctionnaire, et que, d'ailleurs, il n'offre pas la preuve de toutes les imputations du chef desquelles il est poursuivi.

Gand, 15 janvier 1858. 1858, 237.

**384. — Preuve. — Admission.** — Le décret du 20 juillet 1831 n'a pas abrogé, en matière de presse, la règle que les juges ont la faculté d'admettre ou de repousser la preuve des faits posés, d'après leur nature et les circonstances particulières de la cause.

Gand, 15 janvier 1858. 1858, 237.

**385. — Preuve par témoins. — Déchéance.** — L'inobservation, de la part du prévenu d'un délit de presse, de l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831, entraîne déchéance du droit de prouver par témoins les faits allégués.

Flandre or., C. d'assises, 17 juin 1861. 1862, 606.

**386. — Dépositaire ou agent de l'autorité. — Preuve. Notification des faits.** — Si, par exception, en matière de délit de presse, la loi, en ce qui concerne les imputations dirigées contre les dépositaires ou agents de l'autorité, admet le prévenu à faire la preuve par témoins des faits imputés, ce n'est qu'à la condition qu'il ait préalablement fait notifier au ministère public et à la partie civile les faits de l'accusation, desquels il entend prouver la vérité. — En conséquence, le refus, par la cour d'assises, d'entendre des témoins notifiés au ministère public aux fins d'établir que c'est sans haine, sans intention méchante et de bonne foi qu'il a rédigé et fait publier l'article incriminé, ne contrevient pas à la loi.

Cassation, 12 août 1861. 1862, 101.

**387. — Défaut d'articulation de faits. — Nullité.** L'article 7 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ne prescrit pas, à peine de nullité, de notifier au prévenu les faits détaillés sur lesquels est basée la prévention. — Mais à défaut de cette notification, on ne peut appliquer au prévenu la déchéance prononcée par cet article.

Nivelles, T. corr., 25 janvier 1867. 1867, 503.  
Bruxelles, 7 mars 1867. Id.

**388. — Poursuite civile. — Dommages-intérêts. Preuve.** — En cas de poursuite en dommages-intérêts du chef de calomnie par la voie de la presse, le demandeur, avant d'être admis à prouver que l'écrit a été distribué, doit administrer la

preuve que l'écrit contient des allégations calomnieuses. — La preuve de la publicité ne peut arriver qu'en second ordre.

Termonde, T. civ., 2 janvier 1868. 1868, 224, 894.

**389. — Calomnie. — Fonctionnaire. — Action civile. Preuve.** — L'auteur d'un article prétendument calomnieux pour un fonctionnaire public, poursuivi en dommages-intérêts devant la juridiction civile, doit être admis à fournir la preuve de ses imputations. — Le fonctionnaire attaqué a le droit, à son tour, d'exiger que le défendeur précise, préalablement à tout débat et par conclusion, les faits qu'il entend prouver, communique les pièces dont il entend faire usage et indique ses témoins.

Bruxelles, 15 juin 1868. 1868, 865.

**390. — Article incriminé. — Article postérieur. Instance. — Déchéance.** — La partie qui incrimine certains articles de journal n'est pas recevable à y rattacher, comme éléments supplémentaires d'appréciation et de culpabilité, des articles postérieurs publiés au cours de l'instance, lorsqu'elle n'a, dans les trois mois de leur date, ni intenté d'action, ni pris de conclusions de leur chef. — Il en doit être particulièrement ainsi, lorsque le défendeur n'a pas été judiciairement reconnu l'auteur de ces articles, qu'il n'a pas avoué les avoir rédigés et qu'en tous cas il ne peut, dans l'état de la procédure, être tenu de s'expliquer sur leur origine.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1868. 1869, 529.

Bruxelles, 4 février 1869, et les conclusions de M. SIMONS, avocat général. Id.

**391. — Dommages-intérêts. — Préjudice. — Preuve. Exploit.** — Celui qui réclame des dommages-intérêts du chef d'imputations faites par la voie de la presse, n'est pas recevable à invoquer, à l'appui de sa demande, d'autres publications que celles indiquées dans son exploit d'ajournement.

Termonde, T. civ., 3 juin 1869. 1869, 1137.

**392. — Diffamation. — Action civile. — Preuve des faits diffamatoires. — Consentement de la partie diffamée. — Ordre public. — Appel. — Réformation d'office.** La prohibition du code pénal, de prouver autrement que par jugement ou autre acte authentique la vérité des faits diffamatoires relatifs à la vie privée, est un principe d'ordre public. — Ce principe est applicable devant les tribunaux civils saisis de l'action en réparation du dommage, aussi bien que devant les tribunaux de répression. — Le consentement de la personne diffamée ne peut autoriser le juge à admettre la preuve des faits diffamatoires par d'autres moyens que ceux indiqués par la loi. — La cour saisie, par l'une des parties et à raison d'autres griefs, de l'appel d'un jugement qui, dans ces conditions, a autorisé la preuve, doit d'office prononcer la réformation de cette partie du jugement.

Bruxelles, 15 juin 1869, et les conclusions de M. VAN BERGHEM, substitut du proc. gén. 1869, 865.

**393. — Diffamation. — Désignation insuffisante. — Demandeur. — Preuve.** — C'est au demandeur à prouver que les imputations, contenues dans les articles dont il se plaint, s'adressent bien positivement à lui; qu'il s'y trouve désigné nominativement, ou tout au moins de telle sorte que la généralité des lecteurs ne puisse avoir de doute raisonnable, ni se méprendre quant à la personne qui fait l'objet des imputations; on ne saurait imposer au défendeur l'obligation d'indiquer la personne contre laquelle sont dirigés les articles incriminés.

Gand, 22 novembre 1877. 1878, 104.

**394. — Journal. — Article diffamatoire. — Vie privée. — Preuve des faits imputés. — Preuve testimoniale. — Preuve littérale. — Jugement. — Acte authentique. — Défense d'ordre public.** — L'auteur d'un article de journal diffamatoire ne peut être admis à recourir à la preuve testimoniale pour établir la vérité des faits imputés. — Il ne peut invoquer pour sa défense que la preuve littérale résultant d'un jugement ou d'un acte authentique. — Cette défense est d'ordre public et s'applique au cas où l'action en dommages-intérêts est poursuivie devant la juridiction civile.

Termonde, T. civ., 7 janvier 1881. 1881, 231.

**395. — Fait imputé aux membres d'un collège échevinal. — Précision dans l'offre de preuve. — Délai pour**

**coter les faits.** — En matière de presse, la partie actionnée en dommages-intérêts par un agent de l'autorité, qui néglige de préciser, dans le délai qui lui est imparti par le juge, les faits dont elle demande à faire la preuve, est déchu de son droit. — Pareille négligence doit être considérée comme un moyen dilatoire employé pour prolonger l'instruction et arriver ainsi à faire déclarer l'action prescrite. — Peu importe que le jugement qui ordonne de préciser les faits ne prononce point de déchéance. L'article 7 du décret sur la presse, qui commue cette déchéance, n'est cependant applicable qu'au prévenu d'un délit de presse, et nullement en matière civile.

Mons, T. civ., 13 août 1881. 1882, 625.

Mons, T. civ., 21 janvier 1882. Id.

Bruxelles, 25 mars 1882. Id.

#### CHAPITRE VIII. — COMPÉTENCE ET PRESCRIPTION.

(396-434.)

**396. — Action civile. — Journal étranger. — Compétence.** — Les tribunaux belges sont compétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts à raison d'un article inséré dans un journal étranger, si ce journal a été distribué en Belgique.

Anvers, T. civ., 9 décembre 1848. 1849, 632.

**397. — Journal. — Loterie. — Annonce.** — L'annonce d'une loterie faite dans un journal ne constitue pas un délit de presse de la compétence du jury.

Liège, T. corr., 8 mai 1852. 1852, 1260.

**398. — Compétence. — Auteur. — Imprimeur.** — La juridiction civile, compétemment saisie d'une action en réparation du dommage causé par une calomnie commise par la presse, l'est également pour statuer sur la question d'auteur.

Gand, 27 mai 1854, et les conclusions de M. DORVILLE, premier avocat général. 1856, 1073.

**399. — Imprimé. — Distribution. — Tribunal correctionnel.** — La distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs et tendants à avilir la religion, constitue un délit de presse qui n'est pas de la compétence des tribunaux correctionnels.

Bruxelles, T. corr., 17 janvier 1856. 1856, 101.

**400. — Distribution d'imprimé sans nom d'auteur. Compétence.** — Le fait de distribution d'imprimés sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ne constitue pas un délit de presse de la compétence du jury.

Termonde, T. corr., 12 avril 1856. 1856, 767.

**401. — Domicile. — Imprimeur. — Fausse indication.** — L'imprimeur qui indique dans son journal un faux domicile, ne peut prétendre à être assigné devant le tribunal de son domicile véritable; il ne doit imputer qu'à lui-même l'erreur dans laquelle ont versé les tiers.

Gand, 14 avril 1862. 1862, 996.

**402. — Duel. — Refus. — Injure. — Compétence.** Est un délit de presse de la compétence du jury, l'injure dirigée contre une personne, dans un article de journal pour refus de duel.

Ypres, T. corr., 25 octobre 1866. 1866, 1565.

Gand, 6 mai 1867. 1867, 798.

Cassation, 17 juin 1867. 1867, 856.

Gand, 11 janvier 1868. 1869, 622.

Tournai, T. corr., 3 décembre 1869. 1869, 1562.

**403. — Magistrat. — Compétence.** — Le délit de presse commis par un magistrat est justiciable de la cour d'assises.

Bruxelles, 2 avril 1867. 1867, 861.

**404. — Imprimeur éditeur. — Dommages-intérêts. Article diffamatoire.** — Est la compétence des tribunaux civils, l'action en dommages-intérêts dirigée contre l'imprimeur éditeur d'un journal, en réparation du préjudice causé par la publication d'articles diffamatoires.

Charleroi, T. civ., 26 décembre 1879. 1881, 91.

Bruxelles, 8 janvier 1880. 1881, 87.

**405. — Prescription.** — En matière de délits prévus par

le décret du 20 juillet 1831, la prescription est acquise par l'interruption de la procédure pendant le laps de trois mois.— Cette exception doit être suppléée par le juge.

Cassation, 2 avril 1845. **1846**, 1676.

**406. — Délai. — « Dies a quo ». — Délit de presse.** Le jour du dernier acte judiciaire ne doit pas être compris dans le laps de trois mois, par lequel se prescrit la poursuite des délits prévus par les articles 2, 3 et 4 du décret du 20 juillet 1831.

Mons, T. corr., 5 avril 1845. **1845**, 1348.  
Bruxelles, 5 juillet 1845. **Id.**

**407. — Fonctionnaire. — Injure. — Magistrat.** — Le décret sur la presse, du 20 juillet 1831, est applicable aux injures en général dirigées contre les fonctionnaires publics. — En conséquence, est prescrite par trois mois, la poursuite des injures ne donnant lieu qu'à des peines de simple police adressées à des fonctionnaires publics.

Cassation, 8 novembre 1847. **1848**, 94.  
Cassation, 27 décembre 1847. **1848**, 1732.  
Contra : Liège, T. corr., 19 novembre 1847. **Id.**

**408. — Prescription. — Action civile.** — L'action civile à raison d'un délit de presse, intentée séparément devant les tribunaux civils, se prescrit par le même temps que l'action publique.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1848. **1849**, 444.  
Bruges, T. civ., 12 août 1852. **1854**, 1518.

**409. — Outrage. — Délit de presse.** — La prescription de trois mois ne s'applique pas au délit d'outrage.

Gand, 14 août 1851. **1851**, 1137.  
Contra : Courtrai, T. corr., 16 juillet 1851. **Id.**

**410. — Fonctionnaire. — Vie privée. — Prescription.** La prescription de trois mois est inapplicable aux injures dirigées par la voie de la presse contre les fonctionnaires publics, mais étrangères à leur qualité.

Bruxelles, 28 avril 1852, et les conclusions de  
M. CLOQUETTE, premier avocat général. **1852**, 707.  
Contra : Mons, T. civ., 16 mai 1851. **Id.**

**411. — Action civile. — Prescription.** — L'action civile pour injure ou calomnie commise par la voie de la presse, même envers un particulier, se prescrit par trois mois. — La prescription est acquise lorsque le délai légal s'est écoulé entre deux actes de la procédure.

Bruges, T. civ., 12 août 1852. **1854**, 1518; **1868**, 1547.  
Gand, 13 janvier 1853. **1853**, 751.  
Bruges, T. civ., 13 août 1862. **1868**, 1547.  
Bruges, T. civ., 3 août 1868. **Id.**  
Nivelles, T. civ., 2 déc. 1869. **1870**, 44; **1874**, 1516.

**412. — Presse. — Calomnie.** — Le délit de calomnie par la voie de la presse contre les particuliers, est soumis à la prescription ordinaire de trois ans.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1848. **1849**, 444.  
Termonde, T. civ., 15 avril 1859. **1859**, 761, 1615.  
Gand, 9 août 1860. **1860**, 1195.  
Bruxelles, T. civ., 8 janvier 1862. **1864**, 11.  
Gand, 29 juillet 1869. **1869**, 1527.  
Cassation, 9 mars 1871. **1871**, 561.  
Bruxelles, 19 mai 1874. **1874**, 1516.  
Liège, 17 mai 1879, et les conclusions de  
M. ALFRED FAIDER, avocat général. **1879**, 868.

**413. — Éditeur. — Action. — Calomnie. — Réponse. — Prescription.** — L'action en dommages-intérêts dirigée contre l'éditeur d'un journal, à raison de l'insertion d'un article calomnieux, est prescrite par trois années. — Toutefois, après ce laps de temps, l'obligation d'insérer une réponse de celui qui se prétend calomnié, subsiste encore pour le journaliste et l'exécution peut en être réclamée devant les tribunaux.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1848. **1849**, 444.

**414. — Action civile. — Prescription. — Ordre public.** — L'action civile naissant d'un délit se prescrit par trois ans. — Cette prescription est d'ordre public, et le juge doit examiner d'office si elle est encourue, en appréciant la nature des articles qui ont donné naissance à l'action. — Si, abstraction

faite des faits délictueux, le surplus des articles ne contient pas d'allégations dommageables, la prescription est encourue pour le tout.

Liège, 17 mai 1879, et les conclusions de  
M. ALFRED FAIDER, avocat général. **1879**, 868.

**415. — Action civile. — Prescription. — Interruption.** — La prescription de trois mois, établie par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, s'applique aussi bien à l'action civile qu'à l'action publique. — Lorsque la poursuite est intentée devant le tribunal civil, il faut, pour interrompre la prescription, un acte posé par le demandeur.

Bruxelles, 25 avril 1873. **1873**, 610.

**416. — Magistrat. — Prescription.** — L'article 4 du décret sur la presse, du 20 juillet 1831, est applicable aux injures en général dirigées contre des fonctionnaires publics. — En conséquence, la poursuite de ce délit est prescrite par trois mois.

Bruxelles, T. corr., 25 octobre 1855. **1855**, 1486.

**417. — Prescription. — Action en dommages-intérêts.** — S'éteint par la prescription de trois mois, l'action en dommages-intérêts intentée devant la juridiction civile par les membres d'un corps constitué, contre l'auteur d'imputations calomnieuses dirigées contre ce corps par la voie de la presse.

Bruxelles, T. civ., 9 mai 1860. **1860**, 1501.

**418. — Fonctionnaire. — Prescription.** — Sont soumis à la prescription du décret sur la presse, les écrits dirigés contre les fonctionnaires publics, bien que ceux-ci soient en même temps atteints comme hommes privés.

Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1860. **1861**, 1466.

**419. — Prescription. — Délai.** — La prescription est acquise à l'auteur, lorsque trois mois se sont écoulés depuis la date de l'article incriminé, sans qu'aucun acte lui ait été signifié.

Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1860. **1861**, 1466.

**420. — Prescription. — Interruption.** — La poursuite dirigée contre l'éditeur n'interrupt la prescription qu'à son égard. — Les poursuites exercées par l'éditeur contre l'auteur ne profitent point au plaignant; il ne peut donc les opposer à l'auteur comme interruptives de la prescription.

Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1860. **1861**, 1466.

**421. — Inscription. — Réclamation. — Caractère public. — Outrage.** — Celui qui pose un acte pour réclamer son inscription ou son maintien sur la liste électorale, agit dans un caractère public et est ainsi assimilé, par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse, au fonctionnaire public. — En conséquence, l'action civile en réparation du chef d'imputations calomnieuses dirigées contre lui à l'occasion de l'exercice de ce droit, est prescrite par le laps de trois mois.

Anvers, T. civ., 26 janvier 1867. **1867**, 499.

**422. — Action civile. — Prescription.** — L'action civile en réparation d'un délit de presse, portée séparément devant les tribunaux civils, se prescrit par trois mois comme l'action publique. — La prescription est acquise, lorsque au cours du procès il s'écoule trois mois sans acte de poursuite.

Cassation, 13 février 1869. **1869**, 340.

**423. — Diffamation. — Délit. — Quasi-délit. — Notaire. — Fonctionnaire public.** — Le mot *délit*, de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, doit être entendu dans une acception générique, embrassant tout à la fois les délits proprement dits et les quasi-délits. — Le notaire est fonctionnaire public et, comme tel, tombe sous l'application de l'article 12 du décret précité.

Termonde, T. civ., 5 juin 1869. **1869**, 1137.

**424. — Dommages-intérêts. — Prescription. — Interruption.** — Dans une action en dommages-intérêts portée devant la juridiction civile pour délit de presse, des sommations aux fins de communications de pièces constituent une interruption de la prescription dont s'agit à l'article 12 du décret du 20 juillet 1831.

Liège, 21 décembre 1876. **1877**, 649.

**425. — Interrogatoire. — Exception de prescription. — Interruption.** — L'exploit de citation du prévenu d'un délit de

presse, devant le président de la cour d'assises pour être interrogé, et la comparution du prévenu devant ce magistrat, qui a dressé procès-verbal de l'interrogatoire, interrompent la prescription de trois mois de l'article 12 du décret sur la presse. Pendant l'instance du recours en cassation, le pourvoi du prévenu place le ministère public dans une inaction forcée.

Flandre or., Cour d'assises, 16 août 1878. 1878, 1439.

**426. — Calomnie. — Fonctionnaire. — Suspension. Action civile.** — L'action civile du fonctionnaire public, qui se prétend victime de calomnie par la voie de la presse, est prescrite, si dans l'année du délit il n'est pas intervenu en la cause un jugement définitif. — Au cas où un empêchement légal d'agir a suspendu le cours de cette prescription, il y a lieu d'ajouter au délai d'une année un délai égal à la durée de la suspension.

Bruxelles, 24 juin 1880. 1880, 852.

Contra : Bruxelles, T. civ., 12 mai 1880. Id.

**427. — Fonctionnaire public. — Action civile. — Prescription de trois mois. — Prescription d'une année.** Est applicable aux délits commis par la voie de la presse, l'article 28, § 2, de la loi du 17 avril 1878 qui porte, en ce qui touche les prescriptions de moins de six mois, que le délai de la prescription ne peut être prolongé par des actes d'instruction ou de poursuite au delà d'un an, à partir du jour où l'infraction a été commise. — L'action civile en calomnie par la voie de la presse est donc prescrite, si le jugement définitif n'est pas rendu dans l'année à partir de l'infraction. — Le cours de cette prescription ne peut être suspendu, que dans les cas spécialement déterminés par la loi. — Si donc trois mois se sont écoulés à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire, sans qu'il existe une cause de suspension légale, la poursuite du délit de presse est prescrite en vertu de l'article 12 du décret du 20 juillet 1831. — Les interruptions successives ne peuvent prolonger l'action au delà du délai maximum d'un an. — Le délai imparté par jugement à l'une des parties pour procéder à une enquête, n'est pas une cause de suspension légale.

Bruxelles, 24 juin 1880. 1880, 852.

Contra : Bruxelles, T. civ., 12 mai 1880. Id.

Concl. de M. G. COMONT, juge suppléant. 1881, 790.

**428. — Fonctionnaire public. — Prescription de trois mois. — Prescription d'une année.** — L'action civile du fonctionnaire public qui se prétend victime de calomnie par la voie de la presse, est prescrite, si dans l'année du délit il n'est pas intervenu en la cause un jugement définitif. Le délai accordé par le juge au journaliste pour faire entendre un témoin à l'étranger, ne suspend pas le cours de la prescription. — La prescription de trois mois est acquise, si aucun acte n'est posé par la partie adverse pendant ce délai, même s'il est de plus de trois mois.

Cassation, 19 mai 1881, et les concl. de

M. MÉLOT, avocat général. 1881, 849.

**429. — Médecin. — Permis d'inhumation. — Délégation de l'autorité communale. — Prescription.** — Les calomnies et injures dirigées par la voie de la presse contre les personnes qui, sans être fonctionnaires, ont agi dans un caractère public, sont soumises à la prescription de trois mois. — Les médecins des bureaux de bienfaisance, qui sont, en outre, délégués pour constater les décès, agissent dans un caractère public, lorsqu'ils constatent, au domicile des citoyens, la réalité des décès.

Cassation, 28 juillet 1882. 1882, 1010.

Contra : Bruxelles, 28 novembre 1881. 1882, 795.

**430. — Fonctionnaire public. — Prescription.** — L'article 12 du décret du 20 juillet 1831 ne vise que les infractions dirigées contre des fonctionnaires publics, ou contre des personnes agissant dans un caractère public ou officiel. — La loi n'attache le genre de prescription qu'à la nature du fait, et non à la qualification donnée par les parties.

Termonde, T. civ., 16 septembre 1882. 1884, 29.

**431. — Calomnie. — Injure. — Dénonciation calomnieuse. — Prescription.** — La courte prescription de trois mois, prévue par l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, ne

visé que la calomnie et les injures, et non la dénonciation calomnieuse.

Termonde, T. civ., 23 décembre 1882. 1883, 157.

**432. — Fonctionnaire public. — Actes de la vie publique et de la vie privée. — Prescription.** — Lorsque, dans un article incriminé de calomnie et de diffamation, il y a des imputations ayant trait, à la fois, à des actes de la vie publique et de la vie privée d'un fonctionnaire, les premiers sont couverts par la prescription annale, et les seconds ne se prescrivent qu'après trois ans.

Gand, 29 mai 1883. 1884, 317.

**433. — Diffamation. — Prescription de trois mois. Mandat public. — Cessation.** — Est prescrite par trois mois, l'action en dommages-intérêts du chef d'imputations diffamatoires ou injurieuses par la voie de la presse, lorsqu'elles sont dirigées contre un ancien membre de la Chambre des représentants, à raison de faits relatifs à l'exercice de son mandat public. — Peu importe que les articles aient paru après que le représentant avait cessé de faire partie des Chambres législatives.

Liège, 27 juin 1883. 1885, 1508.

**434. — Étude doctrinale.** — De la prescription des calomnies et des injures par la voie de la presse.

Par Cit. WOESTE, avocat. 1871, 703.

— V. Avocat. — Calomnie. — Compétence. — Connexité. Cour d'assises. — Degrés de juridiction.

## PRÊT.

**1. — Prêt à intérêt. — Non-paiement. — Vente.** — La clause par laquelle, dans une obligation pour prêt, il est stipulé qu'à défaut de paiement à l'échéance, les immeubles hypothéqués en garantie sont vendus au prêteur pour le montant de l'obligation, ne peut pas constituer une vente, par la raison qu'il n'y a pas de prix.

Agen, 28 décembre 1842. 1843, 243.

**2. — Prime. — Société.** — Dans un emprunt contracté par un commerçant, la stipulation d'une prime proportionnée aux ventes, payable au prêteur indépendamment des intérêts légaux, ne suffit pas pour constituer une société entre lui et l'emprunteur, lorsque la volonté de s'associer ne résulte pas des conventions des parties. — Mais, dans ce cas, la prime perçue au delà de l'intérêt légal doit être restituée.

Seine, T. de comm., 18 janvier 1843. 1843, 468.

**3. — Rétention. — Emprunteur.** — L'emprunteur n'a pas le droit de rétention.

Haute Cour des Pays-Bas, 28 mars 1844. 1844, 807.

**4. — Droit belge ancien. — Intérêts.** — Sous l'ancienne législation Belgique, il était défendu de stipuler des intérêts pour prêts en matière civile.

Liège, 4 juin 1843. 1845, 1462.

**5. — Clause résolutoire. — Remboursement.** — La clause, insérée dans un acte de prêt, qu'à défaut de paiement des intérêts à l'échéance, le capital deviendra exigible, est une clause résolutoire qui empêche le juge d'accorder terme ou délai au débiteur en demeure de s'exécuter.

Bruxelles, 7 février 1846. 1846, 377bis.

Contra : Mons, T. civ., (sans date). Id.

**6. — Promesse d'hypothèque. — Rente perpétuelle.** L'acte par lequel un receveur particulier reconnaît avoir employé, pour son compte, des deniers qui appartaient à son principal, et, du consentement de celui-ci, un capital déterminé, à la charge de payer l'intérêt, et s'engage, à défaut de remboursement, à fournir une hypothèque en règle, étant à ce requis, le tout d'après convention, n'implique pas une constitution de rente perpétuelle. Cet acte renferme un simple prêt à intérêt, en tout temps exigible.

Termonde, T. civ., 3 juin 1847. 1849, 1399.

Gand, 16 juillet 1849. Id.

**7. — Remboursement à volonté.** — Lorsque la clause d'un prêt porte que l'emprunteur pourra rembourser à sa volonté, il appartient au juge de fixer le terme de paiement.

- Bruxelles, T. civ., 17 février 1864. 1867, 297.  
Bruxelles, 13 novembre 1865. Id.
- 8. — Prêteur. — Acceptation.** — Le prêt à intérêt est un contrat unilatéral; il ne doit pas être accepté par le prêteur.  
Gand, T. civ., 5 mars 1855. 1855, 429.  
Courtrai, T. civ., 23 juin 1860. 1861, 340.
- 9. — Anotocisme. — Capitalisation d'intérêts non échus.** — Est licite, la stipulation que les intérêts d'une somme prêtée ne seront remboursés qu'en même temps que le principal, et que jusque-là ils seront, à la fin de chaque année, capitalisés, pour produire eux-mêmes des intérêts.  
Seine, T. civ., 28 mars 1856. 1856, 1540.
- 10. — Paiement des intérêts. — Prorogation du prêt. Saisie immobilière. — Opposition.** — En admettant que le prêteur qui, après l'échéance du terme, reçoit les intérêts, se rende non recevable à exiger le remboursement du capital avant l'époque de l'année suivante fixée pour le paiement des intérêts, il faut que le débiteur justifie de ce paiement; sinon, il doit être débouté de son opposition au commandement et à la saisie immobilière pratiquée contre lui par son créancier.  
Dinant, T. civ., 3 mai 1856. 1859, 4619.
- 11. — Prêt indivisible. — Caution.** — Lorsqu'un prêt a été fait d'une manière indivisible à deux personnes, l'une d'elles n'est pas admissible à prétendre qu'elle n'est intervenue que comme caution.  
Bruxelles, 27 janvier 1857. 1858, 1533.
- 12. — Stipulation d'indivisibilité.** — Est légale, la clause insérée dans un acte de prêt portant que l'obligation ne pourra en aucun cas être divisée entre les héritiers des emprunteurs.  
Liège, 3 juillet 1858. 1859, 1181.
- 13. — Traite. — Intérêts.** — Lorsqu'il est dit dans un contrat de prêt que la somme empruntée sera faite par traites sur un tiers, cette stipulation constitue un mandat à exécuter par le prêteur; et, par suite, si celui-ci doit payer des intérêts vis-à-vis des tiers, il a droit à les réclamer de son mandant, sans stipulation expresse.  
Anvers, T. de comm., 28 février 1859. 1859, 1131.  
Bruxelles, 15 mai 1859. Id.
- 14. — Obligation en Belgique envers un Belge. Poursuites à l'étranger.** — Un Belge, après avoir cité devant la juridiction étrangère un étranger, pour l'exécution d'une obligation par lui souscrite en Belgique, et après avoir succombé dans son action fondée sur un prêt, est recevable à traduire son débiteur devant les tribunaux belges, en se basant sur ce que l'obligation a pour cause une donation déguisée.  
Liège, T. civ., 20 juillet 1860. 1863, 39.  
Liège, 27 juin 1861. Id.  
Cassation, 12 juin 1862, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. Id.
- 15. — Prêt sans intérêt. — Restitution supérieure au prêt. — Alea.** — La promesse de payer en retour d'une somme prêtée sans intérêt, une somme plus forte à une époque incertaine, telle que la mort d'un tiers, est un contrat aléatoire étranger aux règles concernant l'intérêt légal.  
Charleroi, T. civ., 8 avril 1865. 1866, 545.  
Bruxelles, 20 mars 1866. Id.
- 16. — Société. — Dissolution. — Prêt. — Remboursement.** — La dissolution anticipée d'une société, en diminuant les sûretés d'un prêt, autorise le prêteur à demander contre les associés la déchéance du terme qu'il leur avait accordé.  
Seine, T. de comm., 15 juillet 1865. 1865, 1183.
- 17. — Fonds publics. — Titre. — Dépôt. — Contrat innomé.** — Est un contrat sui generis qui tient du louage et du prêt, la remise faite, moyennant salaire, de fonds publics spécifiques par leurs numéros, en vue de permettre à celui qui les reçoit de se procurer un crédit chez un banquier par le nantissement de ces mêmes titres, qu'il s'engage à restituer à première demande. Ces titres restent la propriété de celui qui les a confiés et ne peuvent être aliénés, sauf les éventualités possibles du nantissement.  
Bruxelles, 25 janvier 1868. 1868, 257.

**18. — Commodat. — Restitution à terme. — Déchéance du terme.** — Si quelqu'un a reçu des valeurs mobilières déterminées, à charge de les restituer, et que le contrat ajoute qu'il ne devra restituer qu'à l'expiration d'un délai déterminé depuis l'avis du retrait, l'emprunteur est déchu du bénéfice de ce terme, et son obligation doit se résoudre en dommages-intérêts, dès qu'il se trouve, par son fait, dans l'impossibilité de faire cette restitution.  
Gand, 28 juin 1877. 1877, 4072.

**19. — Prêt. — Commencement de preuve par écrit.** Un écrit constatant la réception d'une certaine somme, sans expression de cause, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit de nature à faire admettre la preuve par témoins d'un prêt.  
Bruxelles, T. civ., 20 juin 1846. 1846, 4424.

**20. — Commodat. — Valeur.** — Le contrat de commodat d'une chose excédant 150 francs ne peut pas être prouvé par témoins.  
Tournai, T. civ., 20 juin 1849. 1849, 983.

**21. — Reconnaissance. — Double original.** — L'acte par lequel un débiteur reconnaît devoir une somme prêtée, remboursable à une époque fixe et sans intérêt, ne doit pas être fait en double. — Peu importe que le créancier l'ait revêtu de sa signature.  
Bruxelles, 20 mars 1866. 1866, 545.

**22. — Matière criminelle. — Prêt. — Preuve.** — La preuve testimoniale d'un prêt supérieur à 150 francs n'est pas plus recevable en matière correctionnelle qu'en matière civile.  
Bruxelles, T. corr., 18 juin 1867. 1867, 862.  
Bruxelles, 5 juillet 1867. Id.

**23. — Étude doctrinale.** — L'acte de prêt est un contrat bilatéral. 1853, 89.

— V. *Abus de confiance. — Jeu-Pari. — Usure.*

## PREUVE.

## TABLE SOMMAIRE.

Acte administratif, 88, 97, 107, 357.	Droit ancien, 33, 82, 92, 94, 133, 191, 194, 195, 202, 314, 337, 387, 389.
Acte ancien, 81, 111, 202.	Effet de commerce, 20, 316, 364, 369, 373, 392.
Acte authentique, 35, 58 et s., 224.	Engagement d'honneur, 174.
Acte de naissance, 93, 261.	Enquête, 40, 41, 52, 69, 71, 277.
Acte sous seing privé, 32, 123 et s., 310 et s.	Enseignement, 22.
Affidavit, 120.	Entrepreneur, 49, 368, 401.
Appel, 9, 15, 27, 70, 227.	Établissement religieux, 115.
Arrière, 15, 151, 185, 186, 203, 273, 306, 309, 325, 332.	État, 1, 223.
Biens d'église, 191.	Étranger, 286, 287.
Cadastre, 117.	Études doctrinales, 122, 190, 298, 411.
Cause, 4, 53, 60, 86, 230, 236, 275, 281 et s.	Exécution, 8, 126, 161.
Caution, 139, 146, 152, 181, 183.	Expertise, 58, 76, 231, 245.
Charteparis, 374.	Exploit, 333.
Chemins vicinaux, 228.	Factures, 192.
Commencement de preuve, 147, 165, 182, 292, 299 et s., 390.	Faillite, 145, 153, 173, 208, 362.
Comme renommée, 229, 380 et s.	Faux, 77, 99, 178.
Compulsatoire, 113.	Frais, 220.
Conciliation, 330, 331.	Fraude, 79, 224, 242, 247, 249, 256, 383 et s.
Consul, 28.	Gestion d'affaires, 349.
Contrat de mariage, 79.	Héritier bénéficiaire, 131.
Contre-lettre, 42.	Hôtelier, 252.
Copie, 215 et s.	Huissier, 103.
Croix, 319.	Identité, 2.
Cultivateur, 135, 136, 189, 342 et s.	Incendie, 234.
Date certaine, 34, 85, 126, 128, 129, 131, 132, 138, 145, 153, 154, 169, 317.	Initiales, 137.
Date fautive, 73.	Inscription en faux, 86, 90, 105.
Déclaration de succession, 41.	Instruction criminelle, 67, 71, 128.
Délai, 3, 6, 15, 55.	Interrogatoire, 72, 300, 303.
Dépêche ministérielle, 91.	Interrogatoire sur faits et articles, 1, 303 et s., 334.
Dof, 165, 383.	Inventaire, 83, 116, 119, 313, 322.
Domestique, 355.	Jugement par défaut, 15, 130, 248.
Donnages-intérêts, 51, 261.	Langue étrangère, 96.
Donation, 30.	Législation, 149, 155, 159, 160, 167, 200.
Don manuel, 10, 233.	Legs, 217, 249.
	Lettre, 16, 210.

Livres de commerce, 37, 205 et s.	Quittance, 78, 140, 172, 225.
Livres domestiques, 21, 191 et s.	Reconnaissance, 31, 32, 127, 144, 163.
Loi étrangère, 5, 121, 286.	Rente, 194, 197, 219.
Mandat, 150, 322, 326, 334.	Reproche, 29.
Matières commerciales, 34, 38, 50, 76, 169, 172, 173, 192, 199, 287, 288, 358 et s.	Retrait successoral, 232.
Mineur, 258, 301.	Serment, 239, 388, 406.
Mort-gage, 121.	Servitude, 218.
Navire, 18, 121.	Simulation, 10, 35, 110, 230 et s., 266, 290 et s.
Notaire, 87, 102, 110.	Société, 150, 273, 285, 289, 348.
Obligation au porteur, 223.	Solidarité, 176.
Occupation, 272.	Succession, 220.
Papiers domestiques, 21, 191 et s.	Superficie, 101.
Parere, 39.	Surcharge, 187.
Partage, 320.	Testament, 243.
Possession, 262, 280.	Tiers, 42, 47, 80, 85, 89, 126, 144, 154, 168, 222, 266, 353.
Pouvoirs du juge, 54 et s.	Usage, 7, 14, 28, 335 et s., 376.
Prescription, 238, 328.	Usure, 402.
Présomptions, 63, 76, 240, 242, 247, 380 et s.	Vente, 78, 111, 140, 221, 283, 295, 297.
Preuve littérale, 78 et s.	Vente mobilière, 102, 103.
Preuve testimoniale, 54, 218 et s.	
Procès-verbal, 395 et s.	

## DIVISION.

## CHAPITRE I. — DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.

§ 1. — PRINCIPES. — A QUI INCOMBE LA PREUVE. (1-53.)

§ 2. — POUVOIRS DU JUGE. (54-77.)

## CHAPITRE II. — PREUVE LITTÉRALE.

§ 1. — ACTE AUTHENTIQUE. (78-122.)

§ 2. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. (123-190.)

§ 3. — PAPIERS ET REGISTRES DOMESTIQUES. — LIVRES DE COMMERCE. — COPIES. (191-217.)

## CHAPITRE III. — PREUVE TESTIMONIALE ET PRÉSOMPTIONS.

§ 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. (218-298.)

§ 2. — DU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. (299-334.)

§ 3. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE ÉCRITE. (335-357.)

§ 4. — DE LA PREUVE PAR TÉMOINS EN MATIÈRE COMMERCIALE. (358-379.)

§ 5. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS ET COMMUNE RENOMMÉE. (380-394.)

## CHAPITRE IV. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE RÉPRÉSENTATIVE. (395-411.)

## CHAPITRE I. — DE LA PREUVE EN GÉNÉRAL.

§ 1. — PRINCIPES. — A QUI INCOMBE LA PREUVE.

(1-53.)

**1. — Interrogatoire sur faits et articles. — État. Fonctionnaire.** — Le particulier plaidant contre l'État peut employer tous les modes de preuve admis par la loi entre particuliers. — Lorsque l'État a contracté par l'entremise d'un fonctionnaire, son agent ou représentant, le cocontractant ne peut, en cas de procès, faire interroger sur faits et articles le fonctionnaire qui s'est obligé au nom de l'État. — L'État n'est point au nombre des corps moraux, établissements ou institutions publiques dont parle l'article 336 du code de procédure civile.

Haute Cour des Pays-Bas, 24 septembre 1844. **1844**, 1490.  
 Contra : Haute Cour de Pays-Bas, 8 déc. 1843. Id.

**2. — Restitution d'objet. — Identité.** — Lorsqu'un jugement condamne une partie à restituer à l'autre des objets déterminés, si celle-ci conteste l'identité des objets qu'on lui offre en termes d'exécution, la preuve de son dire, qui constitue une exception, lui incombe, et cette preuve peut être fournie par témoins, quelle que soit la valeur des objets.

Bruxelles, T. civ., 25 mars 1846. **1846**, 1007.

**3. — Forclusion.** — En matière de preuve par écrit, le délai imposé par le juge pour la subministrer court du jour de la signification du jugement qui fixe ce délai. — Le délai court même contre la partie qui signifie le jugement sans mise en demeure de sa partie adverse.

Bruxelles, 26 juin 1847. **1847**, 1170.

**4. — Obligation sans cause. — Débiteur.** — Lorsque, poursuivi en vertu d'une obligation dont la cause n'est pas exprimée, le débiteur prétend s'être obligé sans cause ou sans cause valable, c'est à lui qu'il incombe de justifier ce soutènement.

Bruxelles, 10 juillet 1848. **1848**, 1728.

Gand, T. civ., 13 mai 1851. **1851**, 953.

**5. — Loi étrangère.** — La preuve d'un fait posé à l'étranger doit être faite devant nos tribunaux par des moyens de preuve que la loi du lieu autorise, alors que cette loi règle la convention à l'exécution de laquelle ce fait se rattache. — Par quels moyens doit être établie l'existence de la loi étrangère devant les tribunaux nationaux, lorsque ceux-ci sont appelés à devoir l'appliquer?

Haute Cour des Pays-Bas, 22 janvier 1849. **1849**, 1169.

**6. — Délai. — Retard.** — Il n'y a pas lieu d'accorder un nouveau délai pour faire la preuve, si c'est à la partie qui le demande que l'on doit imputer que les devoirs n'aient pas été régulièrement remplis.

Bruxelles, T. de comm., 4 avril 1850. **1853**, 4093.

Bruxelles, 31 octobre 1851. Id.

**7. — Marchandise. — Usage particulier. — Achat.** C'est au moment de l'achat, qu'il doit être constaté que les marchandises étaient destinées à l'usage particulier d'un négociant. En cas d'achat pur et simple, la preuve offerte de l'emploi à son usage particulier n'est pas admissible.

Liège, 27 avril 1850. **1852**, 306.

**8. — Convention. — Exécution.** — La preuve d'une convention, et notamment d'une vente, incombe à celui qui en poursuit l'exécution.

Liège, 12 décembre 1850. **1852**, 974.

**9. — Preuve par toutes voies de droit. — Grief. Appel.** — Le jugement qui ordonne une preuve par toutes voies de droit n'inflige aucun grief, puisque ce jugement n'enlève pas à l'appelant la faculté de soulever telles exceptions que de droit, pour le cas où, lors de l'exécution, une preuve serait tentée contrairement à la loi.

Liège, 9 janvier 1851. **1852**, 1575.

**10. — Don manuel. — Simulation.** — C'est à l'héritier qui soutient que la donation manuelle n'est pas sérieuse, de faire la preuve de sa dénégation.

Tournai, T. civ., 24 mars 1851. **1851**, 1421.

**11. — Fait inutile. — Défense.** — Est non recevable, l'offre de preuve qui tend moins à incriminer qu'à se justifier, si cette justification est devenue inutile par l'absence de doute.

Liège, 6 avril 1852. **1853**, 1423.

**12. — Fait précis.** — Les faits qu'une partie demande à prouver doivent être précisés et circonstanciés, et non conçus en termes vagues et généraux.

Tongres, T. civ., 19 mai 1852. **1852**, 720.

**13. — Interlocutoire. — Fait nouveau.** — Ne peut être prise en considération, la preuve qui sort des limites de l'interlocutoire admettant l'enquête.

Liège, 22 juillet 1852. **1853**, 161.

**14. — Usage.** — Est inadmissible, la preuve d'un usage qui repose sur une allégation vague et qui ne se réfère point à une époque antérieure au code civil.

Liège, 22 juillet 1852. **1853**, 161.

**15. — Jugement par défaut. — Forclusion. — Appel.** Lorsqu'un jugement par défaut a déclaré une partie forclosée de sa preuve, ce n'est point par la voie d'appel, mais bien devant le même juge, qu'elle doit ramener la cause par la voie de l'opposition.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1852**, 998.

**16. — Lettre missive. — Production. — Tiers.** — Une partie ne peut s'opposer à ce que la correspondance entre personnes étrangères au procès soit mise par l'autre partie sous les yeux de la justice, du consentement de ces personnes, entre lesquelles seules cette correspondance est confidentielle. — Les allégations, injurieuses pour celui qui s'oppose à la production, que contiendrait cette correspondance, ne seraient pas non plus

un motif de la rejeter du procès, si l'intérêt de la défense en exige la production et s'il n'apparaît d'aucune intention malveillante. Des lettres écrites par une partie à un tiers peuvent être produites par l'autre partie à qui ce tiers les a remises, lorsque non seulement elles sont employées comme moyen de preuve contre leur auteur, mais qu'elles servent en outre à repousser les allégations diffamatoires dirigées par celui-ci contre le tiers lui-même. — La remise que le tiers fait de ces lettres ne constitue pas dans ce cas une action déloyale, dont la partie qui les produit en justice ne puisse profiter.

Gand, 5 août 1853. 1853, 1537.

**17. — Fait. — Admissibilité.** — Pour être admissibles, il suffit que les faits posés pour atteindre une preuve soient, dans leur ensemble, concluants et propres à éclairer la religion du juge.

Bruxelles, 7 novembre 1853. 1857, 1213.

**18. — Chargement d'un bateau. — Perte. — Lettre de voiture. — Acquies de douanes.** — Lorsque le chargement d'un bateau est constaté par une lettre de voiture et un acquit du droit de sortie au bureau des douanes, on ne peut, par une simple dénégation, imposer au voiturier ou au capitaine du navire l'obligation de prouver, autrement que par ces documents, la hauteur du chargement perdue par force majeure. — Le tiers qui a cause involontairement l'échouement et la perte totale du chargement, ne peut non plus décliner, par une simple dénégation, la force de ces documents, lorsque rien ne fait présumer qu'aucune partie de la marchandise n'a été distraite ou déchargée du bateau.

Bruxelles, 7 novembre 1853. 1857, 1213.

**19. — Demandeur.** — La règle *actori incumbit probatio* ne s'oppose pas à qu'un défendeur intervienne les rôles, et prenne surtout à sa charge la preuve du demandeur contre un tiers, codéfendeur, qu'il a intérêt à voir succomber.

Gand, 17 décembre 1853. 1854, 1611.

**20. — Billet à ordre. — Commerçant.** — Lorsqu'on est admis à prouver certains faits pour en déduire la qualité de commerçant dans la personne de celui qui a souscrit un billet à ordre, la preuve doit porter sur des faits qui coïncident avec la date de la création du billet.

Bruxelles, T. de comm., 19 juillet 1855. 1856, 272.

**21. — Livres domestiques. — Production.** — Lorsqu'un débiteur invoque pour sa décharge les livres domestiques du créancier, ce n'est pas à ce dernier de les produire.

Nivelles, T. civ., 14 août 1855. 1855, 1472.

**22. — Fonds de commerce. — Propriété d'enseigne.** L'enseigne d'un fonds de commerce fait partie du fonds et est présumée appartenir au commerçant qui exploite le fonds. — En conséquence, lorsque le propriétaire de la maison où s'exploite le fonds se prétend propriétaire de l'enseigne, c'est à lui à faire la preuve de son droit de propriété.

Seine, T. civ., 2 février 1856. 1858, 1054.

Paris, 3 juillet 1856. Id.

**23. — Fait pertinent. — Articulation implicite.** Des faits qui ne sont que le corollaire ou la conséquence de ceux déclarés admis comme pertinents, ne pourraient être écartés par cela seul qu'ils n'auraient pas été littéralement compris au nombre de ceux dont la preuve a été ordonnée. — Il y aurait surtout lieu de décider dans ce sens, si l'avoué qui veut faire rejeter ces faits les avait, sans opposition ni protestation aucune, laissés consigner dans les procès-verbaux, et si la constatation de certains de ces mêmes faits n'avait eu lieu que par suite des interpellations adressées à sa réquisition aux témoins.

Bruxelles, 20 février 1856. 1857, 1084.

**24. — Loi ancienne. — Convention. — Mode.** — Le mode de prouver la convention contraire à la mainlevée, rentre sous l'application des dispositions générales du droit et doit être réglé par la loi existante au moment où la convention a été conclue.

Bruxelles, 11 août 1856. 1857, 639.

**25. — Fait pertinent. — Contrat. — Résiliation.** Il n'y a pas lieu à admettre une partie à faire la preuve de faits pertinents servant de base à une demande de résiliation de con-

trat, si, à raison des circonstances de la cause, ces faits se trouvent controuvés ou sans importance réelle en rapport avec la demande.

Bruxelles, 19 janvier 1857. 1857, 252.

**26. — Payement subrogatoire.** — La preuve des payements et des subrogations, dans le cas des articles 1250 et 1251 du code civil, est celle généralement admise par le code au titre de la *Preuve littérale*.

Bruxelles, 2 février 1857. 1858, 1233.

**27. — Fait posé en première instance, changé en appel.** — Lorsqu'un fait posé devant la cour est la négation de celui reconnu en première instance par la partie qui l'articule, il y a lieu de s'arrêter à la reconnaissance première, alors qu'aucune circonstance n'existe au procès pour ne pas le maintenir.

Bruxelles, 7 avril 1857. 1859, 112.

**28. — Usage. — Pays étranger. — Consul.** — Il y a lieu d'ordonner que la preuve d'un usage anglais se fasse à Londres, devant un avocat ou négociant à convenir entre parties, ou devant le consul belge, préposé à ces fins.

Anvers, T. de comm., 18 avril 1859. 1864, 1014.

Bruxelles, 29 novembre 1860. Id.

**29. — Créancier. — Reproche.** — Sont reprochables, les témoins, créanciers d'un failli, qui, dans une instance dirigée par un autre créancier contre le prétendu associé du failli, ont intérêt à faire reconnaître l'association contestée.

Bruxelles, 11 mai 1859. 1859, 1602.

**30. — Donation mobilière. — État estimatif. — Inexactitude.** — Pour se faire admettre à preuve, il ne suffit pas de nier vaguement l'exactitude des estimations portées dans l'état estimatif d'une donation mobilière. — Il faut articuler et notifier les faits à prouver.

Tournai, T. civ., 5 mars 1860. 1860, 709.

**31. — Engagement. — Reconnaissance. — Dénégation. — Sommation.** — Le fait qu'à telle époque une partie s'est engagée à payer une somme d'argent à terme et sous certaines conditions, étant posé avec sommation de le reconnaître ou de le dénier, on ne peut se refuser à s'expliquer, sous prétexte que ce fait ne peut former lien de droit, et que l'acte qui contient l'engagement devrait être produit.

Malines, T. civ., 8 juin 1860. 1861, 266.

**32. — Acte sous seing privé. — Reconnaissance.** — La partie à qui on oppose des actes sous seing privé, attribués à un tiers, spécialement des lettres non signées, est obligée de déclarer si elle en reconnaît ou non l'écriture; si elle refuse de s'expliquer à cet égard, ces actes peuvent être tenus pour reconnus.

Bruxelles, T. civ., 9 juin 1860. 1861, 314.

Bruxelles, 7 août 1860. Id.

**33. — Réalisation. — Droit liégeois.** — Sous l'ancien droit, dans la principauté de Liège, aussi bien que dans les autres provinces belges et en France, la transcription ou réalisation d'un acte sur les registres publics ne faisait pas preuve des obligations, alors que le titre même n'était pas rapporté.

Bruxelles, T. civ., 11 août 1860, et les conclusions de M. VAN BERCHEN, substitut. 1860, 1349.

**34. — Engagement commercial. — Date. — Enregistrement.** — La formalité de l'enregistrement n'est nullement requise pour fixer la date des engagements commerciaux à l'égard des tiers.

Bruxelles, 21 mars 1861. 1861, 631.

**35. — Acte authentique. — Dire des parties. — Simulation.** — Est recevable l'action d'un tiers tendante à prouver la simulation dans un acte authentique, alors que cette action a pour objet d'attaquer la véracité des dires des parties.

Bruxelles, T. civ., 20 novembre 1861. 1863, 561.

Bruxelles, 14 juin 1862. Id.

**36. — Turpitude personnelle.** — Il n'y a jamais lieu de permettre la preuve de faits procédant de la turpitude personnelle de celui qui les allègue.

Gand, 3 janvier 1862. 1863, 1172.

**37. — Livres de commerce. — Jugement ordonnant de les produire.** — La partie à laquelle il est prescrit d'office de représenter au tribunal ses livres de commerce, ne doit pas les communiquer à son adversaire. — Celui-ci est sans griefs, lorsque le tribunal relate dans son jugement la teneur du livre produit en ce qui concerne le point litigieux, et qu'on lui fait connaître ainsi les écritures qui peuvent être invoquées dans la décision du fond.

Bruxelles, T. civ., 11 février 1862. 1864, 631.  
Bruxelles, 10 janvier 1863. Id.

**38. — Matière commerciale. — Correspondance.** — La correspondance des parties fait preuve entre commerçants.

Liège, 18 mai 1864. 1865, 1343.

**39. — Parère. — Caractères.** — Un parère, signé de directeurs de compagnies d'assurances et de courtiers d'assurances, et constatant l'interprétation que l'usage a donnée à la clause « nouvelles régulières », sur la place d'Anvers, n'est pas une preuve faisant foi en justice.

Bruxelles, 16 janvier 1865. 1865, 763.

**40. — Enquête. — Autre instance.** — L'une des parties ne peut se prévaloir contre l'autre de faits constatés dans des enquêtes, tenues dans une instance civile où cette dernière n'était pas en cause.

Bruxelles, T. civ., (sans date). 1866, 643.  
Bruxelles, 2 décembre 1865. Id.

**41. — Élément. — Instance séparée. — Procès-verbal.** — La preuve d'un fait peut être empruntée à des documents puisés dans une instance et notamment au procès-verbal, invoqué par les deux parties, de la visite de lieux faite en exécution d'une expertise ordonnée dans cette autre instance.

Bruxelles, 28 juin 1866. 1871, 145.

**42. — Défendeur. — Tiers. — Correspondance.** — Le demandeur peut invoquer la correspondance échangée et produite entre le défendeur et un tiers appelé en garantie, si le demandeur ne l'invoque que comme un élément d'interprétation de son droit, et non pour y puiser le principe même de ce droit en sa faveur.

Bruxelles, 20 avril 1868. 1869, 1537.

**43. — Interlocutoire. — Articulation de faits. — Absence de dénégation.** — Les faits articulés par acte d'avoué, notifié en exécution d'un interlocutoire, qui ordonne d'autre part à la partie adverse de signifier en réponse ses dires et observations sur cette articulation, ne doivent pas être tenus pour avérés, par le seul motif que cette partie ne les aurait point déniés dans le délai prescrit par le jugement pour la réponse. — Ils ne le peuvent surtout pas, lorsque l'adversaire, discutant leur pertinence, a prétendu qu'ils manquaient de précision, de netteté et de franchise.

Bruxelles, T. civ., 4 août 1868. 1869, 529.  
Bruxelles, 4 février 1869, et les conclusions de M. SIMONS, avocat général. Id.

**44. — Déclaration de succession. — Énonciation.** Les énonciations d'une déclaration de succession ne constituent par elles-mêmes ni un aveu ni une reconnaissance, au point de vue du règlement ultérieur des intérêts civils.

Bruxelles, 26 décembre 1868. 1871, 195.

**45. — Dénégation. — Aveu.** — Soutenir qu'une allégation de la partie adverse est fautive, ce n'est pas affirmer en même temps qu'elle serait contraire aux reconnaissances de cette partie, ou démentie par les documents produits.

Cassation, 18 janvier 1872. 1872, 561.

**46. — Offre. — Admissibilité. — Difficulté.** — L'offre de prouver par témoins des faits très anciens, dans l'espèce des faits antérieurs au code civil, ne saurait être repoussée par le motif que cette preuve paraît très difficile.

Gand, 31 juillet 1872, et les conclusions de M. DE PAEPE, avocat général. 1872, 1381.

**47. — Titre. — Tiers. — Force probante.** — La règle que les conventions ne sont opposables qu'à ceux qui y ont été parties, ne s'applique point aux actes translatifs de propriété, les-

quels peuvent être invoqués même contre des personnes qui n'y ont pas été parties.

Gand, 27 mars 1873. 1873, 756.

**48. — Articulation. — Fait coté. — Pertinence.** Une partie ne peut se prévaloir subsidiairement d'une situation de fait en contradiction avec une situation de fait autre, qu'elle invoque en ordre principal; elle doit affirmer catégoriquement soit la première, soit la seconde, sous peine d'enlever toute autorité et toute valeur aux allégations qu'elle produit devant la justice. — Les faits ainsi cotés doivent être déclarés ni relevant ni pertinents.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1873, et les conclusions de M. JANSSENS, juge suppléant. 1874, 49.

**49. — Entrepreneur. — Travaux. — Fourniture. Articulation.** — L'articulation générale qu'une partie « aurait fourni des matériaux et traité personnellement avec des sous-traitants », n'est pas suffisamment précisée pour que la preuve de ces faits soit admissible.

Bruxelles, 9 février 1874. 1874, 339.

**50. — Matière commerciale. — Forme civile. — Double. — Provisoire. — Condition.** — En matière commerciale, les engagements constatés dans une forme civile sont soumis aux règles du droit civil sur l'obligation de passer en double les contrats synallagmatiques. — L'engagement qui porte qu'il est provisoire, ne peut être considéré comme conditionnel, à moins d'une preuve certaine que les parties ont donné un autre sens à l'expression employée.

Arlon, T. civ., 1<sup>er</sup> juin 1876. 1878, 603.  
Liège, 10 avril 1878. Id.

**51. — Dommages-intérêts. — Justification.** — Quand il est enjoint à une partie qui réclame des dommages-intérêts, d'en justifier, et qu'après que la cause a été ramenée à l'audience, elle se borne à demander à nouveau de faire la même preuve, elle est non recevable à y être admise.

Bruxelles, 19 avril 1876. 1877, 529.

**52. — Convention bilatérale. — Faits d'inexécution. Enquête. — Enquête contraire.** — Lorsque les deux parties réclament chacune à son profit la résolution d'une convention bilatérale, pour inexécution des engagements respectifs, l'admission de l'une d'elles à la preuve des faits d'inexécution qu'elle articule, sous réserve de la preuve contraire, comprend dans cette contre-preuve celle des faits d'inexécution reprochés par le défendeur.

Gand, 28 novembre 1879. 1880, 536.

**53. — Cause immorale.** — Tous les moyens de preuve sont admissibles quand il s'agit de fraude à la loi.

Gand, 12 mai 1883. 1883, 1078.

## § 2. — POUVOIRS DU JUGE.

(5477.)

**54. — Preuve testimoniale. — Admission. — Juge.** Le juge n'est jamais obligé d'ordonner la preuve des faits allégués et dont la preuve est offerte par témoins.

Cassation, (sans date). 1848, 97.

**55. — Forclusion. — Délai.** — Le juge peut, sans violer aucune loi, décider qu'une partie admise à faire une preuve autrement que par témoins, a fait courir contre elle le délai de cette preuve, en signifiant le jugement qui l'y admet.

Cassation, 17 mars 1848. 1848, 510.

**56. — Pièce de procédure. — Action civile.** — Les pièces d'une poursuite disciplinaire ne peuvent servir à l'appui d'une action privée intentée civilement à raison du même fait.

Bruxelles, 24 mai 1848. 1848, 1313.

**57. — Preuve. — Admission. — Pouvoir du juge.** La loi n'oblige pas le juge à ordonner toute preuve offerte, même de faits pertinents. — Il peut statuer immédiatement, s'il estime la preuve inutile.

Cassation, 26 avril 1849, et les conclusions de M. DE WANDAE, avocat général. 1849, 1569.

- Bruxelles, 4 juillet 1855. 1856, 37.  
 Bruxelles, T. civ., 5 juillet 1856. 1856, 915.  
 Nederbrakel, J. de P., 22 avril 1863. 1863, 1453.
- 58. — Expertise. — Chose jugée. — Preuve ultérieure.** — La déclaration par le juge de la suffisance d'une première expertise et de l'inutilité d'une expertise nouvelle, doit, par respect pour la chose jugée, faire rejeter toute demande d'enquête ou d'autres nouveaux devoirs de preuve sur les faits matériels qui ont été l'objet de l'expertise, sauf à la partie à justifier ses prétentions par titres.  
 Bruxelles, 8 décembre 1849. 1851, 966.
- 59. — Production de pièces.** — Il est permis au juge d'opposer à une partie, comme son propre aveu, le contenu de pièces écrites par un tiers et dont elle fait emploi.  
 Cassation, 28 février 1850. 1850, 389.
- 60. — Obligation. — Causes diverses.** — Une reconnaissance de dette fondée sur trois causes, dont deux sont sujettes à vérification ultérieure d'après le titre même, autorise le juge à exiger du créancier la justification des trois causes alléguées et des chiffres y afférents.  
 Cassation, 18 janvier 1851. 1851, 198.
- 61. — Acte en conséquence d'un autre. — Convention.** — C'est d'après l'ensemble des énonciations d'un exploit, que le juge doit se déterminer pour déclarer qu'une convention écrite est invoquée. — Il ne suffit pas de la mention d'une convention dans un exploit, pour en inférer qu'il a été fait usage d'une convention écrite, comme il ne suffit pas de l'emploi du mot *contrat*, pour décider que ce mot implique nécessairement une convention faite par acte.  
 Cassation, 6 juin 1851. 1851, 1351.
- 62. — Preuve. — Défaut. — Effets.** — La convention dépourvue de preuve légale devant être considérée comme n'existant pas, il importe peu que le juge ait confondu la preuve de la convention avec ses éléments.  
 Cassation, 8 août 1851, et les conclusions de M. LECLERCQ, procureur général. 1853, 1.
- 63. — Pertinence. — Jugement.** — Le juge, avant d'ordonner une preuve, doit d'abord statuer sur l'admissibilité des faits; il n'a pas le droit d'imposer à une partie une preuve éventuellement irrévante.  
 Gand, 29 décembre 1853, et les conclusions de M. DEXY, avocat général. 1854, 1345.
- 64. — Fait. — Admissibilité.** — Les juges peuvent se refuser à admettre la preuve de faits qui ont tous les caractères voulus par l'article 253 du code de procédure civile, lorsqu'ils trouvent dans l'instruction du procès des éléments suffisants pour fixer leur opinion. — Il y a lieu d'user de ce pouvoir, lorsque les faits posés sont invraisemblables, ou ne peuvent être considérés que comme des allégations hasardées produites aux seules fins de susciter des difficultés à l'adversaire, et d'entraver l'exécution d'un acte dont on veut éluder les conséquences. — Ou lorsque la preuve aurait pour premier effet la divulgation de procédés de fabrication, que les parties ont voulu tenir secrets.  
 Bruxelles, T. civ., 5 juillet 1856. 1856, 915.
- 65. — Juge. — Pouvoir.** — S'il est vrai que les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner d'office la preuve des faits articulés, ils ne peuvent le faire qu'à la condition que ces faits soient pertinents et concluants, et qu'en même temps ils ne se trouvent point en opposition avec d'autres documents et faits reconnus constants au procès.  
 Gand, T. civ., 18 avril 1855. 1856, 49.  
 Gand, 20 juillet 1855, et les conclusions de M. DEXY, premier avocat général. Id.
- 66. — Fait dénié.** — Le juge ne peut tenir pour constants les faits allégués par une partie, en se fondant sur ce qu'ils sont de notoriété publique, lorsqu'ils sont déniés par la partie adverse.  
 Bruxelles, 11 août 1858. 1858, 1273.
- 67. — Instruction criminelle. — Production de pièces.** Les tribunaux civils n'ont pas le droit d'ordonner la production des pièces d'une instruction criminelle non terminée, et la communication aux parties engagées dans une instance civile.  
 Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1859. 1860, 132.
- 68. — Fait posé. — Suppression ordonnée par la cour.** — La cour a le droit d'ordonner la suppression de faits posés en première instance, alors même qu'un jugement interlocutoire, exécuté sans qu'il y eût eu appel, en avait admis la preuve.  
 Gand, 6 juillet 1860. 1863, 780.
- 69. — Présomption. — Enquête dans une autre cause.** Le juge peut admettre comme présomption des enquêtes tenues dans une procédure étrangère à l'une des parties actuellement en cause.  
 Bruxelles, 12 août 1861. 1861, 1187.
- 70. — Appel. — Fait vague.** — Il n'y a pas lieu d'admettre la preuve de faits articulés pour la première fois en degré d'appel, lorsqu'ils sont vagues et sans précision.  
 Bruxelles, 29 juillet 1864, et les conclusions de M. HYNDERICK, avocat général. 1865, 119.
- 71. — Information criminelle. — Enquête.** — On ne peut faire résulter le fondement d'une action, ni d'une information criminelle, ni des enquêtes qui auraient été tenues dans une instance d'un autre ordre d'idées que celui de l'action dont s'agit. Une information devant le juge d'instruction ne peut être admise dans un procès civil comme preuve d'un fait contesté.  
 Bruxelles, T. civ., (sans date). 1866, 643.  
 Bruxelles, 2 décembre 1865. Id.
- 72. — Partie. — Comparution personnelle ordonnée par le tribunal. — Interrogation sous serment.** — Un tribunal peut ordonner la comparution personnelle de l'une des parties à l'audience publique, pour y être interpellée et interrogée sous serment, en ce qui concerne la matière de la contestation. — Spécialement, dans une action en obtention de pension alimentaire formée contre un père, celui-ci peut être interpellé quant à la consistance de sa fortune et aux divers éléments dont elle se compose.  
 Bruxelles, T. civ., (sans date). 1869, 929.  
 Bruxelles, 23 juin 1869. Id.
- 73. — Titre. — Fausse date. — Rectification.** — Quand un titre porte une fausse date, il appartient au juge de la rectifier d'après les prescriptions de la cause. — Le millésime indiqué dans le filigrane du papier timbré peut être invoqué dans ce but.  
 Bruxelles, 6 juillet 1871. 1872, 230.
- 74. — Excès de pouvoir. — Juge.** — Sort de ses attributions, le juge qui ordonne à une partie d'articuler des faits et d'en faire des offres de preuve.  
 Gand, 31 juillet 1872, et les conclusions de M. DE PAEPE, avocat général. 1872, 1381.
- 75. — Procès antérieur. — Partie non en cause. Acte d'instruction. — Jugement.** — Les actes d'instruction d'un procès antérieur dans lequel l'une des parties n'était pas en cause, pas plus que la décision intervenue, ne peuvent servir de preuve dans un procès postérieur.  
 Anvers, T. civ., 9 avril 1874. 1875, 1531.
- 76. — Matière commerciale. — Expertise nulle. Présomptions.** — En matière commerciale, tous les genres de preuve étant admissibles, ne peut être cassé, l'arrêt de la cour qui, contrôlant les énonciations d'une expertise nulle, y puise des présomptions dont elle déduit son opinion personnelle.  
 Cassation, 16 mars 1876. 1876, 1026.
- 77. — Acte. — Dénégation. — Fausseté.** — Il appartient au tribunal d'écartier *de plano* un acte sous seing privé dont l'écriture est déniée, si le tribunal possède des éléments suffisants pour constater la fausseté de l'acte dont s'agit.  
 Turnhout, T. civ., 9 novembre 1876. 1877, 8.

## CHAPITRE II. — PREUVE LITTÉRALE.

## § 1. — ACTE AUTHENTIQUE.

(78-122.)

**78. — Prix de vente. — Quittance. — Énonciation.**  
**Validité.** — De ce que les quittances de prix de vente peuvent, aux termes de l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, être portées sur la même feuille de papier timbré que la vente elle-même, il ne s'en suit pas que ces quittances, véritables actes indépendants, ne doivent pas contenir toutes les énonciations que la loi du 25 ventôse an XI, art. 13, exige pour la validité des actes notariés.

Cassation française, 14 juin 1843. **1843, 4195.**

**79. — Fraude. — Contrat de mariage.** — Celui qui est créancier de la femme, en vertu d'un acte dépourvu de date certaine, peut arguer de fraude une clause du contrat de mariage, et spécialement la clause d'ameublissement qui a fait entrer dans la communauté les immeubles de la débitrice. — La fraude peut être établie par présomptions. — Des faits, légitimes par eux-mêmes, peuvent être posés dans un but frauduleux.

Cassation, 20 mars 1845. **1845, 709.**

**80. — Tiers. — Cessionnaire. — Cédant.** — Le cessionnaire par acte authentique n'est pas l'ayant cause du cédant, et le débiteur ne peut lui opposer la remise de la dette, résultant d'une convention sous seing privé, n'ayant pas date certaine antérieure à la cession. — Le cessionnaire est un tiers dans le sens de l'article 1328 du code civil.

Tournai, T. civ., 29 avril 1846. **1848, 386.**  
 Bruxelles, 19 janvier 1848. **Id.**

**81. — Acte ancien. — Énonciation.** — L'énonciation, même dans un acte authentique et ancien, ne fait pas preuve lorsqu'elle ne se rapporte pas directement à l'objet de l'acte.

Cassation, 24 juillet 1846. **1846, 1471.**

**82. — Coutume du Hainaut. — Acte authentique.**  
**Formalités. — Foi due.** — Sous la coutume du Hainaut, un acte était authentique lorsqu'il était signé par deux hommes de fief, que l'une des parties était chargée de leur payer des honoraires pour leur intervention à l'acte, et que les parties avaient prêté, entre les mains de ceux-ci, le serment prescrit par le chapitre 119, art. 1<sup>er</sup>, des chartes générales. — En conséquence, les héritiers d'une des parties ne peuvent faire rejeter cet acte, en se bornant à méconnaître la signature de leur auteur.

Mons, T. civ., 29 janvier 1847. **1853, 514.**  
 Bruxelles, 4 août 1852. **Id.**

**83. — Inventaire. — Tuteur.** — Est suffisamment prouvée, une créance portée dans un inventaire authentique, dressé pour constater l'état actif et passif de la communauté, par la mère tutrice, sous le contrôle du subrogé tuteur, intervenant et signataire avec indication de la cause pour marchandises livrées.

Bruxelles, 28 avril 1847. **1850, 753.**

**84. — Acte authentique. — Énonciation. — Foi due.**  
 Lorsque le notaire atteste qu'une des parties a apposé sa signature sur l'acte qu'il reçoit, cette attestation ne peut être détruite que par la voie d'inscription de faux.

Liège, T. civ., 14 août 1847. **1848, 1522.**

**85. — Date. — Tiers.** — La date assignée à une ordonnance rendue en matière de comptabilité, ne peut faire foi contre les tiers.

Gand, 12 mai 1848. **1850, 785.**  
 Cassation, 25 avril 1850. **Id.**

**86. — Inscription de faux. — Partie. — Cause.** — La partie qui a souscrit un acte peut-elle établir que la cause y indiquée est fautive, autrement que par la voie de l'inscription de faux?

Cassation, 26 mai 1848. **1848, 894.**

**87. — Acte authentique. — Notaire. — Témoignage.**  
**Dol.** — Un notaire peut être appelé comme témoin pour expliquer un fait rapporté dans l'acte passé devant lui. — L'inscription en faux pour constater la manière dont le fait s'est passé, n'est pas nécessaire. — Prouver la manœuvre doléuse viciant le con-

sentement, ce n'est pas prouver outre et contre le contenu de l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit lors ou depuis sa rédaction. — La preuve testimoniale est admissible.

Gand, 13 février 1849. **1850, 34.**

**88. — Acte administratif. — Annotation marginale.**  
 Les annotations marginales ajoutées sur un acte administratif ne font pas partie de cet acte.

Bruxelles, 7 juillet 1849. **1849, 980.**

**89. — Acte authentique. — Tiers. — Foi due.** — Les actes peuvent préjudicier aux tiers. — La foi due aux actes authentiques n'interdit pas toute preuve, mais dispense de toute autre justification jusqu'à la preuve légale contraire.

Anvers, T. civ., 7 juillet 1849. **1849, 1147.**

**90. — Inscription de faux. — Signature défectueuse.**  
 L'acte authentique justifiant, jusqu'à inscription de faux, que les caractères alphabétiques qu'il énonce comme étant la signature du comparant ont été écrits par celui-ci, on ne peut, en l'absence d'inscription de faux, demander, à raison de l'état défectueux de ces caractères, la nullité d'un testament authentique pour défaut de signature.

Termonde, T. civ., 9 août 1849. **1851, 1466.**  
 Gand, 10 juillet 1851. **Id.**

**91. — Dépêche ministérielle.** — Des dépêches ministérielles ne sont pas des actes authentiques.

Cassation, 21 décembre 1850. **1851, 1076.**

**92. — Droit ancien. — Seigneur. — Acte authentique.** — Le seigneur haut justicier, exerçant un droit inhérent à sa seigneurie et dérivant de la puissance féodale, agissait comme étant revêtu d'un caractère public, et imprimait nécessairement aux actes qu'il posait en cette qualité le caractère d'authenticité.

Bruxelles, 2 juillet 1851, et les conclusions de  
 M. CH. FAIDER, avocat général. **1852, 481.**  
 Contra : Charleroi, T. civ., 8 août 1844. **Id.**

**93. — Acte de naissance. — Foi due.** — Un acte de naissance ne fait foi jusqu'à inscription de faux que des énonciations qu'il doit contenir d'après la loi, et nullement de la circonstance qui y serait insérée que les père et mère déclarés seraient ou non mariés.

Bruxelles, T. civ., 20 décembre 1851. **1853, 1089.**  
 Bruxelles, 29 mars 1852. **Id.**

**94. — Acte authentique. — Droit ancien. — Homme de fief. — Bailli.** — Sous l'empire des chartes générales du Hainaut, les actes émanés et signés des hommes de fief de la localité où ils ont été passés, constituent de véritables actes authentiques, dont la force probante ne peut être détruite que par une inscription de faux. — Il doit en être de même pour les actes émanant des baillis qui, en leur qualité de chefs de justice seigneuriale, étaient aussi des officiers publics lorsqu'ils agissaient au nom du seigneur, leur commettant.

Charleroi, T. civ., 29 mai 1852. **1852, 830.**

**95. — Acte authentique. — Foi due.** — Le jugement qui donne un démenti direct aux énonciations d'un acte authentique, viole la foi due à cet acte et doit être cassé.

Cassation, 21 octobre 1852. **1852, 1505.**

**96. — Acte authentique. — Langue étrangère.** — Un acte authentique n'est pas nul par le motif que l'une des parties ne comprend pas la langue dans laquelle il est rédigé.

Gand, T. civ., 19 avril 1853. **1854, 598.**

**97. — Conseil communal. — Délibération. — Minute.**  
 En cas de désaccord entre la minute des délibérations d'un conseil communal et l'expédition qu'il en a adressée à l'autorité supérieure, c'est à la minute qu'il faut se tenir.

Bruxelles, 3 mai 1854. **1854, 1482.**

**98. — Acte authentique. — Foi due.** — Lorsque les actes d'adjudication d'immeubles licités par des héritiers copropriétaires, portent que les prix de vente ont été payés par les acquéreurs aux vendeurs et font mention d'une liquidation à faire, dans laquelle il serait tenu compte aux héritiers du prix des biens qu'ils auraient acquis, le juge ne viole pas la foi due aux actes authentiques en décidant que les prix ont été payés, non pas à chaque

vendeur pour sa part, mais à la masse de la succession, sauf liquidation à intervenir.

Cassation, 17 juillet 1856.

1857, 1194.

**99. — Acte notarié. — Faux. — Signature reconnue.**

Ne peut valoir comme écrit sous signature privée, l'acte authentique déclaré faux par la cour d'assises, en ce qu'il énonce faussement : 1° que le défendeur a comparu en personne; 2° qu'il a déclaré avoir loyalement emprunté et reçu du demandeur la somme de 5,500 francs; 3° que l'acte aurait été passé en présence des témoins y dénommés, et 4° qu'après lecture, le défendeur l'aurait signé. — Il importe peu que le défendeur ait reconnu sa signature, figurant au bas de cet acte authentique, s'il résulte des circonstances de la cause que le demandeur ne s'est pas dessaisi de ses fonds sur la foi de la signature du défendeur, mais uniquement sur la foi du notaire, rédacteur de l'acte.

Gand, T. civ., 14 août 1856.

1856, 1395.

**100. — Acte reconnu. — Foi due.** — Le créancier, porteur d'un titre reconnu qui énonce la cause de la dette, ne peut être astreint à produire un compte préalable à la preuve contraire incombant au débiteur qui allègue le défaut de cause. — La foi due à ce titre ne permet pas l'admission de la preuve contraire, offerte en termes vagues, sans articulation de faits précis.

Bruxelles, 19 janvier 1857.

1857, 786.

**101. — Superficie. — Preuve. — Titre.** — Le droit de superficie ne peut être établi que par titre.

Turnhout, T. civ., 14 mai 1857.

1861, 1416.

Bruxelles, 13 août 1861.

Id.

**102. — Acte notarié. — Vente mobilière. — Procès-verbal. — Exécution parée.** — Les procès-verbaux de ventes mobilières dressés par les notaires ne sont pas susceptibles d'exécution parée contre les adjudicataires. — Ils ne peuvent avoir de force probante à leur égard, que quand ils sont revêtus des formalités prescrites pour les actes authentiques.

Dinant, T. civ., 17 décembre 1859.

1861, 417.

**103. — Huissier. — Vente mobilière. — Procès-verbal. — Foi due.** — Le procès-verbal d'une vente mobilière, dressé par l'huissier qui y a procédé, ne fait pas foi vis-à-vis de ceux qui y sont inscrits comme adjudicataires, s'il n'est pas revêtu de leur signature.

Louvain, T. civ., 20 janvier 1860.

1862, 1447.

**104. — Acte notarié. — Foi due.** — Les énonciations contenues dans les actes authentiques ne font pleine foi jusqu'à inscription de faux, que de la vérité des faits que le notaire a pour mission de constater.

Bruxelles, T. civ., 20 novembre 1861.

1863, 561.

Anvers, T. civ., 18 janvier 1862.

1863, 678.

Bruxelles, 14 juin 1862.

1863, 561.

**105. — Acte authentique. — Dol. — Inscription de faux.** — Un acte peut être attaqué du chef de dol et fraude, alors même que la convention qu'il renferme résulte d'un acte authentique, et cela sans qu'il soit besoin de recourir à l'inscription de faux. — Cette fraude et ce dol peuvent être constatés à l'aide de présomptions, aux termes de l'article 1353 du code civil. — Le juge peut puiser ces présomptions dans les pièces de la procédure et dans les enquêtes d'une instance, à laquelle les parties litigantes ou l'une d'elles ne seraient pas intervenues.

Bruxelles, 12 août 1867.

1868, 891.

**106. — Créance. — Extinction. — Titre authentique.** L'extinction d'une créance fondée sur un titre authentique peut être tenue pour prouvée, en l'absence de toute quittance et de toute subrogation, si cette extinction résulte de l'aveu écrit du créancier, ou d'un commencement de preuve tiré d'écrits émanés de lui et complété par des présomptions.

Cassation, 13 février 1868.

1868, 305.

**107. — Acte authentique. — Députation permanente. Expédition.** — L'expédition, certifiée conforme à la minute, d'une délibération de la députation permanente mentionnant la signature du gouverneur sur cette minute, fait foi jusqu'à inscription de faux de l'existence de cette signature.

Cassation, 16 juin 1873.

1873, 1027.

**108. — Obligation unilatérale. — Ordre. — Acte**

**en brevet. — Nullité.** — Est nulle, une obligation unilatérale à ordre, créée par acte notarié reçu en brevet, et non signée de l'obligé.

Cassation, 24 juillet 1873.

1873, 1078.

**109. — Acte. — Contenu. — Preuve testimoniale.**

**Prohibition.** — La prohibition de prouver outre ou contre le contenu des actes, et sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, ne concerne que la preuve testimoniale, mais ne s'étend point à celle qui résulte d'un écrit ou de l'aveu.

Anvers, T. civ., 17 février 1874.

1875, 1147.

**110. — Notaire. — Clerc. — Simulation. — Preuve.**

Des héritiers d'un notaire sont recevables à prouver, autrement que par l'inscription de faux, que des actes authentiques de reconnaissance de dettes passés devant ce notaire, au profit de son clerc, étaient simulés, en ce sens que le créancier véritable était le notaire lui-même. — L'absence de contre-lettre n'est pas un motif péremptoire pour écarter, en ce cas, l'action en simulation, surtout s'il y a commencement de preuve par écrit.

Gand, 20 novembre 1874.

1875, 4.

**111. — Vente. — Charge. — Acte de bail. — Remise.**

Ce n'est point offrir une preuve par témoins contre et outre le contenu de l'acte de vente, que d'offrir de prouver par témoins la remise d'un acte de bail faisant connaître, avant la vente ou au moment de celle-ci, certaines charges non spécialement déclarées dans l'acte de vente.

Gand, 22 juillet 1876.

1876, 1475.

**112. — Acte public. — Contre-lettre.** — Il n'y a pas de contre-lettre, lorsque l'acte secret ne modifie ou ne détruit aucune stipulation de l'acte public.

Liège, 18 avril 1877, et les conclusions de

M. DETROZ, avocat général.

1877, 667.

**113. — Compulsoire. — Acte.** — La voie du compulsoire n'est pas autorisée en vue d'obtenir communication d'actes dans lesquels le demandeur est intéressé en nom direct. — Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande de compulsoire, qui n'indique pas le depositaire de l'acte recherché, ni ne précise cet acte lui-même.

Bruxelles, 21 janvier 1879.

1879, 339.

**114. — Énonciation dans un acte ancien. — Preuve.**

**Identité des personnes. — Rejet définitif d'une action, faute de preuve.** — Le principe : *in antiquis enunciatio probant* ne s'applique pas aux énonciations qui n'émanent pas du magistrat chargé de faire l'acte dans lequel elles se trouvent, et qui ont été insérées seulement sur la déclaration des parties qui figurent dans cet acte. — De ce que dans différents actes contemporains, même authentiques, figurent les mêmes noms et qualifications d'une personne, on ne peut pas conclure à l'identité de la personne. — La question de l'identité est abandonnée à l'appréciation du juge. — Lorsqu'une partie soutient que, moyennant les pièces produites, la preuve de son droit était faite, et qu'elle ne demande pas à être admise subsidiairement à une preuve ultérieure, le juge doit, si la preuve n'est pas suffisante, déclarer l'action non fondée; il ne peut pas d'office ordonner une preuve ultérieure.

Gand, 11 avril 1845.

1845, 1327.

Contra : Termonde, T. civ., 6 février 1839.

Id.

**115. — Propriété. — Établissement religieux. — État de biens.** — Un état de biens, délivré par un établissement religieux au gouvernement, ne fait pas preuve au profit de cet établissement de la propriété des biens y mentionnés.

Bruxelles, 27 février 1845.

1845, 692.

**116. — Inventaire. — Énonciation.** — Les énonciations contenues dans un inventaire et relatives à certains actes posés par le juge de paix lors de la levée des scellés, ne font aucune preuve, si le procès-verbal de levée n'en fait pas mention.

Rotterdam, T. civ., 17 mars 1845.

1845, 1152.

**117. — Cadastre. — Indication.** — Les seules indications du cadastre ne forment pas un titre.

Anvers, T. civ., 14 août 1851.

1851, 1487.

Liège, 11 décembre 1852.

1854, 1667.

Liège, 22 décembre 1866.

1867, 1020.

**118. — Acte de procédure. — Déclaration. — Indivisibilité.** — Les déclarations contenues aux actes de procédure signifiés par une partie, peuvent servir de preuve écrite; mais celui qui les invoque comme telles ne peut diviser leur contenu.

Bruxelles, 16 février 1865, et le réquisitoire de M. HYNDBUCK, avocat général. **1865**, 273.

**119. — Inventaire. — Mention.** — La mention, dans un inventaire, du montant d'une créance à charge d'un tiers, ne vaut point comme arrêté de compte et comme fin de non-recevoir contre des demandes allant au delà, surtout si parmi les intéressés il se trouve des mineurs dont les droits n'ont pu être l'objet d'une renonciation du tuteur.

Ostende, T. de comm., (sans date). **1871**, 136. Gand, 17 juin 1870. **Id.**

**120. — Affidavit. — Loi anglaise.** — Les affidavits conformes à la loi anglaise, et spécialement en usage devant la Cour de l'Amirauté, peuvent être produits devant les tribunaux belges, pour établir des faits sur lesquels repose une action en dommages-intérêts, lorsque la preuve testimoniale de ces faits est autorisée par la loi belge.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1874. **1874**, 1171. Bruxelles, 11 mai 1874. **Id.**

**121. — Navire. — Hypothèque. — Mort-gage. — Loi anglaise.** — Le contrat connu en Angleterre sous le nom de *mort-gage*, par lequel un navire est hypothéqué pour sûreté d'une dette, quoique non revêtu du timbre exigé par les lois anglaises, forme preuve en Belgique, au moins de l'existence de cette dette, si l'acte non timbré en Angleterre réunit toutes les conditions prescrites par les lois anglaises pour sa force probante. — Cet acte doit être timbré et enregistré en Belgique, avant d'y être produit en justice.

Ostende, T. de comm., 2 août 1876. **1877**, 85. Gand, 7 décembre 1876, et les conclusions de M. DE PAEPE, premier avocat général. **Id.**

**122. — Étude doctrinale.** — Des conditions de validité de l'acte authentique, d'après la jurisprudence des trente dernières années, par ALBÉRIC ALLARD. **1871**, 161, 209.

§ 2. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

(123-190.)

**123. — Double. — Signature.** — La signature de l'un des contractants sur le double de l'autre, est suffisante.

Cologne, 2 mars 1843. **1843**, 1667.

**124. — Convention synallagmatique. — Double. Exécution.** — Le vice résultant de la non-rédaction en plusieurs originaux d'un acte sous seing privé contenant une convention synallagmatique, est couvert par l'exécution de cette convention. Il importe peu que l'exécution soit totale ou partielle.

Cologne, 21 janvier 1843. **1844**, 173. Bruxelles, T. civ., 4 août 1860. **1860**, 1385. Anvers, T. civ., 8 avril 1864. **1864**, 797. Arlon, T. civ., 13 janvier 1870. **1871**, 1444. Liège, 5 juillet 1871. **Id.**

**125. — Double. — Défaut de mention. — Exécution.** La nullité résultant du défaut de mention que l'acte est fait double, est couverte par l'exécution, et il y a exécution d'un acte de vente, si l'acte porte quittance du prix ou que l'acheteur a été mis en possession.

Cologne, 2 mars 1843. **1843**, 1667.

**126. — Date certaine. — Exécution. — Tiers.** — L'acte sous seing privé, non enregistré, acquiert date certaine contre le tiers par l'exécution, même partielle. — Spécialement, le mari ne peut pas opposer le défaut de date certaine et se refuser à l'exécution d'une convention, que sa femme a contractée et exécutée en partie avant le mariage.

Gand, 3 janvier 1844, et les conclusions de M. COLINEZ, avocat général. **1844**, 280.

**127. — Reconnaissance d'écriture. — Action séparée.** Celui qui agit en vertu d'un acte sous seing privé n'est pas obligé

d'en poursuivre d'abord la reconnaissance par action séparée, avant d'en exiger l'exécution.

Utrecht, T. civ., 7 février 1844. **1844**, 636.

**128. — Date certaine. — Interdit.** — Les actes sous seing privé souscrits par une personne placée sous curatelle n'ont date certaine, à l'égard de ses héritiers, qu'à partir de l'enregistrement, et non de la date même.

Brabant sept., Cour prov., 25 juin 1844. **1844**, 1325.

**129. — Date certaine. — Mention dans un acte authentique.** — Un acte sous seing privé peut être considéré à l'égard des tiers comme existant déjà antérieurement à la date de son enregistrement, si son contenu a été invoqué par les contractants, à cette époque, dans des actes judiciaires ou de procédure.

Bruxelles, 10 février 1845. **1845**, 1030.

**130. — Jugement par défaut. — Acquiescement. Ayant cause.** — Le créancier en vertu d'un jugement par défaut ne peut prouver contre un co-crédancier ou débiteur commun que ce jugement a été acquiescé dans les six mois de sa date, au moyen d'écrits sous seing privé de ce débiteur, mais dénués de date certaine. — Le créancier défendeur n'est pas dans ce cas l'ayant cause de son débiteur.

Cassation, 8 novembre 1845. **1846**, 19.

**131. — Date certaine. — Communauté. — Héritier bénéficiaire.** — Des héritiers bénéficiaires de leur père ne peuvent pas, comme représentants de leur mère, se prévaloir simplement du défaut de date certaine, vis-à-vis de celle-ci, d'une obligation souscrite par le mari, et se rapportant à une époque où la mère vivait et où la communauté subsistait.

Tournai, T. civ., 8 mai 1846. **1852**, 935. Bruxelles, 10 juillet 1850. **Id.**

**132. — Date. — Exécution.** — On ne peut arguer du défaut de date certaine, un acte sous seing privé non enregistré, alors qu'on lui a soi-même reconnu cette date.

Mons, T. civ., 14 août 1846. **1849**, 497. Bruxelles, 12 mars 1849. **Id.**

**133. — Double. — Droit ancien.** — Sous l'ancien droit belge et français, l'acte sous seing privé ne devait pas être fait en autant de doubles que de parties contractantes.

Mons, T. civ., 14 août 1846. **1849**, 497. Bruxelles, 12 mars 1849. **Id.**

**134. — Enregistrement à l'étranger.** — L'acte sous seing privé passé en France entre des français et enregistré en ce pays, a date certaine en Belgique.

Mons, T. civ., 14 août 1846. **1849**, 497. Bruxelles, 12 mars 1849. **Id.**

**135. — Approbation. — Cultivateur. — Femme.** Est valable, sans approbation d'écriture, un acte sous seing privé souscrit par une femme née de parents cultivateurs, qui s'est toujours livrée elle-même à la culture, si, bien qu'elle eût, à la date du billet, renoncé à son état, elle a dû néanmoins, par une erreur légitime, être considérée par les tiers comme étant encore cultivatrice. — Le respect dû à la foi publique ne permet pas d'interpréter autrement l'article 1326 du code civil.

Bruxelles, 17 mars 1847. **1849**, 1454.

**136. — Cultivateur. — Femme mariée. — Obligation. Approbation. — Commencement de preuve par écrit.** Est valable, quoique n'étant pas revêtu du *bon ou approuvé* prescrit par l'article 1326 du code civil, l'obligation souscrite par la femme d'un cultivateur qui participe elle-même aux travaux agricoles. — Une pareille promesse peut d'ailleurs servir de commencement de preuve par écrit, et permet d'accueillir la preuve par présomptions, pour établir la réalité et la validité de l'engagement y relaté.

Arlon, T. civ., 5 août 1870. **1871**, 661. Liège, 8 mars 1871. **Id.**

**137. — Signature. — Initiales. — Commencement de preuve par écrit.** — Il ne suffit pas, pour la validité d'un acte sous seing privé, qu'il soit signé à l'aide des initiales de celui qui s'oblige. — L'acte ainsi signé ne vaut pas même comme commencement de preuve par écrit.

Gueldre, C. prov., 12 novembre 1847. **1848**, 1424.

- 138. — Date certaine. — Femme séparée.** — L'acte par lequel un mari donne quittance des revenus personnels de sa femme, peut être opposé à celle-ci après la séparation de corps, s'il porte une date antérieure à cette séparation et qu'il ne s'élève d'ailleurs aucun soupçon de dol ni de collusion. — A cet égard, la femme ne peut être considérée comme un tiers.  
Gand, 30 décembre 1847. **1848**, 1042.
- 139. — Double. — Caution.** — L'obligation sous seing privé, garantie dans un acte séparé par une caution personnelle, ne doit pas être rédigée en triple.  
Bruxelles, 24 mai 1848. **1848**, 1313.
- 140. — Acte double. — Vente. — Quittance.** — Des actes de vente mentionnant que le prix a été payé au moment même de leur passation, n'ont pas besoin d'être faits en double ni d'établir qu'ils ont été dressés en double, et ce nonobstant que le vendeur se soit réservé la jouissance des revenus de l'année courante. — Il faut, pour que le double écrit soit nécessaire, que les deux parties puissent dans la convention même des droits qui ne leur appartiennent point *aliud*.  
Gand, T. civ., 17 juillet 1848. **1848**, 1085.
- 141. — « Bon et approuvé ». — Acte bilatéral.** — Bien que l'obligation de payer une somme d'argent soit insérée dans un acte sous seing privé qui constate une convention bilatérale, la promesse de payer n'en doit pas moins porter le *bon* ou *approuvé* pour la somme stipulée, si l'acte n'est pas écrit par le débiteur.  
Verviers, T. civ., 21 février 1849. **1850**, 72.
- 142. — Mari. — Femme séparée.** — Les actes souscrits par le mari d'une femme séparée concernant les biens de la femme, ne peuvent lui être opposés, s'ils n'ont acquis date certaine avant la séparation. — La femme qui a été commune en biens n'est plus après la séparation l'ayant cause de son mari.  
Cassation, (sans date). **1849**, 419.
- 143. — Approbation. — Nullité.** — Le défaut d'approbation en toutes lettres de la somme à payer, en un billet ou promesse, n'entraîne pas la nullité de l'obligation, lorsque, d'ailleurs, elle peut être justifiée par les circonstances de la cause.  
Bruxelles, T. de comm., 6 août 1849. **1849**, 1003.
- 144. — Acte privé. — Preuve. — Tiers. — Reconnaissance.** — L'acte sous seing privé fait foi contre le tiers aussi bien que l'acte authentique, à compter du jour où il a acquis date certaine, sans qu'il soit besoin que cet acte soit reconnu en justice par tous ceux qui l'ont signé.  
Gand, 10 avril 1849. **1849**, 1612.
- 145. — Faillite. — Date certaine.** — La masse créancière d'une faillite représentée par le syndic est l'ayant cause du failli, et non un tiers. — Spécialement, les actes sous seing privé, sans date certaine, par lesquels il est reconnu entre un négociant, sa femme, la mère et le frère de celle-ci, que les emprunts qu'ils ont faits en commun par actes authentiques, solidairement et sur l'hypothèque des biens possédés par eux indivisément, n'ont eu lieu réellement que pour le compte de l'un d'eux, ne constituent pas des contre-lettres inopposables aux créanciers de celui-ci, tombé en faillite; ils doivent avoir effet comme tous les actes privés faits de bonne foi et obligent les créanciers du débiteur, nonobstant la faillite.  
Charleroi, T. civ., (sans date). **1849**, 801.  
Bruxelles, 23 juin 1849. **Id.**
- 146. — Approbation. — Caution.** — L'obligation du *bon* ou *approuvé* sur un acte sous seing privé, ne s'applique qu'à la promesse de payer une somme déterminée, dont le souscripteur puisse fixer le montant en toutes lettres; elle n'est pas applicable à une promesse indéfinie de cautionnement d'un crédit ouvert illimité.  
Bruxelles, 11 août 1849. **1849**, 1467.  
Cassation, 1<sup>er</sup> juin 1850. **1850**, 778.  
Anvers, T. civ., 9 août 1873. **1873**, 1301.
- 147. — Obligation. — Défaut d'approuvé. — Commencement de preuve par écrit.** — Une promesse par laquelle une femme mariée s'engage à garantir solidairement des escomptes d'effets de son mari, à concurrence de telle somme, bien qu'elle ne soit pas valable à défaut de ne contenir, outre la signature, qu'un simple approuvé de l'écriture, peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit, et ainsi rendre admissible la preuve par témoins. — Le signataire est tenu de payer, s'il résulte des circonstances, et notamment d'un interrogatoire, que le souscripteur a signé avec connaissance de cause et qu'il n'y a eu ni erreur ni surprise. — La femme ne serait pas reçue à prétendre, pour écarter la demande, que son mari lui a laissé ignorer les conséquences de la lettre qu'elle a volontairement signée.  
Bruxelles, T. civ., 7 janvier 1845. **1852**, 1527.  
Bruxelles, 13 juin 1849. **Id.**
- 148. — Approbation. — Nullité.** — L'acte sous seing privé non approuvé n'est pas nul, s'il est constant que le signataire a entendu s'obliger et n'allègue aucune surprise ou erreur.  
Gand, 11 juin 1849. **1849**, 1461.
- 149. — Légalisation.** — Aucune loi n'exige que la signature de l'agent diplomatique de la Belgique à l'étranger, légalisant les signatures des autorités étrangères, soit elle-même légalisée.  
Bruxelles, 14 août 1849, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1849**, 1217.
- 150. — Acte de société. — Date.** — Un acte sous seing privé signé par l'un des membres d'une société ne peut être opposé aux autres, s'il n'a acquis date certaine que longtemps après la dissolution de la société.  
Bruxelles, 14 août 1849. **1851**, 309.
- 151. — Date. — Aveu.** — La reconnaissance ou l'aveu du tiers, auquel on oppose un acte sous seing privé, peut être admis par le juge pour lui attribuer date certaine vis-à-vis de ce tiers.  
Cassation, 14 mars 1850. **1850**, 456.
- 152. — « Bon ou approuvé ». — Cautionnement. — Nullité.** — L'article 1326 du code civil est applicable aux actes de cautionnement. — L'acte nul aux termes de cet article ne peut faire preuve, par lui seul, de l'obligation qu'il exprime. — L'acte sous seing privé, souscrit par un avocat et un notaire, mais dépourvu de la formalité du *bon* ou *approuvé*, est nul, quoiqu'il soit constant que les signataires ont eu l'intention sérieuse de s'engager, et qu'ils n'allèguent aucune circonstance de surprise ou d'erreur.  
Cassation, 7 janvier 1851. **1851**, 481.
- 153. — Date certaine. — Faillite.** — Une facture acquittée n'a date certaine contre le syndic et les créanciers du failli que par l'enregistrement. — L'article 1328 du code civil est applicable en toute matière.  
Bruxelles, T. de comm., 5 juin 1851. **1852**, 517.  
Bruxelles, 26 janvier 1852. **Id.**
- 154. — Date. — Tiers.** — Le successeur à titre particulier, possesseur actuel du fonds sur lequel des droits réels sont réclamés, est un tiers à l'égard des actes sous seing privé, émanés du précédent propriétaire, mais qui n'avaient pas acquis date certaine à l'époque de l'acquisition du fonds, lors même que la date énoncée dans l'acte d'aliénation invoqué contre le possesseur actuel, serait antérieure à la date du titre de ce dernier. — L'article 1328 du code civil est limitatif et non démonstratif.  
Haute Cour des Pays-Bas, 30 janvier 1852. **1852**, 843.
- 155. — Légalisation. — Date.** — La légalisation de la signature d'un acte sous seing privé ne donne point date certaine à cet acte.  
Haute Cour des Pays-Bas, 7 janvier 1853. **1854**, 177.
- 156. — Titre. — Détention. — Mandat.** — Les quittances et titres de dépenses possédés par le mandant prouvent, jusqu'à preuve contraire, que les fonds ont été faits par celui-ci, alors même qu'ils mentionnent que la dépense est faite par le mandataire.  
Bruxelles, 14 mars 1853. **1855**, 1.
- 157. — Double. — Témoin.** — En l'absence d'un commencement de preuve par écrit, on ne peut, contre la mention d'un acte synallagmatique qu'il a été fait en double, prouver par témoins qu'il n'y a pas eu de double, ou qu'aucun double n'a été remis à l'une des parties.  
Gand, 5 mai 1854. **1854**, 784, 1587.

**158. — Approbation de somme. — Solde de compte. Engagement réciproque.** — Le *bon* ou *approuvé* n'est pas exigé pour un billet dans lequel une partie s'engage à payer à l'autre une somme en argent, ayant pour cause le solde d'un compte, et qui contient en outre des engagements synallagmatiques et a eu pour objet, moins de constater la dette que de faciliter la libération.

Bruxelles, T. civ., 14 mars 1855. **1857**, 4492.  
Bruxelles, 3 novembre 1855. **Id.**

**159. — Légalisation. — Signature.** — Une légalisation ainsi signée : *Pour le président empêché, Prosper...*, sans indication ni du nom, ni de la qualité de la personne dont elle émane, est insuffisante pour certifier la signature de l'officier ministériel rédacteur de l'acte légalisé.

Mons, T. civ., 14 avril 1855. **1855**, 1017.  
Bruxelles, 22 octobre 1855. **1856**, 204.

**160. — Légalisation. — Acte passé à l'étranger.** La légalisation dont parle l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI est insuffisante pour assurer, en Belgique, l'authenticité de la signature des actes notariés passés en France. — Elle n'est pas la seule que le conservateur des hypothèques puisse exiger avant de transcrire des actes notariés passés en France.

Bruxelles, 22 octobre 1855. **1856**, 204.

**161. — Double. — Exécution.** — Celui qui a exécuté une convention, n'est plus recevable à se plaindre de ce que l'acte n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct.

Cassation, 11 décembre 1856, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1857**, 1489.

**162. — Acte double. — Détention.** — L'acte sous seing privé fait double est valable, quoique les deux doubles soient trouvés entre les mains de l'un des contractants au décès de l'autre.

Charleroi, T. civ., 11 juin 1857. **1860**, 1505.  
Bruxelles, 10 août 1860. **Id.**

**163. — Reconnaissance. — Héritier.** — Les enfants, héritiers de leur mère, ne peuvent méconnaître la date de l'engagement sous seing privé souscrit par leur père, dont ils sont également héritiers.

Malines, T. civ., 12 août 1857. **1863**, 935.  
Bruxelles, 12 février 1862. **Id.**

**164. — Mari. — Femme. — Date.** — L'obligation souscrite par le mari fait foi de sa date vis-à-vis de sa femme, si cette date est antérieure à la séparation de biens obtenue par celle-ci, bien que l'acte posé par le mari ne soit pas relatif à des revenus de biens personnels de sa femme.

Bruxelles, 11 août 1858. **1858**, 1273.  
*Contra* : Anvers, T. civ., 20 janvier 1855. **Id.**

**165. — Double original. — Mention. — Commencement de preuve par écrit.** — Lorsqu'un acte privé, contenant une convention synallagmatique, avec mention qu'il a été fait en double, est représenté, il y a présomption légale, jusqu'à preuve contraire, qu'il existe un double régulier. — Cette présomption n'est pas ébranlée par la production d'un écrit contenant la même convention, mais non signé des parties, alors qu'il n'est pas justifié que cet écrit serait le véritable double de la pièce déjà produite. — En tout cas, la première de ces pièces forme un commencement de preuve par écrit contre celui qui l'a signée.

Liège, 6 novembre 1858. **1859**, 1318.

**166. — Acte double. — Non-production. — Nullité.** L'obligation est distincte de l'instrument qui la contient, et lorsque ce dernier n'est pas produit, on ne peut prétendre que l'obligation est nulle, comme n'ayant pas été faite en double ou comme ne réunissant pas les conditions exigées par la loi.

Malines, T. civ., 8 juin 1860. **1861**, 266.

**167. — Légalisation.** — La légalisation d'une signature apposée sur un acte sous seing privé, n'est pas une légalisation proprement dite et n'a aucune valeur légale. — Elle ne saurait, dans aucun cas, avoir une autre portée qu'une légalisation véritable.

Louvain, T. civ., 16 novembre 1861. **1862**, 958.

**168. — Tiers. — Enfant. — Communauté.** — L'enfant, héritier de ses père et mère, ne peut en la seconde de ces qualités se prétendre tiers à l'égard d'un acte privé émané de son père et en contester la date, dans la liquidation de la communauté qui a lieu après le décès du survivant de ses parents.

Bruxelles, 12 février 1862. **1864**, 97.  
Cassation, 21 janvier 1864. **Id.**

**169. — Matière commerciale. — Date certaine.** — Si la règle que les actes sous seing privé ne peuvent être opposés au tiers que du jour où ils ont acquis date certaine, n'est pas rigoureusement applicable en matière commerciale, il faut du moins que ces actes paraissent exacts, que ceux qui en font usage en établissent la véritable date ou qu'il existe des présomptions de nature à ne laisser aucun doute sur la sincérité de la date.

Termonde, T. civ., 17 janvier 1863. **1863**, 300.

**170. — « Bon ou approuvé ». — Engagement autre que de sommes.** — Si une promesse sous seing privé de certaine somme porte, de la main du signataire, un *bon* ou *approuvé* avec la somme en toutes lettres, et que d'autres engagements, qui ne sont pas de sommes d'argent, se trouvent mentionnés, de la main du créancier, dans le corps de l'acte, on ne saurait se prévaloir de l'article 1327 relatif au cas de différence entre le *bon* ou *approuvé* et le corps de l'acte, pour soutenir que l'acte ne vaut que pour la somme contenue au *bon* ou *approuvé*.

Gand, 29 avril 1863. **1863**, 803.  
*Contra* : Alost, T. de comm., 26 novemb. 1862. **Id.**

**171. — « Bon ou approuvé ». — Application.** — L'art. 1326 du code civil, qui exige, outre la signature du débiteur, un *bon* ou un *approuvé* signé de sa main et portant en toutes lettres la somme qu'il s'engage à payer, n'est applicable qu'aux actes dressés à l'effet de servir de preuve, et ne concerne pas les écrits qui peuvent renfermer une reconnaissance ou un aveu judiciaire.

Bruges, T. civ., 4 novembre 1863. **1866**, 485.

**172. — Matière commerciale. — Quittance.** — En matière commerciale, les quittances sous seing privé et non enregistrées font foi de leur date vis-à-vis des tiers.

Bruxelles, T. de comm., 25 juin 1866. **1866**, 1146.

**173. — Matière commerciale. — Faillite. — Femme mariée.** — En matière commerciale, les quittances sous seing privé et non enregistrées font foi de leur date vis-à-vis des tiers. L'article 1410 du code civil ne s'applique qu'aux dettes contractées par la femme avant le mariage, et non aux quittances qu'elle a pu donner des droits ou créances qu'elle possédait avant son mariage; le mari ne peut contester ni la date ni la sincérité de ces quittances. — Le curateur à la faillite du mari n'exerce, dans cette occurrence, que les droits du mari et ne peut pas être considéré comme un tiers à l'égard de ces quittances.

Bruxelles, 21 janvier 1867. **1867**, 344.

**174. — Engagement d'honneur. — Portée. — Preuve.** Lorsqu'en échange d'un délai que lui accorde son créancier, un débiteur s'engage sur l'honneur à payer des acomptes, cet engagement ne constitue pas un lien juridiquement obligatoire. Par suite, la convention qui le consacre n'est point synallagmatique et ne doit pas être faite conformément à l'article 1325 du code civil. — La violation, de la part du créancier, de son engagement donne ouverture à des dommages-intérêts.

Bruxelles, T. civ., 30 mars 1867. **1867**, 498.

**175. — Intéressé. — Défaut de signature.** — Il est toujours permis de prouver que la désignation dans un acte de plusieurs personnes comme intéressées, est le résultat d'une erreur et que celles qui seules ont signé étaient seules intéressées.

Gand, 6 juin 1867. **1868**, 14.

**176. — Approbation d'écriture. — Solidarité.** — Lorsqu'un billet rédigé au nom de plusieurs conjointement, sans expression de solidarité, porte les signatures des souscripteurs avec le *bon* ou *approuvé* pour la totalité de la somme, l'obligation est purement conjointe et non solidaire. — Le *bon* ou *approuvé* se réfère au contexte du billet ou de la promesse, sans préjudice de la division de droit entre les obligés. — En promettant une seule et même chose, chacun des débiteurs n'est censé promettre que sa part virile.

Bruxelles, 6 juillet 1867. 1868, 741.  
 Contra : Bruxelles, T. civ., (sans date). Id.

**177. — Double. — Engagement de donner à bail.** Lorsque, dans une convention concernant le bail d'une maison, le propriétaire seul s'oblige à donner le bien en location, le contrat ne doit pas être écrit en double. — Il en est autrement, s'il y a promesse de donner à bail d'une part et de prendre de l'autre. Il appartient au juge de rechercher, d'après les circonstances, quelle a été à cet égard la commune intention des parties. L'article 1325 doit être rigoureusement appliqué selon son texte, lorsqu'il s'agit d'obligations bilatérales.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1867. 1867, 1133.

**178. — Acte double. — Mention. — Fausseté.** **Preuve.** — L'acte faisant foi par lui-même de la sincérité de ses énonciations, la fausseté de la mention qu'il a été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, ne saurait être démontrée qu'à l'aide d'une preuve écrite, d'un commencement de preuve par écrit, ou par l'aveu de la partie intéressée. — Les contractants ou leurs ayants cause sont seuls recevables à administrer cette preuve.

Audenarde, T. corr., 31 octobre 1868. 1868, 1583.

**179. — Absence du « bon ou approuvé ». — Validité.** L'article 1326 du code civil, qui exige pour la validité d'un billet ou d'une promesse sous seing privé, outre la signature du souscripteur, un *bon ou approuvé* écrit de sa main et portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose, n'est pas applicable à l'acte sous seing privé par lequel le souscripteur garantit l'exécution de certaines obligations, dont il n'est pas possible de déterminer la valeur.

Anvers, T. civ., 7 novembre 1868. 1869, 713.

**180. — Absence de « bon ou approuvé ». — Sanction.** Le défaut de *bon ou approuvé* n'entraîne pas la nullité du billet sous seing privé, mais en subordonne la force probante à la preuve que la signature a été apposée en parfaite connaissance de cause. — Par conséquent, celui qui a extorqué à l'aide de menaces un billet portant obligation, mais non revêtu du *bon ou approuvé*, n'est pas recevable à invoquer la nullité du billet pour échapper à l'application de l'article 470 du code pénal.

Louvain, T. corr., 1<sup>er</sup> juin 1874. 1874, 1165.

**181. — Femme mariée. — Autorisation maritale.** **Cautionnement. — Approbation d'écriture. — Obligation indéterminée.** — Est nul, comme contracté sans l'autorisation maritale spéciale requise par l'article 223 du code civil, l'engagement de la femme qui, autorisée et assistée de son mari, signant l'acte avec elle, s'oblige personnellement et solidairement avec son mari pour toute somme due à la date de l'acte envers un tiers et pour toutes autres sommes qui seraient dues par la suite, du chef de relations d'affaires avec ce tiers, jusqu'à apurement de leurs comptes. — La formule *approuvé l'écriture ci-dessus* ne satisfait point au prescrit de l'article 1326 du code civil sur la nécessité du *bon ou approuvé*, pas même au cas où il s'agit d'un cautionnement général ou indéterminé. — L'acte vaut seulement comme commencement de preuve par écrit.

Bruges, T. civ., 5 avril 1876. 1878, 109.

**182. — « Bon ou approuvé ». — Signature. — Commencement de preuve par écrit. — Preuve testimoniale.** **Présomptions.** — L'article 1326 du code civil n'implique pas la nullité absolue du billet non revêtu du *bon ou approuvé*. La signature apposée au bas de pareil billet peut servir de commencement de preuve par écrit. — En ce cas, le juge peut admettre la preuve testimoniale ou les présomptions de l'article 1353 du code civil.

Bruxelles, T. civ., 17 mai 1877. 1880, 323.

Bruxelles, 23 février 1880. Id.

Bruxelles, 11 juillet 1877. 1877, 1251.

**183. — « Bon ou approuvé ». — Caution. — Dette commerciale.** — L'obligation de l'article 1326 du code civil, de faire précéder sa signature de la mention de la somme, s'applique aussi bien à la caution qu'au débiteur principal. — Il en est ainsi, bien que le cautionnement souscrit dans la forme civile ait pour objet une dette commerciale.

Bruxelles, T. civ., 17 mai 1877. 1880, 323.  
 Bruxelles, 23 février 1880. Id.

**184. — Écrit. — Modification verbale postérieure.** **Non-recevabilité.** — L'article 1341 du code civil renferme deux règles fondamentales. — La première ordonne de passer acte de toutes choses excédant la somme de 150 francs. — La seconde accorde protection à ceux qui ont rédigé un écrit, alors même qu'il s'agit d'une somme moindre de 150 francs. — Toutes les modifications verbales à l'écrit doivent être considérées comme de simples projets. — C'est en vain qu'on objecterait qu'on admet l'écrit dans toutes ses stipulations; qu'on demande à prouver une nouvelle convention qui ne pouvait être constatée par l'écrit, puisqu'elle n'a été formée que depuis sa rédaction; car ce serait prouver outre et contre le contenu de l'écrit.

Ilamme, J. de P., 20 juillet 1877. 1878, 973.

Termonde, T. civ., 29 novembre 1877. Id.

**185. — Aveu extrajudiciaire. — Écrit. — Héritier.** **Bail. — Pacte sur succession. — Double écrit.** — L'aveu extrajudiciaire écrit, contenu dans une lettre missive, fait preuve, quoique l'écrit qui le constate ne soit point fait double et qu'il s'agisse d'établir l'existence d'une convention bilatérale. — L'aveu de l'existence d'une prolongation de bail accordée par le bailleur, contenu dans une lettre écrite par l'héritier de ce dernier, au nom et du vivant de son auteur, peut être considéré comme obligeant celui qui l'a écrite. — Il n'y a là aucune convention ou pacte sur succession future.

Liege, T. civ., 26 février 1879. 1880, 632.

Liege, 7 juin 1879. Id.

Cassation, 25 mars 1880. Id.

**186. — Absence de double. — Convention. — Validité.** **Aveu de l'adversaire.** — L'absence de double est sans influence sur la validité de la convention synallagmatique que l'acte était destiné à constater. — La partie qui réclame l'exécution d'un contrat non fait en double, peut suppléer à l'absence du double par l'aveu du défendeur.

Bruxelles, T. civ., 19 mars 1879. 1880, 750.

Bruxelles, 13 avril 1880. Id.

**187. — Surcharge. — Interligne. — Renvoi.** — Aucune loi ne soumet, à peine de nullité, les ratures, surcharges, interlignes et renvois dans les actes sous seing privé, à des formalités analogues à celles prescrites sous cette peine par la loi du 25 ventose an XI pour les actes notariés.

Gand, T. civ., 26 juillet 1882. 1884, 958.

**188. — Prêt à deux époux. — Défaut de « bon ou approuvé ». — Nullité à l'égard de la femme.** Lorsqu'un prêt fait à deux époux, conjointement et sans solidarité, a été reconnu par le même acte sous seing privé, la femme est fondée à soutenir que cet acte ne fait pas foi contre elle, à défaut de *bon ou approuvé*, bien que l'écrit soit reconnu par son mari.

Bruxelles, 14 janvier 1885. 1885, 1221.

**189. — « Bon ou approuvé ». — Laboureur propriétaire.** L'article 1326 du code civil, qui excepte de la formalité du *bon ou approuvé* les actes émanant de laboureurs, s'applique même dans le cas où ce laboureur est propriétaire. — La disposition de cet article est générale et comprend ceux qui exploitent leurs propriétés comme ceux qui cultivent les biens d'autrui.

Gand, T. civ., 11 février 1885. 1885, 379.

**190. — Étude doctrinale.** — Des conditions de validité de l'acte sous seing privé, d'après la jurisprudence des trente dernières années, par ALBÉRIC ALLARD. 1870, 1265.

§ 3. — PAPIERS ET REGISTRES DOMESTIQUES. — LIVRES DE COMMERCE. — COPIES.

(191-217.)

**191. — Registres privés. — Biens d'église. — Bra-**  
**bant.** — Les anciens registres terriers, tenus par les curés, dans lesquels étaient inscrits les revenus de la cure ou de l'église, faisaient foi en justice, à défaut du titre constitutif de la rente.

Ce principe était généralement admis dans le ci-devant Brabant. Bruxelles, 13 août 1844, et les conclusions de

M. CH. FAIDER, avocat général. 1844, 1391.

**192. — Facture. — Vente commerciale.** — Les factures font preuve, contre le marchand vendeur, de l'achat par celui qui y est désigné comme acheteur et débiteur. — Le marchand alléguerait en vain que la marchandise a été choisie et commandée par un tiers, et transportée dans la demeure de ce dernier, pour en induire, contrairement aux factures, que ce tiers est tenu du prix. — Il invoquerait aussi sans fruit ses livres de commerce pour énerver les énonciations des factures.

Bruxelles, 12 janvier 1846. 1847, 1169.

**193. — Registres. — Domaine. — Papiers domestiques.** — Les registres et sommiers de l'administration des domaines font preuve en justice des paiements y mentionnés, à l'effet d'interrompre la prescription. — On ne peut les ranger parmi les registres et papiers domestiques.

Haute Cour des Pays-Bas, 9 avril 1849. 1849, 931.

**194. — Rente. — Droit ancien. — Registres.** — La preuve de l'existence d'une rente créée en Belgique depuis l'édit perpétuel, ne peut être établie, en l'absence du titre primordial, par les livres et registres du créancier.

Bruxelles, T. civ., 19 mai 1849. 1849, 654.

**195. — Droit ancien. — Registres.** — Les annotations faites anciennement au pays de Liège, par un vicair, pour constater le service annuel des rentes du vicariat, doivent être envisagées comme étant faites par le créancier personnel et font donc foi contre les débiteurs de ces rentes.

Tongres, T. civ., 20 mars 1850. 1852, 794.

**196. — Livres. — Officier public.** — Au profit de l'Église et des établissements publics, les livres tenus par des officiers publics, établis par l'autorité pour les tenir, faisaient foi de leur contenu, surtout lorsqu'ils étaient soutenus par d'autres indices. Les énonciations de pareils livres étaient même d'un très grand poids dans la preuve par indices. — Il faut ranger parmi ces actes : 1° un atlas et mesurage des propriétés composant une commune, fait par un arpenteur juré sur la réquisition du seigneur et la déclaration des principaux, après publication au prône ; 2° un état des biens d'une abbaye, contrôlé et vérifié sur les cartulaires par des commissaires du gouvernement autrichien.

Bruxelles, T. civ., (sans date). 1852, 545.

Bruxelles, 11 août 1851. Id.

**197. — Rente foncière. — Établissement public.** — Sous les anciennes lois du pays relatives aux rentes foncières dues en nature à l'Église ou aux pauvres, les anciens chassereaux, rôles, livres terriers, lorsqu'ils étaient soutenus de la possession, faisaient foi et suppléaient aux titres de rentes.

Tournai, T. civ., 22 décembre 1851. 1855, 299.

**198. — Registres. — Créancier.** — Pour mériter pleine foi en justice, les annotations de paies consignées aux registres des créanciers, doivent être régulières et circonstanciées et en tous points vraisemblables.

Tongres, T. civ., 3 août 1852. 1853, 441.

**199. — Correspondance. — Convention commerciale.** — La preuve des obligations commerciales se constate et s'explique par la correspondance. — Il y a preuve suffisante de l'étendue d'un marché entre négociants, dans une lettre de l'acheteur à laquelle le vendeur s'est abstenu de répondre, surtout lorsque le vendeur a, postérieurement, donné au marché un commencement d'exécution.

Bruxelles, T. de comm., 24 octobre 1853. 1854, 855.

Bruxelles, 18 janvier 1854. Id.

**200. — Légalisation.** — Une légalisation ainsi signée : *Pour le président empêché, Prosper...*, sans indication ni du nom ni de la qualité de la personne dont elle émane, est insuffisante pour certifier la signature de l'officier ministériel rédacteur de l'acte légalisé.

Mons, T. civ., 14 avril 1855. 1855, 1017.

Bruxelles, 22 octobre 1855. 1856, 204.

**201. — Papiers domestiques. — Annotation. — De**

simples annotations tenues par le défunt dans ses papiers domestiques, ne suffisent pas pour autoriser un tiers à se prétendre créancier de la succession.

Tournai, T. civ., 28 juillet 1856. 1857, 196.

**202. — Ancien cartulaire. — Généalogie écrite d'une même main. — Valeur.** — Un cartulaire tenu dans un hospice par les administrateurs de l'établissement, et contenant des actes généalogiques dressés au XVI<sup>e</sup> siècle, présentant la descendance, écrite d'une même main, des prétendus parents des fondateurs, ne vaut pas à lui seul, comme preuve en justice, des filiations et parentés qui y sont renseignées.

Gand, T. civ., 27 juillet 1868, et les conclusions de M. LAMERE, substitut. 1868, 1210.

**203. — Livres. — Mention. — Aveu.** — Les livres tenus par un subordonné, n'étant pas son œuvre libre et spontanée, n'ont pas contre lui la force d'un aveu, quoique fournissant des éléments de preuve d'une importance majeure.

Ostende, T. de comm., 11 octobre 1871. 1872, 211.

**204. — « Actio ad exhibendum ». — Registres et papiers domestiques. — Représentation. — Devoir du juge.** — Les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu. — Celui qui les invoque a le droit d'en exiger la représentation. — S'il n'en était pas ainsi, l'art. 1331 ne pourrait recevoir son exécution. — Toutefois, cette mesure ne doit être ordonnée qu'avec discrétion et en tenant compte des circonstances de la cause ; car il importe d'empêcher que, sous prétexte d'établir une libération d'après le mode autorisé par l'article 1331, on ne cherche à pénétrer le secret des familles.

Bruxelles, 14 février 1881. 1881, 494.

**205. — Livres de commerce. — Non-commerçant.** — Les livres de commerce opposés par un négociant à un individu non négociant, qui n'en contredit pas l'admission et qui n'en conteste ni la régularité ni l'exactitude, peuvent être admis par le juge comme éléments de preuve.

Cassation, 23 janvier 1845. 1846, 230.

**206. — Livres de commerce. — Teneur de livres.** — Les livres de marchands font foi contre le marchand, au profit même du non-négociant qui les a écrits et tenus, sauf les cas de dol ou de fraude.

Cassation, 13 avril 1850. 1850, 538.

**207. — Livres de marchand. — Particulier non marchand. — Serment supplétoire.** — Les livres d'un marchand invoqués contre un particulier, peuvent être appuyés du serment supplétoire, déféré au créancier pour les livraisons de marchandises, mais non pour l'argent prêté. — S'il y a doute sur la non-débiton du particulier, auquel un marchand prétend avoir prêté de l'argent en n'invoquant d'autre preuve que ses livres de commerce, le serment supplétoire ne peut être déféré qu'au débiteur.

Nivelles, T. civ., 20 mars 1856. 1856, 1382.

**208. — Livres du failli. — Les livres du failli sont un moyen de preuve de la véritable date d'une convention commerciale.**

Bruxelles, 9 janvier 1858. 1858, 1531.

**209. — Livres de commerce. — Régularité.** — Le juge qui vise comme élément de preuve des livres de commerce produits, n'est pas tenu de constater d'office leur régularité non contestée.

Cassation, 6 mars 1863. 1863, 1013.

**210. — Matière commerciale. — Lettre missive. — Registre copie de lettres.** — Entre négociants, le défaut d'improbation du contenu d'une lettre qu'on a reçue, en renferme l'approbation implicite. — Le registre copie de lettres sert de preuve que la lettre copiée a été écrite, envoyée et reçue, quand cette preuve est appuyée d'autres circonstances, comme si le correspondant, qui dénie l'avoir reçue, avoue cependant avoir en sa possession des pièces qui ne peuvent lui avoir été expédiées que par cette lettre, qui les lui envoie.

Gand, 6 février 1867. 1867, 1038.

**211. — Livres. — Mention. — Validité.** — La mention

d'une dette commerciale dans les livres et bilans du débiteur, fait preuve de l'existence de la créance, mais n'enlève pas le droit d'en discuter la validité.

Anvers, T. de comm., 21 janvier 1869. 1871, 1103.  
Bruxelles, 22 mai 1871. Id.

**212. — Livres de commerce. — Commis intéressé. Héritier.** — Si la part de bénéfices que les écritures d'une maison de commerce attribuent au commis varie d'une date à l'autre, les héritiers du commis, qui a coopéré à ces écritures, ne sont pas, en l'absence de preuve directe des conventions intervenues, fondés à contester les quotités portées dans ces écritures.

Gand, 11 avril 1872. 1872, 569.

**213. — Livres de commerce. — Commis. — Preuve contre celui-ci.** — Les livres de commerce tenus par le commis pour son patron, doivent être acceptés pour conformes aux arrangements entre eux intervenus, quant au partage des bénéfices, en l'absence de convention produite ou prouvée, et sans qu'on les puisse repousser en raison de la dépendance où est le commis vis-à-vis du patron. — Les parties peuvent néanmoins relever et débattre les erreurs ou omissions que peuvent présenter les comptes inscrits en ces livres.

Gand, 11 avril 1872. 1872, 569.

**214. — Livres de commerce. — Force probante. Durée.** — La force probante des livres de commerce résulte des règles mêmes qui président à la tenue des livres. — Les livres régulièrement tenus ont encore force probante après les dix ans. Celui auquel on les oppose ne peut les écarter, par le motif qu'il n'aurait pas conservé lui-même ses propres livres de cette époque.

Gand, T. de comm., 1<sup>er</sup> février 1879. 1880, 1279.

**215. — Copie. — Tiers.** — On ne peut admettre comme pièce probante contre un tiers, la copie d'un acte sous seing privé, même enregistrée, certifiée conforme par l'un des signataires.

Mons, T. civ., 14 août 1846. 1849, 497.  
Bruxelles, 12 mars 1849. Id.

**216. — Acte de procédure. — Copie. — Original.** La copie d'un acte de procédure doit seule être prise en considération, si elle contient des énonciations contraires à celles insérées dans l'original.

Liège, 15 juillet 1848. 1848, 1079; 1849, 36.

**217. — Titre. — Copie ancienne. — Force probante. Convention. — Présomption.** — En cas de perte de titres datant de plusieurs siècles, la justice peut avoir égard aux copies anciennes, si des présomptions suffisantes en confirment le contenu. — Des conventions peuvent résulter d'actes de l'autorité, si elles sont contractées à titre onéreux et contiennent des engagements réciproques. — Dans les actes anciens, appuyés d'une longue possession, les formalités et autorisations requises sont présumées accomplies.

Liège, 26 février 1879. 1879, 1185.

### CHAPITRE III. — PREUVE TESTIMONIALE ET PRÉSUMPTIONS.

#### § 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

(218-298.)

**218. — Servitude.** — La convention relative à l'existence d'une servitude peut, comme toute autre convention, être prouvée par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — La disposition de l'article 690 est modifiée dans ce cas par celle de l'article 1347.

Paris, 14 juin 1843. 1843, 1050.

**219. — Rente. — Payement.** — On ne peut prouver par témoins, à l'effet d'écarter la prescription, le payement des arrérages d'une rente.

Bruxelles, 27 mars 1844. 1844, 708.  
Dinant, T. civ., 3 août 1844. 1844, 1221.

**220. — Payement des frais.** — Le payement amiable des frais de justice auxquels une partie a été condamnée, doit être prouvé par écrit s'il s'agit de plus de 150 francs.

Cassation, 8 novembre 1845. 1846, 49.

**221. — Vente. — Livraison. — Époque.** — Ce n'est point autoriser la preuve testimoniale de conditions accessoires d'une convention, que d'admettre cette preuve pour établir l'époque où la délivrance des objets vendus aurait été offerte.

Bruxelles, T. de comm., 5 février 1846. 1846, 1082.  
Bruxelles, 11 juillet 1846. Id.

**222. — Tiers.** — Le tiers qui n'a point été partie à un acte, ne peut être admis à prouver par témoins ou présomptions, outre ou contre le contenu de cet acte, qu'il aurait été stipulé en sa faveur entre les contractants.

Cassation, 9 avril 1846. 1846, 1036.

**223. — Emprunt belge. — Obligation au porteur. Perte. — État belge.** — La preuve par témoins de la perte d'un titre par force majeure, peut être faite contre l'État. — Les obligations au porteur de l'emprunt belge de 1840 ne peuvent être assimilées ni au papier-monnaie, ni aux billets de banque. La créance existe indépendamment des titres. — Leur anéantissement par un cas fortuit ne libère pas l'État vis-à-vis du détenteur.

Liège, 22 juillet 1847. 1861, 1561.

**224. — Fraude. — Acte authentique. — Foi due.** Est non admissible, la preuve testimoniale qui tend à établir que celui qui est intervenu dans un acte authentique comme créancier à titre de prêt, n'a pas en réalité cette qualité, par le motif qu'il n'est qu'un prête-nom, et que les fonds ont été versés par le notaire instrumentant. — Cet acte est valable. — On doit distinguer entre la fraude à la loi et le dol pratiqué envers l'une des parties. Est d'ailleurs insuffisante, l'articulation de faits qui, pour détruire la foi due à un acte authentique, se borne à alléguer qu'un tel n'est que le prête-nom du notaire instrumentant, sans demander à établir que ce notaire aurait perçu en son nom les intérêts du capital prêté, ni qu'il aurait profité du prix de transport de la créance, alors surtout que le notaire n'a pas été mis en cause, et ainsi n'a pu s'expliquer.

Liège, 16 mars 1848. 1848, 1237.

**225. — Quittance. — Preuve contraire.** — La preuve contraire à l'énoncé des quittances ne pourrait être offerte par témoins sans un commencement de preuve par écrit.

Louvain, T. civ., 17 novembre 1848. 1852, 945.  
Bruxelles, 18 juin 1850. Id.

**226. — Demande primitive. — Demande réduite.** Le terme *demande*, dont se sert l'article 1343 du code civil, n'emporte pas la signification de *demande judiciaire*. — En conséquence, celui qui a réclamé antérieurement à l'action plus de 150 francs, ou a fait connaître que sa prétention excédait cette somme, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

Bruxelles, T. civ., 3 mars 1849. 1849, 349.

**227. — Appel. — Acquiescement. — Expédition.** — La preuve du coût de l'expédition d'un jugement, s'élevant à 30 francs, doit être établie par titre et non par témoins, si elle tend à démontrer un acquiescement qui aurait pour effet de rendre l'appel non recevable. — Dans ce cas, l'objet réel de la preuve a une importance qui excède 150 francs.

Liège, 23 juin 1849. 1849, 1517.

**228. — Chemin. — Vicinalité. — Propriété.** — La circonstance qu'un chemin figure comme vicinal sur le tableau dressé à cet effet, n'est pas un obstacle à la recevabilité de la preuve par témoins que ce chemin est une voie d'exploitation appartenant aux propriétaires voisins.

Liège, 4 août 1849. 1850, 1050.

**229. — Succession. — Détournement. — Commune renommée.** — Des héritiers peuvent demander à établir par témoins, que leurs cohéritiers se sont emparés du mobilier existant au décès de l'auteur commun; mais ils sont inadmissibles à vouloir établir par commune renommée la valeur et la consistance de ce mobilier.

Dinant, T. civ., 8 juin 1850. 1855, 394.  
Liège, 9 juin 1853. Id.

**230. — Simulation. — Défaut de cause.** — Les héritiers de celui qui a souscrit un billet à ordre, causé valeur reçue comp-

tant en espèces, ne peuvent être admis à prouver par témoins que cette obligation est sans cause.

Bruxelles, 26 décembre 1849. 1851, 1123.

**231. — Expertise.** — L'impossibilité de produire, par la voie d'expertise, une preuve imposée, ne fait pas obstacle à ce que le juge autorise ensuite la preuve testimoniale des mêmes faits.

Bruxelles, 12 janvier 1850. 1850, 263.

**232. — Retrait successoral. — Cession. — Prix.** La preuve concernant la réalité du prix de cession en matière de retrait successoral, peut être faite par témoins, s'il existe dans la cause des présomptions que le prix a été exagéré dans l'acte.

Liège, 14 août 1850. 1853, 260.

**233. — Don manuel. — Simulation.** — La preuve qu'un don manuel, attaqué comme non sérieux par l'héritier du donateur, est simulé, peut être faite par témoins et par présomptions.

Tournai, T. civ., 24 mars 1851. 1851, 1421.

**234. — Incendie. — Propriétaire voisin.** — Dans une action en dommages-intérêts intentée par le propriétaire d'une maison brûlée par suite de l'incendie commencé chez le propriétaire voisin, doivent être déclarés irrélevants, les faits qui se fondent uniquement sur les circonstances que la maison incendiée était habitée par le propriétaire, qu'elle était assurée, que le feu n'a pu être causé ni par un défaut de construction, ni par la malveillance, ni par l'imprudence d'un tiers, ni par un cas de force majeure.

Mons, T. civ., 5 avril 1851. 1851, 590.

**235. — Fait pertinent. — Invraisemblance.** — Les juges peuvent refuser d'admettre la preuve testimoniale de faits, même pertinents, lorsqu'ils leur paraissent invraisemblables.

Liège, T. civ., 4 mai 1851. 1852, 246.

Liège, 10 décembre 1851. Id.

**236. — Simulation. — Cause fautive et illicite. Énonciation.** — Celui qui, en souscrivant un billet à ordre, lui a reconnu pour cause des valeurs reçues en espèces, n'est pas recevable à prouver par présomptions ou témoins que la cause exprimée est fautive ou simulée, et que la cause réelle, illicite, est un dédit de mariage. — Ce serait à admettre la preuve testimoniale contre le contenu d'un acte.

Courtrai, T. civ., 19 juillet 1851. 1851, 1261.

**237. — Témoin. — Admissibilité. — Pouvoir du juge.** Les juges ont un pouvoir souverain pour apprécier les faits dont la connaissance suffira pour rendre admissible l'audition d'un témoin.

Bruxelles, 13 août 1851, et les conclusions de

M. CH. FAIDER, avocat général. 1851, 1174.

**238. — Prescription. — Possession acquisitive.** — La possession acquisitive de prescription constitue un fait susceptible de la preuve testimoniale.

Anvers, T. civ., 14 août 1851. 1851, 1487.

**239. — Titre. — Perte. — Serment.** — Lorsque le créancier se borne à alléguer, d'une manière vague et générale, la perte du titre d'une obligation, sans préciser qu'elle provient d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure, il ne peut être admis à prouver par témoins l'existence de cette obligation. — Il peut cependant déférer le serment décisif à son débiteur sur l'existence du titre.

Bruxelles, T. civ., 7 février 1852. 1852, 271.

**240. — Loi. — Preuve par présomptions.** — La preuve testimoniale est admissible dans tous les cas où la loi admet la preuve par présomptions.

Gand, 26 mars 1852. 1853, 230.

**241. — Libération.** — Le débiteur ne peut être admis à prouver par témoins sa libération d'une somme excédant 150 fr.

Bruxelles, T. civ., 22 mai 1852. 1852, 1228.

**242. — Présomptions. — Fraude à la loi.** — La preuve par présomptions est admise en cas de fraude à la loi comme en cas de fraude à la personne.

Gand, 26 mars 1852. 1853, 230.

**243. — Testament. — Détournement.** — La preuve testimoniale est admissible pour établir l'existence d'un testament soustrait, détourné ou retenu par fraude.

Anvers, T. civ., 3 juillet 1852. 1852, 864.

**244. — Déclaration en justice. — Acte de procédure.** On ne peut être admis à prouver par témoins qu'une partie a consenti devant le juge à la continuation des travaux de démolition et de reconstruction d'un mur, dont elle prétend avoir la propriété et la possession, quand les actes de la cause ne font nulle mention de ce consentement; c'est là une convention d'une valeur indéterminée, et, de plus, non susceptible de preuve en dehors des actes de la cause.

Liège, 3 juillet 1852, et les conclusions de

M. BELTJENS, substitut du proc. gén. 1852, 500.

**245. — Expertise.** — La circonstance que des faits peuvent être prouvés par expertise, ne suffit pas pour faire écarter la preuve testimoniale qui en est offerte.

Bruxelles, 4 août 1852. 1852, 1313.

**246. — Livres communs. — Détention.** — La preuve de la détention par un copropriétaire de livres concernant la gestion de biens communs, est admissible par témoins, si l'existence et la copropriété de ces livres sont en aveu.

Gand, 28 novembre 1853. 1858, 885.

Contra : Gand, T. civ., 9 février 1852. Id.

**247. — Legs. — Fraude.** — Le legs fait au profit d'un incapable par personne interposée, constitue une fraude à la loi que l'on peut établir par présomptions et par témoins.

Bruxelles, T. civ., 21 mars 1853. 1853, 427.

**248. — Jugement par défaut. — Exécution.** — La preuve de l'exécution ne peut être subministrée par témoins lorsque l'objet du litige excède 150 francs.

Bruxelles, 9 juin 1853. 1853, 1329.

**249. — Legs. — Fraude à la loi.** — En matière de legs, l'interposition de personne au profit d'un incapable est une fraude à la loi, laquelle peut être établie par témoins et par présomptions.

Cassation, 30 juin 1854. 1854, 1074.

**250. — Allégation vague.** — Est vague, l'allégation d'avoir payé une somme déterminée; par suite, la preuve par témoins en est inadmissible.

Liège, 16 novembre 1854. 1855, 847.

**251. — Obligation au-dessus de 150 francs. — Admissibilité. — Consentement.** — L'interdiction de prouver par témoins une obligation supérieure à 150 francs n'est pas, en elle-même, d'ordre public, et les parties sont libres d'autoriser cette preuve.

Liège, 23 décembre 1854. 1856, 1265.

Bruxelles, T. civ., 16 avril 1859. 1859, 754.

Arlon, T. civ., 13 mai 1860. 1872, 747.

**252. — Hôtelier. — Nourriture.** — La preuve testimoniale est admissible pour établir la nourriture fournie par un hôtelier pour une somme excédant 150 francs.

Bruxelles, T. civ., 14 mars 1855. 1857, 1492.

Bruxelles, 3 novembre 1855. Id.

**253. — Témoin unique.** — La maxime *testis unus, testis nullus* n'est plus admise, sauf au juge à apprécier la valeur de la déposition du témoin unique.

Lokeren, J. de P., 30 mars 1855. 1855, 1369.

**254. — Enlèvement frauduleux. — Titre.** — La preuve du fait qu'un débiteur s'est emparé du double d'un titre, malgré le créancier, peut être faite par témoins, bien que le titre soit d'une importance excédant 150 francs.

Bruxelles, 21 novembre 1855. 1857, 1153.

**255. — Délimitation. — Propriété. — Empiètement. Acte contraire.** — Lorsqu'une des parties a été admise sans opposition à prouver par témoins que l'autre partie a empiété de plusieurs mètres sur sa propriété, si les témoins, également sans opposition, ont déposé de faits et circonstances propres à établir quelle était la volonté des parties dans l'acte de délimitation, le juge du fond a pu, sans contrevenir à l'article 1341, rejeter cette

partie des dépositions comme prouvant outre et contre le contenu de l'acte.

Cassation, 3 janvier 1856. 1856, 1265.

**256. — Acte authentique. — Preuve contraire. Fraude.** — On peut prouver par témoins contre et outre le contenu à un acte authentique, si la demande de preuve se produit en termes de preuve contraire de la fraude dont l'acte est argué, fraude que l'on demande également à établir par témoins. Ainsi, lorsqu'un acte authentique de vente d'immeubles est attaqué du chef de fraude et vileté de prix, dont on demande à établir la preuve par témoins, l'acquéreur peut demander à justifier par la même voie que le prix réel et payé est supérieur à celui mentionné à l'acte.

Bruxelles, 12 août 1856. 1857, 662.

**257. — Manuscrit. — Remise.** — La remise d'un manuscrit à un tiers qui consent à l'examiner pour en apprécier la valeur, ne peut être établie par témoins.

Bruxelles, 15 juin 1857. 1857, 947.

Contra : Bruxelles, T. civ., 24 décembre 1855. Id.

**258. — Offre de preuve. — Acquiescement. — Mineur.** — On ne peut acquiescer à une offre de preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs. — Spécialement, on ne peut le faire au nom de mineurs.

Namur, T. civ., 30 décembre 1857, et les conclusions de M. SCHUERMANS, substitut. 1858, 470.

**259. — Fait prouvé par pièces.** — Il n'échet d'admettre en preuve testimoniale un fait établi déjà par pièces.

Bruxelles, T. civ., 27 mars 1858. 1858, 1061.

Bruxelles, 2 juin 1858. Id.

**260. — Preuve par toutes voies de droit.** — La preuve admise par toutes voies de droit ne comprend pas nécessairement la preuve par témoins.

Bruxelles, 31 mai 1858. 1859, 1254.

**261. — Dommages-intérêts. — Preuve contraire.** — La partie qui poursuit la réparation d'un dommage qu'elle fait découler de faits constitutifs d'un délit dans le chef du défendeur, et qui demande à en fournir la preuve par témoins, ne peut, à prétexte que l'adversaire aurait pu et dû se faire donner un acte écrit, s'opposer à ce qu'il établisse, par la même voie, des faits élusifs de l'action, et notamment un ordre ou mandat de l'auteur du demandeur pour poser les faits servant de base à la demande en réparation.

Tournai, T. civ., 13 juin 1858. 1860, 1219.

Bruxelles, 29 juin 1859. Id.

**262. — Possession.** — La possession ne peut être en elle-même l'objet d'une admission à la preuve par témoins; mais la partie qui veut établir la possession déniée doit articuler les faits spéciaux et précis d'où elle prétend tirer la preuve de sa possession.

Zélande, C. prov., 22 juin 1858. 1859, 1008.

**263. — Bail. — Adjudication publique. — Condition verbale.** — Ne peut être prouvé par témoins, le fait articulé par un fermier que, lors de l'adjudication définitive du bien loué, le notaire instrumentant aurait informé les personnes présentes à la vente de l'existence d'un bail de 16 ans, alors que les conditions de la vente se bornent à imposer aux acquéreurs l'obligation de respecter les baux existants.

Gand, T. civ., 11 juillet 1859. 1860, 312.

**264. — Prénom. — Acte de naissance. — Rectification.** — Le fait d'avoir depuis sa naissance possédé un prénom déterminé, est de nature à être prouvé par témoins.

Tournai, T. civ., 11 juin 1860. 1860, 1596.

**265. — Preuve d'office.** — Il est interdit au juge, dans certaines circonstances, d'admettre ou d'ordonner d'office la preuve testimoniale, dans le but de mieux se fixer sur la question de compétence.

Anvers, T. de comm., 24 novembre 1860. 1861, 362.

**266. — Acte authentique. — Simulation. — Tiers.** — Les tiers peuvent prouver par témoins la simulation qu'ils soutiennent exister dans un acte authentique.

Bruxelles, T. civ., 20 novembre 1861. 1863, 561.

Bruxelles, 14 juin 1862. Id.

**267. — Acte privé. — Double original.** — On ne peut prouver par témoins, contrairement à ses énonciations, qu'un acte sous seing privé n'a pas été fait en deux originaux.

Bruxelles, T. civ., 22 janvier 1862. 1864, 628.

Bruxelles, 14 mars 1864. Id.

**268. — Remise de titre. — Intention libératrice.** — La preuve que la grosse du titre a été confiée au débiteur sans intention de le libérer, peut être établie par témoins.

Bruxelles, T. civ., 18 mai 1864. 1867, 1016.

Bruxelles, 22 février 1866. Id.

**269. — Contrat. — Signature. — Effets.** — La partie qui prétend avoir signé un contrat sur l'assurance donnée par l'autre partie que la signature ne la lierait pas, ne peut être admise à prouver ce fait par témoins.

Bruxelles, 16 février 1865, et le réquisitoire

de M. HYNDERICK, avocat général. 1865, 273.

**270. — Acte authentique. — Recevabilité.** — La preuve testimoniale est admissible contre le contenu d'actes authentiques, s'ils ont été faits en fraude des droits des tiers, notamment pour éluder la disposition qui règle les droits de l'enfant naturel sur les biens de ses père et mère décédés.

Anvers, T. civ., 18 novembre 1865. 1866, 15.

**271. — Convention reconnue. — Modification.** — La preuve testimoniale de modifications apportées à une convention verbale reconnue, ne peut, au cas de dénégation de leur existence, être faite par témoins s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 francs.

Liège, 14 avril 1866. 1867, 33.

Cassation, 27 décembre 1866. Id.

**272. — Occupation. — Trouble. — Tiers.** — Celui qui occupe un bien et qui est troublé dans son occupation par un tiers, doit, vis-à-vis de ce tiers, être admis à prouver, même par témoins, l'existence du bail qu'il invoque comme titre de son occupation.

Bruxelles, T. civ., 6 avril 1868. 1868, 869.

**273. — Société en commandite. — Souscription. Mention dans les livres. — Aveu.** — Les créanciers d'une société peuvent prouver la souscription des commandites par toutes voies légales, même par témoins et par présomptions. L'on peut admettre comme preuve contre le souscripteur, les mentions qu'il a faites dans les livres et les procès-verbaux, en sa qualité d'employé de la société.

Bruxelles, T. de comm., 23 avril 1868. 1868, 1304.

Bruxelles, 23 juillet 1868. Id.

**274. — Chose. — Restitution.** — La restitution comme la réception d'une chose déterminée, constitue un fait pur et simple dont la preuve testimoniale est admissible.

Liège, T. civ., 23 janvier 1869. 1870, 806.

Liège, 2 février 1870. Id.

**275. — Obligation sans cause. — Absence de prix. Présomptions.** — Peut être faite par tous moyens de droit, même par des présomptions graves, précises et concordantes, la preuve à l'appui de la demande en nullité d'actes authentiques de vente, fondée sur ce que ces actes reposent sur une fausse cause, qu'il y a absence de prix, et que le consentement des vendeurs a été le résultat de manœuvres dolouses et artificieuses.

Bruges, T. civ., 21 juin 1869. 1870, 877.

**276. — Assignation. — Défaut.** — Les articles 1341 et suivants du code civil, qui n'autorisent la preuve testimoniale au-dessus de 150 francs que sous certaines conditions, ne sont pas applicables lorsque le défendeur fait défaut et ne dénie pas l'obligation, aucune preuve n'étant alors nécessaire.

Liège, 24 novembre 1870. 1870, 1565.

Contra : Verviers, T. corr., 9 juillet 1870. Id.

**277. — Enquête. — Juge incompétent. — Valeur.** — Lorsque la demande excède 150 francs, l'enquête faite devant un juge incompétent pour vérifier sa compétence, ne peut être invoquée pour établir contre le défendeur une reconnaissance ou une obligation.

Anvers, T. civ., 13 janvier 1872. 1873, 599.

**278. — Preuve testimoniale. — Admissibilité. — Règle.** L'admissibilité de la preuve testimoniale est la règle, la prohibition de cette preuve constitue l'exception. — En conséquence, dans le doute sur la question de savoir si la loi autorise ou prohibe la preuve testimoniale, celle-ci devra être admise; ce doute existera notamment quand la valeur de la convention alléguée est indéterminée et indéterminable.

Louvain, T. civ., 23 avril 1872, et les conclusions de M. STAPPAERTS, substitut. **1872, 1240.**

**279. — Objet du litige. — Valeur. — Appréciation du juge.** — Le juge possède un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si la valeur de l'objet du litige dépasse ou non 150 fr.; à la différence de ce qui a lieu pour la détermination de la compétence, c'est la valeur réelle du fait juridique sur lequel porte la contestation, et non l'évaluation du demandeur, qui rend la preuve testimoniale recevable ou inadmissible.

Louvain, T. civ., 23 avril 1872, et les conclusions de M. STAPPAERTS, substitut. **1872, 1240.**

**280. — Possession. — Convention.** — La prohibition de la preuve testimoniale s'applique aux actions pétitoires, mais non aux actions possessoires; il est donc permis de prouver par témoins une convention portant sur le possessoire, quoique la valeur de cette convention excède 150 francs.

Louvain, T. civ., 23 avril 1872. **1872, 1240.**

Contra : Conclusions de M. STAPPAERTS, subst. **Id.**

**281. — Preuve contraire. — Inadmissibilité.** — Est inadmissible, la preuve de faits en opposition avec les énonciations d'un acte authentique.

Liège, 14 mai 1873, et les conclusions de DETROZ, avocat général. **1873, 724.**

**282. — Commerçant. — Prêt par un non-commerçant. — Libération.** — Au cas d'un prêt fait par un non-commerçant à un commerçant, qui n'a un caractère commercial qu'à l'égard de ce dernier, le commerçant, assigné en remboursement par le non-commerçant, ne peut prouver sa libération que suivant les règles tracées par les articles 1341 et suivants du code civil. En conséquence, il ne peut être admis à prouver par témoins l'extinction de sa dette, s'il s'agit de plus de 150 francs.

Bruxelles, 10 avril 1873. **1873, 1266.**

**283. — Acte. — Vente. — Payement du prix.** — La preuve testimoniale que le prix d'une vente arguée de simulation a été payé en espèces lors de l'acte et en présence du notaire, est inadmissible, si l'acte ne fait pas mention de ce fait.

Bruxelles, 30 juin 1873. **1873, 1220.**

**284. — Confusion de patrimoines. — Preuve écrite. Valeur au-dessus de 150 francs.** — La confusion de patrimoines, dont il a été possible aux parties de se procurer une preuve écrite, ne peut s'établir par témoins, si la valeur des biens prétendument confondus excède 150 francs.

Bruxelles, T. civ., 6 août 1873, et les conclusions de M. R. JANSSENS, juge suppl. **1874, 49.**

**285. — Société en participation. — Pouvoir du juge.** — L'admission de la preuve testimoniale pour établir l'existence d'une société en participation, est abandonnée à la prudence du juge.

Hasselt, T. civ., 14 janvier 1874. **1875, 1167.**

**286. — Décès. — Étranger. — Loi anglaise.** — La preuve du décès d'un marin anglais dans les eaux anglaises, doit se faire conformément à la loi anglaise. — La preuve testimoniale de pareil fait est admissible d'après la loi anglaise.

Bruxelles, T. civ., 27 janvier 1874. **1874, 1171.**

Bruxelles, 11 mai 1874. **Id.**

**287. — Juge belge. — Jugement étranger. — Matière commerciale.** — Le juge belge, saisi d'une action antérieurement portée devant un tribunal étranger et jugée par lui, peut, en matière commerciale, accepter comme preuve des prétentions respectives les pièces qui ont servi de base à la décision du juge étranger, les procédures faites devant lui et sa décision même.

Liège, 23 juin 1875. **1875, 1460.**

**288. — Commerçant. — Non-commerçant. — Non-**

**recevabilité.** — La vente passée entre un commerçant et un non-commerçant conserve à l'égard de ce dernier son caractère civil, et la preuve qui doit en établir l'existence doit être régie par les règles du droit civil. — Conséquemment, lorsqu'il s'agit d'une somme de 100 fr., qui est reconnue être le restant ou faire partie d'une somme supérieure à 150 francs, la preuve testimoniale ou par présomptions ne peut être admise.

Termonde, T. civ., 27 novembre 1875. **1875, 1596.**

**289. — Matière spéciale. — Règle. — Commencement de preuve écrite. — Appréciation de fait. — Société civile.** — Dans les matières spéciales, notamment en matière d'enregistrement, les principes généraux concernant la preuve reçoivent leur application à défaut de règles particulières. La preuve de l'existence d'un contrat de société civile dont l'objet dépasse la valeur de 150 francs, peut être faite à l'aide de témoignages ou de présomptions, appuyés d'un commencement de preuve par écrit. — L'arrêt qui admet à la preuve par témoins, en déclarant que « les documents versés à la cause semblent « justifier l'existence d'une convention déniée, mais que la « preuve n'est pas dès à présent suffisante et qu'elle doit être « complétée, » constate implicitement l'existence d'un commencement de preuve écrite, réunissant les caractères exigés par la loi pour autoriser la preuve testimoniale.

Cassation, 18 mai 1876. **1876, 731.**

**290. — Simulation. — Obligation supérieure à 150 francs. — Cause réelle.** — En cas de simulation de la cause exprimée dans une obligation d'une valeur supérieure à 150 francs, le créancier peut établir par témoins ou par présomptions la cause réelle de l'obligation, dans l'espèce une novation par substitution de débiteur.

Dinant, T. civ., (sans date). **1878, 571.**

Liège, 26 décembre 1877. **Id.**

**291. — Créance civile par rapport au demandeur seulement.** — Lorsque le fait juridique qui donne naissance à une créance est civil par rapport à celui qui la réclame, il y a lieu d'appliquer, quant à l'admission de la preuve testimoniale, les principes du droit civil et non ceux de la loi commerciale.

Liège, 26 décembre 1877. **1878, 1263.**

**292. — Simulation. — Preuve testimoniale. — Commencement de preuve par écrit.** — Entre parties contractantes, la simulation ne peut être prouvée par témoins que moyennant un commencement de preuve par écrit.

Tournai, T. civ., 20 décembre 1878. **1879, 58.**

**293. — Simulation. — Preuve. — Parties. — Dol.** Une partie n'est pas recevable à prouver par témoins que des titres, la constituant débitrice d'un tiers qui les possède, sont sans cause et simulés, en vue de nuire à autrui. — Le dol ne rendrait la preuve testimoniale admissible, que s'il avait été pratiqué par le détenteur des titres pour en obtenir la remise.

Bruxelles, 20 novembre 1879. **1880, 10.**

**294. — Pertinence de faits cotés. — Vérification préalable.** — Quand la pertinence de faits posés est subordonnée à une vérification préalable, la preuve n'en doit pas être admise avant cette vérification.

Bruxelles, 22 décembre 1879. **1880, 11.**

**295. — Prestation accessoire. — Évaluation par le juge. — Vente. — Condition de ne pas revendre.** — Lorsque la convention à établir par témoins contient une stipulation principale et une stipulation accessoire, il doit être tenu compte de l'une et de l'autre pour la décision du point de savoir si la preuve testimoniale est inadmissible. — Si la stipulation accessoire est d'une valeur indéterminée, il appartient au juge de l'évaluer. — La vente d'un cheval « d'une valeur de 300 francs « pour la somme de 100 francs, sous la condition de ne pas le « revendre sans l'autorisation expresse des vendeurs, » constitue en réalité une vente jusqu'à concurrence de 100 francs et une donation avec charge, que l'on peut évaluer à 200 francs. — L'article 1341 s'oppose à ce qu'une pareille vente soit prouvée par témoins.

Gand, J. de P., 20 mai 1880. **1881, 128.**

**296. — Convention d'audience. — Preuve.** — Les conventions d'audience ne peuvent se prouver que par écrits

judiciaires : actes au pluriel, notifications, qualités ; l'article 1341 du code civil est inapplicable à ce cas.

Liège, 30 décembre 1880. **1881**, 129.

**297. — Acheteur commerçant. — Vendeur non commerçant.** — Le vendeur non commerçant, qui invoque contre l'acheteur commerçant une stipulation de non-garantie, ne peut être admis à établir cette stipulation au moyen de la preuve testimoniale.

Gand, T. civ., 1<sup>er</sup> juin 1881. **1882**, 167.

**298. — Étude doctrinale.** — De la défense de prouver outre ou contre le contenu aux actes, par MARTOC, avocat. **1860**, 451.

§ 2. — DU COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

(299-334.)

**299. — Force probante. — Consorts intéressés.** — Le commencement de preuve par écrit, d'après l'article 1347 du code civil, ne peut être opposé à des consorts au procès qui, sans avoir signé l'acte auquel on assigne ce caractère, ont, d'après témoins, assisté à sa rédaction et l'ont approuvée.

Haute Cour des Pays-Bas, 21 octobre 1842. **1843**, 658.

**300. — Prévenu. — Interrogatoire non signé. — Commencement de preuve par écrit.** — Peuvent constituer un commencement de preuve par écrit, les dires du prévenu dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, lors même qu'il a déclaré ne savoir signer.

Cassation, 10 avril 1843. **1844**, 669.

Cassation, 2 janvier 1849. **1849**, 891.

Bruges, T. corr., 9 juin 1854. **1854**, 1533.

Gand, 15 novembre 1854. **Id.**

Liège, 21 juin 1860. **1861**, 1594.

**301. — Mineur.** — L'écriture d'un mineur ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit.

Montpellier, 18 mai 1843. **1843**, 1496.

**302. — Acte non fait double.** — L'acte synallagmatique non fait double, peut servir de commencement de preuve écrite contre la partie qui l'a écrit et signé.

Arlon, T. civ., 16 juin 1843. **1844**, 1436.

Liège, 10 janvier 1844. **Id.**

Bruxelles, 20 mars 1866. **1866**, 345.

**303. — Interrogatoire.** — L'interrogatoire de la partie peut être admis comme commencement de preuve par écrit.

Bruxelles, 13 avril 1844. **1845**, 126.

Bruxelles, 19 mai 1845. **1845**, 833.

Gand, 26 mars 1852. **1853**, 230.

**304. — Interrogatoire sur faits et articles.** — Un interrogatoire sur faits et articles ne peut servir de commencement de preuve par écrit contre une partie de la reconnaissance qu'il contient, lorsque les réponses sont nettes et précises et ont toute l'apparence de la bonne foi.

Gand, 27 mars 1845. **1846**, 150.

**305. — Interrogatoire sur faits et articles. — Mensonge.** — Un commencement de preuve par écrit peut résulter d'un interrogatoire sur faits et articles, renfermant des réponses mensongères ou équivoques sur des circonstances en elles-mêmes indifférentes, mais qui se rattachent néanmoins aux faits qu'il s'agit de prouver et les rendent vraisemblables.

Bruges, T. civ., 19 février 1851. **1854**, 633.

Gand, 23 juillet 1853. **Id.**

**306. — Interrogatoire sur faits et articles. — Absence d'aveu.** — En cas d'absence d'aveu dans l'interrogatoire sur faits et articles, la preuve testimoniale est inadmissible, lorsque l'objet du litige, consistant dans une maison et une prairie dont on demande le partage, est d'une valeur indéterminée.

Liège, 22 décembre 1853. **1856**, 1541.

**307. — Interrogatoire sur faits et articles. — Refus.** Le refus de comparoir aux fins d'un interrogatoire sur faits et articles, étant de nature à faire tenir les faits pour avérés, peut à plus forte raison constituer un commencement de preuve écrite. Il en est de même du résultat d'un interrogatoire subi.

Audenarde, T. civ., 22 avril 1856. **1856**, 780.

**308. — Interrogatoire sur faits et articles. — Vraisemblance.** — L'interrogatoire sur faits et articles peut constituer un commencement de preuve par écrit, quand l'ensemble des réponses rend vraisemblable le fait allégué.

Bruxelles, T. civ., 11 février 1860. **1861**, 1201.

Bruxelles, 19 juin 1860. **Id.**

Bruxelles, 28 juin 1883. **1883**, 1206.

**309. — Interrogatoire sur faits et articles. — Aven. Indivisibilité. — Présomptions.** — Le juge peut, nonobstant le principe de l'indivisibilité de l'aveu, rechercher dans un interrogatoire sur faits et articles un commencement de preuve par écrit et établir l'existence d'un contrat relatif à une somme d'argent à l'aide de simples présomptions.

Liège, 5 décembre 1877. **1878**, 1127.

**310. — Acte sous seing privé. — « Bon ou approuvé ». Présomptions.** — L'acte non valable à défaut de bon ou approuvé, rend vraisemblable la promesse et constitue un commencement de preuve par écrit, de nature à être complété par des présomptions graves, précises et concordantes. — Peu importe que la lettre n'ait été adressée qu'à l'un des bénéficiaires ; les intérêts étant communs, l'autre ne peut être considéré comme tiers relativement à cet acte.

Liège, T. de comm., 5 octobre 1848. **1849**, 1057.

Cassation, 11 août 1849. **Id.**

Bruxelles, 20 juin 1854. **1855**, 1033.

Liège, T. civ., 31 mai 1859. **1865**, 1242.

Liège, 6 mai 1865. **Id.**

Gand, T. civ., 15 février 1871. **1872**, 461.

Gand, 15 juin 1871. **Id.**

**311. — Écrit paraphé.** — Un écrit paraphé peut servir de commencement de preuve écrite contre l'auteur du paraphe.

Bruxelles, 11 juillet 1849. **1849**, 1064.

**312. — Énonciation.** — Lorsque la loi subordonne l'admissibilité d'un mode de preuve à la préexistence d'un commencement de preuve civile, le juge doit indiquer les éléments de la procédure d'où il entend faire résulter le commencement de preuve. — Il ne peut se borner à invoquer à cet effet les faits, circonstances et éléments de la procédure, en bloc.

Cassation, 23 novembre 1849. **1849**, 1510.

**313. — Inventaire. — Déclaration.** — Les réclamations actées à la requête d'un créancier de la succession, partie à l'inventaire, peuvent lui être opposées comme commencement de preuve par écrit.

Nivelles, T. civ., 13 décembre 1849. **1853**, 1309.

Bruxelles, 27 juillet 1853. **Id.**

**314. — Edit perpétuel.** — Sous l'édit perpétuel, il était admis en jurisprudence que la prohibition de la preuve testimoniale cessait lorsqu'il existait un commencement de preuve par écrit. — Aucune loi, en Belgique, avant le code, ne définissait le commencement de preuve par écrit.

Cassation, 16 mars 1850. **1850**, 433.

**315. — Commencement de preuve par écrit. — Limites. — Indication.** — On ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit, l'acte de vente qui se borne à énoncer que tel immeuble joint un tel, surtout si celui qui invoque cette indication n'a pas été partie au contrat.

Liège, 8 juin 1850. **1852**, 310.

**316. — Femme. — Aval. — Autorisation.** — Le billet du mari souscrit pour aval par la femme qui excipe d'un défaut d'autorisation, constitue un commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver par témoins l'intervention du mari à l'acte pour donner son consentement.

Bruxelles, 24 juillet 1850. **1851**, 266.

**317. — Date certaine.** — Un commencement de preuve par écrit peut résulter d'actes dépourvus de date certaine.

Cassation, 25 juillet 1850. **1851**, 4537.

**318. — Ayant cause.** — Un acte forme commencement de preuve par écrit, non seulement vis-à-vis de ceux dont il émane, mais encore vis-à-vis de celui qui se prévaut d'un droit qui leur est propre, quand il se place à leur droit.

Cassation, 25 juillet 1850. **1851**, 4537.

**319. — Croix.** — Est sans valeur et ne peut servir de commencement de preuve par écrit, un acte de vente dénié et seulement marqué d'une croix.

Liège, 22 décembre 1853. **1856**, 1541.

**320. — Partage.** — Sans commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'un partage.

Bruxelles, 23 novembre 1857, et les concl. de M. CORNISEN, avocat général. **1858**, 1329.

**321. — Énonciations du jugement.** — Le juge qui s'autorise d'un document écrit pour admettre une preuve par témoins ou présomptions, n'a pas besoin de déclarer en termes sacramentels que ce document constitue un commencement de preuve écrite, émané de celui à qui on l'oppose et rendant vraisemblable le fait allégué. — Il suffit que les faits constatés par le jugement établissent l'existence de ces diverses conditions. Dire qu'un document écrit, s'il était régulier dans la forme, ferait preuve complète du fait allégué, c'est proclamer suffisamment que ce document rend le fait vraisemblable.

Cassation, 14 mai 1858. **1858**, 678.

**322. — Inventaire. — Déclaration. — Mandataire.** On ne peut admettre comme commencement de preuve par écrit, la déclaration faite à un inventaire, après décès, que l'un des héritiers doit à la succession une somme déterminée, par cela seul que son mandataire, présent à l'inventaire, n'a pas protesté. En tous cas, la réserve générale de tous droits placée en tête de l'acte, protège le débiteur prétendu.

Bruxelles, 18 avril 1860. **1860**, 993.

**323. — Article d'un compte.** — La reconnaissance devant le juge de paix de partie d'un compte, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit de tout le compte.

Louvain, T. civ., 3 décembre 1860. **1861**, 86.

**324. — Acte. — Vraisemblance.** — N'est pas un commencement de preuve par écrit, l'acte qui ne rend pas vraisemblable le fait allégué.

Hasselt, T. civ., 16 janvier 1861. **1864**, 892.  
Liège, 15 février 1862. Id.

**325. — Aveu.** — L'aveu d'une convention verbale peut constituer un commencement de preuve par écrit des obligations qui en dérivent.

Bruxelles, 19 juin 1861. **1861**, 1173.

**326. — Mandataire. — Écrit.** — On doit considérer comme constituant des commencements de preuve par écrit contre une partie, les écrits de son mandataire relatifs à l'affaire qu'il a mission de gérer.

Bruxelles, 13 janvier 1863. **1863**, 273.

**327. — Assurance.** — La déclaration par laquelle quelqu'un s'engage à faire assurer ses biens, constitue un commencement de preuve par écrit, qui permet à celui au profit de qui cet engagement a été souscrit, de prouver par témoins l'existence du contrat d'assurance, lors même que la déclaration ne mentionne pas le taux de la prime.

Tournai, T. civ., (sans date). **1864**, 1153.  
Bruxelles, 4 janvier 1864. Id.

**328. — Obligation. — Confirmation. — Prescription. Interruption. — Appel.** — Un commencement de preuve par écrit peut également résulter d'un corps d'écriture, qui, d'après sa teneur, a pour but la confirmation d'une obligation antérieure, mais qui manque des conditions voulues pour être un acte confirmatif valable. — Un pareil acte fait aussi cesser la présomption de paiement de l'obligation à laquelle il se rapporte et, par suite, interrompt la prescription. — C'est devant les premiers juges seulement et non devant la cour, qu'une partie peut soutenir que la preuve à laquelle le tribunal l'a admise, est faite depuis le jugement.

Liège, T. civ., 31 mai 1859. **1865**, 1242.  
Liège, 6 mai 1865. Id.

**329. — Signature en blanc. — Dette déniée.** — L'existence non déniée entre les mains du prétendu créancier de deux timbres d'effets de commerce portant les signatures en blanc de ceux qu'il soutient être ses débiteurs, constitue un commence-

ment de preuve par écrit qui peut être complété par la preuve testimoniale.

Anvers, T. civ., 28 décembre 1867. **1868**, 828.

**330. — Reconnaissance au bureau de conciliation. Enquête d'office.** — La reconnaissance, par une partie, d'un fait, au bureau de conciliation, bien que ne constituant pas un aveu complet, peut constituer un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale. — Le juge peut ordonner d'office une enquête sur les faits qu'il juge pertinents.

Namur, T. civ., 2 février 1881. **1881**, 699.

**331. — Procès-verbal de conciliation. — Absence de signature des parties.** — Le juge de paix, tenant bureau de conciliation, ne peut, si les parties n'ont pu s'accorder, relater dans son procès-verbal les aveux et déclarations des parties : il doit simplement y insérer qu'elles ne se sont pas conciliées. En conséquence, si le juge de paix a acté les aveux et déclarations des parties, et si celles-ci ne les ont pas signés, le procès-verbal ne peut servir de commencement de preuve par écrit.

Cassation, 4 mai 1882. **1882**, 753.

**332. — Acte authentique. — Aveu extrajudiciaire.** Pour combattre la preuve résultant d'un acte authentique, il ne peut suffire d'une pièce ne portant la signature que d'une des parties, qui n'est pas rédigée en double et qui est antérieure à la passation de l'acte. — Pareille pièce ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit, ni comme un aveu extrajudiciaire de la convention vantée, puisqu'elle est antérieure à l'acte authentique qui établit une convention contraire.

Louvain, T. civ., 3 février 1883. **1883**, 684.

**333. — Exploit.** — Les énonciations contenues dans un exploit peuvent former un commencement de preuve par écrit, comme émanant de la partie ou, tout au moins, d'un officier ministériel agissant à sa requête.

Gand, 16 mai 1883. **1884**, 966.

**334. — Mandataire. — Interrogatoire sur faits et articles. — Preuve testimoniale.** — Pour que l'écrit émané d'un mandataire constitue un commencement de preuve par écrit vis-à-vis du mandant, il doit être prouvé que l'objet contesté rentrait dans le mandat. — La preuve par écrit de l'autorisation d'ouvrir des négociations de vente, n'emportant pas l'autorisation de conclure la vente, n'implique pas vis-à-vis du mandant un commencement de preuve par écrit, en ce qui concerne l'existence même de la vente. — L'interrogatoire sur faits et articles n'est un commencement de preuve par écrit, que lorsque les réponses faites donnent au fait allégué un caractère sérieux de vraisemblance. — La preuve testimoniale, même en cas de commencement de preuve par écrit, ne peut être admise qu'avec une grande réserve, pour établir une convention qu'il est d'usage de ne pas conclure verbalement.

Bruxelles, 28 juin 1883. **1883**, 1206.

### § 3. — IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER UNE PREUVE ÉCRITE.

(335-357.)

**335. — Usage.** — Les relations de famille et l'usage reçu, peuvent, selon les circonstances, constituer l'impossibilité de se procurer une preuve écrite et autoriser les tribunaux à admettre la preuve testimoniale, pour des sommes excédant 150 francs.

Liège, T. civ., 1<sup>er</sup> avril 1843. **1844**, 165.

**336. — Usage. — Écrit.** — Le juge ne peut admettre la preuve testimoniale au delà de 150 francs, par le motif unique qu'il n'est pas d'usage, dans le cas de l'espèce, d'exiger une preuve écrite. — Le simple usage ne constitue pas l'impossibilité dont parle l'article 1348 du code civil.

Cassation, 24 avril 1845. **1845**, 1010.

**337. — Édit perpétuel de 1611.** — La défense, portée dans l'article 19 de l'édit de 1611, de prouver par témoins, ne se rapporte qu'aux conventions, traités, etc., et ne s'applique pas aux choses dont on n'a pu se procurer une preuve littérale, telle que la possession d'une partie qui prescrit contre une autre.

Cassation, 9 juillet 1846. **1846**, 1150.

**338. — Vendeur illettré.** — La circonstance que le vendeur ne sait pas écrire, ne met point l'acheteur dans l'impossibilité légale de se procurer la preuve écrite de son prix d'achat.  
Bruxelles, T. civ., 2 novembre 1848. **1848**, 1651.

**339. — Usage. — Fourniture.** — L'usage de payer comptant des fournitures de ménage, ne dispense pas le créancier de l'obligation de se procurer une preuve écrite, lorsque de longs termes de crédit sont par lui accordés.  
Tournai, T. civ., 19 décembre 1851. **1855**, 390.  
Bruxelles, 31 janvier 1855. **Id.**

**340. — Tribunal. — Pouvoir.** — La loi laisse toute latitude aux tribunaux, pour apprécier si la partie qui invoque le secours de la preuve testimoniale s'est trouvée dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite.  
Gand, 26 mars 1852. **1853**, 230.

**341. — Leçons. — Usage. — Impossibilité morale.** On ne peut invoquer des raisons d'usage ou de délicatesse, comme impossibilité morale de se procurer la preuve littérale d'une dette pour leçons d'instruction primaire.  
Anvers, T. civ., 19 mars 1853. **1853**, 873.

**342. — Animaux de trait. — Achat.** — Pour être admis à la preuve testimoniale, bien qu'il s'agisse d'une valeur de plus de 150 francs, il ne faut pas qu'il y ait eu impossibilité physique de se procurer une preuve littérale. — Une impossibilité morale, même non absolue, suffit. — La vente et l'achat d'animaux de trait par des gens de la campagne peuvent se prouver par témoins, parce qu'il n'est pas d'usage de les constater par écrit et que, dès lors, il y a impossibilité morale d'en rapporter la preuve écrite.  
Termonde, T. civ., 19 mai 1853. **1853**, 783.

**343. — Maréchal-ferrant. — Cultivateur.** — Peut être prouvée par témoins, la commande d'une charrette, faite par un cultivateur à un maréchal-ferrant à un prix supérieur à 150 francs, lorsque le fournisseur est illettré et qu'il n'est pas d'usage de se procurer une preuve écrite de pareille convention. — Ces circonstances constituent l'impossibilité de se procurer une preuve écrite, dans le sens de l'article 1348 du code civil.  
Nivelles, T. civ., 8 février 1855. **1855**, 1312.

**344. — Vente et achat de chevaux. — Usage.** — Il n'y a pas lieu d'admettre à prouver par témoins l'achat et la vente de chevaux et de voitures dont la valeur dépasse 150 francs, alors même qu'il serait d'usage de ne pas constater par écrit pareilles conventions.  
Bruxelles, T. civ., 1<sup>er</sup> décembre 1858. **1859**, 130.

**345. — Usage.** — L'usage où l'on est de ne pas constater par écrit certaines conventions, ne constitue pas l'impossibilité de se procurer une preuve littérale, prévue par la loi.  
Louvain, T. civ., 4 février 1860. **1860**, 604.

**346. — Vente. — Usage. — Compte.** — L'usage constant, entre acheteur et marchand, de ne pas retirer de preuve écrite des achats ni de leur valeur, ne constitue pas une impossibilité. — Lorsqu'un compte s'élève à plus de 150 francs, on ne peut établir par témoins chaque article qui n'excède pas cette somme.  
Louvain, T. civ., 13 décembre 1860. **1861**, 86.

**347. — Soustraction du titre.** — La preuve testimoniale est recevable, chaque fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite de l'obligation. — Lorsqu'un titre a été détruit ou soustrait, le créancier peut prouver par témoins, non seulement l'existence, mais encore la teneur de ce titre.  
Bruxelles, T. civ., 19 mars 1862. **1862**, 710.

**348. — Société en participation. — Témoin.** — Les tribunaux ont la faculté de refuser ou d'admettre la preuve testimoniale pour constater l'existence d'une société en participation. La preuve testimoniale doit être repoussée, si les faits établis n'impliquent point une participation, alors surtout qu'il était facile aux parties de passer acte de leurs conventions.  
Bruxelles, 29 mars 1862. **1864**, 1295.

**349. — Preuve littérale. — Gestion d'affaires.** Lorsque la demande excède 150 francs, la preuve testimoniale

est recevable chaque fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation. — Le gérant d'affaires ne pouvant pas convenablement se faire remettre un écrit pour constater sa gestion d'affaires, cette gestion peut être établie par la preuve testimoniale.  
Termonde, T. civ., 23 décembre 1864. **1865**, 198.

**350. — Achat et vente commerciale. — Matériel de chemin de fer.** — Il est d'usage de traiter par écrit les marchés de commandes considérables de matériel roulant de chemins de fer. — Dès lors, il n'y a pas lieu d'en admettre la preuve par témoins, en l'absence de tout commencement de preuve littérale.  
Bruxelles, T. de comm., 31 juillet 1866. **1867**, 1353.  
Bruxelles, 15 juillet 1867. **Id.**

**351. — Prohibition. — Quasi-contrat.** — L'article 1348 du code civil, qui applique aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits et quasi-délits, l'exception à la règle posée par l'article 1341 relative à la preuve testimoniale, exige comme condition absolue de cette exception que le créancier ait été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale.  
Termonde, T. civ., 1<sup>er</sup> mars 1867. **1867**, 501.

**352. — Preuve écrite. — Usage.** — L'usage de contracter verbalement n'équivaut pas à l'impossibilité de se procurer une preuve écrite.  
Bruxelles, 28 novembre 1872. **1872**, 1588.  
Contra : Bruxelles, T. civ., 29 avril 1868. **1868**, 812.

**353. — Preuve écrite. — Partie. — Tiers.** — L'article 1341 du code civil, qui dit « qu'aucune preuve par témoins ne peut être reçue contre et outre le contenu aux actes », ne concerne que les parties contractantes; la prohibition est étrangère aux tiers. — Ceux-ci peuvent donc toujours invoquer l'exception de l'article 1348 du code civil, c'est-à-dire qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve par écrit du fait qu'ils allèguent.  
Termonde, T. civ., 24 mai 1877. **1877**, 4097.

**354. — Preuve testimoniale. — Admissibilité. — Usage général.** — La règle de l'article 1341 du code civil reçoit exception, lorsqu'il est d'un usage constant et général de ne pas constater par écrit le mandat donné.  
Bruxelles, T. civ., 21 juin 1879. **1880**, 695.

**355. — Fourniture à crédit. — Titre. — Domestique ou employé.** — Le fournisseur doit prouver que les fournitures ont été faites à ceux dont il en réclame le paiement. — Lorsque la réclamation excède 150 francs, la preuve testimoniale ne peut être admise en l'absence de tout commencement de preuve par écrit. — Rien ne s'oppose à ce que celui qui, pendant un temps assez long et pour des sommes relativement considérables, a fait des fournitures à crédit, surtout par l'intermédiaire de domestiques ou d'employés, se mette en rapport avec celui qui est appelé à payer ces fournitures et en exige un titre.  
Bruxelles, T. civ., 26 novembre 1879. **1880**, 306.

**356. — Titre perdu.** — Est non recevable, la preuve de faits tendants à établir que le créancier se serait trouvé dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve par écrit, s'il est en même temps déclaré, en termes de plaidoiries, que le titre de la créance a existé mais a été perdu, sans que ni le fait, ni la cause de la perte ne soient cotés avec offre de preuve en conclusions.  
Bruxelles, T. civ., 6 avril 1881. **1881**, 571.

**357. — Pièce administrative. — Production. — Impossibilité.** — Quand un jugement ordonne à une autorité administrative de donner copie d'une pièce qui sert de base à une action de dommages-intérêts, et que cette autorité refuse de la délivrer au demandeur, celui-ci se trouve, quant à la preuve, dans l'un des cas d'impossibilité prévus par l'article 1348 du code civil et, partant, la preuve testimoniale est admissible.  
Termonde, T. civ., 23 décembre 1882. **1883**, 157.

§ 4. — DE LA PREUVE PAR TÉMOINS EN MATIÈRE COMMERCIALE.  
(338-379.)

**358. — Remise de la dette.** — Suivant les principes généraux du droit, la remise de la dette peut être prouvée par

témoins, alors surtout qu'il s'agit d'une dette commerciale, et lorsque, d'ailleurs, il existe des aveux équivalant à un commencement de preuve par écrit.

Cassation française, 2 janvier 1843. 1843, 265.

**359. — Juge. — Faculté. — Étendue.** — Il est de jurisprudence que les juges peuvent, en matière commerciale, admettre la preuve par témoins, lors même que l'objet de la contestation excède 150 francs. — Cependant, ils ne doivent faire usage de cette faculté, que lorsque la preuve par écrit est impossible ou difficile, et non pas lorsqu'il s'agit d'actes qui sont ordinairement rédigés par écrit.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1843. 1845, 219.

**360. — Juge. — Faculté. — Étendue.** — Le juge peut admettre la preuve par témoins dans toutes les affaires commerciales, si la loi ne l'exclut pas formellement; mais il est libre aussi de ne pas l'admettre si, d'après les circonstances de la cause, il ne peut pas en espérer un résultat utile.

Cologne, 22 avril 1844. 1845, 453.

Bruxelles, 16 décembre 1837. 1856, 60.

Contra : Bruxelles, T. de comm., 30 juillet 1837. Id.

**361. — Tribunal de commerce. — Compétence. — Billet.** — Les tribunaux de commerce ne peuvent, dans le but d'établir leur compétence, admettre à prouver par témoins, contre la teneur d'un billet excédant 150 francs, souscrit par un non-commerçant, que ce dernier aurait créé le billet à une époque où il faisait le commerce.

Bruxelles, 12 avril 1845. 1845, 1223.

Contra : Bruxelles, T. de commerce, 27 février 1845. Id.

**362. — Faillite. — Billet. — Nullité.** — La preuve testimoniale est admissible pour prouver que des billets souscrits par un failli à l'un de ses créanciers, pour obtenir son adhésion au concordat, n'ont pas d'autre cause.

Bruxelles, 10 décembre 1845. 1849, 1003.

**363. — Livraisons et travaux.** — On peut prouver par témoins la date et l'import de livraisons et de travaux faits par un maître menuisier et un marchand tailleur de pierres, bien que la demande excède 150 francs.

Bruxelles, T. civ., 20 décembre 1845. 1846, 1102.

Bruxelles, 4 juillet 1846. Id.

**364. — Endossement.** — On ne peut prouver autrement que par écrit contre le contenu d'un endossement régulier.

Bruxelles, T. civ., 5 novembre 1846. 1846, 1642.

**365. — Juge. — Admission. — Circonstances.** — En matière de commerce, ce sont les faits de la cause qui doivent servir de guide au juge pour l'admission, dans certains cas, de la preuve testimoniale. — La preuve testimoniale ne peut être accueillie, que lorsque les circonstances spéciales de l'affaire ont été déduites devant le juge consulaire et ont pu être livrées à son appréciation.

Bruxelles, 3 février 1847. 1847, 389.

**366. — Négociant. — Report.** — On peut, à l'appui d'une demande d'exécution d'un report avenu entre négociants et dont l'existence est déniée, demander à en subministrer la preuve par témoins.

Bruxelles, 5 mai 1849. 1851, 1368.

**367. — Obligation. — Libération.** — De ce qu'une obligation commerciale qui a pour objet une somme supérieure à 150 francs peut se prouver par témoins, il résulte que la libération peut également s'établir par la même preuve.

Gand, 29 juillet 1852. 1854, 57.

**368. — Entreprise de travaux. — Mise en demeure verbale.** — On peut prouver par témoins la mise en demeure verbale de stater les travaux entrepris, faite en vertu d'une convention expresse, à l'entrepreneur tenu par une obligation commerciale.

Anvers, T. civ., 7 août 1852. 1853, 1446.

**369. — Billet à ordre. — Non-commerçant.** — La preuve testimoniale que la valeur a été fournie, n'est pas admissible entre non-commerçants, s'il s'agit d'un billet à ordre de plus de 150 francs.

Bruxelles, 9 mars 1853. 1855, 440.

**370. — Obligation. — Titre écrit.** — En matière de commerce, il est permis d'établir par témoins le paiement d'une obligation présumée commerciale, même s'il existe un titre écrit de l'obligation.

Termonde, T. civ., 7 avril 1853. 1853, 799.

**371. — Convention. — Dérogation.** — Si, en matière commerciale, l'une des parties prétend qu'il a été dérogé par une convention postérieure à une convention produite par l'autre partie, la preuve peut s'en faire par tous moyens.

Nivelles, T. civ., 22 février 1854. 1854, 325.

**372. — Achat et vente.** — En matière commerciale, le juge a la faculté d'admettre la preuve testimoniale pour les achats et ventes ou promesses de ventes, quelque élevé que soit le chiffre. — La preuve offerte par le demandeur, qu'il est contraire aux usages des établissements métallurgiques qu'un marché du genre et de l'importance de celui dont s'agissait soit conclu sans convention ou écrit quelconque, rentre dans les éléments de la preuve contraire ouverte au défendeur.

Bruxelles, 22 février 1854. 1854, 748.

**373. — Protêt. — Dispense.** — Le consentement donné par le cédant du porteur de plusieurs lettres de change à ce que les protêts de ces lettres de change ne lui soient point dénoncés par huissier, conformément à l'article 165 du code de commerce, peut être prouvé par témoins. — Une lettre du cédant, contenant pareil consentement pour une autre série de lettres échues précédemment, pourrait servir de commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale.

Bruxelles, T. de comm., 13 mars 1854. 1854, 1286.

Bruxelles, 30 mai 1854. Id.

**374. — Charte partie.** — Lorsque les termes de la charte partie sont douteux et qu'ils autorisent à l'interpréter dans le sens que lui attribue le fréteur, ce dernier peut être admis à prouver par témoins certains faits qui ont précédé ou suivi la conclusion du contrat, et qui peuvent servir à en déterminer la portée. — Spécialement, le juge peut admettre cette preuve pour rechercher si la charte partie a eu pour objet un chargement complémentaire ou un chargement complet.

Bruxelles, 4 avril 1854. 1857, 1408.

**375. — Juge. — Pouvoir. — Achat et vente.** — Lorsqu'il s'agit de vente et d'achat, il est laissé à la prudence des tribunaux de commerce de décider s'il y a lieu d'admettre la preuve testimoniale. — Pour cette question, ils ne doivent chercher leur conviction que dans les faits. — Aucune limite, en dehors de celles tracées par la loi elle-même, n'a été imposée aux juges quant à ce mode de preuve, qu'il s'agisse d'une demande formée en vertu d'un titre écrit, ou d'une demande fondée sur des conventions verbales.

Bruxelles, 12 avril 1854. 1854, 689.

**376. — Briques. — Vente. — Usage.** — Entre commerçants, l'on peut prouver par témoins la vente et la livraison de briques achetées pour les constructions d'édifices ou autres bâties, bien qu'il soit d'usage de délivrer des bons au vendeur pour représenter les quantités fournies.

Bruxelles, 13 août 1857. 1857, 1583.

**377. — Appréciation du juge. — Acte écrit.** — L'admission de la preuve orale, en matière d'achats et de ventes, est abandonnée à la discrétion du juge. — Il n'y a pas lieu d'accueillir ce mode de preuve, aux fins de constater une convention verbale de vente, directement contraire à celle résultant d'un écrit clair et formel, non argué du chef de dol et de fraude, et émané de celui qui invoque la dite preuve, surtout si les circonstances de la cause rendent les faits allégués invraisemblables.

Gand, 3 janvier 1862. 1863, 1172.

**378. — Loi. — Principe. — Matière commerciale.** — Sauf les exceptions formellement prévues par la loi, la preuve testimoniale est admise en matière commerciale.

Liège, 13 juin 1868. 1871, 197.

**379. — Convention commerciale. — Restriction. Faits allégués. — Invraisemblance.** — Bien que toute convention commerciale puisse en principe être prouvée par témoins, la preuve testimoniale ne doit être admise que lorsque les faits allégués présentent quelque vraisemblance. — Il n'y a

pas lieu de l'accueillir, lorsque, les parties ayant traité par écrit, les faits allégués sont en opposition avec les termes clairs et précis de leur contrat, et si d'ailleurs la condition que l'on veut prouver par témoins, peu en harmonie avec les usages ordinaires entre commerçants, était assez importante pour faire l'objet d'une stipulation expresse.

Gand, 6 août 1874. 1878, 1000.

§ 5. — PREUVE PAR PRÉSUMPTIONS ET COMMUNE RENOMMÉE.

(380-394.)

**380. — Commune renommée.** — La preuve par commune renommée n'est point admissible hors le cas prévu par les articles 1415, 1442 et 1504 du code civil; elle ne l'est point, notamment, pour établir que la valeur du mobilier apporté par la femme qui contracte un second mariage, ayant des enfants d'un premier lit, aurait été frauduleusement dissimulée, à l'effet d'avantager son second mari au delà de la quotité disponible.

Cassation française, 19 décembre 1842. 1843, 284.

**381. — Présomptions. — Vente et achat.** — Les ventes et achats pouvant, devant les tribunaux de commerce, se prouver par témoins, cette preuve peut aussi être faite à l'aide de présomptions.

Cassation française, 8 février 1843. 1843, 402.

**382. — Présomption. — Acte sous seing privé. Remise de titre.** — La simple détention du titre sous seing privé d'un prêt, n'établit en faveur du débiteur qu'une simple présomption que la remise a été volontaire de la part du créancier; cette présomption, purement de fait, peut être réfutée par des présomptions contraires.

Cologne, 22 août 1846. 1847, 1340.

**383. — Dol et fraude.** — Le dol et la fraude ne peuvent être prouvés par présomptions graves, précises et concordantes.

Bruxelles, 15 mai 1847. 1847, 734.

Contra : Bruxelles, T. civ., 28 décembre 1846. 1847, 390.

**384. — Obligation. — Fausse cause.** — La fausseté de la cause indiquée dans une obligation peut, sur la demande de l'obligé, être considérée par le juge comme prouvée à l'aide de présomptions tirées de faits avérés au procès.

Bruxelles, 15 mai 1847. 1847, 734.

**385. — Obligation. — Cause. — Fausseté. — Présomptions.** — La preuve par présomptions ne peut être accordée aux cocontractants, pour établir que la cause assignée dans un acte à une obligation est fautive, alors que l'acte n'est pas argué de dol ni de fraude par la partie qui excipe de la fausseté prétendue.

Cassation, 26 mai 1848. 1848, 894.

**386. — Présomptions. — Foi due aux actes. — Dol et fraude. — Consentement vicié. — Acte d'exécution.** Le dol, la fraude et la violence peuvent être établis tant par témoins qu'à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes. — Peut-on se fonder exclusivement sur ces présomptions, pour admettre la non-existence de dettes reconnues dans un acte sous seing privé, dont la signature n'est point déniée? — Toutefois, les présomptions graves, précises et concordantes sont admissibles, lorsqu'elles tendent à établir que la convention même est le fruit du dol, de la fraude et de la contrainte; cette preuve fournie, l'acte ne pourra même valoir comme donation déguisée. L'exécution de pareil engagement ne peut le valider, lorsqu'elle est viciée des mêmes causes de nullité.

Gand, 15 février 1849. 1852, 103.

**387. — Présomption. — Droit ancien.** — L'édit perpétuel de 1614, qui prohibait la preuve testimoniale, n'excluait pas par là la preuve par présomption, *ex conglobatis circumstantiis*.

Bruxelles, 12 mars 1849. 1849, 505.

**388. — Présomptions. — Serment.** — La preuve par présomptions n'est pas admissible pour autoriser son complément à l'aide du serment supplétoire, alors qu'elle n'est pas admissible pour former preuve complète.

Gueldre, Cour prov., 16 octobre 1850. 1851, 205.

**389. — Droit ancien. — Indices.** — Sous l'ancien droit belge, la preuve par indices, ou artificielle, était admise là même où la preuve par témoins était exclue.

Bruxelles, 11 août 1851. 1852, 545.

**390. — Commencement de preuve écrite. — Présomption.** — Lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, le juge, qui peut admettre la preuve testimoniale, peut également admettre la présomption.

Nivelles, T. civ., 14 août 1853. 1855, 1314.

**391. — Présomption. — Acte.** — Le juge peut, sans violer la loi, s'aider de présomptions pour interpréter un acte; ce n'est pas là chercher dans les présomptions la preuve d'une déclaration en dehors de l'acte.

Cassation, 10 avril 1856. 1856, 881.

**392. — Billet. — Porteur. — Prête-nom.** — La preuve que le porteur d'un billet n'est que le prête-nom d'un tiers et qu'il n'agit pas sérieusement, mais par complaisance pour ce tiers, peut être faite par présomptions graves, précises et concordantes. — Cette preuve résulte du défaut d'intérêt du porteur à la négociation du billet.

Bruxelles, T. de comm., 11 juin 1857. 1857, 1563.

Bruxelles, 6 novembre 1857. Id.

**393. — Notoriété. — Commune renommée.** — La vérité d'une allégation dommageable, mais non délictueuse, ne peut pas être prouvée par la notoriété ou par la commune renommée.

Termonde, T. civ., 5 janvier 1867. 1867, 136.

**394. — Présomptions. — Procédure criminelle.** — Lorsque le juge est autorisé à admettre la preuve par simples présomptions, il peut puiser des éléments de conviction dans une procédure criminelle.

Bruxelles, 25 mars 1872. 1872, 1284.

CHAPITRE IV. — DE LA PREUVE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.

(395-411.)

**395. — Procès-verbal. — Heure. — Nullité.** — Un procès-verbal est entaché de nullité, lorsqu'il n'énonce ni l'heure où le délit doit avoir été commis, ni celle où le procès-verbal a été clos.

Liège, 28 juillet 1832. 1850, 814.

**396. — Procès-verbal. — Commissaire de police. Foi due.** — Les procès-verbaux dressés par les commissaires de police ou leurs adjoints ne sont pas des actes authentiques. Ils ne font foi de leur contenu que jusqu'à preuve contraire, et seulement des faits matériels que le rédacteur a constatés personnellement.

Cassation, 9 janvier 1843. 1843, 310.

Cassation, 14 février 1844. 1844, 1419.

Cassation, 4 mars 1861. 1861, 1488.

**397. — Procès-verbal. — Garde du génie. — Foi due.** — Les procès-verbaux des gardes du génie font foi jusqu'à inscription de faux. — Les gardes du génie peuvent dresser procès-verbal de tous faits portant atteinte à la conservation du domaine militaire, quand même ces faits ne constitueraient ni crime, ni délit. — Le garde du génie qui a prêté serment devant un tribunal, peut dresser des procès-verbaux dans le ressort d'un autre tribunal, s'il fait transcrire l'acte de prestation de son serment au greffe de ce dernier tribunal.

Tournai, T. civ., 25 octobre 1843. 1843, 1764.

**398. — Foi due.** — Le procès-verbal en matière de voirie, non démenti par une preuve légale contraire, fait foi de son contenu.

Cassation, 6 novembre 1843. 1844, 1462.

**399. — Procès-verbal. — Foi due.** — Le jugement qui, en présence d'un procès-verbal constatant simplement que des matériaux ont été déposés sur la voie publique, acquitte le prévenu en se fondant sur ce que le dépôt était nécessaire, ne méconnaît pas la foi due aux procès-verbaux.

Cassation, 30 décembre 1844. 1845, 380.

**400. — Procès-verbal. — Sergent de ville.** — Un procès-verbal dressé par un commissaire de police sur la déclaration d'un sergent de ville, ne fait pas preuve devant le tribunal de simple police.

Cassation, 10 février 1845. **1845**, 654, 1323.

**401. — Contrat d'entreprise. — Procès-verbal.** — Lorsque l'entrepreneur d'un service public municipal, tel que l'éclairage, s'est obligé par contrat vis-à-vis de l'autorité à admettre, comme preuve de l'existence des contraventions par lui commises, les procès-verbaux dressés par la police, cette attribution ne peut être censée limitée aux officiers de police judiciaire, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière répressive. — On ne peut la limiter non plus aux employés de la police municipale telle qu'elle était organisée au moment du contrat, et la dénier, par exemple, à des agents spéciaux, que l'autorité créerait par la suite, uniquement pour la surveillance de l'entreprise.

Bruxelles, 10 mars 1847, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1847**, 889.  
Contra : Louvain, T. civ., 20 janvier 1842. Id.

**402. — Usure.** — L'habitude de percevoir des intérêts usuraires constitue un délit et peut dès lors être établie par la preuve testimoniale.

Cassation, (sans date). **1847**, 600.

**403. — Procès-verbal. — Commissaire de police. Preuve contraire. — Foi due.** — Pour détruire la foi due aux procès-verbaux des commissaires de police, il ne suffit pas que les faits qu'ils relatent aient été contredits dans l'instruction et soient devenus douteux : il faut que la preuve contraire de ces faits soit acquise au procès.

Cassation, 14 août 1848. **1848**, 1729.

**404. — Contrat. — Violation. — Délit.** — Quand un délit résulte de la violation d'un contrat, le juge criminel reste soumis aux règles du droit civil en matière de preuve. — Spécialement, lorsqu'un cahier des charges d'une vente de bois stipule que les adjudicataires devront laisser un certain nombre d'arbres à titre de réserves, on ne peut être admis à prouver par témoins que les gardes auraient annoncé avant l'adjudication que l'on ne faisait aucune réserve. — Ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit, la mention inscrite dans les affiches que l'on doit s'adresser à tel garde.

Dinant, T. corr., 15 novembre 1859. **1862**, 286.  
Liège, 16 février 1860. Id.

**405. — Acte authentique. — Matière pénale. — Foi due.** — En matière pénale, spécialement lorsqu'il s'agit d'escroquerie, le juge du fait peut, sans inscription de faux, admettre comme prouvés, tant par les déclarations des contractants que par l'aveu du prévenu, des faits contraires à un acte authentique.

Cassation, 6 septembre 1861. **1863**, 798.

**406. — Serment litisdécisoire.** — La fausseté du serment litisdécisoire prêté à l'occasion d'un contrat non susceptible d'être prouvé par témoins, peut être établie par témoins devant la justice répressive.

Cassation, 27 mars 1865. **1865**, 479.

**407. — Procès-verbal. — Officier public. — Vérificateur de l'enregistrement. — Force probante.** — Les rapports et procès-verbaux dressés par les officiers publics, et notamment par un vérificateur de l'enregistrement, ne font foi que des faits matériels que ces officiers ont eux-mêmes constatés. Ils sont dépourvus de force probante quant à l'exactitude des renseignements que ces officiers ont reçus chez des tiers.

Bruges, T. civ., 27 avril 1868. **1869**, 314.

**408. — Tribunal répressif. — Acte de commerce. Recevabilité.** — Devant les tribunaux de répression saisis d'une poursuite en abus de mandat, la preuve par présomptions et témoins de l'existence du mandat est légale et admissible, si le juge constate que ce mandat constituait, dans le chef de celui qui l'a violé, un acte de commerce, tel qu'un contrat de commission.

Cassation, 17 février 1873. **1873**, 444.

**409. — Contravention maritime. — Constataion. Procès-verbal.** — La preuve de la contravention prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 octobre 1851, peut être faite

par des témoins autres que les agents du commissariat maritime. — L'article 13 de l'arrêté royal du 12 juin 1861 ne consacre pas, en faveur du commissaire maritime et de l'inspecteur du pilotage, un droit exclusif de constatation des contraventions qu'il prévoit.

Bruxelles, 3 avril 1873. **1873**, 1247.

**410. — Procès-verbal. — Foi due.** — Le juge qui renvoie le prévenu des poursuites, par le seul motif que la prévention n'est pas établie, alors que les faits incriminés sont établis par un procès-verbal régulier, méconnaît la foi due à cet acte.

Cassation, 27 avril 1874. **1874**, 634.

**411. — Etudes doctrinales. — De l'empreinte des pieds.** — Etude par le Dr MASCART.

**1852**, 865.

— Quelle est, en matière criminelle, la force probante d'un acte authentique qui ne concerne point les actes de la procédure, mais qui atteste des circonstances, principales ou accessoires, d'un crime ou d'un délit? Etude par AD. DU BOIS, avocat.

**1853**, 1073.

— De la preuve en matière criminelle, sous l'ancien droit, par M. WÜRTH, procureur général.

**1876**, 1409.

**PRISONS. — V. Régime pénitentiaire.**

## PRIVILÈGE.

### TABLE SOMMAIRE.

Accises, 112.	Incendie, 79.
Agent en douanes, 9.	Inscription, 127, 131 et s., 139.
Appartement garni, 57 et s.	Intérêts, 6, 71, 114.
Artiste dramatique, 51.	Inventaire, 14.
Aubergiste, 32.	Juge-commissaire, 2.
Bail de superficie, 89, 91.	Licitation, 130, 134.
Bailleur, 51 et s.	Loueur de voitures, 11, 74.
Bureau de bienfaisance, 1.	Machine, 103, 118, 123.
Cautionnement, 8.	Maître de pension, 26.
Charbon, 33.	Mandat, 144.
Clerc, 43.	Matière maritime, 124.
Commis, 42, 48, 52.	Meubles meublants, 105.
Compétence, 2.	Mineur, 60, 68, 130.
Concours, 27 et s., 37, 62, 63.	Mitoyenneté, 7.
Conservation de la chose, 94 et s.	Notification, 69.
Contributions, 145.	Novation, 61, 77.
Date certaine, 64, 70.	Ouvrier, 47, 95, 97.
Dépôt, 30.	Précepteur, 48.
Dernière maladie, 35 et s.	Prescription, 129.
Deuil, 39.	Preuve, 82, 118.
Directeur gérant, 45, 46.	Preuve testimoniale, 72.
Domestique, 49.	Radiation, 125, 130.
Employé, 44.	Rente, 10, 135.
Engrais, 80, 100.	Rétention, 95, 97, 98.
Entrepreneur, 98, 101.	Revendication, 4, 67, 87, 88.
Etudes doctrinales, 21, 53, 93, 141.	Société, 3, 96.
Eviction, 126.	Souffle, 131.
Femme mariée, 34, 38, 39, 41, 109, 143.	Sous-locataire, 73.
Frais, 15 et s., 138.	Subrogation, 90.
Gages, 49.	Sursis, 12.
Gaz, 25.	Tacite reconduction, 85.
Gens de service, 50.	Taxe communale, 148.
Huissier, 22.	Terre à briques, 81, 98.
Hypothèque, 132.	Travaux publics, 149 et s.
Immobilisation, 107 et s.	Trésor public, 143 et s.
	Vente, 103 et s., 125 et s.

### DIVISION.

- § 1. — PRINCIPES. — PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES. (1-24.)
- § 2. — PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.
- Privilèges généraux. (25-53.)
  - Privilège du bailleur. (54-93.)
  - Frais faits pour la conservation de la chose. (94-102.)
  - Privilège du vendeur. — Meubles immobilisés. (103-124.)
- § 3. — PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES. (125-141.)
- § 4. — PRIVILÈGES PARTICULIERS. — TRÉSOR PUBLIC. — TRAVAUX PUBLICS. (142-152.)

§ 1. — PRINCIPES. — PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES  
ET LES IMMEUBLES.

(1-24.)

1. — **Bureau de bienfaisance. — Faillite.** — Un bureau de bienfaisance n'est pas fondé à réclamer privilège sur les deniers provenant de la faillite de son receveur.  
Namur, T. de comm., 11 janvier 1843. 1843, 296.
2. — **Faillite. — Juge-commissaire. — Compétence.** L'autorisation donnée par le juge-commissaire au syndic d'une faillite de réclamer par privilège, dans des ordres ouverts pour la distribution du prix des immeubles du failli, un dividende déterminé pour couvrir les frais du syndicat, n'est d'aucune valeur. — Le règlement des privilèges et des hypothèques est de la compétence exclusive des tribunaux civils.  
Tournai, T. civ., 25 mai 1843. 1846, 1533.  
Bruxelles, 26 mai 1846. Id.
3. — **Société anonyme. — Agent.** — Une société anonyme n'a aucun privilège sur les actions, que ses agents sont obligés de prendre dans l'entreprise et de conserver inaliénables durant leur gestion, aux termes des statuts.  
Namur, T. de comm., 16 février 1849. 1849, 540.
4. — **Revendication.** — Il n'est pas dérogé à l'article 2102, n° 4, du code civil, par les articles 576 et suivants du code de commerce, qui ne s'appliquent qu'aux marchandises destinées à entrer dans la circulation commerciale, et nullement aux effets mobiliers fournis au failli pour ses usines, et servant de moyens de production.  
Bruxelles, 4 avril 1849. 1850, 24.
5. — **Privilège. — Formalités.** — Le privilège accordé aux dettes énumérées en l'article 191 du code de commerce, ne peut être exercé que pour autant que ces dettes soient justifiées dans les formes prescrites par l'article 192. — L'exercice et l'existence même du privilège sont subordonnés à l'accomplissement des formalités légales. — Toutes autres formalités, fussent-elles conformes à l'usage local, ne sauraient tenir lieu de celles que la loi a établies.  
Gand, T. de comm., 15 décembre 1849. 1853, 893.
6. — **Dette chirographaire. — Intérêts.** — L'article 11, n° 3, de la loi du 17 décembre 1851, doit être entendu en ce sens que les intérêts des dettes non hypothécaires sont admissibles pour deux années.  
Décision administrative, 1<sup>er</sup> septembre 1854. 1855, 150.
7. — **Mitoyenneté. — Prix.** — Le prix de la mitoyenneté d'un mur constitue-t-il une créance privilégiée?  
Verviers, T. civ., 4 avril 1855, et les conclusions de M. PICARD, substitut. 1857, 1268.
8. — **Cautionnement. — Dépôt. — Privilège.** — Le commis qui a déposé entre les mains d'un négociant une somme comme garantie de sa gestion, somme portant intérêt, n'a aucune créance privilégiée à charge de la masse de son patron failli, dans l'actif duquel aucune somme équivalente n'a été retrouvée. — Il en est de même quant à des fonds publics remis par lui à son patron pour s'en aider, aux fins de se faire ouvrir ou étendre un crédit ouvert chez un banquier, fonds qui ne se sont pas retrouvés dans l'actif de la faillite.  
Bruxelles, 21 juin 1859. 1861, 1594.
9. — **Agent en douane. — Étendue.** — En l'absence d'expéditeurs, courtiers ou agents en douane nommés par l'administration, ceux qui de fait en remplissent les fonctions doivent jouir du privilège établi par l'article 119 de la loi générale du 26 août 1822. — Ce privilège doit être restreint aux droits payés à l'État.  
Tournai, T. de comm., 30 août 1861. 1862, 4340.
10. — **Faillite. — Rente viagère. — Créancier.** Le créancier d'une rente viagère due par un failli n'a aucun privilège pour l'admission au passif du capital de sa rente; il ne peut être admis que comme créancier chirographaire.  
Seine, T. de comm., 24 février 1863. 1864, 364.
11. — **Droit de stationnement des voitures. — Fail-**

**lite du loueur.** — La ville de Paris n'a aucun privilège pour le recouvrement des droits de stationnement sur l'actif des loueurs de voitures tombés en faillite. — Elle ne peut exécuter que les droits d'un créancier chirographaire.

Seine, T. de comm., 20 février 1867. 1867, 800.

12. — **Faillite. — Sursis. — Fourniture.** — Une fourniture de marchandises faite pendant le sursis, de l'aveu et avec l'autorisation des commissaires, n'est point privilégiée vis-à-vis de la masse faillie.

Bruxelles, T. de comm., 22 juillet 1867. 1867, 834.  
Bruxelles, 4 avril 1868. Id.

13. — **Faillite. — Fourniture. — Amélioration des biens de la masse. — Droit de rétention.** — Celui qui a fait au failli des fournitures qui ont amélioré ou augmenté de valeur certains biens appartenant à la masse, ne peut prétendre être admis par privilège, pour le prix de ces fournitures, sur tous les biens de la masse; il ne possède qu'un droit de rétention sur les marchandises améliorées ou augmentées en valeur, si elles font encore partie de l'actif de la faillite.

Alost, T. de comm., 6 mai 1874. 1874, 1195.

14. — **Communauté. — Frais d'inventaire.** — Les frais d'inventaire de la communauté et de la succession d'un négociant décédé, fait à la requête de sa femme et de ses héritiers, avant la déclaration de faillite du défunt, ne sont pas privilégiés sur la masse.

Bruxelles, T. de comm., 24 octobre 1874. 1875, 1165.

15. — **Frais de syndicat. — Immeubles du failli. Ordre.** — Les frais d'administration d'une faillite ne sont pas privilégiés sur le prix des immeubles du failli, au préjudice des créanciers hypothécaires, surtout lorsqu'on ne prouve pas que ces frais sont réellement des frais de justice qui n'ont pu être colloqués sur le mobilier du failli, et qu'ils ont tourné à l'avantage de ces immeubles.

Audenarde, T. civ., 10 juillet 1844. 1844, 1270.

16. — **Distribution par contribution. — Frais.** — Il n'y a de privilégiés, comme frais de justice, que les frais faits dans l'intérêt de la masse des créanciers, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet la conversion et la liquidation du gage commun. On ne peut envisager comme tels les frais de l'acte de production dans une distribution par contribution, faits par chaque créancier, à moins que la créance ne soit privilégiée. — Ce ne sont pas non plus des frais de poursuite, dans le sens de l'article 662 du code de procédure civile.

Liège, T. civ., 14 décembre 1844. 1845, 346.

17. — **Faillite. — Frais d'administration.** — Les frais de justice sont ceux qui sont faits pour la conservation de la chose, au profit de celui qui y a droit ou intérêt. — Par suite, on ne peut considérer comme frais de justice, privilégiés sur un immeuble hypothéqué, les frais d'administration de faillite qui sont faits exclusivement pour le mobilier ou pour d'autres immeubles.

Tournai, T. civ., 5 mai 1845. 1848, 905.  
Bruxelles, 26 mai 1846. Id.  
Cassation, 15 juillet 1847. Id.

18. — **Frais de justice. — Faillite. — Syndic.** Sont privilégiés comme frais de justice, sur le prix des immeubles d'un failli, les frais et honoraires du syndic définitif, qui ont été engendrés pour parvenir à la vente des dits immeubles ou qui ont été faits exclusivement pour eux. — Est rangé parmi ces frais, le tantième de recette que prélève le syndic-caissier qui a reçu le montant du prix de vente.

Malines, T. civ., 23 juin 1848. 1849, 658.  
Bruxelles, 7 mars 1849. Id.

19. — **Locataire. — Propriétaire. — Frais de justice.** — Le privilège accordé au propriétaire sur le mobilier du locataire, « pour tout ce qui concerne l'exécution du bail », comprend les frais de justice faits pour assurer l'exécution du bail.

Bruxelles, T. civ., 20 février 1849. 1849, 315.

20. — **Ordre. — Frais de justice. — Vendeur.** — Les frais faits par un créancier appelé dans une distribution du prix de vente à l'audience, dont la créance ne vient pas en ordre utile, sont privilégiés et doivent être prélevés sur la masse; mais les

frais faits par le vendeur, appelé à la distribution, ne peuvent être considérés comme privilégiés.

Bruxelles, T. civ., 4 mai 1853. **1853**, 1232.

**21. — Saisie-exécution. — Frais de poursuite.** — Les frais faits par les créanciers qui ont formé opposition sur le prix de la vente d'effets saisis-exécutés, sont privilégiés comme frais de poursuite de la distribution par contribution.

Amersfoort, T. civ., 17 février 1858. **1859**, 241.  
Utrecht, Cour prov., 26 juin 1858. Id.

**22. — Huissier. — Débours et salaire. — Acte antérieur à la faillite.** — Un huissier n'a pas privilège sur la masse faillie, pour les frais relatifs à des actes passés par son ministère à une époque où le failli avait encore l'administration de ses biens et dans le but de prévenir la faillite.

Termonde, T. civ., 29 mai 1875. **1875**, 911.

**23. — Faillite. — Frais de justice.** — Les frais de l'inventaire dressé à la requête de la veuve commune d'un commerçant décédé, ont droit au privilège des frais de justice, dans la faillite du mari déclarée postérieurement.

Cassation, 30 décembre 1875. **1876**, 113.

**24. — Études doctrinales.** — Du privilège des frais de justice sous la loi du 16 décembre 1851, par MARTOU, avocat.

**1856**, 305, 321.

— En quoi consiste l'acte constatant la vente, dont la transcription est requise pour conserver le privilège du vendeur de machines et appareils, employés dans les établissements industriels ?

Étude par MARTOU, avocat. **1860**, 881.

## § 2. — PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

### a. — Privilèges généraux.

(25-53.)

**25. — Gaz. — Fourniture.** — L'administration du gaz ne peut réclamer le privilège de l'article 2101, § 5, du chef de l'éclairage fourni à une boutique.

Amsterdam, T. civ., 24 octobre 1844. **1845**, 269.

**26. — Maître de pension.** — Les privilèges, étant de stricte interprétation, ne peuvent être étendus et doivent rigoureusement être maintenus dans les limites tracées par la loi. — Par le mot *maître de pension*, l'article 2102, 5<sup>e</sup>, n'entend désigner que les personnes qui prendront des jeunes gens en pension pour les instruire, et non point par exemple les directeurs de maisons de santé.

Bruxelles, 2 juin 1847. **1847**, 976.

**27. — Faillite. — Créance privilégiée. — Priorité.** Le tribunal de commerce est incompétent pour déterminer les rangs entre les créanciers privilégiés d'une faillite.

Bruxelles, T. de comm., 6 juin 1848. **1848**, 1686.

**28. — Concours. — Faillite. — Frais d'administration.** — Les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux, et notamment le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés. — Les frais d'administration de la faillite peuvent être prélevés avant tous autres paiements.

Bruxelles, T. civ., 10 janvier 1849. **1849**, 1501.

**29. — Concours. — Préférence.** — Les privilèges généraux ont la préférence sur les privilèges spéciaux. — Ainsi, le privilège spécial du propriétaire bailleur est primé par le privilège général du créancier pour fournitures de subsistances.

Liège, T. civ., 17 mai 1851. **1851**, 1639.

**30. — Faillite. — Marchandise. — Dépositaire. Prêts et débours.** — En cas de faillite, le dépositaire résidant dans un lieu autre que celui du domicile de son déposant, et qui a fait des prêts ou débours à raison de marchandises qu'il a en sa possession réelle et matérielle, a privilège pour le remboursement de ses avances.

Saint-Nicolas, T. de comm., 12 mai 1857. **1857**, 1486.

**31. — Point de départ. — Faillite déclarée après décès.** — Lorsqu'un commerçant est déclaré en faillite après sa

mort, c'est le jour de son décès, et non la date du jugement déclaratif de la faillite, qui doit être pris pour point de départ du privilège accordé par l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851.

Charleroi, T. civ., 18 janvier 1859. **1859**, 239.

**32. — Aubergiste. — Fourniture de subsistances.** Les aubergistes qui tiennent des pensionnaires ont droit au privilège pour les fournitures de subsistances qu'ils font à ceux-ci et à leur famille.

Charleroi, T. civ., 18 janvier 1859. **1859**, 239.

**33. — Faillite. — Fourniture de charbon.** — Est privilégiée, la créance de la fourniture du charbon nécessaire aux besoins du failli et de sa famille.

Bruxelles, T. de comm., 8 avril 1859. **1859**, 591.

**34. — Femme commune. — Reprise.** — La femme séparée de biens n'a pas de privilège sur les meubles de la communauté pour le paiement de ses reprises.

Charleroi, T. civ., 23 mars 1861. **1861**, 1206.

**35. — Frais de maladie. — Faillite.** — Le privilège que l'article 2101 du code civil accorde pour les frais de dernière maladie, est applicable dans les cas de faillite, et s'étend aux maladies de l'épouse et des enfants du débiteur.

Ypres, T. civ., 23 octobre 1846. **1847**, 106.

**36. — Frais de dernière maladie.** — Les frais de dernière maladie sont ceux occasionnés par la maladie à laquelle le débiteur succombe. — Ainsi, sauf le cas de déconfiture ou de faillite, ce privilège ne peut être réclaté du vivant du débiteur.

Liège, T. civ., 17 mai 1851. **1851**, 1639.

**37. — Frais de dernière maladie. — Concours.** — Le privilège du chef de frais de dernière maladie doit s'exercer concurremment entre ceux à qui ils sont dus. — En cas d'insuffisance, ils doivent concourir au marc le franc.

Bruxelles, T. civ., 25 mai 1853. **1854**, 40.

**38. — Femme survivante. — Droit de subsistance.** Le droit de subsistance, que l'article 1465 du code civil accorde à la femme, lui confère un privilège au-dessus de tous autres sur les biens de la communauté. — L'usage en doit être en rapport avec les forces de la succession du mari.

Bruxelles, T. civ., 25 mai 1853. **1854**, 40.

**39. — Femme survivante. — Frais de deuil.** — Les frais de deuil de la femme survivante ne constituent pas une créance privilégiée.

Bruxelles, T. civ., 25 mai 1853. **1854**, 40.

Verviers, T. civ., 16 juillet 1861. **1862**, 176.

**40. — Frais de dernière maladie.** — Le privilège des pharmaciens en cas de faillite ou de déconfiture, pour médicaments fournis pendant une dernière maladie, ne s'exerce qu'à la condition qu'il s'agisse d'une maladie déterminée et continue.

Bruxelles, T. de comm., 9 avril 1857. **1857**, 655.

**41. — Frais funéraires. — Femme.** — Les frais funéraires de la femme ne sont pas privilégiés sur les biens du mari.

Cassation, 29 mars 1878. **1878**, 581.

**42. — Commis de négociant.** — Les commis de négociants, n'étant pas compris dans la dénomination des gens de service, n'ont pas droit au privilège de l'article 2101, n° 4, du code civil, pour leurs appointements.

Tournai, T. civ., 25 mai 1843. **1846**, 1533.

Bruxelles, 26 mai 1846. Id.

**43. — Clerc de notaire. — Appointements.** — Les clercs de notaires ne peuvent invoquer pour le paiement de leurs appointements, le privilège accordé aux gens de service pour leur salaire.

Marseille, T. civ., (sans date). **1844**, 1401.

Aix, (sans date). Id.

**44. — Employé.** — Est privilégiée, la créance d'un sous-chef de fabrication à une usine, payé à l'année.

Dinant, T. civ., (sans date). **1850**, 781; **1851**, 1648.

Liège, 6 juin 1850. Id.

**45. — Société anonyme. — Directeur gérant. — Agent comptable.** — Un directeur gérant de société anonyme et un

agent comptable ne peuvent être rangés dans la classe des gens de service, en faveur desquels existe un privilège.

Liège, 14 août 1831.

1853, 1278.

**46. — Société anonyme. — Directeur.** — En cas de faillite d'une société anonyme, son directeur, qui exerçait ses fonctions sans responsabilité personnelle, moyennant salaire et sous la dépendance du pouvoir supérieur, rentre dans la catégorie des commis et, comme tel, participe, pour le paiement de ses appointements, au privilège établi par l'article 549 du code de commerce. — Il n'a pas de privilège pour ses frais de voyage et de représentation.

Seine, T. de comm., 11 septembre 1856. 1858, 590.

**47. — Faillite. — Ouvrier.** — L'ouvrier travaillant en chambre et à la pièce ne peut réclamer son admission au passif par privilège; il n'est pas employé directement par le failli.

Bruxelles, T. de comm., 13 octobre 1856. 1856, 1503.

**48. — Précepteur. — Commis.** — Le précepteur des enfants d'un failli, qui jouit d'appointements fixes et consacre tout son temps à son emploi, est un commis privilégié sur les meubles de la masse, pour son salaire des six derniers mois.

Bruxelles, T. de comm., 18 avril 1861. 1861, 846.

**49. — Domestique. — Gages.** — Le domestique engagé au mois, et non à l'année, ne peut réclamer privilège que pour le salaire d'un mois de gages.

Liège, T. civ., 27 décembre 1862. 1864, 515.

**50. — Gens de service. — Faillite. — Durée.** — La durée des privilèges, conférés par l'article 19 de la loi de 16 décembre 1851, est basée sur la manière dont sont payées les personnes auxquelles la loi les accorde. — En conséquence, les personnes engagées chez un failli à la journée, et non au mois ou à l'année, ne sauraient être comprises dans la catégorie des gens de service, mais doivent être considérées comme ouvriers.

Bruxelles, T. de comm., 22 janvier 1863. 1868, 400.

**51. — Artiste dramatique.** — Les artistes dramatiques non payés de leurs appointements ne peuvent réclamer sur les biens de leur directeur ni le privilège des gens de service, ni celui des commis.

Paris, 20 juin 1863. 1863, 1214.

Contra : Seine, T. de comm., 6 mars 1863. Id.

**52. — Commis. — Appointements fixes. — Commission. — Résiliation. — Indemnité.** — Le privilège accordé aux commis par l'article 545 de la loi du 18 avril 1851, pour leur salaire des six mois qui ont précédé la déclaration de faillite, ne peut être réclaté que par les commis à appointements fixes, et non par ceux qui sont rétribués à la commission. — N'est point privilégiée davantage, l'indemnité réclamée par les commis du chef de la réalisation de leur engagement, occasionnée par la survenance de la faillite.

Gand, T. de comm., 28 septembre 1872. 1873, 160.

**53. — Etude doctrinale.** — Des frais de dernière maladie et du privilège consacré en leur faveur, par A. ABNET, avocat.

1868, 65, 81.

b. — Privilège du bailleur.

(54-93.)

**54. — Propriétaire. — Faillite.** — Les effets mobiliers garnissant une maison sont le gage du propriétaire, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'occupant. — Si l'occupant tombe en faillite, le propriétaire, au cas où il n'a pas traité avec l'occupant lui-même, n'a rien à prétendre dans la masse.

Bruxelles, T. civ., 25 mars 1844. 1848, 487.

Bruxelles, 20 juillet 1845. Id.

**55. — Bailleur. — Faillite. — Marchandises.** — Le privilège du bailleur sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, ne s'étend pas aux marchandises placées dans une maison fermée, sans étalage extérieur, alors même que le locataire a pris dans le bail la qualité de fabricant, et s'est engagé à garnir la maison de meubles et de marchandises suffisants pour répondre du loyer.

Bruxelles, T. de comm., 20 mars 1845. 1845, 1042.

**56. — Bail. — Fruits. — Déplacement.** — Le propriétaire d'un bien rural, conserve son privilège sur les fruits de la récolte de l'année, lors même que le fermier les aurait engrangés dans un bâtiment qui n'appartient pas au propriétaire du fonds loué. — Cet engrangement n'ôte pas la possession des fruits au fermier; il ne constitue pas un déplacement dans le sens des articles 2102, n° 1, du code de procédure civile.

Bruxelles, T. de comm., 31 mars 1845. 1845, 895.

**57. — Appartement garni. — Meuble introduit. Saisie-gagerie. — Saisie-revendication.** — Le propriétaire qui loue un appartement garni n'a pas de privilège sur les meubles introduits par son locataire dans cet appartement. — Et il ne peut pratiquer sur ces meubles ni la saisie-gagerie, ni la saisie-revendication.

Bruxelles, T. civ., 6 juin 1846. 1847, 8.

Bruxelles, T. civ., 22 octobre 1879. 1879, 1402.

**58. — Appartement garni. — Meuble. — Tiers.** — Le bailleur qui loue en garni n'a pas de privilège pour être payé de ce que lui doit le locataire, sur les meubles introduits dans la maison ou dans l'appartement loué. — Spécialement, il n'a aucun droit sur un piano appartenant à un tiers et introduit par le locataire le jour de son entrée, sans avertissement de la part du propriétaire revendiquant ce meuble.

Bruxelles, T. civ., 4 février 1860. 1860, 521.

**59. — Appartement garni. — Meuble appartenant à un tiers.** — Celui qui donne en location un appartement garni, n'a pas le privilège du bailleur sur un meuble introduit dans l'appartement et appartenant à un tiers.

Bruxelles, T. civ., 10 décembre 1866. 1867, 380.

**60. — Bailleur. — Mineur.** — Le privilège de l'article 2102, 1°, du code civil, peut s'exercer sur des meubles appartenant à des mineurs demeurant avec leur mère tutrice, locataire de la maison, lorsque le bailleur n'a pas eu de fait connaissance du droit qu'ils avaient à la moitié des meubles, comme héritiers de leur père.

Louvain, T. civ., 17 novembre 1848. 1852, 945.

Bruxelles, 18 juin 1850. Id.

**61. — Propriétaire. — Reprise de bail. — Novation.** — Lorsqu'un nouveau locataire reprend le bail d'une maison avec le mobilier qui la garnissait, en s'engageant à acquitter les loyers arriérés, le privilège du propriétaire continue à subsister sur ce mobilier, tant qu'il garnit la maison, pour les loyers dus par le locataire primitif. — La novation qui a lieu en pareil cas par la substitution d'un débiteur à un autre, n'empêche pas que, du consentement de ce débiteur et du créancier, les privilèges primitifs ne restent affectés sur le mobilier ainsi acquis.

Bruxelles, T. civ., 20 février 1849. 1849, 315.

**62. — Concours. — Bailleur.** — En cas de concours, le privilège spécial accordé par l'article 2102, 1°, du code civil, au propriétaire de la maison louée, prime les privilèges généraux de l'article 2101 du même code.

Bruxelles, T. civ., 21 février 1849. 1849, 663.

**63. — Concours. — Bailleur. — Préférence.** — Le privilège du bailleur est primé : 1° par les frais de scellés; 2° par ceux faits pour parvenir à la vente; 3° par les contributions directes; 4° par les frais de conservation. — Les frais d'amélioration ne sont pas privilégiés.

Bruxelles, T. civ., 21 juillet 1851. 1852, 698.

**64. — Bail. — Date incertaine.** — Bien que le bail n'ait point date certaine, le bailleur a privilège pour les années échues. — Des objets non apparents, par exemple des cuirs se trouvant dans des fosses appartenant au locataire, ne sont pas compris dans ces termes : « sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée, » de l'article 402.

Bruxelles, T. civ., 21 juillet 1851. 1852, 698.

**65. — Marchandises. — Enfant. — Mère.** — Les marchandises qui font partie d'un commerce exercé au nom d'enfants vivant en commun avec leur mère, dans la maison louée par celle-ci, peuvent, suivant les circonstances, être soumises au privilège du bailleur, surtout s'il n'a pas été averti par les enfants.

Liège, 22 juillet 1851. 1852, 15.

**66. — Objet garnissant la maison. — Atelier. — Fabricant.** — Le privilège du bailleur s'étend sur les objets renfermés dans l'atelier ou le magasin qui dépendent de la maison louée. — Le fabricant est réputé propriétaire de tous les objets confectionnés qui se trouvent dans son atelier; celui qui prétend que ces objets auraient été fabriqués avec ses matériaux, doit en fournir la preuve par des documents antérieurs à la saisie pratiquée par le bailleur.

Bruxelles, T. civ., 12 juin 1852. **1852**, 793.

**67. — Bailleur. — Meuble. — Revendication.** — Les meubles garnissant la maison louée sont le gage du bailleur alors même qu'il appartiennent à un tiers, lorsque ce tiers n'a pas fait notifier au bailleur, lors de leur introduction dans la maison louée, qu'ils étaient sa propriété.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1852**, 1577.  
Seine, T. civ., 3 décembre 1856. **1857**, 507.

**68. — Bailleur. — Meuble de mineur.** — Le privilège du bailleur s'étend à tous les meubles et effets garnissant la maison louée, sans distinction entre ceux du locataire et ceux qui appartiennent à des tiers encore mineurs.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1853**, 511.

**69. — Bailleur. — Meuble. — Tiers. — Notification. — Tardiveté.** — Le privilège du bailleur existe sur tout ce qui garnit la maison louée, sans distinguer les meubles qui appartiennent au locataire de ceux qui ne lui appartiennent pas. Seulement, le tiers peut sauvegarder ses droits, relativement aux meubles qu'il place dans une maison louée, par une notification faite au bailleur lors de l'introduction des meubles dans cette maison. — Une signification tardive est inopérante et ne peut enlever au bailleur le privilège qui frappe les dits meubles.

Bruxelles, T. civ., 12 août 1852. **1852**, 1182.

**70. — Bail. — Date certaine.** — Le décès du locataire ne donne point date certaine au bail sous seing privé, non enregistré, en ce sens que le propriétaire puisse réclamer par privilège le paiement de tous les loyers échus et à échoir.

Bruxelles, T. civ., 25 mai 1853. **1854**, 40.

**71. — Loyer. — Intérêts.** — Les intérêts de loyers réclamés en justice ne sont pas privilégiés.

Bruxelles, T. civ., 25 mai 1853. **1854**, 40.

**72. — Propriétaire. — Objet n'appartenant pas au locataire. — Preuve testimoniale.** — Le propriétaire d'un moulin ne peut saisir, pour paiement des loyers, les graines y déposées par des tiers pour être converties en huile, non plus que les huiles, tourteaux, etc., qui en sont les produits. — Le fait de la remise des graines par un tiers au meunier peut s'établir par témoins, quelle qu'en soit la valeur.

Gand, 27 mai 1853. **1853**, 776.

**73. — Locataire. — Sous-locataire.** — Le propriétaire a privilège sur tous les meubles et effets garnissant la maison louée, même sur ceux du sous-locataire, lorsque celui-ci ne prouve pas qu'il s'est libéré envers le principal locataire, ou qu'il ne justifie pas que le propriétaire avait connaissance, avant la saisie, que les objets mobiliers appartenant au sous-locataire.

Bruxelles, T. civ., 22 mars 1856. **1856**, 1282.

**74. — Loueur de voitures. — Remise. — Propriétaire.** — Le privilège du propriétaire d'une remise donnée à bail à un loueur de voitures, qui conserve ailleurs son principal établissement, ne s'étend pas à toutes les voitures et à tous les chevaux que possède ce dernier, mais porte seulement sur les voitures et les chevaux qui, d'après le mode d'exploitation de la remise, doivent la garnir journellement.

Seine, T. civ., 5 avril 1856. **1856**, 570.

**75. — Locataire. — Faillite. — Bailleur.** — Les marchandises et tous les objets d'une société commerciale faillie, se trouvant dans le bâtiment loué, autres que l'argent comptant et les créances, sont soumis au privilège du bailleur.

Gand, T. civ., 23 février 1857. **1857**, 1233.  
Gand, 13 août 1857. **Id.**

**76. — Bail. — Faillite du locataire. — Propriétaire.** Le propriétaire a privilège pour les loyers échus et à échoir, en vertu du bail, sur tout ce qui garnit les lieux loués, y compris les

marchandises de son locataire commerçant et tombé en faillite, et ce nonobstant le concordat, qui n'est pas opposable à ce privilège.

Seine, T. civ., 30 juin 1858. **1858**, 1425.  
Paris, 23 août 1858. **Id.**

**77. — Bail. — Loyer. — Acceptation d'un billet à ordre. — Novation.** — Le propriétaire qui accepte un billet à ordre causé valeur en compte, mais qui ne donne pas de quittance du loyer jusqu'à concurrence de la somme portée au billet, ne fait pas novation et peut, en conséquence, prétendre au privilège de locataire pour tout ce qui n'a pas été réellement payé.

Metz, 12 août 1859. **1860**, 826.

**78. — Faillite. — Loyer non échu.** — Le propriétaire ne peut pas demander son admission au passif de la faillite pour les loyers non échus, alors que les meubles et marchandises qui forment sa garantie existent encore dans les lieux loués.

Seine, T. de comm., 29 septembre 1864. **1864**, 1436.

**79. — Bailleur. — Incendie. — Faute du locataire.** Le privilège du bailleur s'étend aux frais faits par lui pour reconstruction des bâtiments loués, incendiés par la faute du locataire. — Il en doit être surtout ainsi, alors que le locataire a négligé de faire assurer les biens loués, au mépris d'une clause du bail qui lui imposait cette obligation.

Bruxelles, 3 avril 1865. **1866**, 833.

**80. — Engrais. — Préférence du bailleur.** — Le vendeur d'engrais n'est pas privilégié sur le prix de la récolte de l'année, par préférence au propriétaire locateur. — On ne peut pas étendre aux engrais le privilège accordé aux semences et aux frais de la récolte.

Bruges, T. civ., 9 mai 1865. **1865**, 762.  
Courtrai, T. civ., 29 juillet 1871. **1872**, 111.

**81. — Terre à briques. — Extraction. — Contrat innomé. — Bailleur. — Vendeur. — Saisie-gagerie. Récolement. — Inexécution du contrat. — Dommages-intérêts.** — Le contrat par lequel une partie cède à l'autre le droit d'extraire de sa propriété de la terre pour en faire des briques, et ce jusqu'à épuisement, à raison d'un prix déterminé par millier de briques, et sous la condition d'en confectionner au moins un certain nombre par an, ne constitue ni un louage ni une vente, pouvant donner lieu aux privilèges établis par les nos 1 et 5 de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851. — La circonstance que le contrat a été qualifié de bail par les parties, et qu'une saisie-gagerie, pratiquée par le propriétaire du sol, a été déclarée bonne et valable en justice, ne peut être opposée aux autres créanciers du saisi, restés étrangers à ces actes, pour en induire le droit au privilège, alors même que ces créanciers, pratiquant de leur côté une saisie, ont procédé au récolement des objets saisis-gagés. — Le propriétaire qui se plaint de l'inexécution du contrat n'a qu'une action en dommages-intérêts, et ne peut être admis à la distribution par contribution pour les prétendus loyers courus pendant l'inexécution du contrat.

Liège, 5 février 1868. **1871**, 508.

**82. — Bailleur. — Privilège. — Étendue. — Tiers. Preuve.** — Les termes de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 sont généraux et comprennent les marchandises et les matières premières parmi les objets sur lesquels s'exerce le privilège du bailleur d'une usine. — Pour soustraire ces objets à ce privilège, le propriétaire de ceux-ci n'a d'autre moyen que celui de faire connaître au bailleur, lors de leur transport, qu'ils sont sa propriété. — Il ne serait pas même fondé à prouver que le bailleur a eu autrement connaissance que ces objets appartenant à un tiers.

Bruxelles, 31 juillet 1871. **1873**, 227.  
Contra : Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1869. **1870**, 359.

**83. — Bail. — Rupture. — Indemnité.** — Le privilège du bailleur sur les meubles qui garnissent la maison louée ne doit comprendre que les sommes payées en exécution du bail. Il ne peut s'étendre à l'indemnité payée pour obtenir la rupture du bail.

Anvers, T. civ., 22 avril 1873. **1875**, 1111.

**84. — Faillite. — Bailleur. — Étendue.** — Le bailleur n'est privilégié que sur les meubles se trouvant dans la maison

louée. — Conséquemment, en cas de faillite, il n'a de privilège que sur les meubles se trouvant dans la maison au jour de la déclaration de la faillite. — Le prix des meubles aliénés précédemment, en vue d'une liquidation amiable, ne peut lui revenir, à titre de privilège, que s'il existe une convention formelle à cet égard avec tous les autres créanciers.

Gand, T. de comm., 5 juin 1875. 1876, 969.

**85. — Louage. — Bailleur. — Tacite réconduction.** Le privilège du bailleur sur le mobilier garnissant le bien loué, ne garantit pas les avances faites par le propriétaire d'une salle de spectacle, qui a payé la consommation de gaz faite par le locataire dans le cours de son exploitation.

Bruges, T. civ., 6 juin 1876. 1876, 915.

**86. — Bailleur. — Marchandise introduite momentanément. — Tiers. — Industrie du locataire.** — Le privilège du bailleur ne s'étend pas sur des marchandises qui n'ont été remises au locataire qu'à raison de son industrie pour être façonnées ou travaillées, pourvu que le locataire n'ait pu l'ignorer d'après les circonstances ou la nature de cette industrie.

Verviers, T. civ., (sans date). 1876, 820.  
Liège, 14 juin 1876. Id.

**87. — Bailleur. — Loyer. — Paiement. — Vente. Meuble. — Faillite. — Revendication.** — Le bailleur qui, après avoir reçu par anticipation le paiement d'un terme de loyer, annule de bonne foi ce paiement, rend l'argent au locataire et lui fait crédit, ne perd pas son privilège.

Cassation, 25 janvier 1877. 1877, 323.  
Bruxelles, 13 juin 1877. 1877, 1393.

**88. — Bailleur. — Droit de suite. — Tiers. — Marchand vendant des choses pareilles. — Remboursement du prix. — Saisie-revendication. — Frais de garde.** Le droit de suite du locataire, sur les objets déplacés des lieux loués sans son consentement, ne peut s'exercer, à l'égard des tiers qui ont acquis ces objets dans une foire ou marché, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, que contre remboursement du prix qu'elles ont coûté. — Le tiers, entre les mains duquel la saisie-revendication a été faite par le bailleur et qui a été constitué gardien des objets saisis, a le droit d'exiger en outre le remboursement des frais de garde et d'entretien.

Courtrai, T. civ., 11 juin 1881. 1881, 1405.

**89. — Bail de superficie. — Privilège du bailleur. Faillite du preneur et continuation du bail par le curateur. — Obligation contractée par la masse des créanciers.** — Celui qui a donné à bail la superficie de terrains à bâtir n'a point privilège, pour le paiement des annuités dues en vertu du bail, sur les loyers dus par les sous-locataires des bâtiments élevés sur le terrain par le superficiaire; ce privilège n'existe que sur le prix de vente de ces bâtiments. — En cas de faillite du locataire de la superficie, si le curateur continue l'exécution du bail, notamment en percevant les loyers dus par les sous-locataires, la masse faillie devient débitrice personnelle et directe des annuités dues au bailleur de la superficie, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite. — L'obligation de payer le loyer dû en vertu d'un bail de superficie ne naît pas au moment où le contrat est conclu; elle ne se produit qu'au fur et à mesure de la jouissance du superficiaire.

Bruxelles, T. civ., 22 février 1882. 1882, 618.

**90. — Bail. — Propriétaire. — Mobilier. — Cession. Subrogation.** — La cession d'un mobilier de ferme garnissant les biens loués, consentie par le locataire en cours du bail existant, ne peut être opposée au propriétaire ni à ses ayants droit. Le bailleur conserve, malgré cette cession, son privilège sur les effets mobiliers pour le paiement des loyers ultérieurs et les autres obligations du bail. — Dans le cas où un tiers viendrait à payer ultérieurement la dette du locataire et à reprendre toutes ses obligations vis-à-vis du propriétaire qui le subroge à ses droits et privilèges, la cession du mobilier précédemment vendu, consentie à ce tiers par le locataire en acquit des sommes payées à sa décharge, est opposable au premier cessionnaire, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle n'a pas eu lieu en fraude des droits de celui-ci.

Liège, 16 novembre 1882. 1883, 28.

Contra : Namur, T. civ., 11 avril 1881. Id.

**91. — Bail de superficie.** — Les dispositions de la loi hypothécaire relatives au privilège du bailleur ne sont pas applicables en matière de bail de superficie.

Bruxelles, 6 janvier 1883. 1883, 98.

**92. — Bailleur. — Mobilier. — Saisie par un tiers. Opposition à la vente. — Droit sur le prix.** — Le bailleur n'a pas le droit, en cas de saisie par un tiers d'objets soumis à son privilège, de s'opposer à la vente des objets saisis. — Il peut seulement faire opposition sur le prix. — L'énonciation, « les créanciers du saisi », de l'article 609 du code de procédure civile, ne doit pas être restreinte au cas où la saisie est pratiquée à charge du débiteur sur des objets dont il est propriétaire.

Bruxelles, 31 janvier 1884. 1884, 627.

**93. — Étude doctrinale. — Action en responsabilité. Bailleur. — Privilège. — Subrogation. — Concours.**

Étude par ALBERT MESDACH DE TER KIELE, avocat. 1885, 769.

c. — *Frais faits pour la conservation de la chose.*

(94-102.)

**94. — Frais afférents à la garde d'un immeuble.** Le salaire du gardien d'un immeuble n'est pas privilégié comme ayant été fait pour la conservation de l'immeuble. — Lorsque le gardien a loué ses services au mois, il ne peut invoquer le privilège de l'article 2101, n° 4, du code civil.

Bruxelles, T. civ., 29 juillet 1845. 1845, 1537.

**95. — Ouvrier. — Rétention.** — Le droit de rétention de l'ouvrier sur son œuvre jusqu'au paiement du prix, cesse lorsque cet objet sort de sa possession. — Ce droit ne revit pas par le fait que cet objet est renvoyé à l'ouvrier pour le corriger ou le réparer par un tiers, auquel il a été livré par celui pour compte de qui l'ouvrier avait originellement travaillé.

Bruxelles, T. de comm., 23 février 1860. 1860, 828.  
Bruxelles, 11 août 1860. 1860, 1562.

**96. — Société. — Liquidation. — Fourniture.** — Le fabricant qui a fourni aux liquidateurs d'une société industrielle des marchandises indispensables pour l'achèvement de machines commandées avant la mise en liquidation, peut demander à être payé, pour le montant du prix dû, de préférence aux créanciers de la société déclarée depuis en état de faillite, à la date même où la liquidation a commencé.

Bruxelles, 15 mai 1867. 1867, 836.  
Bruxelles, 12 juin 1867. 1868, 839.  
Contra : Bruxelles, T. de comm., 9 mai 1867. Id.  
Bruxelles, T. de comm., (sans date). 1867, 836.

**97. — Industriel. — Ouvrier. — Frais d'amélioration. — Nantissement. — Droit de rétention. — Impense. — Indivisibilité.** — L'article 2102, n° 4, du code civil, ne conférant expressément privilège qu'aux frais faits pour la conservation de la chose, le bénéfice de cette disposition ne peut être étendu aux créances qui n'ont pour cause que des frais d'amélioration. — L'industriel ou l'ouvrier encore nanti de la chose a cependant sur celle-ci un droit de rétention pour s'assurer le paiement de ce qui lui est dû à raison des améliorations apportées à la chose qu'il détient. — Le droit de rétention sur les choses qui sont entre les mains de ce créancier étant, en principe, indivisible, peut même aussi être exercé pour frais d'amélioration de choses d'espèce identique, précédemment livrées au débiteur, lorsque les unes et les autres ont été confiées à l'industriel ou à l'ouvrier, et soumises par l'un d'eux à une opération semblable en vertu d'une seule et même convention, et qu'elles n'ont ainsi formé ensemble qu'un tout non susceptible de division.

Gand, 28 décembre 1867. 1868, 1036.

**98. — Entrepreneur. — Sous-traitant. — Droit de rétention. — Fabrication de briques.** — Le contrat de sous-entreprise, par lequel des tiers se sont engagés à fabriquer les briques qui doivent être annuellement confectionnées en exécution du contrat principal, ne peut leur conférer les privilèges établis par les n°s 3, 4 et 5 de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851; ils n'ont que le droit de rétention jusqu'au remboursement du prix de leur main-d'œuvre.

Liège, 5 février 1868. 1871, 508.

**99. — Production. — Privilège. — Frais pour la conservation de la chose.** — Les privilèges sont de stricte interprétation. — Spécialement, le privilège accordé par l'article 20, n° 4, de la loi du 16 décembre 1851, pour le montant des frais faits pour la conservation de la chose, ne peut s'étendre aux fournitures qui, plus ou moins directement, ont servi à maintenir une usine en activité et ont concouru à la transformation de matières premières.

Bruxelles, 11 avril 1870, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, pr. av. gén. **1870**, 515.

**100. — Frais de récolte. — Fourniture d'engrais.** Le privilège établi en faveur des sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte, ne s'étend pas à ce qui est dû pour fournitures d'engrais.

Bruges, T. civ., 9 mai 1865. **1865**, 762.  
Courtrai, T. civ., 29 juillet 1871. **1872**, 111.

**101. — Entreprise. — Fournitures.** — Les fournitures faites en vue de l'achèvement de travaux entrepris, et pour la conservation de la créance de l'entrepreneur dont la rentrée dépendra de cet achèvement, sont privilégiées sur le prix de l'entreprise.

Bruxelles, 9 juin 1879. **1879**, 1334.

**102. — Frais faits pour la conservation de la chose. Créance. — Droit incorporel.** — Le privilège accordé aux frais faits pour la conservation de la chose, peut être revendiqué par celui qui a conservé à l'aide de frais un droit incorporel, tel qu'une créance.

Cassation, 5 février 1880. **1880**, 212.

d. — *Privilège du vendeur. — Meubles immobilisés.*

(103-124.)

**103. — Machine. — Meuble.** — Une machine ne devient pas immeuble par destination, par cela seul qu'elle est placée dans l'atelier d'une fabrique. — Le vendeur conserve sur cette machine le privilège de l'article 2102, 4°, du code civil. — Si un acompte a été payé sur le prix de la vente, le privilège pour le restant du prix n'en continue pas moins de frapper la totalité de la valeur de la machine.

Cologne, 11 août 1842. **1843**, 260.

**104. — Vendeur. — Meuble. — Machine. — Mode d'exercice.** — Le vendeur de pièces composant la majeure partie d'une machine à feu, ne peut prétendre exercer son privilège sur cette machine entière. — La loi en accordant le privilège, n'a pas indiqué au vendeur un mode spécial d'exercice.

Mons, T. civ., 3 mars 1843. **1845**, 625.  
Bruxelles, 9 août 1843. Id.  
Cassation, 7 décembre 1844. Id.

**105. — Meubles meublants. — Faillite.** — Dans le cas de faillite d'un limonadier, les commerçants vendeurs de glaces, de cristaux et de porcelaines, destinés à l'ornement et à l'usage de son café, et qui se retrouvent en nature dans la possession du failli, peuvent exercer sur ces meubles le privilège établi par l'article 2102, n° 4, du code civil.

Bruxelles, T. de comm., 13 mai 1843. **1843**, 936.

**106. — Vendeur. — Meuble.** — Le privilège accordé par l'article 2102, n° 4, du code civil, ne cesse pas d'exister au profit du vendeur, par cela que l'effet mobilier vendu aurait été incorporé à un immeuble.

Bruxelles, 14 août 1845. **1845**, 1471.  
Liège, T. civ., 14 août 1845. **1845**, 1623.  
Bruxelles, 4 avril 1849. **1850**, 24.

**107. — Vendeur. — Immobilisation fictive. — Ventilation.** — Le privilège du vendeur d'un objet mobilier subsiste, alors même que pour sa confection il a été employé quelques pièces appartenant à l'acheteur. — Le vendeur ne peut cependant exercer son privilège qu'après déduction faite de la valeur brute des objets employés. — Les règles du code civil sur le droit d'accession sont applicables à ce cas. — Le vendeur privilégié sur des meubles immobilisés par adjonction à un immeuble exproprié, doit, pour l'exercice de son privilège, recourir à une

ventilation sur le prix total de l'immeuble vendu avec ses accessoires.

Bruxelles, 14 août 1845. **1845**, 1471.

**108. — Faillite. — Vendeur d'effets mobiliers. — Immobilisation. — Matière de commerce.** — Le commerçant qui a vendu des meubles à un autre commerçant, peut exercer, après la faillite de l'acquéreur, le privilège de l'article 2102, n° 4, du code civil. — On ne peut borner le droit du vendeur en ce cas à la revendication des articles 576 et suivants du code de commerce. — Dans tous les cas, la revendication du droit commercial n'est accordée qu'au vendeur d'objets ou marchandises achetés pour être revendus, et non à celui qui vend les machines au failli. — Le vendeur d'effets mobiliers immobilisés doit être préféré pour son privilège aux créanciers hypothécaires postérieurs en date à la vente.

Liège, T. civ., 14 août 1845. **1845**, 1623.  
Bruxelles, T. de comm., 22 novembre 1847. **1848**, 364.  
Bruxelles, 22 décembre 1847. Id.

**109. — Vendeur. — Meuble immobilisé. — Femme commune.** — Le consentement donné par le vendeur d'effets devenus immeubles par destination, à la vente de ces effets séparément de l'immeuble dont ils empruntaient la nature et dans la forme des ventes mobilières, a rendu inefficaces les réserves des droits d'hypothèque et de privilège faites par le vendeur de ces effets sur le prix de leur revente, ces objets ayant repris par cette séparation leur nature mobilière. — La femme qui renonce à la communauté perdant tous ses droits aux objets mobiliers qu'elle y a apportés, celui qui les lui a vendus avant son mariage ne peut prétendre, vis-à-vis de la succession vacante du mari, au privilège établi par l'article 2102, n° 4, du code civil, ces objets ne pouvant, par la renonciation de la femme à la communauté, être considérés comme se trouvant encore en la possession de l'acquéreur primitif, condition essentielle de l'existence du privilège.

Bruxelles, 7 février 1848. **1848**, 1457.

**110. — Vendeur. — Immeuble par destination.** — Le vendeur non payé d'effets mobiliers conserve son privilège nonobstant l'immobilisation de ces objets par destination de l'acquéreur. — Ce privilège prime l'hypothèque inscrite postérieurement sur l'immeuble auquel les meubles vendus sont incorporés.

Cassation, 11 février 1848. **1848**, 577.  
Contra : Bruxelles, 16 février 1848, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. **1848**, 529.

**111. — Vendeur. — Immeuble par destination. Créancier antérieur.** — Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés et immobilisés, prime le droit des créanciers hypothécaires inscrits avant l'incorporation du meuble.

Bruxelles, 14 août 1849. **1849**, 1278.

**112. — Vendeur. — Meubles. — Prix. — Faillite.** Le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés peut être réclamé au cas de faillite de débiteur. — Est pertinente et concluante, la preuve offerte par le vendeur d'objets mobiliers, de l'identité de ces objets revendus plus tard et dont le prix est entre les mains de tiers, ou non encore payé par le nouvel acquéreur. Le vendeur de ces objets a privilège sur le prix de ces objets, aux termes de l'article 2102, n° 4, du code civil.

Bruxelles, 26 mai 1848. **1848**, 879.

**113. — Vendeur. — Meuble. — Immeuble par destination.** — Le vendeur d'un objet mobilier non payé et devenu immeuble par destination ou par incorporation, conserve le privilège que lui accorde l'article 2102, n° 4, du code civil, tant que cet objet reste en la possession de l'acheteur.

Bruxelles, 3 janvier 1849. **1849**, 211.  
Cassation, 3 mai 1849. **1849**, 613.  
Bruxelles, 14 août 1849. **1849**, 1278.

**114. — Intérêts.** — Le privilège de l'article 2102, n° 4, du code civil, ne peut s'étendre aux intérêts.

Bruxelles, 4 avril 1849. **1850**, 24.

**115. — Meuble. — Immobilisation.** — Les objets mobiliers non payés, bien que devenus immeubles par destination, n'en conservent pas moins leur nature réelle et primitive vis-à-vis

du vendeur, et restent, comme meubles, soumis au privilège qui les avait frappés lors de la vente, pourvu qu'ils n'aient pas perdu leur individualité.

Bruxelles, 20 novembre 1850. 1851, 1427.

**116. — Failli. — Consignation. — Vente.** — La loi n'accorde pas de privilège pour le prix de marchandises consignées en mains du failli, lorsque celui-ci les a vendues et que le prix lui a été payé ou réglé par son acheteur.

Bruxelles, T. de comm., 19 avril 1852. 1852, 528.

**117. — Meuble. — Vendeur. — Identité.** — Le créancier du prix d'effets mobiliers non payés ne peut réclamer de privilège sur le prix de revente sur saisie, que s'il n'y a point de doute sur l'identité des meubles vendus.

Amersfoort, T. civ., 17 février 1858. 1859, 241.

Utrecht, Cour prov., 26 juin 1858. Id.

**118. — Vente de machines et appareils. — Livraison. Preuve.** — Le fait et le jour de la livraison qui fixent le point initial de la quinzaine dans laquelle doit être transcrit au greffe du tribunal de commerce, pour la conservation du privilège du vendeur, l'acte de vente de machines et appareils industriels, ainsi que celui des deux ans pendant lesquels le privilège existe, ne peuvent être établis autrement que par les livres du vendeur. Faute de produire ses livres, le vendeur ne peut établir la livraison par un acte dans lequel il déclare avoir vendu et livré, et l'acheteur avoir acheté et reçu, tel jour, les machines vendues. Il en doit être particulièrement ainsi, lorsque cet acte mentionne que les machines prétendument livrées le jour de sa signature se trouvent déjà en possession de l'acheteur, et que, d'autre part, les factures et les lettres du vendeur donnent à la livraison une date antérieure à celle de l'acte susdit.

Courtrai, T. civ., 30 octobre 1858. 1859, 1399.

**119. — Vente. — Effet mobilier. — Résolution.** — Les stipulations qui assurent au vendeur, d'une manière toute spéciale, l'exercice d'un privilège sur les meubles, n'entraînent pas sa renonciation au droit de résolution de la vente.

Liège, T. civ., 25 juin 1860. 1864, 4124.

Liège, 5 janvier 1861. Id.

**120. — Vente de meubles à la requête du syndic. Trésor public. — Propriétaire.** — Le privilège du propriétaire sur le prix de vente des meubles d'un failli, ne peut être diminué par le privilège général du trésor public pour le recouvrement des contributions, lorsqu'il existe dans la faillite une somme suffisante pour les payer. — En conséquence, lorsque les meubles garnissant les lieux loués ont été vendus à la requête du syndic, et que le commissaire-priseur chargé de la vente a payé les contributions sur le prix, conformément à l'article 2 de la loi de 1808, le propriétaire a le droit de répéter la somme ainsi payée jusqu'à concurrence du montant de sa créance sur les fonds formant l'actif de la faillite et déposés précédemment, par le syndic, à la caisse des consignations.

Seine, T. civ., 13 août 1862. 1862, 1534.

**121. — Vendeur. — Immeuble par destination. Droit de suite.** — La vente d'un immeuble par destination, par exemple d'une machine à vapeur, même faite avec obligation pour l'acheteur de démonter et de transporter cette machine hors de l'établissement, constitue, vis-à-vis des créanciers privilégiés et hypothécaires, la vente d'une chose immobilière, qui ne peut être aliénée que sous l'affectation des charges grevant l'immeuble et ses accessoires. — Les créanciers inscrits avant la vente peuvent donc exercer leurs droits sur cette machine, tant qu'elle n'est pas séparée de l'immeuble. — S'ils renoncent au droit de surenchère et déclarent accepter le prix, ce prix leur est acquis, et l'acheteur ne peut se dispenser de le leur payer.

Verviers, T. civ., 1<sup>er</sup> juillet 1863. 1863, 4484.

**122. — Effet mobilier. — Vente civile ou commerciale.** — Le vendeur de meubles acquis par le failli pour son usage personnel, ne peut pas réclamer le privilège accordé par l'article 20, n° 5, de la loi hypothécaire pour le paiement du prix.

Liège, T. civ., 6 mars 1869, et les conclusions de M. DETROZ, substitut. 1870, 180.

**123. — Vente commerciale. — Machine. — Trans-**

**cription de la facture constatant la vente. — Livraison.**

**Montage complet.** — Lorsqu'il s'agit d'une vente commerciale, la transcription d'une facture acceptée rentre dans les termes de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, relatif au privilège du vendeur non payé de machines et appareils employés dans un établissement industriel. — Une machine, vendue montée, n'est livrée qu'après le montage et l'agencement de tous les appareils qui la constituent.

Liège, T. civ., 12 janvier 1878. 1878, 1349.

Liège, 28 février 1878. Id.

**124. — Effet mobilier non payé. — Matière maritime.** Le privilège du vendeur d'objets mobiliers non payés n'est pas applicable en matière maritime, sauf le cas prévu par l'article 191, n° 8, du code de commerce.

Anvers, T. civ., 17 mai 1878. 1880, 131.

Bruxelles, 27 décembre 1879. Id.

### § 3. — PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

(125-141.)

**125. — Vendeur. — Radiation. — Renonciation. Conservation.** — Le consentement à la radiation de l'inscription du privilège du vendeur, faite d'office, emporte la renonciation au privilège même. — Le conservateur a le droit et est obligé de rayer l'inscription prise d'office, sur la production de l'acte authentique du consentement à la radiation. — Il ne peut pas refuser de faire la radiation sous prétexte que le créancier n'a pas renoncé au privilège même.

Cologne, 15 novembre 1842. 1843, 1733; 1845, 497.

Cassation, Berlin, 27 novembre 1843. 1845, 497.

**126. — Éviction. — Acquéreur. — Collocation.** — L'acquéreur dépossédé par l'effet d'une surenchère a bien une créance contre le vendeur, pour le remboursement de son prix, mais cette créance est purement chirographaire; elle n'est ni privilégiée, ni hypothécaire.

Cassation française, 28 mars 1843. 1843, 724.

**127. — Vendeur. — Inscription.** — L'inscription du privilège du vendeur pour le paiement du prix n'est nécessaire que pour conserver son droit contre l'acquéreur ultérieur. — Elle peut avoir lieu avec effet, tant que le second acquéreur n'a pas fait transcrire son titre ou que le délai prescrit par l'article 834 du code de procédure civile, n'est pas expiré.

Cologne, T. civ., 16 juillet 1844. 1846, 1070.

Cologne, 30 mai 1845. Id.

**128. — Créancier. — Prix de vente. — Stipulation.** Le créancier hypothécaire, dont le capital est mis à charge de l'acquéreur, en déduction du prix de vente, ne peut réclamer un privilège, surtout s'il est exprimé dans l'acte de vente, où il intervient, qu'il décharge le vendeur et accepte l'hypothèque qui est donnée en garantie de son obligation.

Namur, T. civ., (sans date). 1851, 963.

Liège, 9 février 1850. Id.

**129. — Vendeur. — Prescription.** — Le créancier qui ne fait inscrire son privilège de vendeur que plus de trente années après l'ouverture de son droit, est déchu de la faculté de faire valoir ce privilège, par la voie d'une inscription tardive, au préjudice d'autres créanciers hypothécaires, qui ont pris inscription avant le vendeur. — Cette déchéance est régie par le droit commun.

Bruxelles, 29 mai 1850. 1850, 842.

**130. — Licitatation. — Mineur. — Refus de radiation.** Lorsque le tribunal, en autorisant la licitation d'immeubles appartenant à des mineurs, a ordonné que leur part dans le prix restât, jusqu'à leur majorité, affectée par privilège sur les immeubles, sinon qu'elle fût placée sur hypothèque, le conservateur des hypothèques peut refuser la radiation de l'inscription d'office, s'il ne lui est pas justifié de l'emploi du prix sur hypothèque. L'acquéreur qui a payé son prix au tuteur et qui éprouve du dommage du refus de radiation, n'est pas fondé dans une demande en dommages-intérêts de ce chef.

Bruxelles, T. civ., 26 juillet 1850. 1855, 4087.

**131. — Soutte de partage. — Inscription d'office.** La nullité d'un privilège pour soutte de partage, ne peut être prononcée par cela seul que l'inscription a été faite d'office par le conservateur des hypothèques, et non à la diligence du copartageant.

Liège, 29 novembre 1851. **1855, 431.**

**132. — Hypothèque. — Enfant naturel. — Collocitant. Privilège. — Inscription d'office. — Nullité.** — Quoique l'enfant naturel ne soit pas un héritier véritable, il a cependant sur les biens de la succession un droit de copropriété indivise; d'où résulte que l'adjudication de biens de la succession, dans laquelle celui-ci se porte acquéreur, vaut comme licitation et tombe sous l'article 2109, et non sous l'article 2108 du code civil. — Est donc nulle, l'inscription prise d'office par le conservateur pour soutte de retour, comme s'il s'agissait du privilège d'un vendeur impayé.

Courtrai, T. civ., 6 août 1853. **1853, 1291.**

**133. — Remboursement d'un capital. — Inscription périmée. — Privilège du vendeur.** — Lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant un prix, converti ensuite dans la charge de rembourser par annuités un capital à un tiers inscrit sur l'immeuble, celui-ci peut, en cas de péremption de son inscription, se prévaloir du privilège du vendeur, et se faire attribuer la priorité sur les créanciers de l'acquéreur.

Bruxelles, 11 août 1854. **1854, 1507.**

**134. — Cohéritier. — Collocitant. — Transcription. Inscription d'office. — Liquidation de succession.** — Le privilège des cohéritiers ou copartageants sur l'immeuble licité existe pour l'intégralité du prix de licitation dû par le collocitant adjudicataire. — Les créanciers de ce collocitant inscrits postérieurement sur l'immeuble ne peuvent restreindre le privilège à la portion du prix total correspondante à la part dont leur débiteur n'était pas propriétaire avant la licitation. — La transcription du procès-verbal de licitation valant inscription pour les collocitants vendeurs, il importe peu que l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques n'ait porté que sur cette portion du prix. — Il en est particulièrement ainsi, lorsqu'il a été stipulé au cahier des charges que « l'acquéreur, fût-il un collocitant, paiera « son prix dans le délai fixé, que les collocitants conserveront leurs « droits les uns contre les autres comme s'il n'y avait pas eu « vente, » et, lorsque la licitation n'étant qu'une opération préalable au partage définitif de la succession totale, il résulte de l'acte ultérieur de liquidation que le collocitant acquéreur se trouve débiteur du prix entier de licitation.

Turnhout, T. civ., 4 mars 1858. **1858, 1214.**

**135. — Rente ancienne. — Vente de l'immeuble. Transcription. — Inscription.** — Une rente ancienne, créée avec stipulation d'hypothèque spéciale, mais non inscrite au moment de la vente qui a eu lieu sous la loi du 11 brumaire an VII, de l'immeuble destiné à la garantir, n'en reste pas moins une créance hypothécaire, ne prenant rang qu'à la date de son inscription ultérieure, et ne devient pas, comme partie intégrante du prix de vente, une créance privilégiée, garantie par la seule transcription du contrat de vente, lors même que le contrat de vente, en la mentionnant, l'a mise expressément à la charge de l'acquéreur.

Louvain, T. civ., 11 mars 1858. **1859, 246.**

**136. — Vendeur. — Transcription du contrat de vente ou inscription du privilège après la faillite de l'acheteur. — Action résolutoire.** — A défaut de transcription du contrat de vente par l'acheteur, le vendeur prend valablement, pour conserver ses droits de privilège et de résolution, une inscription directe sur l'immeuble aliéné. — Cette inscription directe du privilège, comme la transcription du contrat de vente, conserve les droits du vendeur, lors même que l'une ou l'autre n'a eu lieu qu'après la faillite de l'acheteur. — Il s'en suit que si, sur l'adjudication poursuivie par le syndic de la faillite, le vendeur a racheté l'immeuble, il peut, à la demande du prix de rachat, opposer la demande de son propre prix de vente et subsidiairement l'action résolutoire.

Seine, T. civ., 29 juillet 1858. **1858, 1430.**

**137. — Privilège perdu ou périmé.** — Tout privilège

immobilier assujéti à la formalité de l'inscription, implique nécessairement hypothèque, tellement que, lorsque le privilège est perdu ou périmé, l'hypothèque peut subsister et prendre rang à la date de son inscription.

Gand, 11 juillet 1862. **1862, 1201.**

**138. — Frais d'acte.** — Le vendeur d'un immeuble a privilège pour les frais de l'acte de vente aussi bien que pour le prix principal.

Charleroi, T. civ., 12 décembre 1863. **1864, 110.**

**139. — Privilège. — Inscription. — Ordre. — Péremption. — Faillite. — Inscription postérieure. — Vente de l'immeuble. — Nouvel ordre. — Droit de suite.** L'inscription du privilège ne profite qu'à celui au nom duquel elle est prise et à ses créanciers exerçant les droits de leur débiteur, aux termes de l'article 1166 du code civil. — La péremption de l'inscription du privilège du vendeur dans le cours de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble, ne porte aucune atteinte au droit acquis sur le prix, mais elle anéantit le droit de suite sur l'immeuble pour l'avenir. — Spécialement, le vendeur de l'immeuble qui a laissé périmer son inscription dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix, ne peut, dans le cas où l'acquéreur tombe en faillite avant le paiement, exercer son droit de suite sur l'immeuble dans l'ordre ouvert après la vente effectuée par les curateurs, et ce, au préjudice de l'inscription hypothécaire prise par la femme du failli pour garantir ses reprises quelques jours avant la faillite et de l'inscription prise par les curateurs.

Liège, T. civ., 10 août 1872. **1874, 871.**

Liège, 18 juin 1874, et les conclusions de

M. ALF. FAIDER, avocat général. **Id.**

**140. — Bâtiment. — Vente. — Caractère mobilier. Paiement du prix.** — La vente au propriétaire, du sol d'un bâtiment élevé sur son terrain, est une vente mobilière. — En conséquence, en cas de faillite de l'acquéreur, le vendeur n'a pas droit à un privilège pour le paiement du prix.

Louvain, T. civ., 28 juillet 1873. **1873, 1244.**

Bruxelles, 11 juin 1874. **1874, 1190.**

**141. — Études doctrinales.** — Des dangers que court le privilège du vendeur avant la transcription de l'acte de vente, par MARTOU, avocat. **1855, 1633.**

— Lorsqu'une personne se rend adjudicataire de différents lots d'immeubles qui lui sont adjugés séparément et pour des prix distincts, le privilège du vendeur frappe-t-il indistinctement les biens compris dans les différents lots pour le total de leurs prix réunis, ou y a-t-il autant de privilèges distincts que de lots distincts? — Si chaque lot reste garant pour le paiement de son prix et que le lot qui est payé se trouve affranchi du privilège, le conservateur n'est-il pas obligé de faire d'office une inscription distincte pour chaque privilège distinct?

Études par MARTOU, avocat. **1861, 1409.**

#### § 4. — PRIVILÈGES PARTICULIERS. — TRÉSOR PUBLIC. TRAVAUX PUBLICS.

(142-152.)

**142. — Accises. — Amende.** — Le privilège et l'hypothèque légale accordés pour le recouvrement des droits d'accises, ne peuvent être invoqués pour le recouvrement de l'amende.

Bruxelles, 23 juillet 1845. **1846, 1729.**

**143. — Trésor public. — Meuble. — Femme.** — La femme mariée qui, en vertu de son contrat de mariage, s'est appropriée, sans qu'il y ait eu de distribution, le prix du mobilier de la communauté, n'est pas recevable à exciper contre le trésor qui demande, en vertu de son privilège, à être colloqué sur les immeubles, de ce qu'il a négligé de se faire comprendre dans la distribution du prix du mobilier.

Bruxelles, 4 janvier 1854. **1855, 388.**

**144. — Trésor public. — Mandat. — Ordonnance de prise de corps.** — N'est pas applicable au cas où il y a eu mandat de dépôt, la disposition de la loi du 5-15 septembre 1807, aux termes de laquelle le trésor exerce, sur les biens immeubles

des condamnés, un privilège qui l'emporte sur les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, mais précédées d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation. Dans le sens de cette solution, une ordonnance de prise de corps produit les effets du mandat d'arrêt.

Bruxelles, 4 janvier 1854. **1855**, 388.

**145. — Contributions directes. — Meuble. — Aliénation.** — Bien que le privilège pour le recouvrement des contributions directes affecte les meubles des redevables dès le commencement de l'année, il n'atteint pas dans la main des tiers les meubles aliénés de bonne foi par les redevables avant toutes poursuites.

Bruxelles, T. civ., 15 mai 1854. **1854**, 972.

**146. — Trésor public. — Rang.** — Le privilège du trésor pour le recouvrement des contributions prime tous les autres privilèges.—Il ne l'emporte pas toutefois sur les frais faits par des tiers pour la réalisation du gage. — Ces frais sont ceux de commandement, de saisie, de garde et de vente.

Louvain, T. civ., 14 mars 1863. **1863**, 915.

**147. — Trésor public. — Frais. — Faillite.** — L'État a privilège sur la masse faillie pour le recouvrement des frais de justice criminelle, auxquels le failli a été condamné par jugement postérieur à la déclaration de faillite, mais à raison de faits antérieurs.

Cassation, 11 juillet 1872. **1872**, 970.

Contra : Nivelles, T. civ., 9 août 1871. **1872**, 412.

**148. — Taxe communale.** — Les taxes communales ne jouissent pas du privilège établi au profit du trésor public.

Gand, T. de comm., 23 janvier 1884. **1884**, 572.

**149. — Travaux publics. — Sous-entrepreneur.** Le sous-entrepreneur de travaux publics est privilégié sur le prix dû par l'État à l'entrepreneur principal.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> mars 1843. **1843**, 300.

**150. — Travaux publics.** — Les sommes dues pour fournitures et ouvrages aux travaux entrepris pour le compte de l'État, sont privilégiés sur les fonds que l'État lui-même doit aux entrepreneurs de ces travaux.

Bruxelles, 10 août 1843. **1843**, 1519.

Bruxelles, T. civ., 26 décembre 1866. **1867**, 125.

**151. — Travaux publics. — Entrepreneur pour compte de l'État. — Ouvrier et fournisseur.** — Les ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux faits pour compte de l'État ont, sur les fonds dus par l'État aux entrepreneurs, un privilège pour le paiement de leurs salaires et de leurs fournitures : le décret du 26 pluviôse an II, qui a créé ce privilège, est encore en vigueur aujourd'hui.

Bruxelles, T. de comm., 11 janvier 1864. **1864**, 718.

Bruxelles, 17 février 1881. **1881**, 782.

Cassation, 3 novembre 1881. **1882**, 817.

**152. — Variétés.** — Du privilège de l'administration sur les biens de la femme de ses agents mis en faillite.

Affaire Wodon-Minet. **1843**, 171.

— V. Avocat. — Capitaine de navire. — Commissionnaire. Comptable public. — Faillite. — Navire.

**PROCÈS CÉLÈBRES (compte rendu des débats et notices).**

— Assassinat de Hanon par sa femme; profonde immoralité. **1843**, 9.

— Assassinat de la religieuse Antoinette Clens. **1843**, 27, 36, 56.

— Maison de prêts sur gage non autorisée; affaire Grangé. **1843**, 31, 190, 461.

— Cour d'assises de Bruxelles; affaire Caumartin. **1843**, 48, 660, 671, 793.

— Catastrophe du chemin de fer de Paris. **1843**, 59.

— Catastrophe au chemin de fer de Brighton. **1843**, 60.

— Pomarède, assassin, incendiaire, voleur. **1843**, 62.

— Tentative d'assassinat par des détenus de la maison centrale de Loos, près de Lille. **1843**, 37.

— Tentative d'assassinat par un mari en démence, sur sa femme. **1843**, 74.

— Empoisonnement par le cyanure de potassium. **1843**, 78.

— Assassinat d'un créancier coupé en morceaux par son débiteur; affaire Colt; suicide. **1843**, 80.

— Cour d'assises du Morbihan; meurtre commis par un enfant de 10 ans sur un autre de 7 ans. **1843**, 91.

— Tentative d'assassinat par un maçon braconnant. **1843**, 93.

— Meurtre de la femme d'un fonctionnaire du Limbourg. **1843**, 95.

— Assassinat de M. de Marcellange de Chamblas; complicité de la femme et de la belle-mère. **1843**, 102, 138, 159, 176, 206, 405, 623.

— Condamnation de Thiva, ancien marchand de vins, pour banqueroute frauduleuse. **1843**, 124.

— Aveux de Janssens, relatifs à Geens et Bonné. **1843**, 127.

— Assassinat de l'aspirant de marine Liben, à Ostende, par le chef de station Dietz. **1843**, 148.

— Assassinat d'un enfant de 14 ans, en Hollande. **1843**, 199.

— Assassinat d'une fille enceinte, par la femme de son séducteur, avec la complicité de celui-ci. **1843**, 200.

— Assassinat d'une jeune fille, par le caporal De Bavay. **1843**, 220.

— Assassinat d'une servante, à Celles-Molembaix, suivi de vol. **1843**, 300.

— Meurtre commis dans le canton de Bilsen. **1843**, 304.

— Assassinat de la fille Étienne, à Héவில், par son père soupçonné de deux autres assassinats. **1843**, 304, 390, 4097, 1124.

— Assassinat d'un vieillard, à Nieuwerkerke. **1843**, 304.

— Assassinat de Defer. **1843**, 342.

— Assassinat de la dame Oudin, brûlée vive. **1843**, 342.

— Meurtre par un furieux, dans le département de la Sarthe. **1843**, 342.

— Meurtre d'un bohémien coupé en morceaux. **1843**, 373.

— Subornation de témoins; affaire Langendries et consorts. **1843**, 373.

— Assassinat de Sandreau, par son fils. **1843**, 374.

— Assassinat de plusieurs femmes, par leurs maris. **1843**, 390.

— Assassinat de deux septuagénaires, par Vandebosche. **1843**, 399, 419, 479, 653.

— Explosion de bateau à vapeur, à Nantes. **1843**, 405.

— Assassinat du garçon de caisse Boisselier, à Orléans, par Montely. **1843**, 470, 686.

— Assassinat de deux sœurs, à Cuesmes. **1843**, 479, 507.

— Vols avec escalade et effraction; affaire Oosterlinck. **1843**, 502.

— Meurtre à Buggenhout; affaire Decock. **Id.**

— Vol domestique; affaire Slagmulder. **Id.**

— Viol commis par un père; affaire Joye. **Id.**

— Suppression et supposition de part; affaire Keppenne. **1843**, 503.

— Vol de 14 centimes par un gendarme. **1843**, 504.

— Tentative d'assassinat du caporal Bunnens sur sa maîtresse. **1843**, 504, 733.

- Société de commerce déguisée sous la forme d'un contrat de prêt; affaire Minard, de Reims. **1843**, 504.
- Assassinat commis par le moine Abbo, à Rome, sur son neveu. **1843**, 543, 1199, 1545, 1625.
- Viol par un père; affaire Bruggeman. **1843**, 524.
- Homicide; affaire Kiepe. **1843**, 525.
- Acquiescement de Schotte, à Gand. **1843**, 557.
- Cour royale de Paris. Le président SÉQUIER et la langue latine; incident avec M<sup>e</sup> LIOTVILLE dans un procès en séparation. **1843**, 638.
- Acquiescement de Verschuere, à Gand. **1843**, 651.
- Jurisdiction du lord-maire de Londres. — Tentative d'assassinat sur le prêtre officiant à l'église Saint-Paul. — Monomanie politique. — Affaire Sintzenick. **1843**, 651, 697.
- Assassinat d'un notaire, à Séville; mœurs singulières. **1843**, 698.
- Assassinat commis, à Watermael-Boitsfort, par des inconnus. **1843**, 828.
- Assassinat commis par un locataire sur son propriétaire. **1843**, 889, 926, 1198.
- Assassinat commis à Brissac. **1843**, 890.
- Tentative d'assassinat; affaire Coucel. — Acquiescement. **1843**, 924.
- Assassinat d'un mari par ordre de sa femme; mort des témoins. **1843**, 939.
- Cour d'assises du Brabant. Vols avec circonstances aggravantes. — Révélations. — Disculpation de trois condamnés à mort; affaire Janssens et consorts. — Polémique avec M. DE BAYAN. **1843**, 994, 1007bis, 1021, 1027.
- Meurtre d'un Polonais, à Téhéran. **1843**, 1067.
- Tentative d'assassinat par Leclereq, à Jemmapes. **1843**, 1291.
- Affaire Lampaert, fratricide. **1843**, 1242, 1282.
- Tentative de meurtre, à Lille, à l'hôpital militaire. **1843**, 1359.
- Assassinat commis par une mère poussée par la misère. **1843**, 1448.
- Assassinat d'une femme et de sept de ses enfants par leur père, en Suède. **1843**, 1462.
- Tentative de meurtre commise par un fou sur l'impériale d'une diligence. **1843**, 1462.
- Assassinat d'un capitaine russe par ses soldats. **1843**, 1480.
- Chute du beffroi de Valenciennes; homicide par imprudence. **1843**, 1524, 1527.
- Irlande. — Procès de O'Connell. **1843**, 1622, 1770; **1844**, 863.
- Complot contre la personne de l'empereur de Russie, en 1818. **1844**, 10, 137.
- Assassinat commis à la prison militaire d'Alost, par Leclereq. **1844**, 48.
- Meurtre; affaire Piérart, de Genly; acquiescement. **1844**, 233.
- L'aveugle du bonheur. **1844**, 158.
- Assassinat commis à Loncin, par Berleur. **1844**, 234, 404.
- Assassinat commis à Lübeck, par Jonckers; prétendu consentement de la victime; prétendu suicide de l'assassin. **1844**, 347, 653, 827.
- Tentative d'assassinat commise par le jeune Rozier sur sa maîtresse et suivi d'une tentative de suicide. **1844**, 329.
- Assassinat d'un enfant de deux ans; vol domestique et incendie commis par une jeune fille de 19 ans, Annette Van Harten. **1844**, 378, 416.
- Nombreux assassinats commis par Thibert sur des vieillards. **1844**, 395; **1847**, 1367, 1463.
- Assassinat commis à Neufbosc; découverte du complice Coquelard, après la condamnation de l'auteur, Gosselin. **1844**, 399.
- Assassinat d'un vieillard par le douanier Dupont, amant de sa femme. **1844**, 476, 653.
- Tentative de meurtre commise par Plovie sur son voisin Salle, qu'il soupçonnait d'être sorcier. **1844**, 507.
- Meurtre commis par le tonnelier Gimmermain, à Oberjettingen, sur ses cinq enfants. **1844**, 511.
- Assassinat commis par Courels sur sa femme. **1844**, 765.
- Helnaerts, acquitté aux assises du Brabant. **1844**, 814.
- Triple assassinat dans un presbytère en Suède; loi sur l'hospitalité. **1844**, 909.
- Parricide; affaire Donon-Cadot, à Pontoise. **1844**, 952, 998, 1025, 1047.
- Prétendu meurtre avoué avec des détails imaginaires par Delafande, auteur de mauvais traitements exercés sur Zoé Mabille. **1844**, 982, 1124, 1223.
- Affaire Lacoste. **1844**, 1083.
- Vol chez la dame noire, à Bruxelles. **1844**, 1174.
- Assassinat commis sur une vieille fille par les époux Duponchel. **1844**, 1204.
- Affaire Bletry; cadavre trouvé dans un coffre à la station du chemin de fer; victime restée inconnue. **1844**, 1361, 1375; **1845**, 507, 513, 1610.
- Aveux inspirés par les remords à Gregener, l'un des meurtriers de l'abbé Hoffmeyer. **1844**, 1404.
- Assassinat d'un mari par la femme et par l'amant; affaire de Pibrail de Parabère; acquiescement. **1845**, 284, 300.
- Tentative d'assassinat commise sur un enfant par sa mère et par sa grand-mère. **1845**, 150.
- Affaire J.-B. Van Mons, procès politique. **1845**, 155.
- Assassinat du bourgmestre de Gheel. **1845**, 238, 255.
- Acquiescement du maréchal-des-logis Collard pour homicide par imprudence. **1845**, 254.
- Les curés de Boitsfort. **1845**, 302, 541, 667, 684, 717, 949.
- Jaureguy, assassin du prince d'Orange. **1845**, 353.
- Affaire Baelde, empoisonnement. **1845**, 406, 430.
- Dorvillers, parricide. **1845**, 427, 655.
- Affaire Van Temsche, empoisonnement. **1845**, 487, 500, 1291.
- Affaer, vol des jésuites. **1845**, 615.
- Affaire de l'Observateur. **1845**, 848, 1186, 1189.
- Cour d'assises du Limbourg. Assassinat suivi de vol; affaire Antoine Joris. **1845**, 865.
- Meurtre d'un enfant; dénonciation du père contre sa fille. **1845**, 916.
- Affaire Reyter. **1845**, 1120, 1172, 1225.
- Affaire du prince de Berghes. **1845**, 1266, 1324.
- Un adultère en Cambrésis. **1845**, 1372.
- Amour et meurtre. **1845**, 1351.
- Condamnation du docteur Signoret pour la médecine Leroy. **1845**, 1353.
- La famille Perry. **1845**, 1560.
- Le jugement de Dieu. **1845**, 1577.

- Homicide par suite de frayeur, en Hongrie. **1845**, 1580.
- Meurtre d'une femme par son mari, à Bruxelles. **1845**, 4396.
- Affaire Dandoy et Vandersaenen; tentative d'assassinat. **1845**, 1055, 1091, 1672, 1683.
- Assassinat du curé de Rooborst. **1845**, 1165, 1229.
- Tentative d'assassinat d'un mari sur sa femme. **1845**, 1514.
- Damons, régicide. **1845**, 1686.
- Révolte, piraterie et meurtre. **1845**, 1684, 1720.
- Affaire du comte Vandoni. **1846**, 208; **1849**, 634.
- Assassinat d'une tante par son neveu. Affaire Gommers. **1846**, 266, 286, 301.
- Affaire Contrafatto et M<sup>me</sup> Ledru. **1846**, 320, 402, 709; **1867**, 1503.
- Meurtre de plusieurs matelots en mer. **1846**, 351.
- Cour d'assises de Liège. Affaire De Vrilleurs, Martin Burgard et consorts. **1846**, 398.
- Affaire Deridder et Borguet. **1846**, 422, 471, 599, 1093, 1217, 1255.
- Cour d'assises de Tarn et Garonne. — Tentative d'empoisonnement. — Rivalité. — Affaire Clémentine de Saint-Léger. **1846**, 433.
- Meurtre d'un condamné à mort. **1846**, 402.
- Affaire Beauvallon. **1846**, 551.
- Trois assassins, Christiaens, Demettere, Remory. **1846**, 627, 1044, 1651.
- Affaire Retsin. **1846**, 679 U à XVI.
- Affaire Roland, veuve Marneffe. **1846**, 939.
- Procès Marrast. **1846**, 845; **1847**, 711.
- Assassinat d'une jeune fille par un vicaire catholique qui l'avait rendue mère. **1846**, 1189, 1645.
- Pillages en Hollande. **1846**, 1425, 1443, 1493.
- Affaire Labiaux. **1846**, 1568, 1573.
- Procès du libraire Palm. **1846**, 1681.
- Assassinat d'un amant par le mari. **1846**, 1648.
- Procès Meyendorff. **1846**, 1692, 1731.
- Affaire Thonard-de Bavay. **1847**, 216.
- Cour d'assises de la Seine, affaire D'Ecquevilley. Episode de l'affaire Beauvallon. — Faux témoignage. **1847**, 515, 566, 1176, XXIX-XL, 1207, 1255.
- Le juriconsulte George Obrecht. **1847**, 585.
- Affaire Denisty. **1847**, 652.
- Affaire des troubles de Nieupoort. **1847**, 679.
- Affaire Broglia. **1847**, 677, 692.
- Affaire Virginie Crez et Van Mol. **1847**, 695.
- Affaire Vanderveken. **1847**, 756, 789.
- Affaire du *Hoop van Belgie*. **1847**, 834.
- Cour des pairs de France. — Débats de l'affaire Despans-Cubières et consorts. **1847**, 888bis et s.
- Quelques procès politiques en Angleterre; accusations de concussion et malversations contre des ministres. **1847**, 932.
- Affaire Boulvin De Prelle. **1847**, 982, 1160, 1384, 1522.
- Affaire Pellapra et autres. **1847**, 983.
- Affaire Hortense Lahousse. **1847**, 984, 1464, 1525.
- Cour criminelle de Berlin. — La conspiration de Posen, 254 accusés. **1847**, 1049, 1092, 1238.
- Cour d'assises de la Flandre occidentale. — Pillages à Laethem, 27 accusés. **1847**, 1061.
- Cour des pairs de France. — Assassinat de la duchesse de Choiseul-Praslin. **1847**, 1176, I-XXVIII, 1207.
- Cour d'assises de la Seine. — Fabrication et émission de faux billets; affaire Herweg et Knapp. **1847**, 1178.
- Tribunal correctionnel de Charleroi. — Outrage et dénonciation envers un magistrat; affaire Defuisseaux. **1847**, 1203.
- Un devin en Bavière, par G. B... **1847**, 1219.
- Assassinat de la comtesse de Goerlitz. **1847**, 1255, 1494; **1850**, 80, 496, 1085.
- Procès de la famille Sirven. **1847**, 1282, 1291.
- Le comte de Gomer; son suicide. **1847**, 1364, 1384.
- Le crime de Biesmérée. **1847**, 1384.
- Cour d'assises du Brabant. — Affaire de Couture-Saint-Germain. — Concert pour empêcher l'exécution des lois. **1847**, 1393, 1401.
- Diffamation. **1847**, 1476.
- Affaire Léotade. **1847**, 1477, 1494; **1848**, 225, 528, 576.
- Assassinat à Destelbergen. **1847**, 1523.
- Tentative d'assassinat à Marie-Lierde. **1847**, 1524.
- Cour d'assises du Brabant. — Assassinat d'une femme par son mari. — Complicité de la concubine. — Affaire Thomas Peeters. **1847**, 1540.
- Tribunal civil de la Seine. — Le comte Mortier contre sa femme. — Demande en interdiction. **1847**, 1545.
- Cour d'assises du Brabant. — Affaire Mertens. — Meurtre d'un enfant. **1847**, 1605.
- Affaire Rosseel et Vandenplas. **1848**, 105, 216.
- Crime de Zoerzel. **1848**, 528.
- Affaire François Parmentier. — Viol. **1848**, 576.
- Diffamation. — Procès intenté par le fils du docteur Hauzeur au docteur Desaiwe. **1848**, 721, 773.
- Procès de M<sup>lle</sup> Le Normand. **1848**, 1328, 1350.
- Assassinat par le capitaine Pype; *delirium tremens*. **1848**, 884, 1396.
- Affaire Mafei. — Légitime défense. **1848**, 1688.
- Submersion de deux enfants par leur mère, en France. **1849**, 38.
- Procès du général Sarrazin. **1849**, 42.
- Procès Lesurque. **1849**, 76, 89.
- Procès du curé Crunenberg, à Huy. **1849**, 378, 656.
- Le sergent Bertrand. **1849**, 863.
- Assassinat commis sur la personne du ministre Baillet-Latour, à Vienne. **1849**, 800.
- Conspiration du Prado. **1849**, 937.
- Procès du capitaine Jenny. **1849**, 972.
- Cour provinciale du Luxembourg. — Assassinat. — Indices écrasants. — Absence de signes de mort violente. — Acquittement. — Affaire Verbruggen. **1849**, 972.
- Procès théologal à Londres. **1850**, 368.
- Procès Sachman. **1850**, 416.
- Assassinat de Dilbeek. **1850**, 851, 1147.
- Assassinat du capitaine Lauwers et de son second à bord du *Marie-Antoinette*. **1850**, 1057.
- Aveux de Stauff. **1850**, 1085.
- Affaire de la sérénade de Louvain. **1850**, 1137.
- Procès de la princesse de Danemark (1813). **1850**, 1403.

- Un meurtre à Cadix. 1850, 1420.
- Empoisonnement ; le curé de Saint-Germain et la dame Dusablon. 1850, 1582.
- Horrible assassinat. 1850, 1616.
- Filouterie au jeu. 1850, 1648.
- Affaire Dandoy. 1851, 96.
- Affaire Bomal. 1851, 268, 285.
- Un procès d'autrefois. 1851, 368.
- Affaire de Bocarmé. 1851, 697, 937, 943.
- Affaire Rosette Tamisier ; miracle du sang. 1851, 1340, 1504.
- Affaire Pichon. 1851, 1496.
- Assassinat d'une jeune fille par sa mère. 1851, 1496.
- Affaire Schouteet ; triple empoisonnement. 1851, 1548.
- Tentative d'assassinat. 1851, 1552.
- Affaire Derèze et Simons. 1851, 1674 ; 1852, 112.
- Meurtre horrible d'un enfant par son père. 1852, 336.
- Une bande de brigands ; vols, assassinats. 1852, 557.
- Assassinat du duc d'Enghien. 1852, 985, 1001, 1031.
- Procès du *Bulletin Français* ; offenses au Président de la République française. 1852, 1041.
- Vol commis par un conseiller à Cayenne. 1852, 1119.
- Un souvenir du procès Bonné et Geens. 1852, 1392.
- Affaire Barat ; triple accusation d'assassinat, de viol et de vol. 1852, 1515.
- Le seigneur De la Fage ; viol. 1852, 1594.
- Meurtre par le mari sur l'amant de sa femme. Folie. 1853, 11.
- Le matelot Legros ; son exécution capitale. 1853, 41.
- La Feuillette, assassin de tous ses enfants. 1853, 42.
- Assassinat mystérieux de Cajac. 1853, 93.
- Le marquis de Brunoy, par Fournier des Ormes. 1853, 204, 221, 236.
- Condamnation et exécution de Libeny. 1853, 331.
- L'assassin Lachaert. 1853, 1401.
- Affaire Bony. — Faux. — Double assassinat. — Tentative de viol et de vol. 1853, 1561.
- Le drame de Bazas. — Vol. — Empoisonnement. — Faux témoignage. 1853, 1633, 1661, 1663.
- Cour d'assises de la Seine. — Meurtre d'une femme par son mari. — Acquiescement. — Affaire Vautier. 1854, 518.
- Procès politique à Rome. 1854, 991.
- Assassinat par un sergent-major sur sa maîtresse. 1854, 1168.
- Assassinat de l'horloger Wahl par Dombey. 1854, 1425.
- Affaire Doudet. — Mauvais traitements exercés par une institutrice sur ses élèves et ayant amené la mort. 1855, 225.
- Tentative d'assassinat sur la personne de l'empereur des Français par Pianori. 1855, 607.
- Affaire de Pérenchies. — Machine infernale. — Tentative d'assassinat contre l'empereur des Français. 1855, 1041, 1120.
- Double accusation d'assassinat à charge de Catilina et de Catherine Godefroid. 1856, 23.
- Assassinat et vol sur la route de Graulhet à Albi ; révélations et rétractations. 1856, 30.
- Madame Léonard (Félicie Halbrandt) en police correctionnelle. 1856, 111.
- Affaire Salembier contre le président du tribunal de Courtrai. 1856, 480.
- Affaire William Palmer. Accusation d'empoisonnement. 1856, 661.
- Diffamation. Plainte portée par M. Jules Lecomte contre MM. Soubiranne et consorts. 1856, 1185.
- Affaire de l'équipage du navire l'*Atalante*. 1856, 1563.
- Affaire Vervae. Vol de 102,000 francs au préjudice de M. le comte H. de Liedekerke. 1856, 1617.
- Assassinat de l'archevêque de Paris, par Verger. 1857, 113.
- Application de la peine simple du carcan, sans détention ; affaire de la prostituée Madrid, accusée d'assassinat de son amant. 1857, 735.
- Affaire Daubner et Lerch. 1857, 767.
- Affaire Ursi. 1857, 743, 768, 781, 911.
- Affaires des troubles de juin. 1857, 815.
- Procès du *Royal British Bank*. 1857, 846.
- Assassinat de la princesse Sulkowska par son fils. 1857, 880.
- Un procès curieux. 1857, 1040.
- Tentative de viol. 1857, 1056.
- Affaire Baudet et consorts ; vol avec effraction. 1857, 1072.
- Cour d'assises du Brabant ; affaire Wellens ; affaires du *Drapeau*, du *Crocodile* et du *Proletaire*. 1858, 192, 208, 239, 318, 352, 609.
- Cour d'assises du Brabant ; faux témoignage en matière civile. 1858, 238.
- Jean Lefèvre, homicide. 1858, 256.
- Tentative d'assassinat sur la personne de l'empereur des Français ; affaire Orsini et consorts. 1858, 273, 349, 494.
- Cour criminelle d'Old-Bailey, affaire Simon Bernard. 1858, 529.
- Affaire Amandine Surin. 1858, 592.
- Affaire Theulier. 1858, 592.
- Affaire Larey. 1858, 608.
- Cour du banc de la reine ; affaire Truelove et Tchorzewski. 1858, 815.
- Le parricide De Kinder. 1858, 1022, 1070.
- Le procès Mosca à Naples en 1807. 1858, 1341.
- Cour d'assises du Brabant ; affaire Lorge, empoisonnement. 1858, 1563.
- Portrait de famille ; défense d'exhibition. 1859, 704.
- Procès de la femme Renson ; empoisonnement. 1859, 745.
- Enlèvement d'un enfant de 10 ans de la secte des Stevénistes, dans la commune de Lendeledé. 1859, 1457.
- Affaire de Léonie Chéreau. Rapt de l'enfant Hua. 1859, 1505.
- Cour d'assises du Brabant ; affaire Swenne. 1859, 1620.
- Cour d'assises de la Marne ; tortures exercées sur une jeune fille par son père et sa mère. 1859, 1622.
- Cour d'assises du Brabant ; affaire Polspoel, assassinat. 1859, 1630.
- Affaire Maurage et Vanbiervliet. 1860, 1023.
- Drame d'Enghien. Rivalité de deux femmes, l'épouse et la maîtresse. Blessures par l'acide sulfurique. 1860, 1528.
- Procès des voleurs de la Flandre. 1860, 480, 1152.
- Tentative d'assassinat sur un magistrat dans la salle d'audience. 1860, 798.

- Assassinat d'un magistrat par un justiciable en 1669. **1860**, 846.
- Crime, procès et exécution de Ravallac. **1860**, 874.
- Procès du prêtre Bauwens; opinion sur la torture en 1781. **1860**, 987.
- Assassinat de la demoiselle Warrimont; le frère Sartorius (1774-1779). **1861**, 29.
- Succession du prince Jérôme Bonaparte. — Demande de M<sup>me</sup> Patterson et de M. Jérôme Napoléon Bonaparte, à fin de compte, liquidation et partage. **1861**, 161, 855.
- Incendie du couvent des trappistes de Forges-lez-Chimay. Le frère Robyn, accusé. **1861**, 233.
- Affaire Wirthmaller et Pyling; cour d'assises d'Anvers. **1861**, 319.
- Procès de l'empereur d'Autriche contre Kossuth. **1861**, 348.
- Affaire de la fonderie de canons. **1861**, 891.
- Affaire du chanoine Mallet. — La famille Bluth. — Conversion, séduction et détournement de jeunes juives. **1861**, 481, 520, 957.
- Affaire Hertogs frères et consorts. — Accusation de banqueroute frauduleuse. **1861**, 961; **1863**, 269.
- Affaire Jud. — Assassinat de M. le président Poinsot. Condamnation à mort. **1861**, 1399.
- Assassinat d'un enfant de quatre ans et demi par un enfant de treize ans. **1863**, 1082.
- Un procès criminel à la fin de l'Empire (1811-1814). **1863**, 1089.
- Affaire Knuffmann. **1863**, 1594.
- Procès Morisson; un ex-lieutenant de la marine anglaise astrologue; l'almanach de Zadkiel; crédulité de l'aristocratie anglaise; un amiral incrédule; accusation d'imposture; l'accusateur condamné à l'amende; moralité. **1863**, 1182.
- Un procès politique belge sous le Directoire. **1863**, 1249.
- Une cause célèbre en Angleterre. **1863**, 1278.
- De l'influence des mots incompris; affaire Trimmer c. Leigh; un procès pour assault; superstition anglaise; le fantôme-club; une maison hantée à louer; fabrique de spectres; moralité. **1863**, 1343.
- Procès au sujet des tableaux des frères Van Eyck, vendus par des chanoines de la cathédrale de Gand (1816-1819). **1864**, 237; **1869**, 1215.
- Tribulations judiciaires d'un journaliste bruxellois sous la République française. **1864**, 316, 687.
- Procès du prince de Crouy-Chanel contre l'archiduc de Modène. **1864**, 970.
- Cour criminelle de la République d'Andorre. — Assassinat d'un contrebandier par un contrebandier. — Curieux détails. Condamnation à mort. — Etrange exécution. **1865**, 1101, 1115.
- Affaire de l'ex-colonel Risk-Allah. — Accusation d'assassinat et complicité de faux. **1866**, 1345.
- Banqueroute frauduleuse et complicité en Belgique et en France. — Une bande de colporteurs du Cantal. — Les leveurs. **1866**, 1406.
- Cour de Liège. — Injure. — Agent de police. — Affaire du vicaire de Saint-Remacle. **1867**, 14, 1261.
- Affaire Notte. — Tentative d'assassinat au collège épiscopal de Courtrai. **1867**, 793.
- Affaire Demoors et Swarth; banqueroute et faux en écriture de commerce. **1867**, 1508.
- Affaire de Saint-Genois. — Incendies et dévastation des récoltes. **1869**, 356, 423.
- Un procès excentrique. — La liberté du mariage dans l'Ohio. **1869**, 527.
- Procès entre l'évêque de Gand et les jésuites au sujet du catéchisme (XVII<sup>e</sup> siècle). **1869**, 1335.
- Démêlés entre l'évêque de Gand et les brigittines de Termonde. **1869**, 1517, 1533.
- Affaire Dessons-le-Moustier. — Trois assassinats. — Deux empoisonnements. — Vols. — Faux. **1870**, 394.
- Affaire des brigands de Marathon. **1870**, 704, 793.
- Cour d'assises de la Flandre orientale. — Affaire Duchatelet. — Assassinat, vol et faux en écriture. **1870**, 844.
- Cour d'assises du Brabant. — Assassinat et vol. — Affaire Anthonissen. **1870**, 998.
- Cour d'assises du Brabant. — Audience du 11 mars 1872. Affaire Langraud-Dumoncau. **1872**, 390.
- Affaire Camille Nothomb et consorts. — Complicité de banqueroute frauduleuse. — Abus de confiance. **1872**, 1025; **1873**, 1131.
- Droit de la guerre. — Le crime de Vaux. **1873**, 1436.
- Cour d'assises de la Flandre occidentale. — Affaire de Kerekhove et consorts. — Vol commis chez M. De Penderanda, à Saint-Michel-lez-Bruges. **1874**, 229.
- Assassinat d'un moine à Alexandrie. **1874**, 253.
- Le procès Tichborne. **1874**, 411.
- Procès des jésuites de Munro. **1874**, 449.
- Un procès politique au Brésil. **1874**, 527.
- Procès des élections de Galway. **1874**, 911.
- Cour d'assises d'Athènes (Grèce). — Tentative d'assassinat par une jeune fille sur la personne d'un capitaine, son amant. **1877**, 935.
- Le procès de Galilée, d'après les travaux de M. Domenico Berti, de Rome, et de M. Mézières, de l'Académie française, comparés à ceux de M. Ph. Gilbert, de l'Université de Louvain, de M. le curé Ad. Delvigne et des jésuites Schouppe et Tiraboschi. **1878**, 940.
- Affaire Dobbelaere. — Double assassinat de la rue du Blanc-Ballot, à Lille. **1881**, 441.
- Cour d'assises du Brabant. — Affaire Léon et Armand Peltzer. **1882**, 1353.
- Procès du comte d'Egmont. — Journal de Nicolas de Landas. **1882**, 447.
- V. *Délit politique. — Peine. — Presse. — Variétés.*

## PROCÈS TÊMÉRAIRE.

1. — **Domages-intérêts. — Action non fondée.** — Le défendeur qui triomphe ne peut obtenir de dommages-intérêts contre le demandeur succombant, à raison du préjudice que lui cause le procès, que si l'action a été intentée méchamment et à dessein de nuire. — Il en est de même de l'affiche ou de l'impression du jugement.

Huy, T. civ., 21 décembre 1843. **1844**, 361.

2. — **Domages-intérêts.** — Le plaideur qui n'est mû par aucun esprit de chicane, de vexation, ne peut, s'il succombe, être passible de dommages-intérêts.

Gand, 13 août 1844. **1845**, 1058.

3. — **Domages-intérêts. — Dépens.** — Le plaideur téméraire qui a succombé dans son action et qui a été condamné aux dépens, ne peut plus être attrait en dommages-intérêts par une action postérieurement intentée.

Liège, T. civ., 2 août 1851. **1851**, 1620.

4. — **Honoraires. — Avocat.** — Les honoraires de l'avocat de la partie gagnante ne peuvent être compris dans les dommages-intérêts auxquels la partie succombante a été condamnée, à moins qu'il ne s'agisse d'une procédure purement vexatoire.

Bruxelles, 15 novembre 1851. **1851**, 1547.

**5. — Dommages-intérêts. — Dépens.** — Une partie n'est pas autorisée à demander les frais engendrés pour elle par procès, outre les frais judiciaires déterminés par la loi, ni des dommages-intérêts pour les peines morales qu'elle a pu souffrir à l'occasion de faits que son adversaire a posés, si ce dernier n'a pas procédé dans un but de vexation, mais avec bonne foi et dans la croyance qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait.

Bruxelles, T. civ., 12 juin 1852. **1852**, 748; **1855**, 434.  
Bruxelles, 5 avril 1854. **1855**, 434.

**6. — Dépens.** — Lorsque la demande n'est pas fondée, le défendeur n'est en droit de réclamer d'autres dommages-intérêts que les dépens du procès.

Anvers, T. civ., 4 décembre 1852. **1853**, 109.

**7. — Instance judiciaire. — Frais de voyage.** — La réparation du préjudice causé par une instance judiciaire étant limitée aux dépens, des frais de voyage ne pourraient être alloués comme dommages-intérêts, que si le droit d'agir ou de se défendre n'a été en réalité qu'un prétexte pour nuire à son adversaire.

Bruxelles, T. civ., 17 avril 1858. **1858**, 916.

**8. — Dommages-intérêts. — Action en contrefaçon mal fondée.** — Une action en contrefaçon reconnue non fondée donne ouverture à des dommages-intérêts en faveur de celui contre qui elle a été dirigée.

Verviers, T. civ., 29 mai 1861. **1862**, 588.

**9. — Dommages-intérêts. — Action téméraire. — Contrainte par corps.** — S'il résulte des éléments de la cause qu'une action a été témérairement intentée, le demandeur peut être condamné par corps à des dommages-intérêts envers le défendeur, en réparation de l'atteinte portée par l'action à la réputation de ce dernier et pour l'indemniser des dépenses qu'il a dû faire en vue de sa défense.

Bruxelles, T. civ., 13 août 1861. **1864**, 71.

**10. — Contestation judiciaire. — Bonne foi.** — Le dissentiment qui s'élève entre deux personnes sur l'étendue et la portée des clauses d'un contrat venu entre elles, et qui force l'une d'elles de déférer la question aux tribunaux, ne peut être la source d'une réparation vis-à-vis de celui qui succombe, lorsque l'interprétation de ce dernier se base sur un intérêt légitime et n'est pas mise en avant pour créer des difficultés à son adversaire.

Verviers, T. civ., 9 juillet 1862. **1863**, 140.

**11. — Dommages-intérêts. — Procès injuste.** — Celui qui soutient un procès injuste ne peut être condamné à d'autres dommages-intérêts qu'aux dépens, si sa mauvaise foi n'est pas pleinement établie.

Bruxelles, 12 janvier 1863. **1868**, 396.

**12. — Dommages-intérêts. — Demande. — Caractères.** — Quand un procès a été témérairement intenté, le juge peut condamner le demandeur à des dommages-intérêts pour ce seul fait de l'avoir intenté. — Il y a procès téméraire, quand on réclame sciemment ce qui n'est pas dû ou plus que ce qui est dû.

Bruxelles, T. civ., 5 avril 1865. **1865**, 696.

**13. — Dépens. — Dommages-intérêts.** — La partie qui, par de longues et nombreuses contestations mal fondées et sans intérêt légitime, a causé un préjudice à son adversaire, peut être condamnée, outre les dépens, à des dommages-intérêts.

Bruxelles, T. civ., 10 janvier 1866. **1866**, 348.

**14. — Action. — Demandeur succombant. — Bonne foi.** — Celui qui, de bonne foi, a intenté une action que la justice a repoussée, ne peut de ce chef être tenu à des dommages-intérêts envers le défendeur.

Liège, 22 mai 1869. **1871**, 1159.

**15. — Dommages-intérêts. — Demande reconventionnelle. — Mauvaise foi.** — Une conclusion reconventionnelle en dommages-intérêts, à propos d'une action jugée mal fondée, ne peut être accueillie que pour autant que le défendeur prouve la mauvaise foi de la partie adverse.

Bruxelles, T. de comm., 2 août 1869. **1870**, 254.

**16. — Dommages-intérêts.** — Il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à la partie contre laquelle il a été fait un procès téméraire et vexatoire.

Bruxelles, 30 mars 1871. **1871**, 981.

Anvers, T. civ., 23 juillet 1874. **1875**, 1150.

**17. — Défense. — Dommages-intérêts. — Dépens.** Il n'y a pas lieu à prononcer des dommages-intérêts contre un plaideur qui succombe dans sa prétention, lorsqu'il n'est pas établi que cette prétention a été soulevée vexatoirement et de mauvaise foi.

Bruxelles, 29 mai 1872. **1872**, 922.

Bruxelles, T. civ., 14 juin 1875, et les concl.

de M. LAURENT, substitut. **1875**, 971.

Bruxelles, T. civ., 22 décembre 1880. **1881**, 55.

Bruxelles, T. civ., 16 avril 1881. **1881**, 636.

**18. — Dommages-intérêts. — Appel. — Majoration.** Une action téméraire donne lieu à des dommages-intérêts. L'appel, par la prolongation du procès et l'obligation d'une nouvelle défense, justifie la majoration des dommages-intérêts alloués par le premier juge.

Bruxelles, 16 février 1875. **1878**, 387.

**19. — Dommages-intérêts. — Dommage causé à l'adversaire. — Absence de mauvaise foi. — Refus de réparation.** — Quand, par le fait de l'intentement d'un procès, une partie empêche indirectement son adversaire de recueillir les fruits civils d'un immeuble, elle ne doit de dommages-intérêts que si elle a agi méchamment ou avec une intention vexatoire. — Tout citoyen a le droit d'intenter un procès, s'il est de bonne foi, sans avoir à subir d'autre conséquence, s'il le perd, que la condamnation aux dépens, quel que soit du reste le préjudice que le gagnant a souffert par le seul fait du litige.

Bruxelles, T. civ., 11 mars 1879. **1879**, 846.

**20. — Dépens. — Dommages-intérêts. — Faute.** Pour que celui qui a intenté une action ou y a défendu soit condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de la partie qui triomphe, il faut, sous l'empire des lois actuelles, qu'il ait agi d'une façon méchante et vexatoire et ait commis une faute. Dans le cas contraire, la condamnation aux dépens est la seule réparation à laquelle il puisse être condamné.

Bruxelles, T. civ., 22 décembre 1880. **1881**, 55.

Bruxelles, T. civ., 16 avril 1881. **1881**, 636.

**21. — Étude doctrinale.** — Des dommages-intérêts dus par les plaideurs téméraires, par EDMOND PICARD, avocat.

**1867**, 673.

#### PRO DEO.

**1. — Frais. — Indigent. — Meilleure fortune.** — L'indigent qui, admis à plaider *pro Deo*, succombe dans son procès, est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement, etc., lorsqu'il revient à meilleure fortune.

Décision administrative, 12 janvier 1843. **1844**, 1403.

**2. — Bureau de bienfaisance.** — L'arrêté du 17 août 1815, qui accorde aux établissements de charité le droit de poursuivre gratuitement les actions qu'ils ont à faire valoir en justice, quoique publié seulement après l'acceptation du pacte fondamental par le roi Guillaume, a cependant force de loi en Belgique.

Termonde, T. civ., 5 février 1845. **1845**, 551.

**3. — Indigent. — Avances. — Poursuite du domaine. Recevabilité.** — La faculté de plaider *pro Deo*, accordée à l'indigent, n'est pas pour ce dernier une remise définitive et absolue des droits fiscaux; ce n'est qu'une avance que l'État lui fait. En conséquence, l'administration peut répéter contre l'indigent les droits de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elle croit qu'il est revenu à meilleure fortune, quand même il aurait gagné son procès et que la partie adverse aurait été condamnée aux dépens.

Liège, T. civ., 3 juin 1845. **1845**, 1150.

**4. — Recouvrement des droits.** — Est recevable, l'action de la régie contre la partie succombante dans un procès en *pro Deo*, pour obtenir le recouvrement des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement opérés en débet. — Cependant, lorsque les dépens ont été compensés entre parties, l'action de la régie doit être repoussée comme non fondée.

Malines, T. civ., 5 mars 1846, et les conclusions de M. DE RYCKMAN, proc. du roi. **1846**, 953.

**5. — Frais. — Prescription. — Contrainte.** — L'action en paiement des droits d'enregistrement et de timbre ne se prescrit que par trente ans. — Les droits d'enregistrement et de timbre dans une procédure en *pro Deo*, doivent être recouverts par l'administration par voie de contrainte.

Bruges, T. civ., 19 mai 1846. **1846, 1592.**

**6. — Certificat d'indigence. — Autorité communale. Refus.** — C'est à l'autorité communale chargée, sous sa responsabilité, de délivrer les certificats d'indigence, aux fins d'être dispensé de la consignation de l'amende pour se pourvoir en cassation, d'apprécier, sauf le recours de celle-ci vers l'autorité administrative supérieure, si la partie intéressée est ou non indigente; quant au pouvoir judiciaire, il est incompétent pour connaître de la validité des motifs du refus de semblable certificat.

Cassation, 19 novembre 1849. **1851, 643.**

**7. — Appréciation. — Demande.** — Le tribunal appelé à se prononcer sur une demande en *pro Deo*, a le droit de connaître préalablement du fondement de l'action qu'on se propose de porter devant lui.

Cassation, 7 juin 1850. **1850, 903.**

**8. — Hospice.** — L'arrêté du 17 août 1815, concédant aux administrations des pauvres la faculté de plaider gratis, est spécial pour la Hollande, et n'a pas acquis force de loi en Belgique par la publication de l'arrêté du 31 décembre 1821.

Anvers, T. civ., 6 juillet 1850. **1850, 1080.**

**9. — Première instance. — Appel.** — La partie qui a obtenu le *pro Deo* en première instance, ne doit encore le demander en appel que si elle est appelante.

Gand, 11 février 1857. **1858, 4343.**

**10. — Bureau de bienfaisance. — Arrêté royal.** Les bureaux de bienfaisance ne peuvent obtenir le *pro Deo* pour soutenir leurs droits en justice, la faveur du *pro Deo* constituant une véritable exemption en matière d'impôts, incompatible avec l'article 112 de la Constitution. — On ne peut placer sur la même ligne les indigents agissant *ut singuli*, qui doivent justifier de leur état d'indigence, et les bureaux de bienfaisance, qui ne peuvent faire pareille justification. — L'arrêté du 26 mai 1824 est inconstitutionnel. — Un bureau de bienfaisance peut cependant, en justifiant de son indigence, invoquer l'égalité devant la loi et obtenir, en raison de son indigence, la faculté du *pro Deo*. L'indigence d'un bureau de bienfaisance est établie dès qu'il justifie que ses ressources sont insuffisantes pour ses besoins.

Verviers, T. civ., 21 juillet 1858. **1859, 104.**

Malines, T. civ., 9 mars 1859. **1859, 594.**

Bruxelles, 28 décembre 1859, et les conclusions de M. CORBISSIER, avocat général. **1860, 99.**

Dinant, T. civ., 40 mars 1860. **1860, 556.**

Cassation, 29 décembre 1870. **1871, 194.**

**11. — Bureau de bienfaisance. — Administration des pauvres. — Inconstitutionnalité. — Absence de publication. — Certificat d'indigence. — Forme.** — L'arrêté royal du 17 août 1815 n'a pas force légale, faute d'avoir été publié avant la Loi fondamentale de 1815. — L'arrêté royal du 26 mai 1824 ne vaut pas non plus comme titre au profit des bureaux de bienfaisance. — Ces administrations ne peuvent donc être admises au bénéfice du *pro Deo*, que si elles prouvent leur indigence par un certificat en due forme. — Ce certificat doit réunir, aussi bien pour les administrations des pauvres que pour les particuliers, les conditions exigées par l'arrêté royal du 6 septembre 1814. — L'indigence n'est donc pas établie, au vu de l'arrêté royal du 21 mars 1815, par un certificat délivré par le bourgmestre et constatant que la commune doit suppléer par des subsides à l'insuffisance des ressources du bureau de bienfaisance.

Courtrai, T. civ., 7 juin 1879. **1880, 1070.**

**12. — Cassation. — Pourvoi tardif.** — Il y a lieu de rejeter une demande de *pro Deo* devant la cour de cassation, s'il est reconnu que le pourvoi serait formé tardivement, et si d'ailleurs la décision attaquée a jugé souverainement.

Cassation, 17 septembre 1858. **1859, 772.**

**13. — Matière civile.** — Sont exclusivement applicables en matière civile, les dispositions qui permettent d'accorder à ceux

qui ont des droits à faire valoir en justice, de procéder sans frais de timbre, de greffe, d'enregistrement et d'huissier.

Cassation, 25 juillet 1859. **1860, 57.**

**14. — Action civile. — Arrêt correctionnel. — Levée.** La partie civile est recevable, même après l'arrêt qui lui alloue des dommages-intérêts, à demander le *pro Deo* pour la levée de l'arrêt et du jugement confirmé.

Bruxelles, 9 mai 1862. **1864, 1243.**

**15. — Timbre. — Enregistrement. — Procédure.** Les actes faits sur papier libre, visés pour timbre et enregistrés en débet, malgré l'appel de l'ordonnance accordant le *pro Deo*, sont valables. — Aucune loi ne frappe de nullité l'acte enregistré en débet, alors que l'impôt eût dû être perçu comptant. — Aucune loi ne frappe de nullité les actes de procédure écrits sur papier libre, alors qu'ils eussent dû être sur papier timbré.

Malines, T. civ., 20 mai 1863. **1865, 194.**

**16. — Appel. — Amende. — Dépens.** — L'appelant qui succombe ne peut être condamné à l'amende s'il jouit du bénéfice du *pro Deo*, mais il doit être condamné aux dépens.

Liège, 18 février 1865. **1865, 1435.**

**17. — Usage. — Failli. — Curateur. — Ayant cause.** Le bénéfice du *pro Deo* est personnel à celui qui l'a obtenu. — Spécialement, le curateur à la faillite de celui qui a obtenu le bénéfice du *pro Deo* ne peut se prévaloir de sa qualité d'ayant cause du failli, pour user de ce *pro Deo*.

Bruxelles, T. civ., 26 avril 1869. **1869, 1293.**

**18. — Hospices.** — Les hospices n'ont pas droit comme tels au bénéfice du *pro Deo*.

Termonde, T. civ., 2 novembre 1854. **1855, 126.**

Cassation, 29 décembre 1870. **1871, 194.**

**19. — Divorce. — " Pro Deo " obtenu en appel. Certificat de non-recours en cassation. — Délivrance gratuite par le greffier de cette dernière cour.** — Lorsqu'une partie a obtenu devant la cour d'appel la réformation d'un jugement qui l'avait déboutée de son action en divorce, et qu'après l'expiration du délai de recours en cassation, elle réclame au greffe de cette dernière cour un certificat constatant qu'il n'y a pas eu pourvoi, ce certificat doit lui être délivré gratis, sans qu'il soit nécessaire qu'elle sollicite un *pro Deo* spécial devant la cour suprême.

Cassation, (sans date). **1871, 738.**

**20. — Juge compétent. — Expédition d'arrêt. — Cassation.** — Une demande en *pro Deo* ne peut être soumise qu'au juge qui doit connaître de la cause. — La cour d'appel est incompétente pour statuer sur la demande en *pro Deo*, tendante à obtenir gratis l'expédition d'un arrêt de cette cour, pour le déférer à la cour de cassation.

Bruxelles, 20 novembre 1877. **1878, 265.**

**21. — Durée. — Jugement définitif. — Justification. Indigence. — Jugement incidentel.** — La faveur du *pro Deo* produit son effet sur tous les actes de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif. — Celui qui a obtenu la faveur du *pro Deo* ne doit pas fournir la justification de son état d'indigence, après un certain délai ou après chaque jugement incidentel.

Gand, T. civ., 6 juin 1883. **1883, 1166.**

**22. — Études doctrinales. — Variétés.** — Proposition d'établir à Liège un bureau de consultations gratuites pour les indigents.

**1843, 31.**

— Dissertation sur la faculté de plaider gratis en justice. Extrait du *Journal historique et littéraire*.

**1845, 1309.**

— Du *pro Deo* en matière repressive, par F. H...

**1849, 465.**

— Circulaire du ministre de l'intérieur, sur la délivrance des certificats d'indigence.

**1850, 78.**

— Du bénéfice du *pro Deo*, par GUSTAVE JORIS, avocat.

**1860, 1.**

— Les établissements d'utilité publique peuvent-ils invoquer le bénéfice du *pro Deo*? Etude par EUGÈNE SACRÉ.

**1862, 897.**

— Société de secours mutuels reconnue. — Action contre les administrateurs, par CAMILLE SCHEYVEN. 1868, 1233.

— De l'assistance judiciaire. — Etude comparative des législations française et belge, et examen des principales réformes à introduire en Belgique dans le régime du *pro Deo*, par G. PERGAMENI, avocat. 1878, 961.

— Dissertation sur le *pro Deo* en Belgique, par G. PERGAMENI, avocat. 1875, 81, 97.

## PROPRIÉTÉ.

## TABLE SOMMAIRE.

Accession, 52 et s.	Grotte, 5.
Accident, 14.	Indivision, 30 et s., 198.
Action publique, 139, 311, 314, 322.	Journal, 105, 107, 123, 146.
Affiche, 298, 302, 308, 320.	Lettre, 118.
Animaux, 60.	Livre d'école, 112, 148.
Annnonce, 116.	Livre d'église, 97.
Arbres, 59.	Machine à coudre, 237.
Bac à charbon, 163.	Marque de fabrique, 186, 193, 194, 204 et s., 256 et s., 280 et s.
Bateau, 49.	Mur, 18, 20.
Bonne foi, 68, 89, 132, 147, 224, 240, 247, 252, 260 et s.	Nom, 168, 171, 179 et s., 197, 200 et s., 230, 250, 280, 281, 292.
Bouton de porte, 221.	Occupation, 43 et s.
Butin, 44, 45.	Œuvre musicale, 124, 130.
Candelabre, 191.	Œuvre théâtrale, 104, 114, 115, 119 et s., 143, 154.
Carte, 94.	Pendule, 183.
Cave, 31.	Photographe, 85, 175.
Cession, 76, 199, 204, 287.	Pigeon, 58.
Châte des Indes, 156.	Plan, 91, 203.
Chansonnette, 125, 136.	Portrait, 17, 74, 80, 85.
Chapeau de paille, 177.	Poudre de Seliz, 158.
Compétence, 15, 313, 317.	Pouvoir exécutif, 11.
Complicité, 138, 147, 253.	Prescription, 3, 10, 27, 68.
Confiscation, 152, 272, 300.	Programme, 120.
Constructions, 12, 16, 20 et s., 27 et s., 54 et s.	Propriété artistique, 67 et s.
Dentelles, 223, 231, 297.	Propriété industrielle, 156 et s.
Dépôt, 75 et s., 102 et s., 131 et s., 165, 203 et s.	Propriété littéraire, 95 et s.
Diffamation, 111.	Prusse, 99.
Discours, 102.	Puits, 15, 22, 39, 40.
Domages-intérêts, 69, 100, 149 et s., 203, 233, 240, 241, 266, 294, 304 et s., 316, 320.	Résolution, 9.
Droit ancien, 10, 39.	Sculpture, 84 et s., 208, 259, 260, 269 et s.
Dunes, 24, 25.	Secret, 162, 251, 291, 296.
Enseigne, 157, 160, 161, 166, 170, 179.	Société, 48, 173, 184, 196, 323.
Étiquette, 190, 194, 276, 302.	Tableau, 70 et s., 82, 90, 93.
Etranger, 73, 106, 113, 119, 176, 193, 218, 226 et s., 242, 243, 289 et s.	Terrain d'autrui, 54 et s.
Etudes doctrinales, 42, 155, 207.	Terrain vague, 2.
Fosse d'aisance, 3, 35.	Tombeau, 1, 36.
Fouille, 13, 22.	Trésor, 62 et s.
	Usage personnel, 249, 274.
	Variétés, 155, 207.
	Vinaiyre de Bully, 182.
	Vol, 318.

## DIVISION.

## CHAPITRE I. — ÉLÉMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

## § 1. — ÉTENDUE ET LIMITES. (1-42.)

## § 2. — MODS SPÉCIAUX D'ACQUISITION. — OCCUPATION. — ACCESSION. — TRÉSOR. (43-66.)

## § 3. — DE LA REVENDICATION. (Renvoi.)

## CHAPITRE II. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

## § 1. — PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES D'ART. (67-94.)

## § 2. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DÉPÔT. — CONTRE-FAÇON. (95-133.)

## CHAPITRE III. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

## § 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — NOM. — MARQUE DE FABRIQUE. (136-207.)

## § 2. — DÉPÔT. — FORMES. — EFFETS. (208-243.)

## § 3. — CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES. (246-286.)

## § 4. — POURSUITES. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. (287-324.)

## CHAPITRE I. — ÉLÉMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

## § 1. — ÉTENDUE ET LIMITES.

(1-42.)

1. — Tombeau. — Entretien. — Ancien droit. — L'obligation de contribuer à l'entretien d'un tombeau ou d'une chapelle pouvait, d'après l'ancien droit, comme toute autre charge de la même nature, être imposée à une propriété. — Ces charges n'ont pas été supprimées par la législation intermédiaire. Cologne, 17 juin 1844. 1847, 999.

2. — Terrain vague. — Riverain. — Pâturage. — La présomption que les terrains situés en avant des maisons d'habitation sont des aisances communales et font partie de la rue, ne peut être étendue aux terrains situés en pleine campagne, éloignés de toute habitation. — Les riverains sont censés propriétaires, alors surtout qu'ils sont indiqués comme tels au cadastre et qu'ils paient l'impôt foncier. — Le pâturage que le bétail des habitants y aurait exercé ne constitue qu'un fait de tolérance, dans tous les cas, d'un caractère équivoque. Il est insuffisant pour servir de base à la prescription. Liège, T. civ., 18 avril 1850. 1855, 660. Liège, 12 janvier 1852. Id.

3. — Fosse d'aisance. — Sol d'autrui. — Prescription acquisitive. — On peut acquérir par inédfication et par prescription la propriété exclusive d'une fosse d'aisance, située sous le sol et le fonds d'autrui. — Une fois cette propriété exclusive acquise, le maître du sol ne peut plus demander ni la suppression ni le partage de la fosse. Anvers, T. civ., 9 février 1857. 1862, 742.

4. — Fonds de commerce. — Restitution. — Pénalité. — Reddition de compte. — Lorsqu'il est jugé qu'une partie a exercé le commerce pour le compte d'une autre et que le fonds de commerce appartient à celle-ci, la restitution de ce fonds ne doit pas être prononcée à la suite seulement d'une reddition de compte dans les formes tracées par le code de procédure. — Si la demande tend purement et simplement à la remise du fonds de commerce, cette remise peut être ordonnée, sans compte préalable, et sous peine de payer une somme représentant la valeur des marchandises. Bruxelles, 31 octobre 1862. 1864, 1088.

5. — Surface. — Grotte. — L'avantage qu'il peut y avoir à conserver dans son ensemble une curiosité naturelle souterraine, telle qu'une grotte, et la circonstance que les ouvertures qui y donnent accès appartiennent à un seul propriétaire, ne font pas obstacle à l'application du principe de l'article 552 du code civil, en faveur de celui qui n'invoque d'autre titre que sa qualité de propriétaire d'une partie de la surface. Liège, 13 juillet 1864. 1865, 830.

6. — Destination du père de famille. — Acquisition. — La destination du père de famille ne vaut titre que pour l'établissement des servitudes, mais est inopérante pour l'acquisition des droits de propriété. Anvers, T. civ., 10 novembre 1865. 1866, 13.

7. — Preuve. — Usine. — Bief. — Accessoires. — Digue. — Fossé. — Présomption. — Servitude. — Acte d'acquisition. — Possession. — Contenance cadastrale. — La propriété du bief d'un moulin fait présumer la propriété de ses accessoires naturels ou nécessaires, notamment de ses bords, de la digue qui soutient les eaux, et même du fossé creusé au pied de cette digue, si la ligne brisée du talus de celle-ci et l'absence de rejet du côté opposé établissent que ce fossé a été creusé sur le terrain de la digue. — Cette présomption de propriété ne peut être détruite par l'allégation de l'existence d'une servitude non prouvée. — Elle ne peut l'être davantage, par la production d'un acte d'acquisition indiquant le bief pour limite, sans faire aucune mention de la digue et du fossé, alors même que ce titre serait, pendant le temps fixé par l'article 2265 du code civil, appuyé de certains faits de jouissance et de possession, la véritable possession du bief et de ses accessoires consistant dans son affectation au service de l'usine qu'il active. — Enfin, elle ne

peut l'être par la circonstance que, pour obtenir la contenance cadastrale des terrains joignants, il est nécessaire d'y comprendre le terrain occupé par la digue.

Liège, 22 novembre 1865.

1871, 4186.

**8. — Propriété du sol. — Propriété du dessus et du dessous. — Dérogation au principe.** — Le principe de l'article 552 du code civil, par lequel la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, n'est pas une règle immuable à laquelle il ne soit pas permis de déroger. — Cette dérogation peut exister d'après la disposition des lieux.

Termonde, T. civ., 25 février 1875.

1875, 650.

**9. — Résolution. — Créancier hypothécaire. — Ayant cause. — Tierce opposition.** — La résolution de propriété prononcée contre un débiteur, l'est en même temps pour toutes les hypothèques consenties par lui. — Le titulaire de la pleine propriété d'un bien représenté en justice ses créanciers, qui peuvent intervenir dans l'instance en résolution, dans le cas seulement de l'article 1166 du code civil. — Il en est autrement des usufruitiers, usagers, emphytéotes, superficiaires, qui doivent être mis en cause en même temps que le nu-propriétaire; sinon ils ont le droit de tierce opposition.

Namur, T. civ., 19 mars 1877.

1879, 305.

Liège, 12 février 1879, et les concl. de

M. BOUGARD, premier avocat général.

Id.

**10. — Droit ancien. — Hainaut. — Droit romain. Prescription. — Coutume de Chimay. — Absence de titre.** — Le droit de propriété dans le Hainaut, au XVII<sup>e</sup> siècle, n'était autre que le droit de propriété tel que l'avait organisé le droit romain et tel qu'il se trouve aujourd'hui défini par le code civil. — Aux termes des chartes générales du Hainaut et de l'ancienne coutume du pays, la propriété se prescrivait par vingt et un ans. — Suivant la coutume spéciale de Chimay, la propriété se prescrivait par dix ou vingt ans quand il y avait titre; en l'absence de titre, elle se prescrivait par trente ans.

Charleroi, T. civ., 25 juillet 1878.

1878, 1505.

**11. — Restriction. — Pouvoir exécutif.** — Le pouvoir exécutif ne peut apporter au droit de propriété d'autres restrictions que celles que la loi autorise.

Cassation, 25 juin 1883, et les concl. de

M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén.

1883, 811.

**12. — Propriétaire. — Construction. — Retrait. Alignement. — Voisin.** — Celui qui élève des constructions sur son fonds n'est pas tenu des dommages qui peuvent en résulter pour le voisin, par suite du retrait qu'il a dû opérer et de l'isolement qui en a été la suite; il n'est responsable que des dégradations provenant de sa faute.

Bruxelles, T. civ., 29 novembre 1845.

1846, 74.

**13. — Propriétaire. — Fouille. — Voisin.** — Le droit de propriété n'est pas tellement absolu, que le maître du fonds puisse y faire des fouilles quelconques, sans responsabilité du tort que ces fouilles peuvent faire au sol voisin.

Liège, T. civ., 23 février 1850.

1850, 488.

Bruxelles, T. civ., 21 avril 1868, et les concl.

de M. CRETS, substitut.

1868, 550.

**14. — Locataire. — Bâtiment. — Propriétaire. Accident.** — Le propriétaire d'un bâtiment est, à ce titre seul, et bien qu'il ait loué ce bâtiment et ne l'habite pas, responsable des accidents occasionnés par vice de construction ou défaut d'entretien.

Bruxelles, T. civ., ... 1851.

1852, 294.

**15. — Puits. — Savonnerie. — Infiltration nuisible. Compétence.** — Le propriétaire dont l'eau de puits est gâtée par les infiltrations d'une savonnerie voisine a, de ce chef, une action en dommages-intérêts, sans que le défendeur puisse être reçu à soutenir qu'il est en droit de faire ce que bon lui semble de sa propriété. — C'est au défendeur d'empêcher que les eaux malsaines ne se répandent dans la propriété du voisin et non à celui-ci de s'en garantir. — Il importe donc peu que le puits de ce dernier soit creusé dans un mauvais sol et qu'il soit mal construit, qu'il ne soit pas alimenté par une source, et qu'il n'ait été ouvert que depuis l'établissement de la savonnerie. — On ne peut, en

invoquant l'article 9 de la loi du 25 mars 1841, prétendre que semblable action serait de la compétence du juge de paix.

Charleroi, T. civ., 30 novembre 1853.

1855, 581.

Bruxelles, 5 juillet 1854.

Id.

**16. — Bâtisse. — Construction vicieuse.** — Le propriétaire qui bâtit selon les règles de l'art n'est pas responsable des dégâts que sa bâtisse fait éprouver à la propriété voisine, alors que ces dégâts devaient se produire à cause des vices de construction de cette propriété. — C'est au propriétaire de la construction vicieuse à prendre les précautions propres à prévenir un dommage.

Bruxelles, 4 juin 1856.

1857, 357.

Contra: Bruxelles, T. civ., 22 juin 1854.

Id.

**17. — Portrait d'un artiste mort. — Opposition de la famille.** — Nul ne peut, sans le consentement formel de la famille, reproduire et livrer à la publicité les traits d'une personne sur son lit de mort, quels qu'aient été la célébrité de cette personne et le plus ou moins de publicité qui se soit attachée aux actes de sa vie.

Seine, T. civ., 16 juin 1838.

1858, 799.

**18. — Mur. — Réparation. — Passage.** — Le propriétaire d'un fonds non bâti, qui est séparé de l'héritage voisin par un mur construit sur la limite des deux propriétés, est tenu de souffrir sur son fonds, moyennant indemnité, le passage des ouvriers et le transport des matériaux indispensables pour l'entretien et la réparation de ce mur.

Hasselt, T. civ., 16 janvier 1861.

1864, 892.

Liège, 15 février 1862.

Id.

**19. — Droit du propriétaire. — Droit d'autrui. Industrie nuisible. — Travaux.** — Le droit d'user de sa chose de la manière la plus absolue est limité par le droit d'autrui. — En conséquence, le propriétaire d'une maison qui y exerce une industrie de nature à nuire à son voisin, peut être obligé d'exécuter les travaux qui doivent avoir pour résultat de faire disparaître le préjudice ou de l'amoinrir. — Spécialement, le propriétaire d'une maison qui exerce chez lui le commerce des grains, peut être obligé de réparer ou restaurer le mur mitoyen séparatif de sa propriété et de celle de son voisin, lorsque ce mur n'est pas construit de façon à empêcher le passage des animaux ou insectes attirés par les grains et leur invasion dans la propriété voisine, où leur séjour et leur mort deviennent une cause d'infection pour cette propriété. — Mais si les travaux à faire dans ce but ont pour conséquence d'améliorer la propriété du voisin, celui-ci peut être tenu d'en payer une partie, quoiqu'ils soient nécessités par le fait du propriétaire de la maison contiguë.

Châlons, T. civ., 19 décembre 1861.

1864, 550.

Paris, 19 décembre 1863.

Id.

**20. — Construction. — Affaissement du sol voisin.** Le propriétaire qui, sans prendre toutes les précautions indiquées par l'art, élève sur son sol peu consistant un bâtiment énorme dont la pesanteur entraîne l'affaissement des maisons voisines, est tenu des dommages-intérêts résultant de sa faute.

Bruxelles, T. civ., 4 février 1846.

1846, 907.

Bruxelles, 2 mai 1846.

Id.

**21. — Voisin. — Travaux offensifs. — Responsabilité.** — Chaque propriétaire considéré dans ses relations avec les autres a le devoir de se renfermer, quant à l'exercice de son droit de propriété, dans la limite de sa chose, de manière à ne pas porter atteinte à celle de son voisin. — En conséquence, les ouvrages dont le résultat est offensif au dehors pour la propriété d'autrui, doivent être réputés illicites, alors même qu'ils ont été exécutés conformément aux règles de l'art.

Bruxelles, 18 mai 1868.

1868, 849.

**22. — Eau. — Puits. — Fouille. — Commune. — Distribution. — Concessionnaire.** — Le propriétaire qui, en creusant un puits sur sa propriété, assèche ceux de ses voisins, ne lèse aucun droit et n'est passible d'aucuns dommages. — Il en est ainsi d'une commune qui, en vue de distribuer de l'eau potable aux habitants, achète ou loue une propriété et la fouille pour y découvrir des sources, alors même que le puits voisin, asséché par ces travaux, appartiendrait à un particulier s'étant

engagé par contrat à alimenter d'eau la commune, autour du tarissement.

Bruxelles, 20 novembre 1877.

1878, 279.

**23. — Voisinage. — Propriétaire. — Construction nouvelle. — Règles de l'art.** — Le propriétaire n'est pas responsable des dégradations causées par sa construction à une maison voisine, lorsqu'elles sont le résultat des vices du sol et qu'il observe les précautions requises par les règles de l'art.

Bruxelles, T. civ., 23 juillet 1878.

1879, 1395.

Bruxelles, 9 janvier 1879.

Id.

**24. — Dune. — Concession. — Construction sur fonds d'autrui. — Occupant voisin. — Droits et obligations.** Le locataire qui a élevé à ses frais un mur sur la limite d'une parcelle de dunes louée par un tiers, a le droit d'empêcher ce dernier d'appuyer ses constructions sur ce mur. — Il peut néanmoins céder ce droit moyennant une indemnité à convenir. — Mais ces locataires, dépourvus de tout droit réel sur le sol, n'ont pas qualité, sans l'intervention du propriétaire, pour céder et acquérir sur le mur un droit de mitoyenneté, tel qu'il est prévu par les articles 600 et suivants du code civil. Ces articles sont sans application à ce cas. — Si des constructions ont néanmoins été appuyées sur le mur, sans convention définitivement conclue entre les deux locataires, celui qui a élevé le mur sur sa concession est fondé à réclamer des dommages-intérêts contre le détenteur actuel de ces constructions, ce à raison du maintien de ces constructions sans titre. — Mais il n'a pas qualité pour exiger la démolition sans l'intervention du propriétaire du sol, alors surtout que l'acte de concession contient défense formelle, pour les locataires, d'apporter aucun changement ou modification à leurs constructions, sans autorisation expresse du propriétaire du sol.

Gand, 10 avril 1879.

1879, 748.

**25. — Dune. — Locataire. — Démembrement. Construction sur fonds d'autrui. — Démolition.** — Celui qui s'oblige à élever des constructions sur une parcelle de dunes appartenant à l'Etat et dont il n'est que simple locataire pour 3, 6, 9 ans, n'acquiert pas sur le sol un droit réel constituant un démembrement de la propriété. — Les constructions, tant qu'elles adhèrent au sol, sont immeubles. — Mais le droit du bailleur sur ces constructions n'en est pas moins un accessoire de son droit d'obligation et, par conséquent, un simple droit personnel et mobilier. — Il en est ainsi surtout, lorsqu'il résulte de l'acte de concession que, dès l'origine, les constructions n'ont été élevées qu'avec la réserve expresse du droit de l'Etat d'en exiger la démolition quand il le jugerait convenable, sans indemnité pour le preneur.

Gand, 10 avril 1879.

1879, 748.

**26. — Droit absolu. — Droit du voisin. — Mur. Démolition. — Faute. — Responsabilité.** — En dehors des lois et règlements, la seule limite à l'exercice du droit absolu que l'on a sur sa propriété, est le droit du voisin que l'on ne peut léser. — Sauf cette lésion, la maxime *qui jure suo utitur neminem lædit* est applicable. — Celui qui démolit, construit ou fait des fouilles contre le mur de son voisin, n'est tenu qu'à la réparation du dommage qui résulte : 1° de sa négligence ou de son omission; 2° d'un fait positif de sa part qui lèse le droit du voisin.

Bruxelles, T. civ., 24 novembre 1880.

1880, 1562.

**27. — Abaissement du sol ancien. — Construction. Responsabilité. — Prescription.** — Celui qui abaisse le niveau naturel du sol et établit ainsi une construction en contrebas du sol de son voisin, est tenu de l'établir de manière qu'elle se soutienne par elle-même. — S'il est reconnu, au jour où le voisin déblaie de son côté, que ses terres soutiennent la construction et que leur enlèvement la met en péril, le propriétaire de la construction est tenu d'exécuter les travaux de consolidation nécessités par sa faute. — Il n'a pu acquérir par prescription le droit au maintien des lieux à leur niveau actuel.

Bruxelles, T. civ., 24 novembre 1880.

1880, 1562.

Bruxelles, 10 mai 1881.

1881, 1026.

**28. — Bâtisse contiguë. — Dégradation. — Vice de construction. — Tassement. — Causes diverses.** — Le propriétaire qui bâtit sur un terrain de nature compressible,

n'est pas responsable des dégâts que le tassement du sol produit aux propriétés voisines, s'il a observé les règles de l'art en pareille occurrence. — Le propriétaire qui bâtit le premier sur un terrain marécageux, doit prendre les précautions nécessaires pour se garantir contre le tassement à résulter d'autres constructions, dans le voisinage. — Celui qui bâtit dans le voisinage d'une rivière, est également tenu à des précautions spéciales. — L'insuffisance des fondations et le défaut ou l'insuffisance d'ancrage, dans une maison, constituent des vices de construction.

Bruxelles, 7 février 1881.

1881, 913.

Contra : Bruxelles, T. civ., 2 juin 1880.

Id.

**29. — Dommage immobilier. — Propriété voisine. Travaux. — Responsabilité. — Architecte.** — Le propriétaire d'un bâtiment ne peut nuire par ses constructions à la propriété voisine. — Spécialement, il répond des dégradations causées à la propriété voisine par le remplètement défectueux pratiqué au mur séparatif pour l'établissement d'un cave. — Cette responsabilité existe dans le cas même où le propriétaire a fait diriger les travaux par un architecte. — Les copropriétaires sont solidairement responsables du dommage.

Bruxelles, 3 août 1881.

1881, 1416.

**30. — Exhaussement. — Maison divisée. — Droits respectifs.** — Dans une maison dont les étages appartiennent à divers propriétaires, l'espace au-dessus de la maison appartient au propriétaire des derniers étages; en conséquence, ce propriétaire peut ajouter à la maison de nouveaux étages, sans que, pour ce fait, il doive nécessairement des dommages-intérêts aux propriétaires des étages inférieurs, à moins qu'il ne soit établi que cet exhaussement leur cause un préjudice.

Paris, 6 juin 1843.

1844, 909.

**31. — Voûte de cave. — Réparation. — Pluralité de propriétaires.** — La disposition de l'article 664 du code civil, d'après laquelle, lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à différents propriétaires, le propriétaire de chaque étage doit faire le plancher sur lequel il marche, ne s'applique pas à l'intérieur d'une cave appartenant à un propriétaire autre que celui de la maison.

Cologne, 9 août 1843.

1845, 1061.

**32. — Indivision. — Changement.** — Le propriétaire indivis d'une chose commune, ne peut en disposer sans le concours de ses copropriétaires.

Liège, T. civ., 11 janvier 1843.

1846, 512.

Liège, 31 décembre 1843.

Id.

**33. — Indivision. — Étendue du droit de chacun des copropriétaires.** — Chacun des copropriétaires peut se servir de la chose commune, comme il l'entend, pourvu qu'il ne nuise pas à ses co-intéressés. — Spécialement, l'un des copropriétaires peut établir des conduits de gaz dans un chemin de décharge commun, alors que cet établissement n'a porté aucune atteinte à la jouissance des autres copropriétaires.

Bruxelles, T. civ., 1<sup>er</sup> août 1846.

1846, 1423.

**34. — Indivision. — État des lieux. — Changement. Amélioration. — Locataire.** — Le copropriétaire ne peut changer l'état des lieux d'une propriété commune, sans l'assentiment des copropriétaires et, en cas de dissentiment, sans autorisation en justice. — Le copropriétaire d'une allée commune ne peut, sans le consentement des autres copropriétaires, pratiquer une porte tournant dans cette allée. — Les copropriétaires sont sans action pour se plaindre des améliorations faites par l'un d'eux. — Le bailleur d'une maison, propriétaire indivis d'une cour adjacente, peut être actionné par les copropriétaires de cette cour, pour l'enlèvement d'un lattis y établi par le locataire.

Anvers, T. civ., 3 avril 1852.

1854, 538.

**35. — Fosse d'aisance. — Copropriété. — Renonciation. — Servitude.** — On peut renoncer à la copropriété d'une fosse d'aisance commune, et ainsi s'affranchir des charges qui y sont inhérentes. — Il est permis d'exercer cette faculté, tout en conservant la copropriété de la cour où se trouve les latrines et les fosses d'aisance. — Celui qui a répudié ou perdu la copropriété d'une fosse d'aisance, n'est plus assujéti à la laisser vider par son héritage, quand même il serait allégué que la vidange

n'a jamais été opérée par une autre voie. C'est là une servitude discontinue qui ne s'acquiert que par titre. — Il en est ainsi du moins, lorsqu'il est possible de faire construire sur le terrain voisin qui continue à user de la fosse, une communication propre à effectuer par chez lui l'extraction des matières fécales.

Anvers, T. civ., 20 septembre 1856. 1862, 742.

**36. — Tombeau de famille. — Héritier.** — Les tombeaux de famille constituant une propriété privée et appartenant aux héritiers de ceux qui les ont établis, dans la proportion de leur part héréditaire, chaque cohéritier a le droit d'y faire inhumer les siens, sous la double condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité et de respecter les droits de ses cohéritiers.

Seine, T. civ., 24 décembre 1856. 1858, 634.

**37. — Chose commune. — Réparation. — Délaissement.** — Le copropriétaire d'une chose commune n'est pas personnellement tenu, sauf le cas de faute, à exécuter les réparations nécessaires. Par suite, l'abandon ou le délaissement qu'il en fait l'affranchit de toute obligation à cet égard.

Charleroi, T. civ., 7 février 1857. 1857, 740.

**38. — Indivision. — Disposition.** — Un copropriétaire d'une masse commune est-il en droit de disposer de l'un des objets composant la masse?

Gand, 14 mai 1858. 1858, 1444.

**39. — Puits mitoyen. — Droit ancien. — Travaux. Droit de passage.** — Les droits des copropriétaires d'un puits mitoyen construit avant le code civil, sont réglés par la législation ancienne. — A Bruxelles, cette législation est celle du statut du 19 avril 1657 sur le mesurage. — Le copropriétaire peut donc faire sur le fonds du voisin les ouvrages nécessaires pour user de son droit et pour le conserver. — Mais il ne peut, par son fait, changer le mode de jouissance, en faisant des travaux qui aggraveraient la position du propriétaire voisin.

Bruxelles, T. civ., 8 décembre 1859. 1860, 1397.

**40. — Puits indivis. — Changement.** — Le copropriétaire par indivis d'un puits, ne peut en user ni y faire des innovations de manière à préjudicier aux droits du communisme : tel serait le placement d'une machine à vapeur avec un tuyau de pompe allongé et l'emploi des eaux à des usages industriels, si par là l'autre propriétaire se trouve privé des eaux. — Mais ce nouvel état de choses peut continuer à subsister, s'il est modifié de telle façon qu'il ne nuise en aucun cas au copropriétaire; c'est ce qui arriverait, si le tuyau était raccourci pour permettre à celui du voisin de descendre à une plus grande profondeur.

Verviers, T. civ., 8 août 1866. 1868, 488.

Liège, 1<sup>er</sup> février 1868. Id.

**41. — Chose commune. — Réparation. — Action.** — Dès que l'un des communistes prétend ne pas être obligé de rembourser une dépense faite pour la chose commune, l'autre est recevable à agir contre lui, à l'effet de faire reconnaître en principe le droit de copropriété et les obligations qui en résultent sous le rapport de l'entretien. — Pour pouvoir réclamer des frais de réparation à une chose commune, le communiste n'est pas tenu de faire constater, au préalable, la nécessité de ces réparations.

Liège, 9 mai 1868. 1868, 1514.

**42. — Études doctrinales. — Variétés. — Propriété foncière.** — Son morcellement en Belgique. 1843, 1345.

— Propriété foncière. — Sa valeur, son revenu et ses charges en France. 1843, 1460.

— De la propriété, lettre à M. le directeur de LA BELGIQUE JUDICIAIRE, par A. D. 1849, 129.

— Des choses hors du commerce, d'après la jurisprudence des vingt-cinq dernières années, par ALBÉRIC ALLARD, juge. 1866, 449, 463.

— De la propriété d'après le code civil, par TROPLONG. 1848, 1353, 1369, 1385, 1401.

§ 2. — MODES SPÉCIAUX D'ACQUISITION. — OCCUPATION. ACCESSION. — TRÉSOR.

(43-66.)

**43. — Meuble incorporel. — Détention.** — La maxime *en fait de meubles possession vaut titre*, n'est pas applicable aux meubles incorporels, notamment à un livret de la caisse d'épargne. — La même maxime cesse, lorsque celui qui invoque la possession comme titre ne possède lui-même qu'avec le caractère d'une simple détention.

Bruxelles, 5 juillet 1843. 1845, 163.

**44. — Occupation. — Butin.** — Les effets pris sur l'ennemi en guerre, appartiennent de droit à la nation dont les soldats ont fait la prise. — La prise est censée faite au nom du gouvernement au service duquel se trouve l'occupant.

Liège, 18 mars 1846. 1846, 1067.

**45. — Révolution. — Butin.** — Le butin fait sur l'ennemi en temps de révolution, en l'absence d'un gouvernement régulier, n'appartient pas à celui qui l'a fait, mais à la nation pour laquelle il a combattu.

Liège, 18 mars 1846. 1846, 1067.

**46. — Objet naufragé. — Possession. — Tiers détenteur.** — Des actes patents et notoires prouvent, selon les circonstances, avoir l'effet de faire retenir le domaine et la possession des objets naufragés. — Celui qui a acheté ces objets sans avoir pu croire qu'il traitait avec les légitimes propriétaires, est tenu de les restituer.

Liège, 22 juillet 1848. 1848, 1080.

**47. — Possession. — Meubles. — Mari commun.** — Le mari commun, qui se prétend donataire manuel des meubles de sa femme décédée, ne peut invoquer le principe de l'article 2279 du code civil, par la raison qu'il est censé continuer à posséder en sa qualité de mari, tant que sa possession n'a pas été intervertie par un fait légalement constaté.

Liège, T. civ., 12 juillet 1851. 1851, 1480.

**48. — Meubles. — Possession. — Société.** — Peut être considéré comme propriétaire d'effets mobiliers saisis, celui qui en a la possession. — Est insuffisante, la possession personnelle invoquée par l'administrateur d'une société pour établir que des meubles sont sa propriété et non celle de la société.

Liège, 3 février 1853. 1853, 896.

**49. — Bateau. — Possession. — Preuve.** — La possession d'un bateau constitue en faveur du possesseur un titre de propriété qui doit prévaloir, aussi longtemps que la preuve de la propriété sur un autre chef n'est pas établie. — On ne peut, pour établir son droit de propriété à un bateau possédé par un autre, être admis à la preuve testimoniale de faits déjà appuyés par des présomptions favorables.

Bruxelles, 14 mars 1861. 1861, 632.

**50. — Possession. — Meubles. — Absence de titre. Tiers.** — La règle qu'en fait de meubles possession vaut titre, ne peut être utilement invoquée par le possesseur que contre le tiers, et non contre celui de qui il prétend tenir son droit.

Termonde, T. civ., 26 novembre 1879. 1880, 14.

**51. — Créancier hypothécaire ou privilégié. — Tiers détenteur. — Propriétaire. — Possesseur. — Impense. Répétition. — Plus-value.** — Le possesseur qui a fait des impenses sur le fonds possédé n'a pas, vis-à-vis des créanciers hypothécaires ou privilégiés, le droit de les répéter, même seulement jusqu'à concurrence de la plus-value. — Ce droit n'appartient qu'à celui qui a succédé au débiteur en qualité de propriétaire du fonds.

Bruxelles, 3 juin 1885, et les conclusions de M. STAES, avocat général. 1885, 1057.

**52. — Accession. — Union des choses. — Convention.** — Les règles du code sur l'accession ne sont pas applicables au cas où les choses, appartenant à des maîtres divers, ont été unies par l'effet d'une convention.

Bruxelles, 9 août 1843. 1845, 625.

Cassation, 7 décembre 1844. Id.

**53. — Accession. — Mine.** — Le droit d'accession, réglé dans les articles 565, 566 et 569 du code civil, est celui qui a pour objet deux choses mobilières; il est étranger à l'adhérence naturelle de deux corps unis dans le sein de la terre à l'état d'immeuble, et appartenant sous cette forme à des maîtres différents.  
Cassation, 4 février 1847. **1847, 263.**

**54. — Possesseur. — Indemnité. — Tiers détenteur.** Le possesseur qui a fait, avec ses matériaux, des constructions sur le fonds d'autrui, ne peut faire valoir son droit à l'indemnité, que contre la personne qui était propriétaire de ce fonds au moment où les constructions ont été faites.  
Cologne, 14 mars 1853. **1854, 58.**

**55. — Terrain d'autrui. — Construction.** — Les constructions faites sur le terrain d'autrui sont présumées faites par le propriétaire et lui appartenir. — La preuve contraire ne résulte pas de ce qu'un autre que le propriétaire aurait fait exécuter ces travaux et qu'il en aurait payé les frais. — Par suite, le propriétaire du sol a le droit de faire déguerpir le possesseur qui n'établit, par aucun titre, sa possession. — Est non pertinente, quant au droit du détenteur de rester en sa possession, la preuve que ces constructions ont été élevées pour son compte et avec ses deniers.  
Turnhout, T. civ., 14 mai 1857. **1861, 1416.**  
Bruxelles, 13 août 1861. **Id.**

**56. — Terrain d'autrui. — Construction.** — Les constructions faites sur le terrain d'autrui appartiennent de droit au propriétaire du sol. — La loi ne donne pas à celui qui a fait des constructions sur le terrain d'autrui, un droit de propriété à ces constructions, mais seulement une action en règlement de leur valeur.  
Bruxelles, 6 janvier 1868. **1868, 211.**

**57. — Construction. — Présomption. — Preuve contraire.** — La présomption résultant de l'article 553 du code civil, que toute construction sur un terrain est faite par le propriétaire à ses frais et lui appartient, ne peut être écartée que lorsqu'il est établi que cette construction a été faite par un autre que le propriétaire et pour son compte personnel. — Cette preuve, impliquant l'existence d'une cession au constructeur du droit d'élever un bâtiment à ses frais et pour son compte, ne peut s'établir que par acte authentique ou sous seing privé ayant date certaine.  
Bruxelles, T. civ., 30 avril 1869. **1869, 1579.**

**58. — Droit d'accession. — Pigeon. — Colombier. Pigeonnier.** — Le droit d'accession est-il applicable aux pigeons des pigeonniers comme aux pigeons des colombiers?  
Louvain, T. corr., 5 janvier 1875. **1875, 192.**

**59. — Accession. — Propriété. — Arbre. — Plantation.** — Le droit de planter des arbres sur le sol d'autrui ne peut engendrer le droit d'accession: celui-ci ne dérive que de la propriété du sol.  
Cassation, 28 février 1878. **1878, 554.**

**60. — Immeuble par destination. — Animaux attachés à la culture. — Preuve.** — Lorsqu'il est contesté que des animaux aient été placés sur un fonds par le propriétaire pour le service et l'exploitation de ce fonds, l'immobilisation résulte à suffisance de ce que ces animaux étaient des agents indispensables à la culture de ce fonds, soit comme agents de labourage, soit comme producteurs d'engrais. — Spécialement, les animaux se trouvant dans une distillerie doivent être considérés comme immeubles par destination, quand en fait il est établi que le propriétaire de la distillerie cultivait des terres attenantes à son établissement industriel et n'engraissait point ce bétail pour le revendre.  
Gand, 20 décembre 1879. **1880, 103.**

**61. — Construction. — Terrain d'autrui. — Tiers. Impense. — Remboursement.** — Le propriétaire du sol qui retient les constructions faites par un tiers, doit à celui-ci le remboursement de ses impenses, même en l'absence de tout contrat ou quasi-contrat entre parties.  
Cassation, 17 novembre 1883, et les concl. de  
M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. **1885, 625.**

**62. — Trésor. — Caractères.** — On ne peut considérer comme un trésor, un dépôt d'argent dont partie se trouve au millésime de 1795, enfoui dans une étable de ferme occupée depuis 1780 jusqu'à présent par la même famille, surtout si le fermier jouissait d'une certaine aisance.  
Louvain, T. civ., 30 mars 1848. **1851, 290.**  
Bruxelles, 16 janvier 1850. **Id.**

**63. — Valeur trouvée. — Trésor.** — Une valeur trouvée ne peut être considérée comme trésor dans le sens légal, lorsqu'il existe une personne justifiant de son droit de propriété sur l'objet découvert.  
Liege, 6 février 1862. **1862, 449.**

**64. — Trésor. — 20,000 francs dans une pelote de fil. — Vente mobilière après décès.** — Ne peut être qualifiée trésor, la valeur cachée dans un objet vendu aux enchères, après décès, alors même que cette valeur était également inconnue de l'héritier et de l'acheteur. — La propriété de cette valeur doit être attribuée à la succession, et non à l'acheteur de l'objet qui la renfermait.  
Seine, T. civ., (sans date). **1868, 633.**  
Paris, 27 avril 1868. **Id.**

**65. — Trésor. — Valeur enfouie. — Découverte. Hasard. — Propriété justifiée. — Preuve.** — La chose cachée ou enfouie, qui est découverte par hasard, n'est pas un trésor, si la propriété peut en être justifiée. — Cette justification peut être faite même par présomptions graves, précises et concordantes.  
Liege, 12 mars 1873. **1873, 1268.**

**66. — Trésor. — Chose abandonnée « pro derelicto ». — Chose perdue. — Épave fluviale.** — Les pièces de monnaies trouvées dans le lit d'une rivière navigable ne constituent pas un trésor: il est inadmissible qu'elles y aient été cachées ou enfouies. — Ce sont des choses abandonnées *pro derelicto*, et partant biens sans maître, ou bien des choses perdues dont le propriétaire ne se représente pas, et qualifiées d'épaves fluviales par l'ordonnance de 1669, qui en attribue la propriété à l'Etat. — S'il n'existe pas d'éléments qui permettent d'accorder la préférence à l'une de ces deux hypothèses, il faut choisir la plus favorable au prévenu. — L'article 508, § 1, du code pénal n'est pas applicable aux recéleurs des biens sans maître; il ne vise que les objets perdus.  
Gand, T. corr., 18 novembre 1882. **1883, 1519.**

### § 3. — DE LA REVENDICATION.

— V. ce mot.

## CHAPITRE II. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE.

### § 1. — PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES D'ART.

(67-94.)

**67. — Objet d'art. — Simplicité. — Auteur.** — Doit être considéré comme auteur d'un objet d'art, celui qui en donne la première idée et le fait confectionner à ses frais. — La simplicité d'un objet ne peut lui ôter le caractère d'objet d'art.  
Bruxelles, 18 avril 1846. **1846, 833.**

**68. — Contrefaçon. — Bonne foi. — Prescription.** Le contrefacteur ne peut se prévaloir contre le propriétaire de ce que, de bonne foi, il aurait acquis d'un tiers le droit de copie. La contrefaçon et le débit d'ouvrages contrefaits ne constituent pas des délits successifs; en conséquence, chaque fait se prescrit par trois ans.  
Bruxelles, T. corr., 18 mai 1848. **1849, 17.**  
Bruxelles, 8 décembre 1848. **Id.**

**69. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts.** — Il y a lieu à indemniser le propriétaire d'un ouvrage contrefait, de la dépréciation du modèle, résultant de la vente à prix réduit des exemplaires contrefaits.  
Bruxelles, 8 décembre 1848. **1849, 17.**

**70. — Peintre. — Tableau. — Reproduction. — Dépôt.** — Les peintres jouissent du droit exclusif de reproduire ou

de faire reproduire leurs œuvres, sans être tenus de remplir aucune formalité préalable. — L'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, qui prescrit l'obligation du dépôt d'un nombre déterminé d'exemplaires, n'est pas applicable en matière de peinture. — La loi du 25 janvier 1817, qui ne s'occupe que du droit de copie au moyen de l'impression, n'a point abrogé la loi du 19 juillet 1793 dans les dispositions qui règlent la propriété artistique.

Bruxelles, T. civ., 17 mars 1849. 1849, 442.

**71. — Tableau. — Mode de reproduction. — Vente.** La loi du 19-24 juillet 1793 n'a pas limité la désignation des personnes à qui elle garantit la jouissance du droit de vente et de copie des productions de l'esprit et du génie qui appartiennent aux beaux-arts. — Cette loi n'est pas limitative en ce qui touche les moyens ou procédés à l'aide desquels on porte atteinte au droit exclusif des auteurs. — Le code pénal de 1810 n'a pas dérogé sous ce rapport à la loi de 1793. — Le peintre qui vend son tableau sans réserve ni restriction, conserve-t-il le droit de copie ou de reproduction ?

Bruxelles, 26 mai 1849. 1849, 714.

**72. — Contrefaçon. — Peintre. — Tableau. — Copie. Action publique.** — La copie ou reproduction d'un tableau par un autre tableau constitue le délit de contrefaçon. — Le ministère public a action pour poursuivre ce délit, alors même que l'auteur du tableau contrefait n'en est plus propriétaire.

Bruxelles, 26 mai 1849. 1849, 714.

**73. — Action civile. — Étranger.** — L'action civile pour contrefaçon d'une œuvre d'art appartient à l'auteur étranger aussi bien qu'au régnicole.

Bruxelles, T. corr., 10 août 1850. 1850, 976.  
Gand, T. corr., 21 janvier 1854. 1854, 269.

**74. — Contrefaçon. — Portrait.** — Il y a contrefaçon punissable, dans le fait de copier servilement l'œuvre d'un artiste en reproduisant les traits d'un personnage dans un portrait, alors qu'on se borne à apporter quelques modifications dans les accessoires. (V. n° 80.)

Bruxelles, T. corr., 10 août 1850. 1850, 976.

**75. — Contrefaçon. — Dépôt.** — Le dépôt ne doit être effectué qu'au moment de la publication ou de la mise en vente de l'œuvre éditée; la contrefaçon d'une épreuve, antérieurement à cette publication, est punissable.

Bruxelles, T. corr., 10 août 1850. 1850, 976.

**76. — Cession. — Poursuite.** — Le droit de propriété d'un objet d'art, et la faculté d'en poursuivre les contrefacteurs, peuvent être l'objet d'une cession.

Bruxelles, T. corr., 9 février 1854. 1854, 733.  
Bruxelles, 12 mai 1854. Id.

**77. — Contrefaçon. — Dessin. — Formalités.** — La contrefaçon d'un objet d'art est punissable, même si le dessin en a été publié sans que l'auteur ait rempli les formalités voulues pour s'assurer la propriété exclusive du dessin, alors surtout qu'il est établi que la contrefaçon a été faite par contremouillage sur l'objet d'art.

Bruxelles, T. corr., 9 février 1854. 1854, 733.  
Bruxelles, 12 mai 1854. Id.

**78. — Dépôt préalable. — Ouvrage d'art.** — Il n'est point nécessaire d'opérer le dépôt prescrit par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, pour s'assurer la propriété d'ouvrages d'art exécutés sur les métaux, le marbre, le bois, l'ivoire et sur toute autre matière solide ou compacte, et par conséquent pour avoir le droit d'en poursuivre les contrefacteurs.

Bruxelles, T. corr., 9 février 1854. 1854, 733.  
Bruxelles, 12 mai 1854. Id.

**79. — Dessin. — Auteur.** — Doit être considéré comme auteur d'un objet d'art, celui qui en fait exécuter le dessin sous sa direction et à ses frais par l'aide, l'assistance ou l'intermédiaire de tiers.

Bruxelles, T. corr., 9 février 1854. 1854, 733.  
Bruxelles, 12 mai 1854. Id.

**80. — Portrait. — Contrefaçon. — Accessoires.** — Il y a contrefaçon d'un objet d'art, malgré des différences de détail

et de format. — Il y a contrefaçon punissable, dans le fait de copier l'œuvre d'un artiste en reproduisant les traits d'un personnage dans un portrait, alors qu'on n'y apporte que quelques modifications. — La contrefaçon résulte soit de l'identité de la pose, de la coupe de la figure, de la concordance de l'expression ou du sentiment artistique, soit d'un ensemble de circonstances de détail. (V. n° 74.)

Bruxelles, T. corr., 13 mai 1854. 1854, 938.  
Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1854. Id.

**81. — Contrefaçon. — Dommage. — Imitation imparfaite.** — Il suffit qu'il y ait, par le fait de la contrefaçon, possibilité de concurrence et de dommage dans une certaine mesure. — Pour qu'il y ait contrefaçon, il suffit que l'œuvre originale ait servi à exécuter l'autre; une copie servile n'est point nécessaire. — La mauvaise exécution de la contrefaçon n'excuse pas le contrefacteur.

Bruxelles, 29 juillet 1854. 1854, 1436.  
Contra: Bruxelles, T. corr., 5 mai 1854. Id.

**82. — Artiste. — Tableau. — Usurpation de nom. Dommage. — Responsabilité.** — Le nom d'un peintre est sa propriété; il y a donc abus à le mettre sur un ouvrage auquel il est étranger. — Cet abus peut causer du dommage et constituer un quasi-délit. — Le marchand qui achète sciemment une œuvre ainsi altérée et qui la met en vente sans avertir le public de la supercherie, participe à cet abus, en aggrave les conséquences pour le peintre supposé et s'en rend responsable dans la mesure de sa participation. — L'action en réparation du dommage est recevable contre le marchand aussi bien que contre l'auteur de l'altération. — La faute du marchand étant indépendante des relations qui ont pu exister entre lui et son vendeur, il ne peut couvrir sa responsabilité en alléguant qu'il a acheté d'un tiers le tableau dans l'état où il l'a revendu.

Bruxelles, T. civ., 18 mars 1857. 1857, 1394.  
Bruxelles, 1<sup>er</sup> août 1857. Id.

**83. — Droit de propriété. — Preuve.** — Le demandeur en dommages-intérêts, du chef de contrefaçon d'une œuvre d'art, doit d'abord établir son droit de propriétaire, comme inventeur ou comme cessionnaire de l'auteur. — Cette preuve de propriété peut se faire par toutes voies de droit et notamment par témoins. A moins toutefois, quant à ce dernier mode de preuve, que le contrefacteur poursuivi n'exerce d'un droit de propriété que l'auteur lui aurait également transmis.

Bruxelles, T. civ., 23 juillet 1857. 1858, 149.

**84. — Produit industriel ou commercial. — Sculpture. — Dépôt. — Vente. — Non rétroactivité.** — La convention artistique et littéraire avec la France, du 23 août 1852, sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, s'applique aux produits de l'intelligence comme tels, qu'ils soient le résultat de l'art pur ou de l'art appliqué à l'industrie, mais elle ne règle pas la contrefaçon des produits industriels ou commerciaux. — C'est la loi du 19 juillet 1793 et non la loi du 18 mars 1806 qui est applicable à la sculpture artistique. — Ni la convention avec la France, ni la loi du 19 juillet 1793 n'imposent au sculpteur qui veut se réserver un droit exclusif de propriété aux œuvres créées par lui, l'obligation d'effectuer aucun dépôt. — Le traité avec la France n'interdit pas de vendre postérieurement à ce traité, des œuvres de sculpture coulées antérieurement. — Le détenteur de ces œuvres n'a aucune formalité à remplir pour conserver le droit de les vendre. — C'est à la partie poursuivante qu'incombe la preuve que la fabrication a eu lieu postérieurement au traité.

Bruxelles, T. civ., 23 juillet 1857. 1858, 149.  
Bruxelles, T. corr., 16 janvier 1858. 1859, 138.  
Bruxelles, 11 décembre 1858. Id.  
Cassation, 23 mai 1859. 1859, 762.

**85. — Photographe. — Portrait. — Défense d'exposition.** — Un photographe ne peut exposer le portrait d'une personne malgré l'opposition de cette dernière. — Il en est ainsi, alors qu'il s'agit d'un portrait qui lui a été laissé pour compte pour défaut de ressemblance.

Seine, T. civ., Réf., 13 mai 1859. 1859, 704.  
Liège, T. civ., 26 mai 1859. 1861, 723.  
Liège, 4 août 1860. Id.  
Seine, T. civ., Réf., 8 décembre 1860. 1861, 58.

**86. — Reproduction de statuette. — Procédé mécanique.** — Les statuettes reproduites en grand nombre au moyen de procédés mécaniques ne peuvent être considérées comme des objets d'art, et leur auteur ne peut exercer aucun droit de propriété privative, s'il n'a effectué le dépôt préalable.  
Seine, T. de comm., 13 octobre 1859. 1862, 1371.

**87. — Sculpture. — Ciselure. — Architecture. — Reproduction. — Dessin et modèle de fabrique. — Dépôt.** La loi du 19 juillet 1793 ne concerne pas la reproduction d'œuvres artistiques comme celles de la sculpture, de la ciselure et de l'architecture. — Dans tous les cas, cette loi ne pourrait être étendue aux productions de l'esprit ou du génie appliquées à l'industrie, tels que des dessins ou modèles de fabrique et spécialement des dessins ou modèles relatifs à l'ornementation d'un appareil pour l'éclairage au gaz. — La propriété de ces dessins et modèles industriels est protégée par la loi du 18 mars 1806 et subordonnée au dépôt exigé par cette loi.  
Bruxelles, 23 juin 1860. 1860, 1053.

**88. — Conception. — Réalisation. — Collaboration.** Il y a collaboration, et partant copropriété artistique, entre le dessinateur qui donne, quoique dans une forme vague, la pensée d'une conception architecturale et l'architecte qui la réalise et la développe ensuite dans l'exécution.  
Bruxelles, T. civ., 2 août 1862. 1862, 1009.  
Bruxelles, 25 janvier 1866. 1866, 165.

**89. — Contrefaçon. — Code pénal de 1810. — Code pénal nouveau. — Bonne foi.** — Les articles 426 à 429 du code pénal de 1810 qui punissent la contrefaçon d'objets d'art, n'ont pas été abrogés par la mise en vigueur du code pénal de 1867 qui ne traite pas la matière. — La bonne foi résultant de l'ignorance de la loi constitue une circonstance atténuante, mais n'est pas élusive du délit.  
Anvers, T. corr., 27 février 1871. 1871, 606.

**90. — Tableau. — Copie. — Signature. — Vente.** Le fait d'apposer sur la copie d'un tableau le nom du peintre, auteur de l'original, et de mettre ce tableau en vente ou en circulation, ne tombe pas sous l'application de l'article 191 du code pénal concernant les marques de fabrique.  
Bruxelles, 6 juillet 1871. 1871, 1577.  
Cassation, 7 novembre 1871. Id.

**91. — Travaux publics. — Plan de communications nouvelles. — Auteur. — Droit de propriété.** — Les lois des 17 juillet 1832 et 10 mai 1862, qui autorisent le gouvernement à accorder des concessions de péages pour les travaux publics exécutés par des particuliers, ne concèdent aucun droit de propriété privée aux auteurs d'un plan ou d'un projet destiné à établir des communications nouvelles.  
Bruxelles, T. civ., 6 avril 1872. 1872, 133.

**92. — Œuvre d'art. — Signature. — Droit de l'auteur. — Acquéreur. — Exposition en public. — Reproduction.** — Il est d'usage général que l'artiste vende ses productions signées, et il faudrait une clause spéciale dans le contrat pour que l'artiste ne fût pas en droit de mettre sa signature sur les œuvres qu'il vend. — L'acquéreur est tenu de respecter cette signature, surtout si l'œuvre est destinée à figurer dans un lieu public. — La propriété artistique renferme non seulement un droit matériel d'empêcher les reproductions, mais aussi le droit moral qu'a l'artiste d'être reconnu pour l'auteur de ses œuvres.  
Bruges, T. civ., 6 juillet 1874. 1875, 153.

**93. — Tableau. — Vente sans réserve. — Copie. Signature imitée. — Contrefaçon.** — Le peintre qui vend son œuvre sans réserve, transfère à l'acquéreur le droit exclusif de reproduction et de copie. — Le premier élément du délit de contrefaçon d'une œuvre artistique, puni par l'article 425 du code pénal de 1810, non abrogé par le nouveau code pénal belge, c'est la reproduction totale ou partielle de cette œuvre par le prévenu lui-même. — Le fait de présenter en vente, comme tableau original, une copie portant la signature imitée du peintre, n'est pas puni par le code pénal belge. — L'article 191 du nouveau code pénal de 1867 ne concerne que la propriété industrielle.  
Bruges, T. corr., 3 décembre 1875. 1877, 269.  
Gand, 22 février 1876. Id.

**94. — Carte astronomique. — Figures vulgarisées. Figures propres. — Reproduction.** — La reproduction de figures de cartes astronomiques, vulgarisées par des publications antérieures, ne confère aucun droit exclusif de propriété. — Il en est autrement en ce qui concerne les figures qui constituent une conception originale et propre. — Cette règle est applicable alors même que la reproduction n'est que partielle, comme le résumé d'une édition de luxe. — L'article 4 de la loi du 28 janvier 1817, qui a établi un mode spécial de fixer les dommages-intérêts résultés de la contrefaçon, est limitatif.  
Bruxelles, 17 mai 1880, et les conclusions de  
M. STAES, avocat général. 1880, 1201.  
Contra : Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1879. Id.

§ 2. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — DÉPÔT. — CONTREFAÇON.

(95-155.)

**95. — Éditeur. — Ouvrage. — Addition.** — Un éditeur ne peut faire arbitrairement, sans l'autorisation formelle de l'auteur, aucune addition ou suppression à l'ouvrage qu'il publie.  
Seine, T. de comm., .... 1843. 1843, 191.

**96. — Publication. — Époque. — Indication.** — Le vœu de la loi, relativement à l'indication de l'époque de la publication de l'ouvrage, est suffisamment rempli, lorsque cette époque est énoncée dans un *imprimatur* émané de l'auteur de l'ouvrage.  
Namur, T. corr., 31 décembre 1842. 1843, 230.

**97. — Livre d'église.** — Un recueil de *messe propre*, adoptée pour un diocèse, est un livre d'église qui appartient au domaine public.  
Namur, T. corr., 31 décembre 1842. 1843, 230.

**98. — Calcul arithmétique. — Réduction des monnaies.** — Un tarif ou réduction de monnaies étrangères peut constituer un travail de l'intelligence et une production de l'esprit, lorsque l'auteur a dû, pour composer son ouvrage, rechercher par des calculs et des opérations mathématiques, le rapport exact des monnaies, et ce rapport trouvé, l'appliquer aux différentes monnaies et subdivisions de monnaies par des calculs d'une rigoureuse exactitude.  
Liège, T. civ., 15 février 1845. 1845, 932.  
Liège, T. civ., 9 août 1845. 1845, 1669.

**99. — Droits d'auteur. — Contrefaçon. — Prusse.** En l'absence d'une convention internationale entre la Prusse et la France, destinée à garantir les droits d'auteur, les ouvrages édités en France, ne peuvent pas réclamer en Prusse protection contre la contrefaçon ou contre la vente des réimpressions étrangères. — Cette protection ne peut pas être obtenue indirectement par suite d'un contrat par lequel l'auteur français cède à un libraire allemand le droit exclusif d'éditer en Allemagne l'ouvrage qui a paru en France.  
Cologne, 18 juillet 1845. 1846, 386.

**100. — Publication arrêtée. — Dommages-intérêts.** L'auteur qui a traité avec un éditeur pour la publication et la propriété d'un ouvrage, dont l'étendue n'est déterminée ni par le contrat, ni par sa nature, peut mettre un terme à la publication quand il le veut. — Mais, après avoir usé de ce droit, il ne peut reprendre avec un autre éditeur la publication arrêtée, sous peine de dommages-intérêts. — Ces dommages-intérêts se bornent au gain que l'éditeur aurait pu faire sur les volumes édités ailleurs que chez lui. — Il n'a droit à rien du chef de dépréciation des volumes précédemment publiés et restés en magasin, non plus que pour le défaut de publication ultérieure.  
Bruxelles, 31 octobre 1846. 1847, 2.

**101. — Propriété littéraire. — Formalités essentielles. Établissement. — Preuve.** — L'accomplissement des formalités tracées par la loi sur la propriété littéraire, est de stricte observation. — L'auteur qui publie un ouvrage doit, pour s'en assurer la propriété, indiquer l'époque de la publication sur l'exemplaire déposé. — La remise de la déclaration de l'imprimeur à l'autorité communale doit être établie par un certificat de l'administration même et non d'un employé.  
Bruxelles, T. corr., 20 novembre 1847. 1848, 46.

**102. — Discours prononcé en public. — Dépôt.** — Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, tout discours prononcé en public peut-il être reproduit par la voie de la presse, sans l'autorisation de l'auteur, tant que le droit de copie n'a pas été acquis dans les formes requises par l'article 6 de cette loi ?

Haute Cour des Pays-Bas, 22 mai 1850. 1850, 1413.

**103. — Droit naturel.** — La propriété littéraire est de droit naturel; ce principe est confirmé par la loi civile.

Ixelles, J. de P., 18 février 1853. 1853, 267.  
Bruxelles, J. de P., 7 janvier 1854. 1854, 582.

**104. — Œuvre théâtrale. — Autorisation. — Renonciation.** — L'auteur qui accorde l'autorisation de faire représenter son œuvre, ne renonce pas à son droit de propriété. L'auteur étant responsable de la représentation de son œuvre, peut retirer quand il le veut l'autorisation qu'il a donnée, et l'entrepreneur de spectacles ne peut réclamer d'indemnité pour frais de mise en scène, etc., s'il n'a pas fait de stipulations à cet égard.

Ixelles, J. de P., 18 février 1853. 1853, 267.

**105. — Journaux. — Dépôt. — Article-nouvelle.** Est applicable aux journaux, la loi du 25 janvier 1817 sur la contrefaçon des ouvrages littéraires. — La réimpression des articles d'un journal par un autre journal n'est interdite et ne peut donner lieu à des réparations civiles, que pour autant que la formalité du dépôt ait été remplie. — Les articles-nouvelles ne peuvent constituer une propriété exclusive au profit du journal qui les publie le premier. — Les tribunaux ne peuvent interdire, d'une manière générale, à un journal, de reproduire les articles d'un autre journal, ni fixer un délai après lequel cette reproduction sera permise.

Bruxelles, T. civ., 1<sup>er</sup> décembre 1853. 1853, 1543.

**106. — Droits d'auteur. — Droits civils. — Étranger.** — Le droit d'auteur n'est pas un droit purement civil. — Il appartient aux étrangers aussi bien qu'aux Belges.

Gand, T. corr., 21 janvier 1854. 1854, 269.

**107. — Loi. — Abrogation. — Dépôt. — Publication.** La loi du 25 janvier 1817, sur le droit de copie, a abrogé la loi du 19-24 août 1793. — Il suffit que l'on ne puisse se méprendre sur l'époque de la publication d'une œuvre déposée, pour qu'il soit satisfait à l'article 6, lit. B, de la loi du 25 janvier 1817.

Bruxelles, T. corr., (sans date). 1854, 215.  
Bruxelles, 28 janvier 1854. Id.

**108. — Ouvrage littéraire. — Code pénal.** — Pour l'impression et la publication des ouvrages littéraires et des productions des arts, les articles 425, 426 et 427 du code pénal ont été abrogés par la loi du 25 janvier 1817.

Bruxelles, T. corr., 13 mai 1854. 1854, 938.  
Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1854. Id.

**109. — Contrefaçon. — Distribution gratuite.** — La loi ne prohibe pas moins la publication et la distribution gratuite d'une contrefaçon, que sa publication et sa distribution salariée.

Bruxelles, 29 juillet 1854. 1854, 1436.  
Contra : Bruxelles, T. corr., 5 mai 1854. Id.

**110. — Librairie. — Deuxième édition. — Usage.** C'est un usage constant et connu en librairie que l'imprimeur, éditeur d'un ouvrage, n'en tire une seconde édition que lorsque la première est épuisée.

Bruxelles, T. de comm., 12 juillet 1855. 1856, 95.

**111. — Livre diffamatoire. — Annonce.** — Un régisseur d'annonces, qui a fait avec un auteur un traité pour les annonces d'un livre et qui a commencé les insertions, ne peut pas les interrompre sous prétexte que le livre est diffamatoire, alors que les personnes qui s'y trouvent désignées ne se plaignent pas.

Seine, T. de comm., 18 avril 1856. 1856, 654.

**112. — Livre d'école. — Réimpression. — Droit de copie.** — Les livres d'école ne tombent pas, par leur nature seule, dans le domaine public. — Les auteurs ou éditeurs de ces livres jouissent du droit de copie, s'ils n'en ont pas perdu la pro-

priété. — Spécialement, ce droit appartient, en Belgique, aux auteurs ou éditeurs français.

Cassation, 11 août 1856, et les conclusions de  
M. CH. FAIDER, avocat général. 1857, 96.  
Contra : Hasselt, T. corr., 10 décembre 1847. 1848, 76.  
Tongres, T. corr., 2 mars 1848. 1848, 544, 761.  
Bruxelles, T. corr., 17 mai 1856. 1857, 96.

**113. — Étranger. — Action. — Convention avec la France.** — Antérieurement à la convention artistique et littéraire avec la France, du 22 août 1852, sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, aucune loi n'accordait à l'étranger le droit de poursuivre en Belgique la répression des contrefaçons de ses œuvres. — Depuis cette convention, les étrangers sont mis en Belgique sur la même ligne que les Belges pour la poursuite de ces contrefaçons.

Bruxelles, T. civ., 23 juillet 1857. 1858, 149.

**114. — Pièce de théâtre. — Cession.** — L'auteur d'une pièce de théâtre a qualité pour faire valoir ses droits, si la cession qu'on lui oppose n'est pas régulière et a lieu en faveur d'une société qui n'a pas d'existence légale.

Liège, T. corr., 7 août 1858. 1858, 1229.

**115. — Pièce de théâtre. — Défense de représenter. Confiscation de la recette.** — L'auteur d'une pièce de théâtre couronnée dans un concours est, sauf autorisation, privé du droit de la réimprimer, et non de celui d'en défendre la représentation. — Peu importe que le dépôt n'ait pas lieu. — Ce dépôt n'est exigé qu'en cas de poursuites en contrefaçon. — L'auteur peut, après avoir consenti plusieurs représentations, notifier son refus. — Si le directeur du théâtre n'y obtempère pas, la requisition de se livrer à cette représentation, faite par le commissaire de police au moment où le spectacle devait commencer, n'enlève pas à cette représentation son caractère illicite. — En cas de non-saisie de la recette, la confiscation ne peut en être prononcée.

Liège, 11 mai 1859. 1860, 1037.

**116. — Produits pharmaceutiques. — Contrefaçon d'annonces.** — Les écrits en tous genres qui exigent un travail intellectuel, quel qu'en soit le mérite ou l'importance au point de vue littéraire ou scientifique, sont protégés par la convention internationale avec la France. — En conséquence, se rend coupable du délit de contrefaçon, celui qui débite des imprimés contrefaits, servant d'annonces pour la vente et d'explications sur l'emploi de produits pharmaceutiques.

Bruxelles, T. corr., 8 août 1859. 1860, 151.  
Bruxelles, 22 décembre 1859. Id.

**117. — Titre de journal. — Propriété. — Usurpation.** Le titre d'un journal, ou feuille d'annonces, constitue une propriété privée, qui ne peut être usurpée par une autre feuille sans donner ouverture à des dommages-intérêts.

Seine, T. de comm., 13 septembre 1862. 1862, 1311.

**118. — Lettre missive. — Usage.** — La lettre missive, en tant que manifestation de la pensée ou des sentiments comme en tant qu'œuvre littéraire, reste la propriété de celui qui l'a écrite ou conçue. — Parvienne lettre écrite par l'une des parties à un tiers, et n'ayant aucune relation à un engagement quelconque, ne peut être produite en justice par l'autre partie à qui le tiers l'a remise.

Bruxelles, T. de comm., 16 novembre 1863. 1864, 719.

**119. — Auteur dramatique. — Représentation. Étranger.** — Les directeurs des théâtres belges ont le droit de jouer les pièces représentées en France, au prix du tarif fixé par la convention franco-belge de 1854, malgré la défense des auteurs, signifiée avant toute représentation en Belgique.

Bruxelles, T. civ., 24 juillet 1863. 1865, 957.  
Bruxelles, 22 février 1866. 1866, 425.  
Cassation, 3 novembre 1866. 1866, 1468.

**120. — Programme de courses. — Contrefaçon.** — Ne tombe pas sous l'application de la loi, le fait de celui qui reproduit, par la voie de l'impression, un programme de courses de chevaux.

Bruxelles, T. corr., 8 août 1866. 1867, 11.  
Bruxelles, 29 novembre 1867. Id.

**121. — Auteur dramatique. — Pièce représentée pour la première fois à l'étranger. — Droits d'auteur. Créance. — Refus de paiement.** — Le Français, auteur d'une composition dramatique qui n'a point été représentée pour la première fois sur un théâtre de la Belgique, n'a droit, du chef de la représentation de son œuvre sur un théâtre de ce pays, qu'à l'indemnité fixée par la convention franco-belge du 22 août 1852. — Cette indemnité constitue une créance pure et simple, n'offrant aucun caractère exceptionnel. — Le refus de payer l'indemnité ne modifie pas la nature de cette créance et ne rend pas l'auteur habile à réclamer le produit total de la représentation. Cette réclamation n'est établie par l'arrêté du 21 octobre 1830, qu'en faveur de l'auteur d'une composition dramatique représentée pour la première fois en Belgique.  
Bruxelles, T. civ., 25 mars 1868, et les conclusions de M. CRÈTS, substitut. **1868, 536.**

**122. — Contrat. — Interprétation. — Pièce de théâtre. — Coupure. — Absence de consentement de l'auteur.** — Un directeur de théâtre n'a pas le droit, dans l'intérêt même du succès d'une pièce qu'il a acceptée et déjà fait jouer, de lui faire subir certaines coupures sans l'autorisation de l'auteur. — Mais l'auteur qui se refuse absolument à examiner les modifications qui lui sont proposées par le directeur, dans l'intérêt du succès de la pièce, ne peut obtenir des dommages-intérêts pour interruption dans les représentations.  
Seine, T. de comm., 9 mai 1870. **1870, 749.**

**123. — Journal étranger. — Disposition typographique. — Propriété en Belgique. — Conditions.** — La disposition typographique d'un journal français ne peut constituer, dans le chef de l'éditeur de ce journal, une propriété en Belgique, que s'il a rempli les formalités prescrites par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1865. — L'accomplissement de ces formalités est indispensable, soit qu'on considère cette disposition typographique comme une propriété industrielle ou artistique, soit qu'on l'envisage simplement comme une marque de fabrique.  
Bruxelles, T. de comm., 17 juillet 1871. **1872, 493.**  
Bruxelles, 7 décembre 1871. **Id.**

**124. — Œuvre inédite. — Exécution. — Dommages-intérêts.** — Le fait par le mandataire chargé de négocier la vente de compositions musicales inédites, de faire, sans le consentement exprès de l'auteur ou de son ayant cause, exécuter quelques-unes de ces œuvres dans des salons particuliers, n'est pas susceptible de servir de base à une action en dommages-intérêts. — Il en est surtout ainsi à l'égard d'œuvres sérieuses, émanées d'un auteur célèbre dont les compositions ne vieillissent pas. — Il ne suffit pas, pour justifier du dommage, d'offrir la preuve que, depuis l'audition, des offres d'achat auraient été faites à un prix inférieur au taux des offres antérieures.  
Louvain, T. civ., 22 mars 1872. **1872, 601.**

**125. — Traité franco-belge. — Chansonnettes. — Exécution en Belgique. — Droits d'auteur.** — Le traité franco-belge du 27 mai 1861 sur la propriété artistique et littéraire ne s'applique qu'aux pièces de théâtre; il ne donne aucun droit aux auteurs français d'œuvres autres que des pièces de théâtre, pour l'exécution publique de ces œuvres en Belgique. — La législation belge ne garantit les droits de l'auteur, quant à la représentation ou à l'exécution d'œuvres publiées en Belgique, que lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques proprement dites.  
Bruxelles, T. de comm., 17 juin 1873, et les conclusions de M. VAN BERCHER, av. gén. **1874, 1049.**

**126. — Composition dramatique. — Ballet. — Pantomime. — Auteur. — Droits d'auteur. — Dépôt. — Confiscation. — Preuve.** — L'arrêté du 21 octobre 1830 est applicable aux ballets-pantomimes. — Un directeur de théâtre, dont les affiches désignent un membre de la troupe comme auteur, est en général non recevable à lui contester ultérieurement cette qualité. — Un directeur ne peut, en l'absence de conventions à cet égard, s'attribuer les pièces composées par un de ses artistes. L'auteur dramatique ne doit pas faire le dépôt de son œuvre, pour s'assurer le droit exclusif de représentation. — La confiscation de l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830, doit s'entendre, lorsque le spectacle comprend plusieurs pièces, de la part de recettes afférente à la pièce représentée sans le consentement

de l'auteur. — Le contrevenant est tenu de produire ses livres pour établir le montant de la recette.

Bruxelles, 13 avril 1874. **1874, 519.**

**127. — Composition dramatique. — Confiscation. Représentation gratuite. — Concours de pièces. — Quantum de la confiscation.** — Dans le cas de la confiscation de l'article 4 de l'arrêté du 21 octobre 1830, il n'y a pas lieu de faire une déduction, parce que certaines représentations de la pièce auraient eu lieu au profit des pauvres. — Quand la représentation a compris plusieurs pièces et qu'il n'est pas possible de fixer exactement la part des recettes afférentes à la pièce représentée sans le consentement de l'auteur, il y a lieu d'en déterminer le montant *ex æquo et bono*, d'après les circonstances.  
Bruxelles, 6 juillet 1874. **1874, 1364.**

**128. — Auteur français. — Droit de traduction. Convention avec la France. — Droits d'auteur. — Tarif. — Abrogation.** — L'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de la publier, vendre, distribuer et traduire. — Les auteurs français jouissent des mêmes avantages en Belgique. Les restrictions apportées au droit de traduction, par l'article 6 de la convention avec la France du 1<sup>er</sup> mai 1861, ne sont applicables qu'aux ouvrages publiés et non aux manuscrits. — L'auteur dramatique a les mêmes droits, aussi bien en ce qui concerne la traduction que l'œuvre originale. — Est abrogé, l'article 4 de la convention précitée, qui permettait de représenter en Belgique les pièces françaises, sans le consentement des auteurs, moyennant une somme fixe, établie par un tarif spécial. — Actuellement, à défaut de consentement à la représentation de son œuvre, en français ou en une autre langue, l'auteur français peut réclamer des dommages-intérêts.  
Bruxelles, 17 mai 1880. **1880, 652.**  
Contra : Anvers, T. de comm., 1<sup>er</sup> sept. 1879. **Id.**

**129. — Traité avec la France. — Force obligatoire. Traités avec le Portugal et la Suisse. — Nation la plus favorisée. — Auteur français. — Droits d'auteur. Tarif. — Abrogation. — Œuvre dramatique. — Représentation. — Consentement de l'auteur.** — Les conventions conclues entre la France et la Belgique, les 22 août 1852 et 1<sup>er</sup> mai 1861, maintenues en vigueur par le traité du 23 juillet 1873, et prorogées par la déclaration du 18 octobre 1879, sont encore obligatoires en Belgique et peuvent être invoquées par les citoyens français. — Un Français peut, de plein droit, se prévaloir en Belgique de l'article 4, § 1, de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1861, lequel assure aux citoyens français la jouissance de tout privilège ou avantage que la Belgique aurait accordé à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art. — Il peut en conséquence invoquer en sa faveur le régime de protection accordé par la Belgique aux œuvres dramatiques et aux compositions musicales d'origine portugaise ou suisse, par les conventions des 11 octobre 1866 et 23 avril 1867. — Par l'effet de ces conventions, les entreprises théâtrales belges ne sont plus autorisées à représenter des œuvres françaises sans le consentement exprès et écrit des auteurs, même en offrant le paiement des droits tarifés par l'article 4 de la convention du 1<sup>er</sup> mai 1861.  
Bruxelles, T. civ., 3 août 1880, et les conclusions de M. WIENER, juge suppléant. **1880, 1057.**

**130. — Composition musicale. — Chanson. — Propriété. — Formalités requises. — Partie civile. — Non recevabilité.** — L'auteur ou l'éditeur d'une chanson qui veut s'en réserver la propriété ou le droit de copie, doit mentionner à la page du titre la date de sa publication. — Il n'a pas suppléé à l'omission de cette formalité par le dépôt fait à date certaine d'un exemplaire de la chanson. — En conséquence, l'éditeur qui n'a pas satisfait à la première prescription, est non recevable à se constituer partie civile.  
Bruxelles, 8 mars 1884. **1884, 638.**

**131. — Dépôt tardif.** — L'irrégularité de la remise de trois exemplaires à l'administration communale est couverte, si, quoique opérée après la publication de l'ouvrage, elle a précédé l'action en contrefaçon.  
Namur, T. corr., 31 décembre 1842. **1843, 230.**

**132. — Contrefaçon. — Bonne foi. — Fin de non-recevoir.** — Pour pouvoir réclamer devant le tribunal correc-

tionnel les bénéfices du droit de copie, il faut que la partie civile justifie que le dépôt prescrit par l'article 6, *littéra C*, de la loi du 25 janvier 1817, a été fait, soit avant, soit à l'époque de la publication. — En matière de contrefaçon, le prévenu peut exciper de sa bonne foi.

Bruges, T. corr., 14 août 1845. 1845, 1398.

**133. — Droit de copie. — Dépôt préalable. — Droits d'auteur.** — Le dépôt préalable est exigé pour l'exercice du droit de copie, mais non pour l'exercice des droits d'auteur, c'est-à-dire du droit de représentation.

Bruxelles, J. de P., 7 janvier 1854. 1854, 582.

**134. — Droits d'auteur. — Dépôt préalable.** — Le dépôt préalable est-il exigé pour que l'auteur puisse réclamer, non pas les droits de copie quant à l'impression de son œuvre, mais les droits d'auteur quant à la représentation ?

Luxelles, J. de P., 18 février 1853. 1853, 267.

**135. — Certificat de dépôt. — Foi due.** — Les énonciations du certificat délivré au déposant, conformément à l'article 6, litt. C, de la loi du 25 janvier 1817, font foi en justice, à moins que leur fausseté ne soit établie.

Bruxelles, 28 janvier 1854. 1854, 215.

**136. — Romance. — Paroles. — Dépôt préalable. Tardiveté.** — La publication d'une romance composée sur des paroles empruntées, sans autorisation de l'auteur, à un recueil de poésies dont il n'est pas prouvé que le dépôt a été préalablement effectué, ne constitue pas une violation du droit de copie. Peu importe d'ailleurs qu'un certificat soit produit, qui constate que le dépôt a été effectué antérieurement à l'instance. — Le dépôt effectué trois ans après la publication d'un ouvrage, relève-t-il l'auteur de la déchéance encourue par l'omission du dépôt à l'époque de la publication ?

Bruxelles, J. de P., 29 mai 1856. 1856, 927.

**137. — Contrefaçon. — Dépôt.** — Le dépôt d'une édition originale, avec les formalités exigées par la loi du 25 janvier 1817, n'est pas requis pour l'exercice de l'action en contrefaçon, et l'auteur dont l'œuvre a été publiée sans son consentement, d'après un manuscrit qu'il a lui-même corrigé depuis, ne saurait être déclaré non fondé dans sa poursuite pour contrefaçon, pour n'avoir pas entièrement rempli les formalités tracées par l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817. — Ces formalités ne sont indispensables qu'au cas où il s'agit, non d'un manuscrit dont on a abusé, mais d'une édition originale qu'on a copiée sans droit.

Gand, 10 mars 1858. 1858, 717.

**138. — Contrefaçon. — Débitant. — Complicité.** — Le contrefacteur, étant nécessairement le complice du débitant, peut être assigné devant le tribunal.

Namur, T. corr., 31 décembre 1842. 1843, 230.

**139. — Contrefaçon. — Associé. — Action publique.** Chaque associé peut être poursuivi personnellement à raison des délits de contrefaçon ou de débit d'ouvrages contrefaits commis par la société.

Bruxelles, 8 décembre 1848. 1849, 17.

**140. — Contrefaçon. — Débit. — Impression à l'étranger.** — Doit être considéré comme contrefacteur, et non comme débitant d'objets contrefaits, celui qui publie en Belgique l'œuvre contrefaite, alors même qu'il l'a fait imprimer à l'étranger.

Bruxelles, T. corr., 13 mai 1854. 1854, 938.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1854. Id.

**141. — Contrefaçon. — Copie.** — Il y a contrefaçon punissable, alors même que le contrefacteur a copié, non d'après l'œuvre originale, mais d'après une publication faite à l'étranger.

Bruxelles, 29 juillet 1854. 1854, 1436.

Contra : Bruxelles, T. corr., 5 mai 1854. Id.

**142. — Convention franco-belge. — Ouvrage imprimé avant sa publication. — Inventaire. — Timbre. — Présomption.** — La convention littéraire entre la Belgique et la France, sanctionnée par la loi du 12 avril 1854, ne punit pas de la confiscation et de l'amende, comminées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1817, la réimpression en Belgique d'ouvrages originellement édités en France, si cette réimpression était faite ou

commencée avant la publication de la convention. — La présomption de contrefaçon illicite qui naît de la circonstance que les livres provenant de réimpressions faites en Belgique d'après les ouvrages de propriété française, n'ont pas été soumis aux formalités de l'inventaire et du timbre, prescrites par l'arrêté royal du 12 avril 1854, tombe devant la preuve contraire. — La saisie de ces livres n'étant pas une peine, doit être levée, s'il est reconnu que leur réimpression a été faite avant la publication de la convention littéraire. — Les dispositions de l'arrêté royal réglementaire du 12 avril 1854, qui soumettent à l'inventaire et au timbre les livres réimprimés en Belgique d'après des ouvrages de propriété française, et qui défendent de les mettre en vente ou de les expédier s'ils ne sont revêtus du timbre prescrit, renfermant des mesures générales d'administration intérieure de l'État, les infractions à ces dispositions sont punies par la loi du 6 mars 1818.

Bruxelles, T. corr., 19 juillet 1855. 1857, 81.

Bruxelles, 29 décembre 1855. Id.

Cassation, 28 avril 1856, et les conclusions

de M. CH. FAIBER, avocat général. Id.

**143. — Pièce de théâtre. — Représentation. — Défense.** La défense de représenter un ouvrage dramatique, signifiée au moment où le public est entré dans la salle du théâtre, est tardive et intempestive; et la représentation ne peut constituer le délit prévu par l'article 428 du code pénal, si elle a lieu conformément aux ordres de l'autorité compétente. — L'article 4 du décret du 21 octobre 1830 a voulu empêcher qu'une pièce licitement représentée sur un théâtre belge, soit reproduite sur un autre théâtre sans le consentement formel et par écrit de l'auteur. — Par suite, l'article 428 reste seul applicable aux premières représentations, et le juge peut ainsi faire dériver le consentement des circonstances de la cause.

Liège, T. corr., 7 août 1858. 1858, 1229.

**144. — Ouvrage inédit. — Contrefaçon.** — Se rend coupable de contrefaçon, aussi bien celui qui, sans le consentement de l'auteur, imprime un ouvrage inédit, que celui qui réimprime un ouvrage déjà publié.

Ypres, T. corr., 18 novembre 1858. 1859, 604.

**145. — Contrefaçon. — Préjudice. — Intention de nuire.** — Pour qu'il y ait contrefaçon punissable, il faut dans le contrefacteur l'intention de nuire. — Pour qu'il y ait contrefaçon, il ne faut pas que le préjudice causé à l'auteur résulte d'une concurrence commerciale avec l'édition originale.

Gand, 10 août 1859. 1860, 1062.

**146. — Journal. — Feuilleton. — Contrefaçon.** — L'éditeur d'un journal qui reproduit en feuilletons, sans autorisation de l'auteur, une œuvre qui a déjà paru en volume, commet une contrefaçon. — Spécialement, lorsque les droits de l'auteur ont été formellement réservés dans une première publication faite avec le consentement de celui-ci.

Bruxelles, 8 mai 1862. 1862, 779.

**147. — Contrefaçon. — Bonne foi. — Complicité.** L'éditeur d'un ouvrage contrefait ne peut être déclaré coupable de contrefaçon en l'absence de toute connivence avec l'auteur. — Il en est de même des commis et préposés de cet éditeur.

Bruxelles, 23 mars 1866. 1866, 1007.

Contra : Bruxelles, T. corr., 23 janvier 1866. Id.

**148. — Contrefaçon. — Ordre méthodique. — Destination. — Ouvrage d'éducation. — Emprunt forcé. Expression banale. — Question de fait.** — Ne commet pas une contrefaçon littéraire, et par suite n'est pas passible d'une condamnation à des dommages-intérêts, l'auteur qui s'empare d'une partie des matériaux d'un autre ouvrage, mais en adoptant un ordre méthodique nouveau et en donnant à son livre une destination différente. — Il ne suffit pas non plus que le défendeur ait copié textuellement un grand nombre de passages de l'ouvrage prétendument contrefait, surtout s'il s'agit d'ouvrages d'éducation dans lesquels les emprunts sont forcés, si du reste les enseignements reproduits ont déjà été donnés ailleurs et sont ainsi tombés dans le domaine public, et enfin si les expressions copiées sont purement banales et s'imposent pour exprimer ce que l'auteur veut dire. — Les emprunts faits à la partie originale de l'ouvrage

contrefait doivent avoir une certaine importance. C'est là une question de fait.

Bruxelles, T. civ., 22 juillet 1878. 1878, 1484.

**149. — Droits d'auteur. — Violation. — Indemnité.** Le chiffre proposé pour droits d'auteur, et non agréé, ne peut être pris pour base de l'indemnité due pour violation de la propriété littéraire.

Ixelles, J. de P., 18 février 1853. 1853, 267.

**150. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts.** — Les dommages-intérêts dus à la partie civile dont l'œuvre a été contrefaite, doivent consister dans la valeur de deux mille exemplaires de l'édition originale.

Bruxelles, T. corr., 13 mai 1854. 1854, 938.  
Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1854. Id.

**151. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts. — Réduction.** — La loi du 25 janvier 1817 accorde au propriétaire d'une œuvre contrefaite le droit de réclamer, à titre de dommages-intérêts, la valeur de deux mille exemplaires de cette œuvre. Toutefois, il peut se contenter d'une somme moindre, sans devoir la justifier.

Bruxelles, 29 juillet 1854. 1854, 1436.  
Cassation, 23 octobre 1854. 1854, 1574.

**152. — Exemplaire contrefait. — Confiscation. — Ministère public.** — La confiscation des exemplaires non vendus de la contrefaçon doit être prononcée au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'ouvrage inédit, comme du propriétaire de l'édition primitive. — Cette confiscation est une peine qui peut être requise par le ministère public, sans l'intervention du propriétaire au profit de qui elle est établie.

Gand, 10 août 1859. 1860, 1063.

**153. — Indemnité de deux mille exemplaires. — Ministère public.** — Le ministère public est sans qualité pour requérir le paiement à verser entre les mains du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de la valeur de 2,000 exemplaires, calculés suivant le prix de commission de l'édition légale, conformément à l'article 4 de la loi du 25 janvier 1817. Cette indemnité, réparation civile fixée par la loi et qui n'exige aucune justification, ne peut être demandée que par le propriétaire.

Gand, 10 août 1859. 1860, 1063.

**154. — Représentation dramatique. — Défaut de consentement de l'auteur. — Dommages-intérêts. — Confiscation de la recette. — Recevabilité.** — La confiscation du produit de la représentation constitue, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 1830, la réparation du dommage causé à celui dont la composition dramatique a été représentée sans son consentement. — Toutefois, n'est plus recevable à réclamer le bénéfice de cette disposition, celui que la cour a admis, sur sa demande, à libeller les dommages-intérêts suivant la voie ordinaire.

Bruxelles, 10 août 1880. 1881, 781.

**155. — Études doctrinales. — Variétés. — Concurrency déloyale. — Contrefaçon de l'Almanach prophétique par le sieur Derche; renvoi de l'imprimeur de bonne foi.**

1843, 174.

— Propriété du titre d'une œuvre musicale. 1843, 403.

— Affaire Neline, au sujet de l'*Histoire du Consulat de Thiers*. 1843, 1092.

— Découverte à Bourges d'un atelier de contrefaçon de livres français. 1845, 1372.

— Convention entre la Sardaigne et la France sur la propriété littéraire et artistique. 1843, 1595.

— De la propriété intellectuelle, par M. le procureur général WÜRTH. 1867, 1409.

— La propriété littéraire et artistique, par RENÉ DE MAERTLAERE, avocat. 1877, 289.

— De la propriété artistique et littéraire, par FUSS, avocat. 1878, 513.

— Les origines du droit des auteurs, par VICTOR JANLET, avocat. 1884, 1521.

### CHAPITRE III. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

#### § 1. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — NOM. — MARQUE DE FABRIQUE.

(156-207.)

**156. — Châle des Indes. — Copie. — Imitation.** — Les dessins de châles des Indes sont une source commune d'idées où chacun peut puiser, mais les transformations qu'un fabricant leur a fait subir en les imitant peuvent devenir propriété privée, susceptible d'être contrefaite.

Seine, T. de comm., 14 juin 1843. 1843, 1197.

**157. — Enseigne. — Propriété de nom.** — Un commerçant n'a pas le droit de supprimer certains de ses prénoms et d'en adopter certains autres pour en composer une enseigne commerciale, si cet arrangement a pour but d'induire le public en erreur et de faire une concurrence nuisible contre une maison déjà connue sous la dénomination portée dans cette enseigne, et ayant le droit exclusif d'en faire usage.

Cassation française, 5 janvier 1844. 1844, 206.

**158. — Poudre de Seltz. — Usurpation.** — Le nom de *poudre de Seltz*, étant tombé depuis longtemps dans le domaine public, ne peut être revendiqué comme étant une propriété industrielle. — De ce que, dans le prospectus d'un commerçant, on rencontre des phrases qui se trouvent dans le prospectus de son concurrent, il ne s'ensuit pas qu'il y ait contrefaçon et imitation nuisible, si la similitude n'est pas complète.

Seine, T. de comm., 16 octobre 1844. 1844, 1612.

**159. — Ornement. — Invention.** — Il y a invention dans l'assemblage sur un plan nouveau d'ornements, qui par eux-mêmes constituent les éléments de toute sculpture.

Bruxelles, 30 avril 1846. 1846, 833.

**160. — Enseigne. — Magasin anglais.** — Les mots *magasin anglais* ne peuvent être considérés comme un emblème ou une devise constituant une propriété. — Quiconque vend des marchandises anglaises peut mettre ces mots sur sa maison, sans nuire aux droits de ceux qui déjà seraient en possession de cette enseigne.

Bruxelles, T. civ., 19 avril 1843. 1848, 667.

**161. — Fonds de commerce. — Enseigne. — Propriété.** — L'enseigne d'une maison de commerce est la propriété de celui à qui la maison appartient; elle est susceptible d'être transmise par tout mode d'aliénation régulier. — En conséquence, il est interdit de contrefaire l'enseigne d'autrui, ou de se servir d'une enseigne qui a de la similitude avec l'original. Celui qui a établi l'enseigne, ou celui qui acquiert le fonds de commerce auquel elle est attachée, peut s'opposer à toute usurpation de son enseigne. — Il y a similitude entre les enseignes suivantes : *Au Coq* et *Au Grand Coq*, et ainsi contrefaçon de la part de celui qui établit un commerce de tabac avec l'enseigne *Au Grand Coq*, dans le voisinage d'un autre commerce de mêmes denrées qui porte l'enseigne : *Au Coq*. — La vente du fonds de commerce emporte celle de l'enseigne.

Hasselt, T. civ., 31 mars 1849. 1849, 1189.

**162. — Secret de fabrique. — Invention brevetée.** Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1817, une invention brevetée peut rester un secret de fabrique, s'il est établi qu'antérieurement elle n'a reçu aucune publicité.

Gand, T. corr., 23 janvier 1851. 1851, 218.

**163. — Contrefaçon. — Objet d'industrie. — Beaux-arts. — Bac à charbon.** — On ne peut appliquer, à la contrefaçon des produits de l'art et de l'industrie, la loi du 19 juillet 1793, laquelle ne protège que la propriété des productions de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts. — Il faut appliquer à ces produits la loi du 25 janvier 1817. — La propriété des produits de l'art et de l'industrie ne peut être revendiquée que pour autant qu'ils soient brevetés. — Par conséquent, leur contrefaçon, si le propriétaire ne justifie pas d'un brevet, n'est pas un délit. — Un bac à charbon, d'une forme analogue à celle connue dans le commerce, ne peut être considéré comme une œuvre appartenant aux beaux-arts.

Bruxelles, T. corr., 20 mars 1851. 1851, 861.

Bruxelles, 6 juin 1851. Id.

**164. — Brevet. — Nouveauté. — Preuve.** — La personne poursuivie pour contrefaçon est recevable à contester la nouveauté de l'invention, mais c'est à elle qu'incombe la preuve. Charleroi, T. civ., 20 janvier 1852. **1857, 808.** Bruxelles, 21 décembre 1852. Id.

**165. — Dessin de fabrique. — Dépôt.** — Celui qui, à l'aide d'éléments pris à d'anciens dessins de dentelles, en compose un nouveau, peut, selon les cas, former par cette combinaison un dessin susceptible de propriété exclusive. — Il n'est pas exigé que celui qui a déposé un dessin de dentelles, et exercé des poursuites pour contrefaçon, soit lui-même l'auteur ou l'inventeur de ce dessin; il suffit qu'il l'ait commandé et payé à une personne qui le lui a transmis. Saint-Nicolas, T. de comm., 1<sup>er</sup> février 1853. **1853, 1590.** Gand, 4 novembre 1853. Id.

**166. — Enseigne. — Priorité.** — Le directeur d'un théâtre n'a pas qualité pour autoriser le propriétaire d'un café, annexé au théâtre, à prendre la dénomination de café de ce théâtre. Celui qui antérieurement avait adopté cette enseigne doit en être déclaré propriétaire. Seine, T. de comm., 7 juin 1853. **1854, 1193.**

**167. — Produit. — Dénomination nécessaire. — Nom de fantaisie.** — Ne peut être considéré comme nom de fantaisie, susceptible de propriété exclusive, la dénomination nécessaire d'un produit, employée pour désigner un autre produit. — Un industriel ne peut acquérir la propriété d'un nom qu'il applique à ses produits, alors que ce nom est composé d'un ou de plusieurs mots généralement en usage dans le commerce pour désigner certains produits. — Ne peut se plaindre d'usurpation de nom industriel, le fabricant qui donne à ses produits une dénomination qui présente le même sens et la même idée qu'une dénomination déjà connue antérieurement. Bruxelles, T. de comm., 14 juillet 1853. **1854, 1053.** Bruxelles, 30 mai 1854. Id.

**168. — Nom. — Usurpation.** — Un produit peut tomber dans le domaine public, mais non le nom de l'inventeur. Seine, T. de comm., 22 décembre 1853. **1854, 80.**

**169. — Contrefaçon. — Auteur.** — Doit être considéré comme auteur d'un objet d'art, celui qui se plaint d'une contrefaçon, sans que le prévenu prouve qu'il a, lui, créé les modèles ou qu'il les a trouvés dans des ouvrages antérieurement publiés. Bruxelles, T. de comm., 9 février 1854. **1854, 794.** Bruxelles, 12 mai 1854. Id.

**170. — Enseigne. — Conservatoire.** — La qualité de fournisseur de musique du conservatoire ne donne pas à un fournisseur le droit d'empêcher un confrère de conserver l'enseigne : *Magasin de musique du Conservatoire*, si ce confrère en était propriétaire avant lui. Seine, T. de comm., 17 octobre 1854. **1854, 1364.**

**171. — Fonds de commerce. — Vente. — Nom.** — L'acquéreur d'une maison de commerce, après dissolution de la société qui l'exploitait, a le droit de se servir du nom de l'ancienne société, en indiquant qu'il en est le successeur. Seine, T. de comm., 24 octobre 1855. **1856, 142.**

**172. — Dessin. — Exécution.** — L'inventeur d'un dessin en conserve la propriété, alors même qu'il aurait chargé un tiers de l'exécuter en dentelle, pourvu que la dentelle n'ait pas été mise en vente avant le dépôt par cet inventeur. Bruxelles, T. corr., 3 novembre 1855. **1856, 174.** Bruxelles, 12 janvier 1856. Id.

**173. — Invention. — Société.** — Une invention industrielle, comme toute production de l'esprit, demeure dans le patrimoine exclusif de celui qui l'a conçue, tant qu'il ne l'a pas fait tomber dans le commerce en lui donnant l'être et une valeur appréciable. — L'inventeur de procédés de fabrication peut ne mettre en société que leur exploitation et s'en réserver la propriété exclusive. Bruxelles, 16 février 1856. **1856, 277.**

**174. — Dessin de fabrique. — Disposition nouvelle.** Un dessin de fabrique, dont le dépôt a été fait au greffe du tribunal de commerce, avant qu'il ne soit dans le domaine public,

peut faire l'objet d'une propriété exclusive, alors même que les éléments de ce dessin, pris isolément, seraient connus depuis longtemps. — Il doit surtout en être ainsi, lorsque l'agencement particulier des éléments de ce dessin est le résultat d'un travail artistique propre à l'auteur. Bruxelles, T. corr., 13 décembre 1856. **1857, 78.**

**175. — Photographe. — Employé. — Patron. — Enseigne.** — Un employé qui s'établit n'a pas le droit de se recommander sur ses enseignes du nom de ses anciens patrons. — Un employé ou artiste, travaillant pour le compte d'une maison de commerce, n'a pas le droit de garder son individualité et de se dire auteur des œuvres auxquelles il a participé. Seine, T. de comm., 23 janvier 1857. **1857, 493.**

**176. — Étranger résidant en Belgique.** — L'étranger établi en Belgique y jouit du droit de revendiquer la propriété d'un dessin de fabrique. Charleroi, T. corr., 14 mai 1857. **1857, 1071.**

**177. — Dessin de chapeau de paille. — Éléments connus.** — La réunion de divers dessins et broderies déjà connus dans la fabrication de chapeaux de paille, peut constituer une invention et une nouveauté, dont l'auteur a le droit de réclamer la propriété exclusive, s'il en a fait le dépôt au conseil des prud'hommes. Seine, T. de comm., 12 juin 1857. **1858, 384.**

**178. — Produit. — Usurpation de qualification. Concurrence déloyale.** — Celui qui, le premier, a qualifié du nom d'une localité un produit industriel que d'autres industriels y fabriquent comme lui, n'acquiert pas un droit exclusif à l'usage de ce nom; cette désignation de provenance est dans le domaine public. Nancy, T. de comm., 21 juillet 1858. **1858, 1471.**

**179. — Enseigne. — Nom patronymique. — Parent.** Un parent est recevable à demander la suppression d'un nom patronymique sur l'enseigne d'une maison. — Cette action est non fondée en cas de cession, sans réserve, du fonds de commerce et de la maison, en faveur d'autres membres de la famille. Liège, T. de comm., (sans date). **1864, 747.** Liège, 4 janvier 1862. Id.

**180. — Nom d'un produit.** — La dénomination donnée par un fabricant à son produit constitue une propriété, lorsque cette dénomination n'est ni le nom générique et nécessaire du produit, ni un nom de provenance, mais un nom arbitraire et de fantaisie. Seine, T. civ., 18 mars 1862. **1862, 590.**

**181. — Maison de commerce. — Nom du prédécesseur. — Confusion dommageable.** — L'autorisation donnée par un commerçant à son successeur, de conserver son nom à sa maison de commerce, ne peut emporter le droit d'engendrer une confusion dommageable au cédant. — En cas de déconflure notoire de la maison, le cédant a le droit de réclamer les changements de nom propres à éviter toute confusion. Seine, T. de comm., 1<sup>er</sup> mai 1862. **1862, 672.**

**182. — Vinaigre de Bully. — Procédé de fabrication.** Le procédé de fabrication du vinaigre dit *de Bully* est tombé dans le domaine public. Liège, T. corr., 6 décembre 1862. **1863, 558.** Liège, 25 avril 1863. Id.

**183. — Modèle de pendule. — Domaine public. Surmoulage.** — Tout fabricant a le droit de reproduire les modèles de pendules appartenant au domaine public, mais nul n'a le droit de surmouler les sujets exécutés par un autre fabricant. Seine, T. de comm., 22 mars 1864. **1864, 606.**

**184. — Société commerciale. — Dénomination. — Usurpation. — Confusion. — Préjudice éventuel.** — Pour être fondé à demander la suppression d'une dénomination usurpée par un concurrent, il ne faut pas qu'il y ait un dommage né et actuel; il suffit qu'il y ait un préjudice possible par suite de la confusion que la dénomination usurpée peut faire naître. — En ce cas, la concordance des noms de deux sociétés concurrentes ne doit pas être complète; il suffit d'une similitude pouvant donner lieu à des méprises dans le public. — Il n'y a pas lieu de

tenir compte des différences qui existent entre les deux sociétés dans leur forme constitutive, puisqu'elles n'empêchent pas la confusion qui pourrait résulter de leur désignation extérieure. La qualification de *Union du Crédit* et celle de *Banque de l'Union* présentent une concordance suffisante, surtout à raison de la nature similaire de leurs opérations, pour ordonner la suppression du titre de la société créée la dernière.

Bruxelles, T. de comm., 18 avril 1864. 1864, 843.

**185. — Papier à cigarette. — Forme cylindrique.** La forme cylindrique adoptée par un fabricant de papier à cigarette ne peut constituer une propriété privilégiée.

Seine, T. de comm., 29 avril 1864. 1864, 720.

**186. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Domaine public.** — Une marque de fabrique ne tombe pas dans le domaine public parce qu'avant son dépôt elle a été contrefaite. Il en est surtout ainsi, lorsque la marque consiste dans le nom même du fabricant.

Bruxelles, 21 avril 1865. 1865, 648.

**187. — Nom commercial. — Similitude. — Usurpation.** — Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait usurpation de nom, que les deux dénominations soient identiques; il suffit que leurs similitudes puissent facilement induire le public en erreur. Dans l'appréciation de ces questions, il faut tenir compte des mots qui composent les noms, des faits, et concilier les exigences de la loyauté commerciale avec la liberté du travail et de l'industrie.

Bruxelles, 22 juillet 1865. 1866, 26.

**188. — Nom commercial. — Propriété.** — En principe, la dénomination d'une maison de commerce est une propriété.

Bruxelles, 22 juillet 1865. 1866, 26.

**189. — Nom commercial. — Transmission par convention ou legs.** — Le nom d'un commerçant peut se transmettre par convention ou par legs, avec l'ensemble de ses affaires commerciales ou avec sa maison.

Ostende, T. de comm., 10 janvier 1866. 1866, 1278.

Gand, 7 décembre 1866. 1867, 301.

**190. — Étiquette. — Contrefaçon. — Peine. — Dommages-intérêts.** — La contrefaçon de l'étiquette ou de la marque de fabrique d'un commerçant dont le nom patronymique y figure, est régie, tant au point de vue civil que sous le rapport criminel, non par l'article 1382 du code civil, mais par la loi du 22 germinal an XI, lorsqu'elle n'a été commise que par forme de contrefaçon de marque.

Louvain, T. de comm., 22 septembre 1868. 1869, 410.

**191. — Œuvre d'art industriel. — Candélabre.** — La loi du 19-21 juillet 1793 s'applique indifféremment à toutes les productions du génie qui sont du domaine de l'art. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les œuvres d'art proprement dites et les objets d'art industriel. — On doit considérer comme une œuvre d'art garantie par cette loi, un candélabre orné de moulures, de guirlandes, de feuillages et d'autres dessins en relief, devant servir à l'éclairage et à la décoration d'une ville. — Ce n'est pas là un simple produit industriel destiné à être livré au commerce, mais une œuvre de sculpture appartenant aux beaux-arts.

Liège, T. civ., 23 janvier 1869. 1870, 806.

Liège, 2 février 1870. Id.

**192. — Vente d'objets d'art. — Droit de reproduction.** La vente sans réserve d'objets d'art industriel ne comprend pas la cession de la propriété du type de ces objets et du droit de les reproduire. — Le fait seul que l'artiste a conservé par devers lui le modèle suffit à démontrer qu'il en est resté propriétaire et que seul il a le droit d'en faire usage.

Liège, T. civ., 23 janvier 1869. 1870, 806.

Liège, 2 février 1870. Id.

**193. — Marque de fabrique. — Étranger. — Domaine public. — Traité.** — Le domaine public n'a pu acquérir une marque de fabrique au préjudice d'un français qui s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir en Belgique avant le traité du 4<sup>er</sup> mai 1861.

Bruxelles, T. de comm., 19 avril 1870. 1871, 755.

Bruxelles, 28 novembre 1870. Id.

**194. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Éléments. — Nom et chiffre. — Vignette. — Avis. — Différences.** — En matière de contrefaçon de marque de fabrique, il faut considérer la marque prétendument contrefaite et la marque arguée de contrefaçon dans tous leurs éléments. — Il ne peut y avoir contrefaçon, s'il existe entre les deux marques des différences assez importantes pour frapper le regard du consommateur quelque peu attentif, et qui attache de l'importance à ces marques. Si les noms, les adresses, les initiales, les griffes mises sur les marques sont différentes, il ne peut y avoir de confusion dans l'esprit du consommateur, même si les vignettes se ressemblent. Le fait par un négociant de mettre son nom, son adresse, sa griffe sur une marque de fabrique, d'une manière apparente, exclut dans son chef toute mauvaise foi.

Bruxelles, 13 juin 1872. 1872, 1125.

**195. — Produit naturel. — Provenance. — Désignation.** — Les produits naturels du sol empruntent leur dénomination spéciale au territoire qui les produit. — Le propriétaire exclusif de ce terrain a seul le droit de faire usage de cette dénomination.

Bruxelles, 13 juin 1874. 1874, 900.

**196. — Société. — Dissolution. — Raison sociale. — Firme. — Dommages-intérêts.** — La firme ou raison sociale et la marque de fabrique d'un établissement industriel mis en société par les héritiers du propriétaire, cessent de faire partie de la succession et deviennent une chose commune qui appartient à tous les associés, non point en leur qualité d'héritiers, mais en vertu des droits que leur donnent les conventions sociales. Après la dissolution de la société, la firme et la marque de fabrique sont anéanties et aucun des associés n'a le droit d'en faire usage. — L'associé qui se sert de la firme et de la marque de fabrique après la dissolution de la société, peut être condamné à des dommages-intérêts.

Alost, T. de comm., 25 novembre 1875. 1876, 940.

**197. — Fabricant. — Échange. — Personne morale. — Nom. — Autorité publique. — Formalités.** — L'usurpation du nom ou de la raison sociale d'un fabricant étranger est un délit, en Belgique, indépendamment de toute réciprocité. — Le délit existe, alors même que le fabricant dont le nom a été usurpé serait une personne morale, telle qu'un gouvernement étranger. La contrefaçon du sceau ou de la marque d'une autorité, punie par le code pénal, est celle de la marque ou du sceau d'une autorité belge, sauf le cas de l'article 186.

Cassation, 26 décembre 1876. 1877, 236.

**198. — Firme. — Héritiers. — Indivision.** — La firme et la marque d'un commerçant décédé restent entre ses héritiers une propriété indivise, dont chaque héritier peut faire usage jusqu'à ce que le partage en attribue la propriété exclusive à l'un d'eux.

Gand, 1<sup>er</sup> juin 1876. 1876, 1273.

**199. — Droit de fabrication. — Cessionnaire. — Transmission. — Charge.** — Le cessionnaire d'un droit de fabrication ne peut céder son droit sans transmettre en même temps les charges qui y sont inhérentes, ou sans rester assujéti lui-même aux dites charges.

Gand, T. de comm., 21 juillet 1877. 1878, 1131.

**200. — Nom de famille. — Imprescriptibilité. — Dénomination usuelle d'un produit. — Domaine public.** Le nom de famille constitue une propriété imprescriptible; aucun dépôt, aucune formalité n'est nécessaire pour le conserver. — Quelque longue qu'ait été l'inaction du titulaire de ce nom et l'usage du nom par le public, la revendication en est toujours recevable. Mais si ce nom est devenu la dénomination usuelle d'un produit, tout le monde peut l'employer avec cette portée restreinte de désignation du produit. — Tel est le cas du nom de *Boonckamp* employé pour désigner une liqueur.

Bruxelles, 9 août 1877. 1878, 907.

**201. — Nom. — Usurpation. — Régie française des tabacs. — Raison commerciale.** — L'article 191 du code pénal punit l'usurpation du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant étranger, aussi bien que celle du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant belge. — Les mots *Contribu-*

*tions indirectes*, que la régie des tabacs, en France, fait imprimer sur les paquets de cigarettes fabriquées par elle, constituent sa raison commerciale. — Partant, le fabricant qui usurpe cette désignation commet le délit prévu et puni par l'article 191 du code pénal. (V. n° 236.)

Gand, 23 décembre 1877. 1878, 222.

**202. — Modèle. — Arrangement connu. — Absence d'originalité. — Contrefaçon.** — Il ne peut appartenir à un industriel de se créer une propriété à l'exclusion de ses concurrents, en faisant faire des modèles qui ne sont que la reproduction d'un style, de lignes et d'arrangements connus de tous et depuis longtemps tombés dans le domaine public, alors qu'aucune combinaison nouvelle ne vient y apporter un cachet personnel et original, seul susceptible de donner naissance au privilège que les lois garantissent en punissant la contrefaçon.

Bruxelles, T. corr., 28 novembre 1879. 1880, 273.  
Bruxelles, 25 février 1880. Id.

**203. — Plan de ville. — Dépôt. — Propriété. — Reproduction. — Copie. — Dommages-intérêts.** — Le plan d'une ville ou d'une promenade publique est dans le domaine public, en ce sens que chacun peut le faire dresser. — Mais le plan dressé et déposé par un commerçant est une propriété que personne ne peut copier, pour le reproduire et le vendre. — Pareil fait peut donner naissance à une action en dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé.

Bruxelles, T. de comm., 3 novembre 1881. 1882, 365.

**204. — Marque de fabrique. — Nom patronymique. Cession. — Propriété. — Dépôt au greffe.** — Un nom patronymique peut, dans la forme distinctive qui lui est donnée par celui qui l'emploie, servir de marque de fabrique pour les produits d'une société commerciale, pourvu que le tiers auquel ce nom appartient autorise cet emploi. — Pareille marque de fabrique peut être cédée en même temps que l'établissement dont elle sert à distinguer les produits. — Le droit à une marque de fabrique existe au profit d'un fabricant, par cela seul qu'il la crée et en fait usage le premier. — Le dépôt exigé par la loi n'a d'autre effet que de lui en assurer la propriété exclusive vis-à-vis des tiers.

Bruxelles, 8 mai 1882, et les conclusions de  
M. Bosch, premier avocat général. 1882, 731.

**205. — Marque de fabrique. — Lieu de fabrication. Amer belge.** — Les mots qui appartiennent au langage usuel et qui sont la dénomination nécessaire d'une liqueur fabriquée de tout temps en Belgique, ne peuvent être l'objet d'une propriété exclusive. — L'adoption de ces mots comme marque de fabrique ne peut empêcher un autre fabricant d'employer la même dénomination, s'il n'y a d'ailleurs entre les deux marques aucune autre similitude qui puisse induire le public en erreur. — Il en est spécialement ainsi des mots *Amer belge*.

Bruxelles, T. de comm., 27 novembre 1882. 1884, 1093.  
Bruxelles, 20 décembre 1883. Id.

**206. — Marque de fabrique. — Emploi habituel. Dépôt. — Revendication de propriété. — Convention avec la France.** — L'emploi habituel et courant d'une marque par plusieurs fabricants fait tomber cette marque dans le domaine public, et ne permet plus à celui qui en fait le dépôt d'en revendiquer la propriété exclusive. — Aux termes des conventions conclues entre la Belgique et la France, la marque de fabrique ou de commerce appartenant au domaine public dans le pays d'origine, ne peut plus être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Bruxelles, 26 novembre 1884. 1884, 1543.

**207. — Études doctrinales. — Variétés.** — De la législation sur les modèles et dessins de fabrique, par C.-F. WAELBROECK. 1857, 1073, 1313; 1859, 913.

— Projet de loi sur les modèles et les dessins de fabrique. Étude critique par EDM. PICARD, avocat. 1877, 497, 1505.

— Essai de commentaire législatif de la loi nouvelle sur les marques de fabrique et de commerce, par ED. Remy, avocat. 1879, 641.

— La crème de framboises. 1843, 125.

— Affaire de la fonderie de canons de Liège. — Discussion à la Chambre des représentants, séance du 17 janvier 1862.

1862, 113.

§ 2. — DÉPÔT. — FORMES. — EFFETS.

(208-245.)

**208. — Ornaments de sculpture. — Propriété. — Dépôt.** La contrefaçon, par le procédé du moulage, d'ornements de sculpture dessinés et coulés en fer, dont l'auteur s'est réservé la propriété, constitue un délit tombant sous l'application de l'article 425 du code pénal. — L'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, qui n'admet les auteurs à poursuivre en justice les contrefacteurs qu'autant qu'ils ont fait le dépôt, à la bibliothèque nationale, de deux exemplaires de leurs ouvrages, n'est applicable qu'aux œuvres littéraires ou de gravure. — La loi du 19 juillet 1793, d'abord publiée dans les Neuf départements réunis, n'a pas été abrogée, pour ce qui concerne la contrefaçon dont il s'agit, par la loi du 25 janvier 1817 sur le droit de copie.

Liège, T. corr., 21 décembre 1843. 1844, 813.

Liège, 15 février 1844. Id.

Bruxelles, 14 novembre 1844. 1844, 1689.

Gand, T. corr., 21 novembre 1844. 1845, 14.

Cassation, 10 février 1845. 1845, 410.

Contra : Bruxelles, T. corr., (sans date). 1844, 1689.

**209. — Dessin. — Dépôt. — Fabricant.** — La loi du 18 mars 1806, bien que faite spécialement pour la ville de Lyon, peut être étendue à d'autres localités. — Le dépôt prescrit par la loi de 1806 doit être fait aux archives du conseil de prud'hommes pour les fabriques situées dans les ressorts de ces conseils; pour les autres, le dépôt est valablement fait au greffe du tribunal de commerce du lieu de la situation. — La formalité de l'apposition du cachet de l'autorité entre les mains de laquelle se fait le dépôt, est une formalité substantielle; elle sert à garantir l'identité des objets déposés. — L'inventeur du dessin qui le livre au commerce avant d'en faire le dépôt, est déchu de son droit de propriété.

Bruxelles, T. de comm., 16 juin 1851. 1852, 193.

Bruxelles, 17 janvier 1852. Id.

**210. — Dessin de fabrique. — Dépôt.** — Le dépôt d'un dessin de fabrique fait au greffe du tribunal de commerce, à défaut de conseil de prud'hommes, suffit pour faire acquérir au déposant la propriété de ce dessin.

Bruxelles, 27 novembre 1852. 1853, 413.

**211. — Marque de fabrique. — Origine étrangère. Dépôt.** — Le fabricant belge peut revendiquer la propriété exclusive de sa marque de fabrique légalement déposée, bien que cette marque soit de nature à faire croire que le produit sur lequel elle est apposée est d'origine étrangère. — Mais il faut que les produits aient été fabriqués en Belgique. — Bien que le dépôt de la marque ait été différé pendant plusieurs années après qu'il en a été fait usage, le fabricant n'en conserve pas moins la propriété exclusive, lorsqu'il n'est pas établi qu'avant le dépôt, elle était tombée dans le domaine public par l'usage qu'en avaient fait d'autres fabricants.

Bruxelles, 4 juin 1853. 1853, 971.

Contra : Bruxelles, T. corr., 11 avril 1851. Id.

**212. — Bronze. — Dépôt.** — Pour s'assurer la propriété des produits industriels sculptés, il n'est pas nécessaire d'en opérer le dépôt, quelle que soit leur valeur ou leur destination.

Seine, T. de comm., 13 octobre 1853. 1858, 1455.

**213. — Objet d'art. — Dépôt. — Contrefaçon.** — Pour s'assurer la propriété des produits industriels qui présentent des dessins en relief ou en creux sur matière solide, tels que bronzes, fontes de fer, estampés sur métaux, etc., et pour avoir le droit d'en poursuivre les contrefacteurs, il n'est pas nécessaire d'opérer le dépôt prescrit aux auteurs d'ouvrages imprimés ou gravés.

Bruxelles, T. de comm., 9 février 1854. 1854, 794.

Bruxelles, 12 mai 1854. Id.

**214. — Dessin de fabrique. — Greffe. — Dépôt.** — La loi du 9 avril 1842 et l'arrêté royal du 28 décembre 1848, qui

ont institué en principe un conseil de prud'hommes à Bruxelles, n'ayant jamais été exécutés par la nomination et l'installation des membres de ce conseil, le dépôt des dessins de fabrique est valablement fait au greffe du tribunal de commerce.

Bruxelles, T. de comm., 15 mars 1853. 1856, 139.  
Bruxelles, T. corr., 3 novembre 1853. 1856, 174.  
Bruxelles, 5 décembre 1853. 1856, 139.  
Bruxelles, 12 janvier 1856. 1856, 174.  
Bruxelles, T. corr., 23 janvier 1856. 1856, 268.

**215. — Dessin de fabrique. — Dépôt. —** Un dessin de fabrique ne reste la propriété de l'inventeur, que lorsqu'il a été valablement déposé avant d'être livré au commerce.

Bruxelles, T. corr., 23 janvier 1856. 1856, 268.

**216. — Dessin de fabrique. — Vente sur échantillon. Dépôt postérieur. —** Ne peut être considéré comme mis en vente et livré au commerce, un dessin de fabrique vendu sur échantillon à un commerçant, si la vente ne devait être exécutée que postérieurement au dépôt et s'il n'a été livré, avant le dépôt, que quelques pièces, remises à l'acheteur à sa demande et à titre provisoire, pour qu'il pût juger des chances de succès par l'aspect de la pièce.

Bruxelles, T. corr., 28 février 1856. 1857, 77.  
Bruxelles, 26 juin 1856. Id.

**217. — Dessin de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt. Indemnité. — Déchéance. —** En matière de dépôt de dessins de fabrique, la loi du 18 mars 1806 (art. 15) n'exige pas que chaque échantillon soit renfermé dans une enveloppe séparée. Le retard dans le paiement de l'indemnité ordonné par l'art. 19 de cette loi n'entraîne pas la nullité du dépôt ni la déchéance du droit d'invention, notamment lorsque ce retard ne provient pas du fait de l'inventeur.

Saint-Nicolas, T. de comm., 7 octobre 1856. 1857, 730.  
Gand, 4 mai 1857. Id.

**218. — Dessin de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt postérieur. — Étranger résidant en Belgique. —** La propriété des dessins de fabrique appartient à l'inventeur indépendamment de tout dépôt. — Le dépôt postérieur à la contrefaçon autorise les poursuites, pourvu qu'il ait lieu avant que le dessin ne soit tombé dans le domaine public. — A défaut de conseil de prud'hommes, ce dépôt doit se faire au greffe du tribunal de commerce.

Charleroi, T. corr., 14 mai 1857. 1857, 1071.

**219. — Dessin de dentelle. — Dépôt. — Contrefaçon. —** La propriété des dessins de dentelles n'est acquise que par leur dépôt. — Si le dépôt est irrégulièrement fait, la propriété n'est pas acquise. — L'enveloppe dans laquelle l'échantillon est renfermé doit, à peine de nullité, être revêtue du cachet du tribunal de commerce. — Le sceau ou timbre ne saurait remplacer le cachet.

Louvain, T. corr., 19 juin 1857. 1859, 616.  
Louvain, T. de comm., 24 avril 1860. 1860, 751.

**220. — Dessin de dentelle. — Dépôt. — Contrefaçon. —** L'inventeur d'un dessin doit en faire le dépôt pour s'en assurer la propriété. — La contrefaçon antérieure à ce dépôt n'est pas punissable. — La formalité du dépôt est attributive de la propriété civile du dessin. — L'invention industrielle ne crée qu'une propriété de droit naturel. — L'inventeur agissant en son nom et pour son compte personnel ne peut pas, après avoir cédé un dessin de son invention, en faire un dépôt valable.

Bruxelles, T. corr., (sans date.) 1861, 793.  
Bruxelles, 24 mai 1861. Id.

**221. — Bouton de porte. — Dépôt. — Bonne foi. Dommages-intérêts. —** Le dépôt préalable n'est exigé que pour les ouvrages de littérature et de gravure. — Un bouton de porte avec ornements constitue une production de l'esprit et du génie appartenant aux beaux-arts. — La bonne foi du contrefacteur n'est pas présumée. — Il ne suffit pas pour lui d'alléguer qu'il a la propriété d'un modèle semblable, mais il faut qu'il justifie que ce modèle est le même que celui pour lequel il est poursuivi. Dans l'évaluation du préjudice auquel a droit la partie civile, on doit tenir compte des dépenses que celle-ci a dû supporter pour parvenir à la poursuite de ses droits.

Bruxelles, T. corr., 28 mai 1861. 1862, 1079.  
Bruxelles, 5 décembre 1861. 1862, 1081.

**222. — Dessin industriel. — Dépôt au greffe. —** La loi sur les marques de fabrique s'applique également aux dessins; l'inventeur d'un dessin en acquiert la propriété par le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Tournai, T. de comm., 16 août 1861. 1862, 479.

**223. — Dessin de dentelle. — Dépôt. —** La propriété d'un dessin de dentelles, en ce qui touche le droit d'en empêcher la reproduction, n'acquiert de consistance et ne devient exclusive au profit de l'inventeur que par les formalités du dépôt.

Cassation, 28 octobre 1861. 1862, 283.

**224. — Contrefaçon. — Dépôt. — Bonne foi. —** La formalité du dépôt n'est pas exigée pour s'assurer la propriété des objets d'art appartenant à la sculpture ou à la ciselure. — La propriété peut en être établie par témoins. — La bonne foi du contrefacteur n'est pas admissible, alors surtout que ce dernier savait que les modèles appartenaient au plaignant.

Bruxelles, T. corr., (sans date.) 1862, 1083.  
Bruxelles, 31 janvier 1862. Id.

**225. — Marque de fabrique. — Dépôt. — Contrefaçon. —** La propriété d'une marque de fabrique s'acquiert par le dépôt conformément à la loi. — Une marque non déposée ne peut devenir l'objet d'une contrefaçon.

Bruxelles, T. corr., 16 avril 1862. 1862, 1147.

**226. — Marque française. — Dépôt. — Forme. —** La forme du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, prescrit pour assurer aux Français en Belgique la propriété de leurs marques, n'étant pas déterminée par la loi, le dépôt effectué sous enveloppe cachetée avec inventaire descriptif, satisfait au vœu de la loi et ne suggère aucune fin de non-recevoir contre l'action publique ou civile.

Liège, 25 avril 1863. 1863, 858.

**227. — Marque française. — Contrefaçon. — Dépôt au greffe. —** La contrefaçon de marques de fabricants français, antérieurement à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, n'est passible d'aucune peine. — Il en est autrement de l'usage fait sciemment après ce dépôt de marques contrefaites antérieurement. — Toutefois la confiscation des marques contrefaites ne peut être prononcée. — Il y a lieu seulement, par mesure d'ordre public, d'ordonner la suppression des produits de la contrefaçon, des cachets et autres objets saisis qui ont servi à les fabriquer.

Liège, 25 avril 1863. 1863, 858.  
Contra : Liège, T. corr., 6 décembre 1862. Id.

**228. — Dessin de fabrique. — Dépôt. — Disposition d'éléments. —** Une disposition nouvelle, quelque simple que soit la combinaison des éléments et quoique ces éléments soient depuis longtemps tombés dans le domaine public, peut, pourvu qu'elle produise un effet nouveau, être l'objet d'un dépôt et d'un droit exclusif pour le déposant. Il y a, en conséquence, contrefaçon dans le fait de l'imitateur de cette disposition.

Lyon, 18 mars 1863. 1864, 958.  
Contra : Lyon, T. civ., 23 juin 1862. Id.

**229. — Marque de fabrique. — Anglais. — Traité de commerce de 1862 avec l'Angleterre. — Greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. —** Depuis le traité de commerce du 23 juillet 1862 entre la Belgique et la Grande-Bretagne, les sujets anglais peuvent acquérir, en Belgique, la propriété de leurs marques de fabrique en effectuant le dépôt au greffe du tribunal de commerce, selon l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI. — Cet article, en tant qu'il suppose ou exige l'existence d'une manufacture ou d'un atelier en Belgique, ne leur est pas applicable. — Bien que l'article 17 du traité anglais n'indique pas le tribunal de commerce au greffe duquel doit s'effectuer le dépôt, les sujets anglais peuvent valablement, en conformité et par analogie de l'article 16 du traité conclu avec la France le 1<sup>er</sup> mai 1861, effectuer ce dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Bruxelles, T. de comm., 1<sup>er</sup> octobre 1863. 1864, 43.

**230. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Dé-**

**pôt. — Nom de famille.** — La propriété de la marque de fabrique est acquise et conservée de plein droit au fabricant par le choix et l'usage qu'il en fait. — Le dépôt de deux exemplaires de la marque, prescrit par l'article 16 de la convention conclue avec la France le 1-27 mai 1864, n'est pas attributif de propriété, mais uniquement déclaratif de la jouissance exclusive que le fabricant veut s'assurer et du droit de poursuite qu'il se réserve contre les contrefacteurs. — La marque particulière consistant dans le nom de famille du fabricant ne peut pas tomber dans le domaine public, à moins qu'elle ne forme que l'accessoire d'un fonds de commerce que l'on cède ou que ce soit son usage que l'on vend.

Anvers, T. corr., 8 février 1865. 1865, 253.

**231. — Marque de fabrique. — Français. — Dépôt. Formalités.** — Le fabricant français qui veut acquérir en Belgique la propriété d'une marque de fabrique, n'a pas d'autres formalités à remplir que celle du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Bruxelles, 21 avril 1865. 1865, 648.

**232. — Marque de fabrique. — Français. — Dépôt. Traité. — Contrefaçon antérieure.** — Les industriels français qui veulent s'assurer en Belgique la propriété de leurs marques de fabrique, ne sont pas tenus d'en faire le dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes. — Le simple dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles suffit. — Le dépôt d'une marque étrangère, opéré depuis le traité qui assure aux Belges et à l'étranger la reconnaissance réciproque de la propriété des marques, protège à l'avenir la marque déposée, quoiqu'elle eût été impunément contrefaite en Belgique avant le traité.

Cassation, 20 juin 1865. 1865, 809.

**233. — Dépôt. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts.** La propriété des marques de fabrique n'est protégée par la loi positive que moyennant l'appropriation par dépôt. — En conséquence, les usurpations antérieures à l'accomplissement de cette formalité ne constituent ni délit ni quasi-délit, et l'on ne peut y avoir égard pour la fixation des dommages-intérêts.

Louvain, T. de comm., 22 septembre 1868. 1869, 110.

**234. — Français. — Dessin. — Dentelle. — Dépôt. Succursale belge.** — Le fabricant français qui veut s'assurer en Belgique la propriété d'un dessin de dentelles, doit en faire le dépôt en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, alors même qu'il posséderait une succursale industrielle en Belgique. — Le dépôt aux archives du conseil de prud'hommes du lieu de la succursale belge ne suffit pas.

Bruxelles, T. corr., 20 juin 1873. 1873, 1146.  
Bruxelles, 23 août 1873. Id.

**235. — Marque de fabrique. — Dépôt. — Imitation. Ressemblance. — Produit étranger.** — Le dépôt d'une marque de fabrique aux greffes du tribunal de commerce et du conseil de prud'hommes, est déclaratif et non attributif de propriété. — Un fabricant ne peut considérer comme sa propriété, ni la forme des paquets de sa marchandise (fil à tricoter) si cette forme est commandée par la nature de la marchandise et les usages et exigences du commerce; ni le papier qui enveloppe ses produits, si celui-ci ne lui est pas spécial et se trouve dans le commerce à la disposition de tous.

Alost, T. de comm., 26 mai 1875. 1875, 1453.  
Gand, 2 mars 1876. 1876, 748.

**236. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt. — Traité avec la Saxe.** — L'apposition sur ses produits du nom ou de la raison sociale d'un autre fabricant, constitue une infraction distincte du délit de contrefaçon de marque de fabrique. — Il en résulte qu'aucun dépôt préalable n'est prescrit pour la poursuite du chef d'usurpation de nom ou de raison sociale, fondée sur l'article 191 du code pénal. — Cet article a spécialement pour but de protéger l'industrie nationale. Il n'est applicable à l'étranger dont le nom est usurpé, que pour autant que celui-ci jouisse des droits civils en Belgique, soit en vertu d'une autorisation de domicile, soit en vertu de conventions internationales. — Cela est surtout vrai, quand l'usurpation a eu pour objet une raison sociale dans laquelle ne figure le nom

d'aucun des membres de la société. — L'article 15 du traité conclu le 11 mars 1866, entre la Saxe et la Belgique, n'est pas applicable au délit de l'article 191 précité. — L'assimilation aux nationaux, établie par cet article 15 pour les marques de fabrique, implique, vis-à-vis du sujet saxon, la même obligation du dépôt de la marque qui incombe au Belge. — La contrefaçon du sceau, timbre ou marque d'une autorité, punie par l'article 184 du code pénal, ne concerne que les autorités belges. — Spécialement, cet article est inapplicable à la régie française des tabacs. — Les mots *Contributions indirectes* qui figurent sur le sceau de la régie, ne sont ni un nom, ni une raison sociale dans le sens de l'article 191. (V. n° 201.)

Bruxelles, T. corr., 7 août 1875. 1876, 923.  
Bruxelles, 8 juillet 1876. Id.

**237. — Machine à coudre. — Système Howe. — Dépôt. — Traité avec la France. — Contrefaçon.** — La confection des machines à coudre du système Howe est du domaine public. — La recevabilité de l'action en contrefaçon d'une marque de fabrique est subordonnée à un double dépôt, au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil des prud'hommes. — L'assimilation aux nationaux établie par le traité avec l'Angleterre, du 23 juillet 1862, implique l'obligation de ce double dépôt. — L'article 16 du traité avec la France, du 1<sup>er</sup> mai 1861, qui n'exige qu'un seul dépôt, est une disposition exceptionnelle et spéciale aux Français. — Il suffit, pour la régularité du dépôt au conseil des prud'hommes, que le procès-verbal qui en a été dressé constate le fait de la remise d'une marque de fabrique. — Aucune nullité ne résulte de ce qu'immédiatement après la rédaction du procès-verbal, la marque déposée aurait été mise sous pli cacheté. — Il ne faut pas, en ce cas, que le procès-verbal renferme une description de la marque déposée. — Il appartient au juge, en cas de contestation sur ce qui a été placé sous le pli cacheté, d'en ordonner l'apport au greffe. — N'est pas une contrefaçon de marque, l'apposition sur ses produits, d'une médaille, au premier aspect semblable à celle d'un autre fabricant, mais qui présente des dissemblances de nature à fixer l'attention de tout acheteur tant soit peu attentif. — Le nom d'un fabricant peut constituer une marque de fabrique, lorsqu'il a été en quelque sorte matérialisé par sa disposition d'une certaine façon et que le dépôt en a été effectué sous cette forme. — On peut comprendre dans un même dépôt plusieurs marques indépendantes l'une de l'autre. — Les dommages-intérêts pour contrefaçon ne sont dus qu'à compter du jour du dépôt. — En cas d'insertion de la décision judiciaire, à titre de réparation, il convient de limiter le montant de la dépense.

Bruxelles, 27 octobre 1876. 1877, 408.  
Bruxelles, 11 janvier 1877. Id.

**238. — Appareil de suspension. — Dessin. — Dépôt. Priorité. — Preuve.** — Celui qui imagine un nouveau dessin pour des branches destinées aux appareils de suspension des lampes, et fait effectuer ces dessins pour son compte par un tiers, acquiert un droit exclusif à l'exploitation de ces branches. — Aucun dépôt ni formalité ne sont exigés sous l'empire des lois actuelles pour acquérir ce droit exclusif. Il suffit que le fait de la priorité de cette application de l'art à l'industrie soit établi. Cette preuve peut résulter de toutes les circonstances et l'appréciation en est abandonnée aux magistrats. — On peut notamment la considérer comme suffisamment subministrée, quand il résulte de l'instruction que les prévenus ont tenu des propos démontrant qu'ils se croyaient contrefacteurs, quand ils n'ont pu indiquer que les branches arguées de contrefaçon se trouvaient ailleurs que chez eux et chez l'inventeur, et quand ce dernier justifie avoir donné des instructions au dessinateur pour confectionner les croquis primitifs. — En pareil cas, une demande d'expertise peut être repoussée comme frustratoire.

Bruxelles, T. corr., 5 janvier 1876. 1877, 813.  
Bruxelles, 30 novembre 1876. Id.

**239. — Loi française. — Dépôt. — Effets.** — La loi française de 1857 n'exige plus le dépôt des marques au greffe du conseil de prud'hommes; elle n'exige que le dépôt en double au greffe du tribunal de commerce. — Le fait qu'une marque adoptée par un négociant aurait été employée ultérieurement par un autre négociant avant son dépôt régulier, n'empêche pas le pre-

mier d'en acquérir la propriété exclusive en effectuant le dit dépôt.

Bruxelles, T. de comm., 22 juin 1876. 1876, 1483.

**240. — Dépôt. — Irrégularité. — Dommages-intérêts. Bonne foi.** — Les formalités indiquées par la loi du 18 mars 1806 pour assurer la propriété d'un dessin de fabrique, sont requises à peine de nullité, spécialement l'obligation de déposer sous enveloppe cachetée.

Turnhout, T. corr., 10 août 1876. 1876, 1500.

**241. — Action en contrefaçon. — Action en concurrence déloyale. — Absence de dépôt. — Dommages-intérêts. — Non-recevabilité.** — Quand une action en dommages-intérêts est poursuivie en raison du préjudice pouvant résulter de l'atteinte portée à une marque de fabrique, le dépôt préalable de cette marque est indispensable à la recevabilité de l'action. — Faute de ce dépôt, le titulaire de la marque n'a sur celle-ci aucun droit de propriété et ne peut se plaindre d'une lésion donnant lieu à des dommages-intérêts.

Cassation, 27 juin 1878. 1878, 900.

**242. — Dessin. — Dépôt. — Étranger. — Tribunal de commerce de Bruxelles.** — Depuis la convention-loi du 27 mai 1861 entre la Belgique et la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, le Français doit effectuer le dépôt, non plus à un conseil de prud'hommes, mais au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Cette prescription est impérative et générale. — Une société commerciale française ne peut être reçue à revendiquer les droits que seul le dépôt régulier garantit, alors même qu'elle possède en Belgique une maison de commerce, mais qui n'est en réalité qu'une dépendance de sa maison française, une maison qui n'est point principale et belge.

Termonde, T. corr., 3 décembre 1878. 1879, 62.

**243. — Dessin. — Propriété. — Dépôt. — Étranger.** L'article 13 de la loi du 18 mars 1806, relative à la conservation de la propriété des dessins, accorde le privilège de propriété exclusive attachée au dépôt à tout fabricant, sans distinction de nationalité.

Termonde, T. corr., 3 décembre 1878. 1879, 62.

**244. — Modèle. — Dépôt inutile.** — Aucun dépôt n'est nécessaire pour conserver à l'inventeur la propriété de modèles artistiques ou industriels.

Bruxelles, 25 février 1880. 1880, 273.

**245. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt.** Le fabricant, qui a le premier fait emploi d'une marque de fabrique, peut en opérer valablement le dépôt et s'en attribuer à l'avenir l'usage exclusif, quoiqu'un tiers ait dans l'intervalle contrefait ou imité la même marque. — Il n'en serait autrement que si la marque était tombée dans le domaine public.

Charleroi, T. civ., 10 mars 1880. 1880, 1303.

Bruxelles, 14 août 1880. Id.

§ 3. — CONTREFAÇON. — ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES.

(246-286.)

**246. — Contrefaçon. — Débitant.** — Le débit d'ouvrages contrefaits, quoiqu'il ne soit pas prévu en termes exprès par la loi du 23 janvier 1817, doit être considéré comme une infraction au droit de copie, entraînant contre le débitant les peines de l'article 4 de cette loi.

Namur, T. corr., 31 décembre 1842. 1843, 230.

**247. — Contremoulage. — Gland en bronze. — Bonne foi.** — Ne peut être considérée comme une invention, la confection de glands en bronze imitant complètement les glands de passementerie. — Il n'y a point de contrefaçon, si l'on ne démontre pas la mauvaise foi du contrefacteur.

Bruxelles, T. corr., 28 juin 1845. 1845, 1289.

Bruxelles, 9 août 1845. Id.

**248. — Auteur. — Preuve de propriété.** — En matière de contrefaçon, on doit présumer que le demandeur est auteur de l'œuvre publiée sous son nom, dès qu'on ne prouve pas qu'il l'a copiée dans un ouvrage publié antérieurement, surtout quand

le défendeur avoue qu'il n'a pas fait l'ouvrage par lui contrefait.

Liège, T. civ., 9 août 1845. 1845, 1669.

**249. — Contrefaçon. — Usage personnel.** — Celui qui contrefait pour son usage personnel, se rend néanmoins coupable de contrefaçon, tout aussi bien que celui qui contrefait pour revendre.

Bruxelles, 18 avril 1846. 1846, 833.

**250. — Marque. — Fabrique. — Nom.** — Bien qu'un marchand ait mis sur sa marchandise un faux nom, ou une marque de fabrique contrefaite, ce fait ne constitue ni escroquerie ni tromperie, lorsque l'acheteur savait à quoi s'en tenir sur la marchandise vendue. — L'usurpation de la raison sociale d'un commerçant, aussi bien que la contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'un établissement particulier de commerce, ne tombe sous l'application de l'article 142 du code pénal, que pour autant que le commerçant en ait fait le dépôt légal, conformément aux articles 18 de la loi du 22 germinal an XI, 7, titre 2, du décret du 11 juin 1809, et 3 du décret du 3 septembre 1810.

Cassation, 20 mars 1848. 1848, 541.

**251. — Secret de fabrique. — Contrefaçon.** — La divulgation d'un secret de fabrique breveté ne doit pas être confondue avec la contrefaçon.

Gand, T. corr., 23 janvier 1851. 1851, 218.

**252. — Imitation partielle. — Mauvaise foi.** — Il y a contrefaçon, alors même que, au lieu de copier identiquement l'œuvre d'autrui, on se borne à en reproduire les parties principales. — La contrefaçon, pour constituer un délit, doit être commise avec connaissance de l'atteinte portée au droit d'autrui.

Bruxelles, 27 novembre 1852. 1853, 413.

**253. — Contrefacteur. — Complice.** — Celui qui sciemment négocie la vente d'un objet contrefait, se rend complice de la contrefaçon et doit être condamné, comme l'auteur, à des dommages-intérêts.

Bruxelles, T. de comm., 17 mars 1853. 1853, 1547.

**254. — Marque de fabrique. — Imitation.** — Il y a contrefaçon, bien qu'il existe quelques différences entre la marque originale et l'imitation, lorsque, malgré le changement, l'erreur du commerce est possible. — Il faut que le changement fasse de la marque réelle et de celle contrefaite deux marques entièrement distinctes.

Bruxelles, 4 juin 1853. 1853, 971.

Contra : Bruxelles, T. corr., 11 avril 1851. Id.

**255. — Marque. — Contrefaçon. — Mandat. — Indemnité.** — Le négociant belge qui charge un mandataire français de placer, sur des produits à expédier en Belgique, la marque contrefaite d'un négociant français, contracte l'obligation, si le mandataire a agi de bonne foi, de l'indemniser des condamnations judiciaires prononcées du chef de cette contrefaçon par la justice de France. — La mauvaise foi du mandataire ne résulte pas nécessairement de sa condamnation à des dommages-intérêts envers la maison dont la marque a été contrefaite.

Bruxelles, T. civ., 10 janvier 1855. 1856, 68.

Bruxelles, 22 décembre 1855. Id.

**256. — Dessin. — Contrefaçon.** — L'imitation des parties essentielles d'un dessin est une contrefaçon.

Bruxelles, T. corr., 3 novembre 1855. 1856, 174.

Bruxelles, 12 janvier 1856. Id.

**257. — Marque de fabrique. — Désignation arbitraire. — Usurpation.** — L'usurpation d'une désignation spéciale et arbitraire employée comme marque de fabrique échappe à toute disposition pénale. — Elle peut seulement constituer un fait de concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts.

Bruxelles, T. corr., 23 avril 1857. 1857, 831.

**258. — Marque de fabrique. — Identité.** — Pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, il ne faut pas qu'il y ait reproduction exacte; il suffit qu'il y ait entre les deux une ressemblance suffisante pour amener une confusion de la part des consommateurs illettrés ou des personnes qui ne se tiennent pas sur leurs gardes.

Bruxelles, T. corr., 23 avril 1857. 1857, 831.

**259. — Ornement sculpté. — Absence de dépôt. Contrefaçon.** — Tombe sous l'application des dispositions du code pénal, le fait de celui qui, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, a contremoulé des pièces artistiques destinées à l'ornementation d'appareils pour l'éclairage au gaz, bien que le dépôt des modèles n'ait pas été opéré.

Liège, T. corr., 21 décembre 1843. 1844, 813.

Liège, 15 février 1844. Id.

Bruxelles, 14 novembre 1844. 1844, 1689.

Gand, T. corr., 21 novembre 1844. 1845, 14.

Cassation, 10 février 1845. 1845, 410.

Cassation, 5 novembre 1860, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. 1861, 577.

Mémoire de M. VANDEN PEERBOOM, av. gén. Id.

Bruxelles, 7 février 1861. 1864, 1197.

**260. — Ornement sculpté. — Contremoulage. — Reproduction d'un dessin par la ciselure. — Bonne foi. Préjudice.** — Le contremoulage et l'exposition en vente d'ornements de sculpture constituent le délit de contrefaçon. — La reproduction par la ciselure d'un dessin appartenant à un tiers, bien que ce dernier n'en ait pas transféré la propriété, constitue elle-même une production de l'esprit dont la propriété est garantie à son auteur. — L'allégation que les ornements contrefaits auraient été remis par un tiers, n'est pas une excuse. — Dans la réparation du préjudice, il faut tenir compte de la dépréciation résultant de la contrefaçon, ainsi que des frais et démarches à faire par la partie civile pour la poursuite de ses droits.

Bruxelles, T. corr., 24 juin 1861. 1862, 1079.

**261. — Contrefaçon. — Vente publique. — Bonne foi.** — L'exposition en vente constitue le délit de contrefaçon. La circonstance que les ornements saisis ont été acquis dans une vente publique n'autorise point l'acquéreur à en opérer la vente et n'établit même point sa bonne foi. — C'était à lui à s'enquérir si ces objets étaient tombés ou non dans le domaine public.

Bruxelles, T. corr., 2 août 1861. 1862, 1080.

**262. — Absence de dépôt du modèle. — Contrefaçon et vente.** — La contrefaçon et la vente de l'objet contrefait avant le dépôt du modèle, c'est-à-dire avant que la propriété de l'auteur lui ait été conservée ou assurée par la loi, ne constitue pas un délit. — La contrefaçon n'est ni un vol ni un abus de confiance, mais un délit *sui generis*, qui n'existe que pour autant que l'auteur se soit conformé aux lois et règlements qui assurent la propriété de son invention.

Cassation, 28 octobre 1861. 1862, 283.

**263. — Contrefaçon. — Bonne foi.** — La bonne foi ne réside pas dans le chef du contrefacteur, parce qu'il aurait acheté à des tiers les objets contrefaits et exposés par lui, sans s'assurer si ces derniers étaient tombés dans le domaine public.

Bruxelles, T. corr., (sans date). 1862, 1080.

Bruxelles, 5 décembre 1861. Id.

**264. — Contrefaçon. — Bonne foi.** — De ce que le propriétaire d'un modèle aurait accordé à un tiers le droit de reproduction sous conditions, il ne résulte pas que ce dernier puisse à son tour faire cession de ce droit sans l'autorisation du propriétaire. — Celui à qui ce tiers a cédé son droit de reproduction peut être poursuivi comme contrefacteur par le propriétaire du modèle.

Bruxelles, 5 décembre 1861. 1862, 1081.

**265. — Contrefaçon. — Bonne foi.** — Une queue de bouton de porte peut-elle être considérée comme un objet d'art? — *Quid* d'un coulant de bascule? — La bonne foi du contrefacteur n'est pas présumée, s'il n'a rien fait pour rechercher la propriété des objets d'art qu'il a contrefaits. — Il ne suffit pas au contrefacteur d'alléguer que ces objets lui avaient été commandés par autrui, si préalablement il ne s'est pas enquis du droit de propriété dans le chef de ce dernier.

Bruxelles, T. corr., (sans date). 1862, 1082.

Bruxelles, 10 janvier 1862. Id.

Bruxelles, 31 janvier 1862. 1862, 1083.

**266. — Contrefaçon. — Changement. — Dommages-intérêts.** — Le contrefacteur n'échappe pas au délit de contrefaçon en opérant quelques changements aux objets qu'il contre-

fait. — Dans la réparation du préjudice, on doit tenir compte du nombre et de la valeur des objets contrefaits.

Bruxelles, 31 janvier 1862. 1862, 1083.

**267. — Contrefaçon de modèle. — Preuve.** — C'est au contrefacteur qui se prétend propriétaire des modèles à établir sa propriété. — La preuve de cette propriété peut se faire par témoins.

Bruxelles, 31 janvier 1862. 1862, 1082.

**268. — Contrefaçon. — Vente des modèles par un non-propriétaire.** — C'est en vain que le contrefacteur se prévaut de la vente des modèles qui ont servi à la contrefaçon, lorsque cette vente lui a été faite par un tiers, sans aucun droit dans le chef de ce dernier.

Bruxelles, 31 janvier 1862. 1862, 1083.

**269. — Ornement sculpté. — Contrefaçon. — Dépôt. Bonne foi.** — Le dépôt des œuvres de sculpture et de ciselure n'est exigé par aucune loi. — C'est au prévenu qui se prévaut de l'acquisition qu'il a faite de la propriété d'un modèle, à établir son droit à cet égard. — Le fait par un contrefacteur d'avoir déguisé sa contrefaçon sous de petits changements et d'avoir ensuite apposé son nom aux exemplaires ainsi contrefaits, enlève le droit d'invoquer en sa faveur aucune circonstance atténuante.

Bruxelles, T. corr., (sans date). 1862, 1084.

Bruxelles, 31 janvier 1862. Id.

**270. — Ornement sculpté. — Exposition en vente. Bonne foi. — Confiscation.** — L'exposition en vente constitue le délit de contrefaçon. — La circonstance que les ornements contrefaits ont été vendus par un tiers au contrefacteur, n'est pas de nature à établir la bonne foi de ce dernier. — La confiscation des objets contrefaits doit toujours avoir lieu au profit de la partie civile.

Bruxelles, T. corr., 17 février 1862. 1862, 1085.

Bruxelles, 27 février 1862. 1862, 1086.

**271. — Contrefaçon. — Bonne foi.** — Le contrefacteur ne peut invoquer la bonne foi quand il demeure dans la même ville que le breveté et exerce le même métier que lui.

Anvers, T. civ., 15 février 1862, et les conclusions de M. E. HAES, substitut. 1862, 913.

**272. — Contrefaçon. — Exposition en vente. — Dommages-intérêts. — Confiscation.** — Le seul fait d'exposition en vente d'objets contrefaits, constitue le délit de contrefaçon. Pour la réparation du préjudice envers la partie civile, on doit tenir compte de la manière plus ou moins apparente dont ces objets étaient exposés, ainsi que de la circonstance du lieu de l'exposition. — La confiscation de ces objets au profit de la partie civile constitue déjà pour celle-ci une réparation partielle, dont les tribunaux tiennent compte dans l'allocation des dommages-intérêts.

Bruxelles, T. corr., 10 mars 1862. 1862, 1086.

**273. — Ornement de sculpture. — Contrefaçon. Preuve.** — En matière de contrefaçon d'ornements de sculpture appliqués à l'industrie, la propriété du plaignant est suffisamment justifiée par la production des modèles en plâtre ou en cuivre des objets contrefaits. — Le prévenu ne pourrait échapper à une condamnation, en alléguant vaguement que ces objets étaient tombés dans le domaine public; il devrait prouver qu'il a acquis du véritable inventeur le droit de les reproduire.

Charleroi, T. corr., 28 mai 1862. 1862, 1278.

**274. — Contrefaçon. — Caractères. — Fait personnel.** — Toute atteinte portée frauduleusement par imitation ou reproduction à la propriété exclusive de la marque d'autrui, constitue la contrefaçon. — Pour être déclaré coupable de contrefaçon, il ne faut pas avoir participé personnellement à l'exécution du fait matériel de la contrefaçon. — Est considérée comme contrefaite, toute marque dans laquelle on a inséré le nom d'un autre fabricant.

Anvers, T. corr., 8 février 1865. 1865, 253.

**275. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Auteur.** — Le contrefacteur d'une marque de fabrique n'est pas l'agent qui exécute matériellement l'œuvre de la contrefaçon, mais celui qui la fait exécuter dans une pensée de fraude pour fabriquer des objets contrefaits. — Le délit de contrefaçon de

marque se commet là où le contrefacteur se livre au trafic illicite.

Cassation, 20 juin 1865. 1865, 809.

**276. — Marque. — Etiquette. — Usurpation. — Damage appréciable.** — Constitue une usurpation de marque d'étiquette, le fait de remplir d'une liqueur de sa propre fabrication, des bouteilles d'une forme spéciale employées par un autre fabricant, en leur conservant l'étiquette collée par ce dernier. Ce fait ne peut engendrer des dommages-intérêts, s'il n'a été commis qu'une ou deux fois, à moins que le plaignant ne justifie d'avoir réellement souffert une perte. — Néanmoins, une condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée *hic et nunc*, pour toute nouvelle contravention qui serait constatée à l'avenir à charge du même délinquant.

Liège, T. de comm., 28 avril 1870. 1870, 649.

**277. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt.** — Pour qu'il y ait contrefaçon de marque de fabrique, il ne faut pas qu'il y ait imitation servile de la marque originale; il suffit que le public, à une simple inspection, puisse se tromper et prendre l'objet contrefait pour l'objet original. — Ne fait pas obstacle à l'action en dommages-intérêts pour contrefaçon de marque de fabrique et pour concurrence déloyale, la circonstance qu'antérieurement au dépôt légal que le fabricant a fait de la marque par lui créée ou inventée, il en ait fait usage sur ses produits mis dans le commerce.

Alost, T. de comm., 26 juillet 1871. 1871, 1404.

**278. — Brevet. — Contrefaçon. — Mauvaise foi.** La connaissance seule de l'existence du brevet ne constitue pas nécessairement le contrefacteur en état de mauvaise foi.

Cassation, 20 mai 1875. 1875, 724.

**279. — Contrefaçon. — Caractères. — Code pénal de 1810. — Circonstances atténuantes.** — Constitue le délit de contrefaçon, tout fait qui réunit la matérialité, le préjudice et l'absence de la bonne foi spéciale exigée en cette matière. La bonne foi, en matière de contrefaçon, est d'une nature toute spéciale, et c'est au contrefacteur à prouver qu'il pouvait croire que l'œuvre qu'il a reproduite était tombée dans le domaine public. Le code pénal de 1810, n'ayant pas été abrogé d'une manière expresse par le code de 1867, les dispositions anciennes encore en vigueur ne peuvent être considérées comme des lois spéciales; par suite, l'article 100 du code nouveau ne fait pas obstacle à l'application de l'article 85 de ce code.

Bruxelles, T. corr., 23 décembre 1875. 1876, 526.

**280. — Marque de fabrique. — Nom.** — Le fait d'exposer sciemment en vente, en Belgique, des bouteilles de champagne, portant la raison commerciale d'une maison française, qui n'a pas fabriqué le vin qu'elles contiennent, constitue le délit puni par l'article 491 du code pénal. — Peu importe que la marque de fabrique de la maison française n'ait point été déposée en Belgique.

Cassation, 5 juin 1876. 1876, 1132.

**281. — Nom. — Fabricant. — Marque. — Usurpation.** — Le fait par un fabricant de vendre un produit en annonçant qu'il est fabriqué par lui, mais selon la formule d'un fabricant étranger, ne constitue pas le délit d'usurpation de nom.

Cassation, 22 mars 1877. 1877, 567.

**282. — Contrefaçon. — Modèle. — Reproduction. Modèle antérieur.** — Il n'y a pas contrefaçon, lorsqu'un industriel reproduit certains modèles déjà fabriqués par d'autres, si ceux-ci n'ont eux-mêmes fait qu'imiter ce qui se faisait avant eux.

Bruxelles, T. corr., 28 nov. 1879. 1879, 1549; 1880, 273.

Bruxelles, 25 février 1880. 1880, 273.

**283. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Reproduction imparfaite. — Confusion possible.** — Il y a contrefaçon de marque, dans toute reproduction plus ou moins parfaite de la marque, suffisante pour produire la confusion entre la marque véritable et la marque imitée.

Charleroi, T. civ., 10 mars 1880. 1880, 1305.

Bruxelles, 14 août 1880. Id.

**284. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Délit. Nom. — Usurpation.** — Le code pénal de 1867 punissait la

vente de produits revêtus d'une marque contrefaite et, en l'absence même de toute contrefaçon, de l'instrument servant à apposer la marque. — Il en était ainsi, alors même que la marque contrefaite consisterait dans le nom du fabricant, et que l'emploi illégal qui en a été fait ne constituerait pas le délit d'usurpation de nom.

Cassation, 27 avril 1880. 1880, 622.

**285. — Marque de fabrique. — Imitation frauduleuse. — Condition.** — L'imitation frauduleuse d'une marque déposée, n'en fût-elle pas la reproduction identique, est une atteinte au droit de propriété de la marque, et cette imitation ne cesse pas d'avoir ce caractère, lorsque, aux éléments empruntés à la marque déposée, sont ajoutés d'autres signes qui, n'étant pas mentionnés dans l'acte de dépôt, ne peuvent servir de base à une action en contrefaçon.

Cassation, 1<sup>er</sup> février 1883. 1883, 274.

**286. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Bonne foi. — Recueil « ad hoc ». — Partie civile. — Publication de la condamnation.** — La reproduction dans une marque de fabrique, du nom et du fac-similé de la signature d'un fabricant, est exclusive de la bonne foi. — L'ignorance du dépôt de la marque n'est pas évasive du délit de contrefaçon. — La publication du dépôt de la marque dans le recueil officiel *ad hoc*, n'est qu'une facilité établie dans l'intérêt des tiers et nullement une condition de l'efficacité du dépôt, destiné à assurer la propriété de la marque. — La réparation due à la partie civile peut consister dans la publication de la condamnation dans un ou plusieurs journaux.

Anvers, T. corr., 26 octobre 1883. 1884, 734.

Bruxelles, 6 juin 1884. Id.

§ 4. — POURSUITES. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.  
(287-324.)

**287. — Contrefaçon. — Cessionnaire. — Action.** — Le contrefacteur poursuivi par le cessionnaire de l'auteur n'a pas qualité pour quereller, en vertu de l'article 1328, la cession plus ou moins irrégulière de l'ouvrage, alors qu'il n'a rien de commun avec le cédant lui-même.

Namur, T. corr., 31 décembre 1842. 1843, 230.

**288. — Marque. — Usurpation. — Dépôt.** — L'usurpation de la raison sociale d'une maison de commerce, aussi bien que la contrefaçon du sceau, du timbre ou de la marque d'un établissement particulier de commerce, ne tombe sous l'application de l'article 142 du code pénal, que pour autant que le commerçant en ait fait le dépôt légal, conformément à l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI.

Bruxelles, T. corr., 23 avril 1847. 1847, 612.

**289. — Contrefaçon. — Marque. — Étranger.** — La contrefaçon d'une marque de fabrique ne tombe sous l'application de l'article 142 du code pénal, que pour autant que le fabricant étranger ait un établissement commercial en Belgique et ait fait le dépôt de cette marque, conformément à l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI.

Bruxelles, 15 janvier 1848. 1848, 158.

Bruxelles, 3 mars 1855. 1855, 1231.

**290. — Contrefaçon. — Marque. — Étranger.** — Le commerçant étranger, quoiqu'il ait satisfait aux lois de son pays pour acquérir la propriété exclusive de sa marque, de son sceau et de sa griffe, ne peut agir en contrefaçon en Belgique, s'il n'a pas rempli en Belgique les formalités auxquelles les lois belges subordonnent cette action. — Pareille contrefaçon ne constitue pas un délit.

Cassation, 20 mars 1848. 1848, 541.

Cassation, 26 décembre 1876. 1877, 236.

**291. — Secret de fabrique. — Divulgateur.** — L'article 418, § 2, du code pénal est applicable à l'ouvrier qui a divulgué le secret d'une fabrique, à l'époque où il avait cessé d'y travailler.

Gand, T. corr., 25 janvier 1851. 1851, 218.

**292. — Nom. — Usurpation. — Étranger.** — Le fabricant étranger, non admis à jouir des droits civils en Belgique,

n'a pas action contre les fabricants belges qui usurent en Belgique son nom sur des produits industriels.

Bruxelles, T. de comm., 27 décembre 1852. 1854, 294.

**293. — Contrefaçon. — Action en justice.** — Pour invoquer le bénéfice de la loi de germinal et avoir action en justice contre les contrefacteurs, il faut justifier des conditions prescrites pour devenir propriétaire d'une marque, et notamment avoir une manufacture ou un atelier dans l'arrondissement du greffe du tribunal de commerce où le dépôt a été fait.

Bruxelles, 10 août 1853. 1854, 294.

**294. — Dommages-intérêts. — Évaluation.** — Il faut, pour l'évaluation des dommages-intérêts, tenir compte de la dépréciation causée à l'œuvre contrefaite, par suite des défauts de la contrefaçon et des sacrifices faits par la partie lésée en vue de la concurrence.

Bruxelles, T. de comm., 9 février 1854. 1854, 794.

Bruxelles, 12 mai 1854. Id.

**295. — Brevet. — Usurpation. — Dommages-intérêts.** Des dommages-intérêts sont légalement accordés à celui dont le brevet a été usurpé, dès qu'ils ont pour cause des faits posés depuis l'obtention du brevet.

Cassation, 3 mars 1854. 1854, 817.

**296. — Invention. — Secret. — Preuve.** — Lorsque, dans un acte, l'une des parties a été contractuellement reconnue comme inventeur et possesseur de procédés secrets de fabrication, l'autre contractant ne saurait revenir sur cette reconnaissance, ni obliger l'inventeur à justifier de la réalité de l'invention, ni à divulguer ses secrets pour en faire faire la vérification; et spécialement, lorsque les parties, en prenant l'engagement de ne divulguer ni communiquer les procédés à qui que ce soit, ont révélé leur intention commune d'écarter autant que possible l'immixtion des tiers dans l'exécution de leurs conventions.

Bruxelles, T. civ., 15 janvier 1855. 1856, 37.

Bruxelles, 4 juillet 1855. Id.

**297. — Dentelle. — Contrefaçon. — Dépôt. — Prud'hommes.** — L'action civile en contrefaçon de dentelles, dont un fabricant se prétend propriétaire, est non recevable, si le demandeur ne prouve pas avoir fait le dépôt du dessin aux archives du conseil de prud'hommes. — La loi du 18 mars 1806 est applicable aux dessins de toute industrie, dans les localités où il est établi des conseils de prud'hommes, et notamment à Bruxelles.

Bruxelles, 13 août 1855. 1855, 1290.

**298. — Peine. — Affiche.** — L'affiche du jugement qui condamne un contrefacteur de dessin, peut être ordonnée dans les villes où la contrefaçon s'est produite.

Bruxelles, T. corr., 13 décembre 1856. 1857, 78.

**299. — Dessin de fabrique. — Contrefaçon. — Dommage.** — La contrefaçon d'un dessin de fabrique permet à l'inventeur de ce dessin de réclamer de son contrefacteur la réparation du préjudice qu'il lui a fait éprouver. — Les dommages-intérêts doivent être proportionnés à la diminution du débit de l'étoffe contrefaite, depuis le jour où la contrefaçon a eu lieu.

Bruxelles, T. corr., 13 décembre 1856. 1857, 78.

**300. — Contrefaçon. — Domaine public. — Confiscation.** — La confiscation des objets confectionnés en contravention à un brevet ne peut jamais être prononcée, lorsque, à l'époque de l'intentement de l'action, le brevet est déjà tombé dans le domaine public. — L'action ne peut tendre qu'à des dommages-intérêts.

Charleroi, T. civ., 29 janvier 1857. 1857, 1273.

**301. — Dessin de fabrique. — Contrefaçon. — Dépôt.** L'action en contrefaçon de dessin de fabrique est non recevable à l'égard des faits antérieurs au dépôt du dessin.

Bruxelles, T. de comm., 23 février 1857. 1857, 1561.

Cassation, 19 novembre 1857. Id.

**302. — Contrefaçon. — Publication du jugement.** En matière de contrefaçon, la publicité donnée aux décisions judiciaires qui la répriment est la réparation la plus efficace que la partie lésée puisse exiger.

Bruxelles, T. civ., 24 février 1858. 1858, 699.

**303. — Marque de fabrique. — Étiquette. — Étranger. — Action.** — L'étranger non domicilié ni résidant en Belgique n'a pas d'action en justice à raison de la contrefaçon de ses étiquettes ou marque de fabrique. — Il n'a point action à raison de l'usurpation de son nom patronymique, lorsque celle-ci n'a été commise que par forme de contrefaçon de marque, c'est-à-dire en contrefaisant l'étiquette ou la marque de fabrique de l'étranger dont le nom y figure.

Liège, 5 juin 1858. 1858, 952.

Contra : Liège, T. de comm., 16 juillet 1857. Id.

**304. — Contrefaçon. — Évaluation des dommages-intérêts.** — Dans l'évaluation des dommages-intérêts à accorder au propriétaire de produits contrefaits, il y a lieu de tenir compte de la dépréciation que la contrefaçon a fait subir aux produits véritables.

Bruxelles, T. corr., 8 août 1859. 1860, 151.

Bruxelles, 22 décembre 1859. Id.

**305. — Imputation de contrefaçon. — Dommages-intérêts.** — Le préjudice moral résultant de ce qu'une découverte nouvelle est dénoncée à la justice comme une contrefaçon, suffit pour motiver la demande de dommages-intérêts. — La bonne foi de celui qui intente une action en contrefaçon ne doit pas toujours faire repousser cette demande.

Verviers, T. civ., 29 mai 1861. 1862, 588.

**306. — Objet contrefait. — Valeur.** — Le breveté peut prouver par tous moyens de droit, même par témoins, la valeur de l'objet contrefait.

Anvers, T. civ., 15 février 1862, et les conclusions de M. E. HAUS, substitut. 1862, 913.

**307. — Contrefaçon. — Appréciation du préjudice.** Dans l'appréciation du préjudice, on doit tenir compte de la valeur des objets contrefaits, du lieu où ils étaient exposés en vente, et de la confiscation de ces objets au profit de la partie civile.

Bruxelles, T. corr., 17 février 1862. 1862, 1085.

**308. — Contrefaçon. — Publication du jugement.** L'affiche ou la publication du jugement n'est pas un moyen nécessaire de réparation.

Bruxelles, 31 janvier 1862. 1862, 1083.

Bruxelles, T. corr., 10 mars 1862. 1862, 1086, 1087.

**309. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts.** — Celui au préjudice duquel la contrefaçon a eu lieu a droit à des dommages-intérêts. — Pour fixer la hauteur du dommage, il faut tenir compte de la dépréciation résultant de la contrefaçon, ainsi que de la dépréciation des objets contrefaits eux-mêmes au moment de la contrefaçon, et du lieu où les objets contrefaits étaient exposés.

Bruxelles, T. corr., 10 mars 1862. 1862, 1087.

**310. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts.** — Les dommages-intérêts dus à la partie civile ne consistent pas seulement dans le bénéfice que le prévenu a réalisé par la vente des articles contrefaits, mais il est encore d'autres éléments qui doivent entrer en ligne de compte, tels que la baisse des prix amenée par une concurrence déloyale, les frais que la partie civile a dû faire pour créer les ornements-modèles ou originaux, l'atteinte portée à sa considération industrielle par la mise dans le commerce de produits défectueux, portant son nom ou sa marque.

Charleroi, T. corr., 28 mai 1862. 1862, 1278.

**311. — Marque française. — Action publique.** — L'exercice de l'action publique pour contrefaçon d'une marque française dont la propriété est reconnue, n'est soumis à aucune condition.

Liège, 25 avril 1863. 1863, 858.

**312. — Quincaillerie. — Contrefaçon.** — Les articles 8 et 9 du décret du 5 septembre 1810, relatifs à la saisie des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie dont la marque a été contrefaite, n'ont pas dérogé aux principes qui fixent les attributions des tribunaux correctionnels.

Anvers, T. corr., 13 juillet 1864. 1864, 912.

**313. — Quincaillerie. — Contrefaçon. — Peine.** — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour l'application

des peines comminées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 septembre 1810, relatif aux ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

Anvers, T. corr., 13 juillet 1864. 1864, 912.

**314. — Ministère public. — Action. — Conditions.** Aucune disposition légale n'oblige le ministère public de faire statuer par le conseil de prud'hommes sur la réalité de la contrefaçon, avant de pouvoir réclamer au tribunal correctionnel la répression de ce délit.

Anvers, T. corr., 8 février 1865. 1865, 253.

**315. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Poursuite.** — La contrefaçon d'une marque de fabrique française, pratiquée en Belgique avant le traité de réciprocité du 1<sup>er</sup> mai 1861, lorsque pareil fait n'était pas punissable, ne forme pas obstacle à la poursuite de semblable contrefaçon opérée depuis le dépôt de la marque.

Bruxelles, 21 avril 1865. 1865, 648.

**316. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Dommages-intérêts.** — Les produits revêtus d'une fausse marque, mais débités avant le dépôt de la marque par son véritable propriétaire, ne peuvent être pris en considération pour déterminer la hauteur des dommages-intérêts dus à la partie lésée.

Bruxelles, 21 avril 1865. 1865, 648.

**317. — Marque de fabrique. — Fabrication à l'étranger. — Tribunal belge. — Compétence.** — Le marchand belge qui fait fabriquer à l'étranger des produits revêtus de la fausse marque d'une maison française et les débite en Belgique, se rend coupable de contrefaçon justiciable des tribunaux belges.

Bruxelles, 21 avril 1865. 1865, 648.

**318. — Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Vol.** La contrefaçon, et spécialement la contrefaçon des marques de fabrique, est un vol.

Cassation, 20 juin 1865. 1865, 809.

**319. — Marque, étiquette ou dessin de fabrique. Convention avec la Prusse.** — Aucune action en contrefaçon ne peut être intentée par un sujet prussien à raison de l'emploi en Belgique d'une marque, étiquette ou dessin de fabrique, lorsque la création en Prusse et l'usage qui en a été fait dans ce pays remontent à une époque antérieure au temps où le créateur de cette marque, étiquette ou dessin, en a obtenu la propriété en Belgique, par dépôt ou par toute autre formalité.

Bruxelles, T. de comm., 23 décembre 1872. 1873, 1186.

Bruxelles, 12 juin 1873. Id.

**320. — Dommages-intérêts. — Fixation. — Éléments. Jugement. — Publication.** — Dans la fixation des dommages-intérêts dus par les contrefacteurs, il faut tenir compte de ce que la loi admet la confiscation au profit du propriétaire, de ce que la vente des produits n'est pas courante, et de ce qu'il ne constitue pas l'industrie exclusive du plaignant. — Celui qui s'est borné à fondre les objets contrefaits sans les vendre, n'est pas en général tenu à des dommages-intérêts aussi considérables que les débiteurs. — La contrainte par corps peut être ordonnée pour le recouvrement des dommages-intérêts en cas de contrefaçon. Quand les tribunaux croient utile d'autoriser la publication de leurs jugements, il y a lieu pour eux de fixer à priori la somme que les frais de publicité ne pourront dépasser.

Bruxelles, T. corr., 5 janvier 1876. 1877, 813.

Bruxelles, 30 novembre 1876. Id.

**321. — Modèle. — Nouveauté. — Vérification. Expert.** — Quant il s'agit d'apprécier si des modèles artistiques sont nouveaux, il y a lieu de faire vérifier la question par experts.

Bruxelles, T. corr., 14 décembre 1877. 1880, 273.

**322. — Dessin. — Absence de dépôt. — Action publique et civile. — Non-recevabilité.** — L'absence d'un dépôt régulier rend l'action du ministère public et celle de la partie civile non recevables.

Termonde, T. corr., 3 décembre 1878. 1879, 62.

**323. — Société expirée. — Existence de fait. — Partie civile.** — N'est point recevable, la fin de non-recevoir opposée par le prévenu de contrefaçon, qui soutient que la société

(partie civile) a pris fin par expiration du terme, si la société a continué d'exister de fait. — En tous cas, une société étant réputée exister pour sa liquidation, les liquidateurs ont le droit d'intenter et de soutenir toutes les actions qui intéressent la société.

Termonde, T. corr., (sans date). 1879, 62.

**324. — Marque de fabrique. — Traité international. Colonie.** — La loi française n'autorise les étrangers à poursuivre en France la réparation des délits de contrefaçon de marque et d'usurpation de nom, que si, dans le pays où sont situées leurs fabriques, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité en faveur des Français. — Il ne suffit pas qu'un traité diplomatique ait été conclu entre les métropoles, pour qu'il soit étendu *ipso facto* aux colonies respectives des parties contractantes. — En conséquence, si le traité diplomatique invoqué par le fabricant étranger, dont l'établissement est situé dans une colonie, ne fait pas mention de son applicabilité aux colonies, l'étranger ne pourra intenter une action en contrefaçon devant la justice française. Il en est ainsi à l'égard des fabricants dont les établissements industriels sont situés dans l'île de Cuba, le traité du 30 juin 1876, conclu entre la France et l'Espagne sur la protection des marques de commerce, n'ayant pas dit qu'il serait en vigueur dans les colonies françaises et espagnoles.

Seine, T. corr., 17 décembre 1878. 1879, 1230.

Paris, 4 juillet 1879. Id.

— V. Brevet d'invention. — Cimetière. — Concurrence déloyale. — Domaine de l'État. — Eaux. — Mines. — Revendication. — Voirie.

#### PROVINCE.

**1. — Arrêté de 1819. — Dépense. — Destination.** L'arrêté du 17 décembre 1819 et la loi du 12 juillet 1821, art. 14, sont des dispositions d'ordre purement administratif. — Ils ne confèrent aucun droit civil quelconque aux administrations provinciales, sur les ressources qu'ils affectaient à certaines catégories de dépenses. — Ils déterminent expressément la destination de ces ressources, et, par suite, les provinces ne pouvaient, en dehors de cette destination, prétendre à aucun autre usage des fonds qui en provenaient.

Bruxelles, 30 juillet 1861, et les conclusions de M. CORBISIER, avocat général. 1862, 321.

**2. — Pays-Bas. — Fonds provinciaux. — Intérêts.** Sous le régime du royaume des Pays-Bas, l'État percevait les fonds affectés aux dépenses des administrations provinciales, et n'avait d'autre obligation que de faire face à ces dépenses, sans pouvoir notamment être astreint à servir des intérêts aux provinces sur des sommes qu'il avait perçues et que les dépenses n'avaient pas encore absorbées.

Bruxelles, 30 juillet 1861, et les conclusions de M. CORBISIER, avocat général. 1862, 321.

**3. — Loi fondamentale de 1815. — Personne civile. Propriété.** — Sous l'empire de la Loi fondamentale de 1815, les provinces constituaient des personnes civiles indépendantes de l'État et avaient comme telles la propriété des revenus provinciaux.

Cassation, 16 janvier 1863, et les conclusions de M. CH. FAIDER, premier avocat général. 1863, 241.

Contra : Bruxelles, 30 juillet 1861, et les concl. de M. CORBISIER, avocat général. 1862, 321.

**4. — Personne civile. — Revenu. — Propriété. Fruits.** — Sous le régime de la Loi fondamentale de 1815 et de la législation financière en vigueur avant les événements de 1830, les provinces avaient la personnification civile, et avaient la capacité pour poser, *servatis servandis*, tous les actes de la vie civile qui rentrent dans la sphère d'attribution de l'être moral. Elles avaient, en outre, la propriété des revenus provinciaux, versés dans la caisse du caissier général de l'État, en vertu de cette même législation. — Ces revenus ayant formé, dans la caisse de l'ancien caissier général, des capitaux dont la loi du 25 mai 1838 a ordonné le remboursement aux provinces, et dont elles ont été empêchées de jouir par le refus fait tant par la Société générale (l'ancien caissier général) que par l'État, de tenir à la disposition des provinces les fonds leur appartenant, les

intérêts de ces capitaux, que l'État a perçus en vertu d'un arrêt de la cour des comptes du 4 mai 1830, condamnant la Société générale, en sa qualité d'ancien caissier général, envers l'État, au paiement d'une somme de fr. 1.871,058-79, pour intérêts dus sur le capital entier de l'encaisse, depuis le 20 décembre 1830 jusqu'au 8 novembre 1833, jour où la jouissance de tout l'encaisse a été remise par la Société générale au gouvernement belge, sont dus par l'État aux provinces et doivent leur être restitués. — Ces intérêts, qui sont des fruits civils, ne peuvent appartenir qu'aux provinces propriétaires du principal, ce par droit d'accession et par la seule force et puissance de leur droit de propriété.

Gand, 3 mai 1866. 1866, 1337.

**5. — Revenu. — Perception. — Frais. — Non-valeur.** — L'État n'est pas fondé à demander aux provinces le remboursement des frais de perception de leurs revenus, qu'il a faits pour elles d'après l'organisation du système financier antérieur à 1830. — Mais il est fondé à leur demander la restitution des sommes non perçues par suite des non-valeurs sur les centimes additionnels de la contribution personnelle de 1830 à 1849.

Gand, 3 mai 1866. 1866, 1337.

**6. — Étude doctrinale.** — Du paiement des dépenses obligatoires des provinces et des communes, par MONTIGNY, avocat. 1868, 1.

#### PROVISION.

**1. — Demande nouvelle. — Jugement réformé.** — Lorsqu'un jugement allouant une provision a été réformé en appel, la demande en paiement des intérêts de cette provision, en tant qu'elle est formée devant la cour dans l'instance en interprétation de l'arrêt qui en a ordonné la restitution, n'est pas recevable comme demande nouvelle. — Il en est de même de la demande d'exécution par la voie de la contrainte par corps, pour obtenir la restitution de cette provision.

Bruxelles, 28 juillet 1845. 1845, 1281.

**2. — Allocation. — Règles.** — Quels sont les principes qui doivent guider le juge dans l'allocation d'une provision ?

Bruxelles, 10 mars 1847, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. 1847, 889.

**3. — Appel. — Cause postérieure.** — La demande d'une provision formée pour la première fois en appel, est recevable, si la cause est postérieure au jugement.

Liège, 15 juillet 1848. 1848, 1079.

**4. — Arbitrage du juge. — Faculté.** — Les demandes en provision ne doivent être accordées qu'avec une grande circonspection, et en cette matière il est beaucoup laissé à l'arbitrage du juge.

Bruxelles, 14 août 1848. 1849, 778.

**5. — Titre. — Défendeur.** — La maxime : *provision est due au titre*, n'est pas applicable au cas où le défendeur oppose au titre de la demande, d'autres titres sérieux.

Bruxelles, 18 mars 1851. 1851, 849.

**6. — Usine. — Dommage. — Propriétaire. — Société. Instance nouvelle.** — Si, par suite des émanations provenant d'une usine, un dommage est causé à une propriété, à raison duquel une somme annuelle a été allouée pour défaut de jouissance, et si cette usine est ensuite concédée à une société, le propriétaire qui dirige une action contre celle-ci à raison de la continuation du même dommage, peut demander et obtenir une provision, en se fondant sur les enquêtes et expertises qui avaient servi à la première action intentée contre le propriétaire de cette usine.

Liège, 5 mai 1851. 1851, 1454.

**7. — Indivision. — Partage.** — Le demandeur en partage de biens meubles et immeubles indivis, n'est pas fondé à réclamer une provision.

Gand, T. civ., 6 avril 1852. 1852, 618.

**8. — Titre. — Dol. — Fraude.** — La règle que : *provision est due au titre*, fléchit au cas où le titre est attaqué du chef de dol et de fraude, surtout lorsque les faits allégués puisent dans

des circonstances reconnues entre parties, une apparence sérieuse de fondement.

Gand, 14 janvier 1853. 1853, 331.

**9. — Compte judiciaire. — Devoir du juge.** — Lorsqu'il s'agit d'un compte judiciaire, le juge doit procéder avec prudence à l'examen de demandes provisionnelles.

Bruxelles, 23 mars 1853. 1853, 614.

**10. — Légataire. — Besoin.** — Les légataires particuliers qui sont dans le besoin peuvent demander au tribunal une provision sur les fruits et revenus de la succession.

Gand, T. civ., 24 décembre 1853. 1856, 83.

Gand, 13 juin 1856. 1856, 1140.

**11. — Appel. — Majoration. — Intimé.** — On peut en cause d'appel demander une nouvelle provision, basée sur des faits et un préjudice qui se sont produits depuis le jugement de première instance ; une pareille demande de provision est recevable, devant la cour, même d'intimé à intimé.

Gand, 26 janvier 1860. 1860, 387.

**12. — Appel. — Arrêt. — Exécution.** — N'est point recevable en degré d'appel comme difficulté sur l'exécution d'un arrêt, une demande de provision produite devant le juge d'appel et qui n'a point pour objet de pourvoir à des besoins nés pendant l'instance d'appel.

Gand, 23 mai 1872. 1873, 171.

**13. — Compte. — Arbitre rapporteur.** — Quand le juge constate qu'en présence de comptes contradictoires, il y a lieu de procéder à la nomination d'un arbitre rapporteur, il doit réserver toute condamnation sur le fond. — C'est prématurément que, dans de telles circonstances, il alloue une condamnation à l'une des parties, à moins qu'il n'y ait des circonstances spéciales qui justifient cette mesure provisionnelle.

Bruxelles, 11 juin 1877. 1878, 642.

#### PUISSANCE PATERNELLE.

**1. — Enfant. — Pays de Liège. — Bien profectice.** D'après le droit romain et la coutume de Liège, les biens acquis par le père, de ses propres deniers, mais pour ses enfants mineurs, sont biens profectices, dont il conserve la libre disposition pendant toute la durée de la puissance paternelle. — La déclaration expresse du père faite au moment de l'acquisition, qu'il agit en qualité de tuteur de ses enfants mineurs, ne change pas la nature de ses droits sur ces biens. — La loi du 28 août 1790 n'a pas changé les droits du père sur les biens profectices de ses enfants, mais elle en a limité la durée à la minorité des enfants.

Liège, 8 avril 1843. 1844, 978.

Huy, T. civ., (sans date). Id.

**2. — Légataire. — Mineur. — Administration. Exclusion du père.** — La clause par laquelle un testateur lègue des biens à un mineur, sous la condition que ces biens seront administrés par un exécuteur testamentaire autre que le père du légataire, et à l'exclusion de ce dernier, doit être réputée non écrite, comme contraire à l'ordre public.

Bruxelles, T. civ., 28 janvier 1846. 1846, 751.

Conclusions de M. CORBIER, juge suppléant. 1846, 1031.

Bruxelles, 28 novembre 1878. 1879, 1224.

Conclusions de M. STAES, substitut du procureur général. 1879, 1303.

Contra : Paris, 5 décembre 1854. 1854, 1589.

**3. — Tuteur. — Mère survivante. — Éducation.** — La mère survivante qui a renoncé à la tutelle ne peut réclamer du tuteur qu'il lui remette l'enfant. — Il appartient au tuteur de le faire soigner et élever là où il le veut.

Hollande sept., Cour prov., 24 février 1853. 1853, 1484.

**4. — Enfant naturel.** — La recherche de la maternité étant admise dans l'intérêt de l'enfant, les juges doivent rechercher auquel, du père ou de la mère, l'enfant doit être confié.

Riom, 26 juillet 1854. 1855, 172.

**5. — Enfant naturel. — Droit d'éducation.** — Le père qui n'a pas reconnu son enfant naturel ne peut pas enlever à la mère, qui l'a reconnu, le droit de diriger son éducation.

Cologne, 6 juillet 1858. 1859, 183.

**6. — Tuteur. — Ascendant. — Droit de visite.** — En cas de décès de l'auteur d'un enfant naturel reconnu, ses ascendants sont fondés à demander aux tribunaux l'autorisation de voir cet enfant, malgré l'opposition de son tuteur, si celui-ci n'établit pas que les conseils ou les exemples de ces ascendants sont pernicieux pour son pupille.

Seine, T. civ., 21 juillet 1860. 1868, 4162.

**7. — Enfant. — Droit de correction.** — La loi naturelle et la loi positive, reconnaissant à ceux qui ont autorité sur les enfants un certain droit de correction, peuvent autoriser, selon les circonstances, certaines voies de fait ou violences légères, ou tout au moins rendre la loi répressive inapplicable à certains de ces faits. — Quelle sera la limite entre les voies de fait et violences que le droit de correction autorise, et celles qui tombent sous l'application de la loi pénale ?

Gand, S. P., 24 août 1861. 1862, 77.

**8. — Divorce. — Enfant confié à la mère. — Décès. Lieu de l'inhumation.** — C'est au père, comme conséquence et suite de la puissance paternelle, à décider, en cas de dissentiment avec sa femme, du lieu où sera inhumé leur enfant. — Il doit en être ainsi même pendant l'instance en divorce et bien que l'enfant eût été provisoirement confié à la mère. — Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce principe, même au provisoire et en attendant que le tribunal saisi de l'action en divorce ait statué sur le lieu définitif de la sépulture.

Bruxelles, T. civ., Réf., 25 juillet 1863. 1864, 1082.

**9. — Mère naturelle. — Administration des biens de l'enfant. — Action en justice. — Mariage de la mère. Déchéance.** — Le père ou la mère qui a valablement reconnu un enfant naturel, a sur lui l'autorité paternelle, le droit de le garder et celui d'administrer ses biens. — Il appartient donc spécialement à la mère naturelle de représenter en justice, pour la défense de ses biens, droits et actions, l'enfant mineur qu'elle a reconnu, sans qu'il y ait lieu de le pourvoir d'un tuteur datif, soit *ad hoc*, soit pour l'administration de ses biens en général. Toutefois, si elle s'est mariée sans s'être fait au préalable maintenir par le conseil de famille dans la gestion de la personne et des biens du mineur, elle en est déchue de plein droit. — Il s'ensuit qu'en pareil cas, la mère naturelle doit être déclarée sans qualité et non recevable pour ester en justice au nom de son enfant mineur.

Bruxelles, T. civ., 13 janvier 1864. 1864, 822.

**10. — Enfant naturel. — Père. — Garde des enfants. Visite.** — L'exercice de la puissance paternelle par les père et mère des enfants naturels reconnus, doit être réglé en consultant le plus grand avantage des enfants. — Il ne peut être enlevé au père que pour autant que des motifs graves commandent cette mesure. — En conservant au père la garde des enfants, il y a lieu de régulariser le droit qu'a la mère de les voir.

Bruxelles, 8 août 1864. 1865, 333, 918.

**11. — Enrôlement de mineur. — Absence de consentement du père. — Faute. — Responsabilité. — Troupe étrangère. — Chef. — Officier. — Commettant. — Préposé. — Preuve de consentement paternel. — Consentement tacite.** — Il y a faute, de la part de celui qui enrôle un mineur dans une armée étrangère ou lui fournit les moyens de quitter la maison paternelle, sans le consentement du père. L'organisateur en chef d'un corps de troupes est responsable de l'enrôlement et du départ d'un mineur sans le consentement paternel, lorsque cet enrôlement et ce départ sont le fait de ses préposés et alors même qu'il n'y aurait pas personnellement coopéré. — Les officiers d'un corps de troupe formé en Belgique pour l'étranger sont, à l'égard de l'organisateur en chef, dans le rapport de préposé à commettant. — C'est à celui qui soutient que le père a consenti à l'enrôlement et au départ de son enfant mineur, à prouver l'existence du consentement. — Ce consentement peut être tacite.

Bruxelles, T. civ., 17 juillet 1865. 1865, 1098.

Bruxelles, 14 novembre 1865. 1865, 1592.

**12. — Mineur. — Enrôlement. — Consentement tacite.** — Le consentement d'un père à l'enrôlement de son enfant mineur ne doit pas être exprès et peut résulter de circonstances que le juge apprécie souverainement.

Bruxelles, T. civ., 12 février 1866. 1866, 859.  
Bruxelles, 16 avril 1866. Id.

**13. — Enfant naturel. — Garde. — Tribunaux. Pouvoir discrétionnaire.** — La puissance paternelle existe en faveur des père et mère d'enfants naturels reconnus. — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider à qui, du père ou de la mère, l'éducation d'un enfant naturel reconnu doit être confiée. — Ils doivent concilier, autant que possible, les droits de la puissance paternelle avec le plus grand avantage de l'enfant. — Le droit d'éducation et de garde reconnu au père ne doit pas exclure les droits de la mère.

Bruxelles, 3 avril 1867. 1868, 460.

**14. — Personne des enfants. — Tempérament. — Pouvoir des tribunaux.** — La puissance paternelle, en tant qu'elle concerne la personne des enfants, est moins établie dans l'intérêt personnel des parents que dans celui des enfants eux-mêmes. Les tribunaux sont donc autorisés à la tempérer dans son exercice, lorsque l'intérêt des enfants l'exige.

Gand, 10 août 1870. 1870, 1572.

Courtrai, T. civ., 6 octobre 1874. 1875, 1283.

Gand, 3 décembre 1874. Id.

**15. — Femme séparée de fait. — Enfants communs. Garde. — Bas âge.** — Lorsque, avec le consentement ou la tolérance de son mari, une femme vit séparée de celui-ci pour se mettre à l'abri de ses mauvais traitements, la garde des enfants communs peut, nonobstant l'article 373 du code civil, être laissée à la mère, alors surtout qu'ils sont en bas âge et que la mère leur prodigue tous les soins nécessaires à leur bien-être.

Gand, 10 août 1870. 1870, 1572.

**16. — Mariage. — Mari. — Enfant.** — Le père seul, pendant le mariage, est revêtu de la puissance paternelle et a le droit d'exiger que les enfants issus du mariage lui soient confiés.

Louvain, T. civ., 26 mars 1874. 1874, 506.

**17. — Père. — Administrateur. — Mineur. — Aliénation.** — Le père administrateur légal des biens de son enfant mineur, ne peut aliéner ou hypothéquer les immeubles de l'enfant sans autorisation de justice. — Mais l'intervention d'un conseil de famille n'est pas exigée par la loi.

Bruxelles, 14 juin 1874. 1874, 868.

Contra : Mons, T. civ., 21 mars 1874. Id.

**18. — Femme. — Référé. — Compétence.** — Le juge de référé est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exercice de la puissance paternelle, et pour ordonner à une femme qui a quitté le domicile conjugal de remettre au mari les enfants issus du mariage.

Anvers, T. civ., 7 septembre 1875. 1876, 914.

**19. — Administration légale. — Condition contraire aux lois. — Libéralité. — Capitalisation de revenus.** Le droit d'administrer les biens personnels des enfants durant le mariage, est un attribut essentiel de l'autorité paternelle. — Il est d'ordre public; en conséquence, il n'y peut être dérogé par aucune stipulation. — L'auteur d'une libéralité faite à un enfant ne peut y attacher la condition que les revenus en seront capitalisés jusqu'à l'époque de la majorité du donataire.

Cassation, 6 novembre 1879, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, prem. avocat général. 1879, 1489.

**20. — Mineur. — Père. — Administrateur légal. Capital. — Emploi. — Administrateur « ad hoc ».** — N'est pas soumise à l'autorisation du conseil de famille, ni à l'homologation du tribunal, la perception par un père, pendant le mariage, d'un capital exigible revenant à ses enfants mineurs et l'emploi, par ce père, dans son commerce personnel, de ce capital. — Il y a lieu seulement à nomination d'un administrateur *ad hoc* pour représenter les enfants dans cette opération, leurs intérêts étant sur ce point en opposition avec ceux du père. — Cette nomination doit être faite par le tribunal. — Le ministère public a qualité pour la demander d'office.

Bruxelles, T. civ., 13 décembre 1884, et les conclusions de M. SERVAIS, substitut. 1885, 26.

**21. — Études doctrinales. — Variétés. —** De la puissance paternelle.

Études par OSCAR DEVALLEE, substitut du procureur général. 1853, 897.

— Histoire de la législation sur l'autorité paternelle, par M. WÜRTH, procureur général. 1871, 1503.

— Du droit du père de faire emprisonner ses enfants. 1875, 1359.

— Mauvais traitements et atrocités commises par des pères et des mères sur de jeunes enfants.

1843, 94, 1247, 1248, 1324, 1377, 1432, 1448, 1449, 1477, 1800; 1844, 207, 208, 233.

— V. Émancipation. — Séparation de corps. — Tutelle.

### PURGE.

**1. — Hypothèque légale de la femme. — Non inscrite.** L'expropriation forcée ne purge pas les hypothèques légales non inscrites, vis-à-vis des créanciers inscrits. — La femme qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale, peut produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix provenant de l'expropriation.

Bruxelles, T. civ., 9 juillet 1844. 1845, 600.  
Bruxelles, 27 février 1845. Id.

**2. — Purgement. — Droit liégeois. —** Sous le droit coutumier, il était de principe qu'en matière de purgement la litis-contestation perpétuait l'action pendant quarante ans.

Liège, T. civ., 5 novembre 1844. 1846, 636.  
Liège, 28 juin 1845. Id.

**3. — Purgement. — Droit liégeois. —** D'après la réformation de Groesbeck, le créancier ressaisi est réputé débiteur vis-à-vis du dessaisi qui a obtenu un jugement admettant l'action en purgement, et condamnant le ressaisi à produire le compte qui doit précéder sa dépossession.

Cassation, 3 décembre 1846. 1847, 24.

**4. — Obligation. — Créancier. — Exécution parée.** L'obligation imposée de faire la purge, est une stipulation au profit d'un tiers, valable d'après le code civil et dont le créancier peut tirer avantage. — Ce dernier, porteur d'un titre emportant exécution parée, peut néanmoins s'adresser à la justice par citation, à l'effet de contraindre son débiteur à l'exécution du titre. — Le créancier hypothécaire qui a assigné en paiement un tiers détenteur, est recevable à conclure, ultérieurement et subsidiairement, à ce que le défendeur soit tenu de purger dans un délai déterminé. — Il n'est pas obligé de faire commandement préalable au débiteur principal, ni la sommation prescrite par les articles 2169 et 2183 du code civil.

Bruxelles, 17 janvier 1847. 1847, 256.

**5. — Délaissement. — Débiteur personnel. —** Le tiers détenteur d'un immeuble grevé d'hypothèque, qui n'a point fait la purge ou le délaissement, ne devient pas pour cela débiteur personnel de la dette hypothéquée.

Bruxelles, 29 décembre 1849. 1851, 1089.  
Cassation, 31 janvier 1851. Id.

**6. — Notification. — Nullité. —** La nullité d'une notification faite aux créanciers inscrits en vertu de l'article 2183, ne doit pas être nécessairement proposée dans les quarante jours.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1853. 1854, 1174.  
Bruxelles, 10 août 1853. Id.

**7. — Purge immobilière. — Effets. —** La purge immobilière paralyse l'action du créancier hypothécaire, sauvegarde son inscription et empêche la péremption.

Bruxelles, 2 août 1854. 1855, 981.

**8. — Notification. — Rente viagère. — Ventilation.** L'acquéreur, dans les notifications faites en vertu de l'art. 2183, doit évaluer le capital d'une rente viagère hypothéquée sur les immeubles vendus et qu'il s'est obligé à servir. — Lorsqu'un contrat comprend plusieurs immeubles qui ne sont pas grevés des mêmes inscriptions, et vendus en bloc pour une somme déterminée en argent, et à charge en outre de supporter le service de rentes viagères, il faut, à peine de nullité, que la notification contienne la ventilation, non seulement du prix, mais des charges.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1853.

1854, 1174.

Bruxelles, 10 août 1853.

Id.

**9. — Vente. — Clause de quitte et libre. — Prix.** L'adjudication, lors de laquelle les biens sont mis en vente « quitte et libres de toutes charges et hypothèques, en ce sens que celles qui les grevent seront acquittées au moyen du prix, » dispense l'acquéreur de purger. — Il en est surtout ainsi, en cas d'intervention des créanciers hypothécaires au cahier des charges. Le prix est alors directement attribué à ces derniers jusqu'à due concurrence. — L'acquéreur, dans ce cas, peut, avant de payer, exiger du vendeur des garanties propres à assurer la libération du bien. — Pour cette libération, il n'est pas tenu à une purge.

Bruxelles, 27 mai 1855. 1855, 1205.

**10. — Report du droit hypothécaire sur le prix. Loi nouvelle. — Non-rétroactivité. —** L'article 2 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, qui reporte le droit du créancier hypothécaire de l'immeuble licite sur la part du débiteur dans le prix, quel que soit l'acquéreur autre que le colicitant dont la part indivise se trouvait grevée d'hypothèques, est une disposition nouvelle, inapplicable aux hypothèques antérieures à cette loi.

Tongres, T. civ., 13 juillet 1858. 1859, 249.

Liège, 21 janvier 1859. 1859, 1153.

**11. — Tiers acquéreur. — Détérioration et dégradation. — Déchéance. —** Pour que la purge puisse avoir lieu, il faut que, dans l'intervalle du contrat d'aliénation volontaire aux notifications à fin de purge, le tiers acquéreur ait laissé les choses entières ou qu'il n'ait pas, au moins, par des détériorations et des dégradations, spécialement par des démolitions, par l'enlèvement et la vente de matériaux et d'ustensiles devenus immeubles par destination ou par incorporation, réduit la valeur de l'immeuble au point de mettre les créanciers inscrits dans l'impossibilité de surenchérir, sans s'exposer, s'il ne viennent pas en ordre utile sur le prix notifié, à perdre, en sus de leur créance, la différence entre la somme à laquelle la surenchère élèverait ce prix et la valeur réelle de l'immeuble détérioré qui leur resterait faute de tiers enchérisseur.

Bruxelles, T. civ., 1<sup>er</sup> décembre 1858. 1860, 371.

Bruxelles, 13 novembre 1859. Id.

**12. — Notification. — Continuation. —** Une notification de purge faite à la requête des acquéreurs, ne les contraint pas à continuer cette procédure en dehors des cas déterminés par la loi.

Bruxelles, 24 mars 1862, et les conclusions de M. VANDEN PEERBOOM, avocat général. 1862, 676.

**13. — Ventilation. — Déchéance. —** Le tiers acquéreur, qui est en même temps créancier hypothécaire, n'est pas déchu de la faculté de provoquer une ventilation, par cela seul qu'il n'aurait pas fait cette ventilation dans la notification à fin de purge.

Charleroi, T. civ., 9 août 1862. 1863, 147.

**14. — Distribution du prix. — Créancier inscrit. Bénéfice de paumée et d'enchères. — Compensation. Intérêts. — Point de départ. —** En cas de distribution entre les créanciers inscrits, du prix d'un bien grevé d'hypothèques, l'acquéreur doit leur payer le montant des bénéfices de paumée ou d'enchères. — Il ne peut compenser le montant d'une partie de son prix avec les enchères qu'il a mises lui-même. — Il doit bonifier les intérêts de l'intégralité des enchères, alors même qu'il aurait été convenu que le tiers des enchères, stipulé au profit des enchérisseurs, ne porterait pas intérêt.

Anvers, T. civ., 1<sup>er</sup> juillet 1865. 1865, 905.

**15. — Hypothèque. — Absence de purge dans le délai fixé. — Nécessité du consentement unanime des créanciers pour purger à nouveau. — Délaissement. Formalités. — Clause de style quant à la purge.** Quand l'acquéreur d'un immeuble n'a pas fait dans l'année, aux créanciers hypothécaires, la notification prescrite par la loi, il est déchu de la faculté de purger, et ne peut la recouvrer que du consentement unanime des créanciers inscrits. — Quand un délaissement est fait au greffe, l'acquéreur n'est pas tenu d'en demander acte au tribunal dans un délai déterminé; il suffit qu'il le fasse, notamment, quand un créancier inscrit lui fait sommation de délaisser ou de purger. — La clause usuelle des actes de

vente, qui dit que, faute de purger dans les délais prescrits, l'acquéreur sera tenu de toutes les dettes inscrites, ne lui enlève pas la faculté de délaisser; on ne doit la considérer que comme un renvoi au droit commun.

Bruxelles, 25 juin 1877. 1878, 510.

16. — **Inscription sur plusieurs immeubles. — Vente pour un seul prix. — Ventilation. — Surenchère par-**

**tielle.** — Le créancier hypothécaire, inscrit par un seul acte sur un ensemble d'immeubles vendus pour un seul prix, n'a pas le droit, en cas de purge, d'exiger la ventilation du prix global entre les différents immeubles grevés d'inscriptions particulières. — Il ne peut faire une surenchère partielle.

Bruxelles, 25 février 1881. 1882, 1230.

— V. *Ordre. — Surenchère.*

## Q

QUASI-DÉLIT. — V. *Dommages-intérêts. — Responsabilité.*

### QUESTION PRÉJUDICIELLE.

#### DIVISION.

§ 1. — MATIÈRE CIVILE. (1-4.)

§ 2. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. (5-43.)

#### § 1. — MATIÈRE CIVILE.

(1-4.)

1. — **Faillite. — Usure. — Appel.** — Il doit être sursis à statuer sur l'admission d'un créancier au passif d'une faillite, si la qualité de créancier dépend de l'issue d'une plainte en usure, dirigée à raison de la créance réclamée par le failli et soumise à la justice répressive. — Semblable demande de sursis peut être présentée pour la première fois en degré d'appel.

Bruxelles, 2 mai 1849. 1850, 16.

2. — **Effet de commerce. — Nullité. — Surséance.** — Lorsqu'une partie assignée devant le tribunal de commerce en paiement d'effets souscrits, excipe de la nullité de ces effets, en se basant sur ce qu'ils ont été souscrits par elle à la suite d'une émancipation doléuse et frauduleuse, il y a lieu par le tribunal de commerce de surseoir à statuer jusqu'à décision du juge civil. Il y a surtout lieu de décider ainsi, alors qu'il était établi que l'action en nullité de l'émancipation se trouvait introduite devant le juge civil.

Bruxelles, 9 mai 1866. 1866, 1544.

3. — **Chemin public. — Possession précaire.** — Lorsque, à l'encontre d'une possession plus qu'annale d'un chemin exercée *animo domini*, et des faits de trouble invoqués dans l'exploit introductif, le défendeur oppose le caractère public du chemin pour renverser la possession *animo domini*, et établit que celle-ci n'a pu être que précaire, le juge doit examiner au préalable le caractère du chemin.

Termonde, T. civ., 8 février 1877. 1877, 318.

4. — **Caractères. — Action civile. — Sursis. — Action publique intentée.** — Une question n'est préjudicielle à l'autre que si la décision de la seconde dépend de la solution de la première. — Le juge civil ne doit et ne peut surseoir au jugement de l'action civile, que pour autant que l'action publique qui aurait pour objet de trancher la question préjudicielle, ait réellement été intentée.

Gand, T. de comm., 2 mars 1878. 1878, 1069.

#### § 2. — MATIÈRE RÉPRESSIVE.

(5-43.)

5. — **Décision possessoire. — Sursis.** — En principe, une décision intervenue au possessoire ou même une décision de simple réintégration, sont de nature à faire écarter l'exception préjudicielle.

Namur, T. corr., 3 décembre 1842. 1843, 41.

6. — **Chemin. — Contravention. — Exception de**

**propriété.** — Un tribunal de simple police, jugeant un délit de clôture de chemin public, commet un excès de pouvoir en ne renvoyant pas devant la juridiction civile le prévenu qui excipe du droit de propriété sur ce chemin.

Cassation, Berlin, 4 avril 1842. 1843, 185.

7. — **Chemin vicinal. — Suppression. — Exception de propriété.** — Lorsque le prévenu d'une contravention de suppression de chemin vicinal, excipe de ce que ce chemin lui appartiendrait et ne constituerait dans tous les cas qu'une servitude en faveur des propriétés voisines enclavées, il n'appartient pas au juge de simple police de statuer sur ces questions préjudicielles de propriété.

Cassation, 10 juin 1844. 1844, 1217.

Cassation, 26 décembre 1848. 1849, 1134; 1853, 1488.

8. — **Passage. — Contravention. — Renvoi à fins civiles.** — Le prévenu d'une contravention du chef de passage effectué sur le terrain d'autrui, peut demander son renvoi à fins civiles, fondé sur ce qu'il offre de prouver qu'à l'endroit où il a passé existe un chemin public.

Bruxelles, T. civ., 24 mai 1865. 1865, 760.

9. — **Voirie. — Halage.** — L'existence de la servitude de halage et de marchepied le long d'une rivière reconnue navigable, ne peut donner lieu à une question préjudicielle dont les tribunaux répressifs ne pourraient connaître.

Cassation, 21 janvier 1867. 1867, 221.

10. — **Impasse. — Contravention. — Question de propriété.** — Le délit ou la contravention de voirie commis sur le terrain d'une impasse, est indépendante de la question de propriété. — Par suite, l'inculpé ne peut, pour se soustraire à la poursuite, exciper de sa qualité de propriétaire ou demander le renvoi à fins civiles pour faire statuer sur la question de propriété.

Bruxelles, S. P., 25 février 1874. 1874, 1035.

Bruxelles, T. corr., 3 juin 1874. Id.

11. — **Propriété. — Contravention. — Voirie. — Défense.** — Le prévenu d'avoir embarrasé la voie publique doit être renvoyé devant les tribunaux civils, s'il excipe d'un droit de propriété privée sur le terrain qu'il a occupé. — Le refus de renvoi dans ces circonstances est une atteinte portée au droit de défense.

Cassation, 2 mars 1874. 1874, 589.

12. — **Voirie. — Empiètement sur la voie publique. Contestation de propriété.** — Lorsqu'une personne est poursuivie pour avoir empiété sur la voie publique, et qu'elle prétend être propriétaire de la partie emprise, cette contestation soulève une question préjudicielle sur laquelle il appartient au tribunal de statuer d'abord.

Cassation, 23 mai 1881. 1881, 1005.

13. — **Preuve testimoniale. — Admission. — Jonction au fond.** — Le jugement qui, au lieu de statuer *hic et nunc* sur une question préjudicielle, soulevée par des prévenus contre l'admission de la preuve testimoniale, joint l'exception au fond et ordonne, *sans rien préjuger et tous droits des prévenus saufs*, qu'il soit passé outre aux débats, renferme un refus de statuer et

contrevient aux articles 408 et 413 du code d'instruction criminelle.

Cassation, 15 février 1844. 1844, 389.

**14. — Juge de police. — Excès de pouvoir. —** Un juge de police, pouvant ne pas s'arrêter à une exception présentée par le prévenu comme question préjudicielle, s'il juge cette question indifférente, ne peut cependant pas décider lui-même la question préjudicielle et statuer ensuite sur la contravention.

Cassation, 9 décembre 1844, et les conclusions de M. DELEBECQUE, av. gén. 1846, 325.

**15. — Suppression d'état. —** Le ministère public est non recevable à poursuivre ce délit avant l'obtention d'un jugement définitif, rendu par la juridiction civile, sur le point de savoir si l'enfant était né ou non de la femme du déclarant.

Haute Cour des Pays-Bas, 24 mars 1847. 1847, 930.

**16. — Question d'état. — Faux. —** Il n'y a pas lieu de surseoir à l'action criminelle, quand l'action en réclamation d'état ne pourrait plus être exercée, et que le faux poursuivi aurait eu pour but, non de supprimer ou de modifier l'état d'une personne vivante, mais uniquement de changer la filiation d'un ascendant mort depuis longtemps, et par lequel on voulait s'attribuer des droits successifs.

Cassation, 25 avril 1853. 1853, 1452.

**17. — Acte de naissance. — Filiation. — Faux. —** Au cas où deux actes de naissance, dressés à l'occasion d'un même individu, lui attribuent des filiations différentes, le point de savoir auquel de ces actes doit être accordée la préférence, soulève une question d'état de la compétence exclusive des tribunaux civils, laquelle, jusqu'à son jugement définitif, rend non recevable l'action criminelle en faux du ministère public.

Cassation, 14 janvier 1856. 1856, 646.

**18. — Suppression d'enfant. —** La suppression de la personne d'un enfant ne doit pas être confondue avec la suppression de l'état de l'enfant. — Ainsi, lorsqu'on peut poursuivre le fait de supprimer la personne d'un enfant sans toucher à la question de filiation, il n'y a pas de question préjudicielle, et partant il n'y a pas lieu de surseoir à l'action publique jusqu'au jugement au civil sur la question d'état.

Gand, T. corr., 28 juin 1856, et les conclusions de M. DE SAEGER, proc. du roi. 1856, 999.  
Bruxelles, T. corr., (sans date). 1858, 1377.  
Bruxelles, 8 juillet 1858. Id.

**19. — Abandon d'enfant. — Décès. — Réclamation d'état. — Action publique. —** La mère qui fait exposer sur la voie publique un nouveau-né, sans prendre de précaution pour le reconnaître plus tard et sans avoir préalablement déclaré sa naissance, commet le crime prévu par l'article 345. — Il en est surtout ainsi quand elle nie son accouchement. — Lorsque l'enfant supprimé est mort sans héritier, l'action en réclamation d'état est éteinte, et partant la poursuite criminelle ne peut plus être arrêtée par l'éventualité d'une pareille action.

Bruxelles, T. corr., (sans date). 1859, 1222.  
Bruxelles, 4 septembre 1858. Id.

**20. — Action publique. — Preuve. — Compétence. Moyen de défense. —** N'est point préjudicielle, et partant de nature à faire surseoir au jugement de l'action publique, la conclusion qui, ne soulevant aucune question de propriété, n'a pour but que d'établir des faits qui, étant prouvés, feraient disparaître la contravention. — Dans un cas semblable, c'est au juge de répression saisi de la cause qu'il appartient d'ordonner ou d'admettre les devoirs de preuve nécessaires. — A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque, la preuve étant faite, la contravention n'en subsisterait pas moins.

Cassation, 14 août 1848. 1849, 11.

**21. — Acte de l'état civil. — Faux. — Question d'état. —** L'action criminelle à raison du faux qui aurait été commis sur les actes de l'état civil par celui qui a fait inscrire sur les registres, sous son nom, un enfant qui n'est pas le sien, ne peut être poursuivie qu'après qu'il a été statué par les tribunaux civils sur la question d'état.

Bruxelles, T. corr., 20 juin 1851. 1853, 152.  
Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1854. Id.

**22. — Abus de confiance. —** Le tribunal correctionnel saisi d'une prévention d'abus de confiance, est compétent pour apprécier l'exception préjudicielle que le prévenu fait résulter d'un droit de copropriété dans l'objet détourné.

Bruxelles, 14 août 1852. 1852, 1529.

**23. — Non-fondement. —** Les tribunaux de répression peuvent refuser de surseoir à l'instruction de l'affaire dont ils sont saisis, lorsque la question préjudicielle soulevée devant eux ne leur paraît pas fondée.

Tongres, T. corr., 28 décembre 1855. 1856, 59.

**24. — Jugement. — Exécution provisoire. —** Un jugement civil, exécutoire par provision, ne fait pas obstacle à ce que le prévenu, qui en a appelé, puisse, devant la juridiction criminelle, demander qu'il soit sursis à toute condamnation jusqu'à ce que le juge d'appel ait définitivement statué sur la contestation civile.

Charleroi, T. corr., 6 novembre 1856. 1857, 223.

**25. — Règlement communal. — Exception de copropriété. — Salubrité publique. —** Celui qui est poursuivi conformément au règlement qui défend de laisser couler, dans les canaux de la ville, des vidanges ou autres matières nuisibles, soulèverait en vain une exception préjudicielle tirée d'un prétendu droit de copropriété ou de servitude, si le règlement a été pris en vue de la salubrité publique.

Cassation, 2 mars 1857. 1859, 1449.

**26. — Interdiction. — Adultère. — Recevabilité et surséance de la poursuite. —** L'introduction d'une demande en interdiction formée contre le mari qui a dénoncé l'adultère de sa femme, ne rend pas le ministère public non recevable à poursuivre la femme correctionnellement. — En l'absence de toute présomption de démence du mari, le juge peut aussi refuser de surseoir à la poursuite jusqu'après décision définitive sur la demande en interdiction.

Bruxelles, T. corr., 22 avril 1858. 1858, 813.  
Bruxelles, 15 mai 1858. Id.

**27. — Action civile. — Action répressive. — Arrêté provincial. — Contravention. —** L'action intentée devant la juridiction civile, à raison de dommage prétendument causé au prévenu par des arrêtés de l'autorité provinciale, ne constitue pas une question préjudicielle, dont la solution doive faire surseoir à la décision des poursuites répressives dirigées contre lui du chef d'infraction à ces arrêtés.

Mons, T. corr., 2 février 1859. 1859, 488.

**28. — Partie civile. — Demande de renvoi. —** La partie civile ne peut, après avoir saisi le juge de répression, élever une question préjudicielle et demander le renvoi à fins civiles pour l'examiner.

Bruxelles, 11 juin 1859. 1860, 715.

**29. — Saisie. — Meubles. — Revendication. — Violation de domicile. — Rébellion. —** Si un individu revendique, comme lui appartenant et comme se trouvant dans sa demeure, des meubles saisis sur un tiers; que de plus il intente, en qualité de partie civile, une action en dommages-intérêts, du chef d'abus d'autorité et de violation de domicile, aux fonctionnaires qui ont prêté main-forte à la saisie, et que devant ces deux instances, il est lui-même poursuivi du chef de rébellion, il peut demander qu'il soit sursis à cette poursuite jusqu'après décision sur les instances déjà pendantes, et soulève, en ce cas, une question préjudicielle portant sur un point définitif auquel son intérêt est engagé.

Gand, 14 décembre 1859. 1860, 75.

**30. — Poursuite correctionnelle. — Acquiescement. —** Lorsqu'une question préjudicielle de propriété est soulevée devant un tribunal de répression, le juge n'est pas toujours tenu de suspendre l'instruction de la cause et de renvoyer les parties à fins civiles; il peut acquiescer immédiatement le prévenu, s'il lui est démontré, par des pièces irréfutables, que celui-ci n'a fait qu'user de son droit en commettant le fait qui a donné lieu aux poursuites.

Charleroi, T. corr., 26 novembre 1861. 1862, 76.

**31. — Condition. —** Une question préjudicielle de propriété

ne doit être accueillie par le juge de répression, que si la qualité de propriétaire chez le délinquant est évasive de toute culpabilité.

Cassation, 17 mars 1862. **1862**, 456.

**32. — Commune. — Travaux d'office. — Règlement provincial. — Eau.** — L'action intentée à une administration communale pour faire décider que les travaux qu'elle a ordonné de faire, et qu'à défaut de faire elle a fait exécuter d'office, constituent un trouble à une possession plus qu'annale, n'est pas de nature à arrêter l'action publique du chef de contravention au règlement provincial, pour avoir négligé de curer et de creuser un ruisseau à une profondeur convenable.

Termonde, T. corr., 4 mars 1863. **1863**, 718.

**33. — Action publique. — Surséance.** — Lorsqu'une question préjudicielle est opposée à une action publique, il n'y a lieu de tenir cette action en surséance, que pour autant que l'existence du délit dépende de la solution de l'action civile.

Termonde, T. corr., 4 mars 1863. **1863**, 718.

**34. — Renvoi à fins civiles. — Preuve.** — Une demande de renvoi à fins civiles ne peut être admise, que lorsqu'elle s'appuie sur un titre réel ou au moins coloré.

Liège, 9 août 1867. **1867**, 1437.

**35. — Tribunal correctionnel. — Exception de propriété. — Examen.** — Les tribunaux de répression, saisis d'une demande de renvoi à fins civiles, ont le droit d'examiner si elle a un caractère sérieux.

Cassation, 21 octobre 1867, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. **1868**, 1012.

**36. — Action publique. — Action civile intentée séparément. — Exercice suspendu. — Parties différentes.** Le principe que le criminel tient le civil en état reçoit son application, lorsque la juridiction civile et la juridiction criminelle sont appelées à apprécier le même fait, alors même que les parties ne sont pas les mêmes.

Bruxelles, T. civ., 9 avril 1873. **1873**, 633.

**37. — Dénonciation calomnieuse. — Sursis. — Décision.** — Le sursis prononcé sur une poursuite en dénonciation calomnieuse au cours de la procédure, et par application de l'article 447 du code pénal, ne rend pas nulle la citation en reprise d'instance signifiée au prévenu, avant la décision sur la question préjudicielle, si cette décision intervient avant le délai de comparution et la reprise du débat.

Cassation, 1<sup>er</sup> juillet 1873. **1873**, 1083.

**38. — Propriété. — Immeuble. — Renvoi à fins civiles.** — Lorsque le sort d'une prévention dépend de la solution d'une question préalable de propriété immobilière, il y a lieu à renvoi à fins civiles, sans qu'il soit permis au juge de répression de décider la question, même au profit du prévenu.

Cassation, 2 décembre 1874. **1875**, 91.

**39. — Exception. — Fondement. — Preuve.** — Le renvoi à fins civiles ne peut être demandé que pour autant que l'exception préjudicielle ait une apparence de fondement. — Il faut, pour qu'elle ait ce caractère, que le prévenu qui la propose justifie d'un titre apparent ou de faits de possession précis et personnels.

Bruxelles, 29 janvier 1876. **1876**, 599.

**40. — Caractères. — Moyen du fond.** — N'est pas un moyen préjudiciel sur lequel le juge doit statuer distinctement, celui qui se confond avec les autres moyens du fond et qui ne peut être apprécié qu'en prenant connaissance de la prévention même.

Bruxelles, 9 novembre 1878. **1878**, 1468.

**41. — Existence d'un contrat. — Preuve par témoins. — Loi du 17 avril 1878.** — L'article 16 de la loi du 17 avril 1878 ne déroge à la règle inscrite dans l'article 189 du code d'instruction criminelle, que pour le cas où le juge de répression, se trouvant obligé, pour statuer sur une prévention, de statuer au préalable sur l'existence contestée d'un contrat, serait amené à fournir indirectement au plaignant un mode de preuve interdit par la loi civile, si, pour la solution de la question, il ne se conformait pas lui-même aux règles du droit civil.

Gand, T. corr., (sans date). **1881**, 1262.

Gand, 6 août 1881. **Id.**

**42. — Renvoi à fins civiles. — Délai. — Prorogation.** Lorsque le tribunal a fixé un délai d'un mois endéans lequel le prévenu devra saisir la juridiction civile ou justifier de diligences, il peut proroger ce délai, encore que le prévenu n'ait fait aucune diligence dans le mois et que l'instance ait été reprise par le ministère public.

Courtrai, T. corr., 9 août 1882. **1882**, 1327.

**43. — Variétés. — Revision du code d'instruction criminelle. — Des questions préjudicielles. — Rapport de M. THONNISSEN.** **1877**, 1313, 1329.

— V. Appel criminel. — Chasse. — Cassation. — Délit forestier. — Dénonciation calomnieuse. — Faux. — Faux serment et faux témoignage. — Intervention. — Presse.

## R

**RAPPORT.** — V. Faillite. — Succession.

**RATIFICATION.** — V. Obligation.

### RÉBELLION.

**1. — Résistance légale. — Arrêté non obligatoire.** La résistance avec violences et voies de fait envers un magistrat qui veut exécuter un arrêté non obligatoire pour les tribunaux, ne constitue ni rébellion, ni délit quelconque.

Brabant septentrional, C. prov., (sans date). **1843**, 329.

**2. — Circonstances atténuantes.** — La disposition de l'article 463 du code pénal est applicable au délit de rébellion.

Liège, 19 avril 1844. **1845**, 127.

**3. — Douanier. — Résistance légale.** — Il n'y a pas de rébellion, dans l'action de celui qui empêche un commis des douanes de traverser sa propriété pour poursuivre un délinquant.

Haute Cour des Pays-Bas, 28 novembre 1844. **1845**, 463.

**4. — Arme.** — Une bouteille, dont on se sert pour frapper un agent de l'autorité, peut être considérée comme une arme.

Dinant, T. corr., 20 décembre 1844. **1845**, 776.

**5. — Ordre irrégulier. — Résistance illégale.** — Celui qui est arrêté, même en vertu d'un ordre irrégulier, est coupable de rébellion, s'ils résiste avec violences ou voies de fait.

Liège, 10 avril 1845. **1845**, 1020.

Contra : Verviers, T. corr., (sans date). **Id.**

**6. — Fraudeur. — Menace verbale.** — Il y a rébellion dans le fait d'un fraudeur qui menace un douanier voulant opérer son arrestation, en lui disant : « Si tu avances je te jette cette pierre à la tête. » — Ces mots ne constituent pas, néanmoins, les menaces verbales punies par l'article 307 du code pénal. — Le code pénal ne punit pas toute menace verbale, mais seulement celle d'un attentat contre les personnes, susceptible d'être punie de la déportation ou d'une peine supérieure.

Bruxelles, 23 décembre 1845. **1846**, 199.

Contra : Mons, T. corr., 24 novembre 1845. **Id.**

**7. — Résistance légale.** — L'individu qui résiste avec voies de fait à des agents de police voulant procéder à son arrestation sans mandat et hors le cas de flagrant délit, et les blesse, ne commet ni rébellion ni délit quelconque.

Hollande méridionale, C. prov., 24 déc. 1845. **1846**, 395.

**8. — Rassemblement. — Agent de la police administrative.** — Les fonctions dévolues par la loi aux agents de la police administrative sont essentiellement de prévenir les crimes et les délits. — En conséquence, sont dans l'exercice de leurs fonctions et protégés par la loi qui punit la rébellion, les agents de la police qui interviennent pour dissiper des rassemblements tumultueux et nocturnes, bien qu'aucun crime ou aucun délit n'ait encore été commis.

Bruxelles, 23 juin 1848. 1849, 69.  
Cassation, 24 juillet 1848. Id.

**9. — Avertissement préalable. — Criminalité.** — La loi ne fait pas dépendre le crime de rébellion de la condition d'un ou de plusieurs avertissements, après lesquels les rebelles ne se seraient pas retirés.

Cassation, 6 octobre 1848, et les conclusions de M. DE WANDRE, premier avocat général. 1849, 283.

**10. — Provocation.** — Jusqu'à quel point une rébellion peut-elle trouver son excuse dans des faits de brutalité qui l'ont précédée et provoquée ?

Cour d'assises de la Flandre orientale, 28 mars 1851. 1851, 428.

**11. — Voie de fait.** — Le fait de mettre en joue avec un fusil chargé un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions, en lui disant : « Retire-toi, ou je fais feu », constitue le délit de rébellion par une personne armée.

Liège, 30 novembre 1853. 1854, 990; 1855, 1328.

**12. — Agent de la force publique. — Violence.** — Les violences commises contre un garde champêtre chargé de conduire des miliciens tombent sous le coup de l'article 230 du code pénal.

Nivelles, T. corr., 10 mars 1854. 1854, 672.

**13. — Résistance. — Légitime défense.** — Est légitime, la résistance à des actes illégaux et arbitraires. — Spécialement, doit être considéré comme ayant usé du droit de légitime défense celui qui, n'ayant commis aucun délit, résiste, même avec voies de fait qui ont occasionné effusion de sang, à des agents de la force publique qui emploient la violence pour l'arrêter.

Liège, 19 avril 1855. 1855, 634.

**14. — Commissaire voyer.** — Le commissaire-voyer est un agent de la police administrative. — En conséquence, ceux qui font détruire les travaux de réparation qu'un commissaire-voyer a fait exécuter conformément aux règlements, qui repoussent de force les ouvriers employés à ces réparations, et qui, par leurs menaces, forcent le commissaire-voyer à se retirer, commettent le délit de rébellion.

Gand, 16 avril 1856. 1856, 573.

**15. — Garde-barrière. — Violence.** — L'individu qui, du consentement de l'administration d'un chemin de fer concédé, remplit les fonctions de garde-barrière en remplacement du titulaire, est un citoyen chargé d'un ministère de service public.

Bruxelles, 19 mars 1857. 1857, 512.

**16. — Acte de résistance.** — Constitue la rébellion, tout acte de résistance exercé envers un agent de l'autorité publique, dans le but de l'empêcher d'accomplir la mission dont il est chargé.

Bruxelles, T. corr., 12 janvier 1864. 1864, 185.

**17. — Flagrant délit. — Secours. — Refus.** — Se rend coupable de la contravention prévue par l'article 556, 5<sup>e</sup>, du code pénal, celui qui, témoin d'un acte de rébellion envers l'autorité, ne prête pas à celle-ci l'aide réclamée, alors qu'aucune force majeure ne l'empêchait de prêter cette aide.

Bruxelles, T. corr., 11 juin 1874. 1874, 1008.

**18. — Concert préalable. — Exhortations antérieures. Signal indiqué.** — Il y a concert préalable suffisamment prouvé, si des faits de rébellion ont été le résultat d'exhortations antérieures adressées à un grand nombre de personnes assemblées, ont été annoncés à l'avance, et se sont produits sur un signal préindiqué, appelant sur les lieux les personnes averties.

Gand, 16 mars 1881. 1881, 497.

**19. — Excuse. — Mandat public. — Juge. — Appréciation.** — La loi laisse aux juges l'appréciation des circonstances pouvant excuser la rébellion, contre des personnes agissant pour l'exécution des lois; et le juge ne saurait trouver cette excuse dans toute irrégularité du mandat de l'agent chargé de l'exécution; il faudrait une irrégularité grave et absolument flagrante.

Gand, 16 mars 1881. 1881, 497.

**20. — Éléments constitutifs du délit. — Résistance avec violence. — Caractères.** — Pour qu'il y ait rébellion, il suffit que la résistance opposée aux agents de l'autorité constitue par elle-même un acte violent; il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu des violences indépendantes de l'opposition ou de la résistance elle-même. — En conséquence, il y a rébellion de la part d'une personne qui, nonobstant l'ordre donné par un commissaire de police agissant dans l'intérêt de ses fonctions, se maintient en possession d'un objet que celui-ci tend à lui retirer.

Marche, T. corr., 5 janvier 1882. 1882, 1141.

Liège, 22 février 1882. Id.

Gand, 28 juin 1882. Id.

**21. — Résistance avec violence. — Portée de ces termes.** — Le délit de rébellion, qui suppose l'attaque ou la résistance avec violences ou menaces, n'exige pas que l'opposition apportée à l'action des agents du pouvoir soit accompagnée de violences ou de menaces distinctes des actes constituant l'opposition elle-même; il suffit que celle-ci se soit manifestée par des violences ou des menaces. — Il n'y a pas à distinguer si les actes de violence sont exercés sur les personnes ou atteignent directement les choses.

Cassation, 27 mars 1882. 1882, 877.

**22. — Employé des accises. — Agent de la police judiciaire. — Refus d'exercice.** — Les employés de l'administration des accises, lorsqu'ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions qui relèvent de leur compétence, ont la qualité d'agents de la police judiciaire. — Il n'y a donc pas simplement refus d'exercice, mais bien délit de rébellion, de la part d'un distillateur qui résiste avec violences et menaces à ces préposés, quand ils agissent pour l'exécution des lois, en vertu des devoirs de leur charge.

Gand, 20 juillet 1882. 1882, 831.

**23. — Éléments constitutifs du délit. — Résistance avec violences. — Caractères. — Receveur communal. Règlement. — Bureau de comptabilité.** — L'emploi d'une force matérielle opposée à l'action de l'autorité, suffit à caractériser les violences constitutives du délit de rébellion, sans qu'il soit nécessaire que ces violences aient occasionné des blessures ou se soient traduites par des coups. — Il en est notamment ainsi, de la résistance dirigée contre un commissaire de police qui, d'après les ordres du bourgmestre, se dispose à empêcher un receveur communal d'emporter vers sa demeure le contenu de sa caisse et les papiers relatifs à sa comptabilité, après qu'un règlement régulier et légal en la forme eût prescrit à ce fonctionnaire de transférer définitivement le bureau de sa recette à la maison communale et d'y déposer les fonds et les archives dans un coffre-fort placé dans une salle mise à cette fin à sa disposition.

Gand, 7 février 1883. 1883, 478.

**24. — Porteur de contraintes.** — Tout acte de résistance contre un porteur de contraintes ou la personne dont il se fait assister, pour empêcher cet agent de l'autorité d'accomplir sa mission, constitue le délit de rébellion.

Liège, 8 novembre 1884. 1884, 1449.

**25. — Particulier. — Réquisition par la police. Résistance avec violence.** — Ne constitue pas le délit de rébellion, le fait de résister avec violences à un particulier dont la police a requis le concours.

Bruxelles, 24 janvier 1885. 1885, 639.

Contra: Bruxelles, T. corr., 22 juillet 1884. Id.

— V. Arme prohibée.

RECEL. — V. Communauté conjugale. — Vol.

## RÉCIDIVE.

**1. — Chose jugée. — Cour d'assises.** — Il n'y a récidive, dans le sens de l'article 56 du code pénal, que lorsqu'à l'époque où le deuxième délit a été commis, il y avait une décision passée en force de chose jugée sur le premier. — Un arrêt de la cour d'assises contre lequel il y a pourvoi, ne forme pas chose jugée aussi longtemps que la cour de cassation n'a pas prononcé.

Berlin, Cassation, 12 septembre 1842. **1843**, 730.

**2. — Crime. — Condamnation correctionnelle.** — Les dispositions de l'article 56 du code pénal ne sont pas applicables à celui qui, déjà condamné à un simple emprisonnement en vertu de l'arrêté-loi du 9 octobre 1841, se rend coupable d'un nouveau crime.

Tongres, T. corr., 19 décembre 1844, et les concl. de M. CORTHOUS, proc. du roi. **1845**, 236.

**3. — Délit militaire. — Vol.** — Il faut considérer comme récidif, celui qui commet un vol qualifié après avoir été condamné à la broueue par un conseil de guerre pour vol de chambrée.

Haute Cour des Pays-Bas, 11 février 1845. **1845**, 1498.

**4. — Crime correctionnalisé.** — L'individu condamné pour crime à une peine correctionnelle, par application de l'arrêté de 1814, doit être, au cas de nouveau crime, considéré comme récidif.

Haute Cour des Pays-Bas, 28 août 1847. **1848**, 25.

**5. — Jugement. — Chose jugée.** — On ne peut appliquer la peine de la récidive qu'aux individus condamnés par des jugements déjà passés en force de chose jugée à l'époque de la prévention nouvelle.

Anvers, T. corr., 27 février 1849. **1849**, 344.

**6. — Grâce.** — Pour qu'il y ait récidive dans le sens de l'article 58 du code pénal, il suffit que l'accusé ait précédemment été condamné à un emprisonnement de plus d'une année; il n'est pas exigé que la peine ait été subie. — La grâce obtenue à la suite de la première condamnation n'empêche pas qu'il y ait récidive en cas de nouveau délit.

Haute Cour des Pays-Bas, 30 avril 1850. **1851**, 224.

**7. — Délit. — Crime correctionnalisé.** — Le crime, correctionnalisé à raison de circonstances atténuantes, commis après une condamnation correctionnelle pour délit proprement dit, ne constitue pas une récidive de délit.

Haute Cour des Pays-Bas, 10 juin 1850. **1850**, 1500.

**8. — Contravention. — Circonstances atténuantes.** L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions de simple police. — En conséquence, le contrevenant en état de récidive ne doit pas, s'il existe des circonstances atténuantes, être condamné à l'emprisonnement.

Tongres, T. corr., 11 juillet 1850. **1850**, 815.  
Contra : Tongres, S. P., 15 juin 1850. Id.

**9. — Circonstances atténuantes.** — Les termes de l'article 6 de la loi du 15 mai 1849, qui a remplacé l'article 463 du code pénal, sont généraux. — Cet article reçoit son application, non seulement dans les cas où il y a peine d'emprisonnement, mais encore dans le cas de récidive, où il y a emprisonnement porté sur le pied du maximum.

Bruxelles, 17 juillet 1851. **1851**, 1083.

**10. — Contravention. — Circonstances atténuantes.** Le juge ne peut se dispenser, sous prétexte qu'il existe des circonstances atténuantes, de faire application de la peine de l'emprisonnement à celui qui s'est rendu coupable d'injure par récidive.

Cassation, 22 août 1851. **1852**, 1199.

**11. — Délit militaire. — Crime ordinaire.** — Est en état de récidive, l'individu condamné antérieurement, par la justice militaire, à une peine afflictive et infamante (la peine de la brouette), soit pour désertion, soit pour vol de chambrée, et qui commet un crime qui le rend justiciable de la juridiction ordinaire.

Haute Cour des Pays-Bas, 10 juin 1850. **1850**, 1500.

Haute Cour des Pays-Bas, 6 avril 1852. **1852**, 1390.  
Contra : Zelande, C. prov., 26 octobre 1844. **1845**, 269.

**12. — Réduction. — Circonstances atténuantes.** — La réduction des peines autorisée par l'art. 3 de la loi du 15 mai 1849, est inapplicable au récidiviste, qui doit être condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Cassation, 11 avril 1853. **1853**, 1359.

**13. — Jugement par défaut.** — Un prévenu, condamné par défaut à plus d'un an d'emprisonnement, peut-il être condamné aux peines de la récidive pour un fait postérieur au jugement, mais antérieur à sa signification ?

Nivelles, T. corr., 14 avril 1854. **1854**, 1004.

**14. — Simple police.** — Le juge de simple police ne peut s'abstenir d'appliquer la peine de l'emprisonnement aux cas de récidive prévus par les articles 471 et 474 du code pénal.

Cassation, 22 août 1856. **1857**, 829.  
Contra : Mons, T. corr., 24 juin 1856. Id.

**15. — Pluralité de condamnations. — Conséquences légales.** — L'aggravation de peine résultant de la récidive ne doit pas être restreinte à une seule condamnation postérieure; elle s'étend à toutes les condamnations.

Cassation, 2 juin 1862, et les conclusions de M. CH. FAIDER, premier av. gen. **1863**, 665.

**16. — Peine. — Délit. — Contravention.** — Le condamné à une peine de simple police comme coupable d'un délit commis avec circonstances atténuantes, ne doit pas être réputé condamné pour délit au point de vue de la récidive. — Il n'y a de récidive en matière de contravention de police, que si les deux faits sont punis par les dispositions du quatrième livre du code pénal.

Cassation, 13 février 1865. **1865**, 366.

**17. — Rupture de ban.** — Le crime du chef duquel le coupable a été mis sous la surveillance de la police, ne peut servir d'élément pour établir la récidive, lorsque le condamné vient à rompre son ban.

Bruxelles, 23 novembre 1867. **1868**, 302.

**18. — Caractères. — Chasse.** — L'état de récidive ne peut résulter que d'un jugement définitif et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, au moment de la perpétration du fait qui donne lieu à la seconde poursuite. — Le code pénal nouveau consacre ce principe, applicable en matière de chasse.

Liège, 4 décembre 1867. **1868**, 1453.

**19. — Délit militaire. — Désertion. — Punition disciplinaire. — Seconde désertion. — Cassation. — Intérêt.** Une punition disciplinaire ne constitue jamais une condamnation, qu'elle soit prononcée par le chef de corps ou par le conseil de guerre faisant application de circonstances atténuantes. — Elle ne peut, à l'égal d'une peine correctionnelle, servir de fondement à la récidive. — N'est donc pas en état de récidive, le prévenu de seconde désertion, qui n'a été puni par le conseil de guerre que d'une peine disciplinaire pour première désertion. — Le condamné a intérêt à faire annuler un arrêt qui, en le déclarant abusivement en état de récidive, aggrave sa culpabilité contrairement à la loi, bien que la peine prononcée contre lui ne dépasse pas celle qu'il aurait pu encourir si la récidive n'avait pas été admise.

Cassation, 16 février 1885. **1885**, 350.

**20. — Contravention. — Condition. — Autorité de la chose jugée.** — Il y a récidive en matière de contravention, lorsque le contrevenant a déjà été condamné, dans les douze mois précédents, pour la même contravention, par le même tribunal. Mais il faut pour cela que la première condamnation ait acquis force de chose jugée.

Cassation, 13 avril 1885. **1885**, 1135.

**21. — Étude doctrinale.** — Question transitoire. — Récidive, par M. L. SIVILLE, juge d'instruction. **1868**, 689.

— V. Art de quêrir. — Chasse. — Cour d'assises. — Délit forestier. — Garde civique. — Mendicité.

## RÉCUSATION.

## 1. — Tribunal correctionnel. — Interrogatoire.

**Opinion.** — Le juge ne peut pas être récusé pour avoir manifesté son opinion sur la culpabilité du prévenu, dans l'interrogatoire que subit celui-ci après l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge. — Ce fait n'est pas rangé parmi les causes de récusation.

Bruxelles, T. corr., 8 décembre 1847. 1848, 191.  
Bruxelles, 20 janvier 1848. Id.

## 2. — Juge. — Défaut. — Opposition. — Jugement.

La récusation sur opposition du juge qui a statué par défaut dans le même procès, ne repose pas sur une des causes déterminées par la loi; elle ne constitue qu'une exception dilatoire, au rejet de laquelle le juge récusé peut prendre part.

Bruxelles, 4 octobre 1856. 1857, 138.  
Cassation, 18 novembre 1856. Id.

## 3. — Juges tous récusés. — Procédure à suivre.

Lorsque tous les juges d'un tribunal ont été individuellement récusés par des actes séparés au greffe, et chacun pour une cause particulière, la décision du procès doit nécessairement être portée devant un autre tribunal; mais ce cas ne doit pas être assimilé à une demande de renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, et n'est pas soumis aux règles de la procédure prescrites pour le cas de demande de renvoi, notamment en ce qui concerne la compétence. — La loi ne prescrit aucune disposition spéciale et ne règle pas la compétence pour le cas où tous les membres d'un tribunal ont été récusés. — Les articles 385 et 387 du code de procédure civile, qui prescrivent la voie à suivre lorsqu'un ou quelques juges ont été récusés, ne peuvent pas être observés; le tribunal dont tous les membres ont été récusés, ne peut pas statuer sur ces récusations. — Si la cour d'appel statue sur les récusations proposées, non seulement elle ne viole aucune loi, mais sa décision est conforme à l'esprit et aux principes du code de procédure.

Berlin, Cassation, 8 décembre 1857. 1859, 193.

## 4. — Juge d'instruction. — Juge correctionnel. — Incompatibilité. — Jugement sur la récusation. — Présence du juge récusé. — Récusation téméraire.

**Amende.** — Le juge d'instruction peut prendre part, comme juge correctionnel, au jugement des affaires qu'il a instruites. — Le juge dont la capacité légale est discutée peut siéger au jugement sur ce point. — Il n'y a pas lieu de considérer pareille instance, ni comme une instance en récusation, ni comme une demande de renvoi pour suspicion légitime. — Y a-t-il toutefois lieu d'appliquer l'amende pour récusation téméraire? — Cette amende doit-elle être prononcée contre chacun des récusants?

Verviers, T. corr., 26 juin 1874. 1875, 588.  
Liège, 24 juillet 1874. Id.

**5. — Cause non prévue. — Appréciation du magistrat.** — Les faits qui ne se trouvent pas au nombre des causes de récusation spécialement prévues par la loi, restent abandonnés aux sentiments de délicatesse du magistrat lui-même, qui en est personnellement le seul appréciateur.

Nons, T. civ., 27 novembre 1880. 1881, 41.  
Bruxelles, 13 décembre 1880. Id.

**6. — Études doctrinales. — Documents.** — De la récusation des magistrats pour cause de parenté ou d'alliance avec les défenseurs des parties. 1854, 863, 1503, 1521; 1856, 65.

— De la récusation des magistrats, pour cause de parenté ou d'alliance avec les défenseurs des parties. — Discussion à la Chambre des représentants. 1855, 721, 1536, 1569, 1624.

— Dans les Pays-Bas autrichiens et dans le pays de Liège, pouvait-on récusé le juge dont le fils ou le gendre était avocat ou procureur dans la cause? par VICTOR HENAU, avocat à Liège. 1855, 1345.

— De la récusation des magistrats pour cause de parenté ou d'alliance avec les défenseurs des parties. 1856, 65.

— Développement de la proposition de loi déposée par M. LELIÈVRE. 1856, 97.

— Rapport fait au nom de la section centrale, par M. TESCH. 1856, 209.

— Avis de la cour de cassation et des cours d'appel. 1856, 385.

— Examen doctrinal. 1856, 433.

— Récusation des magistrats pour cause de parenté. 1857, 16.

— V. Arbitrage. — Garde civique. — Règlement de juges.

## RÉFÉRÉ.

## TABLE SOMMAIRE.

Acquiescement, 64.	Matière criminelle, 13.
Appel, 17, 31, 105, 108 et s.	Mineur, 27.
Arrêté royal, 12, 80.	Navire, 39.
Autorisation, 98.	Nom, 45.
Bail, 83 et s., 105.	Notaire, 108, 109.
Clause pénale, 22, 99, 103.	Offres réelles, 3, 60.
Commune, 44, 51.	Pacte pignoratif, 2.
Compte, 1.	Partage, 19.
Dépens, 25, 43, 60, 100 et s.	Prescription, 16.
Dépôt, 35.	Procédure, 96 et s.
Enprisonnement, 17, 96.	Publicité, 101, 104.
Enquête, 97, 106.	Scellés, 26, 115.
Expertise, 37, 41, 55, 65.	Servitude, 10.
Fondation, 67 et s.	Société, 91 et s.
Inhumation, 42.	Succession, 23, 38.
Interprétation, 21, 59, 64.	Taxe communale, 16.
Intervention, 113.	Testament, 112.
Inventaire, 28, 35.	Tierce opposition, 114.
Jugement, 56 et s.	Titre exécutoire, 3, 5 et s.
Legataire, 23.	Travaux publics, 15, 32, 41, 44.
Licitation, 61.	Urgence, 1 et s.
Litispendance, 20, 54, 62.	Vente, 2, 24, 108.
Louage de services, 34.	Vérification d'écriture, 107.

## DIVISION.

## § 1. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉ.

a. — RÈGLES GÉNÉRALES. — URGENCE. (1-55.)

b. — APPLICATION AUX MATIÈRES SPÉCIALES. — EXÉCUTION DE JUGEMENTS. — FONDATION. — LOUAGE. — SOCIÉTÉ. (56-95.)

## § 2. — PROCÉDURE. — ORDONNANCE. — EFFETS. VOIES DE RECOURS. (96-115.)

## § 1. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉ.

a. — RÈGLES GÉNÉRALES. — URGENCE.

(1-55.)

**1. — Reddition de compte. — Exécutoire.** — On peut statuer en référé sur l'opposition à l'exécutoire délivré en matière de compte par le juge-commissaire.

Liège, T. civ., 24 mai 1843. 1843, 1512.

**2. — Pacte pignoratif ou vente.** — Le juge de référé est incompétent pour décider si un acte qui lui est présenté constitue une vente ou un pacte pignoratif.

Liège, 9 août 1843. 1844, 1235.

**3. — Exécution de titre paré. — Offres réelles.** Le juge de référé, compétent pour statuer provisoirement sur l'exécution des titres parés, est par cela même compétent pour apprécier par provision la nature des exceptions opposées, et notamment le mérite des offres réelles faites au point de vue de cette exécution.

Paris, 8 février 1844. 1844, 797.

**4. — Matière commerciale. — Sens du mot « urgence ».** Le président du tribunal civil ou le juge qui le remplace, siégeant en référé, est compétent pour statuer en cas d'urgence et par des mesures provisoires, sur des matières dont la connaissance au principal appartient à des juges d'exception, et notamment au tribunal de commerce. — Cette compétence cesse dès qu'il s'agit de statuer sur le fond même du droit. — Il y a urgence, aux termes

de l'article 806 du code de procédure civile, lorsque le moindre retard, ne fût-il que de quelques heures, peut porter un préjudice irréparable.

Bruxelles, 13 mars 1844. 1844, 519.  
Bruxelles, 14 février 1866. 1866, 340.  
Gand, 22 avril 1868, et les conclusions de M. DUMONT, avocat général. 1868, 840.  
Liège, 31 mai 1873. 1873, 807.  
Bruxelles, 3 décembre 1873. 1874, 1255.

**5. — Titre exécutoire. — Suspension.** — Le président du tribunal ne peut pas, par une ordonnance de référé, suspendre l'exécution d'un titre exécutoire.

Bruxelles, 17 avril 1844. 1844, 1669.

**6. — Titre exécutoire. — Libération.** — L'article 809 du code de procédure ne déroge pas à l'article 135 du même code; le juge de référé ne peut donc, en permettant la continuation de l'exécution d'un jugement ou d'un titre, ordonner au poursuivant de fournir caution. — Le juge de référé ne peut suspendre l'exécution d'un titre, lorsque le débiteur, pour établir sa libération, se borne à alléguer des circonstances ou à produire des pièces non reconnues par le créancier poursuivant. — Il ne peut admettre qu'un acte authentique ou sous seing privé, reconnu par le créancier, qui éteint la dette. — Il ne peut suspendre l'exécution pour les intérêts que le débiteur prétend être prescrits, puisqu'il est incompetent pour juger si ces intérêts sont prescriptibles.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1845. 1845, 363.

**7. — Urgence. — Hôtel du juge. — Requête.** — En cas d'urgence, le président du tribunal peut répondre en sa demeure les requêtes qui lui sont présentées.

Tongres, T. civ., 4 février 1845. 1845, 726.

**8. — Titre exécutoire. — Opposition entre les mains du débiteur.** — Le juge de référé, en présence d'une simple opposition faite sans titre ni permission du juge, ne peut dispenser le débiteur de se libérer vis-à-vis d'un créancier porteur de titres exécutoires. — Celui-ci peut contraindre le débiteur à payer, sans faire préalablement annuler l'opposition.

Bruxelles, T. civ., 22 février 1845. 1845, 665.

**9. — Titre exécutoire. — Opposition.** — Le juge de référé ne peut paralyser l'exécution de titres exécutoires, que lorsque les moyens d'opposition présentent un caractère de certitude incontestable et entraînant une conviction immédiate.

Bruxelles, 27 novembre 1852. 1853, 21.

**10. — Urgence. — Servitude de passage. — Réformation. — Dommages-intérêts.** — Le juge de référé n'est compétent pour statuer sur des difficultés autres que celles relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, que dans les cas où la cause présente une urgence telle, que le moindre retard dans l'application d'une mesure provisoire et conservatoire, serait de nature à causer un préjudice irréparable, et à rendre par suite illusoire l'action ordinaire des tribunaux. — Spécialement, cette urgence n'existe pas, lorsque la demande a pour objet la réclamation d'une servitude de passage conformément à l'article 682 du code civil, par un endroit autre que celui où le passage s'exerçait antérieurement au référé.

Bruxelles, 15 novembre 1864. 1865, 3.

**11. — Titre exécutoire. — Copropriétaire.** — Le jugement condamnant un des copropriétaires indivis à l'amende et au rétablissement des biens pour contravention de police, avec autorisation pour l'autorité communale d'y pourvoir au besoin aux frais du condamné, n'est pas un titre exécutoire pour la commune, s'il y a des copropriétaires qui n'ont pas été mis en cause et sont restés étrangers à la poursuite; et ceux-ci sont fondés à faire arrêter les travaux par le juge des référés, sans préjudice au principal.

Gand, 11 juillet 1872. 1872, 909.

**12. — Arrêté royal. — Navigation. — Réglementation. — Acte exécutoire.** — Un arrêté royal réglementant la navigation d'un canal est-il un acte exécutoire dans le sens de l'article 806 du code de procédure civile? — En tout cas, l'exé-

cutation d'un tel règlement ne peut faire l'objet d'un référé, s'il y a lieu à l'interprétation de cet acte administratif.

Bruxelles, 20 juillet 1875. 1875, 1076.

**13. — Matière criminelle.** — La compétence du président, comme juge de référé, n'est établie qu'en matière civile; ainsi il ne peut statuer sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements rendus en matière de répression.

Liège, T. civ., Ord., 10 janvier 1845. 1845, 855.

**14. — Urgence.** — Le juge de référé est incompetent pour statuer sur une contestation non urgente.

Bruxelles, 5 juillet 1845, et les conclusions de M. KEYMOLEN, substitut du proc. gén. 1845, 1246.

**15. — Travaux publics. — Attentat à la propriété. Urgence.** — Le juge de référé est compétent pour faire cesser des attentats commis par des entrepreneurs de travaux publics, qui s'emparent de la propriété d'autrui avant que les formalités administratives préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été accomplies. — Il y a urgence dans le sens de l'article 806 du code de procédure civile. — Mais il est incompetent pour juger une question qui surgit sur l'étendue de la propriété.

Liège, T. civ., Réf., 5 octobre 1846. 1847, 692.

**16. — Impôt communal. — Prescription. — Contrainte.** — Le juge de référé n'est pas compétent pour examiner si des charges locales ont été bien et dûment imposées. — Ce point est du ressort de l'autorité administrative. — Le juge de référé n'est pas compétent pour examiner si une contrainte signifiée a empêché ou interrompu la prescription; cette question tient au fond du droit, de la compétence du juge du principal.

Liège, T. civ., 27 octobre 1846. 1847, 400.

**17. — Contrainte par corps. — Appel.** — Le président est compétent comme juge de référé pour ordonner l'élargissement provisoire d'un débiteur contraint par corps. — Son ordonnance n'est pas sujette à appel au fond, si le chiffre de la créance, cause de l'arrestation, n'excède pas le taux du dernier ressort.

Bruxelles, 8 juillet 1847. 1847, 1249.

**18. — Urgence. — Devoir du juge.** — Le juge de référé doit se déclarer d'office incompetent, quand il reconnaît qu'il n'y a pas urgence, et qu'en décidant les questions que soulève la demande qui lui est soumise, il porterait un préjudice irréparable à l'une ou à l'autre des parties, surtout s'il y a une attribution légale de juridiction.

Liège, T. civ., Ord., 24 septembre 1850. 1851, 1469.

**19. — Communauté. — Meubles partageables.** — La question de savoir si des meubles inventoriés d'une communauté sont ou non commodément partageables, n'est pas de la compétence du juge de référé, quand même cette question aurait été soulevée lors du récolement de ces meubles.

Liège, T. civ., Ord., 24 septembre 1850. 1851, 1469.

**20. — Litispendance. — Cumul du pétitoire et du possessoire.** — Les jugements de référé sont autorisés indistinctement et sans exception dans tous les cas d'urgence. — Il n'y a donc pas lieu en cette matière à exciper de la litispendance et de la règle qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire. Spécialement, le juge de référé est compétent pour ordonner la cessation provisoire de la démolition d'un mur, alors même qu'il existe une instance possessoire relativement à ce mur.

Liège, 3 juillet 1852, et les conclusions de M. BELTIENS, substitut du proc. gén. 1852, 500.

**21. — Interprétation. — Fond.** — Le juge de référé ne peut, par interprétation d'une clause importante d'un acte, préjudicier au principal et statuer sur le fond du droit.

Bruxelles, 11 décembre 1852. 1853, 67.

**22. — Clause pénale. — Mise en demeure. — Déchéance.** — Le référé n'est point admissible, à l'effet de surseoir à la déchéance à résulter éventuellement de la mise en demeure d'une obligation de faire, en litige.

Bruxelles, 23 décembre 1853. 1854, 147.

**23. — Pouvoir discrétionnaire. — Légataire. — Sai-**

**sine.** — Il entre dans les attributions du président du tribunal d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, tous droits saufs, que des légataires particuliers, auxquels le testateur a légué une fabrique qu'ils dirigeaient pour son compte depuis plusieurs années, en continueront l'exploitation, par mesure provisoire et conservatoire, aux conditions que règle l'ordonnance, et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en délivrance, dirigée contre l'héritier réservataire. — Il peut notamment ordonner que les objets inventoriés soient laissés en évidence et, quant à la gestion de l'usine, prescrire des mesures destinées à prévenir tout préjudice. — Ces mesures ne sont pas en opposition avec les principes relatifs à la saisine légale de l'héritier réservataire.

Gand, T. civ., Ord., 15 février 1854. 1856, 43.

Gand, 20 juillet 1855, et les conclusions de M. DONKY, premier avocat général. Id.

**24. — Vente. — Opposition.** — Le juge de référé doit déclarer recevable l'opposition à une vente annoncée par celui qui se prétend propriétaire, mais qui n'est pas possesseur. Nivelles, T. civ., 27 juillet 1855. 1855, 1408.

**25. — Dépens. — Incompétence.** — Le juge de référé est incompétent pour statuer à l'égard des dépens. C'est au juge du fond de connaître de cette partie de la demande.

Termonde, T. civ., Ord., 4 octobre 1855. 1855, 1452.  
Contra : Douai, 18 juin 1845. Id.

**26. — Scellés. — Mainlevée.** — Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal civil est compétent pour statuer provisoirement et sans préjudice au principal, spécialement sur une demande en mainlevée de scellés.

Gand, 12 août 1858. 1859, 1257.

**27. — Minorité. — Nullité de l'obligation.** — L'exception de minorité ou la nullité de l'obligation ne peut être invoquée en référé par l'étranger arrêté provisoirement, mais seulement devant les magistrats chargés de statuer sur le fond même du procès.

Seine, T. civ., 18 février 1859. 1859, 597.

**28. — Inventaire. — Clôture. — Frais.** — Qui a qualité pour porter en référé une difficulté relative à la clôture de l'inventaire, lorsque l'inventaire a lieu, après scellés, en présence du juge de paix? — Ce référé ayant lieu dans l'intérêt de toutes les parties, les frais en doivent être mis à charge de la masse.

Anvers, T. civ., Ord., 24 août 1860. 1860, 1429.

**29. — Épouse récalcitrante.** — Le juge de référé est compétent pour contraindre l'épouse à suivre son mari et à résider avec lui.

Liège, 1<sup>er</sup> mai 1861. 1862, 785.

**30. — Exécution. — Question de propriété.** — Le juge de référé ne peut statuer que provisoirement, tous droits saufs au principal, dans les cas d'urgence ou sur des difficultés d'exécution. — Par suite, il ne peut examiner une question de propriété.

Liège, 12 juillet 1862. 1864, 514.

**31. — Jugement. — Appel. — Urgence. — Célérité.** — Lorsque, pendant une instance d'appel, la partie qui a triomphé en première instance exécute le jugement rendu à son profit et qu'il doit résulter de cette exécution des modifications telles à l'état des lieux existant, que la partie appelante se verra enlever la possibilité d'établir le droit qu'elle revendique devant la cour, il n'y a cependant pas lieu à référé; c'est un cas qui requiert célérité, mais non pas urgence.

Gand, 26 décembre 1862. 1864, 40.

Contra : Louvain, T. civ., 25 octobre 1843. 1843, 4768.

**32. — Travaux publics. — Concessionnaire. — Entrepreneur.** — Le juge de référé est compétent chaque fois qu'il y a urgence et nécessité absolue. — Spécialement, il peut autoriser une compagnie concessionnaire de travaux publics à exécuter d'urgence les travaux commencés, avec le matériel, les matériaux et aux frais de l'entrepreneur de ces travaux. — Mais il en est autrement, lorsque l'urgence n'est pas démontrée, et qu'il y a lieu d'espérer que l'entrepreneur continuera à exécuter les travaux

dont il est chargé. — On ne peut, en matière de référé, demander acte de ce que l'une des parties résilie le contrat en vertu de l'article 1794 du code civil. Cette demande ne peut être soumise qu'au juge du fond.

Bruxelles, T. civ., Ord., 13 mai 1867. 1868, 497.

Bruxelles, 20 janvier 1868. Id.

**33. — Arrêté du collège échevinal. — Exécution.** — Le juge de référé est compétent pour ordonner l'exécution d'un acte du collège échevinal, portant autorisation à un particulier de reconstruire le trottoir de la maison de son voisin.

Bruxelles, T. civ., 19 juin 1867. 1867, 915.

**34. — Louage de services. — Résiliation.** — On ne peut, en matière de référé, demander acte de ce que l'une des parties résilie le contrat, en vertu de l'article 1794 du code civil. Cette demande ne peut être soumise qu'au juge du fond; elle ne peut dans tous les cas être produite pour la première fois en appel.

Bruxelles, 20 janvier 1868. 1868, 497.

**35. — Inventaire. — Remise définitive des papiers et valeurs.** — Même lorsqu'elle se produit lors d'un inventaire ou d'une levée de scellés, une demande en remise définitive des livres, papiers et valeurs d'une société, n'est point une difficulté de la compétence du juge des référés. — Il doit se borner à statuer provisoirement, en décrétant les mesures nécessaires pour les conserver intacts.

Anvers, T. civ., Ord., 20 juin 1868. 1871, 1308.

Bruxelles, 22 juillet 1868. Id.

**36. — Dépôt. — Gérant. — Maison louée. — Voie de fait.** — Le juge de référé est compétent pour statuer au provisoire dans tous les cas d'urgence, quelle que soit la juridiction qui doit connaître du fond de la contestation. — Et spécialement, lorsqu'il s'agit de faire cesser une voie de fait, par laquelle le gérant d'un dépôt de marchandises se maintient dans une maison louée par le propriétaire du dépôt, après qu'il a perdu la qualité d'employé de la maison. — Pareille occupation constitue une voie de fait que le patron peut faire cesser immédiatement. L'employé ne peut se maintenir dans la maison qu'il a gérée, sous prétexte qu'il y a compte à régler entre lui et son chef, et qu'il a un privilège et un droit de rétention sur les marchandises qui ont été confiées à sa gestion.

Bruxelles, T. civ., 24 octobre 1868. 1868, 1420.

**37. — Expertise.** — Le juge de référé peut, dans le cas où une expertise pourrait être rendue impossible par la suite, en ordonner une, sans préjudice d'ailleurs au fond.

Liège, 5 décembre 1868. 1869, 313.

**38. — Succession. — Saisine. — Exécuteur testamentaire.** — Le juge de référé, saisi en vertu de l'article 944 du code de procédure civile, doit se borner à prescrire ce qui est nécessaire pour la conservation de la succession, sans se préoccuper de la question de savoir à qui appartient la saisine. — La solution de cette question ne rentre pas dans les attributions du juge des référés. — Il ne peut charger les exécuteurs testamentaires de l'administration de la succession en leur qualité d'exécuteurs testamentaires du défunt.

Liège, 16 juillet 1870. 1871, 941.

**39. — Navire. — Expulsion du capitaine. — Urgence.** — Quand un capitaine a vendu son navire à réméré, que le délai de réméré est expiré et que l'acheteur prétend à l'expulsion, et que des difficultés s'élèvent sur le point de savoir si le défaut de rachat dans le terme fixé n'a pas été causé par le fait de l'acheteur, il n'y a pas lieu à vider en référé la question d'expulsion sous prétexte d'urgence. — En matière commerciale, où le président a la faculté de permettre d'assigner d'heure à heure, la voie du référé est moins nécessaire qu'en matière civile.

Anvers, T. civ., 27 novembre 1873. 1874, 643.

Bruxelles, 22 décembre 1873. Id.

**40. — Mesure provisoire. — Convention. — Force obligatoire.** — Le juge de référé est incompétent pour décider si une mesure provisoire requise par l'une des parties est ou non interdite par une convention dont la force obligatoire est contestée.

- Bruxelles, T. civ., Ord., 3 janvier 1874. 1874, 167.  
Bruxelles, 19 janvier 1874. Id.
- 41. — Travaux publics. — Urgence. — Expertise.** Le juge de référé est compétent, en cas d'urgence, pour ordonner la constatation par expert de l'état dans lequel se trouve une entreprise de travaux publics, que l'entrepreneur soutient achevée. — Il importe peu que le cahier des charges prescrive un mode spécial de constatation de l'état des travaux entrepris.  
Bruxelles, T. civ., Ord., 3 janvier 1874. 1874, 167.  
Bruxelles, 19 janvier 1874. Id.
- 42. — Inhumation. — Mode. — Volonté du défunt.** Le juge de référé est compétent pour rendre d'urgence une décision provisoire quant au mode d'inhumation. — Il appartient au juge de référé d'autoriser (sans préjudice au principal) l'inhumation sans intervention de ministre d'un culte, d'un défunt qui a expressément manifesté sa volonté d'être inhumé civilement.  
Donai, T. civ., 6 avril 1875. 1877, 1344.  
Bruxelles, T. civ., Ord., 8 septembre 1875. 1875, 1288.  
Contra : Nivelles, T. civ., 29 mai 1876. 1876, 764.
- 43. — Urgence. — Fin de non-recevoir. — Dépens.** L'urgence ne peut plus être admise quand la partie demanderesse a eu le temps de se pourvoir au principal. — Il doit en être ainsi surtout, si la demanderesse a eu la faculté de faire toutes les vérifications et constatations des objets litigieux antérieurement à leur reprise. — Les dépens doivent être mis à charge de la partie qui succombe.  
Bruxelles, T. civ., 20 novembre 1875. 1875, 1499.
- 44. — Commune. — Travaux. — Sursis. — Est de la compétence du juge de référé, l'action tendante au provisoire à faire ordonner à une commune de statuer des travaux de voirie sur une propriété privée.**  
Bruxelles, 19 avril 1877. 1877, 1004.
- 45. — Usurpation de nom. — Préjudice irréparable. Urgence.** — Quand quelqu'un se sert du nom d'autrui, prétendant avoir droit à cet usage, et qu'un débat s'élève sur ce point, le juge de référé est compétent pour statuer au provisoire. L'usage du nom, s'il est abusif, peut en effet, selon les circonstances, amener un préjudice irréparable.  
Anvers, T. civ., 19 juin 1878. 1878, 953.  
Bruxelles, 2 juillet 1878. Id.
- 46. — Remise d'un titre. — Décision définitive. Excès de pouvoir.** — Le juge de référé qui ordonne la remise d'un titre de rente entre les mains d'une partie qui le réclame, rend une décision définitive au principal sur un litige dont la connaissance appartient à la juridiction ordinaire, et commet un excès de pouvoir.  
Gand, 24 décembre 1880, et les concl. de M. DE GAMOND, substitut. 1881, 181.
- 47. — Urgence non contestée. — Défaut d'urgence. Incompétence « ratione materiæ ». — Ordre public.** Le juge de référé est incompétent pour statuer sur une demande introduite devant lui et fondée sur l'urgence, lorsqu'en fait cette urgence n'existe pas. — Cette incompétence étant absolue et à raison de la matière, est d'ordre public et doit être prononcée d'office par le juge, alors même que la partie adverse n'aurait pas contesté l'urgence.  
Gand, 24 décembre 1880, et les conclusions de M. DE GAMOND, substitut. 1881, 181.
- 48. — Cause d'urgence créée par le demandeur.** Une partie ne peut se prévaloir d'une cause d'urgence qu'elle a créée par son fait. — En pareil cas, le juge de référé est incompétent pour connaître de l'action portée devant lui.  
Bruxelles, 6 janvier 1881, et les concl. de M. LAURENT, avocat général. 1881, 292.
- 49. — Déclaration d'incompétence. — Renvoi à l'audience.** — Le juge de référé peut valablement renvoyer les parties en état de référé, tous leurs droits saufs, à l'audience du tribunal, en déclarant sa propre compétence.  
Furnes, T. civ., 5 février 1881. 1881, 220.  
Furnes, T. civ., 2 avril 1881. 1881, 572.
- 50. — Incompétence. — Mesure provisoire.** — Le juge de référé, tout en se déclarant incompétent pour connaître du litige porté devant lui, peut néanmoins ordonner des mesures provisoires, s'il y a péril en la demeure.  
Bruxelles, T. civ., 10 février 1881. 1881, 270.
- 51. — Administration communale. — Receveur communal. — Caisse et comptabilité communales. — Transfèrement. — Maison communale. — Refus.** — Le juge de référé est compétent pour connaître d'une demande ayant pour objet d'ordonner, conformément à un arrêté du collège des bourgmestre et échevins, dûment confirmé et approuvé par qui de droit, la remise à cette administration, par le receveur communal, pour être placés dans la maison communale, de la caisse et des livres de comptabilité de la commune. — Il s'agit, en pareil cas, non de faire exécuter judiciairement une mesure administrative, mais de mettre à une exécution une décision prise en vue des intérêts civils de la commune, et destinée à garantir la responsabilité civile et personnelle des mandataires de la commune.  
Gand, 19 mai 1881. 1881, 1227.
- 52. — Arrêt provisoire. — Information. — Tierce opposition. — Cour d'appel.** — La demande qui tend à infirmer un arrêt rendu au provisoire sur appel d'une ordonnance de référé, ne peut être portée devant le juge de référé; elle doit être portée, comme tierce opposition, devant la cour qui a rendu l'arrêt.  
Courtrai, T. civ., 29 août 1881. 1881, 1167.
- 53. — Urgence.** — Le président siégeant en référé est, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, compétent lorsqu'il y a une urgence telle, que le moindre retard causerait un préjudice irréparable.  
Termonde, T. civ., 16 septembre 1882. 1884, 29.
- 54. — Loyer. — Demande d'expulsion. — Litispendance.** — On ne peut opposer à l'action en expulsion fondée sur le non-paiement du loyer, et intentée devant le juge de référé, une exception de litispendance, basée sur l'action pendante devant le tribunal en paiement du même loyer et en résiliation du bail.  
Bruxelles, 22 novembre 1883. 1884, 282.
- 55. — Expertise. — Célérité. — Urgence.** — Le juge de référé est incompétent pour ordonner, à titre provisoire, une expertise qui requiert célérité, mais qui ne présente aucun caractère d'urgence.  
Liège, 30 mars 1885, et les conclusions de M. HENOLL, substitut du proc. gen. 1885, 732.
- b. — APPLICATION AUX MATIÈRES SPÉCIALES. — EXÉCUTION DE JUGEMENTS. — FONDATION. — LOUAGE. — SOCIÉTÉ.
- (36-95.)
- 56. — Jugement frappé d'appel.** — On peut statuer en référé sur l'exécution donnée à un jugement frappé d'appel.  
Louvain, T. civ., 25 octobre 1843. 1843, 1768.  
Contra : Gand, 26 décembre 1862. 1864, 10.
- 57. — Jugement. — Travaux à faire. — Contestation.** — Le jugement qui condamne une partie à faire certains travaux dans un délai donné, sinon autorise l'autre partie à les exécuter elle-même et à se faire rembourser des frais sur le simple vu du compte produit, n'empêche pas de critiquer les dépenses faites, s'il y a eu excès dans l'exécution. — En conséquence, le juge de référé peut surseoir à l'exécution du jugement, la créance n'étant ni liquide ni certaine, au moins quant à sa quotité, surtout si l'on offre de consigner provisoirement la somme réclamée.  
Liège, T. civ., Ord., 11 janvier 1851. 1851, 1568.
- 58. — Jugement. — Exécution provisoire.** — Lorsqu'un jugement a prononcé l'exécution provisoire nonobstant appel, il ne peut appartenir au juge de référé d'en arrêter l'exécution.  
Charleroi, T. civ., Ord., 8 novembre 1851. 1853, 737.  
Bruxelles, 27 octobre 1852. Id.  
Paris, 24 avril 1866. 1866, 557.  
Bruxelles, 25 juin 1872. 1872, 1281.

**59. — Interprétation de jugement.** — Le juge de référé n'est pas compétent pour fixer le sens et la portée d'une disposition insérée dans un jugement dont on poursuit l'exécution, disposition sur laquelle les parties sont en complète discordance. Notamment ce juge, saisi d'une demande de mise en liberté, n'est pas compétent pour décider, par interprétation d'un jugement consulaire, que l'exécution provisoire prononcée par ce jugement ne peut avoir lieu nonobstant appel. — Il fallait renvoyer ce point d'interprétation au tribunal civil, tout en tenant la cause en état. La partie est fondée à se plaindre de ce grief en tout état de cause. Bruxelles, 11 août 1849. **1852**, 824.

**60. — Arrêt. — Sursis. — Dépens. — Offres réelles.** Le juge de référé est compétent pour ordonner le sursis à l'exécution d'un arrêt, alors qu'il est justifié que le débiteur a fait des offres réelles suivies de consignation et qu'il a assigné en validité. Le juge de référé est compétent pour condamner aux dépens du référé. Bruxelles, 12 avril 1856. **1856**, 724.

**61. — Licitations. — Cahier des charges.** — Le juge de référé est compétent pour statuer par provision sur une opposition faite à une licitation ordonnée par des jugements passés en force de chose jugée. — Si ces jugements ont été rendus par des tribunaux différents, c'est devant le juge du lieu de l'exécution que la contestation doit être portée. — Le juge de référé peut décider qu'il sera passé outre à la licitation, conformément au cahier des charges rédigé par les cohéritiers de l'opposant, si d'ailleurs ce cahier des charges est en harmonie avec les jugements qui ordonnent la vente. Tongres, T. civ., Ord., 20 octobre 1857. **1858**, 205. Liège, 12 novembre 1857. **Id.**

**62. — Exécution de jugement. — Opposition. — Action au principal. — Litispendance.** — Le juge de référé est compétent pour statuer provisoirement, et sans préjudice au principal, sur l'opposition à un commandement fait en vertu d'un jugement coulé en force de chose jugée et à la saisie-exécution qui en a été la suite. — Il importe peu qu'antérieurement, le débiteur ait saisi le tribunal de première instance d'une action aux fins de faire accueillir son opposition et de déclarer nuls le commandement et les poursuites : cette action ne peut donner lieu à une litispendance. Verviers, T. civ., Ord., 11 avril 1868. **1869**, 873. Liège, 5 août 1868. **Id.**

**63. — Jugement. — Exécution. — Tiers.** — Le juge de référé est incompétent pour connaître d'une demande formulée contre un agent de la caisse des consignations qui, avant l'expiration du délai d'appel, refuse d'exécuter un jugement dans lequel il n'a pas été partie et qui est déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, tant en ce qui le concerne qu'à l'égard des parties. Anvers, T. civ., Ord., 26 mai 1869. **1869**, 1516.

**64. — Jugement par défaut. — Exécution. — Acquiescement contesté. — Interprétation.** — Le juge de référé est incompétent pour statuer sur l'exécution d'un jugement par défaut, qui ne pourrait avoir d'autorité que par un acquiescement qui est contesté quant à sa valeur et à sa portée et qu'il s'agit d'interpréter. Bruxelles, 20 juillet 1875. **1875**, 1076.

**65. — Jugement au fond. — Expertise nouvelle.** Lorsqu'un jugement, rendu au fond, a dit n'y avoir lieu à expertise nouvelle, le juge de référé est incompétent pour ordonner cette expertise. Bruxelles, 9 janvier 1879. **1879**, 4395.

**66. — Exécution d'arrêt. — Difficulté. — Décision provisoire.** — Lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'une décision judiciaire, le juge de référé ne peut, sans excès de pouvoir, juger qu'au provisoire et sans préjudice au principal. Gand, 24 décembre 1880, et les conclusions de M. DE GAMOND, substitut du proc. gén. **1881**, 181.

**67. — Remise de fondation. — Arrêté royal. — Provision due.** — L'arrêté royal remettant à l'autorité communale

l'administration d'une fondation d'enseignement, est un titre régulier auquel, devant le juge de référé, provision est due.

Liège, 27 décembre 1880, et les conclusions de M. COLLINET, substitut du proc. gén. **1881**, 123. Gand, 14 avril 1881. **1881**, 551. Gand, 16 avril, 21 avril et 3 mai 1881. **1881**, 684. Gand, 12 mai 1881. **1881**, 709. Gand, 9 juin 1881, et les conclusions de M. DE GAMOND, substitut du proc. gén. **1881**, 835. Gand, 25 juin 1881. **1881**, 1029. Gand, 11 août 1881. **1881**, 1163.

**68. — Établissement public. — Fondation d'enseignement. — Réorganisation. — Expulsion.** — Un arrêté royal, remettant à l'administration communale la gestion d'une fondation d'instruction, primitivement administrée par le bureau de bienfaisance, donne le droit à l'administration, qui a d'ailleurs besoin des locaux pour l'organisation d'une école, d'agir devant le juge de référé aux fins d'expulsion des religieuses occupant les locaux et y tenant une école privée, ces religieuses étant alors dans le cas de préposées dont le mandat est révoqué. Courtrai, T. civ., 18 décembre 1880. **1881**, 214.

**69. — Fondation d'enseignement. — Commissaire spécial.** — Le juge de référé est compétent pour ordonner, sur l'action d'un commissaire spécial substitué à l'administration communale, l'expulsion de religieuses occupant les locaux d'une fondation d'enseignement, dont la gestion a été remise à la commune et qui doivent servir d'école, ou ayant occupé une école en qualité de préposées et dont le mandat est révoqué. Furnes, T. civ., 5 février 1881. **1881**, 220. Ypres, T. civ., 19 février 1881. **1881**, 333. Courtrai, T. civ., 28 février 1881. **1881**, 475. Courtrai, T. civ., 10 mars 1881. **1881**, 477. Gand, 16 avril 1881. **1881**, 684. Gand, 21 avril 1881. **Id.** Gand, 5 mai 1881. **Id.** Gand, 12 mai 1881. **1881**, 709. Gand, 12 mai 1881. **1881**, 711.

**70. — Service public. — Affectation éventuelle. Défaut d'urgence.** — Aucune urgence ne résulte de l'affectation éventuelle à un service public des locaux dont s'agit dans la demande d'expulsion. Bruges, T. civ., 8 février 1881. **1881**, 350.

**71. — Fondation d'enseignement. — Religieuse. — Expulsion. — Urgence.** — Est de nature urgente et de la compétence du juge de référé, la demande en expulsion de religieuses, des locaux d'une fondation d'enseignement destinés à l'institution d'une école officielle. Courtrai, T. civ., 17 mars 1881. **1881**, 510. Gand, 7 avril 1881. **1881**, 538.

**72. — Immeuble. — Service public. — Occupation indue.** — L'occupation indue d'un immeuble destiné à un service public justifie le recours au juge de référé. Courtrai, T. civ., 17 mars 1881. **1881**, 510. Gand, 7 avril 1881. **1881**, 538. Gand, 14 avril 1881. **1881**, 551. Gand, 9 juin 1881, et les conclusions de M. DE GAMOND, substitut du proc. gén. **1881**, 855. Gand, 25 juin 1881. **1881**, 1029. Gand, 11 août 1881. **1881**, 1163.

**73. — Fondation d'enseignement. — Urgence. — Occupation. — Expulsion.** — Les besoins de l'enseignement constituent l'urgence et justifient le recours au juge de référé, pour l'expulsion de personnes occupant les locaux d'une fondation à titre précaire. Gand, 7 avril 1881. **1881**, 538.

**74. — Déguerpissement. — Référé. — Fondation d'enseignement.** — Il y a urgence rendant le juge de référé compétent, pour statuer sur une demande en déguerpissement, si, malgré des avertissements réitérés, des religieuses installées sans droit dans les biens d'une fondation d'enseignement, refusent de les mettre à la disposition de l'autorité communale. Gand, 16 avril 1881. **1882**, 759.

**75. — Hospice. — École hospitalière.** — Le juge de référé est compétent pour statuer sur la demande en déguerpissement intentée par une commission des hospices, contre une corporation hospitalière ayant affecté partie des bâtiments de l'hôpital à l'usage d'école privée.

Courtrai, T. civ., 21 avril 1881. **1881, 716.**

**76. — Commune. — École hospitalière.** — Le juge de référé n'est pas compétent pour statuer sur une demande en expulsion intentée par une administration communale, à qui un arrêté royal a remis la gestion d'une école, contre les membres d'une corporation hospitalière à laquelle originairement cette école a été donnée, si les défenderesses contestent le titre de la demanderesse, soutiennent avoir possédé pour elles-mêmes et avoir prescrit le bien : le juge des référés ne pouvant connaître de la valeur des titres invoqués respectivement.

Bruges, T. civ., 3 mai 1881. **1881, 907.**

**77. — Fondation d'enseignement. — Action en déguerpissement. — Titre contesté.** — L'action en expulsion des biens d'une fondation d'enseignement est non recevable devant le juge de référé, si la validité du titre de la commune est mise en question dans une action principale, exercée par les provideurs de la fondation contre la dite commune.

Courtrai, T. civ., 12 mai 1881. **1881, 713.**

**78. — Fondation d'enseignement. — Déguerpissement.** Un arrêté royal, remettant à l'administration communale la gestion d'une école possédée par la fabrique d'église, ne suffit point pour justifier l'exercice, devant le juge de référé, d'une action en déguerpissement contre le curé occupant les locaux avec l'assentiment de la fabrique, si celle-ci sollicite l'autorisation d'ester en justice pour faire déclarer l'arrêté nul.

Bruges, T. civ., 17 mai 1881. **1881, 714.**

**79. — Fondation d'enseignement. — Immeuble. — Occupation indue. — Compétence. — Action au principal.** Le juge de référé est compétent en raison de l'urgence, pour statuer sur la demande en expulsion de personnes qui occupent, sans droit ni titre, les immeubles d'une fondation d'enseignement, dont l'administration a été remise, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, à une administration communale. — Il en est ainsi, lors même que de prétendus provideurs de la fondation ont intenté une action au principal, en annulation de l'arrêté qui a remis la fondation à l'administration communale.

Gand, 9 juin 1881, et les conclusions de M. DE GAMOND, substitut du proc. gén. **1881, 835.**

Gand, 23 juin 1881. **1881, 1029.**

Gand, 11 août 1881. **1881, 1163.**

**80. — Arrêté royal. — Annulation demandée. — Déguerpissement.** — Une demande en annulation d'un arrêté royal envoyant l'administration communale en possession des biens d'une fondation d'enseignement, précédemment administrée par un bureau de bienfaisance, n'est pas un motif suffisant pour que le juge de référé devienne compétent pour statuer sur une demande en déguerpissement portée devant lui, en vertu de cet arrêté royal, contre les personnes qui jouissent des locaux de la fondation du consentement des administrateurs dépossédés. — Et l'expulsion doit être ordonnée, si les occupants n'invoquent en leur faveur ni bail, ni droit quelconque.

Courtrai, T. civ., 16 juin 1881. **1881, 909.**

**81. — Presbytère. — Desservant. — Expulsion.** L'autorité communale peut agir par voie de référé pour obtenir provisoirement et d'urgence l'expulsion d'un desservant, dont l'habitation a été affectée à un autre service communal.

Liège, 20 juillet 1881, et les conclusions de M. COLLINET, substitut du proc. gén. **1881, 1160.**

**82. — Desservant. — Déguerpissement. — Fondation d'enseignement. — Fabrique d'église. — Demande d'annulation.** — Le juge de référé ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur une demande en déguerpissement dirigée contre un desservant occupant à titre précaire une fondation d'enseignement, par ce fait que la fabrique d'église a sollicité d'ester en justice, pour demander l'annulation de l'arrêté royal remettant à l'administration communale la gestion des biens de cette fondation. — L'action en référé ne cesse pas d'être recevable, en raison

de ce que les bâtiments de la fondation ont été démolis et que, pendant l'occupation que l'action en déguerpissement a pour but de faire cesser, il en ait été élevé d'autres.

Gand, 11 août 1881. **1881, 1256.**

**83. — Bail verbal. — Fonds rural. — Délai.** — Lorsque, sur une demande en expulsion portée devant le juge de référé pour cause d'expiration de bail, la question de savoir si le bien occupé est un fonds rural, est contestée, ce juge est compétent pour connaître des faits qui sont de nature à justifier la demande. — Le juge peut déterminer le délai dans lequel son ordonnance sera exécutée.

Termonde, T. civ., 5 janvier 1858. **1858, 715.**

**84. — Urgence. — Bien loué. — Possession.** — Il n'est pas nécessaire, pour justifier l'urgence en matière de référé, que le moindre retard emporte un préjudice irréparable. — Spécialement, lorsqu'un propriétaire est en contestation avec son fermier sur la durée d'un bail et que, soutenant que ce bail a pris fin, il se met en possession des terres louées, le fermier peut l'assigner valablement devant le juge de référé pour lui faire ordonner de remettre les biens à sa libre disposition.

Gand, 6 février 1864. **1864, 407.**

**85. — Expulsion. — Délai de grâce.** — Le juge de référé, saisi d'une demande en expulsion pour défaut de paiement, ne peut pas accorder de délai de faveur.

Anvers, T. civ., 10 octobre 1866. **1866, 1437.**

**86. — Locataire. — Expulsion. — Congé. — Validité.** Le président du tribunal de première instance devant lequel est portée, en référé, une demande en expulsion pour cause d'expiration de bail, conformément à l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833, est compétent pour statuer sur l'exception opposée par le locataire et relative à la validité, à l'insuffisance ou à l'efficacité du congé qui lui a été signifié, alors même que le locataire conteste que le bail soit expiré.

Gand, 25 novembre 1858, et les conclusions de M. DOXXY, avocat général. **1859, 84.**

Gand, 4 mars 1868. **1868, 1342.**

**87. — Expulsion de locataire. — Pouvoir discrétionnaire.** — En matière d'expulsion de locataire, le pouvoir du juge de référé est essentiellement discrétionnaire. — Il y a lieu de refuser l'expulsion provisoire, lorsque le droit du propriétaire n'est pas évident. — Il en est surtout ainsi, lorsque cette mesure pourrait avoir des conséquences irréparables pour le locataire, dont la solvabilité n'est pas contestée.

Bruxelles, 4 décembre 1872. **1873, 584.**

Bruxelles, T. civ., 29 janvier 1880. **1880, 253.**

**88. — Bail. — Expulsion.** — La loi du 5 octobre 1833 n'a étendu la compétence du juge de référé relativement aux demandes d'expulsion, qu'aux cas où le droit du propriétaire est évident. — S'il y a lieu d'examiner et d'interpréter une convention qui n'a rien de précis, le juge de référé doit renvoyer les parties devant le tribunal.

Anvers, T. civ., Ord., 17 juillet 1873. **1874, 1405.**

**89. — Locataire. — Expulsion. — Quitance sous réserve de résiliation. — Délai. — Paiement.** — Il n'y a pas lieu d'ordonner le déguerpissement pour défaut de paiement, si le locataire a payé, quand bien même le propriétaire s'est réservé dans la quittance ses droits à la résiliation. — Si le propriétaire prétend que le paiement n'a pas été fait dans le délai convenu et que le locataire soutienne le contraire, le juge de référé est incompétent pour trancher cette contestation.

Bruxelles, T. civ., Ord., 23 janvier 1875. **1875, 187.**

**90. — Expulsion. — Locataire. — Occupant sans titre.** — La compétence du juge de référé pour prononcer une expulsion ne s'applique, hors les cas où le moindre retard pourrait amener des pertes irréparables, qu'aux locataires, et nullement aux personnes qui occupent à tout autre titre et même sans titre.

Bruxelles, T. civ., 8 février 1881. **1881, 350.**

**91. — Société. — Expulsion du manoir social.** — Le juge de référé est compétent pour ordonner la répression immédiate des voies de fait commises *pendente lite*, et spécialement,

pour faire expulser du manoir social l'individu qui aurait été installé de force par un associé, qui prétendrait avoir le droit de disposer seul de l'avoir et du local de la société.

Liège, T. civ., Ord., 18 mars 1845. 1845, 543.

**92. — Société. — Expiration. — Expulsion d'un associé.** — La demande en expulsion d'un associé du siège social, après l'expiration du terme de la société, peut être portée devant le juge de référé.

Bruxelles, 44 février 1866. 1866, 340.

**93. — Société. — Directeur. — Révocation.** — Le juge de référé est compétent pour statuer sur l'exécution d'une décision, par laquelle une société a révoqué son directeur et pour lui ordonner en conséquence de cesser ses fonctions.

Liège, 13 juillet 1876. 1877, 403.

**94. — Société. — Nomination d'administrateurs provisoires.** — Le juge de référé est incompétent pour statuer sur une demande tendante à la nomination d'administrateurs provisoires d'une société anonyme, en remplacement d'administrateurs qui ont été régulièrement investis de leur qualité et qui exercent les droits, mais dont le demandeur prétend le mandat expiré aux termes des statuts.

Bruxelles, 11 mai 1877. 1877, 1036.

**95. — Société anonyme. — Restitution. — Valeur. Directeur.** — Le juge de référé est compétent pour ordonner la restitution à la caisse sociale, de valeurs au porteur que le directeur s'est attribuées, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale, dont la validité ou le sens sont contestés par le conseil d'administration.

Bruxelles, T. civ., 27 juillet 1878. 1878, 1266.  
Bruxelles, 7 août 1878. Id.

§ 2. — PROCÉDURE. — ORDONNANCE. — EFFETS.  
VOIES DE RECOURS.

(96-115.)

**96. — Emprisonnement. — Vice-président.** — En matière d'emprisonnement, le vice-président du tribunal de première instance a compétence pour statuer sur le référé que requiert le débiteur, s'il est prouvé que le président n'a été trouvé ni au palais de justice, ni à son domicile. — Cette preuve résulte de la suffisance de droit, tant de la constatation que fait l'huissier dans le procès-verbal d'emprisonnement, que de la circonstance que le débiteur a présenté, sans réserve ni protestation, ses moyens de défense devant le vice-président.

Bruxelles, 25 mars 1848. 1848, 568.

**97. — Enquête. — Dommages-intérêts.** — Les preuves au moyen d'enquête sont incompatibles avec la matière des référés. — Le juge de référé ne peut prononcer des dommages-intérêts pour le cas d'inexécution de son ordonnance.

Liège, 3 juillet 1852, et les conclusions de  
M. BELTIENS, substitut du proc. gén. 1852, 500.

**98. — Établissement public. — Autorisation inutile. Évaluation spéciale.** — Les établissements publics n'ont pas besoin d'autorisation pour agir en référé, ni pour faire l'évaluation spéciale de l'action portée devant le juge de référé.

Liège, 16 juillet 1870. 1871, 941.

Courtrai, T. civ., 18 décembre 1880. 1881, 214.

Furnes, T. civ., 5 février 1881. 1881, 220.

Bruges, T. civ., 8 février 1881. 1881, 350.

Furnes, T. civ., 2 avril 1881. 1881, 372.

Gand, 9 juin 1881, et les conclusions de

M. DE GAMOND, substitut du proc. gén. 1881, 835.

Gand, 25 juin 1881. 1881, 1029.

Gand, 11 août 1881. 1881, 1163.

**99. — Ordonnance. — Pénalité.** — Lorsque le juge a interdit un fait à peine d'une somme déterminée par infraction, cette sanction est, non comminatoire, mais obligatoire, et la partie qui a violé la défense encourt définitivement la peine après le délai d'appel. — Le juge de référé peut-il, et dans quel sens, donner pareille sanction à son ordonnance ?

Charleroi, T. civ., 7 mars 1857. 1862, 48.

Bruxelles, 27 mars 1860. Id.

**100. — Frais.** — Lorsque la décision est provisoire au fond et que les parties n'ont pas été renvoyées devant le tribunal, il doit être également statué par provision sur les frais.

Gand, 25 novembre 1858, et les conclusions  
de M. DOXNY, avocat général. 1859, 84.

**101. — Ordonnance. — Publicité.** — Les ordonnances présidentielles rendues sur référé introduit par le juge de paix en matière de scellés, ou en matière d'inventaire si l'inventaire a lieu en sa présence, ou par le notaire instrumentant lors de l'inventaire, doivent, si elles statuent sur les contestations des parties et leurs conclusions contradictoires, être, à peine de nullité, prononcées publiquement par le juge de référé.

Etude par L. VAN DEN KERCKHOVE, avocat. 1864, 1041.

**102. — Frais. — Condamnation.** — La partie qui succombe en référé doit être condamnée aux dépens.

Gand, 11 juillet 1872. 1872, 909.

**103. — Inexécution de la sentence. — Sanction pénale. — Dépens.** — Le juge de référé peut prononcer une pénalité au cas d'inexécution des mesures qu'il prescrit. — Le juge de référé peut condamner aux dépens.

Bruxelles, T. civ., 27 juillet 1878. 1878, 1266.

Bruxelles, 7 août 1878. Id.

**104. — Ordonnance. — Publicité.** — Les ordonnances sur référé doivent, à peine de nullité, être rendues publiquement et mentionner cette publicité.

Liège, 16 mars 1881. 1881, 605.

**105. — Expulsion de locataire. — Appel.** — Les ordonnances sur référé rendues par les présidents des tribunaux civils, en exécution de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833 sur l'expulsion des locataires, sont susceptibles d'appel. — L'expulsion du locataire ne peut être ordonnée, si le droit du propriétaire à la restitution est sujet à contestation.

Bruxelles, 6 février 1847. 1848, 882.

**106. — Enquête. — Ordonnance du juge.** — Il n'échoit pas d'appel de l'ordonnance d'un juge-commissaire à une enquête, qui refuse d'interpeller les témoins sur certains faits, déclarés par lui non pertinents à l'effet d'éclairer le débat.

Liège, 13 mai 1848. 1851, 1305.

**107. — Vérification d'écriture. — Ordonnance.** — Est recevable, l'appel de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire à une vérification d'écriture sur l'admissibilité des pièces de comparaison. — Mais la partie qui a déclaré ne pas s'opposer à la remise de ces pièces, sous réserves générales, ne peut plus appeler de l'ordonnance qui les admet.

Bruxelles, 3 mai 1854. 1854, 881.

**108. — Vente d'immeuble. — Notaire. — Appel.** — Le notaire chargé d'une vente d'immeuble a qualité pour appeler d'une ordonnance de référé, rendue sur assignation dirigée contre lui et lui enjoignant de surseoir à la vente qu'il a annoncée.

Bruxelles, 13 juin 1855. 1855, 1405.

**109. — Notaire. — Nomination. — Appel. — Dépens.** — Est recevable, l'appel d'une ordonnance de référé contenant, en exécution de l'article 935 du code de procédure, nomination de notaire après débat contradictoire. — Quoiqu'il y ait eu débat, les dépens ne peuvent cependant, en pareil cas, être mis à charge de l'une des parties contestantes; la nomination se faisant dans l'intérêt de tous les héritiers, c'est sur le produit de la succession que les frais de cette nomination doivent être prélevés.

Gand, 16 avril 1858. 1858, 631.

**110. — Débiteur étranger. — Arrestation. — Appel.** — Lorsque, sur la réclamation du débiteur étranger, il est rendu une ordonnance de référé qui maintient son arrestation, échoit-il appel de cette ordonnance ?

Anvers, T. civ., 29 juillet 1862. 1862, 956.

**111. — Exécution. — Appel. — Réformation. — Dommages-intérêts.** — La réformation en appel d'une ordonnance de référé donne ouverture à des dommages-intérêts, pour l'exécution qui y avait été donnée par l'intimé.

Bruxelles, 15 novembre 1864. 1865, 3.

**112. — Testament olographe. — Dépôt. — Ordonnance.** — La réformation d'une ordonnance prescrivant le dépôt d'un testament olographe, peut être demandée à la cour d'appel par voie de requête.

Bruxelles, 3 juin 1863. **1865**, 739.  
Bruxelles, 22 mars 1869. **1869**, 610.

**113. — Appel. — Intervention.** — Aucune intervention n'est reçue en instance d'appel contre les ordonnances de référé.

Liège, 27 décembre 1880, et les concl. de  
M. COLLINET, substitut du proc. gén. **1881**, 123.

**114. — Tierce opposition.** — Une ordonnance de référé peut être l'objet de tierce opposition; de même, l'arrêt rendu en matière de référé.

Courtrai, T. civ., 29 août 1881. **1881**, 1167.

**115. — Scellés. — Ordonnance. — Appel.** — Est recevable, l'appel d'une ordonnance de référé autorisant une apposition de scellés après décès. — Cette apposition ne peut être requise que sur les choses héréditaires.

Gand, 4 août 1883. **1883**, 1119.

— V. *Appel civil. — Assurance terrestre. — Brevet d'invention. — Chose jugée. — Comptes (reddition de). — Conseil de famille. — Degrés de juridiction. — Divorce. — Emphytéose. — Expertise. — Fondation. — Frais et dépens. — Mines. — Saisie. — Scellés. — Séquestre.*

**RÉGIME PÉNITENTIAIRE.** — Le silence continué imposé à des reclus est-il légal et quelle peut être son influence?

**1843**, 463.

— Prisons de Londres. **1843**, 221.

— Des prisons en Turquie, par BLANQUET. **1843**, 733.

— Prisonnier mort de faim à Londres. **1843**, 1360.

— Bruxelles, La Cambre, Vilvorde. **1843**, 1373; **1845**, 1340.

— Prison San Leo à Rome. **1843**, 1374.

— Réforme des prisons; suppression des bagnes en France. **1844**, 193; **1873**, 16.

— Prison de Tongres. **1844**, 233.

— De la légalité et de l'influence du silence perpétuel imposé aux reclus, par J. GENDEBIEN, avocat, et ED. DUCPÉTIAX.

**1844**, 337, 383, 449, 513, 543.

— Études sur le système pénitentiaire, par EMILE VAN HOORREBEKE, avocat.

**1844**, 449.

— Règlement pour le pénitencier de Saint-Hubert.

**1844**, 806.

— Régime pénitentiaire. **1845**, 53.

— Projet de loi sur les prisons à Bâle. **1845**, 1701.

— Congrès pénitentiaire. — Première session à Francfort-sur-Mein.

**1846**, 1413.

— Rapport sur la prison de Saint-Bernard et projet de loi.

**1846**, 1454.

— Congrès pénitentiaire. **1847**, 488, 640.

— Statistique des prisons en France. **1850**, 272.

— Police des prisons en France. **1851**, 1472.

— Les prisons pontificales dans l'Ombrie. **1861**, 447.

— Population du bague de Toulon. **1863**, 319.

— Détails statistiques sur la maison de force de Gand.

**1864**, 1279; **1867**, 719.

— Congrès pénitentiaire de Stockholm. — Rapport de M. THONISSEN. — Étude par M. STEVENS.

**1877**, 97, 1037.

— Circulaire du ministre de la justice, sur l'école de réforme pour les jeunes détenus.

**1850**, 351.

— Circulaire du même, sur l'administration des prisons.

**1850**, 367.

— Circulaire du même, sur les devoirs des aumôniers des prisons.

**1878**, 1088.

## RÉGLEMENT ADMINISTRATIF.

### TABLE SOMMAIRE.

Abattoir, 95, 99, 101.	Fumier, 105.
Abrogation, 146.	Gouttière, 27.
Affichage (renvoi).	Habitation insalubre, 104, 107.
Alignement, 23, 30.	Immondices, 103.
Auvers, 26, 47, 92, 138.	Impasse, 13 et s.
Approbation, 148, 151.	Ivresse, 9.
Arme à feu, 137.	Logement, 113, 114, 116.
Artifice, 137.	Maison insalubre, 104, 107.
Attroupement, 85.	Mesureur, 42, 43.
Aubergiste, 117.	Mineur, 45, 94.
Autorisation, 31 et s., 38 et s., 63, 130.	Passe-debout, 47.
Bal, 71, 79, 82, 83.	Patente, 57.
Bâtisse, 3, 20 et s.	Pâturage, 8.
Borne, 10.	Peine, 10, 144, 145, 155 et s., 170, 175, 191.
Cabaret, 69, 70, 72, 74 et s., 80, 81, 87, 172, 173, 186, 193.	Plantation, 188.
Café chantant, 133 et s.	Procès-verbal, 160.
Café restaurant, 68.	Prostitution, 94, 102, 106, 109 et s.
Chasse, 16.	Publication, 142, 147, 149, 151.
Chaume, 131.	Puits, 36, 96, 97.
Chemin provincial, 4.	Question préjudicielle, 13, 100.
Chien, 129.	Race bovine, 184 et s.
Chiffons, 41.	Race chevaline, 182 et s., 187.
Cimetière, 108.	Registre, 53.
Clôture, 12.	Règlement communal, 1 et s.
Colportage, 54, 66.	Règlement provincial, 180 et s.
Commissionnaire, 130.	Responsabilité civile, 167, 175.
Confiscation, 155 et s.	Saillie, 17.
Courses, 119, 126.	Salubrité publique, 91 et s.
Créur, 49 et s., 176.	Sentier, 5.
Cumul, 176, 179.	Servitude, 18.
Démolition, 161 et s.	Société privée, 86, 89.
Domicile, 73, 115, 118, 165.	Sonnerie, 84, 88.
Dunes, 25.	Taxe communale, 40, 167.
Echenillage, 195.	Théâtre, 132 et s.
Echoppe, 55.	Transit, 7, 101.
Etalage, 44.	Trottoir, 1 et s., 19.
Études doctrinales, 90, 112.	Vidanges, 91 et s., 98, 100.
Foires et marchés, 41 et s., 55, 56, 59 et s., 65, 67, 177.	Visite domiciliaire, 168.
Force légale, 139 et s.	Voirie, 1 et s., 20 et s., 63, 64, 166, 188 et s.
	Voiture, 52, 121 et s.

### DIVISION.

#### CHAPITRE I. — RÉGLEMENTS COMMUNAUX.

##### § 1. — DU DROIT DE RÉGLEMENTATION DES CONSEILS COMMUNAUX.

a. — En matière de voirie. (1-19.)

b. — En matière de bâtisse. (20-40.)

c. — Foires et marchés. — Ventes publiques. — Liberté de l'industrie. (41-67.)

d. — En matière d'affichage. (Renvoi.)

e. — Règlements relatifs à l'ordre et à la tranquillité publique. (68-90.)

f. — Règlements relatifs à la salubrité publique. (91-112.)

g. — Matières diverses. (113-138.)

##### § 2. — APPROBATION, PUBLICATION ET ABROGATION DES RÉGLEMENTS. (139-154.)

##### § 3. — EXÉCUTION DES RÉGLEMENTS. — FONCTION. (155-179.)

#### CHAPITRE II. — RÉGLEMENTS PROVINCIAUX. (180-195.)

#### CHAPITRE I. — RÉGLEMENTS COMMUNAUX.

##### § 1. — DU DROIT DE RÉGLEMENTATION DES CONSEILS COMMUNAUX.

a. — En matière de voirie.

(1-19.)

**1. — Trottoir. — Entretien. — Propriétaire riverain.** — L'entretien des trottoirs en briquettes, ou petites pierres, situés le long des rues de ville appartenant à la grande voirie, n'incombe pas à l'Etat, mais aux communes. — Le règlement municipal qui charge les propriétaires riverains de cet entretien, est légal et obligatoire.

Haute Cour des Pays-Bas, 3 janvier 1843. **1843**, 903.

**2. — Trottoir. — Rue. — Entretien.** — Un règlement communal peut légalement imposer aux riverains des rues appartenant à la voirie urbaine, la charge d'entretenir leur trottoir.

Cassation, 3 octobre 1873. **1873**, 1341.  
*Contra* : Ostende, S. P., 13 juin 1873. **Id.**  
 Bruges, T. corr., 2 août 1873. **Id.**

**3. — Grande voirie. — Trottoir. — Bâtisse.** — Le règlement communal soumettant à une taxe ou à une autorisation préalable la construction et la reconstruction des trottoirs, n'est applicable que dans l'étendue de la petite voirie ou voirie urbaine; les trottoirs dans les rues faisant partie de la grande voirie sont, comme accessoires, dépendances du domaine public et leur construction ou reconstruction ne peut être réglementée que par l'Etat. — Néanmoins, en ce qui concerne même les immeubles riverains de la grande voirie, les communes ont le droit de réglementer et de soumettre à une autorisation préalable la construction et la reconstruction des façades.

Coutrai, T. corr., 9 juin 1875, et les concl. du ministère public. **1875**, 1067.

**4. — Voirie. — Province.** — Le règlement de police porté par un conseil communal, ne peut comminer des peines concernant l'entretien, dans la commune, d'un chemin provincial qui la traverse.

Haute Cour des Pays-Bas, 17 mars 1847. **1847**, 999.

**5. — Police. — Sentier. — Liberté du passage.** — Un conseil communal, pour assurer la facilité de la circulation sur des sentiers grevés de la servitude légale de passage au profit de la commune, pendant une partie de l'année seulement, a pu prendre un règlement de police qui enjoint aux propriétaires d'ouvrir le passage, et faire, de leur refus d'obtempérer à l'injonction qui leur est faite, une contravention qu'il réprime. — Spécialement, il en est ainsi à l'égard des sentiers d'hiver dans la commune d'Aubel.

Cassation, 16 avril 1849, et les conclusions de M. DELEBEQUE, avocat général. **1849**, 1130.  
*Contra* : Aubel, S. P., 23 janvier 1849. **Id.**

**6. — Propriété. — Nullité.** — Est nul, comme violant le droit de propriété et excédant les pouvoirs de l'autorité communale, le règlement qui interdit à tous autres que ceux munis d'une autorisation spéciale de l'administration communale, de parcourir soit les canaux d'une ville avec barquettes, soit les rues avec tombereaux, pour recevoir les cendres et déchets que les habitants leur remettent directement.

Haute Cour des Pays-Bas, 12 octobre 1852. **1853**, 1152.

**7. — Liberté du transit.** — Le règlement communal qui prescrit un itinéraire pour les marchandises traversant le territoire de la commune, n'est pas contraire à la liberté du transit.

Cassation, 19 avril 1858. **1858**, 757.  
*Contra* : Anvers, T. corr., 16 février 1858. **Id.**

**8. — Récolte. — Pâturage.** — Est légal, le règlement de police communale qui défend de passer, avant le 1<sup>er</sup> août, par certains sentiers et chemins d'exploitation avec du bétail, à moins qu'il ne soit tenu par la corde, et qui interdit ces chemins aux bergers jusqu'à l'entier enlèvement des récoltes.

Cassation, 5 décembre 1860, et les conclusions de M. CLOQUETTE, avocat général. **1861**, 1245.

**9. — Ivresse.** — Est légal, le règlement qui punit d'amende quiconque sera trouvé couché, en état d'ivresse, dans la rue.

Cassation, 18 novembre 1867. **1867**, 1508.

**10. — Borne. — Enlèvement. — Peine.** — Le refus d'enlever des bornes placées sur la voie publique, en contravention à un règlement de police communale, est punissable, alors même que ces bornes auraient été établies à une époque où le placement n'était pas interdit.

Cassation, 30 mars 1868. **1868**, 574.

**11. — Voirie. — Obstacle.** — Les règlements communaux sur la police de la voirie sont applicables aux rues de ville faisant partie de la grande voirie, même lorsqu'ils punissent l'établissement et ordonnent l'enlèvement d'obstacles permanents à la circulation.

Cassation, 30 mars 1868. **1868**, 574.

**12. — Clôture. — Voirie.** — Est légal, le règlement de police communale qui impose aux riverains de la voie publique l'obligation de se clôturer et détermine la nature de la clôture, ses formes et ses dimensions.

Bruxelles, 18 mai 1868. **1868**, 739.  
 Cassation, 20 novembre 1869. **1869**, 1385.  
 Cassation, 20 juin 1870. **1870**, 958.  
 Cassation, 4 mai 1885, et les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, pr. av. général. **1885**, 1094.

**13. — Impasse. — Propriétaire. — Question préjudicielle.** — Constitue une impasse soumise aux lois et règlements sur la voirie urbaine, un terrain communiquant d'un côté avec la voie publique, bordé d'un certain nombre d'habitations distinctes, n'ayant aucune communication entre elles. — Le délit ou la contravention de voirie commis sur le terrain ainsi livré à la circulation publique, est indépendant de la question de propriété. Par suite l'inculpé ne peut, pour se soustraire à la poursuite, exciper de sa qualité de propriétaire ou demander le renvoi à fins civiles pour faire statuer sur la question de propriété.

Bruxelles, S. P., 25 février 1874. **1874**, 1035.  
 Bruxelles, T. corr., 3 juin 1874. **Id.**  
 Bruxelles, T. civ., 16 mai 1874. **1874**, 1068.

**14. — Impasse. — Éclairage.** — Les impasses établies à travers des propriétés privées, mais aboutissant à la voie publique, font partie de la voirie urbaine. — Un règlement de police peut imposer, aux propriétaires d'impasses dépendant de la voirie urbaine, la charge de les éclairer à leurs frais.

Cassation, 23 février 1874. **1874**, 442.

**15. — Impasse. — Propriétaire. — Commune. — Droits.** L'autorité communale a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur le sol d'une impasse, bien que ce terrain soit la propriété d'un particulier. — Elle a notamment le droit d'ouvrir des tranchées dans le sol pour y établir les tuyaux destinés à l'éclairage; elle a également le droit de dénommer l'impasse, d'apposer au-dessus de l'entrée une plaque indicative de la dénomination, et de faire enlever une clôture que le propriétaire aurait établie à l'entrée de l'impasse.

Bruxelles, T. civ., 16 mai 1874. **1874**, 1068.

**16. — Chasse. — Chemin de la commune. — Illégalité.** — Est illégale, l'ordonnance de police communale qui, en vue de réglementer la chasse sur les chemins communaux, défend, sous menace d'une peine de police, de se poster aux bords des chemins appartenant à la commune et de tirer sur le gibier qui le traverse, sans une autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Louvain, T. corr., 28 février 1881. **1881**, 367.

**17. — Voie publique. — Saillie. — Prohibition.** — La prohibition des saillies le long de la voie publique est une mesure d'ordre public. — L'existence, même ancienne, de semblables saillies est de pure tolérance.

Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 15 avril 1881. **1881**, 608.

**18. — Servitude. — Nullité.** — Une servitude de vue établie sur un champ longeant la voie publique, au profit d'un fonds voisin séparé par cette voie, ne peut être un empêchement à l'établissement du genre de clôture prescrit par les règlements communaux et ordonnances prises en exécution de ceux-ci.

Termonde, T. civ., 1<sup>er</sup> juin 1883. **1884**, 1040.  
 Gand, 19 juillet 1884. **Id.**

**19. — Études doctrinales.** — Les trottoirs de Bruxelles, par HENRI LAVALLÉE, avocat. **1859**, 305.

— Trottoirs. — Entretien et réparation. — Règlement de police. — Illégalité, par DWELSHUACVERS-ALTMAYER, avocat. **1874**, 609.

b. — En matière de bâtisse.

(20-40.)

**20. — Voie publique. — Construction. — Contiguïté.** Les conseils communaux ont le droit de défendre par leurs règlements de police, qu'aucune construction ait lieu sans autorisation préalable le long de la voie publique, et dans le voisinage de

celle-ci, à la distance qu'ils déterminent. — N'est donc pas entaché d'illégalité, un règlement portant défense « d'exécuter, de réparer, de changer ou de démolir aucune clôture ou construction attenante à la voie publique, jusqu'à une distance de huit mètres de cette voie, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins ». — La permission obtenue de construire un mur confinant à la voie publique, ne peut s'étendre à des bâtiments adossés ensuite à ce mur, devenu lui-même partie intégrante des constructions nouvelles.

Cassation, 30 juillet 1849, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. **1850, 200.**  
*Contra* : Louvain, T. corr., 12 mai 1849. Id.

**21. — Terrain à bâtir. — Division en lots.** — Est illégal, le règlement qui porte que les propriétaires de terrains à bâtir qui voudraient les vendre en lots, ne pourront effectuer ni annoncer cette vente qu'après avoir soumis à l'approbation du collège échevinal le plan d'alignement et de division des lots à vendre.

Anvers, S. P., 11 mai 1852. **1852, 576.**

**22. — Façade. — Hauteur des étages. — Réparation intérieure.** — L'article 18 du règlement pour la ville d'Anvers, du 18 octobre 1851, ne déterminant la hauteur des étages que pour les constructions nouvelles, et l'article 5 du même règlement n'étant pas applicable à des réparations purement intérieures, ces dispositions ne peuvent être invoquées pour établir qu'il y a eu contravention de la part de celui qui, tout en laissant les étages de sa maison dans leur ancien état, s'est borné à renouveler le gîtage ou les poutrelles pour cause de vétusté, et à faire certaines réparations nécessitées par la reconstruction de la façade de sa maison.

Anvers, T. corr., 29 novembre 1852. **1853, 1437.**  
 Cassation, 24 janvier 1853. Id.

**23. — Façade. — Couleur permise.** — Le droit de faire des ordonnances de police communale, consacré par l'article 78 de la loi du 30 mars 1836, est restreint à ce qui appartient à la police communale proprement dite, laquelle est définie par la loi du 16-24 août 1790, sauf les attributions introduites par d'autres lois. — Conséquemment, est illégale, comme ne pouvant se rattacher à aucun des objets compris dans l'énumération de la loi de 1790, la disposition du règlement communal qui interdit d'employer plusieurs couleurs ou certaines nuances pour la peinture extérieure ou le badigeonnage des constructions.

Liège, T. corr., 8 janvier 1853. **1853, 1379.**  
 Cassation, 7 mars 1853, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. Id.

**24. — Construction intérieure. — Distance.** — Est légal, le règlement de police communale qui interdit de faire, sans autorisation, des constructions intérieures qui compromettent la sécurité de la voirie.

Cassation, 14 mars 1854. **1854, 681.**  
 Cassation, 2 août 1854. **1854, 1193.**  
*Contra* : Anvers, T. corr., 6 décembre 1853. **1854, 681.**

**25. — Construction. — Dune.** — Est illégal, le règlement communal qui soumet à l'autorisation du conseil communal les plans de bâtisses à exécuter dans les dunes, qu'il s'applique à des propriétés qui ne longent pas la voie publique ou à d'autres, lorsque la population de la commune n'atteint pas 2,000 habitants.

Cassation, 5 juin 1854. **1854, 1262.**  
*Contra* : Furnes, T. corr., 21 avril 1854. Id.

**26. — Construction. — Anvers.** — Le fait de transformer sans autorisation préalable un bâtiment existant en habitations contiguës et agglomérées, constitue la construction prohibée par le règlement communal d'Anvers.

Anvers, T. corr., 26 juillet 1864. **1864, 1245.**  
*Contra* : Anvers, S. P., (sans date). Id.

**27. — Gouttière en métal. — Propriétaire. — Droit acquis.** — Est pris dans les limites des pouvoirs que la loi confie aux administrations communales, le règlement qui prescrit de garnir les toitures des maisons de gouttières en métal. — Le fait que des maisons existaient sans gouttières en ce genre avant que le règlement ne fût pris, ne donne au propriétaire aucun droit

acquis à cet état de choses, et lui appliquer le règlement n'est pas y donner un effet rétroactif.

Bruxelles, T. corr., 10 décembre 1867. **1868, 256.**

**28. — Construction. — Alignement.** — Est obligatoire, le règlement communal ancien qui punit le fait d'avoir élevé des constructions le long de la voie publique, sans que les plans de la bâtisse aient été approuvés par l'autorité locale.

Cassation, 1<sup>er</sup> juin 1868. **1868, 783.**

**29. — Construction. — Hauteur.** — Est illégal, le règlement de police communale qui défend de construire des édifices ayant moins d'une hauteur de façade déterminée.

Cassation, 21 décembre 1868. **1869, 126.**

**30. — Bâtisse. — Alignement.** — Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de fixer par un règlement l'alignement de la voie publique, alors même qu'il n'existe pas pour la commune de plans généraux adoptés par l'autorité supérieure.

Cassation, 6 juin 1870. **1870, 810.**

**31. — Construction. — Autorisation préalable.** — La convention par laquelle une commune vend des terrains à bâtir à une société, avec stipulation que le tracé contradictoirement arrêté des rues et des places publiques à établir sur ces terrains, ne peut être modifié que du commun accord des parties, n'affranchit pas ceux à qui ces terrains ont été cédés par la société, de se soumettre à toutes les prescriptions de police édictées par un règlement communal concernant les autorisations de bâtir, l'alignement et l'approbation des plans.

Anvers, T. corr., 28 novembre 1870. **1871, 158.**

**32. — Autorisation de bâtir. — Condition illégale.** Celui qui ne se conforme pas à l'autorisation de bâtir qu'il a sollicitée et obtenue, doit être considéré comme ayant bâti sans autorisation. — Peu importe que la commune ait imposé au contrevenant des conditions illégales.

Bruxelles, T. corr., 30 décembre 1870. **1872, 173.**

**33. — Bâtisse. — Autorisation. — Démolition.** — Est légal et obligatoire, le règlement communal portant que des constructions élevées en contravention à ses prescriptions devront, si le juge l'ordonne, être démolies par le contrevenant et, à son défaut, par l'autorité aux frais du condamné.

Cassation, 10 juin 1872. **1872, 939.**

**34. — Construction longeant la voie publique. — Autorisation. — Propriétaire. — Ouvrier.** — Un règlement communal peut valablement interdire de faire même de simples travaux de réparation aux bâtiments longeant la voie publique, sans autorisation préalable. — Cette interdiction, formulée en termes généraux, frappe les travaux de réparation exécutés à un bâtiment incendié, sans distinction de leur importance. — Un règlement de voirie défendant de faire certains travaux sans autorisation préalable, peut frapper d'une peine les ouvriers employés aux travaux illicites comme les propriétaires qui les emploient.

Cassation, 3 février 1874. **1874, 301.**

**35. — Propriétaire. — Construction. — Autorisation. Illégalité.** — Est illégal, le règlement communal qui exige une demande d'autorisation par le propriétaire qui construit sur son terrain, alors que ces constructions n'ont aucun rapport avec la voie publique et ne présentent aucun danger soit pour la sécurité, soit pour la salubrité publique et sont conformes aux règles de l'art.

Bruxelles, T. corr., 12 janvier 1876. **1876, 463.**

**36. — Construction. — Voie publique. — Puits. Cave. — Déblai.** — Un règlement de police communale défendant de creuser des puits dans les habitations sans autorisation préalable, est applicable à celui qui déblaie un ancien puits comblé et supprimé. — L'autorité communale peut interdire les constructions et les excavations partiquées sans autorisation le long de la voie publique ou dans son voisinage. — On peut considérer comme rentrant dans la prohibition, un puits creusé dans une cave séparée de la voie publique par une autre cave.

Verviers, T. corr., 13 avril 1878. **1879, 60.**

**37. — Bâtisse. — Cour intérieure.** — Est légal, le règlement de voirie qui soumet à l'autorisation préalable, la construction de maisons contiguës ou agglomérées dans les cours inté-

rieures, sans restreindre cette prescription à une zone déterminée le long de la voirie.

Cassation, 21 juillet 1879.

1879, 1291.

**38. — Autorisation de bâtir. — Nécessité d'un écrit.** — Lorsqu'un règlement communal spécifie que les autorisations de bâtir seront données par écrit, une autorisation verbale est inopérante. — Le bâtisseur qui ne peut reproduire l'autorisation écrite, est punissable; il est présumé bâtir sans autorisation.

Cassation, 3 janvier 1881.

1881, 232.

**39. — Bâtisse. — Autorisation. — Conditions.** — N'est pas illégal, le règlement communal portant que dans les autorisations de bâtir, il sera stipulé que le constructeur devra, en outre, se conformer aux prescriptions qui lui seront données sur place par les agents communaux.

Cassation, 22 janvier 1883.

1883, 665.

**40. — Voirie urbaine. — Taxe communale. — Autorisation de bâtir.** — Est légal, le règlement communal qui subordonne une autorisation de bâtir à l'engagement de se soumettre aux taxes réglementaires, quant au pavage des rues et à la construction des trottoirs et des égouts. — L'impétrant n'a pas le droit de passer outre à la construction, s'il se croit exempt des taxes; pour le cas où le collège échevinal persisterait à subordonner l'autorisation de bâtir à l'obligation de payer les taxes, l'intéressé peut se pourvoir auprès de la députation permanente.

Cassation, 3 avril 1883.

1883, 698.

c. — Foires et marchés. — Ventes publiques. — Liberté de l'industrie.

(41-67.)

**41. — Magasin. — Chiffons.** — A Anvers, il est défendu d'établir ou de changer, sans l'autorisation des bourgmestre et échevins, un magasin de chiffons. — Le mot *magasin* exprime tout lieu où se trouve déposé un amas de choses, quelle que soit d'ailleurs leur destination, que ce soit la fabrication ou la vente.

Cassation, 6 juillet 1846.

1848, 127.

Contra : Anvers, S. P., 30 avril 1846.

Id.

**42. — Mesureur juré.** — Les administrations communales n'ont le droit d'imposer aux particuliers l'emploi des mesureurs jurés qu'au cas où il s'agit de contestation.

Cassation, 1<sup>er</sup> août 1848.

1848, 1140.

**43. — Peseur juré.** — Est valable, le règlement de police qui établit des peseurs jurés pour évaluer et mesurer, aux frais des déclarants, les quantités de combustible qui entrent en ville.

Ostende, J. de P., 31 juillet 1850.

1851, 158.

**44. — Etalage. — Voie publique.** — Le marchand qui étale dans le vestibule ouvert de sa maison, de façon à ce que la marchandise étalée ne dépasse pas l'encadrement de la porte, ne contrevient pas au règlement défendant l'étalage devant ou contre les maisons.

Cassation, 1<sup>er</sup> mai 1849.

1849, 666.

**45. — Objet vendu par un mineur.** — Les autorités communales ne sont point investies du pouvoir d'interdire l'achat d'objets vendus par des mineurs ou par des domestiques.

Anvers, T. corr., 28 novembre 1850.

1851, 224.

**46. — Vente publique. — Officier public.** — Est valable, le règlement de police qui défend aux officiers publics de procéder à des ventes de meubles, même judiciaires, sans en avoir donné préalablement avis au commissaire de police.

Bruxelles, T. corr., 28 janvier 1852.

1852, 773.

Contra : St-Josse-ten-Noode, S. P., 2 août 1851.

Id.

**47. — Anvers. — Passe-debout. — Marchandise importée. — Marchandise exportée. — Différence.** — D'après le règlement communal d'Anvers, il y a contravention de la part de celui qui, muni d'un passe-debout, exporte de la marchandise différente en quantité ou en qualité de la marchandise importée.

Bruxelles, 3 juillet 1852.

1853, 129.

**48. — Liberté d'industrie. — Vente publique. — Crieur**

**juré.** — Est illégal et contraire à la Constitution, le règlement communal qui impose l'intervention d'un crieur juré, admis par le collège échevinal, dans toute vente à l'encan. (V. n° 51.)

Bruxelles, S. P., 20 mars 1854.

1854, 686.

Bruxelles, T. corr., 3 août 1854.

1854, 1166.

**49. — Crieur juré. — Liberté de l'industrie.** — Est légal et obligatoire, le règlement communal qui institue des crieurs jurés aux ventes publiques mobilières, lorsque cette institution est utile au maintien du bon ordre dans ces ventes.

Bruxelles, S. P., 29 juin 1858.

1859, 381.

Bruxelles, T. corr., 17 janvier 1859.

Id.

**50. — Crieur juré. — Liberté de l'industrie.** — Est légal et obligatoire, le règlement communal qui institue des crieurs jurés dans les ventes publiques mobilières. — Celui qui fait la crie dans ces ventes, sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, ne commet qu'une seule contravention, encore qu'il adjuge plusieurs fois.

Bruxelles, S. P., 30 octobre 1878.

1878, 1439.

**51. — Crieur juré.** — Est illégal et contraire à la Constitution, le règlement communal qui impose dans toute vente à l'encan l'intervention d'un crieur juré admis par le collège échevinal. — Est illégale également, la disposition d'un règlement communal qui fixe au profit du crieur un droit sur le prix des objets vendus. (V. n° 48.)

Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 8 août 1884.

1884, 1102.

Cassation, 10 novembre 1884.

1884, 1446.

Bruxelles, J. de P., 28 janvier 1885.

1885, 300.

Contra : Conclusions de M. MESDACH DE TER

KIELE, premier avocat général.

1884, 1446.

**52. — Police des marchés. — Placement des voitures. — Garde champêtre. — Police locale. — Attributions.** — Lorsqu'un règlement communal délègue à la police locale le soin de déterminer le placement et l'alignement des voitures, la direction des marchés et le soin de prendre les mesures nécessaires pour la police des marchés, les gardes champêtres ne sont pas au nombre des agents qui peuvent prendre ces mesures et donner des injonctions. — Il n'y a donc pas contravention au règlement, de la part de celui qui, ayant placé au marché sa charrette chargée de grains sur l'alignement désigné pour le stationnement des voitures, refuse de la conduire à l'endroit que lui a spécialement indiqué le garde champêtre.

Saint-Trond, S. P., (sans date).

1855, 1114.

Hasselt, T. corr., 2 mars 1855.

Id.

Cassation, 8 mai 1855.

Id.

**53. — Commerce. — Registre. — Inscription.** — Est illégal, l'arrêté qui ordonne à ceux qui font le commerce de plomb, de cuivre et de fer, d'avoir un registre sur papier timbré, coté et parafé, et d'y inscrire, par ordre de date, le nom et la demeure du vendeur, la qualité et la quantité des objets achetés.

Liège, T. corr., (sans date).

1857, 596.

Cassation, 26 janvier 1857, et les conclusions

de M. DELEBECQUE, avocat général.

Id.

**54. — Boisson alcoolique. — Colportage. — Défense.** Est illégal et non obligatoire, le règlement communal qui interdit tout colportage en ville de boissons alcooliques.

Anvers, T. corr., 8 juillet 1863.

1863, 991.

**55. — Champ de foire. — Chemin public. — Échoppe.** La défense d'établir des échoppes sur la voie publique ne doit pas s'étendre aux champs de foire. — Cette défense faite d'une manière générale serait illégale et inconstitutionnelle comme contraire à la liberté du commerce.

Bruxelles, T. corr., 22 mars 1864.

1864, 458.

**56. — Foire. — Droit de place. — Contravention. Action civile.** — Est illégal, le règlement communal qui punit d'une peine de police le marchand forain qui, après avoir été autorisé à occuper une place sur un champ de foire, refuse de payer la taxe imposée pour cette occupation. — Ce refus ne peut donner lieu qu'à une action civile.

Cassation, 15 janvier 1866.

1866, 140.

**57. — Liberté d'industrie. — Patente.** — Les ordonnances de police municipale peuvent réglementer l'exercice d'une

industrie que la loi déclare patentable, mais elles ne peuvent l'interdire absolument.

Cassation, 24 août 1866. **1866**, 1134.

**58. — Police. — Liberté d'industrie.** — Un règlement de police communale peut légalement interdire, sur certaines parties de la voie publique, l'exercice d'une profession patentée.

Cassation, 18 février 1867. **1867**, 283.

**59. — Marché. — Marchandise foraine.** — Le règlement communal qui ordonne de transporter au marché toutes les marchandises foraines importées les jours de marché, ne peut s'appliquer qu'aux marchandises destinées à y être vendues et non aux objets déjà vendus et qui sont livrés ces mêmes jours.

Termonde, T. corr., 26 février 1868. **1868**, 750.

**60. — Marché. — Lieu indiqué. — Taxe.** — Est légal, le règlement communal qui défend, sous une peine de police, de vendre du lin en dehors des lieux indiqués pour le marché et avant l'heure du marché. — Peu importe que pareil règlement établisse une taxe ou droit de place, sans approbation du roi.

Termonde, T. corr., 13 juin 1870. **1870**, 1150.

**61. — Jour de marché. — Vente. — Toile. — Droit de timbrage. — Usage.** — L'article 13 du règlement communal de la ville de Gand, du 2 juillet 1842, n'est applicable qu'aux marchands (*kutsen*). — L'article 11 du règlement de cette ville, du 14 mai 1806, soumet au droit de timbrage les toiles des vendeurs en général. — Ceux-ci, par le refus d'en acquitter le droit, encourrent la pénalité comminée par cet article. — L'usage ne peut créer un droit fiscal.

Gand, T. corr., 9 décembre 1871. **1872**, 173.

Cassation, 26 février 1872. **1872**, 471.

Cassation, 28 octobre 1872. **1872**, 1580.

**62. — Marchandise. — Dépôt sur les quais au delà du temps réglementaire. — Loyer. — Légalité. — Enlèvement d'office. — Responsabilité.** — N'est pas illégal, le règlement communal du port d'Anvers portant que les marchandises, débarquées ou à embarquer, déposées sur les quais, qui ne seront pas enlevées dans les délais prescrits par ce règlement, payeront à la ville un loyer d'un franc par mètre carré et par jour de retard. — Ce loyer ne peut être envisagé comme une amende déguisée, qui serait illégale comme excédant le taux des amendes de simple police, bien qu'il ait été établi pour assurer l'exécution d'un règlement de police, qui a substitué la perception de ce loyer à l'amende antérieurement comminée, à cause de l'insuffisance des dispositions répressives inscrites dans les règlements antérieurs. — Lorsque, en exécution de ce règlement, l'autorité communale fait enlever d'office les marchandises passibles de ce loyer, sa responsabilité n'est engagée qu'à partir du moment où elle est devenue dépositaire des marchandises enlevées.

Anvers, T. civ., 18 janvier 1872. **1872**, 1261.

Bruxelles, 10 juin 1872. **Id.**

**63. — Vente sur la voie publique. — Autorisation.** — Un règlement communal peut interdire de vendre sur la voie publique sans autorisation, même aux marchands qui ne stationnent pas. — L'interdiction, formulée d'une façon générale, s'applique aux marchands qui circulent comme à ceux qui étalent et stationnent.

Bruxelles, T. corr., 11 juillet 1872. **1872**, 1404.

Cassation, 11 novembre 1872. **1872**, 1550.

**64. — Industrie. — Voie publique.** — L'autorité communale agit dans les limites de ses attributions en réglant la façon dont une industrie doit s'exercer sur la voie publique, spécialement en y autorisant la vente des journaux sous certaines conditions et dans des endroits qu'elle détermine.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1873, et les conclusions de M. LAURENT, substitut. **1873**, 839.

**65. — Marché. — Propriété privée. — Infraction au règlement.** — Les conseils communaux ont le droit d'interdire l'établissement de marchés publics sur des propriétés privées. — Le règlement communal qui, traitant de l'emplacement des marchés, stipule que tous se tiendront à l'avenir exclusive-

ment à certains endroits désignés, avec prohibition de vendre toute espèce de comestibles ou marchandises à d'autres marchés, vise non seulement les places publiques affectées à l'usage de marchés, mais atteint aussi les propriétés privées auxquelles serait donnée la même destination. — La peine comminée au cas d'infraction frappe et les étalagistes et le propriétaire qui leur loue son terrain.

Anvers, T. corr., 2 juillet 1879. **1879**, 1164.

Cassation, 28 octobre 1879. **1879**, 1404.

**66. — Colporteur. — Liberté des industries.** — Est illégal, le règlement communal qui soumet à une autorisation l'exercice de la profession de colporteur.

Bruxelles, S. P., 28 octobre 1879. **1879**, 1372.

Bruxelles, T. corr., 28 novembre 1879. **1879**, 1549.

**67. — Marché. — Liberté des industries. — Droit de place.** — Sont légales et obligatoires : 1° La disposition par laquelle un règlement communal prescrit à toute personne qui amènera dans la commune des comestibles et autres marchandises destinées à être vendues au marché, de les transporter directement, par la voie la plus courte et sans s'arrêter en chemin, aux emplacements spécialement affectés à leur vente par l'autorité communale ; 2° Celle qui défend de vendre ces comestibles et ces marchandises, ou de les offrir en vente au public ailleurs qu'au marché ; 3° Celle qui défend de les déposer ou de les recevoir en dépôt dans des magasins ou des maisons particulières. — Ces dispositions ne sont contraires ni à la liberté des industries, ni à la loi abolitive des octrois.

Saint-Josse-ten-Node, S. P., 6 octobre 1882. **1883**, 106.

d. — *En matière d'affichage.* — Voir *Affiche*.

c. — *Règlements relatifs à l'ordre et à la tranquillité publique.*

(68-90.)

**68. — Café-Restaurant. — Fermeture.** — Le règlement de police, prescrivant la fermeture des cabarets et tous autres lieux où l'on débite des boissons, est applicable, sans distinction, au cafetier ayant chez lui un restaurant.

Cassation, 1<sup>er</sup> avril 1844. **1845**, 76.

**69. — Cabaret. — Refus d'ouverture.** — Les règlements de l'autorité communale qui comminent des peines de simple police contre ceux qui refusent d'ouvrir leurs cabarets aux agents de la force publique, n'ont rien d'illégal.

Cassation, 8 avril 1844. **1844**, 678.

Contra : Huy, S. P., 23 février 1844. **1844**, 526.

**70. — Signal de retraite. — Estaminet.** — Pour qu'il y ait contravention à un règlement de police portant une pénalité contre ceux qui seraient trouvés dans les estaminets et contre les maîtres de ces établissements qui les auraient accueillis, « après le son de la cloche, c'est-à-dire à 10 heures et demie du soir », il faut que le signal de retraite ait réellement été donné par la cloche.

Cassation, 15 décembre 1845. **1847**, 514.

**71. — Bal. — Autorisation.** — Les règlements de police municipale qui défendent aux cabaretiers de donner à danser sans autorisation préalable de l'administration locale, sont constitutionnels et obligatoires.

Cassation, 16 mars 1846. **1846**, 626.

**72. — Cabaret. — Maison publique. — Retraite.** — Les règlements de police sur la fermeture des estaminets, cabarets, cafés, etc., sont applicables à tout établissement de ce genre, alors même qu'une autre profession, telle que celle de tenant maison publique, y serait exercée.

Cassation, 27 mars 1848. **1848**, 1524.

Contra : Anvers, S. P., 27 janvier 1848. **Id.**

**73. — Lieu public. — Nuit. — Domicile. — Droit de s'assembler.** — L'article 9, titre 1<sup>er</sup>, de la loi du 19-22 juillet 1791 n'est point abrogé. — Cet article n'autorise la police à s'introduire dans les cabarets, la nuit, après l'heure de la retraite, à l'effet d'y constater les infractions aux règlements communaux, que pour autant que ces lieux soient ouverts au public. — La

police n'est pas en droit de requérir, dans le même but, la nuit, après l'heure de la retraite, l'ouverture des cabarets fermés, quoiqu'elle ait lieu d'y supposer la présence de personnes réunies en contravention aux règlements de police locale. — L'article 19 de la Constitution n'a pas eu pour effet de soustraire à la vigilance de l'autorité communale les rassemblements dans les lieux publics, même ailleurs qu'en plein air. — Cet article n'a pas abrogé les règlements locaux pris sur cette matière en vertu de la loi. — Ce même article, décrétant que le droit de s'assembler sera réglé par la loi, n'exclut point de sa disposition les ordonnances prises par l'autorité communale en vertu de la loi.

Anvers, T. corr., 13 novembre 1850. 1850, 1484.

**74. — Cabaret. — Fermeture. — Dispense verbale. Bourgmestre.** — Le règlement communal portant que les cabarets seront fermés à telle heure, *sauf autre disposition*, autorise par là le bourgmestre à accorder des dispenses, mêmes verbales. Mons, T. corr., 18 juillet 1854. 1854, 1639. Cassation, 6 novembre 1854. Id.

**75. — Cabaret. — Fermeture. — Bourgmestre.** — Lorsqu'un règlement défend, à moins d'autorisation, de tenir les cabarets ouverts au-delà d'une heure déterminée, le bourgmestre ne peut, sans délégation expresse du collège échevinal, donner à lui seul semblable autorisation.

Mons, S. P., 22 septembre 1853. 1854, 46. Mons, T. corr., 13 décembre 1853. Id.

**76. — Cabaret. — Fermeture. — Ouverture.** — De ce qu'un règlement communal fixe à quelle heure du soir (dix heures et demie) les cabarets doivent être fermés, sans ajouter à quelle heure du matin on les peut ouvrir, il ne résulte pas qu'il soit inapplicable aux cabarets ouverts après minuit et aux personnes qu'on y trouve. — Ce n'est pas étendre la loi pénale par analogie, que de décider que le cabaret doit rester fermé pendant les heures consacrées au repos des habitants.

Gand, T. corr., 12 août 1854. 1854, 1115. Cassation, 6 octobre 1854. 1854, 1367. *Contra* : Gand, S. P., 15 juillet 1854. 1854, 1115.

**77. — Cabaret. — Fermeture.** — La disposition d'un règlement de police, portant injonction de fermer les cabarets et débits de liqueurs à dix heures et demie du soir, et défendant d'y recevoir du monde après cette heure, s'étend jusqu'au moment où le jour succède à la nuit, d'après le cours normal des saisons.

Gand, T. corr., 12 août 1854. 1854, 1468. Cassation, 6 octobre 1854. Id. *Contra* : Gand, S. P., 15 juillet 1854. Id.

**78. — Café. — Cabaret. — Officier de police.** Est légale et constitutionnelle, la disposition du règlement de police en vertu de laquelle « tout cafetier, cabaretier, aubergiste et débi- » « refuse l'entrée de son établissement à la police, est puni d'une » « amende de 15 francs, et de cinq jours d'emprisonnement. » En d'autres termes, l'article 9 de la loi du 19 juillet 1791 donne aux officiers de police le droit de pénétrer à toute heure dans les cafés et cabarets, après leur fermeture, pour y constater les contraventions.

Cassation, 13 janvier 1855, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. 1855, 457. *Contra* : Anvers, T. corr., 7 décembre 1854. Id.

**79. — Bal public.** — Un bal doit être regardé comme public et comme soumis, dès lors, aux règlements de police locale, lorsqu'il a été annoncé par des affiches et que tout le monde indistinctement peut y entrer moyennant une somme déterminée, fût-elle même équivalente à la cotisation annuelle des membres de la société.

Charleroi, T. corr., 30 avril 1855. 1855, 832.

**80. — Cabaret. — Heure de retraite. — Avertissement préalable.** — Lorsqu'un règlement de police communale, après avoir défendu aux cabaretiers de recevoir aucun individu après l'heure de la retraite, ajoute qu'il est défendu, après un avertissement préalable, à toute personne, de se trouver dans les cabarets après l'heure de la retraite, sous peine d'amende, ce n'est pas la cloche de retraite qui donne cet avertissement préalable.

Tournai, T. corr., 20 décembre 1856. 1857, 508. Cassation, 26 janvier 1857. Id.

**81. — Cabaret. — Fermeture. — Interprétation.** Quand un règlement communal ordonne la fermeture des cabarets à une heure déterminée, il y a contravention de la part de ceux qui, après cette heure, sont trouvés dans le cabaret.

Cassation, 9 mars 1857, et les conclusions de M. DELEBECQUE, avocat général. 1857, 1334. *Contra* : Hasselt, T. corr., 30 janvier 1857. Id.

**82. — Bal public. — Autorisation préalable.** — L'autorité communale peut assujettir les bals publics à une autorisation préalable. — La prohibition peut même atteindre le bal donné par les membres d'une société particulière.

Liège, T. corr., 14 avril 1864. 1864, 460. Liège, S. P., 18 février 1869. 1869, 524. Malines, T. corr., 30 mars 1869. Id. Cassation, 17 mai 1869. 1869, 668. *Contra* : Anvers, S. P., 29 septembre 1863. 1863, 1277. Liège, S. P., 11 février 1864. 1864, 367.

**83. — Cabaret. — Danse. — Autorisation. — Légalité. — Jeu d'orgue. — Patente.** — Est légal, le règlement communal qui défend aux cabaretiers de donner, tenir ou laisser tenir dans leurs demeures ou ailleurs des bals ou parties de danse, ou d'y établir ou laisser établir un jeu d'orgue ou de tout autre instrument, sans une permission spéciale et écrite du bourgmestre. — Le cabaretier, patenté comme maître de danse et marchand d'orgues, ne peut, sous prétexte d'exercer ses professions, violer le règlement sans commettre une contravention.

Audenarde, T. corr., 5 janvier 1878. 1879, 75. Cassation, 11 mars 1878. Id.

**84. — Défense de sonner aux portes.** — Est illégale, la disposition d'un règlement communal qui défend à toute une catégorie de marchands de sonner ou frapper aux portes et de s'introduire dans les habitations pour offrir leur marchandise.

Boussu, S. P., 17 juin 1865. 1865, 1006.

**85. — Police. — Attroupement.** — Est légal, le règlement de police communale qui défend toute manifestation publique pouvant ou amener les citoyens, ou amener du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants, soit qu'elle ait lieu par chants, cris, etc., exhibition de drapeau ou emblèmes, soit de toute autre manière. — La pratique des libertés constitutionnelles sur la voie publique reste soumise au pouvoir réglementaire de la police communale.

Cassation, 8 janvier 1866. 1866, 314. Cassation, 8 août 1870. 1870, 1093. *Contra* : Walcourt, S. P., 27 septembre 1865. 1866, 314. Dinant, T. corr., 15 novembre 1865. Id.

**86. — Fermeture des établissements publics. — Inapplicabilité aux sociétés privées. — Interprétation. — Légalité.** — Le règlement de police déterminant l'heure de la fermeture des cabarets, n'est pas applicable aux sociétés privées. Même quand pareille société a pour local une salle située à l'étage d'une maison dont le rez-de-chaussée sert de cabaret. — Le règlement de police ordonnant la fermeture des sociétés particulières à une heure indiquée, est illégal et les tribunaux doivent refuser d'en faire l'application.

Termonde, T. corr., 5 mars 1872. 1872, 1197. *Contra* : Tournai, T. corr., 3 juin 1854. 1856, 158. Alost, S. P., 9 février 1872. 1872, 1197.

**87. — Cabaret. — Fermeture.** — Le règlement communal fixant l'heure de fermeture des cabarets sous une peine de police, est applicable aux consommateurs comme aux cabaretiers.

Cassation, 9 février 1874. 1874, 302.

**88. — Cloche. — Sonnerie. — Légalité.** — Est légal, le règlement communal qui interdit la sonnerie des cloches avant huit heures du matin et après huit heures du soir, dans tous les établissements d'instruction publique, établissements industriels, communautés et institutions religieuses.

Bruges, T. corr., 20 décembre 1877. 1878, 1567. Cassation, 3 février 1879. 1879, 511.

**89. — Société de musique. — Voie publique. — Dé-**

**fense de jouer.** — Est légale, la disposition d'un règlement communal portant défense à toute société de musique de jouer dans les lieux publics sans autorisation préalable, même à l'occasion d'une cérémonie du culte. — Pareille défense ne touche en rien à la liberté de s'associer et de s'assembler, ni à la liberté du culte et à son exercice public.

Cassation, 9 janvier 1882. **1882, 124.**

**90. — Étude doctrinale.** — Du droit de police des conseils communaux. — Des règlements de police ayant pour objet le maintien du bon ordre dans les lieux publics, par ALF. SERESIA, avocat. **1878, 1457.**

**f. — Règlements relatifs à la salubrité publique.**

(91-112.)

**91. — Vidange. — Transport. — Monopole.** — Le pouvoir attribué aux autorités locales de prendre des dispositions de police dans l'intérêt de la salubrité, ne peut aller jusqu'à interdire aux citoyens d'user de ce qui leur appartient; cet usage ne peut être affecté, par forme de monopole, à un tiers. — Spécialement, est entaché d'illégalité, le règlement de police qui confère à un entrepreneur le droit exclusif d'opérer la vidange dans la commune et d'en effectuer le transport.

Anvers, S. P., 28 janvier 1841. **1849, 1149.**  
Cassation, 26 avril 1841. **Id.**

**92. — Vidange. — Canaux voûtés et ouverts. — Anvers.** — Le règlement de police pour les canaux de la ville d'Anvers, du 9 novembre 1810, en défendant de vider les latrines ou de faire couler les vidanges dans les canaux, égouts et fossés de la ville, ne fait aucune distinction entre les canaux voûtés et ceux qui ne le sont pas.

Cassation, 28 octobre 1844. **1844, 1658.**

**93. — Anvers. — Latrines. — Égout. — Exception.** Pour faire application de l'exception introduite par l'article 4 de l'arrêté du maire d'Anvers, en date du 9 novembre 1810, il faut que le juge ait vérifié préalablement : 1° qu'à l'époque de la publication de cet arrêté, le conduit par lequel s'opère la décharge des latrines était un égout de la ville, et 2° que ce conduit descend au niveau des basses marées. — Le juge contrevient à cette disposition exceptionnelle de l'arrêté précité, quand il se borne à dire qu'un prévenu se trouve dans le cas de l'exception.

Cassation, 26 avril 1847. **1848, 1702.**

**94. — Prostitution. — Mineure. — Inscription.** — Est légal et obligatoire, le règlement de police communale qui soumet à l'inscription et aux visites sanitaires les filles ou femmes, mêmes mineures, qui se livrent habituellement à la prostitution.

Cassation, 21 février 1848. **1848, 409.**  
Contra : Bruxelles, S. P., 1<sup>er</sup> décembre 1847. **Id.**

**95. — Bestiaux. — Abatage.** — La disposition d'un règlement de police qui défend de tuer ou d'abattre des bestiaux, soit dans la rue, soit même dans les maisons, d'une manière ostensible, est applicable à celui qui a abattu dans un abattoir situé dans une cour intérieure, alors que rien ne prouve que l'accès à cette cour serait interdit au public.

Cassation, 28 mars 1848. **1849, 237.**  
Contra : Anvers, S. P., 27 janvier 1848. **Id.**

**96. — Puits d'absorption. — Suppression. — Rétroactivité.** — N'est ni illégale ni entachée du vice de rétroactivité, la disposition d'un règlement communal qui ordonne, sous peine d'amende, aux propriétaires riverains des rues où se trouvent établis des aqueducs, la suppression des puits ou fosses d'absorption, dont l'établissement à l'intérieur des maisons n'était pas auparavant défendu.

Cassation, 10 février 1851. **1851, 267.**  
Cassation, 2 août 1851. **1851, 1370.**  
Conclusions de M. LECLERCQ, procureur gén. **1852, 1449.**  
Contra : Malines, T. civ., 10 juin 1851. **1851, 1370.**

**97. — Puisard. — Suppression. — Embranchement d'égout. — Taxe. — Légalité.** — Est légal, le règlement d'une commune ordonnant la suppression de puisards ou puits

d'absorption qui se trouvent dans les propriétés privées et la construction d'embranchements dans les égouts. — Une commune peut également frapper d'une taxe les autorisations qu'elle accorde pour ouvrir ces embranchements dans les égouts.

Bruxelles, T. civ., 7 décembre 1869. **1872, 291.**

**98. — Vidanges. — Entrepreneur. — Voie publique.** Le règlement de police portant des pénalités contre les personnes chargées du transport des vidanges, qui en ont laissé couler sur la voie publique, n'est pas applicable à l'entrepreneur, étranger au fait, et dont le matériel est reconnu en bon état.

Anvers, T. corr., 6 juillet 1853. **1854, 44.**  
Cassation, 17 octobre 1853. **Id.**

**99. — Abattoir. — Résidus. — Sang. — Propriété.** Si l'autorité communale a le droit de prescrire les mesures propres à assurer la salubrité publique, elle ne peut attribuer à la commune la propriété de choses qui appartiennent aux bouchers ou abatteurs. — Est donc illégal, l'article d'un règlement d'après lequel les abatteurs, etc., n'ont aucun droit sur le fumier, les résidus, les vidanges et le sang, qui restent la propriété de la ville.

Nivelles, S. P., 5 janvier 1857. **1857, 1338.**  
Nivelles, T. corr., 6 février 1857. **Id.**  
Cassation, 16 mars 1857. **Id.**

**100. — Vidanges. — Salubrité publique. — Question préjudicielle.** — L'article 1<sup>er</sup> du règlement de police d'Anvers du 3 novembre 1849, qui interdit de laisser couler dans les canaux de la ville, des vidanges ou autres matières susceptibles de répandre des miasmes délétères, ayant été pris en vue de la salubrité publique, est applicable à tous les canaux, sans distinction. — Celui qui est poursuivi conformément à cette disposition soulèverait donc en vain une exception préjudicielle tirée d'un prétendu droit de copropriété ou de servitude.

Anvers, T. corr., 13 janvier 1857. **1859, 1449.**  
Cassation, 2 mars 1857. **Id.**

**101. — Abattoir de Saint-Josse-ten-Node. — Transit. Itinéraire.** — L'article 47 du règlement de l'abattoir de Saint-Josse-ten-Node indique d'une manière absolue les voies de transit des viandes venant d'autres communes, tellement que nulle déviation, quel qu'en soit le motif, n'est permise à celui qui transporte en transit de la viande. — La bonne foi du porteur ne peut être prise en considération.

Cassation, 9 novembre 1857. **1858, 1357.**  
Contra : Bruxelles, T. corr., 23 juillet 1857. **1858, 757.**

**102. — Maison de débauche. — Pouvoir exécutif.** L'arrêté royal du 20 août 1838 est inconstitutionnel. — Les conseils communaux sont seuls compétents pour faire les règlements de police concernant les maisons de prostitution.

Saint-Nicolas, S. P., 4 novembre 1857. **1858, 366.**  
Termonde, T. corr., 5 décembre 1857. **Id.**

**103. — Propreté des rues. — Enlèvement des immondices.** — Est illégal et contraire au droit de propriété, le règlement de police communale qui interdit aux habitants de faire transporter hors de chez eux leurs cendres et immondices autrement que par voitures entières et qui les force ainsi à les abandonner gratuitement à l'entrepreneur du nettoyage de la voirie, autorisé seul à les enlever chaque jour.

Liège, T. corr., 16 juin 1860. **1861, 353.**  
Cassation, 6 août 1860. **Id.**

**104. — Propriété insalubre.** — L'autorité communale peut porter des règlements prescrivant des mesures applicables aux causes d'insalubrité publique, qui ont leur principe et leur siège dans l'enceinte de propriétés particulières.

Cassation, 23 janvier 1865. **1865, 379.**

**105. — Fumier. — Dépôt.** — Un règlement de police communale peut interdire le dépôt de fumier dans les cours des habitations. — Un pareil dépôt n'est pas rangé parmi les établissements insalubres soumis à autorisation préalable.

Cassation, 7 janvier 1867. **1867, 253.**

**106. — Prostitution. — Maison clandestine. — Enquête administrative. — Ministère public. — Action publique.** — Le règlement de la ville de Bruxelles sur la pros-

stitution, qui prescrit une enquête administrative pour établir l'existence d'une maison de prostitution clandestine et dit que le tenant maison sera déféré aux tribunaux, n'a pas pour portée de décider que l'enquête administrative est indispensable pour établir une contravention de l'espèce. — Les mesures imposées à la police administrative au point de vue sanitaire n'ont aucun rapport avec l'action du ministère public. — Celle-ci est toujours libre et peut être mise d'office en mouvement, sans ordre de l'autorité administrative.

Bruxelles, T. corr., 23 mai 1876. 1876, 1408.

**107. — Maison insalubre. — Collège échevinal. Attributions.** — Est illégal, le règlement de police qui charge le collège échevinal d'empêcher l'habitation des maisons infectées ou insalubres; il s'agit ici d'une mesure de police, dont l'exécution est dans les attributions exclusives du bourgmestre.

Cassation, 22 juillet 1878. 1878, 1100.

**108. — École. — Cimetière. — Voisinage.** — Est dépourvue de force obligatoire, une ordonnance de police prise en exécution de l'arrêté royal du 19 avril 1828 et de l'instruction ministérielle du 27 novembre 1874, pour interdire l'établissement d'une école dans le voisinage d'un cimetière.

Liège, T. corr., 14 mai 1880. 1880, 1327.

**109. — Prostitution. — Lieu de débauche. — Police. Autorisation préalable.** — Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de la surveillance des personnes et des lieux livrés à la débauche. — Il peut prendre à cet égard telles mesures qu'il juge convenable. — Le règlement communal qui interdit l'ouverture d'une maison de débauche, sans autorisation expresse et préalable du collège échevinal, est légal.

Cassation, 20 décembre 1880. 1881, 205.

**110. — Prostitution clandestine. — Droit de l'autorité communale de fermer l'établissement. — Inscription des femmes sur les registres.** — Est légal, le règlement communal qui donne au collège échevinal le pouvoir de faire fermer une maison de prostitution clandestine, d'arrêter les femmes qui s'y trouvent pour être soumises à la visite et être inscrites d'office sur le contrôle des filles publiques.

Cassation, 23 juillet 1883. 1883, 1143.

**111. — Prostitution. — Visite sanitaire. — Légalité.** L'autorité communale peut, en vertu de l'article 96 de la loi communale, soumettre à des visites sanitaires les femmes qui sont régulièrement classées parmi les prostituées.

Cassation, 5 janvier 1885. 1885, 240.

**112. — Étude doctrinale. — Construction. — Plan. Sûreté et salubrité publiques.** — Le pouvoir réglementaire et la surveillance préventive de l'autorité communale se restreignent-ils aux constructions qui longent la voie publique? Ou s'étendent-ils aux constructions qui s'en éloignent à des distances plus ou moins grandes? — Appartient-il à l'autorité communale d'imposer aux constructeurs la production du plan intérieur des habitations à édifier? — Peut-elle valablement refuser l'autorisation de bâtir, si pareil plan lui paraît ne pas répondre aux exigences de la salubrité publique? — Peut-elle prescrire aux constructeurs l'observation de certaines conditions hygiéniques? — En d'autres termes, entre-t-il dans les attributions de l'autorité communale de veiller, par des mesures préventives, soit générales, soit particulières à chaque espèce, à la salubrité de la distribution intérieure des constructions?

Extrait du rapport de la commission centrale des comités locaux de salubrité. 1864, 1281.

g. — *Matières diverses.*

(113-138.)

**113. — Logement. — Déclaration.** — Les décrets impériaux des 3 octobre 1810 et 25 septembre 1813 ont déterminé d'une manière complète les mesures de surveillance à exercer à l'égard des domestiques, ainsi que les obligations imposées à leurs maîtres dans l'intérêt de cette surveillance. — En conséquence, celui qui prend un domestique à son service n'est pas tenu d'en donner avis au commissaire de police, alors même

qu'un règlement municipal, publié avant la mise en vigueur des décrets précités, l'ordonnerait.

Bruxelles, S. P., 8 mars 1843. 1843, 1123.

Cassation, 16 mai 1843. Id.

**114. — Logement. — Déclaration. — Délai.** — Le délai fixé par une ordonnance de police, qui prescrit de déclarer à l'autorité l'arrivée d'un étranger qu'on loge chez soi, dans la journée, doit s'entendre en ce sens, que le logeur a, à dater de l'arrivée de son hôte, 24 heures pour faire sa déclaration.

Cassation, 13 juillet 1846. 1846, 1171.

**115. — Changement de domicile. — Déclaration.** Un règlement communal ne peut imposer aux étrangers qui viennent s'établir dans la commune, ni à ceux qui les reçoivent ou leur donnent en location des maisons, l'obligation de se présenter devant l'autorité locale pour en faire la déclaration.

Cassation, 2 août 1854. 1854, 1341.

**116. — Police des logements. — Maison d'accouchement.** — Les sages-femmes, tenant maison d'accouchement, ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies. — Est illégale, et par suite non obligatoire, la disposition d'un règlement de police communale étendant à d'autres professions que celles énumérées au code, les obligations imposées aux aubergistes, etc., au sujet de l'hébergement de personnes étrangères à leur maison. — Sont illégaux notamment, les articles 1, 2 et 4 du règlement de police de Bruxelles, du 15 octobre 1831. — Dès lors, les sages-femmes tenant maison d'accouchement ne sont pas obligées à tenir registre des noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie des pensionnaires qu'elles reçoivent, ni à faire sur ces points une déclaration quelconque à la police locale.

Bruxelles, S. P., 24 décembre 1855. 1856, 190.

Bruxelles, T. corr., 17 janvier 1856. Id.

**117. — Étranger. — Aubergiste.** — Est légal, le règlement de police communale imposant aux hôteliers l'obligation de transmettre par écrit, à la police locale, les renseignements que le code pénal leur prescrit d'inscrire dans leurs registres, concernant les personnes arrivées la veille dans leurs établissements.

Cassation, 7 août 1865. 1865, 1087.

**118. — Résidence. — Déclaration. — Membre de la législature.** — N'est point tenu de requérir son inscription aux registres de la population, le membre de la législature domicilié en province et qui réside dans la capitale pendant le temps de la session législative.

Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 14 mai 1880. 1880, 975.

**119. — Champ de courses.** — La loi de police du 16-24 août 1790 est applicable aux champs affectés aux courses par l'administration.

Bruxelles, 20 décembre 1845. 1846, 1536.

**120. — « Inwoonder ».** — L'expression *inwoonder*, dont se sert un règlement de police communale, doit s'entendre de tout habitant, et non de tout individu domicilié.

Cassation, 9 février 1846. 1846, 1599.

**121. — Voiture. — Numérotage.** — Un règlement de police municipale, qui impose l'obligation de marquer d'un numéro les voitures de louage, s'applique aux voitures dites de remise et n'est pas entaché d'illégalité.

Cassation, 19 octobre 1846. 1848, 1028.

Contra : Verviers, S. P., 22 juillet 1846. Id.

**122. — Voiture de place. — Territoire.** — Est légal, le règlement de police communale fixant le tarif des courses pour les voitures de place circulant de la commune à une commune voisine.

Cassation, 15 mars 1869. 1869, 421.

**123. — Liberté d'industrie. — Voiture de place.** Un règlement communal peut légalement subordonner le stationnement des voitures de place sur la voie publique, à la condition que les cochers seront agréés par l'administration, et punir du retrait de cette agrégation les contrevenants à ses dispositions.

Cassation, 2 juin 1879. 1879, 889.

**124. — Voiture de place.** — Est légal, le règlement de po-

lice communale qui défend, à titre de contravention, le stationnement et la circulation dans le but de recueillir des voyageurs, aux voitures de place non autorisées.

Bruxelles, T. corr., 30 novembre 1882. 1883, 78.

**125. — Voiture de place. — Stationnement. — Circulation à vide.** — En vertu du droit qui lui appartient de faire des règlements de police pour assurer le bon ordre et la sécurité des rues, le pouvoir communal peut accorder à un particulier ou à une société le droit exclusif de stationnement des voitures sur la voie publique, et, en l'interdisant à toute autre personne, assimiler au stationnement le fait de circuler à vide en vue de s'offrir au public.

Cassation, 23 juillet 1883. 1883, 1359.

**126. — Chevaux. — Défense de les laisser courir. Courrier de la malle.** — La défense de faire ou laisser courir les chevaux dans l'intérieur des lieux habités est générale, et s'étend indistinctement aux conducteurs de chevaux, quelle que soit la nature des voitures auxquelles ces chevaux sont attelés.

Cassation, 26 mai 1852, et les conclusions de M. CH. FAIDER, avocat général. 1853, 168.

**127. — Transport de cercueils. — Monopole.** — N'a rien de contraire aux lois, le règlement communal qui défend à toutes personnes autres que les préposés de l'administration des hospices civils, de transporter des cercueils.

Cassation, 6 juin 1853. 1853, 1101.

Cassation, 2 février 1854. 1854, 304.

Contra : Gand, T. corr., 24 novembre 1853. Id.

**128. — Objet perdu.** — Est illégal, comme n'appartenant à aucun des objets compris dans l'énumération de la loi du 16-24 août 1790, le règlement communal qui ordonne de faire au bureau de police la déclaration d'avoir trouvé un objet ou d'y déposer le dit objet.

Liège, S. P., 12 février 1858. 1858, 763.

**129. — Attelage de chiens.** — Est légale, l'ordonnance de police qui interdit les attelages de chiens.

Mons, T. corr., 15 avril 1862. 1862, 608.

Verviers, T. corr., 23 mai 1863. 1863, 927.

**130. — Commissionnaire de place. — Autorisation.** Est légal, le règlement qui subordonne à une autorisation préalable l'exercice de la profession de commissionnaire stationnant sur la voie publique.

S<sup>t</sup>-Josse-ten-Noode, S. P., 16 octobre 1863. 1863, 1456.

Cassation, 20 novembre 1863. 1865, 1395.

**131. — Toiture de chaume. — Police. — Pouvoir communal.** — Tout ce qui concerne les devoirs et les attributions de la police locale est exclusivement du ressort des administrations communales. — Spécialement, c'est aux administrations communales seules que le décret du 16-24 août 1790 et la loi rural du 28 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1791 ont permis de prendre des mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les incendies; en conséquence, est illégal et inconstitutionnel, le règlement provincial qui prohibe les toitures en chaume.

Nassogne, S. P., 30 avril 1874. 1874, 1214.

Marché, T. corr., 28 mai 1874. Id.

Cassation, 20 juillet 1874. Id.

**132. — Théâtre. — Représentation. — Autorisation.** Est illégal, le règlement communal qui interdit d'une manière générale toute représentation théâtrale qui n'a pas été spécialement autorisée.

Anvers, S. P., 8 janvier 1875. 1875, 926.

Anvers, T. corr., 24 février 1875. Id.

**133. — Café chantant. — Théâtre. — Autorisation préalable.** — Les établissements qui donnent des concerts dans une salle clôturée, avec scène, sont de véritables théâtres. — On ne peut assimiler pareils établissements à des concerts donnés en plein air, réglementés par l'article 63 du règlement de police de Bruxelles du 3 mars 1860. — En conséquence, l'autorisation préalable du bourgmestre est inutile.

Bruxelles, T. corr., 14 décembre 1880. 1881, 94.

**134. — Café chantant. — Autorisation.** — Est légale, la disposition d'un règlement de police qui défend de donner con-

cert sans autorisation préalable du bourgmestre. — Un café chantant ne peut être assimilé à un théâtre.

Saint-Josse-ten-Noode, S. P., 31 déc. 1880. 1881, 95.

**135. — Spectacle. — Concert. — Police. — Pouvoir du bourgmestre.** — Est conforme à la loi, le règlement communal qui défend de donner des concerts sans autorisation préalable du bourgmestre. — Les concerts ne doivent pas être confondus avec les spectacles ou représentations théâtrales, dont la police appartient, non au bourgmestre seul, mais au collège échevinal.

Cassation, 18 juin 1883. 1883, 1142.

**136. — Bourgmestre. — Bâtiment menaçant ruine. Collège échevinal.** — Le bourgmestre seul, et sous sa responsabilité, peut prescrire par mesure de police la démolition d'un bâtiment menaçant ruine. — Les règlements communaux qui confèrent ce pouvoir au collège des bourgmestre et échevins et prescrivent certaines formalités pour son exercice, sont illégaux. L'intervention du bourgmestre poursuivant l'exécution d'une ordonnance du collège, qui empiète sur ses attributions personnelles, n'en couvre pas l'illégalité.

Cassation, 7 avril 1876. 1876, 537.

**137. — Arme à feu. — Artifices. — Défense de tirer.** — La défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice, doit résulter d'un règlement légalement fait et publié.

Gand, T. corr., 11 mai 1881. 1881, 1310.

**138. — Quai de l'Escaut. — Police. — Accostage. Capitaine du port. — Police du fleuve. — Administration du pilotage. — Attributions distinctes.** — Les règlements communaux peuvent légalement s'étendre aux mesures propres à assurer aux *quais* du territoire communal, les avantages et les garanties d'une bonne police. — Le droit de police s'étend aux rues, quais, places et voies publiques, sans distinction entre ceux qui appartiennent à la commune et ceux qui dépendent du domaine public de l'Etat. — Les règlements communaux régissent tout ce qui touche la police relative à l'accostage aux *quais* des navires. — Ces règlements se distinguent de ceux qui peuvent se rapporter à la police du fleuve, de la rade et de la navigation. — Les attributions des agents chargés de cette double police se distinguent : les premières sont confiées au capitaine du port, les autres appartiennent aux agents de l'administration du pilotage. — Spécialement, nul ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation du capitaine du port d'Anvers, amarrer un navire le long du quai du Rhin, ce navire fût-il rangé le long d'un autre navire déjà amarré; l'omission de se faire autoriser et le refus d'obéir aux ordres du capitaine du port sont punis par les règlements de police d'Anvers.

Cassation, 10 juillet 1884, et les conclusions de M. CH. FAIDER, procureur général. 1884, 1097.

## § 2. — APPROBATION, PUBLICATION ET ABROGATION DES RÈGLEMENTS.

(139-154.)

**139. — Copie. — Transmission. — Force légale.** Les administrations municipales sont tenues de transmettre copie de leurs ordonnances aux Etats de la province. — L'inobservation de cette formalité leur enlève toute force légale.

Maastricht, T. corr., 22 décembre 1842. 1843, 234.

**140. — Code pénal. — Désuétude.** — Lorsqu'un fait est puni tout à la fois par le code pénal et par un règlement de police postérieur, la circonstance que ce règlement ne serait plus en vigueur, ne suffit pas pour mettre le contrevenant à l'abri de toute peine. — Il faut en ce cas appliquer le code.

Cassation, 17 octobre 1843. 1844, 1418.

**141. — Communes distinctes. — Force obligatoire.** Un règlement destiné à être commun à plusieurs localités, voté par l'un des conseils communaux seul, approuvé par les autres conseils et publié dans toutes les localités qu'il devait régir, est néanmoins dépourvu de force obligatoire dans les communes dont les conseils se sont bornés à une simple approbation. — Il est obligatoire dans la commune où il a été voté par le conseil.

Haute Cour des Pays-Bas., 24 novembre 1846. 1847, 566.

**142. — Police. — Publication. — Preuve. —** Le fait de la publication d'un règlement de police communale peut être établi par les moyens de droit ordinaires.

Cassation, 28 mai 1849. **1849**, 1035.  
*Contra* : Grammont, S. P., 24 mars 1849. **Id.**

**143. — Envoi au greffe. —** La transmission des règlements et ordonnances, émanés des conseils communaux, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix, ne constitue point une formalité essentielle de la promulgation et qui soit exigée à peine de nullité.

Courtrai, T. corr., ..... 1850. **1850**, 607.

**144. — Préfet. — Attributions. — Peine. —** Sous l'empire de la loi du 28 pluviôse an VIII, les préfets ont eu non seulement le pouvoir d'annuler ou de réformer les arrêtés des maires en matière de police, mais aussi de disposer directement en cette matière. — Les infractions aux règlements y relatifs sont punissables de peines de simple police, quoique ces règlements ne déterminent aucune pénalité.

Anvers, T. corr., 13 mars 1850. **1850**, 701.

**145. — Rétroactivité. — Peine. —** Les règlements de police que les conseils communaux sont autorisés à faire, n'ont pas d'effet rétroactif pour l'application des peines.

Bruxelles, T. corr., 7 novembre 1850. **1851**, 192.

**146. — Règlement général. — Abrogation. —** Les règlements communaux ne sont obligatoires que pour autant qu'ils ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale antérieurs ou postérieurs.

Cassation, 17 octobre 1853. **1854**, 13.

**147. — Publication. —** Aucune disposition légale ne subordonne la preuve qu'un arrêté de police communale a été publié, à une déclaration expresse de l'autorité municipale. En conséquence, le juge du fond peut la déduire des faits et circonstances.

Gand, S. P., 15 juillet 1854. **1854**, 1468.  
 Gand, T. corr., 12 août 1854. **Id.**  
 Cassation, 6 octobre 1854. **Id.**

**148. — Approbation. —** L'article 78 de la loi communale déroge aux dispositions antérieures, qui soumettaient certains règlements communaux à une forme d'approbation particulière.

Bruxelles, T. corr., 29 mars 1855. **1857**, 1037.

**149. — Publication. —** Le juge de répression devant lequel l'application d'un règlement communal est réclamée, ne peut, en l'absence de toute contestation sur la force obligatoire de sa publication, refuser de l'appliquer par le motif que rien au procès ne démontre que ce règlement aurait reçu une publication régulière.

Cassation, 4 janvier 1866. **1866**, 87.

**150. — Police. — Loi pénale. —** Les communes ne peuvent, par des règlements de police, punir ce qu'une loi pénale défend déjà.

Cassation, 24 novembre 1873. **1874**, 553.

**151. — Voirie urbaine. — Conseil communal. — Délibération. — Arrêté royal. — Publication. — Approbation. —** L'arrêté royal approuvant la délibération par laquelle un conseil communal décrète en principe la construction de trottoirs dans les principales rues de la ville et règle la participation des contribuables dans les frais de cet établissement, est suffisamment publié par extrait au *Moniteur*. — Il en est de même de l'arrêté postérieur, approuvant la délibération qui détermine certaines rues dans lesquelles, par application de la première délibération, seront établis des trottoirs, si cet arrêté a été en outre notifié à l'administration communale conformément à la loi sur la voirie urbaine.

Cassation, 11 avril 1878. **1878**, 399.

**152. — Mise en vigueur. — Collège échevinal. — Pouvoir. — Bourgmestre. —** Est régulière et conforme à la loi, la disposition d'un règlement communal qui charge le collège des bourgmestre et échevins de fixer la date de la mise en vigueur de ce règlement. — L'arrêté du collège des bourgmestre et échevins, qui augmente l'intervalle fixé par l'article 102 de la loi communale entre la publication et la mise en vigueur des règlements

communaux, n'entraîne pas la nullité du règlement. — C'est au collège des bourgmestre et échevins, et non au bourgmestre seul, qu'appartient la charge de faire publier les règlements communaux.

Anvers, T. corr., 2 juillet 1879. **1879**, 1164.  
 Cassation, 28 octobre 1879. **1879**, 1401.

**153. — Publication. —** Un règlement communal est publié régulièrement, quoique la date de la publicité à lui donner ait été abandonnée par l'un de ses articles au collège des bourgmestre et échevins.

Cassation, 28 octobre 1879. **1879**, 1404.

**154. — Force exécutoire. — Proclamation et affiche. —** L'envoi au greffe de la justice de paix du canton d'une expédition des règlements de police, n'est pas une condition de la mise en vigueur de ces règlements. — Leur force exécutoire résulte uniquement de leur publication par la voie de proclamation et d'affiche.

Cassation, 9 janvier 1882. **1882**, 124.

### § 3. — EXÉCUTION DES RÈGLEMENTS. — SANCTION.

(153-179.)

**155. — Peine. — Confiscation. —** Les administrations communales ne peuvent, sous l'empire de la loi du 6 mars 1818, comminier la confiscation d'objets fabriqués ou saisis en contravention à leurs règlements.

Haute Cour des Pays-Bas, 30 janvier 1844. **1844**, 570.

**156. — Confiscation. —** L'arrêté du 24 prairial an XI, ne comminant pas d'autre peine que la confiscation, est illégal.

Bruxelles, T. corr., 13 janvier 1847. **1847**, 262.

**157. — Confiscation. —** La confiscation doit être prononcée dans tous les cas où les objets saisis en sont susceptibles.

Liège, (sans date). **1849**, 221.

**158. — Confiscation spéciale. —** La loi communale, en donnant aux règlements de police communale le droit de comminier, comme pénalités, les peines de simple police, leur attribue le droit de prononcer la peine de la confiscation spéciale.

Namur, T. corr., 2 juillet 1857. **1857**, 1578.

**159. — Confiscation. —** Les conseils communaux peuvent comminier la peine de la confiscation contre les infractions à leurs ordonnances.

Cassation, 19 avril 1858. **1858**, 757.  
*Contra* : Anvers, T. corr., 16 février 1858. **Id.**

**160. — Procès-verbal. — Légalité. —** Un règlement communal qui attribue force probante, vis-à-vis de la commune, aux procès-verbaux des employés de l'État, est illégal.

Cassation, 6 avril 1846. **1846**, 768.

**161. — Démolition. — Recevabilité. —** Quand un règlement de police porte que le ministère public ne peut demander la démolition d'ouvrages faits en contravention au dit règlement, sans la réquisition du collège des bourgmestre et échevins, le ministère public est sans qualité pour conclure à la démolition.

Cassation, 31 mai 1847. **1847**, 808.

**162. — Construction. — Démolition. —** La démolition de constructions faites en contravention à un règlement de police qui la prescrit dans tous les cas, est valablement ordonnée par le juge, si le jugement constate que, à cause d'un danger qu'il signale, il y avait lieu de prononcer cette peine.

Cassation, 23 janvier 1865. **1865**, 379.

**163. — Travail. — Destruction. —** Lorsque la contravention consiste à avoir fait sans autorisation un travail qui serait admis après autorisation, il n'y a pas lieu pour le juge d'en ordonner la destruction.

Bruxelles, T. corr., 12 janvier 1876. **1876**, 463.

**164. — Clôture forcée. — Intervention du juge. — Travail exécuté d'office. — Irrégularité. — Action civile. —** Si le règlement porte que le juge, après avoir appliqué une peine de police, condamnera le contrevenant à placer la clôture prescrite et autorisera l'administration à la faire aux frais de

celui-ci, après l'expiration du délai fixé par le juge, il n'est pas permis à l'administration de faire clore d'office les terrains, sans aucune intervention du juge. — Si la commune a ainsi agi, la dépense que la clôture a nécessitée ne peut être considérée comme un dommage causé à la commune par la contravention, et dès lors l'action civile en répétition de la prédictée dépense ne peut être suivie en même temps et devant le même juge.

Cassation, 4 mai 1885, et les concl. de  
M. MESDACH DE TER KIELE, prem. av. gén. 1885, 1094.

**165. — Habitant. — Résidence.** — Lorsqu'un règlement de police impose une obligation à l'habitant d'une commune, la déclaration que fait l'habitant de vouloir changer de domicile ne l'exempte que pour autant qu'il ne continue pas sa résidence dans la commune.

Cassation, 22 novembre 1847. 1848, 654.  
Contra : Gosselies, S. P., 26 août 1847. Id.

**166. — Exécution. — Collège. — Responsabilité. Voirie.** — Le collège échevinal étant chargé de l'exécution des règlements de police pris sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des conseils communaux, n'agit pas comme officier de police judiciaire; en conséquence, il ne peut être attaqué personnellement en dommages-intérêts du chef de l'exécution de ces règlements. — Un règlement communal, rentrant dans les attributions légales du conseil, est provisoirement exécutoire et sans appel, lorsqu'il n'a pas été attaqué dans les délais voulus par l'art. 87 de la loi communale. — Une ville n'est pas responsable de l'exécution d'un tel règlement, qui, en matière d'édifice menaçant ruine, quand le péril est imminent et dûment constaté, ordonne, sur le refus ou le retard du propriétaire d'obéir à l'ordre de démolir à lui signifié, qu'il soit procédé à la démolition aux frais de ce dernier. — Un tel règlement ne viole pas le droit de propriété, mais en réprime l'abus; il n'est contraire ni à la loi, ni à la Constitution.

Liège, T. civ., 12 février 1848. 1848, 681.

**167. — Taxe. — Contravention. — Maître. — Responsabilité civile.** — Les maîtres assignés comme civilement responsables de leurs ouvriers prévenus de fraude, n'encourent aucune responsabilité du chef de l'amende encourue et prononcée par un règlement de taxes municipales.

Namur, T. corr., 12 août 1848. 1849, 221.  
Liège, (sans date). Id.

**168. — Visite domiciliaire. — Ordre verbal.** — Les employés qui procèdent aux visites domiciliaires ne doivent pas être munis d'un ordre écrit du bourgmestre; un ordre verbal suffit.

Malines, T. corr., 19 novembre 1850. 1851, 600.  
Bruxelles, 22 mars 1851. Id.

**169. — Exécution. — Dispense. — Bourgmestre.** Lorsqu'un règlement communal permet de dispenser dans certains cas de son exécution, sans indiquer l'autorité chargée d'accorder ces dispenses, le droit de dispenser appartient au bourgmestre.

Cassation, 20 mars 1854. 1854, 571.

**170. — Inexécution. — Peine.** — La contravention à un règlement communal, pris en exécution d'un arrêté royal, doit être punie des peines comminées par cet arrêté, alors même que d'autres peines seraient comminées par le règlement.

Gand, (sans date). 1854, 1325.

**171. — Disposition irrégulière. — Effets.** — L'irrégularité d'une disposition d'un règlement communal, ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions qui ne sont pas inséparablement liées à la première.

Cassation, 19 avril 1853. 1858, 757.  
Contra : Anvers, T. corr., 16 février 1858. Id.

**172. — Fermeture des cabarets. — Procès-verbal. Bourgmestre.** — Est régulier, le procès-verbal par lequel le bourgmestre, sur la déclaration du garde champêtre et des gendarmes, constate une contravention au règlement communal sur la fermeture des cabarets. — Dans tous les cas, les contraventions de cette nature peuvent, à défaut de procès-verbal régulier, être établies par témoins.

Anvers, T. corr., 28 janvier 1867. 1867, 233.  
Contra : Brecht, J. de P., 11 décembre 1866. Id.

**173. — Cabaret. — Fermeture. — Refus d'ouvrir.** Ne constitue pas une contravention, le refus d'ouvrir un cabaret à la police après l'heure de la fermeture, quand le cabaret ne renferme plus de consommateurs et qu'il n'y a pas lieu d'y constater une violation aux règlements.

Cruyshautein, S. P., 13 juin 1878. 1878, 1116.

**174. — Légalité. — Appréciation des tribunaux.** Les tribunaux n'ont à apprécier la légalité d'un règlement communal, que lorsqu'on leur en demande l'application.

Bruxelles, T. civ., 10 mai 1873, et les concl.  
de M. LAURENT, substitut. 1873, 839.

**175. — Peine. — Responsabilité civile. — Domestique. — Voirie. — Illégalité.** — Les conseils communaux, en édictant des peines contre les infractions à une ordonnance de police, ne peuvent étendre la responsabilité civile au-delà des limites déterminées par la loi. — Est illégal, l'article d'un règlement de police sur la voirie, qui rend les maîtres civilement responsables des amendes encourues par leurs domestiques.

Cassation, 21 juin 1875. 1875, 1081.

**176. — Crieur juré. — Cumul.** — Celui qui fait la criée dans les ventes publiques de meubles, sans l'autorisation du collège échevinal, ne commet qu'une seule contravention, encore qu'il adjudge plusieurs lots.

Bruxelles, S. P., 30 octobre 1878. 1878, 1439.

**177. — Marché public. — Particulier.** — Celui qui prête son terrain pour y laisser étaler et vendre des comestibles, coopère directement à l'infraction au règlement qui défend l'établissement de marchés publics à d'autres emplacements que ceux désignés, et est ainsi passible des peines applicables à la contravention.

Anvers, T. corr., 2 juillet 1879. 1879, 1164.

**178. — Règlement. — Inexécution. — Contrainte. Commissaire de police.** — En cas de résistance provocatrice de la part d'un agent administratif, la contrainte peut être employée, par les agents compétents, pour l'exécution d'un règlement communal d'ordre intérieur. — Dans ce cas, le commissaire de police agit légalement, sur l'ordre exprès de son bourgmestre, en sa qualité d'officier de police administrative.

Cassation, 4 juin 1883, et les conclusions de  
M. CH. FAIDER, procureur général. 1883, 727.

**179. — Peine. — Cumul. — Cafetier. — Hôtelier.** La personne qui ad la double qualité de cafetier et d'hôtelier, doit se conformer à la fois aux dispositions du règlement de police qui concernent ces deux professions.

Anvers, S. P., 18 juillet 1884. 1884, 1214.

## CHAPITRE II. — RÈGLEMENTS PROVINCIAUX.

(180-193.)

**180. — Pouvoirs du conseil provincial.** — Les conseils provinciaux ont le droit de faire des règlements même sur les matières qui intéressent la généralité des habitants du royaume. — Leur droit à cet égard n'est restreint qu'en ce que leurs règlements ne peuvent porter sur des objets déjà réglés par des lois ou règlements d'administration générale.

Mons, T. civ., 18 mars 1845. 1846, 1538.  
Cassation, 28 mai 1845. Id.

**181. — Commune détachée. — Force obligatoire.** Lorsqu'une commune est détachée de la province à laquelle elle appartenait, pour être adjointe à une autre province, cette séparation a pour effet de faire perdre dans la commune détachée toute force obligatoire aux règlements provinciaux de la province que cette commune abandonne.

Haute Coar des Pays-Bas, 18 novembre 1845. 1846, 47.

**182. — Race chevaline. — Juridiction.** — Le fait d'avoir fait saillir une jument de la province de Liège par un étalon, non admis, de la province de Luxembourg, ne tombe pas sous l'appli-

ation du règlement du conseil de cette dernière province, du 20 août 1841.

Marche, T. corr., 15 juillet 1847. 1847, 1350.

**183. — Intérêt général.** — Les conseils provinciaux ne peuvent régler, en vertu de leur pouvoir propre, que les intérêts exclusivement provinciaux et non les intérêts généraux. Un règlement sur ces dernières matières est inconstitutionnel.

Bruxelles, T. corr., 7 avril 1852. 1852, 541.

**184. — Race bovine. — Amélioration. — Intérêt général.** — L'amélioration de la race bovine est d'un intérêt général pour l'industrie agricole. — Le règlement provincial du Brabant sur cette matière est donc inconstitutionnel. — L'article 20 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1790 ne permet aux corps administratifs que d'employer des moyens de protection et d'encouragement, et non des moyens coercitifs.

Bruxelles, T. corr., 7 avril 1852. 1852, 541.

**185. — Race bovine. — Légalité.** — Les conseils provinciaux peuvent faire des règlements de police sur toutes les matières non régies par la loi ou les règlements d'administration générale. — Est légal, dès lors, un règlement provincial pour l'amélioration de la race bovine, défendant la saillie par des taureaux non déclarés par l'autorité aptes à la reproduction.

Cassation, 26 mai 1852. 1852, 799.

**186. — Police des cabarets. — Règlement.** — Un règlement provincial, rendu sous la Loi fondamentale, a-t-il pu s'occuper légalement de la police des cabarets? — En tout cas, si un règlement communal déroge, depuis la révolution de 1830, à un règlement provincial rendu antérieurement sur la même matière, le règlement communal seul doit être appliqué.

Namur, T. corr., 29 octobre 1858. 1860, 772.

Namur, T. corr., 3 novembre 1859, et les conclusions de M. SCHLEMMANS, substit. Id.

Contra : Namur, S. P., 29 septembre 1859. Id.

**187. — Race chevaline. — Brabant.** — Le conseil provincial a le pouvoir de faire des règlements pour l'amélioration de la race chevaline, cette matière n'étant d'ailleurs réglée ni par la loi ni par des arrêtés d'administration générale. — Spécialement, le règlement provincial du Brabant du 19 juillet 1854, relatif à l'amélioration de la race chevaline, est légal et doit être appliqué par les tribunaux.

Bruxelles, T. corr., 27 novembre 1858. 1859, 1017.

Cassation, 7 février 1859. Id.

**188. — Chemin vicinal. — Plantation de haie.** Les conseils provinciaux peuvent défendre d'élever au delà d'une hauteur déterminée, les haies plantées le long des chemins vicinaux, alors même que ces haies, propriétés des riverains, seraient plantées à la distance légale du chemin, selon le code civil.

Liège, T. corr., (sans date.) 1862, 456.

Cassation, 17 mars 1862. Id.

**189. — Rue de ville.** — Les règlements provinciaux sur la voirie ne concernent que les chemins vicinaux. — Ils ne sont pas applicables à l'intérieur des villes, où les constructions sont régies par les dispositions sur la voirie urbaine.

Grammont, S. P., 18 avril 1862. 1863, 345.

Audenarde, T. corr., 12 juin 1862. Id.

Cassation, 11 novembre 1862. Id.

**190. — Chemin empierré ou pavé. — Plantation d'arbres.** — Un règlement provincial, approuvé par arrêté royal, ne peut enlever à un propriétaire riverain son droit de plantation sur les chemins vicinaux empierrés ou pavés.

Harlebeke, S. P., 27 mai 1863. 1863, 765.

**191. — Nouveau code pénal. — Peine.** — Le nouveau code pénal prévoit et punit plusieurs contraventions que les règlements provinciaux prévoyaient et punissaient déjà. — Il y a lieu, en pareil cas, de faire application de l'article 85 de la loi provinciale et de prononcer la peine comminée par le code pénal.

Malines, T. corr., 2 février 1869. 1869, 510.

**192. — Loi générale. — Peine.** — Un règlement provincial ne peut frapper d'une peine nouvelle un fait déjà puni par une loi générale, même lorsqu'il s'agit d'assurer la perception d'une taxe provinciale.

Cassation, 14 octobre 1870.

1870, 1324.

**193. — Police. — Cabaret.** — Un règlement provincial fixant la fermeture des cabarets est illégal et inconstitutionnel. La police des cabarets est matière communale exclusivement.

Tongres, T. corr., 14 mars 1872. 1872, 807.

Cassation, 29 avril 1872. Id.

Contra : Tongres, T. corr., 21 décembre 1871. 1872, 814.

**194. — Chemin vicinal. — Entretien. — Propriétaire. Exploitant.** — Est illégal, le règlement provincial qui étend l'obligation de réparer et d'entretenir les chemins vicinaux aux exploitants riverains. — Cette obligation, qui incombe aux communes, ne peut être imposée en tout ou en partie, par les conseils provinciaux, qu'aux propriétaires riverains.

Termonde, T. corr., 19 mars 1872. 1872, 686.

**195. — Échenillage supplémentaire.** — Est légal et obligatoire, le règlement de police provinciale qui prescrit un échenillage supplémentaire des arbres, à une autre époque de l'année que celle fixée par l'arrêté du 26 ventôse an IV.

Cassation, 10 février 1873. 1873, 285.

Contra : Anvers, T. corr., 2 avril 1872. Id.

— V. Action possessoire. — Affiche. — Cassation. — Cimetière. — Collecte. — Compétence. — Eaux. — Taxes communales.

## RÈGLEMENT DE JUGES.

### DIVISION.

§ 1. — MATIÈRE CIVILE. (1-8.)

§ 2. — MATIÈRE CRIMINELLE. (9-35.)

### § 1. — MATIÈRE CIVILE.

(1-8.)

**1. — Conflit négatif.** — En cas de conflit négatif de juridiction, il y a lieu de procéder par la voie de règlement de juges.

Cassation, 5 août 1878. 1878, 1166.

**2. — Abstention d'un tribunal civil. — Cour d'appel.** — Lorsqu'en matière civile, le cours de la justice se trouve interrompu par la récusation des juges et des juges suppléants d'un tribunal, qui allèguent des motifs d'abstention, il appartient à la cour d'appel à laquelle ressortit le tribunal empêché, de statuer sur la demande en règlement ou en indication de juge.

Cassation, 16 avril 1860. 1861, 1230.

**3. — Faillite. — Établissement principal.** — Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'un même négociant a été déclaré en état de faillite par des tribunaux de commerce ressortissant à des cours d'appel différentes.

Cassation, 16 novembre 1875. 1876, 305.

**4. — Récusation. — Tribunal. — Forme.** — Il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation, lorsque tous les juges titulaires composant un tribunal déclarent se récuser dans un procès civil. — La cour, avant de désigner le juge nouveau, doit ordonner l'appel en cause devant elle de la partie défenderesse.

Cassation, 10 avril 1877. 1877, 588.

**5. — Justice de paix. — Récusation.** — Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'un motif légal empêche le juge de paix et son suppléant de connaître d'une demande en conciliation, et que le même motif s'oppose à ce que tribunal compétent puisse désigner un autre magistrat conciliateur.

Cassation, 8 mars 1880. 1880, 1075.

**6. — Impossibilité de composer un tribunal. — Cessation de l'empêchement. — Compétence.** — Un tribunal dessaisi par arrêt de règlement de juges, fondé sur l'impossibilité de le constituer légalement, peut connaître de la cause, si l'empêchement vient à cesser avant que le tribunal de renvoi soit saisi.

Turnhout, T. civ., 14 août 1882. 1883, 843.

**7. — Conseil de famille. — Domicile du mineur.**

**Juge de paix. — Conflit.** — Il y a lieu à règlement de juges, lorsque les juges de paix de deux cantons se déclarent successivement incompétents pour autoriser la convocation d'un conseil de famille, en se fondant tous les deux sur ce que le juge de paix de l'autre canton aurait seul compétence.

Cassation, 7 mai 1883. **1883, 1057.**

**8. — Autorité souveraine.** — Les arrêts de la cour de cassation en règlement de juges, ont une autorité souveraine, et le juge de renvoi n'est plus libre de décliner la compétence qui lui est attribuée, fût-ce erronément.

Liège, 3 novembre 1885. **1885, 1592.**

§ 2. — MATIÈRE CRIMINELLE.

(9-35.)

**9. — Ordonnance. — Incompétence.** — Il y a conflit de juridiction, lorsqu'une ordonnance de la chambre du conseil, non attaquée par la voie d'opposition, a renvoyé un prévenu devant la juridiction correctionnelle, et que celle-ci s'est déclarée incompétente. — Il y a lieu, dans ce cas, à règlement de juges par la cour de cassation. — La cour de cassation doit alors apprécier les circonstances de l'instruction, à l'effet de décider quelle est l'autorité judiciaire compétente.

Bruxelles, 10 février 1843. **1846, 1680.**

**10. — Information nouvelle.** — Lorsque, à la suite d'une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, le tribunal correctionnel se déclare incompétent, et que les deux décisions passent en force de chose jugée, il y a lieu à être réglé de juges, aux termes des articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle. — Le juge d'instruction ne peut se saisir à nouveau de l'affaire, sa juridiction ainsi que celle de la chambre du conseil étant épuisées par la première ordonnance de renvoi. — La nouvelle instruction à laquelle il procède, ainsi que la nouvelle ordonnance de renvoi, sont nulles comme émanées d'autorités incompétentes.

Cassation, 24 septembre 1847. **1847, 1448c.**

**11. — Crime mal qualifié.** — En cas de règlement de juges, la cour de cassation, en annulant l'ordonnance de la chambre du conseil, renvoie l'affaire devant la chambre des mises en accusation compétente.

Cassation, 6 octobre 1849. **1850, 373.**

**12. — Simple police. — Crime. — Renvoi.** — Les circonstances révélées devant le tribunal de simple police, et desquelles il résulte que le fait poursuivi emprunte le caractère de crime, ne sont pas des charges nouvelles. — En conséquence, la cour de cassation, en prononçant en cette matière sur une demande en règlement de juges, doit renvoyer l'affaire à une autre chambre du conseil.

Cassation, 16 février 1852, et les conclusions de M. CH. FABER, avocat général. **1852, 1610.**

**13. — Chambre du conseil. — Conflit négatif.** — Lorsque trois juges d'instruction, saisis d'une poursuite, ont été respectivement dessaisis par les chambres du conseil auxquelles ils sont attachés, il y a lieu à règlement de juges par la cour de cassation.

Cassation, 19 juillet 1858. **1859, 598.**

**14. — Abstention d'un tribunal de police. — Compétence.** — En matière répressive, lorsque, par exemple, le juge de paix ou ses suppléants formant le tribunal de simple police se refusent, c'est à la cour de cassation de statuer, comme en matière de suspicion légitime, sur le règlement de juges.

Cassation, 2 mai 1859. **1861, 1230.**

**15. — Juge de police. — Tribunal correctionnel. Incompétence.** — Au cas où le juge de simple police s'est déclaré incompétent, qualifiant le fait de délit, et où ensuite le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, qualifiant le fait d'injure, et que le premier jugement est passé en force de chose jugée et le second confirmé en appel, il y a lieu, pour la cour d'appel, de renvoyer le ministère public à se pourvoir devant la cour de cassation en règlement de juges.

Gand, 30 septembre 1859. **1859, 1455.**

**16. — Chambre du conseil. — Incompétence.** — Il n'y a pas lieu à règlement de juges, au cas où la juridiction saisie par ordonnance de la chambre du conseil se déclare incompétente.

Cassation, 14 novembre 1859. **1860, 132.**

**17. — Conflit négatif.** — Au cas où le juge de simple police s'est déclaré incompétent, et où ensuite le tribunal correctionnel, statuant sur le même fait, s'est également déclaré incompétent, et que les deux jugements sont passés en force de chose jugée et établissent un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice, il appartient à la cour de cassation de statuer en règlement de juges.

Cassation, 14 novembre 1859. **1860, 137.**

**18. — Tribunal correctionnel. — Déclaration d'incompétence.** — Il y a lieu à règlement de juges, lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi d'un délit par la chambre du conseil, se déclare incompétent, et que les deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Cassation, 8 avril 1861. **1861, 728.**

Cassation, 5 juillet 1875. **1875, 1117.**

Cassation, 3 janvier 1876. **1876, 62.**

Cassation, 10 juillet 1876. **1876, 890.**

Cassation, 11 avril 1881. **1881, 974.**

**19. — Contravention. — Juge de paix. — Appel. Qualification.** — Quand le juge de simple police, saisi d'un fait qualifié de contravention, s'est déclaré incompétent à raison du lieu de l'infraction, que le tribunal d'appel décide que le tribunal de simple police était incompétent à raison de la matière, que par suite il prononce une peine correctionnelle, le jugement n'est pas susceptible d'un recours devant la cour d'appel. — Cette cour, vérifiant sa compétence et décidant que le titre de la poursuite n'est qu'une contravention sur laquelle elle se déclare sans juridiction, interprète la citation et établit la nature de l'infraction : sa décision, toute en fait, échappe à la censure de la cour de cassation. — Dès lors, le jugement correctionnel, quelque irrégulier qu'il soit au fond, rendu en dernier ressort et n'ayant pas été déféré en temps utile à la cour de cassation, est passé en force de chose jugée. — Par suite, il n'y a lieu ni à recours en cassation contre l'arrêt d'appel, ni à règlement de juges.

Cassation, 5 mai 1862, et les conclusions de

M. CH. FABER, premier avocat général. **1862, 1180.**

**20. — Cassation. — Règlement de juges. — Prévenu.** La demande en règlement de juges peut être introduite devant la cour de cassation par le prévenu. — Au moins en est-il ainsi de demande en règlement de juges produite par le prévenu simultanément avec ses moyens de cassation, à l'appui du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel, qui, en accueillant le déclinaoire, a fait naître le conflit négatif de juridiction.

Cassation, 17 juin 1867. **1867, 856.**

**21. — Conflit négatif.** — Il y a conflit négatif de juridiction, donnant lieu à règlement de juges par la cour de cassation, si pour un même chef de prévention il y a une ordonnance de la chambre du conseil renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel, et un arrêt de cour d'appel déclarant la juridiction correctionnelle incompétente, par le motif que le fait constituerait un délit de presse de la compétence de la cour d'assises. — Au cas où, statuant par voie de règlement de juges, la cour de cassation annule une ordonnance de la chambre du conseil, qui a renvoyé devant la juridiction correctionnelle, pour être statué sur une prévention qui ne pouvait être déférée qu'à la cour d'assises, il y a lieu à renvoi devant la chambre des mises en accusation de la cour dans le ressort duquel siège la cour d'assises compétente. — Il appartient à la cour de cassation, par l'arrêt même qui statue sur la demande en règlement de juges, dirigée par un des prévenus contre le ministère public, de dessaisir d'emblée la juridiction correctionnelle de la connaissance des délits connexes imputés à d'autres prévenus, et de les comprendre dans le même renvoi devant la chambre des mises en accusation.

Cassation, 17 juin 1867. **1867, 856.**

Cassation, 19 juillet 1869. **1869, 1263.**

**22. — Cour de cassation. — Crime. — Juge d'in-**